

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, n° 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA MAJESTÉ LE ROI FOUDAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMAL.....	
493	ADDA PACHA (S. E. A.), banquier....	B. P. n° 211 (Alexandrie).
413	BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO	Rue de l'Ancienne Bourse; B. P. n° 21 (Alexandrie).
66	BANCO ITALO-EGIZIANO.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN ÉGYPTE.....	Rue Kasr el-Nil, n° 45.
315	BANQUE D'ATHÈNES	Rue Kasr el-Nil, n° 37; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
552	BANQUE MISR	Rue Emad el-Dine, n° 18.
26	BARCLAYS BANK, LIMITED.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES C ^o L ^a	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	Rue Toussoun Pacha, n° 7; B. P. n° 313 (Alexandrie).

NUMÉROS D'IMPRIMERIE	NOMS.	ADRESSES.
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Avenue Fouad I ^{er} , n° 10; B. P. n° 613 (Alexandrie).
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Aboul-Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIME DE SUEZ.....	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 2120.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
549	COZZICA ET C ^{ie} (P.).....	Rue Soliman Pacha, n° 34.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN.....	Rue El-Manakh, n° 14; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^o L ^d .	Rab-El-Karasta (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile).....	Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien; rue el-Manakh, n° 14.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
121	REINHART (Alfred), négociant.....	B. P. n° 997 (Alexandrie).
102	ROWLATT (Sir F. T.).....	Ancien gouverneur de la <i>National Bank of Egypt</i> ; Zohria-Guézireh.
132	S. ET S. SEDNAOUI ET C ^o L ^d	Midan El-Khazindar.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE..	Rue Foum el-Teraa el-Boulakieh; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'É- GYPTE.....	Place Mohamed Aly, n° 9 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.....	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.....	Boulevard Maspero; B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KOM OMBO.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 738.
156	SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE D'IRRIGATION....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 12.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTÉ.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 12; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE.....	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^d .	Midan Suarès.

MEMBRES HONORAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
51	PIOLA CASELLI (EDUARDO), Ancien Pré- sident de la Société Royale d'Éco- nomie Politique de Statistique et de Législation.....	Conseiller à la Cour de Cassation; rue Ludovisi, n° 35 (Rome).
50	WATHELET (JULES), Ancien Secrétaire Général de la Société Royale d'É- conomie Politique, de Statistique et de Législation.....	Avenue Léo Errera, n° 32 (Bruxel- les).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ARAZA (Abd el-Hamid bey).....	Rue El-Dawawine.
449	ARAZA BEY (Fouad).....	Directeur Général de la Société royale d'Agriculture; B. P. n° 63 (Guizeh).
120	ARRAS SID AHMED BEY.....	Rue Amir Fouad, n° 2, Guezireh.
138	ARRAS SHAWKI EFF.....	Chef du Bureau de la Statistique au Département du Commerce et de l'Industrie, Rue Champollion, n° 2.
581	ARCAIUS BEY (N.).....	Ancien Inspecteur en chef de la Jus- tice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIE BEY, avocat.	Boulevard Saad Zaghloul, n° 24 (Alexandrie).
566	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat.....	B. P. n° 221.
82	ABD EL-AZIZ FAHMY PACHA (S. E.)....	Président de la Cour d'Appel indi- gène; rue Boutres, n° 7 (Hélio- polis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHERI...	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène, Zamalek.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTAB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Zagazig).
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; Kasr el-Doubara.
305	ABD EL-HAMID BADAWI PACHA (S. E.)..	Conseiller royal; Président du Comité du Contentieux de l'État.
580	ABD EL-HAMID FAHIM BEY.....	Directeur adjoint de la Section des Municipalités et Commissions lo- cales.
235	ABD EL-HAMID LOUTFI BEY, avocat...	Rue el-Magraby, n° 21.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
471	ABD EL-HAMID SOLIMAN PACHA (S. E.).	Ancien Ministre, rue el-Saleh Ayoub, n° 10, Zamalek.
384	ABD EL-KADER EL-GAMMAL PACHA (S. E.).	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
62	ABD EL-KÉRIM RAOUF BEY, avocat. . . .	Rue El-Dawawine, n° 57.
168	ABD EL-KHALEK MOTAWI EFFENDI	Sous-Directeur au Service de l'Arpen- tage (Guizeh).
472	ABD EL-MÉGUID IBRAHIM BEY, avocat. . .	Inspecteur au 2 ^e Cercle d'Irrigation Rue El-Aziz Billah, n° 34 (Zei- toun).
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI BEY, avocat.	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.). . .	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
611	ABD EL-RAOUF ZAKI BEY	Substitut au Contentieux des Ministè- res de la Justice et des Affaires étrangères.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
293	ABD EL-SALAM ZOUNI BEY	Président du Tribunal indigène de première instance (Tanta).
551	ABDEL MEDJID SALMAN	Rue Laz, n° 30. Héliouan.
43	ABET (G.), avocat.	Rue Soliman Pacha, n° 14.
135	ABNER (Moïse), avocat.	Haret el-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
291	ABOAF (A.)	Villino Speranza, Via Claudio Mon- teverde, n° 14, Quartiere Pincia- no (Rome).
595	ABOULAFFIA IBRAHIM	Midan El-Zaher, n° 2.
115	ABRAVANEL (Salvator)	Directeur général de la <i>Singer Manu- facturing Co.</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jean), avocat.	Rue Tewfik, n° 9.
613	ACOBAS (Armand), avocat.	Midan Soliman Pacha, Imm. Adda.
207	ADDA (Charles), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
389	ADDA (Joseph D.).....	Midan Soliman Pacha, Imm. Adda ; B. P. n° 995.
149	ADDA (René), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
643	ADÈS (Clément N.)	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 349.
644	ADÈS (Gaston N.).....	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 349.
430	ADLER (Richard).....	Conseiller à la Banque Misr, Rue Emad el-Dine, n° 18.
605	AHMED ABD EL-WAHAB BEY.....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.).....	Ministre des Wakfs, rue El-Madrassa, n° 2, Mounira.
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASSR BEY.....	Rue Khesrou Pacha, Hérouan.
492	AHMED HELMY BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Mansourah).
530	AHMED KAMEL BEY.....	Directeur du Service administratif au Département de la Sécurité pu- blique, Ministère de l'Intérieur.
206	AHMED KAMEL CHIHAB EL-DINE BEY...	Directeur du Service des Juridictions mixtes, Ministère de la Justice.
525	AHMED LOUFI BEY EL-SAYED.....	Ancien Ministre, rue el-Minia, n° 7, Héliopolis.
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Chef du Parquet du Tribunal indi- gène de première instance (Che- bin el Kom).
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN BEY....	Premier Chambellan de S. M. le Roi, Palais d'Abdine.
160	AHMED MOHAMMED KHACHABA PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre, rue Mounira, n° 48.
254	AHMED MOKHTAR BAKHIT BEY.....	Premier Substitut au Contentieux du Ministère de la Guerre, rue Selim Awal, n° 69, Zeitoun.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
445	AHMED NAGUIS EL-HILALY BEY	Sous-Secrétaire d'État adjoint au Ministère de l'Instruction publique; rue Guizeh, n° 25 (Héliopolis).
548	AHMED OMAR BEY.	Directeur général du Tanzim; rue Hod el-Labbane, n° 2, Garden City.
505	AHMED RAAFAT BEY, avocat	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
252	AHMED RASHEED BEY	Rue de Guizeh, n° 44.
564	AHMED SAFWAT BEY	Professeur à la Faculté royale de Droit, Guizeh.
534	AHMED SEDDIK BEY	Directeur général de la Municipalité d'Alexandrie.
393	AHMED ZAKI ABOUL SÉOUD PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; rue El-Cheikh Barakat, n° 7, Kasr el-Doubara.
466	AHMED ZAKI MOUSTAPHA BEY.	Moudir de la province de Minieh (Minieh).
59	ALCHEWSKY (Grégoire).	Directeur de la Compagnie de Navigation russe; rue Borsa el-Ghedida, n° 8.
181	ALEXANDER (A.), avocat.	Rue El-Kadi el-Fadl, n° 2, Kasr el-Nil.
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha).	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène, rue el-Omara n° 9, Abbassieh.
193	ALLAM MOHAMMED BEY.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue Saad Zaghloul Pacha.
214	ALLET (F.)	Rue Kasr el-Nil, n° 50; B. P. n° 368.
432	ALY GALAL BEY	Rue El-Mobtadaïane, n° 33.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
607	ALY ISMAÏL BEY, docteur en droit.	Premier Secrétaire à la Légation Royale d'Égypte (Washington).
560	ALY SHUKRY EFFENDI	Ministère de l'Agriculture.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Assiout).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
255	AMIN ANIS PACHA (S. E.).....	Sous-Chef du Cabinet de S. M. le Roi, Palais d'Abdine
386	ANCONA (Isaac).....	<i>National Bank of Egypt.</i>
404	ANTONINI (E.).....	Rue Cheikh el-Arneine, n° 2, Kasr el-Doubara.
88	ARMINJON (Pierre).....	Villa Biensis. Les Planches (Montreux- Suisse).
185	ASPAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	
479	ASSAGHY (Alex), avocat.....	Contentieux des Ministères des Affai- res étrangères et de la Justice.
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 200.
153	AURA (Bichara), avocat.....	Sous-Chef du Contentieux de la Ban- que Misr, Rue Doubreh, n° 19.
215	AWAD BEY (Elirs), avocat.....	Rue El-Antikhana, n° 9.
309	AYOUB (Charles), avocat.....	Contentieux de l'État (Alexandrie).
485	AZIZ MIKHAIL GABRIEL.....	Inspecteur au Bureau du Secrétaire Financier, Ministère des Commu- nications.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 3.
614	AZMY STINO, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
357	BADIE HANNA.....	Chef de la Section du Recensement, Statistique Générale de l'État.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)..	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène, Rue Cléopâtre (Helio- polis).
12	BAEHLER (Charles).....	Administrateur Délégué des <i>Egyptian Hotels Co.</i> ; <i>Shepherd's Hotel.</i>

NUMÉROS D'ADHÉSION	NOMS.	ADRESSES.
394	BAERLOCHER (A.)	Directeur général de l' <i>Egyptian Salt and Soda Company Ltd</i> Gabbari (Alexandrie).
3	BAHRI (Fernand)	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim), avocat	Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
340	BAKHOUM FAHIM, avocat	Rue Soliman Pacha, n° 3.
217	BARRADA BEY (Ahmed Naguib), avocat.	Rue El-Maghraby, n° 21.
110	BARSOUM BEY (Kamel), rentier	Kasr El-Doubara.
314	BAVIERA (Giovanni)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
320	BAXTER (James)	Ancien Secrétaire financier au Ministère des Finances (Londres).
80	BEAUMONT (L. de), docteur en droit.	Rue Chérif, n° 5; Pension Ramsès.
83	BECHMANN (H. G.)	Juge au Tribunal mixte; rue Saray el-Kobri, n° 14, Kasr el-Doubara.
71	BEN LASSIN (Sélim)	Rue Champollion, n° 6; B. P. n° 1574.
556	BENUCCI (Lamberto)	Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
45	BERGET (Adrien)	Proviseur du Lycée Français, Rue Hawayati, n° 4.
517	BESTAVROS (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 142.
572	BIGNE DE VILLENEUVE (M. de la)	Professeur à l'École française de Droit.
90	BLANCHARD (Georges)	Professeur à l'École française de Droit.
44	BOEG (N. V.)	Juge au Tribunal mixte.
623	BOOTH (G. A. W.)	Conseiller Judiciaire, Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
426	BOTTON (Victor).....	Rue Chérifein, n° 11; B. P. n° 906.
318	BOUGIER (J.).....	Directeur des succursales d'Orient du Comptoir Lyon-Alemand; B. P. n° 726.
324	BOULAD (Émile J.), avocat.....	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
631	BOULAD (Gabriel), avocat.....	Place Mohamed Aly, n° 7 (Alexandrie).
468	BOURKSER (D.), docteur en droit....	<i>National Bank of Egypt.</i>
122	BOUSTANI BEY (Sélim K.), avocat...	Rue El-Manakh, n° 31.
237	BOYÉ (A. J.).....	Professeur à la Faculté Royale de Droit, rue Cheikh Barakat, n° 21.
67	BRAUN (Fernand), avocat.....	Rue Chateau Dun, n° 59 (Paris).
539	BRESCIANI-TURONI (C.).....	Professeur à la Faculté royale de Droit.
36	BURLOZ (Samuel).....	Professeur à l'École Supérieure de Commerce. Avenue du Roi, n° 32, Koubbeh Gardens.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
524	CALOYANNI (M.).....	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel; rue de Lyon, n° 2 (Paris-XII°).
271	CAMBRELIN (Eugène), ingénieur....	Rue Fouad I ^{er} , n° 157, Zamalek; B. P. n° 970.
308	CAMEL-TOUEG (Fayez), avocat.....	Contentieux du Ministère des Finan- ces.
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur- agronome.....	Rue Tanta, n° 12, Héliopolis.
147	CAMPA (Albert), avocat.....	Sous-Inspecteur des Greffes au Par- quet Général mixte.
205	CAMPOS (Amerigo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
286	CANERI (José), avocat.....	Avenue de la Reine Nazli, n° 59, Imm. Chawarbi Pacha.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome.	Avenue de la Reine Nazli, n° 153.
274	CASSIS BEY (Joseph).....	Premier Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el- Doubara.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
46	CASTRO (Ettore de), ingénieur.....	Rue Maarouf, n° 4.
152	CASTRO (Léon), avocat.....	Rue Chawarby Pacha, n° 6.
506	CASULLI (M. S.), négociant.....	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
578	CATEB (Gabriel), avocat.....	Étude de M ^r C. H. Perrot, rue El-Maghraby, n° 28.
349	CATTAUI BEY (Aslan).....	Secrétaire général de l'Administration des Domaines de l'État, rue Ibrahim Pacha Naguib, Kasr el-Doubara.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan).	Ancien Ministre; rue, Kasr el-Nil, n° 33; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Hedry), avocat.....	Rue Emad el-Dine, Imm. Françes.
411	CATTAUI (René).....	Société générale des Sucreries; B. P. n° 763.
208	CAVALLI (Joseph).....	Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh.
300	CEYSENS (Albert).....	Directeur des Sucreries (Nag Hamadi).
141	CHARLOZ (Jules E.), Professeur.....	B. P. n° 1294.
84	CHAKER (J. H.).....	Directeur pour l'Égypte et la Palestine de la C ^{ie} Internationale des Wagons-Lits. Gare du Caire.
459	CHALOM (Charles), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 35.
198	CHALOM BEY (Rudolph), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHAMASS BEY (Alfred).....	Midan Suarès; B. P. n° 1194.
508	CHAMMAH (J. R.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 22.
334	CHAWARBY PACHA (S. E. Hamed).....	Rue Dr Milton, Zamalek.
482	CHÉRON (Albert).....	Professeur à la Faculté Royale de Droit; rue Doubreh, n° 19.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant.....	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
111	CHOUCRI BEY (Néguib)	Juge au Tribunal mixte.
420	CHRONIS (Spiridion), avocat	Midan Suarès, n° 3.
172	CIELLI (Virgil)	Attaché Commercial et Consul de Roumanie; Légation de Roumanie, Guezireh.
307	COCHTI (Léon M.)	Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès; rue Eloni Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat	Rue du Tribunal mixte, n° 3 (Mansourah).
450	COHEN (Liéto), avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
31	COLIN (Albert)	Administrateur Délégué de la Société Anonyme Égyptienne d'Ameublement Kriéger; B. P. n° 819.
395	COLUCCI BEY (Domenico)	Via Maddalena, n° 112 (Messine).
321	COMANOS (Miltiade), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.
507	COROMILI (Const. G.), rentier	Rue Nabi Daniel, n° 5 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile), avocat	Contentieux du Crédit Foncier égyptien; B. P. n° 141.
140	CRAIG (J. I.)	Secrétaire financier au Ministère des Finances.
336	CRUCIANI (Valerio)	Professeur de sciences économiques à l'Institut royal italien, technique supérieur; rue Fouad I ^{er} .
270	CURIEL (D.), banquier	Rue Chawarby Pacha, n° 6.
24	CURIEL (Élie M.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
128	CURIEL (Samuel), ingénieur-architecte	Rue El-Maghraby, n° 16.
465	DARAMALLY PACHA (S. E. Ablms)	Rue Cheikh el-Arbeine, n° 5, Kasr el-Doubara.
497	DARIAN (Georges L.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 16.
292	DAUGE (A.)	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique; rue El-Fadl, n° 7.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
577	DEROSQUE (Gaston), ingénieur.	Rue Emad el-Dine. Imm. T.
142	DELANY (W. B.).....	Rue Soliman Pacha, n° 14.
209	DELAHOR BEY (M.-A.).....	Place de l'Opera, n° 42.
409	DELEDA (Albert), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
33	DELEUZE (Carlo), industriel.....	Ghezireh-Zamalek.
414	DEMANGET (M.), expert-syndic.....	Rue El-Falaki, n° 44; B. P. n° 588.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur..	Rue Salah el-Din, n° 25 (Héliopolis).
116	DIACONO (Robert).....	Administrateur-Délégué de l' <i>Angle-American Nile and Tourist Company</i> , B. P. n° 686.
64	DICHY (Léon).....	Attaché au Secrétariat Financier du Ministère des Finances.
262	DUBOIS-RICHARD (Paul).....	Professeur à la Faculté royale de Droit; rue Rostoun Pacha, n° 11.
294	EEMAN (Ernest).....	Rue Joseph II, n° 37 (Bruxelles).
72	EÏD (Georges).....	Consul honoraire de Belgique; rue El-Chérifein, n° 2.
125	EÏD (Jean).....	Rue Antikhana, n° 5; B. P. n° 389.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue Anga Hanem, n° 3, Choubra.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
2	EL SAYED MOUSTAPHA EL SAYED.....	Membre du Parquet indigène, Rue Héliouan, n° 60, Mounira.
434	EZZAT EL-BIRLAOUI.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el-Guédida.
571	FADDEL (Albert), avocat.....	Rue Husseinieh (Mansourah).
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Substitut du Procureur Général au Tribunal indigène de première instance, Rue Azim El Dawla.
177	FALQUI-CAO (Vincenzo).....	Juge au Tribunal mixte.
288	FANOUS (Louis).....	Grand Hôtel Continental.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
236	FARÈS (Charles), avocat.....	Rue Emad el-Dine, Imm. Françes.
15	FAVENC (Bernard).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
376	FELDMAN (Isidore).....	Substitut au Contentieux des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères; rue Soliman Pacha, n° 27.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
167	FESSER Y REINA (J.).....	Juge au Tribunal mixte.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Cheikh Aboul Sebaa, n° 23, B. P. n° 1235.
464	FISCHER (M.), publiciste.....	Rue El-Manakli, n° 39; B. P. n° 500.
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Fouad I ^{er} , Méadi.
544	FOUAD HOSNY BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
573	FOUAD SULTAN BEY.....	Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, rue du D ^r Bayoumi; Zamalek.
369	FRESCO (Jacques).....	Chef du Service Technique au Département de la Statistique générale de l'État.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre (Mataria).
332	GAGLIO (D ^r Em.).....	Médecin-Chirurgien; Midan Suarès, n° 3.
615	GALLIGO (Élie), rentier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
458	GALLINI FAHMY PACHA (S. E.).....	Hélouan.
17	GAMSARAGAN BEY (A.).....	Halte Saba Pacha (Alexandrie).
296	GARBUA (J.), avocat.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
374	GASCHE (L.), industriel.....	B. P. n° 119 (Alexandrie).
77	GAUTERO (Franco).....	Juge au Tribunal mixte.
516	GAZEL (Antoine), avocat.....	Rue Stamboul, n° 20 (Alexandrie).
131	GHALI (S. E. Néguib pacha Boutros).	Ancien Ministre; rue Walda Pacha n° 15, Garden City.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
371	GHALI BEY ZAKI.....	Juge au Tribunal mixte.
1	GOADBY (Frederic M.).....	Law Courts (Jérusalem).
8	GONARGHI (Alfred), avocat.....	Rue du Tribunal mixte (Mansourah).
287	GOLDING (Charles), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 20, Gresham House.
310	GORRA (Oswald).....	Conseiller royal, Contentieux de l'État (Alexandrie).
496	GRAHAM (W. M.).....	Juge au Tribunal mixte.
186	GREEN (Élie), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 24; B. P. n° 626.
220	GREEN (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 24; B. P. n° 626.
422	GREISS BEY (Alphonse M.).....	Senior Agronomist; Ministère de l'Agriculture.
104	GRESS BEY (Elhamy).....	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère des Communications.
7	GRESS BEY (Raïzi).....	Ancien Conseiller royal, rue du Khalig el-Masri n° 662, Ghamra.
491	GUILHAUMOU (Joseph A.), avocat....	Rue El-Maghraby, n° 14.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
446	HABACHI BEY (Azer).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
14	HABACHI (Aziz), avocat.....	Administration des Chemins de fer de l'État.
91	HABACHI (Saba).....	Directeur de la Section des Recherches au Département du Commerce et de l'Industrie.
4	HADDAD (Jean), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 40.
550	HAFEZ HASSAN PACHA (S. E.).....	Ministre de l'Instruction publique; rue Boutros Ghali Pacha, n° 8 (Héliopolis).
488	HAGGAR (Georges J.), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
428	HAMED FAHMY BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.....	Midan Suarès, n° 3.
452	HANSSON (Michaël).....	Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
48	HARA (Charles).....	c/o De Farro et C ^{ie} ; rue El-Maghraby, n° 16.
117	HARARI (Ralph A.).....	Directeur Général de la Société ano- nyme de Wadi Kom Ombo; B. P. n° 738.
363	HARARI PACHA (S. E. Vita), C. M. G. . .	Rue Cheikh el-Arbeine, n° 8, Kasr el-Doubara.
13	HASSAN ALY MOHAMMED BEY.....	Directeur de la Comptabilité et du Personnel à l'Administration des Prisons.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.....	Rue Gabalaya, Zamalek.
229	HASSAN SADER KACHID BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), lanquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
522	HASSOUN (Joseph), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
341	HAZAN (Amédée), avocat.....	Rue Souk el-Tewfikieh, n° 4.
79	HELDAMI IBRAHIM BEY, avocat.....	Manyal el Rodah.
70	HELLER (Gustave de), agronome.....	Rue Cheikh Aboul Sebaa, n° 16; B. P. n° 111.
272	HENEIN SADER PACHA (S. E.).....	
570	HERMAN (Max M.).....	Rue Soliman Pacha, n° 12.
378	HESHMAT HASSAN BEY.....	Rue Hamza, n° 16.
216	HELMY MAKRAH EBEID, docteur en droit.	Attaché au Cabinet de S. E. le Mi- nistre de la Justice.
226	HORNSBY (Sir B.), C. B. E.	Gouverneur de la <i>National Bank of Egypt</i> .

NUMÉROS d'inscription	NOMS.	ADRESSES.
178	HOSTELET (Georges).....	Professeur à l'Université Égyptienne, rue Ismail Pacha, n° 2, Garden City.
39	HOURIET (Raoul).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
189	HUGH-JONES (L. A.).....	Secrétaire Financier du Conseiller Fi- nancier, Ministère des Finances.
440	HURNUZ (Ardachès).....	Agent d'assurances; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
602	HUSZAR (G.).....	Agent des <i>Assicurazioni Generali di</i> <i>Trieste</i> ; rue Eloui Pacha.
582	IBRAHIM AREF BEY.....	Sous-Directeur du Service des Méglis Hasbys, Ministère de la Justice; vis-à-vis de la porte Sud du Jardin Zoologique, Guizeh.
353	IBRAHIM FARMY BEY.....	Ancien Ministre; rue de l'Église, n° 9 (Héliopolis).
431	IBRAHIM RASHAD (D').....	Contrôleur des Coopératives au Mi- nistère de l'Agriculture.
23	IBRAHIM WAGUIH PACHA (S. E.).....	Hotel Continental.
100	IBRAHIM ZAKI BEY.....	Directeur aux Contributions Directes Ministère des Finances.
162	ILLINGING (Charles).....	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.).....	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHER, avocat.....	Place Bab el-Hadid.
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMAÏLEN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeu- ble de la Bourse.
587	ITRIBY ABOUL IZZ BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
567	JABÈS (A.), avocat.....	Rue Ahmed Pacha, n° 2, Garden City.
543	JASSY (Samuel), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27.

NUMÉROS D'INDICATION	NOMS.	ADRESSES.
187	JULLIEN (Léopold), ingén.-agronome.	Administrateur-Directeur de l'Union Foncière d'Égypte; B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KAMIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz)....	Ramleh (Alexandrie).
625	KAMIL BEY (Jean M. N.), avocat....	Rue Hussein Pacha el-Meemari, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY, juge.....	Rue Zohni, n° 8, El-Zaher.
576	KAMEL BEY AWAB SADALLAH, rentier..	Rue de Guizeh, en face du Jardin Zoologique.
549	KAMEL BEY IBRAHIM.....	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
40	KAMEL BEY SIDHOM.....	Directeur du Service des Permis et Passeports, <i>Alexandria City Police</i> (Alexandrie).
343	KAMEL BEY SIDKY, avocat.....	Rue du Théâtre, n° 2.
429	KAMEL MALACHE, docteur en droit...	Professeur à la Faculté royale de Droit, Guizeh.
73	KAMEL MEDAWAR.....	Cabinet du Ministre de la Justice.
201	KATZ (Nathan), ingénieur-agronome.	Rue Emad el-Dine, Imm. S.
37	KFOURI BEY (Michel), avocat.....	Rue Borsa el-Guedida, n° 1.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Dawawine, n° 19.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
337	KHOURCHID (Mahmoud Helmy).....	Directeur des Établissements Religieux à la Présidence du Conseil des Ministres.
68	KRICHEWSKY (Prof. S.).....	Haret Et-Daramalli, n° 2.
512	L'ABBATE (D' G.).....	Conseiller Royal adjoint au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
161	LACAU (Pierre).....	Directeur général du Service des Antiquités égyptiennes.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
511	LACKANY BEY (S.).....	Secrétaire Financier du Ministère des Communications.
41	LAHOVARI (Jean), avocat.....	Rue Deir el-Banat, n° 4.
166	LAMONTAGNE (Y.).....	Rue Amir Hussein, n° 27, Zamalek.
345	LANCKER (Fritz de), ingénieur.	Administrateur de la Société des Tramways du Caire; avenue Molière, n° 293, Ixelles (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste).....	Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Égypte.
469	LASCARIS (M.).....	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
325	LA VALETTE (Édouard P. de).....	Rue Daramalli, n° 10, près de Kasr el-Nil.
228	LEBNAN (Bakhos).....	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Armant.
92	LEBNAN (Émile), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
648	LEMASS (Edwin S.).....	Secrétaire légal du Conseiller judiciaire, Ministère de la Justice.
268	LÉVI (Jacques), négociant.....	Kasr el-Doubara; B. P. n° 696.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Secrétaire de l'Agence Supérieure de la Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (D ^r I. G.).....	Ancien Directeur général du Département de la Statistique et du Recensement.
350	LÉVI (Théophile).....	Chef comptable de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
35	LÉVY (Henri), ingénieur.....	Avenue Émile Zola, n° 126 (Paris).
535	LÉVY (Maurice G.), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16.
227	LÉVYS (Joseph), ingénieur.....	Rue Doubreh, n° 14.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères.
86	LLEWELYN JONES (L.), Professeur . . .	Rue El-Falaki, n° 44.
30	LOTFALLAH (S. E. l'Émir Michel) . . .	Zamalek; B. P. n° 609.
57	LUNA (F.)	Fondé de pouvoirs à la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
532	LUSENA (D ^r R.)	Directeur général de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 21 (Alexandrie).
282	LUZZATTO (G.)	Sous-Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
276	MAAKAD WADII.	Inspecteur des Greffes au Parquet Général mixte (Alexandrie).
347	MABARDI (G.), avocat	Rue Midan el-Saleh (Mansourah).
180	MAHER AHMED BEY.	Ancien Ministre; rue Selim El-Awal, n° 77, Zeitoun.
500	MAHMOUD ABOUL NASR BEY, avocat . . .	Rue Emad el-Dine, Imm. Françes.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; Rue Goheina, n° 10, Guizeh.
19	MAHMOUD AZMI BEY, avocat	
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY	Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.) . . .	Ancien Ministre, Manchiet el-Bakri (Héliopolis).
171	MAHMOUD EL SAÏD BEY	Substitut du Procureur Général près le Tribunal indigène de première instance.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
499	MAHMOUD FARMY GUINDIÉ, avocat . . .	Midane Ataba el-Khadra, n° 5.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
197	MAHMOUD FAHMY YOUSSEF BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
375	MAHMOUD FAHRY PACHA (S. E.)	Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Égypte, rue La Pérouse, n° 9 (Paris).
425	MAHMOUD FAYED BEY, ingénieur	Avenue de la Reine Nazli, n° 109.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Juge du Tribunal mixte (Mansourah).
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
188	MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH	Rue El Sioufia, n° 16, Helmieh el Guedida.
542	MAHMOUD SABRY BEY, avocat	Achmoun.
405	MAHMOUD SAEK YOUNÈS PACHA (S. E.)	Moudir de la province de Gharbich (Tanta).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Sous-Directeur général des Wakfs royaux; Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Professeur à l'École de Police.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue Emad el-Dine, Imm. T.
279	MALATESTA (T.), avocat	Rue Emad el-Dine, Imm. T.
191	MANGY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, Imm. D.
159	MANHÈS (Jacques)	Rue Elouï Pacha, n° 8.
504	MANOLAKIS (G.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
642	MANSOUR ISMAÏL BEY	Président du Tribunal indigène de première instance (Minieh).
58	MANUSARDI (Enrico), avocat	Rue El-Maghraby.
438	MARULLIER (B. R.)	Contrôleur de la Caisse Centrale des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'État.
234	MASSOUDA (Joseph Baroukh), avocat	Midan Azbak, n° 4.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien .	Place Ataba el-Khadra.
360	McBARNET (A. G.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) . .	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue Boulac-Dacrou.
593	MELEKA WAHRA	Rue de la Mosquée, n° 5 (Héliopolis).
591	MENASCE (A.), négociant	Rue Hoche Issa, n° 12, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
81	MENASCI (Dr Carlo)	Directeur Général des Grands Magasins Tiring; B. P. n° 2025.
521	MENASSA (Georges), avocat	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.)	Rue Naguib Pacha, n° 13, Garden City.
498	MESHAKA (Tewfik)	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life Assurance Society</i> ; rue Soliman Pacha.
196	MESSAWER BEY (Camille)	Conseiller Royal adjoint au Contentieux du Ministère des Finances.
418	MESSAWER (Georges), avocat	Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
210	MESSINA (Salvatore)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
213	MEYER (Georges), professeur	Correspondant du <i>Temps</i> ; rue El-Guizeh, n° 79.
32	MICHEL (Bernard)	Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Égyptien; rue Chérifein, n° 9.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
410	MINCST (Émile)	Secrétaire général du Crédit Foncier Égyptien; B. P. n° 141.
239	MIRHOM AZIZ, avocat	Midan el-Khoulafa, Choubra.
211	MISHARI (Albert)	Rue Chagarat el-Dorr, Zamalek.
520	MISRAHY (Emmanuel), avocat	Rue El-Manakh, n° 41.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
202	MOCHI (Dr Prof. A.).....	Médecin en Chef de l'Hôpital Italien, Avenue de la Reine Nazli, n° 119.
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
447	MOHAMED ABOUL FOUTOUH PACHA (S. E.).	Ancien Sous-Secrétaire d'État au Mi- nistère de l'Agriculture (Belcas).
443	MOHAMMED ALY CAMEL BEY, avocat...	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 28.
267	MOHAMMED ALY PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Menès n° 4 (Héliopolis).
558	MOHAMMED ALY SADEK BEY.....	Directeur des Wakfs Privés de S. M. le Roi.
290	MOHAMMED BAHÍ ED-DINE BEY BARAKAT.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
477	MOHAMMED BEKHIT (Hou. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte; rue El-Khoronfich.
462	MOHAMMED CHAHINE PACHA (S. E.)...	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur chargé de l'Administra- tion de l'Hygiène publique.
130	MOHAMMED CHOUCRI BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAÏL BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Kench).
610	MOHAMMED EZZAT BEY.....	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène, Rue Mohamed Aly, n° 107.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.).....	Zamalek.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, pro- priétaire.....	Rue El-Mounira, n° 46.
460	MOHAMMED HAMED BEY.....	Consul Royal d'Égypte (Marseille).
333	MOHAMMED HILMY ISSA PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; rue El-Aziz Osman, n° 10, Zamalek.
618	MOHAMMED HOSNI OMAR.....	Sous-Directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires étrangères.
250	MOHAMMED IBRAHIM PACHA (S. E.)...	Ancien Ministre; Manial El-Rodah.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
225	MOHAMMED KAMEL HILMY BEY.....	Secrétaire du Cabinet de S. E. le Grand Chambellan, Palais d'Ab- dine.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSRY BEY.....	Rue El-Aziz Osman, n° 5, Zamalek.
634	MOHAMMED KHAÏRAT ZEHNY.....	Secrétaire technique de S. E. le Sous- Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
105	MOHAMMED LABIS ATIEH BEY.....	Vice-Président de la Cour d'Appel in- digène (Assiout).
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat....	Rue El-Manakh, n° 13.
514	MOHAMMED METOUALLY BEY.....	Secrétaire général adjoint de la Cham- bre des Députés.
547	MOHAMMED MOURAD SID AHMED BEY...	Conseiller royal, Chef du Conten- tieux du Ministère des Travaux publics.
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.....	Rue El-Madbouli, n° 36, Abdine.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.....	Ministère de l'Agriculture.
557	MOHAMMED OSMAN BEY.....	Entre les ponts el-Malek Saleh et Abbas, Vieux-Caire.
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Conseiller Royal adjoint, au Conten- tieux du Ministère des Travaux publics.
540	MOHAMMED SABRY A. ALAM, avocat...	Menouf.
391	MOHAMMED SADEK FAHMY BEY, docteur en droit.....	Professeur à la Faculté royale de Droit, Guizeh.
513	MOHAMMED SAÏD EFFENDI, avocat....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 1.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZARI BEY.....	Moudir de la province d'Assiout (Assiout).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
313	MOHAMMED TALAAT HARR BEY.	Vice-Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; rue Emad el Dine.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
640	MOHAMMED TEWFIK KHALIL BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Assiout).
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAH, avocat...	Place de l'Opéra, n° 5; B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S.E.).	Ancien Ministre; rue Badieh, n° 38, Choubra.
536	MOHAMMED YASSIN MEHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Conservateur des Archives égyptiennes, Citadelle.
134	MOLHO (Henri).....	Rue Kadi el-Fadl, n° 3; B. P. n° 593.
415	MOLOSTVOFF (G.).....	Vice-Président du Tribunal mixte.
38	MONTANER (Jean), industriel.....	Rue Choubra, n° 91.
124	MORCOS PACHA (S. E. Hanna).....	Ancien Ministre; rue Soliman Pacha, n° 34.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Chef de Section à la Direction de la Presse. Ministère de l'Intérieur.
174	MORPURGO (Carlo), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).....	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
335	MOSSÉRI (Élie), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
184	MOSSÉRI (Nessim).....	Rue Emad el-Dine, n° 2.
635	MOUSTAPHA ABD EL-MÉGUID BEY.....	Substitut du Procureur Général près le Tribunal indigène de première instance, rue El-Cheikh Hamza, n° 8.
263	MOUSTAPHA ALY EL-KALIOUBY, avocat..	Rue Abdine, n° 10.
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS PACHA (S. E.).	Ancien Président du Conseil des Ministres, rue El-Madabegh, n° 30.

NUMÉROS DE L'ANNUAIRE	NOMS.	ADRESSES.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY.....	Rue El-Mobtadaïane.
418	MUHLBERG (Maurice), avocat.....	Rue Emad el-Dine, Imm. T; B. P. n° 1001.
334	MUNARI (D. E.).....	Agent du <i>Lloyd Triestino</i> ; rue Kamel, n° 4.
594	MUSTACCHI (Enrico), négociant.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8; B. P. n° 1502.
253	MUSTACHI (Gino).....	Chef de la Comptabilité à la <i>National Bank of Egypt</i> .
628	NABIH (Youssef), avocat.....	Secrétaire Légal du Service de l'Ex- ploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'État.
480	NAGANULI (Issac E.), négociant.....	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 533.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France; rue Ah- med Pacha, Garden City.
312	NAHMIAS (Marc), avocat.....	Rue Emad el-Dine, n° 5.
421	NAKHLA GORGUI EL-MOUTËI PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; Avenue Nubar, n° 4 (Héliopolis).
89	NAUS BEY (Henri).....	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'É- gypte; B. P. n° 763.
199	NESSIM SOUROUR, avocat.....	Rue Fouad I ^{er} , n° 19
96	NURAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.), négociant..	Haret el-Daramally, n° 11; B. P. n° 501.
256	OSMAN FAHMY BEY.....	Rue Zaki Pacha n° 25 (Héliouan).
509	PACCHIONI (Prof. G.).....	Rue Emad el-Dine, Imm. T.
5	PADOVA (Aldo).....	Vice-président de la Chambre de Commerce Italienne, B. P. n° 589.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Rue du Télégraphe Égyptien, n° 6.
136	PATTERSON (Sir R. S.), C. B. E.	Ancien Conseiller financier du Gouvernement Égyptien, rue Amir Hussein, n° 27, Ghezireh Gardens.
75	PÉCHER (Victor), ingénieur.....	Directeur Général de la <i>Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C^o L^d</i> .
97	PÉLISSÉ DU RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (A.).....	Président du Tribunal mixte (Mansourah).
433	PETER (Francis).....	Président du Tribunal mixte; Villa Privat, n° 3, Zamalek.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 26.
346	PEZZI BEY (Ettore), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PEYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Fouad I ^{er} , n° 68 (Alexandrie).
133	PHILIPPOSIAN (D.).....	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
601	PIRONIMOS (A.), avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue Kasr el Nil, n° 19.
435	PICCIOTTO BEY (Joseph E. de).....	B. P. n° 300 (Alexandrie).
399	PILAVACHI (A.), avocat.....	Haret el Cheikh Hamza (Gameh Charakass), n° 27, B. P. n° 628.
16	PIOT BEY (J.-B.).....	Rue Deir el-Banat, n° 7.
164	POLLACK (Léopold).....	Rue Chérif Pacha, n° 22 (Alexandrie).
427	PONCELET (R.).....	Rue Comanos Pacha, n° 7 (Héliopolis).
54	POZZI (Giovanni).....	Midane Suarès, n° 3; B. P. n° 661.
281	PRATI (U. F.).....	Greffier au Tribunal mixte.
453	QVALE (Erling).....	Président du Tribunal mixte (Alexandrie).
483	RAHN (D ^r Robert).....	Rue El-Madabegh, n° 33.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
538	RAMZI FARAG, avocat	Rue de la Poste, n° 7.
372	RATHLE (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 1.
629	REZK ABD EL-SAYED	Administration des Chemins de fer de l'État; rue Koubbet el-Hawa, n° 27, Choubra.
529	RICCI (U.)	Professeur à la Faculté Royale de Droit, Guizeh.
269	RICOL (J.)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI	Directeur au Département des Contri- butions directes, Ministère des Finances.
553	ROCHE BEY (E. A.)	Directeur à la Direction générale des Municipalités et Commissions lo- cales.
233	ROLO (Robert S.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19; B. P. n° 982.
407	ROSSETTI (Roberto A.), avocat	Rue El Manakh, n° 41, B. P. n° 176.
98	ROUSSIN (L.-G.)	Membre de la Commission Financière internationale (Athènes).
401	ROUSSO (J. R.), (membre correspon- dant)	Foreign Department, Bank of Mon- tréal, Head Office (Montréal-Ca- nada).
590	RUELENS (Charles), avocat	B. P. n° 1241 (Alexandrie).
114	SACOPOULO (André), avocat	Rue Emad el-Dine, Imm. S.
69	SADEK IBRAHIM EFFENDI	Inspecteur à l'Administration du Com- merce et de l'Industrie; rue Kasr el-Nil.
277	SADEK (Morcos), avocat	Rue de la Poste, n° 7.
633	SAHEB (Joseph), avocat	Rue Tewfik, n° 18.
151	SALEH GAWDAT BEY, avocat	Rue Ehn Sandar, n° 34, Place du Palais de Koubbeh.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
368	SALEH BEY (Jean), avocat.....	Rue Emad el-Dine, Imm. D.
437	SALEH SADEK BEY, avocat.....	Midan Sarayat el Kobba, n° 12, Palais de Koubbeh.
126	SALIE SAMY BEY.....	Conseiller Royal. Chef du Contentieux des Ministères de l'Instruction publique, de l'Agriculture et de la Guerre.
273	SAMMARCO (D ^r Angelo).....	Professeur au Lycée Royal Italien, avenue Fouad I ^{er} .
608	SANAD KH. ABOUTIGUI, avocat.....	Assiout.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.....	Étude de M ^{re} Le Moine et Vermond; rue Toussoun Pacha, n° 5 (Alexandrie).
647	SAVIGNONI BEY (D ^r Ed.), médecin....	Rue Soliman Pacha, n° 21.
583	SCANDAR (Adly), avocat.....	Rue Emad el-Dine, n° 11.
327	SCHEMEIL (Raymond), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
298	SCHIRMANN (Georges) ingénieur....	Inspecteur Général de la Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte; B. P. n° 763.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan El-Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan El-Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
526	SÉKALY BEY (Achille).....	Rue El Maghraby, n° 16.
448	SÉRIONNE (comte Charles de).....	Grand Hotel Continental.
27	SHAFIK GHORBAL.....	Professeur à l'École Normale Supérieure, Mounira.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. Mansour N.)..	Rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat.....	Rue Abd el-Aziz, n° 29; B. P. n° 562.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
221	SHEPPARD (V. L. O.).....	Royal Societies Club, St. James Street Londres, S. W., 1.
20	SIDAROUESS BEY (Sésostris).....	Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Égypte (Athènes).
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAÏKA (Abdallah bey).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Communications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI BEY.....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
616	SONSINO (Vita), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
9	SORNAGA (Samuel).....	Rue El-Maghraby, n° 20; B. P. n° 653.
419	SOSSOYAN (M.), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 46; B. P. n° 864.
351	SOUDAN (Joseph).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
423	SOUDAN (Robert), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27.
599	SOURY (Pierre).....	Commis-Greffier au Tribunal mixte.
397	STRAKOSCH (Stefan), ingénieur....	Rue Eloui, n° 1; B. P. n° 719.
412	SEARÈS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.
407	SYMIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
569	TADROS DIMITRI BEY.....	Secrétaire Financier des Ministères des Affaires étrangères et des Tra- vaux publics.
398	TAGHER (Albert), avocat.....	Contentieux des Affaires Judiciaires Mixtes, rue Soliman Pacha.
641	TAHER NOUR PACHA (S. E.).....	Procureur général près les Tribunaux indigènes.
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publi- ciste.....	Rue Eloui.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
326	TALAAT BEY (Abd el-Latif), avocat . .	Contentieux de l'État. Délégation d'Alexandrie.
565	TALAAT BEY (Abd el-Wahhab)	Directeur du Service Arabe au Cabinet de S.M. le Roi.
502	THÉODORAKIS (D. A.)	B. P. n° 1480 (Alexandrie).
182	THIERRARD (Henry)	Rue Sainte-Catherine, n° 5; B. P. n° 667 (Alexandrie).
541	TOMA (Michel), avocat	Rue El Nimr, n° 13.
367	TOTONGUI (Émile), avocat	Rue Deir el-Banat, n° 10.
78	VALENTIN (Dr Paul), médecin	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat	Rue El-Madabegh, n° 43.
194	VAN ACKERE (V. Constant)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Baron Firmin)	Ancien Procureur général près les Juridictions mixtes (Bruxelles).
546	VANNUCCI (G.)	Directeur général du <i>Banco Italo-Egiziano</i> (Alexandrie).
503	VATIMBELLA (N.), avocat	Boulevard Saad Zaghloul, n° 6 (Alexandrie).
575	VAUCHER (Georges), docteur ès lettres	Rue Soliman Pacha, n° 26, B. P. n° 1132.
155	VELLA (John G.)	Directeur de la Compagnie d'Assurance <i>Royal Exchange</i> ; B. P. n° 1734
495	VINCENOT (M.)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
200	VOGEL (Gerrit)	Rue Gamah el-Banat, n° 7; B. P. n° 461.
113	VRYAKOS (C.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
486	WADID SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet el-Zeitoun).
451	WADIE M. FARAG, docteur en droit..	Rue Ismaïl Pacha, n° 9, Garden City.
249	WAHBA HIMAYA (G.), avocat.....	Rue du Mousky, n° 5; B. P. n° 503.
463	WAHRA PACHA SADEK (S. E.).....	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Égypte (Bruxelles).
242	WAHBY CHEHATA BEY.....	Rue El-Kasr el-Aly, n° 19, Kasr el-Doubara.
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Nebi Daniel, n° 8 (Alexandrie).
289	WHITE IRRAHIM, docteur en droit....	Professeur à la Faculté Royale de Droit, Guizeh.
176	WISSA WASSEF BEY, avocat.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
103	YASSA ABD EL-SAYED.....	Haret El-Naggar, n° 10, Mounira.
175	YASSIN KOTB.....	Rue Soliman Pacha el-Khadem, n° 5, Boulac.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha).....	Président du Conseil des Ministres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
339	YEHIA AHMED EL-DARDIRY.....	Rue El-Wasty, n° 25, Boulac.
18	YEHIA BEY (Ahmed).....	Banca Commerciale Italiana (Venise).
203	YEHIA EMINE PACHA (S. E.).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).
388	YEHIA IBRAHIM PACHA (S. E.).....	Ancien Président du Conseil des Ministres; Zamalek.
603	YOUSSEF RUSGALLAH BEY.....	Directeur général adjoint de l'Administration des Chemins de fer de l'État, Gare du Caire.
446	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Azim el-Dawla.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
600	ZAKARIA MAHRAN, avocat.....	Midane Halim Pacha.
381	ZANANIRI (Eliab), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
143	ZANANIRI (Fernand), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
55	ZAKI MOHAMED RAGAB BEY, avocat....	B. P. n° 1351 (Alexandrie).
385	ZÉKY A. R. EL FAR BEY.....	San Stefano (Ramleh).
275	ZOHRAE (Kosloff), avocat.....	Rond Point Tewfikieh, n° 3, B. P. n° 983.
56	ZULFIGAR PACHA (S. E. Ahmed).....	Ancien Ministre; rue Emad el-Dine, n° 73.

SYMPTOMS	CAUSE	TREATMENT
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the small intestine.	Rest, fluids, and bland food.
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the large intestine.	Rest, fluids, and bland food.
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the stomach.	Rest, fluids, and bland food.
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the pancreas.	Rest, fluids, and bland food.
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the liver.	Rest, fluids, and bland food.
Faintness, dizziness, headache, nausea, vomiting, diarrhoea, etc.	Acute infection of the gall bladder.	Rest, fluids, and bland food.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET L'ÉLECTRIFICATION DES CHEMINS DE FER EN SUISSE

PAR

M. C. ANDREAE

INGÉNIEUR E. P. F.,

PROFESSEUR À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE ZÜRICH,

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ROYALE DE GUIZEN.

Au moment où, en Égypte, il est question de divers projets d'électrification, création d'usines hydro-électriques, traction électrique des chemins de fer, etc., il est peut-être intéressant de se rendre compte de ce qui se fait ailleurs, en particulier dans une contrée qui par sa situation géographique, topographique et économique fut obligée, et l'est encore, de développer en une large mesure l'électrification non seulement de ses chemins de fer mais surtout de son industrie et de toute activité usant de force motrice. Si les conditions dans lesquelles se trouve la Suisse, ses besoins et ses possibilités sont différentes de celles de l'Égypte, certains principes techniques et économiques sont cependant les mêmes ou du moins analogues partout.

Pendant le siècle passé, le nombre d'habitants atteint en Suisse le point, à partir duquel la production du sol ne suffit plus à la population. Le pays devint industriel. Une contrée pareille a de grands besoins de forces motrices. Or, la Suisse n'a pas de charbon et dépend pour cela, économiquement parlé, de l'étranger. Le charbon y est plus cher que dans les

centres industriels des pays à charbon à cause des grands frais de transport, et le prix en est fixé à et par l'étranger. Cette dépendance se fit sentir tout particulièrement pendant la guerre mondiale, durant laquelle il devint presque impossible d'obtenir du charbon en quantité voulue et à un prix raisonnable.

D'autre part, la Suisse se trouve, par contre, dans l'heureuse situation de posséder une quantité de cours et de chutes d'eau représentant de puissantes énergies naturelles, dont l'aménagement devint un facteur vital de l'économie nationale, surtout depuis que l'électrotechnique permet d'utiliser de façon économique l'énergie des chutes d'eau à grandes distances. L'énergie dynamique de ses cours d'eau représente à peu près la seule richesse naturelle que le pays puisse opposer avec quelque succès aux pays pourvus de charbon, de pétrole et de mines.

Le réseau suisse des lignes de transport et de distribution enjambe, aujourd'hui, les frontières du pays, il pousse ses ramifications jusque dans les plus humbles hameaux des vallées alpestres. Peu nombreux sont actuellement ceux qui, en Suisse, ne bénéficient, plus ou moins, de cet incontestable élément de progrès que constitue la mise à la portée de tous de l'énergie électrique. 90 0/0 des habitants sont éclairés à l'électricité et 95 0/0 des communes sont reliées au réseau électrique.

J'ai mentionné ces faits pour montrer que c'était une réelle nécessité pour le pays d'aménager ses forces naturelles, car la nécessité, le besoin, voilà toujours la question qui doit se poser en premier lieu lorsqu'on veut créer des entreprises hydro-électriques — ou toute autre entreprise du reste.

Le régime hydrologique de la Suisse diffère considérablement de celui des autres pays du continent européen. En Europe, d'une façon générale, il pleut beaucoup, et cela plus en hiver qu'en été. Tandis qu'au Caire les précipitations annuelles sont de 10 millimètres environ, celles de Zurich, par exemple, s'élèvent à 1800 millimètres. Dans les hautes Alpes elles sont beaucoup plus considérables, 3 mètres et plus encore.

60 0/0 de ces précipitations ont lieu pendant les cinq mois d'hiver (novembre-mars), 40 0/0 pendant les sept mois d'été (avril-octobre).

La Suisse ne mesure que 41.324 km². Sur cette surface relativement petite, les différences de niveau sont énormes. Le point le plus élevé est à

4638 mètres au-dessus de la mer, le point le plus bas à 197 mètres seulement. Il en résulte de fortes inclinaisons de terrain favorisant l'écoulement superficiel qui s'élève à 85 o/o des précipitations. Les fleuves, rivières et torrents ont de fortes pentes. Le Rhône à Genève a 1,5 o/o, le Rhin à Bâle 2,5 o/o, le torrent de Fully — pour citer un exemple extrême — 370 o/o.

Voici, à première vue, des circonstances qui paraissent très favorables et simples. Mais, le régime hydrologique de la Suisse a une particularité qui influence l'économie hydro-électrique d'une façon spéciale et décide du principe à suivre pour l'aménagement des chutes d'eau : Tandis que la plus grande partie des précipitations a lieu en hiver, les hautes eaux des rivières sont en été.

D'où cela vient-il? L'altitude moyenne de tout le pays se trouve à 1350 mètres s. m. Une grande partie des précipitations se fait en forme de neige qui couvre le sol jusqu'au printemps. Les hautes Alpes sont couvertes de neige et de glace pendant toute l'année. En été, une partie des glaciers fond, mais en hiver, au printemps et en automne toute la neige qui tombe dans les régions élevées, est retenue sur place. De l'énergie que développe, par exemple, un torrent de montagne, 5 o/o seulement sont utilisables en hiver, 95 o/o en été. Pour les grandes rivières et les fleuves des parties inférieures, ce rapport est un peu plus favorable, 22 o/o en hiver et 78 o/o en été.

Sans les moyens de compensation, c'est-à-dire sans moyens d'accumulation dont il sera question plus bas, l'énergie pouvant être produite en hiver est à peu près 1/3 de celle qui peut être produite en été. Ce rapport est un peu plus favorable que celui des chiffres ci-dessus parce qu'il n'est économiquement pas possible de construire des centrales pouvant utiliser le débit maximal d'un cours d'eau vu qu'une trop grande partie des installations (du capital) ne travaillerait pas pendant une trop grande partie de l'année.

La courbe représentant la demande, la consommation de force pendant le cours d'une année, d'autre part, est toute différente de celle de la production naturelle pendant la même période. Elle est courbée en sens contraire. Le besoin d'électricité est grand en hiver (lumière, chauffage) et relativement petit en été.

Il y a 20 ou 30 ans, lorsque l'électricité était employée presque uniquement pour l'éclairage, la consommation maximale de courant pendant un jour d'hiver était 180 o/o de la consommation journalière moyenne de l'année. Celle d'un jour d'été 55 o/o. Aujourd'hui que l'électricité est employée aussi pour l'action de moteurs, etc. ce rapport s'est amélioré, il est à peu près 120 o/o pour la consommation maximale pendant un jour d'hiver et 80 o/o pour un jour d'été.

Une exploitation économique de l'énergie naturelle des cours d'eau suisses ne serait pas possible sans *moyens de compenser* cette divergence entre la production naturelle et la consommation. Tels sont :

1° La création d'industries n'ayant pas nécessairement besoin d'électricité pendant toute l'année, comme, par exemple, certaines branches de l'électrochimie ou certaines industries employant des chaudières chauffées par courant électrique pendant les mois d'été où il est en profusion et bon marché et remplacées par d'autres à combustion de charbon en hiver.

2° La création de centrales thermoélectriques qui fournissent le courant manquant en hiver.

3° L'exportation du courant. Ce moyen est possible et d'une certaine efficacité vu que les fleuves des pays voisins, en particulier de la France et de l'Allemagne, ont un régime différent de celui des cours d'eau suisses. Ils ont leurs basses eaux en été, lorsque justement, en Suisse, il y a de l'énergie disponible.

4° L'accumulation hydraulique. Ce moyen est le plus économique et le plus employé. Il consiste dans la création de bassins retenant une partie ou même toute l'eau d'une rivière pendant l'été qui, de cette sorte accumulée, peut produire de l'énergie pendant l'hiver.

Cette accumulation qui, en général, se fait au moyens de barrages, est coûteuse. Non seulement les travaux permettant la création de ces bassins sont chers, mais aussi les lacs artificiels (ou l'augmentation de la capacité de lacs existants) demandent l'inondation de vastes terrains. Il y a donc intérêt, d'une part, de choisir des endroits, où l'accumulation peut se faire en recouvrant une surface de terrain aussi faible et aussi bon marché que possible (si possible inculte ou à faible culture). D'autre part, pour plus d'économie, l'eau accumulée devra fournir le plus d'énergie possible

par unité (m^3), afin de diminuer la quantité d'eau à accumuler et donner un meilleur rendement du capital investi dans l'ouvrage. Ceci peut être obtenu en choisissant pour la construction d'usines avec bassins d'accumulation des rivières ou torrents à forte chute, car l'énergie N en chevaux produite par une chute d'eau (mesurée sur l'arbre de la turbine) est donnée par la formule :

$$N = \frac{1000 Q H \eta}{75}$$

si Q = quantité d'eau en m^3 disponible par seconde

H = hauteur de la chute en mètres

η = coefficient de rendement à l'arbre de la turbine, qui se trouve être en moyenne = 0,75.

Un m^3 d'eau par seconde donnera donc 5000 chevaux à une chute de 500 mètres, tandis qu'il n'en donnera que 100 à une chute de 10 mètres.

Ces usines à accumulation seront donc, de préférence, construites dans les régions montagneuses, dans les Alpes, où des torrents à débit relativement petit mais ayant de grandes chutes, permettent, à un moment donné, de produire de grandes quantités d'énergie électrique au moyen de bassins de dimensions économiques. Ces bassins peuvent être créés là en utilisant des terrains à prix plus bas qu'en plaine et, si l'on choisit bien l'emplacement, au moyen de barrages élevés mais moins longs et moins chers.

Cela conduit à la création de *groupes d'usines combinées*. En Suisse, les cours d'eau sont aménagés, pour la plupart, par des compagnies de caractère privé, auxquelles parfois les intérêts publics (les cantons ou communes) participent comme actionnaires. Exception font, comme nous le verrons plus bas, les chemins de fer de l'État.

Ces compagnies possèdent, en général, des groupes d'usines, dont les unes utilisent les fleuves dans leurs parties basses et produisent de grandes quantités d'énergie en été, tandis que d'autres, situées dans les parties montagneuses du pays sont munies de bassins d'accumulation. Tant que les premières ont suffisamment d'eau pour répondre aux besoins des consommateurs, ces dernières ne travaillent pas. L'eau des rivières est accumulée dans leurs bassins. Aussitôt que, au commencement de l'hiver, le

débit des fleuves diminue tandis que le besoin des consommateurs augmente, ces usines auxiliaires sont mises en service.

Au courant des dernières années, les diverses Compagnies se sont plus ou moins groupées entre elles également et se sont arrangées de façon à pouvoir envoyer leur courant sur un même grand réseau. Ainsi, la compensation, la répartition en général devient plus parfaite et permet une adaptation plus souple à la consommation.

Le total de l'énergie naturelle des cours d'eau suisses est de 6 millions de kw. ou 20 milliards de Kilowatt-heures par an. Actuellement, une partie seulement de cette puissance est aménagée, soit 1.550.000 kw. et la production annuelle est 5968 millions Kilowatt-heures. En 1925, la consommation était 820 kwh. par habitant sans compter l'exportation d'énergie, en tenant compte de celle-ci, la production totale s'élevait à plus de 1000 kwh. par habitant.

Cette énergie est produite par un grand nombre de centrales dont 160 environs ont des installations donnant plus de 1000 chevaux. Il est impossible de les nommer toutes ici. Je n'en citerai que les plus importantes :

Laufenbourg sur le Rhin, construit de 1908 à 1911, chute nette : 7,70 à 11,40 mètres; quantité d'eau utilisée 300 à 600 m³/sec. 69.000 chevaux.

Eglisau sur le Rhin, construit de 1915 à 1920, chute nette : 8,50 à 10,70 mètres, quantité d'eau utilisée : 150 à 390 m³/sec. 42.000 chevaux.

Chancy-Pougny sur le Rhône (en aval de Genève), construit de 1920 à 1925, chute nette : 6,30 à 8,90 mètres, quantité d'eau utilisée : 120 à 450 m³/sec. 47.500 chevaux.

Muhleberg sur l'Aare, construit de 1917 à 1921, chute nette : 16,9 à 20,1 mètres, quantité d'eau utilisée : 25 à 320 m³/sec. 64.800 chevaux.

Oltén-Goesgen sur l'Aare, construit de 1914 à 1917, chute nette : 13,5 à 17,9 mètres, quantité d'eau utilisée : 100 à 350 m³/sec. 80.000 chevaux.

Rybourg-Schwoerstadt sur le Rhin, en construction depuis 1927, chute nette : 9,5 à 12,0 mètres, quantité d'eau utilisée : 400 à 1000 m³/sec. 120.000 chevaux.

Ces six centrales, dont la dernière sera la plus grande de ce genre en Suisse, sont à chute faible. Sauf Olten-Goesgen qui a un canal d'amenée latéral, ce sont des usines-barrages sur fleuves.

Quant aux usines à accumulation, je n'en citerai ici que deux :

Waeggital sur la Waeggitaleraa, construit de 1921 à 1925. Accumule le total du débit de la rivière en été et peut délivrer toute sa puissance pendant les 5 mois d'hiver (en 1300 heures). Bassin d'accumulation dont la capacité est 140 millions m³. L'eau est utilisée en deux étages, c'est-à-dire en deux usines superposées, chute nette de l'installation supérieure : 203 à 260 mètres (le barrage a une hauteur de retenue de 60 mètres), chute de l'installation inférieure : 176 à 197 mètres. Quantité maximale d'eau utilisée : 31 m³/sec. Les deux canaux d'amenée sont en tunnels sous pression, 160.000 chevaux.

Broc sur la Jogne, construit de 1918 à 1921. Bassin d'accumulation de 11,6 millions m³. Barrage en courbe de 52 mètres de hauteur. Chute nette : 121,5 mètres, quantité d'eau utilisée : 3,5 à 20 m³/sec. 30.000 chevaux.

Grimmel sur l'Aare, en construction depuis 1927, sera la plus grande centrale à accumulation de l'Europe, deux bassins d'accumulation pour 113 millions m³, barrage de 110 mètres de hauteur. Aura dans l'avenir trois étages avec une chute totale de 1200 mètres (total 250.000 chevaux). Pour le moment, l'étage supérieur seul est en construction, chute nette : 515 mètres, quantité d'eau utilisée : 18,2 m³/sec. 120.000 chevaux installés.

A côté de celles-ci, un grand nombre d'usines avec bassins d'accumulation sont construites ou en état de projet pour la production de courant industriel.

L'ÉLECTRIFICATION DES CHEMINS DE FER.

Les chemins de fer suisses sont caractérisés par de fortes rampes dues au caractère montagneux du pays. Ils étaient par suite de cela de très forts consommateurs de charbon et contribuaient de ce fait en une large mesure à la dépendance économique du pays. C'est pour cela que déjà en 1904 l'électrification des Chemins de fer Fédéraux (chemins de fer de l'État) fut mise à l'étude, en particulier celle de la ligne du Saint-Gothard, grande artère traversant la chaîne des Alpes au moyen de fortes rampes (26 0/00), d'un long tunnel de faite de 15 kilomètres et d'une soixantaine de tunnels plus courts. Pour cette étude, le Gouvernement nomma une commission composée d'ingénieurs de l'État, des Chemins de fer (leur administration est séparée de l'administration générale de l'État), des entreprises privées et de professeurs de l'École Polytechnique Fédérale. Cette commission était chargée d'étudier l'électrification tant au point de vue technique qu'économique.

Dans son rapport de 1912, cette commission reconnut l'électrification comme étant recommandable aux deux points de vue et donna la préférence au système de courant alternatif monophasé à tension de 15.000 volts et 15 périodes, système avec lequel les ateliers d'Oerlikon avaient fait des essais pratiques sur une ligne secondaire (Seebach-Wettingen). Le choix du système se basait, en outre, sur des réflexions techniques et sur les expériences faites çà et là avec d'autres systèmes.

En 1913 fut ouvert à l'exploitation la ligne du Lötschberg, ligne privée de 70 kilomètres à voie normale, traversant une chaîne des Alpes au moyen d'un tunnel de 14,6 km. et de mêmes rampes que la ligne du Saint-Gothard. La compagnie avait adopté pour la traction de cette ligne le système proposé par la commission mentionnée.

La guerre mondiale mit en évidence la nécessité d'électrifier tout au moins les lignes consommant les plus grandes quantités de charbon, et en 1916, le Conseil d'Administration des C. F. F. (Chemins de fer Fédéraux) décida d'adopter le système proposé par la commission, système qui depuis 1913 avait donné de bons résultats sur la ligne du Lötschberg.

En 1917, les C. F. F. adoptèrent un programme prévoyant l'électrifica-

tion de tout leur réseau jusqu'en 1939 en trois étapes. La première, comprenant 1100 kilomètres, devait être terminée en 1933. Mais les résultats obtenus sur les premières lignes et l'état de l'industrie suisse dans les années d'après-guerre obligeant l'État Suisse et les cantons de payer d'énormes sommes pour soutenir les chômeurs, firent décider en 1923 d'activer la première étape, c'est-à-dire de l'achever déjà en 1928 tout en l'augmentant de 500 kilomètres environ.

L'électrification de la dernière ligne comprise dans cette première partie du programme fut terminée, en effet, en décembre 1928.

Aujourd'hui 1666 kilomètres des C. F. F. auxquelles s'ajoutent de nombreuses lignes privées ont la traction électrique. 58,1 0/0 du réseau des C. F. F. (98,5 0/0 de leurs lignes à double voie) sont électrifiés. Ce sont les lignes principales à grand trafic. 85 0/0 du tonnage total des C. F. F. est remorqué par la locomotive électrique. Si on compte les lignes privées (abstraction faite des lignes de tramways), 62,3 0/0 de la longueur des chemins de fer suisses ont la traction électrique et 84,7 0/0 du tonnage est transporté par ce moyen. Cette proportion n'est encore atteinte par aucun autre pays aujourd'hui et la longueur de 2082 kilomètres de voies normales n'était dépassée à la fin de 1928 que par les U. S. A. (2800 kilomètres). L'Allemagne et l'Italie, qui ont des réseaux plus considérables qu'ils électrifient également, sont les pays qui suivent la Suisse le plus près.

Quant au système adopté en Suisse, courant alternatif monophasé, il est employé également par les chemins de fer allemands, autrichiens, suédois et norvégiens, en tout sur une longueur de 4600 kilomètres. Actuellement ce système est utilisé sur une longueur de lignes beaucoup plus grande que n'importe quel autre système.

Une question de grande importance technique et économique était à résoudre également, celle de la production de l'énergie nécessaire. Il fallait choisir entre deux possibilités :

1° Prendre le courant des grandes centrales hydro-électriques privées fournissant en même temps l'énergie nécessaire à l'industrie et pour l'usage général, ou

2° Construire des centrales spéciales pour les C. F. F. La Direction générale des C. F. F. préconisa cette seconde solution pour plusieurs raisons : la

sécurité et régularité de l'exploitation, l'économie et l'indépendance économique. Ce principe n'est cependant pas absolu. Pour certaines lignes (Brigue-Thoune par exemple), le courant électrique est fourni par des centrales appartenant à des entreprises privées.

Pour la première étape, terminée en 1928, les C. F. F. construisirent deux groupes combinés de centrales : un au Saint-Gothard (usines d'Amsteg et de Ritom) et un en Valais (Barberine-Vernayaz).

L'usine d'Amsteg sur la Reuss, terminée en 1922, utilise une chute de 735 mètres, mais n'a qu'un petit bassin d'accumulation (0,2 millions m³) pour faire face aux fortes pointes d'énergie qui caractérisent la traction électrique des chemins de fer. Son installation est de 65.000 chevaux et elle suffit aux besoins du réseau pour l'alimentation duquel elle est prévue pendant les mois d'été, en hiver, c'est la seconde centrale du groupe, celle de Ritom, située du côté sud du col de Saint-Gothard, qui entre en fonction. Cette usine utilise comme bassin d'accumulation le lac de Ritom situé sur le cours du Fossbach à une altitude de 1840 mètres. Le niveau de ce lac a été rehaussé de 7 mètres au moyen d'un barrage (capacité de retenue 26,9 millions m³). Une galerie d'amenée sous pression permet de baisser le niveau du lac, à 26,5 mètres au-dessous du niveau primitif (33,5 mètres au-dessous du niveau artificiel). Cette centrale utilise 1 à 6,6 m³/sec. à une chute de 808 mètres. L'installation est de 54.400 chevaux.

Le deuxième groupe, situé en Valais, comprend les usines de Vernayaz et Barberine. La première utilise la rivière du Trient sans accumulation, tandis que la deuxième accumule les eaux de la Barberine, affluent du Trient, dans un bassin artificiel à 1900 mètres d'altitude ayant une capacité de retenue de 39 millions m³. Hauteur du barrage 80 mètres. Installation de Vernayaz 115.800 chevaux, Barberine 65.600. Ce groupe, construit de 1919 à 1927, diffère de celui du St Gothard par le fait que les deux centrales qui le forment ne sont pas uniquement reliées électriquement, mais aussi au point de vue hydraulique. Le canal de fuite de l'usine supérieure de la Barberine déverse ses eaux à l'amont du canal souterrain d'amenée de l'usine de Vernayaz. Lorsque les eaux du Trient tombent au-dessous du bassin de Vernayaz, la centrale de Barberine, mise alors en marche, ne donne pas seulement du courant, mais augmente en même temps le débit du Trient et, par cela, la production de Vernayaz.

Pour se rendre compte du *résultat économique de l'électrification* des chemins de fer de l'État suisse, il y a lieu de considérer les conséquences économiques :

a) pour le pays en général;

b) pour les C. F. F. comme entreprise commerciale, car la loi d'organisation des C. F. F. prescrit que leur exploitation doit se faire d'après les principes commerciaux.

Pour ce qui concerne le point a, l'économie de charbon améliore le bilan commercial du pays. En outre, il faut se souvenir qu'au moment de l'électrification, du moins pendant les premières années, l'industrie suisse souffrait des suites de la guerre mondiale (change!) et cette œuvre nationale lui aida à surpasser la crise. Des 674 millions de francs suisses (francs or) que coûta l'électrification, 540 millions restèrent dans le pays, car toute l'œuvre fut exécutée par l'industrie suisse, sauf quelques pièces spéciales (tuyaux d'amenée pour haute pression par exemple). A côté de cela, le public suisse jouit du grand agrément que présente la traction électrique pour le voyageur, surtout sur les lignes de montagnes à fortes rampes et longs tunnels, où la fumée de la traction à vapeur a disparu. Il voyage plus vite. Les trains omnibus traversent la chaîne des Alpes par le St Gothard dans le même laps de temps qu'employait un express avant l'électrification, etc.

Quant aux chemins de fer eux-mêmes, ils réalisent actuellement une économie de 600.000 tonnes de charbon par année, remplacées par 420 millions de kwh. Ces 600.000 tonnes de charbon représentent une économie annuelle de 22 millions de Frs. S. (franco frontières), ce qui correspond aux intérêts à 5 0/0 d'un capital de 440 millions. A cette économie s'ajoute celle des frais de transport du charbon de la frontière aux dépôts et de ceux-ci sur les tenders des locomotives aux lieux de combustion. Le gardiennage des lignes et leur entretien, surtout dans les souterrains, est plus économique et les trains locaux sont conduits par un seul homme sur la locomotive. Le gain de temps par la vitesse augmentée n'est pas seulement profitable au public, mais aussi aux chemins de fer eux-mêmes, vu que le personnel des trains fait plus de kilomètres dans un même laps de temps et la capacité d'une même ligne est devenue plus grande.

J'ai déjà mentionné le gain de temps pour le service voyageurs. Les locomotives à vapeur les plus puissantes et plus modernes, remorquaient par exemple sur la ligne du Saint-Gothard sur une rampe de 26 o/o un train de marchandises de 300 tonnes à une allure de 25 kilomètres à l'heure. Aujourd'hui, sur la même ligne, la locomotive électrique le fait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure et un train de 430 tonnes marche sur la même ligne à 35 kilomètres à l'heure. Pour 1927 et un réseau électrifié qui mesurait alors 1149 kilomètres, les C. F. F. calculèrent l'économie réalisée par l'électrification à 1.715.000 Frs. S.

L'électrification des chemins de fer suisses fut un succès économique pour le pays en général, et pour ses chemins de fer en particulier.

C. ANDREAE.

LE
PROTECTIONNISME D'APRÈS-GUERRE
ET LES
EFFORTS POUR LE COMBATTRE ⁽¹⁾.

LE LIBRE-ÉCHANGE MOYEN PACIFICATEUR

PAR

M. ARISTOCLES C. PILAVACHI

DOCTEUR EN DROIT

DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE PARIS.

PRÉLIMINAIRES.

La liberté du commerce international et plus encore le libre-échange universel, sont les principaux moyens pacificateurs, que l'on ne doit pas négliger toutes les fois que l'on songe à la paix mondiale.

A notre époque où l'on cherche à assurer la paix à l'aide de la Société des Nations, de conférences politiques internationales et d'ententes consécutives sur le désarmement, nous croyons qu'une extension des relations commerciales entre les États, aidera beaucoup à amener un apaisement de l'opinion publique internationale, encore très imbue d'idées nationalistes, résultat inévitable de la dernière guerre.

L'argument du libre-échange pacificateur est reconnu comme vrai par tous les économistes contemporains. Seul peut-être M. le Prof. Truchy fait exception, lorsqu'il dit dans son *Cours d'Économie politique* ⁽²⁾ : « St.

⁽¹⁾ Des extraits de cette étude ont été lus sous forme de causerie à la Conférence du Jeune Barreau du Caire (Conférence Merzbach), le 8 juin 1928.

⁽²⁾ H. TRUCHY, *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 63, Sirey, 1921.

Mill mettait au nombre des avantages indirects du commerce la garantie principale de la paix du monde, illusion commune à tous les hommes de son temps et qu'il n'est plus permis de garder.»

Plus que jamais, nous croyons que le libre-échange pourra assurer la concorde entre les nations, en écartant les dangereuses rivalités et les vexations qui surgissent du fait des restrictions et des droits prohibitifs.

Adam Smith, «le père de l'économie politique» comme on aime très souvent à l'appeler, pensait que plusieurs guerres ont été provoquées par l'élévation vexatoire des droits de douane, pendant que d'autres ont pu être évitées soit par l'abaissement soit par la disparition complète des barrières douanières.

Aussi, en cherchant dans l'histoire, A. Smith trouve que les droits élevés appliqués par Colbert en 1667, auxquels les Pays-Bas ont répondu, en 1671, par la prohibition de toute importation de vins, boissons alcooliques et produits manufacturés venant de France, ont provoqué des disputes et des vexations qui provoquèrent finalement la guerre de 1672 entre ces deux pays. La paix de Nimègue qui, en 1678, a mis un terme à cette guerre, modéra pour l'avenir les droits douaniers de part et d'autre⁽¹⁾.

De même, immédiatement après la guerre de l'Indépendance Américaine, les treize États formant à cette époque les États-Unis d'Amérique du Nord, se laissèrent aller au luxe coûteux d'une guerre de tarifs fratricide qui faillit provoquer une guerre entre Vermont, New-Hampshire et New-York. Le différend de Rhode-Island avec les autres États créa le même danger. Devant un tel état de choses, les fondateurs de la République Américaine, en se rendant compte des graves conséquences que pourraient amener les tarifs «intra-nationaux», ont eu la sagesse d'enlever aux États nouvellement établis de l'Union, le droit d'exiger des tarifs contre les marchandises les uns des autres.

De même, la dissolution de l'Union Suédo-Norvégienne, a été provoquée en grande partie par les barrières douanières que la Suède éleva contre les produits norvégiens⁽²⁾.

⁽¹⁾ A. SMITH, *Wealth of Nations*, p. 355; G. ROUTLEDGE and SONS, *London-Book*, IV, Chap. II, § 2.

⁽²⁾ HENRI LAMBERT, *Pax Economica*, p. 49, F. Alcan, Paris, 1920.

Par contre, les guerres entre les pays composant aujourd'hui l'Empire Allemand, n'ont cessé qu'après la constitution du Zollverein, ce qui nous prouve une fois encore que l'union douanière amena l'union politique et la paix entre ces États.

Les règlements et les négociations, les froissements et les conflits d'élaboration des systèmes douaniers ont été un des facteurs de la dernière guerre.

Nous ne citerons pas les guerres suscitées par les conquêtes et les rivalités coloniales, qui s'accompagnaient toujours de la politique de l'exclusivité de leur commerce avec la métropole, car leur nombre est si grand et tellement bien connu, qu'on n'a pas besoin de citer d'exemples.

Pour confirmer nos dires, nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur le vocabulaire des protectionnistes, pour voir que les termes et les images employés par eux sont tous empruntés à la guerre : *invasion* de produits étrangers, *conquête* des marchés extérieurs, *guerre* de tarifs, etc.

Ce vocabulaire se conçoit aisément du moment que la politique protectionniste ne pense qu'à la guerre et cherche à rendre le pays autonome au point de vue économique pour lui permettre de subsister par lui même pendant la durée plus ou moins longue d'une guerre prochaine.

Par conséquent, avant que la Société des Nations essaye de reconstruire l'Europe dans l'esprit de Locarno, elle doit, comme d'ailleurs heureusement elle le fait depuis quelque temps, accompagner ses efforts pour répandre le libre-échange et développer le commerce international; c'est alors seulement qu'elle pourra espérer une nouvelle ère de conciliation et de paix, car il est indiscutable que c'est par une entente commerciale que l'on pourra amener l'entente politique entre toutes les nations.

Si nous prenons maintenant chaque nation séparément, nous verrons que c'est l'adoption du libre-échange à l'intérieur des frontières de cette nation qui, en solidarissant et unifiant les intérêts économiques, fournit l'appui réel et le fondement solide de la concorde et de l'unité nationales.

Ce sera l'adoption du libre-échange entre les nations, qui devra accomplir la même œuvre dans le domaine international. Pour cela, il faut d'abord commencer par écarter tout danger de vexations, de froissements et de guerre que peuvent susciter les questions douanières, et ensuite on doit chercher les moyens d'une entente commerciale, indispensable fondement de l'entente politique.

L'AUTARCHIE ÉCONOMIQUE IRRÉALISABLE,

CAR L'ISOLEMENT C'EST LA FAMINE.

L'autarchie économique, malgré les continuelles tentatives faites par plusieurs États avant la guerre pour la réaliser, est reconnue de nos jours comme une utopie complètement irréalisable.

Même de vastes nations, telles que l'Empire Britannique, la Russie et les États-Unis d'Amérique, ne peuvent pas réaliser leur complète indépendance économique et restent toujours tributaires de l'étranger, tant pour leurs importations que pour leurs exportations.

Ainsi les États-Unis, malgré la richesse de leur sol et de leur sous-sol, malgré le grand développement de leurs industries, et bien qu'ils tiennent de nos jours, incontestablement, le premier rang dans l'économie internationale, ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, malgré l'extrême rigueur de leur tarif douanier.

Quant à l'Europe, il est inutile, je crois, de dire que de toutes les contrées du globe acheminant, chaque jour, vers Londres, Hambourg, Anvers, le Havre, les denrées qui nourrissent les immenses fourmilières humaines entassées dans les usines, les mines et les ports.

Ainsi chaque repas même du plus humble ouvrier européen, dépend du cultivateur américain ou roumain, du planteur arabe ou hindou, de l'éleveur argentin ou néo-zélandais, etc. Supposez maintenant qu'un événement quelconque arrête pendant longtemps les arrivages, ou simplement acceptez l'hypothèse des autarchistes qui pensent qu'une nation doit se suffire à elle-même; la Grande-Bretagne n'a pas en stock chez elle pour trois mois de vivres, et au bout de ce temps, ses 43 millions d'habitants seront réduits à la disette. Les 8 millions de Belges, les 64 millions d'Allemands ne tarderaient pas à subir les mêmes souffrances; quant à la France, elle résisterait un peu plus longtemps peut-être, mais elle ne manquerait pas de succomber au même sort.

Malheureusement, tout cela n'est pas une simple hypothèse, car l'expérience a été faite pendant la guerre mondiale. Il a suffi d'une simple entrave (et non pas d'une interruption complète) dans l'arrivée de convois de vivres vers l'Europe, pour que plus de 110 millions d'Anglais, Français, Belges,

Italiens, en fussent réduits à manger du pain de son, se vissent rationner la viande, le sucre, le lait, etc.

Quant aux Empires Centraux, dès que le blocus fût devenu effectif, ils connurent, en dépit des plus ingénieux *ersatz* (compensations), les affres de la faim, qui a fait périr des millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

Devant un si triste bilan, je n'insisterai pas pour citer les autres *soi-disant avantages du protectionnisme* (je dis soi-disant avantages, parce que le protectionnisme appliqué surtout par les petits États, n'offre que des palliatifs et non pas de véritables avantages), puisque le principal but de la politique protectionniste (l'autonomie économique) est complètement irréalisable. Dans ce cas, à quoi bon persister dans une telle politique qui ne fait qu'envenimer les rapports entre les États, et les tient toujours sous la menace d'une guerre?

Les quelques avantages que peuvent présenter les droits élevés à caractère protecteur ne sont, en réalité, applicables avec profit que par les seuls États disposant d'un immense territoire, riche en matières premières de toutes sortes, et d'une nombreuse population en partie industrielle et en partie agricole, avec complète liberté à l'intérieur de ses frontières. Les États-Unis, qui possèdent de tels avantages, sont seuls susceptibles de se payer le luxe de droits élevés et peuvent bénéficier par là des quelques avantages du protectionnisme. Et encore, ces avantages ne peuvent exister que pendant que le reste du monde, et notamment l'Europe, se trouve divisé économiquement par la multitude des barrières douanières actuelles.

LE PROTECTIONNISME D'APRÈS-GUERRE

MENACE LA PAIX MONDIALE.

Les idées protectionnistes, qui gagnaient du terrain dès la fin du xix^e siècle dans le monde entier, se développèrent encore plus depuis la cessation des hostilités.

Le traité de Versailles et les autres traités qui suivirent ne furent pas étrangers à ce développement du protectionnisme, car leurs auteurs ne tinrent pas compte qu'entre nations les relations principales, les rapports les plus importants sont ceux résultant des intérêts matériels et que, conséquemment, l'avenir de la paix et de la civilisation dépend d'un juste

règlement économique international. En effet, de par la nature des choses, les besoins physiques des humains sont leurs intérêts primordiaux : *primum vivere, deinde philosophare*... L'harmonie et la paix durables entre les peuples, comme entre les individus, ne peuvent donc trouver d'autre fondement que la liberté économique, qui se confond avec la justice économique, qui est cette justice même.

Les auteurs des traités de paix oublièrent également deux autres principes fondamentaux pour la paix du monde :

1° Qu'il y a incompatibilité entre la paix politique et la guerre économique;

2° Que la paix politique doit être fondée sur la paix économique.

ERREURS ÉCONOMIQUES DU TRAITÉ DE VERSAILLES.

De plus, les rédacteurs du traité de Versailles avaient oublié un facteur essentiel : l'interdépendance économique des peuples. C'est pourquoi les mesures qu'ils ont prises ont abouti à des résultats exactement opposés à ceux qu'ils avaient prévus.

Ainsi, la constitution en « nations » des peuples opprimés, et la création des groupes ethniques indépendants, limités par des frontières créées à une époque de civilisation agricole, où chaque village se suffisait à peu près à lui-même, était une erreur fondamentale au point de vue économique. Les rédacteurs du traité de Versailles négligèrent d'imposer à tous ces États nouvellement créés, le maintien entre eux de la pleine liberté des échanges, en défendant toute restriction douanière, afin de ne pas gêner leur propre développement économique.

En effet, le morcellement de l'Europe depuis la guerre, s'il avait été pleinement justifiable pour des raisons ethniques, est bien néfaste pour l'économie générale du vieux continent, qui se trouve ainsi cloisonné de 28 entraves douanières, avec 8500 kilomètres de frontières de plus qu'avant la guerre.

Quel gaspillage de matières premières et quels obstacles à la division du travail et au développement du libre-échange que ces 28 barrières douanières!... Et quel contraste avec les États-Unis, qui sur un territoire

d'une superficie égale aux deux tiers de l'Europe, assurent une liberté économique absolue entre leurs 48 États, liberté qui leur permet au moyen de la concentration, malgré les hauts salaires, de produire à bon marché et de concurrencer les produits européens malgré les bas salaires du vieux continent.

PREMIÈRE PARTIE.

LES ARGUMENTS PROTECTIONNISTES D'APRÈS-GUERRE.

Les principales causes qui provoquèrent la hausse générale des tarifs douaniers peuvent se résumer dans les huit suivantes :

I. HAUSSE GÉNÉRALE DES PRIX ET DÉPRÉCIATION DES DEVICES EUROPÉENNES. —

Il est indéniable que si la hausse générale des prix rendit au début les droits spécifiques inefficaces, à la longue par le système des coefficients ou la superposition de droits *ad valorem* très élevés aux droits spécifiques existants, les droits douaniers dépassèrent l'étendue de la dépréciation monétaire et arrivèrent à un taux infiniment supérieur à celui existant avant la guerre.

De plus, la crise des changes avait agi doublement pour provoquer un trouble, sinon un arrêt complet, dans les relations commerciales internationales :

1° La baisse des changes provoqua un tel développement des exportations de produits manufacturés et autres à des prix dérisoires qui aboutissaient à une véritable perte de substance (ou *ausverkauf*, comme disaient les Allemands) que les pays exportateurs s'empressèrent de les arrêter au moyen de droits très élevés, parfois même par des prohibitions complètes.

2° Par contre, les pays dont le change élevé facilita un afflux d'importations des pays à change déprécié, afin d'éviter à leurs industries nationales tout préjudice pouvant résulter d'une telle inégale concurrence, se virent obligés d'augmenter leurs droits de douane.

II. INDUSTRIALISATION DE NOUVEAUX ÉTATS ET LA CRISE INDUSTRIELLE DE 1920 AVEC SES CONSÉQUENCES. — Les quatre années de guerre, si elles furent la

cause de la disparition de plusieurs industries des pays belligérants, par contre, contribuèrent au développement et à la création de plusieurs industries nouvelles dans les pays tels que : les États-Unis, le Japon, les colonies et Dominions anglais (Indes, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada, etc.) et dans la plupart des États de l'Amérique Latine.

Le grand besoin de produits manufacturés et autres, nécessaires à la guerre pour les pays du vieux continent, créa dans tous les pays neutres ou éloignés des champs de bataille, une demande temporaire qui conduisit au placement des capitaux dans les entreprises de guerre. La paix eut pour conséquence de rendre l'état des marchés étrangers difficile par suite de l'absence de toute demande de produits manufacturés, et la menace de concurrence de l'Europe qui quoique meurtrie, chercha aussitôt, par le travail, à panser ses plaies.

Résultat : partout un prétexte fut trouvé pour l'élévation générale des droits de douane, soit pour sauvegarder les industries créées par la guerre, soit pour faire renaître celles que la guerre obligea de s'arrêter.

Malgré toutes ces mesures, l'absence presque totale de toute demande d'achat et l'accumulation d'énormes stocks de marchandises déchaînèrent la crise mondiale de 1920, qui a eu pour résultat un chômage presque général en Europe, aggravé encore par la démobilisation des armées, et dépassant tout chiffre connu jusqu'à présent.

La crise qui suivit la signature de la paix donna un nouveau prétexte pour augmenter les tarifs. Cette augmentation purement protectionniste était plus facile à voir dans la dernière hausse universelle des droits que dans toutes les autres qui l'ont précédée.

Chaque crise amène pour l'entrepreneur et le capitaliste une diminution continuelle des bénéfices, et pour une grande partie des employés et des ouvriers une absence totale de tout gain par suite du chômage. Contre tous ces maux, le protectionnisme et même le prohibitionnisme sont considérés comme des remèdes capables d'augmenter les bénéfices des entrepreneurs et de donner du travail aux chômeurs, illusion malheureusement commune à tous les États.

III. L'ESPRIT DE NATIONALISME GÉNÉRAL ET LA POLITIQUE MILITAIRE DES ÉTATS, PAR SUITE D'UN SENTIMENT DE MÉFIANCE ET D'INCERTITUDE. — Un autre phéno-

mène, constaté de tous temps et dans tous les pays après chaque guerre, qui s'est manifesté de nos jours avec plus d'acuité, c'est l'esprit courant de nationalisme et de patriotisme qui règne actuellement partout.

Très puissant déjà avant la guerre, cet esprit nationaliste s'est actuellement intensifié, par suite des haines de la guerre et des déceptions de la paix. Aussi, parmi les principales raisons qui ont contribué à aggraver considérablement la politique commerciale protectionniste en Europe, on peut citer le cas où chacun des belligérants a eu le sentiment de ses insuffisances économiques et le désir de se rendre indépendant de l'étranger.

Les électeurs démocrates, par leur consentement à une politique protectionniste sous un cachet de patriotisme, payent de lourds impôts indirects à l'État et de plus grosses primes encore aux industriels nationaux. Le nationalisme, non satisfait de ses succès politiques, veut envahir (et arrive à le faire à un certain point de vue) le domaine économique par la fermeture du marché intérieur aux produits étrangers.

Les petits États, plus faibles que les grands, même au point de vue économique, cherchent à imiter leur rivaux étrangers en voulant fermer leurs frontières au commerce international; mais comme il est naturel, moins puissants et moins capables que les grands États de supporter une telle irrégularité aux lois économiques, ce sont eux qui supportent les plus graves pertes qu'engendre une telle politique.

De plus, tous les anciens ennemis de l'Allemagne semblent craindre constamment, après son invasion militaire, son invasion économique qui a pu se réaliser, à un moment donné, par suite de la baisse de la devise monétaire allemande; et comme tout nationalisme suscite un nationalisme antagoniste, tout protectionnisme suscite un protectionnisme nouveau.

Dans beaucoup de pays les vainqueurs ne se sentent pas sûrs, les vaincus n'ont pas renoncé à certaines aspirations qu'ils considèrent comme légitimes; d'où un sentiment de mécontentement profond se rencontrant dans tous les pays d'Europe.

Résultat : plus qu'avant 1914, on se sert actuellement des droits de douane pour favoriser la politique militaire des États, dont le but est de les rendre indépendants pour leurs besoins les plus urgents tout au moins en temps de guerre. Sous le titre d'« Industries Clefs », on cherche à protéger

les industries indispensables à la vie du pays, et plus spécialement à la défense nationale.

La politique douanière de chaque pays est très profondément affectée par l'attente d'une guerre prochaine entre les nations européennes et extra-européennes. C'est ainsi que la protection des industries chimiques, par exemple, et d'autres industries encore, qui sont d'une valeur inestimable en temps de guerre, sont protégées en temps de paix. On a beau nous dire aujourd'hui qu'il faut protéger l'industrie des produits chimiques pour elle-même, l'Allemagne, en nous montrant pendant les hostilités la rapidité avec laquelle on peut transformer cette industrie pour servir les besoins de la guerre, nous a dévoilé les véritables raisons de la protection actuelle de certaines industries.

« De même encore, une marine marchande doit être protégée, car elle est nécessaire tant pour fournir, en cas de besoin, un personnel expérimenté à la marine de guerre, que pour assurer les importations qui restent toujours indispensables quoi qu'on fasse⁽¹⁾. »

Tant que l'incertitude subsistera, par suite des dissensions toujours présentes entre les nations, les tarifs douaniers s'en ressentiront, car, comme l'a dit avec raison M. Achille Viallate : « Chaque nation manifeste la volonté de faire tous ses efforts pour se rendre, autant qu'il se pourra, économiquement indépendante ». Et l'idéal actuel de chaque nation consiste à être indépendante. « Chacune entend établir chez elle, à quelque coût que ce soit, au moins les industries considérées comme fondamentales en cas de guerre. Dans un monde où la paix n'offre qu'un caractère précaire, pareils sentiments sont naturels; quelle que soit la force des tendances économiques, elle ne saurait prévaloir contre eux⁽²⁾. »

Autre chose caractéristique de la politique douanière d'après-guerre, qui peut être attribuée à l'esprit nationaliste et militaire dominant actuellement, c'est l'effort fait par les États pour développer chez eux l'industrie tout en favorisant en même temps l'agriculture. Inutile de dire qu'une pareille politique aboutit souvent à des contradictions inouïes, dont un

⁽¹⁾ ASSIAUX, *Traité d'Économie politique*, t. III, p. 87, Giard, 1926.

⁽²⁾ ZENZY NOVAK, *L'idée de l'Autarchie économique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1925.

exemple frappant nous est donné par la guerre de tarif germano-espagnole de 1925, provoquée par l'Allemagne, qui pour protéger les intérêts peu importants de viticulture, sacrifia les intérêts considérables de son industrie.

Les États industriels cherchent ainsi à favoriser autant que possible l'agriculture pour : 1° les matières alimentaires dont la nécessité fut tellement ressentie pendant les années de guerre, et 2° les agriculteurs et les ouvriers agricoles susceptibles de devenir de très bons soldats, comme la dernière guerre nous l'a prouvé.

IV. LES BESOINS BUDGÉTAIRES DES GOUVERNEMENTS ET LES DROITS POUR ÉGALISER AVEC LES IMPÔTS SUPPORTÉS PAR LES INDUSTRIELS NATIONAUX. — Une autre raison qui encouragea la tendance protectionniste d'après-guerre, fut le besoin de tous les gouvernements d'augmenter leurs revenus. M. Churchill l'avait avoué d'ailleurs à la Chambre des Communes le 11 avril 1927, en exposant le budget pour 1927-1928.

En effet, à cette date il proposa, pour combler une partie du déficit budgétaire britannique qui s'élevait à environ 40 millions de livres sterling, une augmentation de certains droits de douane et le rétablissement de certains droits Mac Kenna, mesures qu'il a estimé comme capables de produire 5.880.000 livres sterling.

Nous faisons remarquer à cette occasion que l'Angleterre, sur un total de recettes de 796.850.000 livres sterling, a prévu pour l'exercice 1927-1928, 247 millions de livres sterling pour les seuls revenus douaniers.

De plus, chaque gouvernement veut assurer son revenu avec la moindre peine pour ses nationaux. Les droits sur les importations, qui sont des impôts indirects, ne donnent pas lieu à d'aussi vives protestations que les impôts directs, surtout quand les protectionnistes arrivent à persuader l'opinion publique que ce droit est supporté par les fabricants étrangers. Notons toutefois que le revenu des douanes n'augmente pas proportionnellement à l'augmentation des droits, parce que les droits élevés influent sur les échanges commerciaux, qui deviennent par là moins nombreux, comme l'exemple de plusieurs pays nous l'a prouvé, et notamment les statistiques des États-Unis pour l'année 1920.

Un autre argument invoqué surtout par les industriels anglais, est le suivant : Quand une industrie nationale supporte des impôts élevés (notamment impôt cédulaire et impôt sur le chiffre d'affaires), si elle ne veut pas travailler à perte, elle est obligée de reporter la totalité ou tout au moins la plus grande partie de ces impôts sur les consommateurs, en augmentant le prix de vente. Au contraire, les produits similaires importés ne supportent pas ces charges, soit parce que les pays étrangers sont moins imposés, soit parce que plusieurs pays pour favoriser leurs exportations, dégrèvent les produits manufacturés exportés d'une partie ou même de la totalité des impôts.

Dans ce cas, le producteur étranger, non seulement écrase le producteur du pays importateur, mais frustre le fisc de ce même pays des impôts qu'il aurait pu percevoir de ses industriels. Le remède, dans ce cas, consiste à appliquer à l'entrée des marchandises importées, des droits au moins équivalents aux impôts payés par les industriels nationaux, et nous voilà devant une nouvelle excuse des augmentations des tarifs douaniers.

V. LES REPRÉSAILLES DOUANIÈRES ET LEUR EMPLOI COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE ET DE RÉCIPROCITÉ. — L'établissement de toute barrière douanière entraîne des mécontentements et des mesures de représailles, de là une généralisation très rapide des États dans le sens protectionniste. Ce mouvement n'a fait qu'augmenter depuis la guerre, par suite de l'esprit d'imitation et de la conception actuelle tendant à croire que les États non protégés, se voient jouer un rôle de dupes, s'ils ne relèvent pas le taux de leurs tarifs au niveau de celui de leurs voisins.

Ainsi, les représailles sont aujourd'hui systématiquement pratiquées non plus par des nations libre-échangistes envers d'autres fraîchement converties à la protection, mais entre pays protectionnistes de longue date.

Comme instrument politique, les droits de douane font partie d'une politique coloniale préférentielle ou d'assimilation d'une part; d'autre part, ils constituent un tarif distinct avec deux ou trois séries différentes de droits à accorder aux pays étrangers, suivant le degré d'amitié ou de réciprocité obtenu.

D'autres États (comme c'est le cas pour les États-Unis), qui ont un tarif uniforme, emploient la politique d'assimilation pour certaines de

leurs possessions coloniales, sans droits différentiels, pour prévenir toute mauvaise volonté de la part des nations non favorisées.

Actuellement, tous les gouvernements demandent à leurs parlements de voter des lois douanières à tarifs élevés, tarifs qui donneront aux négociateurs nationaux une base solide pour la discussion et la conclusion de nouveaux traités de commerce; et pendant que d'importantes négociations sont engagées pour la conclusion de nouveaux traités de commerce, on travaille à la révision générale du tarif douanier, révision dont le but est une augmentation générale des tarifs, qui se légitime par le fait que les négociateurs munis d'un tarif douanier élevé, obtiendront de leurs interlocuteurs des conditions plus favorables à titre de réciprocité.

On voit ainsi établis sur des articles qui ne sont pas similaires à ceux de production nationale, des droits d'entrée qui, bien entendu, ne sont plus des mesures protectrices, mais de la monnaie d'échange. Ainsi, les États depuis la guerre, au lieu de chercher pour leur salut commun une franche collaboration en s'entraïdant et en favorisant leurs échanges, cherchent à échapper au danger qui les menace, en s'isolant économiquement et en oubliant que l'union fait la force.

Nous voyons ainsi des États comme l'Angleterre et des petits pays comme la Belgique et les Pays-Bas, que les intérêts économiques obligeaient à former une tradition libre-échangiste, s'écarter de cette tradition pour suivre le néfaste mouvement protectionniste qui domine en ce moment l'Europe.

VI. BALANCE DES COMPTES DÉFAVORABLE, ET CONCEPTION «NÉO-MERCANTILISTE». — De nos jours, nous voyons naître un sentiment analogue à celui qui créa le mercantilisme au *xvi^e* siècle, et que nous pouvons appeler de «néo-mercantiliste», car comme jadis la doctrine mercantiliste, les principales puissances d'aujourd'hui cherchent à développer chez elles le plus d'industries possible, afin de limiter leurs importations, avoir une balance de commerce favorable et satisfaire ainsi un pur égoïsme national.

M. Kemmener, qui a été un actif agent du rétablissement monétaire dans dix pays, dans l'adresse présidentielle qu'il a prononcée à la 33^e réunion annuelle de l'«American Economic Association», a dit à ce sujet

que⁽¹⁾ «Tous les pays, de nos jours, considèrent toute importation autre que l'or comme risquant de provoquer un déficit dans la balance commerciale». Il ajoute ensuite «que même l'Union de l'Afrique du Sud, le pays le plus grand producteur d'or au monde, ne fait pas exception à cela»; et il conclut : «la plus grande partie des hommes d'affaires, les banquiers, les législateurs, les administrateurs et les hommes politiques, sont encore fondamentalement des mercantilistes».

En effet, dans les discussions d'après-guerre sur les tarifs, les théories mercantilistes ont réapparu non parmi les économistes, mais parmi les publicistes et les législateurs.

Quoique l'exemple actuel de l'Amérique nous ait prouvé que l'accumulation d'or n'amène pas la prospérité, mais souvent est une cause de malaise économique, et que la vraie prospérité consiste en une abondance de produits consommables, chaque pays d'Europe ne cherche qu'à avoir une balance de commerce favorable, et cela pour avoir un excédent d'importation en or. Et la conclusion de nouveaux traités de commerce n'a-t-elle pas pour corollaire cette même conception «néo-mercantiliste»? Car on essaye, par ce moyen, de favoriser autant que possible l'exportation des marchandises nationales en restreignant l'importation, qui depuis la guerre, il est vrai, est devenue excessive pour la plupart des pays européens, pendant que les exportations des pays extra-européens se sont développées considérablement aux dépens des pays du vieux continent.

Quelles sont les causes immédiates de ce retour au mercantilisme? M. Albert Aftalion nous en donne l'explication pour la France, explication non seulement pour le temps de guerre, mais aussi pour les années d'après-guerre. Il dit en effet : «Ce que la guerre produisit en France, nul ne l'ignore, c'est le double phénomène d'un énorme accroissement des besoins au moment où diminuaient les moyens de les satisfaire. La consommation s'amplifiait alors que se réduisait la production. D'une part, en effet, venait s'ajouter à la consommation, née de la guerre, le besoin de matériel, d'équipements, de munitions, etc. D'autre part, en France, plus que partout ailleurs, avaient fléchi les moyens de production. Moins de bras,

(1) *The American Economic Review* de mars 1927, cité par le *Journal des Économistes* du 15 avril 1927, p. 98-99.

malgré l'appel au labeur féminin, à cause des gros effectifs envoyés aux armées. Moins de capital, après la perte de tout ce puissant outillage des industries métallurgiques, textiles et autres du Nord et de l'Est. Moins de terre, par suite de l'occupation par l'ennemi des terrains à haut rendement du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, avec la mainmise allemande sur nos belles mines de fer dans l'Est, de charbon dans le Nord. . .

« Le recours à la doctrine mercantiliste s'explique alors aisément.

« Il faut diminuer nos dettes vis-à-vis de l'étranger, il faut sinon rendre favorable du moins améliorer la balance commerciale, améliorer la balance des comptes; il faut laisser la disposition du tonnage aux marchandises vraiment indispensables. Et pour atteindre ces fins mercantilistes, ne permettre que l'entrée des marchandises strictement nécessaires, se servir en somme de la vieille arme mercantiliste, la prohibition, établir un système de priorité pour les transports de manière à donner l'avantage aux marchandises nécessaires à la défense nationale et au ravitaillement et hérissier d'obstacles le transport des autres marchandises. »

Et M. Aftalion termine dans ces termes : « Pendant la guerre on ne peut parler de protectionnisme, mais seulement de prohibitionnisme et de mercantilisme ⁽¹⁾. »

Après la guerre, l'Europe qui se voit privée de toute l'épargne qu'elle avait à l'étranger sous forme d'actions, obligations, fonds d'État étrangers, etc., n'a plus les gros revenus qui se chiffraient annuellement par milliards de francs et que les pays extra-européens étaient obligés de déboursier aux États européens, principalement à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Allemagne : ces revenus servaient à combler facilement le déficit de la balance commerciale de ces pays, en rendant ainsi la balance des comptes favorable.

À la cessation des hostilités, la situation se trouvait être renversée, c'est-à-dire la balance des comptes de plusieurs États européens était déficitaire; pour combler ce déficit, on se voyait obligé, par des mesures restrictives, à rendre la balance du commerce favorable, afin de combler le déficit de la balance des comptes.

⁽¹⁾ *Revue d'Économie politique*, 1919, p. 462 : *La politique française en matière d'importation pendant la guerre.*

VII. INFLUENCE DU CAPITALISME MODERNE ET DES GRANDES COALITIONS ÉCONOMIQUES. — L'impulsion protectionniste actuelle vient aussi, en grande partie, des assemblées élues représentant les intérêts particuliers et corporatifs.

C'est dans ce sens que de grandes coalitions financières, agricoles et industrielles exercent une pression indéniable sur les corps législatifs, afin d'obtenir, sous une apparence de patriotisme, le privilège du monopole intérieur, au détriment des autres nationaux.

Cette influence, qui avait été combattue avant la guerre, existe plus encore de nos jours dans tous les pays.

Nous voyons souvent des spéculateurs capitalistes et des chefs ouvriers se rencontrer (comme c'est le cas pour les États-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, etc.) pour réclamer des lois protectrices et des mesures de défense douanière. Des associations agricoles se réunissent pour demander un protectionnisme agraire. Enfin et surtout les grands industriels formant des trusts ou des cartels et les grands banquiers, détenteurs de la puissance de la presse la plus répandue dans chaque pays, sont toujours disposés à confondre les intérêts de leurs affaires avec les intérêts de la patrie. Très souvent, en effet, des nouvelles inexactes sont répandues expressément par une grande partie de la presse, nouvelles qui, sous l'aspect de servir les intérêts de la nation, ne font que servir les intérêts particuliers des grandes coalitions au détriment des consommateurs.

VIII. INOBSERVATION DE LA LOI DES DÉBOUCHÉS ET SA RÉAPPARITION DEPUIS 1920, AVEC UNE CRISE SOCIALE GÉNÉRALE. — L'état de guerre avait créé une vie économique artificielle et faussé le mécanisme économique dans son ensemble. Jusqu'aux premiers mois de 1919, la solidarité financière existant entre les Alliés et l'Amérique d'une part, entre les Empires Centraux d'autre part, empêcha la loi des débouchés de jouer.

Après la signature de l'Armistice, cette solidarité a été rompue; l'Amérique, puis l'Angleterre restreignirent de plus en plus les crédits envers leurs ex-alliés économiquement plus éprouvés qu'eux; c'est alors que la loi des débouchés commença à montrer ses effets, les produits durent être échangés contre des produits, et les excès des importations entraîna une baisse encore plus grande des changes. Cet excès des importations existant déjà

pendant les années de guerre, ne fit, par suite des exigences de celle-ci, qu'augmenter dans les années qui ont suivi la signature de la paix.

Deux raisons ont contribué à ce phénomène.

La première, très légitime au fond, visait les réparations des dommages de guerre. Partout on cherchait à reconstruire les ruines que la guerre a laissées, à aménager les champs que les obus ont complètement ravagés et rendus incultes pour longtemps; d'où une grande demande des matériaux, demande qui dépassait de beaucoup l'offre, et provoquait une hausse générale des prix.

Le déficit de la balance commerciale ne faisait que croître dans presque tous les pays d'Europe, qui couraient ainsi à la ruine.

La deuxième raison, moins justifiable, consistait dans l'augmentation générale des consommations et surtout des consommations de luxe dans ces mêmes pays. Les quatre années de guerre, par les restrictions qu'elles imposèrent aux populations européennes, amenèrent fatalement, après la cessation des hostilités, une crise économique et sociale, devant laquelle les dirigeants de ces États n'avaient aucune influence pour faire comprendre aux populations qu'il fallait restreindre les dépenses et accroître la production.

Tout au contraire, tous réclamaient de plus gros bénéfices et une vie meilleure pour moins d'heures de travail.

Résultat : une fois les crédits arrêtés en 1920, on a cessé de vendre des marchandises contre du papier-monnaie ou d'autres titres de crédit, et on a de nouveau échangé produits contre produits. Pour acheter, il fallait produire et vendre, la loi des débouchés prenait ainsi sa revanche. Les gouvernements européens, pour restreindre les importations, durent prohiber toute importation de luxe, et imposer de droits très élevés les autres importations étrangères (même parfois nécessaires à la population), en favorisant à l'intérieur les productions nécessaires à la réparation des dommages de guerre.

Malheureusement ces mesures, qui ne devaient être que provisoires, continuent encore actuellement et tendent vers l'autarchie économique des États, théorie qui a été déjà démentie par les faits, car l'interdépendance des États n'existe pas seulement entre alliés, mais entre tous les peuples.

Et actuellement, comme M. Scelle l'a dit à la Société Française d'Économie politique en octobre 1924 : « Chacun cherche à empêcher le commerce de son voisin en oubliant que toute prohibition et tout droit de douane frappe les consommateurs indigènes par l'élévation des prix à l'intérieur et qu'en pratiquant la protection, on pratique le duel japonais qui consiste à s'ouvrir le ventre pour vexer son adversaire⁽¹⁾ ».

DEUXIÈME PARTIE.

LE PROTECTIONNISME ANGLAIS D'APRÈS-GUERRE.

I. — PREMIÈRES MANIFESTATIONS PROTECTIONNISTES.

En Angleterre, deux événements contribuèrent à l'adoption du libre-échange dans le pays. Le premier fut l'abolition en 1846, par Robert Peel et à l'instigation de la Ligue de Manchester, des *Corn Laws* ou « Droits sur l'importation des blés ». Le deuxième événement fut l'abolition, en 1851, de l'*Acte de Navigation* qui datait, comme on le sait, de 1651.

Depuis cette époque, et jusqu'à la veille de la guerre, l'Angleterre resta fidèle aux idées libre-échangistes, malgré l'industrialisation des autres États considérés jusqu'alors agricoles, et surtout malgré la concurrence des industries étrangères, concurrence qui a fini par se faire sentir jusqu'en Angleterre même.

Dès le début du ^{xx}e siècle un parti protectionniste s'organisa, ayant pour but de modifier la politique commerciale britannique et à la tête duquel se trouvait M. Joe Chamberlain.

Malgré les efforts de ce parti, le programme de M. Chamberlain resta lettre morte devant une opinion publique fortement libre-échangiste et craignant un enchérissement du coût de la vie.

La guerre a donné une nouvelle vigueur aux théories protectionnistes du parti conservateur, par l'établissement dans l'Acte des Finances de 1915 des droits Mac Kenna (du nom du Chancelier de l'Échiquier de cette épo-

⁽¹⁾ Séance du 5 octobre 1924. *Les aspects actuels du protectionnisme* cité par H. GERMAIN-MARTIN, *De la prétendue Faillite des Lois économiques depuis 1914*, Paris, 1925.

que), qui marquèrent le premier pas de l'Angleterre vers le protectionnisme.

Les droits Mac Kenna avaient pour buts : d'empêcher les importations d'objets de luxe et d'assurer de préférence aux importations essentielles, la place très limitée à bord des navires. Les rapporteurs de la loi concernant ces droits prétendaient qu'aucun caractère protecteur n'existait dans les droits Mac Kenna mais que c'étaient plutôt des mesures imposées par des raisons d'ordre militaire. Ces droits frappaient de 33 $\frac{1}{3}$ 0/0 *ad valorem* toute importation d'automobiles privées, motocycles et accessoires sauf les pneumatiques, les instruments de musique et phonographes, les montres, pendules et pièces détachées et les pellicules cinématographiques vierges et impressionnées.

Inutile de dire que malgré les raisons invoquées par les rapporteurs, les droits Mac Kenna étaient des droits *purement protectionnistes* qui non seulement ont été maintenus après la fin des hostilités (contrairement aux promesses gouvernementales), mais ont servi ultérieurement comme base pour les autres droits protecteurs appliqués et notamment pour les droits préférentiels (avec $\frac{1}{3}$ de réduction) accordés aux Dominions depuis cette époque.

La proposition au Parlement à la fin de 1919 du premier « Imports and Exports Restriction Bill », menaçait sérieusement les idées libre-échangistes existant en Angleterre depuis Cobden.

Depuis cette époque, plusieurs lois ont été votées pour protéger l'industrie anglaise. On peut citer : 1° les droits Mac Kenna en vigueur même après la signature de la paix et ayant un but purement protectionniste depuis 1921; 2° le « Dye Stuffs Import Regulation Act », qui date de la fin de 1920 et qui avait pour but de protéger l'industrie des colorants au moyen d'avances et indemnités allouées par le gouvernement, et par une prohibition absolue à l'importation de tout produit colorant venant de l'étranger; 3° le « Safeguarding of Industries Act », voté le 9 juin 1921 et applicable depuis le 1^{er} octobre 1921, qui avait pour but de protéger les « industries clefs » ou *Key industries*, c'est-à-dire celles considérées comme *essentielles à la vie du pays*.

Ces droits, visant au début 6500 produits, n'ont été appliqués réellement qu'à une douzaine de catégories.

On a également prévu, par la loi du 9 juin 1921, la protection de l'industrie anglaise au moyen de droits « anti-dumping », afin d'enrayer

toute importation aux marchés britanniques de marchandises étrangères vendues au-dessous de leur coût de production. Enfin, cette même loi de 1921 devait protéger l'industrie britannique au moyen d'une surtaxe *ad valorem* des produits venant d'un pays à change déprécié.

Notons que toutes ces mesures prévues par la loi de 1921 pouvaient être cumulées à condition que le droit appliqué ne dépassât pas le taux de 66 o/o.

A un moyen de cette loi, on arrivait à protéger 6000 articles. Cette loi, qui a été fixée à cinq ans lors de son vote en 1921, avait été prorogée le 1^{er} octobre 1926 pour une nouvelle durée de dix ans.

A la Conférence de Londres de 1921, les Alliés envisagèrent un prélèvement de 26 o/o sur les exportations allemandes, comme moyen de paiement d'une fraction des annuités allemandes. L'Angleterre en fit aussitôt usage pour son compte personnel et en usa par la suite comme d'un véritable droit de douane, en diminuant ou en augmentant le taux du prélèvement en fonction des besoins de protection de son industrie.

Enfin, une nouvelle loi sur la «sauvegarde des industries» a été votée le 6 décembre 1925. A la différence de la précédente loi portant le même nom, la loi de 1925 permet à n'importe quelle industrie de réclamer le bénéfice d'une protection provisoire, pourvu que les intéressés prouvent que leur industrie, étant essentielle pour le pays, est menacée par une «*exceptionnelle et injuste concurrence étrangère*».

Toutes les mesures ci-dessus nous prouvent que la protection se trouvait assurée, en Angleterre, pour plusieurs milliers de produits, sans que celle-ci fût obligée de renoncer officiellement à ses traditions libérales. En réalité, toutes ces mesures, qu'elles soient appelées droits Mac Kenna, lois de sauvegarde ou lois anti-dumping, n'étaient que des mesures protectionnistes purement et simplement.

II. — ARGUMENTS PROTECTIONNISTES EN GRANDE-BRETAGNE.

Les principales raisons qui contribuèrent à la restauration plus ou moins certaine du protectionnisme en Grande-Bretagne, peuvent se résumer dans les sept suivantes :

1. LA SAUVEGARDE DE L'EMPIRE COLONIAL PAR L'«IMPERIAL PREFERENCE». — L'argument de la «préférence impériale» ne date pas seulement depuis la

guerre. « Dès 1890, la Ligue pour l'Union commerciale de l'Empire, filiale de la Ligue Impériale constituée en 1884, préconisait déjà un système de préférence douanière entre la métropole et ses colonies ⁽¹⁾. »

Depuis, les représentants des différentes parties de l'Empire, demandaient continuellement cette préférence. Au ^{xx}^e siècle, on admit le principe d'accorder aux produits anglais un droit préférentiel dans les Dominions et Colonies. Le Canada, par exemple, dès 1897, entra dans cette voie, et en 1900, porta à 33 0/0 du tarif, la réduction accordée à l'Angleterre. Cette mesure, il est vrai, n'a nullement compromis la protection de l'industrie canadienne, car on releva tout simplement les tarifs envers les produits étrangers, en appliquant les droits antérieurs aux produits anglais.

La Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud accordèrent un droit préférentiel aux produits anglais, en 1903, et enfin l'Australie, en 1907, accorda une réduction du tiers aux provenances anglaises, après avoir, au préalable, relevé de 20 à 50 et même à 100 0/0 les articles de son nouveau tarif douanier ⁽²⁾.

En 1904, M. Joseph Chamberlain (le père de M. Austen Chamberlain), dans sa campagne protectionniste, demandait des droits élevés sur les matières premières et produits coloniaux, afin d'accorder à ces mêmes produits provenant de l'Empire Britannique des droits préférentiels. Les droits sur les denrées alimentaires figurant abondamment sur la liste de M. Chamberlain, en formant la base de « l'Imperial Preference » préconisé par lui, n'ont pas été appuyés par l'opinion publique anglaise, qui craint toujours le renchérissement du coût de la vie par ces mesures protectionnistes.

Depuis la guerre, le loyalisme des colonies anglaises envers la mère-patrie dans les moments de détresse, amena par un faible revirement de l'opinion publique, une certaine réalisation des projets Chamberlain. On a commencé par accorder des dégrèvements sur certains produits impériaux d'importance secondaire, tels les fruits conservés, les raisins secs, etc. . . Puis, on accorda une réduction en général de un tiers du tarif à chaque

⁽¹⁾ GIGNOUX, *L'Après-guerre et la Politique commerciale des États*, p. 138, A. Colin, 1924.

⁽²⁾ G. COLSON, *Cours d'Économie politique*, livre IV, p. 469 et 470. F. Alcan, Paris, 1920.

droit nouveau imposant l'entrée des produits étrangers. Quant aux deux importants produits qui intéressent tout particulièrement les Dominions (le blé et la viande), ils sont toujours admis en franchise au Royaume-Uni, car tout projet tendant à imposer leur entrée, est nettement hostile à la masse du peuple.

Évidemment, l'imposition des matières secondaires accompagnées de droits préférentiels pour les Dominions, et le maintien de la franchise pour l'entrée des grands produits intéressant les colonies, constituent un leurre qui n'échappe pas aux yeux des intéressés.

Le premier ministre australien M. Hughes, notamment, le faisait remarquer dans le discours qu'il prononça à Londres, dans un milieu d'importateurs de viandes frigorifiées : « Il est impossible, disait-il, que les choses continuent à marcher comme actuellement. Quand la guerre vous a menacés dans votre existence, vous citoyens de la Métropole, vous avez très bien su faire appel à notre argent et à nos enfants; nous ne vous les avons pas marchandés. Maintenant la paix est faite, et quand nous vous demandons de nous acheter nos moutons, vous préférez les acheter dans la République Argentine, parce qu'ils y sont meilleur marché. Nous ne pouvons pas admettre cela⁽¹⁾. »

Depuis la guerre, M. Austen Chamberlain proposa un faible droit sur les blés étrangers qui aurait à peine élevé de 1/4 de pence le prix du morceau de pain pesant 4 livres, mais qui aurait l'avantage de permettre d'accorder un droit préférentiel aux blés coloniaux. Par ce moyen, M. Chamberlain espérait obtenir des droits plus avantageux pour les produits manufacturés anglais, ce qui aurait accru leur importation dans les Dominions. Les usines anglaises ayant ainsi plus de commandes, auraient pu embaucher des ouvriers en réduisant le chiffre des chômeurs, et la reprise des affaires aurait amené fatalement la réduction du taux des impôts.

Malgré les avantages alléchants d'un tel projet, l'hostilité publique à tout droit frappant les denrées alimentaires, empêcha sa réalisation.

L'« Imperial Preference » aurait pour but, d'autre part, d'après M. Francis Francis (un autre ardent protectionniste), de rendre l'Angleterre indépendante des étrangers, en ce qui concerne son approvisionnement

⁽¹⁾ *L'Économique Nouvelle*, mai 1925, p. 292.

ment en denrées alimentaires⁽¹⁾. Il ajoutait qu'une telle dépendance de l'Angleterre envers l'étranger est non seulement coûteuse, mais capable à tout moment d'amener sa destruction. M. Francis reprochait, d'autre part, au libre-échange d'avoir déterminé les colonies anglaises à conclure des traités commerciaux avec les pays étrangers rivaux, au détriment des intérêts anglais⁽²⁾. En 1925, les exportations anglaises vers les Dominions étaient de 334.921.000 livres sterling, tandis que cette même année les exportations vers les pays étrangers étaient de 438.166.000 livres sterling. M. Francis trouve dans ces chiffres un développement des exportations vers les colonies, qu'il attribue au faible abandon des idées libre-échangistes, qui conduisaient l'Empire fatalement vers sa dissolution... Il fait remarquer ensuite, que la proportion actuelle de 42 o/o des exportations vers les Dominions doit encore augmenter, du moment que le commerce avec les pays étrangers devient de plus en plus difficile, par suite de leur extrême protectionnisme. Mais, pour que les Dominions continuent à accorder sans réciprocité des droits préférentiels aux produits britanniques, que M. Francis espère voir augmenter dans un avenir très proche, il conseille d'accorder aux produits des Dominions les mêmes droits préférentiels.

Nous devons toutefois signaler un fait nouveau qui est apparu depuis la guerre. Ce n'est plus la Métropole qui se montre indifférente envers la politique de l'« Imperial Preference », mais les Dominions qui tiennent tout particulièrement à maintenir et développer leurs industries nationales. C'est ainsi que dans l'Imperial Conference de 1926, où étaient représentés les Dominions, l'Inde, les Colonies de la Couronne et aussi l'État Libre d'Irlande, les Dominions, tout en accordant aux produits de la Grande-Bretagne des tarifs de faveur, entendaient maintenir (et tout spécialement l'Australie) un taux assez élevé pour continuer la protection de leurs industries.

Le général Hertzog, premier ministre de l'Afrique du Sud, restait indifférent à la question de préférence impériale, et le nouveau tarif de l'Afrique du Sud accorde une réduction préférentielle de 3 o/o en faveur des produits britanniques, réduction qui tend même à disparaître.

(1) FRANCIS FRANCIS, *The Free Trade Fall*, p. 110. John Murray, London, 1926.

(2) FRANCIS FRANCIS, *The Free Trade Fall*, p. 17 et suivantes.

Le Canada, par le succès que remporta le parti libre-échangiste dans les dernières élections, tend à arrêter tout mouvement protectionniste et évidemment de préférence impériale, pour ne s'occuper que des intérêts locaux.

Le gouvernement indien ne prend pas même part à la discussion relative à ce sujet, car depuis que l'Inde possède une sorte de Parlement, il a établi des barrières douanières contre toute importation, et le seul droit préférentiel qu'il accorde à la Métropole, est celui de 10 0/0 *ad valorem* ou de 25 roupies par tonne d'acier importé et destiné à la construction de bateaux pour la navigation intérieure.

De même, le premier acte de l'État Libre d'Irlande a été d'improviser des barrières douanières, pendant que l'Australie, en suivant le mouvement général, cherche à se faire donner beaucoup de concessions de la part de la Grande-Bretagne, tout en maintenant la protection de son industrie au détriment des exportations anglaises. D'ailleurs, le dernier tarif australien imposa certains produits rentrant auparavant en franchise, ~~express~~ pour protéger leur fabrication dans le pays même sans aucune crainte de la concurrence étrangère.

En résumé, la situation actuelle de la préférence impériale entre l'Angleterre et ses Dominions, se trouve décrite dans la solution votée par le Conseil du « Manchester Association of Imports and Exports », d'après laquelle le Conseil, « tout en appréciant hautement l'esprit dans lequel les tarifs préférentiels sont offerts par les Dominions, comme indiquant leur bienveillance envers la mère patrie, regrette que certains droits soient si élevés, qu'ils deviennent prohibitifs pour les produits anglais en rendant ainsi cette préférence illusoire ».

M. Baldwin aux élections de 1924, s'engagea à ne pas grever de droits l'entrée du blé, de la viande et de toute autre denrée alimentaire. Toutefois, afin d'accorder une préférence aux produits coloniaux, il emploie souvent des moyens détournés pour la réaliser. C'est ainsi que sous prétexte de mesures d'hygiène, il assure le choix en faveur d'un produit venant de l'Empire, contre un produit étranger. Il interdit l'entrée de viande fraîche du Continent, celle des pommes américaines accusées de contenir de l'arsenic, celle des fruits français, etc., afin de favoriser l'entrée de produits similaires de ses Dominions.

Malgré ces mesures et ce commencement de l'« Imperial Preference » dans la politique commerciale de la Grande-Bretagne et de ses colonies, nous sommes encore loin, non seulement d'une union douanière, mais même de droits préférentiels pour tous les produits en général, intéressant tant la Métropole que ses possessions.

Toutefois, la propagande continue en faveur d'une politique de rapprochement interimpérial. Sir Alfred Mond, président du trust des industries chimiques anglaises, et propriétaire de plusieurs mines, personnage très écouté du gouvernement, proposait, dans une récente réunion organisée à la Chambre des Communes en mai 1927 par l'Association d'Empire des Industries Britanniques, une union douanière entre toutes les parties de l'Empire avec libre-échange à l'intérieur et tarif de protection contre l'Europe et contre l'Amérique. Il donnait les raisons d'une telle union, dans le fait que « l'Amérique est déjà une formidable unité économique, l'Europe continentale aussi deviendra sous peu une unité économique, sinon par un Zollverein européen, tout au moins par des traités accordant des droits de préférence aux États continentaux. Pour combattre ces deux géants, l'unité économique de l'Empire Britannique est indispensable. »

Ce discours a produit une profonde impression dans les milieux conservateurs, qui ont déjà formé un comité d'études pour faire passer dans la réalité les suggestions de Sir A. Mond.

Le Congrès des Chambres de Commerce britanniques d'autre part, a voté des résolutions qui se rapprochent de l'esprit de l'allocution de Sir Mond, et une telle idée de rapprochement économique impérial est répandue actuellement dans tous les milieux économiques de l'Angleterre. Preuve en est la constitution des unions, telles que : « The federation of the British Industries », « The British Empire Producer's Organisation », « The Empire Ressources Development Committee » et bien d'autres qui ont pour but de développer les moyens de production de l'Empire, et maintenir l'union des esprits entre la Métropole et ses colonies.

2. LA DIFFICULTÉ DU RAVITAILLEMENT PENDANT LA GUERRE, DEMANDE UN RETOUR À L'AGRICULTURE. — Nul n'ignore que l'Angleterre est un pays foncièrement industriel, et que depuis sa transformation industrielle qui a eu lieu au début du XIX^e siècle, elle ne peut plus nourrir sa population.

La guerre s'est chargée de lui rappeler d'une manière tragique et à certains moments même angoissante, à quel point elle est sous la dépendance de l'étranger pour son pain quotidien.

De 1871 à 1922, les surfaces labourées en Grande-Bretagne ont baissé de 7.450.000 à 5.900.000 hectares. Au lieu de grains et de laine, on produit de la viande et du lait afin de fournir le marché national de la presque totalité de son lait, des trois cinquièmes de sa viande et du tiers de son beurre. Quant à la principale denrée alimentaire, le blé, qui suffisait encore pour nourrir 24 millions d'habitants dans la période 1841-1854, il peut à peine nourrir aujourd'hui quatre millions d'âmes. Ainsi, pour approvisionner le pays, il faut importer 90 o/o du blé qu'il consomme, 45 o/o de la viande, 67 o/o du beurre et du fromage, 41 o/o des produits de basse-cour et la presque totalité de son sucre, qui lui venait, avant la guerre surtout, du continent européen, et depuis, de Cuba, de Java et des Antilles.

En somme, l'Angleterre produit des vivres à peine pour deux jours sur sept; quant à ses stocks de réserve, en cas de blocus ou d'une interruption quelconque des communications, ils peuvent à peine suffire à nourrir sa population pendant deux ou au plus trois mois.

Devant une telle situation, le gouvernement a voulu agir. Sans vouloir faire de l'Angleterre un pays autarchique au point de vue de ses denrées alimentaires essentielles, il a essayé tout au moins de ne pas laisser dépérir entièrement son agriculture. A cette fin, on a essayé de l'encourager de différentes manières : par des primes d'ensemencements, par des subventions à condition de garantir un minimum de salaire aux ouvriers agricoles, etc. Évidemment tous ces encouragements ne tardèrent pas à atteindre des proportions inquiétantes pour le budget britannique, d'où leur suppression bientôt décidée par le Gouvernement de Sa Majesté. Pour résoudre alors la difficulté, on a eu recours à un autre moyen : on a fait appel aux intéressés qu'on a laissé s'entendre entre eux. On leur a demandé de réunir une commission, et après une vaste enquête de se mettre d'accord avec leurs contradicteurs afin de soumettre au gouvernement le genre de secours qu'on a décidé de lui demander. Comme c'est compréhensible, une telle entente était fort difficile à réaliser, car les agriculteurs et les fermiers demandaient la continuation des subventions, ou bien un tarif protec-

teur. L'expérience des subventions ayant coûté trop cher au budget britannique, on ne pouvait plus recommencer. Quant à un tarif douanier protecteur, devant une opinion publique nettement défavorable, on ne devait même pas y songer.

Devant une situation pareille, le gouvernement se contenta de limiter son aide à quelques cultures seulement, notamment à la culture de la betterave sucrière et du houblon (pendant quatre années seulement pour ce dernier produit).

Bien entendu, des mesures pareilles sont bien inefficaces pour encourager le développement de l'agriculture en Angleterre; par conséquent les protectionnistes persistent à réclamer des droits protecteurs, en faisant remarquer à leurs adversaires que le commerce extérieur qui pour d'autres pays est désirable afin de leur permettre d'acheter au dehors plus d'objets superflus, oblige l'Angleterre à exporter afin de pouvoir nourrir les quelques 35 millions de personnes dont la vie dépend de l'étranger.

3. L'ARRÊT DU CHÔMAGE PAR LA REPRISE DES INDUSTRIES NATIONALES FORTEMENT CONCURRENCÉES PAR LES IMPORTATIONS ÉTRANGÈRES. — Une autre question qui préoccupait l'opinion publique anglaise, était celle du chômage qui sévissait en Angleterre dès avant la guerre. Le pourcentage des chômeurs dans ce pays était beaucoup plus élevé que celui des autres pays industriels du monde. Cette masse des sans-travail formait un terrain assez fertile pour semer la propagande protectionniste, en accusant la politique du libre-échange de l'arrêt de plusieurs industries par suite de l'envahissement de l'Angleterre par des produits manufacturés étrangers, et de l'accroissement continu du nombre des chômeurs. Évidemment, la crainte d'une hausse prochaine du coût de la vie, surtout parmi la masse des travailleurs actifs, empêchait le triomphe immédiat des idées protectionnistes. Il n'empêche quand même, que les théories protectionnistes trouvaient certains adeptes fervents, surtout parmi les personnes s'intéressant à quelques industries particulièrement menacées.

Ce chômage pèse d'une double manière sur l'économie anglaise.

D'une part, il constitue une terrible charge pour le budget britannique, et, d'autre part, la production nationale recule en faveur des productions étrangères dont la quantité importée va toujours en grandissant.

M. Francis évalue, dans son ouvrage déjà cité, à 540.000.000 de livres sterling les salaires payés à l'étranger par la Grande-Bretagne. Pour arriver à ce chiffre, il prend comme base les importations étrangères qui se chiffrent à 893.136.957 livres sterling. En calculant que 60 0/0 de cette somme ont été absorbés par les salaires, il arrive au chiffre de 540 millions de livres sterling, qu'il considère comme un lourd tribut payé par l'Angleterre à la main-d'œuvre étrangère⁽¹⁾.

Tout exagéré que puisse paraître un calcul pareil, il a quand même sa part de vérité.

Les protectionnistes cherchent, d'autre part, à persuader les masses ouvrières que des droits protecteurs sur les produits manufacturés peuvent leur assurer des salaires plus élevés. Un tel argument ne reste pas sans impressionner les ouvriers, qui apportent plus d'attention à leurs intérêts comme producteurs que comme consommateurs. Étant donné que les ouvriers sont des producteurs (tout au moins pour le compte d'autrui), ils ne manquent pas de demander une protection de l'industrie où ils travaillent, escomptant ainsi par le relèvement des prix des objets fabriqués, un relèvement des salaires en conséquence. C'est par cet argument, du reste, que les patrons américains s'assurèrent le concours de leurs ouvriers, et obtinrent une augmentation des droits douaniers les intéressant.

Une autre chose dont les protectionnistes rendent responsable le régime de la porte ouverte, c'est la décadence de l'industrie anglaise depuis environ 25 ans. Cette décadence oblige plusieurs industries à s'installer dans les pays continentaux ou américains, protégés par les barrières de douane, pendant que les industries installées en Angleterre à cette même époque, n'ont pas pu compenser l'importance des industries expatriées.

En 1919 et au début de 1920, une prospérité inouïe s'est répandue dans les industries mondiales et tout particulièrement dans les industries anglaises. A cette époque, le nombre des chômeurs a atteint des chiffres de beaucoup inférieurs à ceux d'avant-guerre. Malheureusement pour l'Angleterre, cette prospérité factice n'a duré que quelque quinze ou dix-huit mois seulement, et la crise qui l'a suivie entraîna pour l'Angleterre des

(1) FRANCIS FRANCIS, *The Free Trade Fall*, p. 60-61.

conséquences redoutables qui se prolongent encore de nos jours. La conséquence immédiate la plus terrible pour l'Angleterre a été cette crise de chômage dont l'histoire n'a jamais connu de telles proportions, qui forme un état de paralysie partielle, actuellement entrée presque dans la vie normale de la Grande-Bretagne.

De deux millions de chômeurs en 1920, il n'y a que 1.200.000 actuellement, mais il semble presque impossible de réussir à se débarrasser de ce million d'oisifs, qui pèsent toujours autant sur les prévisions budgétaires du pays que sur le moral de toute la population.

Le vote de la dernière loi de sauvegarde des industries «Safeguarding of Industries Act» est dû en grande partie à la propagande de cet argument protectionniste.

4. LE MANQUE DE RÉCIPROCITÉ S'OPPOSE À LA CONCLUSION DE TRAITÉS AVEC LES PAYS ÉTRANGERS. — A l'argument des libre-échangistes, qui attribuaient à leur politique libérale la prospérité économique de l'Angleterre pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle, les protectionnistes répondaient que des États tels que l'Allemagne et les États-Unis, grâce à une politique protectionniste, sont arrivés à développer chez eux les différentes industries, auxquelles on assure une large partie du marché national. Mais ce protectionnisme étranger, qui avait au début pour objet de se défendre contre l'industrie anglaise, ne tarda pas à devenir menaçant pour elle. En effet, grâce à la maîtrise du marché national assurée d'avance par les droits élevés, les producteurs étrangers en formant des cartels et des trusts, ont su appliquer la politique du «dumping», dont les effets se sont fait sentir dans tout le domaine de l'industrie anglaise (des marchés anglais même non exceptés) ce qui suscita les protestations des producteurs anglais contre les importations marquées du «*Made in Germany*».

L'argument du «dumping» et du protectionnisme étranger nuisible au commerce d'exportation anglais, avait pour corollaire un autre également désavantageux pour lui. Pendant que les produits anglais se voyaient refuser l'entrée des pays protectionnistes, les produits étrangers envahissaient librement et sans contre-partie les marchés anglais. Et pendant que les pays protectionnistes, par des traités de réciprocité, facilitaient l'exportation des produits les intéressant, les exportations anglaises, sans possibilité

d'abaissement de droits à consentir aux produits étrangers, restaient à l'écart de pareilles facilités.

Il est, en effet, indiscutable que de nos jours les traités donnent satisfaction au principe de réciprocité que les Anglais appellent le « Fair Trade » (par opposition au « Free Trade ») et qui consiste à laisser la porte ouverte seulement aux pays qui ouvrent la leur. Les protectionnistes alors disent : « Au début, quand les autres pays avaient besoin des produits fabriqués anglais, le principe du « Fair Trade » n'avait aucune différence sur le commerce de la Grande-Bretagne, par rapport au « Free Trade ». Aujourd'hui, avec l'industrialisation des pays étrangers, le principe de la réciprocité servira avantageusement les intérêts de l'industrie britannique. »

En effet, les pays protectionnistes se montraient peu décidés à conclure des traités de commerce avec la Grande-Bretagne, du moment qu'ils ne pouvaient pas espérer plus d'avantages qu'ils n'en avaient. Au contraire, l'Angleterre, si elle veut conclure de pareils traités afin de voir s'ouvrir à ses produits les marchés étrangers, doit commencer par fixer des droits élevés, qu'elle abaissera après avoir obtenu à son tour des concessions sur les tarifs étrangers.

Ce but n'est pas encore réalisé en Angleterre, car ses droits protecteurs sont encore très limités pour pouvoir menacer les pays étrangers en les employant comme moyen de guerre économique. Toutefois le protectionnisme, se propageant partout par la voie de l'imitation, ne laissera pas insensible l'opinion publique anglaise, qui, en face de concurrents ultra-protectionnistes, a l'impression que son pays en matière d'échanges internationaux, joue un rôle de dupe vis-à-vis des autres pays.

5. NÉCESSITÉ D'EMPÊCHER LA SORTIE DES CAPITAUX ANGLAIS ET D'EN ATTIRER D'AUTRES. — Avant la guerre, plusieurs firmes anglaises voyant les marchés étrangers se fermer ou se restreindre à leurs produits, par suite des droits protecteurs, décidèrent d'installer des usines dans les pays protectionnistes afin de ne pas diminuer leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices.

Si, par ce moyen, l'industriel anglais évitait de voir ses bénéfices diminuer, son pays, par suite de ce déplacement de capitaux, supportait deux conséquences, fâcheuses, qui n'ont pas manqué de frapper les dirigeants de l'époque; ce sont : 1° l'arrêt continu des usines, qui laissait sans

travail une quantité d'ouvriers, surtout d'ouvriers non spécialisés; 2° l'exode de techniciens et de la main-d'œuvre spécialisée anglaise, qui initiaient la main-d'œuvre étrangère à tous les secrets de travail dont auparavant l'industrie anglaise seule avait la quasi-exclusivité.

Dès avant la guerre, en Angleterre, on n'étudiait pas seulement l'arrêt de la fuite des capitaux nationaux, mais aussi le rapatriement de ceux déjà sortis et, si possible, l'attraction des capitaux étrangers. Un des motifs avoués du « Patent Act » de 1907, était le désir de voir encouragé l'afflux de capitaux étrangers en Angleterre⁽¹⁾. Quatre ans plus tard, on a officiellement certifié que cinquante firmes nouvelles ont commencé ou devaient commencer à travailler sous ce « Patent Act », et que les nouvelles usines donnaient du travail à sept mille ouvriers d'un salaire hebdomadaire total de 8000 livres sterling.

Depuis la guerre, les droits élevés sur les matières colorantes avaient aussi pour but d'attirer en Angleterre l'installation de firmes étrangères et surtout allemandes. Sir William Ashley, dans son article *A Retrospect of Free Trade Doctrine*⁽²⁾, cite plusieurs exemples à propos de l'influence des droits douaniers sur les mouvements des capitaux et la création d'industries étrangères dans les pays protégés :

1° Celui du Bureau du Commerce et de l'Industrie de l'Australie qui donne une longue liste de quelques manufactures britanniques, dont plus d'une douzaine de cartels anglais. Les plus connus qui se sont intéressés dans certaines industries australiennes en établissant des usines;

2° Celui de l'État Libre d'Irlande qui, dans un rapport établi par un comité de cinq membres, dit que : « Plus la protection qu'on établira au moyen d'un tarif sera complète et plus sera grande la tentation pour les concurrents étrangers de venir établir des usines à l'intérieur de la barrière fiscale de l'État Libre, afin de garder leur marché irlandais ».

Sir William Ashley, dans ce même article, cite également un autre exemple : celui des intérêts chimiques suisses qui se sont efforcés d'élargir énormément leurs plantations en Angleterre depuis que l'acte anglais concernant la réglementation de l'importation des matières colorantes est devenu

⁽¹⁾ *The Economic Journal*, December, 1924, p. 527.

⁽²⁾ *The Economic Journal*, December, 1924, p. 528-530.

effectif en janvier 1921. Ne sont-ce pas aussi les droits Mac Kenna qui contribuèrent à l'installation de plusieurs usines automobiles étrangères en Grande-Bretagne et dans les Dominions, en commençant par l'importation de pièces détachées? Le Canada surtout a beaucoup profité de l'établissement des droits protecteurs anglais, étant donné que de nombreux capitalistes américains sont venus installer des usines sur son territoire, afin de bénéficier des droits préférentiels accordés aux marchandises des Dominions.

Cet argument a eu beaucoup d'adeptes en Angleterre, tant dans les milieux patronaux que dans la masse ouvrière, et il est même certain que l'établissement de plusieurs droits protectionnistes en Angleterre sont dus à l'influence de cet argument.

6. NÉCESSITÉ D'ENBAYER L'EFFET DES « DUMPING » DE TOUTE SORTE. — La politique du « dumping » largement pratiquée avant la guerre, surtout par les cartels allemands, consistait à vendre plus cher à l'intérieur du pays, afin d'exporter à meilleur compte et conquérir ainsi les marchés étrangers.

L'industrie britannique a beaucoup souffert d'une telle politique, mais il a fallu attendre jusqu'aux années d'après-guerre, pour voir apparaître au Royaume-Uni des droits ayant pour but de protéger la production nationale contre la politique du « dumping ».

À la politique du « dumping », nous devons assimiler certaines mesures telles que : le dégrèvement sur les transports par chemins de fer accordés aux marchandises destinées à l'exportation, les dégrèvements de certains impôts supportés par les industries travaillant pour l'exportation, ainsi que les primes directes et indirectes de toute sorte allouées à certaines industries exportatrices, soit par l'État, soit par des puissants groupements particuliers tels que les trusts et les cartels.

L'inégalité des taxes payées, entre les industries anglaises très imposées et les industries étrangères qui le sont beaucoup moins, donne à ces dernières un avantage incontestable sous la forme de prime indirecte à la production.

En effet, l'effort fiscal de l'Angleterre, qui était encore il y a quelques années de beaucoup supérieur à l'effort fiscal de n'importe quel autre pays, est encore aujourd'hui considérable.

Seul l'«Income-tax» anglais, ou l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui était de 30 0/0 pendant et depuis la guerre, est descendu au taux de 20 0/0 à partir du mois de mai 1925. Si nous ajoutons à ce taux de 20 0/0 la surtaxe, les impositions locales, etc., nous verrons le lourd fardeau fiscal que supporte l'industrie anglaise.

Les industries étrangères supportant moins d'impôts, bénéficient ainsi d'une prime indirecte à la production, qui leur permet de concurrencer avantageusement les marchandises anglaises sur les marchés britanniques eux-mêmes.

Les protectionnistes et les partisans du «Fair Trade» demandent comme remède à cette injustice , l'application à l'entrée des marchandises étrangères en Angleterre, d'impôts compensateurs, équivalant à ceux payés par les industries nationales.

7. MOYEN POUR ACCROÎTRE LES REVENUS DE L'ÉTAT. — Comme nous l'avons déjà vu, la plupart des droits appliqués avant la guerre à l'entrée des produits étrangers, étaient des droits fiscaux, qui avaient pour but d'assurer un revenu à l'État anglais, sous forme d'impôts de consommation. Ces droits figuraient pour un chiffre assez élevé dans les budgets anglais d'avant-guerre.

Depuis la guerre, des augmentations sur ces droits n'ont pas manqué de se produire, comme à toutes les sections du budget anglais.

En 1925 on frappa, pour des raisons fiscales, d'un droit de douane la soie et la soie artificielle. La soie en écheveaux, les fils et les tissus sont frappés de droits *ad valorem* allant jusqu'à 33 1/3 0/0 et un droit fixe a été créé sur les tissus de soie artificielle.

L'exercice 1926-1927, par suite de la grève des mineurs, a provoqué un déficit, qui ajouté à celui prévu pour l'exercice 1927-1928 (par suite des dépenses extraordinaires et de la réduction des bénéfices de certaines industries provoquant une réduction des revenus de l'État) s'élèvent en tout, pour les deux exercices, à environ 40 millions de livres sterling.

Pour combler une partie de ce déficit, M. Winston Churchill appliqua depuis le 1^{er} avril 1927, de nouveaux droits de douane, susceptibles de produire, d'après les évaluations de M. Churchill, 5.880.000 livres sterling. Étant donné que le déficit prévu pour l'exercice 1927-1928 est de

27.540.000 livres sterling, on voit que plus du cinquième du déficit total doit être comblé par les seuls droits douaniers.

La politique du libre-échange agit aussi d'une manière indirecte, au détriment des revenus de l'État. Chaque fois qu'un produit, qui pouvant être fabriqué en Angleterre en donnant un bénéfice de 100 unités par exemple à son producteur, est importé librement dans le pays, le producteur anglais perd ces 100 unités et le fisc est également frustré de la part d'impôts qu'il aurait dû prélever sur ces 100 unités de bénéfice, du moment que le produit étranger n'est pas frappé d'un droit fiscal à son entrée, et que son producteur étranger ne paye pas d'impôts au fisc anglais. Les protectionnistes, en conséquence (tout au moins ceux qui sont soucieux des revenus budgétaires de leur pays), demandent à l'entrée de tout produit manufacturé un droit au moins égal à la somme prélevée par l'État à titre d'impôts sur le bénéfice que laisse la fabrication en Angleterre d'un tel produit. Par ce moyen, si le producteur national ne sera pas suffisamment protégé, au moins le fisc anglais ne subira pas une diminution de ses revenus.

Cet argument, qui n'a aucune conséquence protectrice pour l'industrie anglaise, n'est pas appuyé par les producteurs anglais qui demandent une protection beaucoup plus étendue, pouvant atteindre même leurs propres intérêts et non les seuls intérêts fiscaux de leur pays. Voilà pourquoi non seulement il n'a pas été encore appliqué jusqu'à nos jours, mais il n'a pas non plus beaucoup de chances de réussite dans l'avenir.

TROISIÈME PARTIE.

L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE MÉCONNUE.

I. AVANT-PROPOS. — De cet aperçu des arguments protectionnistes tant à l'étranger qu'en Angleterre, nous voyons que partout les mesures protectionnistes sont inspirées par la crainte d'une guerre prochaine, pour laquelle tout le monde veut être préparé pour ne pas être pris au dépourvu.

Tous les arguments protectionnistes ne sont pas sérieux, car tous visent l'autarchie économique, ou tout au moins une certaine indépendance de l'étranger. Or c'est là justement la grande erreur des protectionnistes, qui oublient volontairement que par la force des choses, les peuples ont fini par se spécialiser, tout comme les individus, et que cette spécialisation provoqua une interdépendance qui de nos jours est devenue la loi des nations, comme celle des particuliers.

II. L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ACTUELLE INÉVITABLE. — Le développement du machinisme a eu cet effet singulier de forcer peu à peu toutes les grandes industries à sortir des cadres nationaux. Les peuples se sont spécialisés malgré les barrières douanières, et les uns fournissent des matières premières qu'ils ne transforment pas, les autres transforment des matières premières qu'ils ne produisent pas, de sorte que *tous les pays sont devenus complémentaires, donc solidaires*. Et quoi qu'en pense leur orgueil, leur vie n'est plus indépendante.

M. Francis Delaisi, dans une amusante description de la journée d'un bourgeois de Paris d'aujourd'hui, nous montre l'interdépendance actuelle des peuples, qui pourtant est méconnue par la grande majorité des individus de notre époque.

« Le matin dès son réveil, dit M. Delaisi⁽¹⁾, M. Durand se lave à l'aide d'un savon fabriqué avec l'arachide du Congo et s'essuie avec une serviette de coton de la Louisiane ou de l'Égypte. Puis il s'habille : sa chemise et son faux col sont en lin de Russie, son pantalon et son veston, en laine venue du Cap ou de l'Australie; il orne son cou d'une cravate de soie faite avec des cocons du Japon; il met ses souliers dont le cuir fut tiré de la peau d'un bœuf argentin, tannée avec des produits chimiques allemands.

« Dans sa maison, les meubles qui la garnissent sont faits avec des bois venant des forêts hongroises ou africaines, pendant que son couvert est fait avec le cuivre du Rio-Tinto, l'étain des Détroits et l'argent de l'Australie.

« Devant lui se trouve un pain bien frais, fait avec du blé qui vient de Roumanie ou du Canada. Il mange des œufs récemment arrivés du Maroc,

⁽¹⁾ F. DELAISI, *Les contradictions du monde moderne*, Payot 1927, p. 185 et suiv.

une tranche de « pré-salé » qu'un frigorifique a amené de l'Argentine ou de la Nouvelle-Zélande et des petits pois en conserve qui ont poussé en Italie ou en Californie. Pour dessert il mange des confitures anglaises faites avec des fruits français et du sucre de Cuba, et pour digérer son repas, il boit une excellente tasse de café du Brésil en fumant un cigare de la Havane.

« Ainsi lesté, il court à son travail, amené par une voiture automobile, dont la construction a nécessité le concours de plusieurs matières premières venant de tous les points du globe, et arrive enfin à son bureau. Là, après avoir consulté les cours des Bourses de Londres, New-York, Amsterdam ou Yokohama, il dicte son courrier, dactylographié sur une machine à écrire anglaise et le signe avec un stylographe américain.

« Dans ses ateliers, des machines construites en Lorraine d'après des brevets allemands et mues par du charbon anglais, fabriquent avec des matières de toutes provenances, des « articles de Paris » pour des clients sud-américains, qu'il expédie à Rio-de-Janeiro ou à Buenos-Ayres par le premier paquebot allemand ou hollandais qui fera escale à Cherbourg.

« Son portefeuille de valeurs mobilières est garni d'actions de la Royal Dutch, de la Mexican Eagle, de rentes d'États Japonaises ou d'autres valeurs exploitant des mines dans des pays qu'il connaît à peine de nom, et il encaisse des dividendes en florins, dollars, livres sterling ou yens. . . .

« Le soir il propose à sa femme de passer la soirée au théâtre. Madame met donc sa plus belle robe de chez Paquin Limited, sa jolie cape en renard argenté de Sibérie, ses diamants du Cap et ses perles de Ceylan; puis ils s'en vont dîner dans un « restaurant italien ». Là, ils se demandent s'ils iront voir les « ballets russes » ou entendre au music-hall Raquel Meller et les girls nouvellement arrivées d'Amérique. A la fin ils se décident d'aller voir une pièce de Gabriele d'Annunzio, jouée par Ida Robinson dans un décor de Bakst.

« Après le théâtre, ils vont souper dans un cabaret « caucasien » aux sons d'un jazz-band nègre. Fatigués, ils rentrent chez eux, après une journée si bien remplie, et M. Durand s'endort sous son couvre-pied en plumes de canards norvégiens, en rêvant que décidément la France est un grand pays, qui se suffit à lui-même, et peut faire la nique au reste de l'univers. . . »

Faut-il insister davantage, pour prouver que l'homme moderne est vraiment un citoyen du monde entier?

Malheureusement il ne s'en doute pas, et c'est ici que commence le drame de conscience qui tourmente notre époque et la jette depuis la guerre aux solutions les plus contradictoires qui aient jamais existé.

C'est l'extrême spécialisation du monde, qui provoqua cette interdépendance actuelle dont nous nous félicitons mais que par contre nous méconnaissions. Pourtant cette extrême spécialisation, malgré ses grands bienfaits, présente parfois de désagréables surprises, que nous devons mentionner en observateurs impartiaux, et dont un exemple est le suivant : Au temps où nos élégantes avaient encore les cheveux longs, elles portaient des filets-fronts, faits en fils de soie très ténus ou en cheveux. Les industriels européens avaient confié ce travail délicat à des Chinois, en raison de l'habileté proverbiale et du bon marché de leur main-d'œuvre; toute cette fabrication s'était concentrée dans la petite ville de Tché-fou.

Mais aujourd'hui que nos élégantes portent les cheveux courts, les filets-fronts ne se vendent plus. Toute la population de Tché-fou est dans la misère. Il a suffi, par conséquent, que quelques Parisiennes lancent la coiffure « à la Ninon » pour jeter sur le pavé des milliers de chômeurs dans une petite ville de Chine.

Malgré tout nous ne devons pas disqualifier les immenses avantages que nous avons obtenus de cette spécialisation.

En ce qui concerne l'interdépendance des nations, corollaire indispensable de la spécialisation, nous devons nous réjouir de son développement que nous devons même encourager et répandre au moyen de la liberté des échanges, car avec la propagation de la solidarité internationale, nous pouvons être sûrs que nous travaillons pour la paix du monde et nous faisons œuvre civilisatrice.

III. DIFFICULTÉ DE SE RENDRE COMPTE DE L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ACTUELLE.

— Il n'y a pas une tâche plus difficile que de vouloir se rendre compte exactement de la dépendance actuelle des États. En effet, l'interdépendance économique actuelle échappe à la majorité des personnes. Malgré tout ce qu'on peut croire, qu'une transformation si profonde des conditions de la vie a dû frapper les imaginations et susciter la création d'un mythe nouveau, il n'en est rien.

Interrogez l'homme de la rue ou même un homme bien cultivé dans n'importe quel pays; ses idées sur les relations entre les peuples n'ont pas changé; elles sont exactement les mêmes qu'à l'époque des diligences et de l'économie rurale.

La raison de ce singulier paradoxe est bien simple et facile à expliquer. Les consommateurs du pain quotidien et peut-être même les boulangers ne savent pas et ne se soucient même pas de savoir d'où vient le blé avec lequel on fait le pain qu'ils consomment ou qu'ils fabriquent tous les jours.

De même le marchand de chaussures ou le tailleur ignorent, autant que leurs clients, d'où vient le cuir des souliers ou les étoffes qu'ils vendent. S'il y a certains tailleurs qui savent que les étoffes qu'ils travaillent sont fabriquées en Angleterre, en Tchécoslovaquie ou bien en France, ils ne demanderont jamais la provenance de la laine qui a servi à la fabrication de ces étoffes.

De même l'ouvrier qui fabrique un objet ne se demande même pas (et souvent il ne peut pas le savoir) à quel acheteur national ou étranger il est destiné.

Ainsi la foule, qui n'est jamais en contact avec le puissant mécanisme des échanges internationaux, ne peut pas voir la spécialisation industrielle et commerciale, cause première de l'interdépendance économique. La foule est d'ailleurs tout excusable pour cela, du moment que même les intermédiaires, qui sont à la portée de cet organisme international et qui s'en servent souvent, n'en ont pas une idée claire.

En effet, l'homme moderne vit au milieu de mécanismes compliqués auxquels il ne comprend rien, et il s'est parfaitement habitué à s'en servir sans les comprendre. De plus, l'autonomie des entreprises, qui était la règle, est devenue l'exception; la spécialisation et l'interdépendance, qui étaient l'exception, sont devenues la règle; et pendant que tout a changé dans les faits, rien ou presque rien n'a changé dans les idées. La raison est que l'idée que l'État est une entité économique est une conception toute récente, née avec le xix^e siècle.

Sous l'ancien régime, la question ne se posait même pas, car la vie économique était toute locale : le paysan mangeait les produits de sa culture et faisait filer par sa ménagère son lin ou sa laine, que tissait le tissier au village. Le surplus était livré « au maître », seigneur laïque ou ecclésiastique.

tique, qui vivait lui-même principalement de ces redevances en nature et n'en vendait qu'une faible partie pour se procurer quelques objets de luxe.

Dans les villes, les corporations limitaient la production de façon à ne pas dépasser les besoins locaux, et par conséquent les échanges, en raison de la difficulté des transports, ne franchissaient guère les limites d'une province.

Ainsi, à cette époque, loin de favoriser la circulation des produits, on allait souvent jusqu'à l'interdire. Quant aux anciennes monarchies, elles ne se considérèrent jamais comme des entités économiques.

Par contre, aujourd'hui les nations considèrent que l'autonomie économique est le complément nécessaire de leur autonomie politique. Une telle considération est tout à fait erronée, car nous avons l'exemple des États-Unis dont les citoyens vivent tranquilles dans les 48 États de l'Union et qui nous prouve que l'indifférence de l'État en matière économique est possible et elle est parfaitement conciliable avec le nationalisme actuel.

En effet, en supposant l'Europe constituée sur le modèle de la Fédération américaine, qu'arrivera-t-il? Chaque nation conservera sa constitution, sa législation, son système administratif et fiscal, son enseignement, et les organisera à sa guise selon les traditions propres de sa race et de sa civilisation; par là les aspirations nationales seront pleinement sauvegardées.

A côté de cela, l'absence de douanes et l'uniformité de la monnaie dans tous ces États contribueront à la libre circulation des matières premières, des denrées alimentaires et des produits manufacturés; par conséquent il résultera que chaque peuple ne fabriquera que ce qu'il produit à meilleur compte que les autres, et achètera chez les autres ce qu'il trouve à meilleur marché que chez lui.

Résultat : point d'industrie factice à protéger, au grand détriment du consommateur, point de guerres de tarifs, point de conquêtes coloniales, ni de coalitions instables; partant point de guerre ni d'armées autres que les troupes de police.

IV. CONTRADICTIONS ENTRE LE POLITIQUE ET L'ÉCONOMIQUE. — Malheureusement, actuellement dans le même individu nous avons : l'*homo economicus* qui pense internationalement et qui est dans la vérité, et l'*homo politicus*

qui agit nationalement et qui est dans l'erreur; ainsi chacun de nous travaille journellement pour détruire chaque matin ce que nous avons fait la veille, c'est-à-dire, nous nous contredisons éternellement.

Bien entendu, le conflit entre ces deux hommes a donné jusqu'à présent raison à l'*homo politicus*; voilà pourquoi nous nous trouvons encore actuellement dans l'erreur et que nous aurons du mal pour en sortir.

La véritable cause du conflit mondial était d'ordre économique, pourtant les dirigeants des nations se sont bien gardés de le dire, et à la place ils invoquèrent des raisons politiques, pour convaincre les foules. Ainsi les Allemands prétendirent que les Français ont violé les frontières de l'Empire par la voie des airs, tandis que les Français prétendirent que les Allemands, sans aucune provocation, pénétrèrent les premiers en France. Résultat : le même mythe politique servit de justification aux deux gouvernements ennemis, pour cacher les véritables raisons de la guerre qui sont, est-il besoin de le dire? les rivalités économiques et le protectionnisme agressif d'avant-guerre.

Ainsi le mythe politique sert toujours à mobiliser l'opinion avant de mobiliser les armées. Il est nécessaire que nous ramenions l'opinion publique du côté politique au côté économique, car c'est le seul moyen pour obtenir la vérité, qui seule doit nous guider dorénavant.

Les causes de la dernière guerre, comme son objet, étaient, nul ne l'ignore, principalement économiques. Tous les belligérants, en réclamant leurs parts respectives dans la victoire à venir, parlaient d'expansion commerciale, de concessions de mines, de chemins de fer, de zones d'influence dans les pays lointains et d'autres avantages économiques à peu près incompréhensibles aux masses uniquement habituées à la terminologie politique.

Pour stimuler les masses et les décider à se combattre, il fallait garder secrètes les véritables raisons de la guerre, et invoquer une idéologie politique plus compréhensible par la foule. C'est pourquoi pendant les années de guerre on n'entendait parler que de justice, droit, civilisation, indépendance, liberté, etc.

Nous devons toujours nous rappeler que par suite de l'interdépendance économique des États, toute guerre future sera nécessairement mondiale, comme la dernière guerre que nous avons vécue. Et s'il a fallu la guerre

pour révéler aux peuples cette solidarité économique qu'ils avaient réalisée sans s'en apercevoir pendant la paix, dès la cessation des hostilités, les nations feignent d'avoir oublié cette solidarité en cherchant par de nouveaux arguments à rendre illusoire l'indiscutable interdépendance actuelle des États.

Seul le développement des idées économiques est un système profondément pacifique, car il tend, au moyen du libre-échange, à faire de chaque peuple le fournisseur et le client de tous les autres. Ce mélange des intérêts au point de les rendre solidaires, doit former un contrepoids aux égoïsmes nationaux, actuellement très répandus à la suite de l'attention que les peuples donnent aux questions politiques.

Pendant la guerre et surtout pendant les deux dernières années, devant le danger qui menaçait les Alliés, le mythe national passait au second plan. Tous ces pays acceptèrent qu'il fallait établir partout le gouvernement des peuples par eux-mêmes, afin de pouvoir vivre pendant des générations côte à côte en toute tranquillité, et à la suite de cette acceptation, par un singulier retour des choses, la guerre, engagée au nom des nations souveraines, aboutissait à l'effacement de l'idée nationale qui opposait les peuples les uns aux autres, et avait superposé l'idée démocratique et l'idée de la solidarité économique qui les unissait.

Par malheur cette solidarité économique a été méconnue dès la fin de la guerre, et pour servir des intérêts particuliers, le mythe national agressif, et menaçant toute collaboration économique internationale, vient de reprendre la place qu'il détenait avant la guerre. Et nous arrivons ainsi à cette contradiction inouïe que pendant que l'on se demande à quoi a servi cette dernière guerre pour laquelle tout le monde semble repent, tous veulent des droits élevés, et leur pays capable de se suffire à lui-même, dans l'attente d'une guerre future.

La raison de cette contradiction et la raison pour laquelle les 3^e conférences diplomatiques qui ont cherché à réaliser l'application du traité de Versailles, n'ont abouti à rien, c'est que les diplomaties sont complètement impuissantes en matière économique.

C'est pourquoi en matières économiques, on doit plutôt se fier aux chefs des grandes banques, des grandes industries, des grandes maisons de commerce, qui ont un sens beaucoup plus développé de l'interdépendance

économique. La Chambre de Commerce Internationale, qui est née en automne de 1919 sur l'initiative de quelques grands hommes d'affaires américains et français, est toute indiquée pour résoudre les difficultés du domaine économique et pour répandre l'idée de la liberté des relations commerciales entre les nations.

Le succès du plan Dawes est un exemple frappant de l'activité de cette institution internationale relativement encore jeune, et marque le point de départ d'une ère nouvelle, en attendant la séparation de l'économique et du politique.

En outre, afin de ne pas réserver aux seuls patrons la discussion des problèmes internationaux, et pour éviter toute dictature probable d'une oligarchie internationale au détriment à la fois de la classe des salariés et de l'ensemble des consommateurs, un nouvel organisme international a été créé : le Bureau International du Travail, qui a pour but de réaliser sur le plan international, à côté de l'équilibre économique, l'équilibre social.

Le développement de l'association professionnelle est également un bon moyen pour exprimer l'interdépendance économique. Ainsi la création, pendant ces dernières années, de l'Institut International de l'Acier à Londres, le Petroleum Institute à New-York, l'Institut International d'Agriculture de Rome, établissent des contacts permanents entre toutes les entreprises de leur ressort dans le monde entier, contacts qui font grandir peu à peu dans les esprits la conscience de l'interdépendance universelle.

QUATRIÈME PARTIE.

EFFORTS INTERNATIONAUX

POUR LA RÉALISATION DU LIBRE-ÉCHANGE.

1. — AVANT ET PENDANT LA GUERRE.

Les efforts faits avant la guerre, concernant la politique douanière des États, étaient très médiocres. Sauf la Ligue du Libre-Échange (qui avait un caractère particulier), les autres réunions semi-officielles ou officielles, à aucun moment n'ont songé à toucher aux taux des tarifs douaniers existants, ne fût-ce que par de simples vœux ou recommandations.

Comme il est bien compréhensible, l'absence, avant la guerre, d'institutions internationales comme la Société des Nations, la Chambre de Commerce Internationale, et le Bureau International du Travail, rendait la tâche des organisations économiques de cette époque très difficile, et de tous les efforts faits par de telles institutions n'ayant aucun caractère officiel, on ne pouvait s'attendre à des résultats très satisfaisants.

Toutefois, il ne faut pas méconnaître complètement le travail accompli, car l'effort des institutions particulières existant avant la guerre, en traçant la voie aux institutions internationales économiques officielles d'après-guerre, facilita leur tâche compliquée.

Les différents résultats obtenus avant la guerre peuvent se résumer en :

1. LA PUBLICATION DES DIVERS TARIFS DOUANIERS. — Sur l'initiative du Gouvernement belge, une première conférence s'était tenue à Bruxelles le 15 mars 1888. Les délégués de vingt-cinq États représentés étaient munis de pouvoirs si insuffisants qu'on n'avait pu arriver qu'à des projets de convention et de règlement.

La publication rapide et exacte des tarifs douaniers des divers États, présentant un immense intérêt pratique, le Gouvernement belge, deux ans plus tard, convoqua une seconde Conférence Internationale, qui se réunit de nouveau à Bruxelles du 1^{er} au 5 juillet 1890. Cette fois, les représentants des différents États, ayant des pouvoirs plus grands, sont arrivés à créer une convention qui a fondé l'« Union Internationale pour la publication des Tarifs douaniers ». Cette Union est représentée par un Bureau International qui fonctionne depuis le 1^{er} avril 1891 et qui a son siège à Bruxelles (38, rue de l'Association).

Elle publie également un *Bulletin International des Douanes* en cinq langues (allemand, anglais, espagnol, français et italien).

D'après la Convention de 1890, les gouvernements des pays adhérents à l'Union se sont engagés à faire parvenir au Bureau de Bruxelles deux exemplaires :

- 1^o De leur loi douanière et de leur tarif douanier mis à jour;
- 2^o De toutes les dispositions qui y apporteront par la suite des modifications;

3° Des circulaires et instructions adressées par les gouvernements à leurs bureaux de douane, concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

4° De leurs traités de commerce, convention internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Le Bureau International est arrivé, avant la guerre, à publier 178 tarifs douaniers. Ayant cessé de fonctionner pendant la guerre, l'activité du Bureau a repris dès la cessation des hostilités, et elle a su publier, jusqu'en mars 1935, le tarif de 27 pays et 99 suppléments.

2. LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET LA NOMENCLATURE COMMUNE. —

La première Conférence internationale de statistique commerciale se tint à Bruxelles le 13 septembre 1910. Afin de rendre comparables entre elles les données statistiques des divers pays, on approuva la nomenclature commune à toutes les marchandises, nomenclature qui rangeait les produits sous cinq rubriques :

- 1° Animaux vivants,
- 2° Objets d'alimentation et boissons,
- 3° Matières brutes ou simplement préparées,
- 4° Produits fabriqués,
- 5° Or, argent et monnaies d'or et d'argent.

Cette nomenclature devait être ajoutée en appendice à la statistique du commerce extérieur de chaque État.

La première Convention internationale signée à cet égard à Bruxelles, fut celle du 29 décembre 1913, qui confiait le soin de l'établissement de la statistique commerciale internationale à un Bureau international qui, par suite de la guerre, n'a pas pu fonctionner.

En matière agricole, existait à Bruxelles depuis 1904 l'« Institut International d'Agriculture », qui a partiellement résolu le problème pour les produits agricoles, et enfin en 1885 a été fondé à la Haye l'« Institut International de Statistique », institution privée qui étudiait le problème seulement d'un point de vue purement scientifique.

Depuis la guerre, malgré les contestations élevées et les vives discussions qui s'ensuivirent, la Société des Nations continua ces statistiques, si utiles au commerce international.

3. LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE INTERNATIONAL. — Malgré les obstacles des protectionnistes qui dominaient avant la guerre chez la plupart des peuples, comme aujourd'hui, ce mouvement a pu réaliser quatre congrès internationaux en faveur de cet idéal.

Seul le premier Congrès s'est tenu avant la guerre. Il a eu lieu à Londres du 3 au 8 août 1910. Les trois autres se sont tenus : à Amsterdam en 1921, à Budapest en 1922 et de nouveau à Londres en 1924.

Dans l'intervalle des Congrès, un Comité international, qui publie un organe intitulé le *World Free Trader*, dirige le mouvement.

Depuis la guerre, plusieurs congrès semi-particuliers et semi-officiels (Committee for the Universal Free Trade, Cobden Club, etc.) ont été convoqués, notamment par l'Allemagne, l'Angleterre et la France, afin d'étudier la question du libre-échange international.

Enfin, les diverses organisations libre-échangistes internationales se sont groupées et ont fondé en 1931 le « Comité International pour développer le Libre-Échange Universel », qui, siégeant à Londres au Cobden-Club, dirige, depuis lors, le mouvement libre-échangiste international.

4. IDÉES AMÉRICAINES, ET NOTAMMENT DU PRÉSIDENT WILSON, ISSUES PENDANT LA GUERRE EN MATIÈRE DE COMMERCE INTERNATIONAL. — Nous devons mentionner tout spécialement dans notre étude les idées américaines et surtout celles du Président Wilson, car ce sont elles qui ont inspiré l'article 23 du Pacte de la Société des Nations, sur la base duquel on s'efforce depuis à régler les relations commerciales entre les différents États.

Auparavant, nous devons dire quelques mots de la coopération interalliée pendant la guerre, et du « Conseil Suprême Économique », fondé pendant l'Armistice, et dont la Société des Nations a hérité depuis la fin des hostilités.

Lors de la Conférence Interalliée de 1916 on a posé, assez vaguement d'ailleurs, les bases d'une politique de coopération économique, que devaient suivre les États alliés et associés après la guerre. Cette coopération

a été réalisée au cours même des hostilités, sous forme de nombreuses organisations interalliées, destinées à assurer le ravitaillement et les transports.

Au moment de l'Armistice, ces organisations formèrent un « Conseil Suprême Économique », chargé de maintenir l'union entre les Alliés. Malheureusement, ce Conseil n'a pu vivre dans son intégrité que jusqu'au mois d'août 1919. A cette date, les États-Unis se retirèrent, et la Société des Nations prit la suite de ce Conseil.

Le 8 janvier 1918, le Président Wilson, afin d'éviter tout malentendu futur et d'assurer la bonne volonté entre les nations, envoya au Congrès américain les fameux quatorze points, contenant ses principes sur les conditions essentielles de la paix que les États-Unis pouvaient accepter.

Le troisième des quatorze points, intéressant surtout notre sujet, était en faveur de : « La suppression aussi complète que possible de toutes les barrières économiques, et l'établissement de l'égalité des conditions du commerce, entre toutes les nations consentant à assurer la paix et à s'associer pour la maintenir ».

Dès que les belligérants eurent pris connaissance des quatorze points wilsoniens, ils les acceptèrent tous comme base de la paix future. La grande majorité du peuple américain s'est ralliée aussi à l'adoption d'une telle politique. La preuve nous en est donnée par la dépêche que l'Agence Reuter a publiée et que les journaux du 13 décembre 1918 ont reproduite⁽¹⁾. Fait significatif, cette dépêche ne reproduit point l'opinion isolée d'une personnalité quelconque, la théorie de quelques économistes, ou la profession d'un politicien en mal de réélection, mais bien l'opinion de la majorité du peuple américain.

Voici le contenu de cette dépêche :

« Washington, 14 novembre 1918.

« On est ici d'opinion que les mesures en vue de stimuler l'étroite coopération agricole de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie et de la Belgique, pendant la période de reconstruction conduiront probablement à la réunion d'un Congrès Agricole International, qui se

⁽¹⁾ E. E. PLANTAGENET, *Le Problème Douanier*, p. 136, note 1. M. Rivière, 1924.

réunira en même temps que la Conférence de la Paix, et auquel belligérants et neutres prendront part.

« L'idée générale en discussion tend à assigner à chaque pays ou district géographique, la tâche de se spécialiser dans la production alimentaire pour laquelle il est le plus favorisé et à éliminer la théorie d'après laquelle chaque nation devrait être en état de se suffire elle-même par la production de toutes les substances ou autres produits agricoles dont elle a besoin. Ceci serait similaire à la mise en commun des facilités industrielles, et à la fourniture internationale des matières premières. »

Toutes les idées américaines énoncées ci-dessus ont donné naissance à l'article 23, § e du Pacte de la Société des Nations, dont le Président Wilson obtint l'insertion en tête de chaque traité, et qui contenait les dispositions suivantes :

« ART. 23. Sous la réserve, et en conformité des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société :

.....
 « e) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ».

En ce qui concerne les pays ex-ennemis, non membres de la Société des Nations, on a inséré dans les différents traités de paix des clauses afférentes aux questions douanières et à la liberté du commerce.

II. — PREMIERS EFFORTS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ET DES AUTRES GROUPEMENTS INTERNATIONAUX.

Après la signature du traité de Versailles, la Société des Nations fut chargée de l'application du Pacte et avec lui de l'article 23, § e, déclarant que les États membres de la Société prendront les mesures nécessaires

pour assurer la liberté du commerce et du transit ainsi qu'une juste réglementation du commerce.

L'exécution de la première partie de ce programme a été confiée à un organe de la Société des Nations : la « Commission des Communications et du Transit ».

Quant à la deuxième partie, relative à la juste réglementation du commerce, elle est laissée aux soins de la « Commission Économique ».

Dans la déclaration du 8 mars 1920, le Conseil suprême des puissances associées se prononçait contre toute restriction artificielle de la vie économique.

Le 13 février 1920, le deuxième Conseil de la Société des Nations décida de convoquer à Bruxelles, vers la fin de cette même année, une Conférence financière, en vue d'étudier les difficultés financières et les remèdes à prévoir.

Trente-neuf États ont répondu à cette invitation, et, après discussion, la Commission a émis le vœu suivant : « La Conférence exprime le vœu que, dans les limites et délais qui paraissent possibles, chaque pays s'efforce de rétablir graduellement la liberté du commerce qui existait avant la guerre, en supprimant, entre autres obstacles, les restrictions artificielles et la discrimination des prix ».

Ainsi, dès sa convocation, la Conférence a bien compris que seule une politique plus ou moins libérale d'échanges commerciaux, affranchie de toutes mesures restrictives ou de dumping, était capable d'améliorer le sort de l'Europe meurtrie par plus de quatre années de guerre, et elle chercha à élargir la notion de la déclaration du 8 mars 1920, en demandant d'urgence le rétablissement graduel du trafic commercial et l'éloignement des obstacles artificiels.

Malheureusement, n'ayant pas encore les pouvoirs nécessaires pour imposer ses sages conseils aux pays représentés à la Conférence, on se contenta d'émettre un simple vœu, mesure palliative et trop connue par les insignifiants résultats qu'elle a donnés avant la guerre.

La Conférence Économique, tenue à Porto-Rose vers la fin de 1921, n'a fait que condamner une fois de plus les prohibitions d'importation et d'exportation.

En plus de ces conférences internationales, la Société des Nations ayant

hérité du « Conseil Suprême Économique », elle a essayé, par ce moyen, d'organiser entre tous ses membres une politique de coopération économique qui a été déjà tentée, mais n'a pu aboutir entre les Alliés. A cette fin elle constitua, dans le courant de 1921, un Comité économique et financier provisoire, composé de dix membres appartenant aux grandes nations commerçantes et ayant pour but de se réunir périodiquement à Genève, de manière à pouvoir discuter avec plus de netteté les principes des questions économiques internationales.

Ce Comité Économique se préoccupa tout particulièrement d'interpréter et de réaliser le traitement équitable du commerce extérieur mentionné dans l'article 23, § e du Pacte, ainsi que de conseiller aux membres de la Société des Nations des mesures nécessaires pour rendre opérante cette disposition, sans ralentir son activité.

Ce même Comité a formé, en plus, une sous-commission qui se réunit de temps en temps, avec le but d'organiser le traitement équitable du commerce entre tous les membres de la Société des Nations.

En 1922, une nouvelle Conférence Économique, réunie à Gênes, aboutit, après de longues discussions, à l'article 9 du rapport de la Commission Économique, qui est relatif à notre sujet. Voici le texte de l'article 9 : « La Conférence rappelle le principe du traitement équitable du commerce énoncé à l'article 23, § e du Pacte de la Société des Nations et recommande vivement la reprise des relations commerciales sur la base des traités de commerce d'une part, sur le système d'une réciprocité adoptée aux circonstances spéciales et contenant d'autre part, dans les limites du possible, la clause de la nation la plus favorisée ».

Il faut noter d'ailleurs que la plupart des États considèrent l'adoption générale de la clause de la nation la plus favorisée, comme le meilleur moyen d'empêcher les traitements désavantageux entre États et la politique la plus conforme à l'esprit de l'article 23, § e du Pacte.

L'Allemagne surtout, dont la politique commerciale contractuelle d'après-guerre est basée sur cette clause de la nation la plus favorisée, a beaucoup insisté à la Conférence de Gênes de 1922 pour la généralisation de cette clause. C'est ainsi que le délégué allemand à la Conférence de Gênes de 1922 proposa à tous les États présents à cette Conférence d'adopter la clause de la nation la plus favorisée. Par contre, M. Serruys,

le délégué français, est arrivé à écarter une telle suggestion, qui était à cette époque complètement contraire à la politique commerciale contractuelle française (heureusement que depuis, la France changea de système, comme le traité franco-allemand du 17 août 1927 nous l'a prouvé), car en France, on considère que la clause de la nation la plus favorisée, tout en impliquant effectivement une *égalité* de droit, est contraire à l'*équité* de fait préconisée par l'article 23, § 2 du Pacte. Ainsi, une fois de plus, les résolutions prises à cette Conférence avaient plutôt un caractère académique qu'un résultat pratique.

D'ailleurs, dans toutes les Conférences Économiques Internationales faites jusqu'en octobre 1923, aucune disposition positive n'a été prise, qui ait pu être imposée aux pays qui ont participé à ces conférences. On se contentait toujours d'émettre des vœux et de tracer des lignes de conduite pour l'avenir, en laissant toujours les États libres de suivre la politique commerciale et douanière qui leur convenait le mieux. Il a fallu attendre jusqu'au 15 octobre 1923, date à laquelle une conférence spéciale, relative aux formalités douanières, a été convoquée à Genève, et où, malgré la limitation de son ordre du jour, on a obtenu des résultats assez maigres, c'est entendu, mais impossibles à tous les pays signataires de cette Conférence.

Avant de terminer le présent chapitre, nous devons mentionner également deux institutions internationales qui nous intéressent et qui ont travaillé pour la simplification et l'abaissement des tarifs douaniers.

1° L'*Institut International du Commerce* a été créé en 1919 par la Conférence Parlementaire Internationale du Commerce, établie elle-même en 1914. Cet institut, qui comprend deux offices (1° Office de Statistique commerciale et 2° Office de Législation commerciale et de Traités de Commerce), publie un recueil mensuel en anglais et en français et essaie, par une collaboration assez étroite avec la Société des Nations, de réaliser le rapprochement économique et tout spécialement commercial de ses membres.

D'ailleurs, la Conférence Parlementaire Internationale du Commerce, formée de groupes autonomes composés en majorité de parlementaires et d'hommes d'État ainsi que de notabilités du monde judiciaire, économique,

commercial et industriel, a essayé, en organisant plusieurs conférences annuelles tenues avant, pendant et surtout après la guerre, de lutter contre le nationalisme économique et les protectionnismes nationaux excessifs.

2° La *Chambre de Commerce Internationale*, créée officiellement le 28 juin 1920, existait en principe depuis la fin de 1919. En effet, à cette époque, une mission de notables commerçants et industriels français se réunit à Atlantic-City aux États-Unis, pour étudier les questions intéressant tous les grands pays commerciaux.

La Chambre de Commerce Internationale comprend dans l'ordre du jour de ses congrès, entre autres questions intéressant le commerce et l'industrie, la question des formalités et des tarifs douaniers.

Étant une organisation privée, sans aucun pouvoir exécutif, la Chambre de Commerce Internationale se contente d'émettre des vœux chaque fois que ses opinions et ses conseils se heurtent à des questions du domaine politique. Toutefois, étant donnée l'importance de ses membres, tous les vœux émis par la Chambre sont observés et étudiés attentivement par le gouvernement des différents pays.

Tout en ayant l'air de vouloir empiéter sur les attributions de la Société des Nations, la Chambre cède le pas à l'assemblée de Genève chaque fois que l'occasion se présente (comme il est arrivé pour la Conférence de 1923 sur la simplification des formalités douanières que la Chambre préparait depuis longtemps).

D'ailleurs, comme la Société des Nations, la Chambre de Commerce Internationale travaille pour le rapprochement commercial des États. En tenant compte de la qualité des hommes d'affaires la composant, il est incontestable que la coopération d'un tel organisme est plus que précieuse à la Société des Nations en matière de commerce international.

III. — LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1923

SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES ET SIMILAIRES.

La Conférence Internationale sur les formalités douanières et similaires a été décidée dans les séances du Conseil de la Société des Nations en dates du 16 septembre 1922 et du 30 janvier 1923.

La raison de cette décision était due au fait incontestable que les

droits de douane élevés ne constituent pas le seul moyen légal d'entraver les importations, car les formalités exagérées imposées à l'entrée des marchandises étrangères sont, non seulement excessivement gênantes pour le commerce, mais peuvent aussi jouer un rôle indirect de protection et même de prohibition. C'est pourquoi une entente internationale a été reconnue nécessaire pour simplifier le plus possible les formalités douanières.

La Conférence était chargée de considérer s'il était possible, en prenant pour base le programme établi par le Comité Économique de la Société des Nations, d'arriver à une entente générale en vue d'une action des divers États, tant individuelle que collective, pour simplifier et rendre plus uniformes et plus équitables les formalités et la procédure en ce qui concerne les questions douanières et similaires⁽¹⁾.

Un Comité Économique spécial a été nommé par la Société des Nations, pour élaborer le programme de cette Conférence. Ce Comité, composé de trois membres : MM. Henri Heer (Suisse), Daniel Serruys (France) et Antoni Wieniawsky (Pologne), a été invité par le Conseil de la Société des Nations à assister à la Conférence à titre consultatif, sans faire partie d'aucune délégation nationale. La Chambre de Commerce Internationale a été également invitée par le Conseil de la Société des Nations à prendre part à la Conférence, à titre consultatif. A cette fin, la Chambre envoya à Genève, sous la présidence de M. Étienne Clémentel, une délégation composée de sept délégués, appartenant aux différentes nations (dont un Américain), quatre experts (dont un également Américain) et M. Dolléans, secrétaire général de la Chambre de Commerce Internationale, assisté de quatre secrétaires.

La Conférence s'est ouverte au Palais des Nations à Genève le 15 octobre 1923, sous la présidence du très honorable Earl Buxton. Ses travaux ont duré jusqu'au 3 novembre 1923 et ont nécessité vingt séances plénières. En outre, deux commissions nommées par la Conférence ont tenu de fréquentes réunions sous la présidence de MM. Henri Heer et Étienne Clémentel, et s'occupèrent des questions techniques qui figuraient au programme.

⁽¹⁾ Brochure de la S. D. N. sur la Conférence Internationale sur les Formalités douanières et similaires.

Les travaux du Secrétariat de la Conférence ont été confiés à quatre membres de la Section Économique du Secrétariat de la Société des Nations, dont M. le Dr Stoppani qui a été Secrétaire général de la Conférence.

A l'appel de la Société des Nations ont répondu, en envoyant des représentants, 31 États membres de la Société des Nations⁽¹⁾, et quatre autres pays non membres (Allemagne, Égypte, Maroc et Tunisie).

Les États-Unis d'Amérique avaient envoyé une délégation composée d'un représentant et de quatre experts, chargés d'assister à la Conférence en qualité d'observateurs seulement.

Un fait heureux a été inauguré pendant cette Conférence : pour la première fois, des délégués particuliers représentant les commerçants, les industriels et les financiers de toutes les nations, se sont assis à la même table que les hommes politiques (représentant le monde officiel) pour discuter ensemble les problèmes qui concernent aussi bien les intérêts particuliers que les intérêts publics. D'ailleurs le Président de la Conférence n'a pas manqué de signaler ce fait nouveau, en soulignant que « la présence de la Chambre de Commerce Internationale à une conférence internationale telle que la nôtre, constitue un fait unique; elle a d'ailleurs été pleinement justifiée par les résultats qu'elle a produits. La part prise par ses délégués à nos délibérations a été extrêmement utile, et il s'est établi, entre les représentants des divers pays et la Chambre de Commerce Internationale, une collaboration précieuse, empreinte de la cordialité la plus grande. »

Puis en terminant, le Président fit remarquer que cela était de bon augure pour l'avenir et pour l'application effective de la Convention.

Les résultats de cette Conférence ont été l'élaboration : d'une Convention Internationale détaillée au sujet de la simplification des formalités douanières, d'un Protocole de la Convention Internationale et d'un Acte Final.

⁽¹⁾ *Union Sud-Africaine, Commonwealth d'Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lithuanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Uruguay.*

*
* *

La Convention est composée de trente articles et de deux annexes afférents aux articles 14 et 16.

Nous devons signaler toutefois que l'ordre du jour de cette Conférence limita ses travaux à des questions purement techniques, et pour ainsi dire accessoires aux questions douanières proprement dites, car on a laissé de côté le principal problème, celui de l'unification maxima de la pratique douanière et contractuelle des États membres de la Société, en attendant l'abaissement progressif de leurs taux douaniers.

Toutefois, la simplification des formalités douanières, tout en ne changeant en rien les difficultés économiques qui surgissent sur le terrain des tarifs douaniers (par suite de l'opposition des intérêts entre les États), a suscité un état d'esprit international en cette matière, en commençant avec raison par la question la plus facile. D'ailleurs, comme le disait justement M. Clémentel, alors président de la Chambre de Commerce Internationale, la tâche de toutes ces personnes n'est pas terminée, tout au contraire elle commence seulement, . . . puis il termine en disant : « De ce travail en commun, se sont dégagées une plus grande compréhension des difficultés économiques de chaque pays et des besoins du commerce international, une ferme volonté de rechercher et de trouver des solutions positives permettant de supprimer quelques-unes des barrières inutiles, de couper quelques-uns de ces fils de fer barbelés que sont les perceptions vexatoires et parfois injustes qui arrêtent les échanges internationaux entre les différents pays ».

Le Protocole de la Convention Internationale, qui a les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date du 3 novembre 1923 et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante, apporte quelques petites dérogations ou éclaircissements à la Convention et notamment pour les États signataires à forme fédérale, tels le Canada, le Brésil, l'Allemagne, qui ne s'engagent que dans la mesure où le leur permet leur Constitution, sans aucun préjudice des droits en matière de douane, que leurs constitutions respectives réservent à chacun des États fédérés.

Avant sa clôture, la Conférence a formulé dans un Acte Final, sous for-

me de vœux, les idées suivantes, qu'elle n'a pas pu imposer aux États contractants :

1° Pour assurer une complète et rapide publicité aux renseignements nécessaires au commerce, la Conférence estima que le Secrétariat de la Société des Nations et le « Bureau International pour la Publication des Tarifs douaniers » (auxquels, conformément à l'article 6 de la Convention, certains documents relatifs aux questions douanières leur seront communiqués par les États) doivent étendre, sous réserve de réciprocité, les avantages qui découleront de cette mesure à d'autres organisations internationales importantes, et notamment à la « Chambre de Commerce Internationale » et au « Conseil Central Exécutif de la Haute Commission Interaméricaine ».

Elle désire, en outre, l'adhésion à la présente Convention du plus grand nombre possible d'États.

2° Pour le grand avantage du monde commercial, la Conférence conseilla à chaque État la publication de ses règlements douaniers, aussitôt que possible, sous forme de code.

3° Les États accueillent avec faveur (sans toutefois pouvoir les réaliser dans les circonstances actuelles) les projets étudiés par la Chambre de Commerce Internationale, relatifs à la diffusion des réglementations douanières de tous les pays.

4° La Conférence signala tout particulièrement à l'attention du Conseil de la Société des Nations, les dispositions de l'article 22 de la Convention, relatives aux différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la dite Convention, tout en étant convaincue que le Conseil composera une organisation technique qui présenterait toutes les garanties d'impartialité et de compétences techniques.

5° La Conférence espère fermement que les États sous forme fédérale, mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du Protocole, feront connaître aux gouvernements respectifs de leurs États ou Provinces, les stipulations de la Convention, en leur exprimant le désir de les adopter dans la mesure du possible.

6° La Conférence espère également que les États, parties à cette Convention, s'efforcent d'obtenir son application par leurs colonies possessions d'outre-mer, protectorats et autres territoires soumis à leur souveraineté ou à leur autorité.

7° La Conférence espère une progression ultérieure aux recommandations annexées à l'article 14 de la Convention et à cette fin, elle prie le Conseil de la Société des Nations de convoquer plus tard une Conférence, après mise au point du programme par le Comité Économique de la Société des Nations.

8° Enfin la Conférence recommande à la Chambre de Commerce Internationale, aux Chambres de Commerce et à toutes les associations représentant les intérêts industriels et commerciaux, sur le territoire des États contractants, à prendre toutes mesures pour éviter les fausses déclarations en matière de douane, et notamment les fausses déclarations dans les factures présentées, qui non seulement portent préjudice au commerce honnête, mais aussi afin d'éviter toute provocation à l'établissement d'un contrôle vexatoire et nuisible aux intérêts des relations commerciales.

Les résultats de la Convention de Genève de 1923 ne tardèrent pas à se faire remarquer. En effet, le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale a voté, lors de sa réunion le 9 novembre 1923 et sur la proposition de son président M. Willis H. Booth, une résolution demandant au Comité National de chaque pays adhérent, d'étudier (après s'être mis en rapport avec leurs gouvernements respectifs) la question de la création d'une commission mixte d'hommes d'affaires, d'experts et de fonctionnaires des douanes, pour l'application pratique et rapide des résolutions qui figurent dans la convention, le Protocole et l'Acte Final du 3 novembre 1923.

Nous devons signaler également le mouvement qui a eu lieu en 1924-1925, dans ce même ordre d'idées, de la simplification des formalités douanières, contre les enquêtes du fisc américain en Europe.

En effet, les États-Unis n'étant pas signataires de la Convention du 3 novembre 1923, l'article 510 du Tarif Fordney (qui permet aux agents du fisc américain d'enquêter sur le coût de la production étrangère en vue de l'établissement des droits *ad valorem*) reste toujours en vigueur, et sa rigueur soulève les plaintes toutes justifiées des exportateurs européens.

En 1925, la Chambre de Commerce Internationale s'était mise à la tête d'un nouveau mouvement de protestation contre ce même article 510 du Tarif Fordney, et a obtenu quelques concessions de la part des États-Unis, que le « Comité des Entraves au Commerce » a mis en vigueur.

Le 25 septembre 1924, sur la proposition de la délégation italienne, la cinquième Assemblée de la Société des Nations a exprimé le désir suivant : « Le Conseil de la S. D. N. invite son Comité Économique à étudier la possibilité et l'opportunité d'une entente entre États, membres et non membres de la Société des Nations, ayant pour objet l'abolition définitive des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et, le cas échéant, à proposer les moyens les plus appropriés dans ce but. Réserve est faite pour les dispositions visant la protection des intérêts vitaux des États. »

L'étude faite sur ce sujet par le Comité Économique de la Société des Nations a permis l'établissement d'un tableau d'ensemble sur la situation de 19 pays, en donnant pour chaque pays les prohibitions et restrictions divisées en deux catégories. Dans une première catégorie, ont été classées les prohibitions et restrictions non visées par la résolution de l'Assemblée, et qui ne peuvent pas être abolies, car elles intéressent la vitalité de États, comme : la défense nationale, la sécurité et la santé publiques, des mesures sanitaires, morales et humanitaires, le trésor national artistique, la défense de la concurrence déloyale, l'égalité entre producteurs nationaux et enfin le contrôle ou la facilité de la perception des droits.

Dans une deuxième catégorie, elle a visé les prohibitions ou restrictions qui ne sont pas nécessaires et qui peuvent, par conséquent, être abolies par les États, car elles entravent inutilement les relations commerciales entre États sous prétexte : de la persistance des conditions de guerre, du ravitaillement et de la reconstitution des stocks indispensables des matières premières et alimentaires, d'arrêter la hausse des prix, pour la défense de la balance commerciale et des salaires, etc.

La plupart des États ont exprimé le désir de voir, par une entente internationale, la réalisation de la solution de cette importante question. En attendant une telle entente collective, on espère, par des accords tarifaires, arriver à abolir réciproquement de telles restrictions et prohibitions.

Le troisième congrès de la Chambre de Commerce Internationale, tenu à Bruxelles du 21 au 27 juin 1925, a émis, entre autres, le vœu de voir les formalités douanières simplifiées et celles qui présentent un caractère arbitraire et coûteux, abolies, ainsi qu'un abaissement des tarifs douaniers, dans toute la mesure compatible avec les politiques nationales existantes.

IV. — LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE DE 1927.

1. ORIGINES DE LA CONFÉRENCE ET SON COMITÉ PRÉPARATOIRE. — La proposition tendant à la réunion d'une Conférence Économique Internationale a été formulée, pour la première fois, dans la résolution adoptée le 24 septembre 1925 par l'Assemblée de la Société des Nations à sa sixième session ordinaire. C'est à M. Loucheur que revient l'honneur de l'initiative d'une telle Conférence, car c'est lui qui, au nom de la délégation française, proposa pendant cette sixième session de l'Assemblée de la S. D. N. la convocation d'une Conférence Économique Internationale, ayant pour but le rapprochement des États par une meilleure et plus facile organisation des échanges internationaux.

La proposition de M. Loucheur ayant paru souhaitable à tous, l'Assemblée vota le 24 septembre 1925 la résolution suivante :

« L'Assemblée,

« Fermement résolue à rechercher tous les moyens capables de faire régner la paix dans le monde;

« Convaincue que la paix économique contribuera grandement à assurer la sécurité des peuples;

« Persuadée qu'il est nécessaire d'examiner les difficultés économiques qui s'opposent au rétablissement de la prospérité générale, ainsi que de mettre en lumière les meilleurs moyens de surmonter ces difficultés et d'éviter les conflits;

« Invite le Conseil à examiner dans le plus bref délai l'opportunité de constituer, sur de larges bases, un Comité préparatoire qui, en s'appuyant sur les organisations techniques de la Société des Nations et le Bureau International du Travail, préparerait les travaux d'une Conférence Économique Internationale. »

Le Conseil de la Société des Nations adopta la proposition de l'Assemblée, et le 14 décembre 1925 il constitua, sous la présidence de M. Gustave Ador, un Comité préparatoire qui réunissait trente-cinq spécialistes des branches les plus diverses de la Société et de la vie économique et représentant vingt et une nations. Le Conseil indiqua en même temps les principes généraux dont le Comité devait s'inspirer dans ses travaux, principes qui se basaient sur ceux déjà énoncés le 24 septembre 1925 par l'Assemblée.

Le Comité préparatoire avait ainsi une double tâche :

- 1° Désigner les objets de la Conférence;
- 2° Réunir les matériaux nécessaires aux débats proprement dits, afin de mettre à la disposition des membres de la Conférence toutes les études nécessaires en vue de leur documentation préalable.

A la suite d'une décision prise par le Conseil en date du 17 mars 1926, le nombre des spécialistes faisant partie du Comité préparatoire augmenta par des nominations supplémentaires de membres nouveaux.

La première session du Comité préparatoire s'est tenue à Genève du 26 avril au 1^{er} mai 1926. En l'absence de M. Ador indisposé, M. Theunis y remplit les fonctions de président. Au cours de cette session, le Comité élaborait un projet d'ensemble concernant la préparation documentaire, en ajoutant, jusqu'à une session ultérieure, la question de la composition, de l'ordre du jour et de la date de la Conférence.

Il est également intéressant de noter que le Comité préparatoire, dès sa première séance, qui a eu lieu le 26 avril 1926, exprimait le désir que la Chambre de Commerce Internationale fût présente à ses délibérations et souhaitait une étroite collaboration entre le Secrétariat Général de la Société des Nations et le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Internationale.

Il est tout naturel d'avouer, d'ailleurs, que cette collaboration de la Chambre de Commerce Internationale fut très précieuse aux travaux du Comité préparatoire, étant donné que la Chambre de Commerce Internationale, par son organisation centrale et par ses Comités nationaux, peut agir sur l'opinion publique des différents pays, afin de la préparer aux remèdes nécessaires projetés. D'autre part, par l'intermédiaire de ses

Comités nationaux et des organisations qui y adhèrent, la Chambre de Commerce Internationale peut agir sur les gouvernements des différents États, pour hâter la signature de conventions utiles à la vie commerciale et industrielle internationale.

Surtout en ce qui concerne notre sujet, les travaux faits par la Chambre de Commerce Internationale étaient des plus précieux. C'est à elle, en effet, que l'on doit tous les renseignements relatifs aux entraves au commerce. Des questionnaires concernant les différentes sortes d'entraves au commerce et à l'industrie ont été adressés par ses soins et par ceux de ses Comités nationaux.

Dans le courant de l'été 1926, la Chambre de Commerce Internationale réunit en outre ses comités techniques et leur demanda d'étudier les différents problèmes relatifs aux entraves du commerce dans un esprit positif, et de ne pas se contenter de formuler des vœux, mais de proposer des solutions précises et des textes prêts à être incorporés dans les conventions collectives.

Le 8 juin 1926, le Conseil de la Société des Nations, siégeant en Comité spécial, examina le rapport préparé par la première session du Comité préparatoire. Au cours de cet examen, on procéda à un échange général de vues sur la future organisation de la Conférence, et l'on désigna M. Theunis comme président définitif du Comité Préparatoire, étant donné que M. Ador, pour des raisons de santé, avait donné sa démission.

Dans la septième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations, tenue en septembre 1926, la Conférence Économique Internationale fut l'objet de nouvelles discussions.

Le Comité préparatoire se réunit pour la seconde fois à Genève du 15 au 19 novembre 1926. La tâche qui lui incombait pendant cette deuxième session consistait :

1° A passer en revue le travail de documentation préalable déjà accompli, et à prendre des dispositions en vue de son achèvement;

2° A présenter au Conseil des recommandations concernant l'ordre du jour, la composition et la date de la Conférence.

Pendant cette deuxième session, le Comité fixa ainsi le programme de la Conférence, et publia la première partie des documents requis.

Le Comité a toujours tenu compte du fait que la Conférence devait être considérée non comme un événement isolé, mais comme une étape du travail continu de collaboration internationale dans le domaine économique. Puis, la collaboration et les discussions qui se sont poursuivies au cours des six mois (intervalle de ses sessions) en séances plénières ou en sous-comités, entre les trente-cinq personnes représentant le monde des industriels, fonctionnaires, économistes, financiers, commerçants, représentants des organisations de travailleurs et de consommateurs et les agriculteurs de 21 nations, ont permis un échange de vues entre les personnalités de compétences et d'origines très diverses. Inutile par conséquent d'ajouter que ceci contribua à créer une atmosphère favorable pour la Conférence.

La documentation, d'ailleurs nécessaire, étant très avancée dès cette époque, faisait prévoir d'avance le succès certain de la Conférence. Dans le travail de documentation, à part la très précieuse collaboration de la Chambre de Commerce Internationale, le Comité s'assura également de l'heureux concours d'autres organisations internationales et notamment celui du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau International du Travail, de l'Institut International d'Agriculture et de divers services officiels des différents gouvernements.

Du côté privé, les organisations industrielles des différents pays ont fourni, sur leurs industries respectives, des renseignements remarquables qui facilitèrent également la tâche du Comité.

Dans le programme dressé par le Comité préparatoire les problèmes commerciaux occupaient la plus grande place. Ces problèmes étaient résumés en quatre points : 1° liberté du commerce; 2° tarifs douaniers et traités de commerce; 3° moyens indirects de protéger la navigation et le commerce nationaux; 4° répercussion sur le commerce international de la diminution du pouvoir d'achat.

De ces quatre points, le second possédait la plus grande importance pratique, du moment qu'il se rapportait aux obstacles du commerce international, qui eux-mêmes découlaient de la nature, du taux et de l'instabilité des tarifs d'importation et d'exportation, et des divergences dans la nomenclature et la classification douanières.

Ainsi nous pouvons dire, sans exagérer, que le point central de la Conférence entière était formé uniquement par les questions douanières.

D'ailleurs, même les problèmes industriels qui formaient la seconde rubrique de la deuxième partie de la Conférence, sont en étroite corrélation avec les questions douanières. C'est ainsi que, pour faire cesser les exagérations de la protection industrielle, le Comité préparatoire inséra dans le programme de la Conférence, « l'organisation internationale de la production par le moyen des ententes industrielles (cartels et trusts) », organisation qui peut être considérée comme un mode de solution des difficultés qui peuvent surgir des demandes de protection douanière de la part des industriels.

Quant aux problèmes agricoles, formant la troisième rubrique de la deuxième partie de la Conférence, ils figuraient avec moins de relief dans le programme dressé par le Comité préparatoire.

Le Comité préparatoire s'acquitta de sa tâche d'organisateur de la Conférence en novembre 1926, et son président M. Theunis prononça un discours de clôture, d'où nous relevons les vérités suivantes : « Trop de gens croient encore que le domaine politique et le domaine économique sont entièrement différents; c'est là une erreur profonde et dangereuse, car toute grosse question économique est, par le fait même, une question politique. A l'œuvre de paix politique et de désarmement doivent correspondre la paix et le désarmement économique. . . .⁽¹⁾ »

Puis en terminant, il dit : « L'œuvre de la pacification économique sera longue, ses étapes seront lentes. Mais le but à atteindre mérite tous nos efforts.

« Ce ne sera peut-être pas notre génération qui recueillera les fruits de ces efforts. Mais, dans la vie des peuples, quelques années comptent peu. Ceux qui travaillent pour un idéal élevé, trouvent une récompense largement suffisante dans le fait qu'ils ont pu apporter quelque contribution à l'œuvre collective de l'humanité. »

Le 9 décembre 1926, le Conseil de la Société des Nations prit acte de ce rapport et approuva les recommandations qui y étaient contenues. La mission du Comité préparatoire prenait ainsi fin.

Nous voyons ainsi que la préparation de la Conférence a nécessité plus

⁽¹⁾ Comité préparatoire de la Conférence Économique Internationale, Document C. 628, 1926, II, p. 7.

d'une année et que cette Conférence ne fut convoquée que vingt mois après qu'elle fut conçue.

2. LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE DE 1927.
— Ainsi qu'en avait décidé le Comité préparatoire, lors de sa deuxième et dernière session, le 4 mai 1927 fut la date d'ouverture de la Conférence, qui a eu lieu à Genève.

Elle a réuni 194 membres assistés de 157 experts, qui représentaient en tout cinquante États, membres et non membres de la Société des Nations. En outre, une nombreuse affluence, composée en grande partie d'hommes d'affaires venus de divers points du monde, assistait à cette Conférence.

La première séance plénière, qui a eu lieu le 4 mai à 11 heures du matin, dans la salle de la Réformation, a été consacrée exclusivement au discours de M. Theunis, président de la Conférence. Dans ce discours, M. Theunis, après avoir souhaité la bienvenue aux délégués des différents États et montré le caractère particulier de la Conférence, commença par résumer les raisons de la dislocation des relations économiques, dislocation occasionnée par la guerre.

« Les destructions matérielles et les dévastations de l'outillage, ainsi que l'épuisement économique des populations de l'Europe, contribuèrent à ce fait que le commerce européen n'a pu suivre le développement des moyens de production qui ont dépassé le niveau d'avant-guerre. »

Ensuite l'orateur définit les travaux de la Conférence, et souligna l'interdépendance des intérêts, qui doit amener la solidarité de l'action économique.

Après le discours du président, la conférence procéda à une discussion générale qui dura jusqu'au 7 mai et laissa de côté les discussions approfondies qui devaient avoir lieu au sein même des Commissions séparées dont les travaux commencèrent le 9 mai.

Et tout d'abord on commença par déclarer que « La présente Conférence ne prétend pas se prononcer sur les principes fondamentaux du régime de la protection et de celui du libre-échange, mais qu'il faudra opposer aux conceptions qui ont conduit les États à des pratiques aussi dangereuses pour leur propre économie que pour leurs relations internationales, les

raisons qui recommandent un retour à une politique commune d'échanges plus aisés ».

Par ces termes, on a voulu écarter, pour le présent tout au moins, les deux conceptions extrêmes, à savoir :

1° Le protectionnisme rigoureux, qui aboutit logiquement à la prohibition;

2° Le libre-échangisme qui, appliqué dans toute sa rigueur, amènera fatalement de graves perturbations dans l'économie et surtout dans les industries de la plupart des États.

La Conférence, par conséquent, essaye dans ses débuts de trouver, entre ces deux théories extrêmes, un mi-chemin par lequel on pourra bénéficier de tous les avantages de chacune d'elles, en écartant dans la mesure du possible les inconvénients qui les accompagnent.

La première semaine de la conférence (du 4 au 7 mai inclus) a été consacrée à l'exposé général, et a tenu huit séances plénières, pendant lesquelles plusieurs orateurs ont pris la parole, en vue d'exposer les opinions de leurs pays respectifs.

Dès l'après-midi du 4 mai les orateurs inscrits prirent la parole et exprimèrent tour à tour la situation économique de leur pays, les malaises qui frappent les États et surtout les États européens depuis la guerre, et les résultats qu'ils espèrent obtenir de la présente Conférence.

Nous signalons certains passages du discours de M. Loucheur, qui, comme promoteur de cette Conférence, ne s'est pas borné uniquement à émettre de simples vœux, mais il traça une ligne de conduite pour la Conférence et, pour l'avenir, des plans susceptibles de réaliser quelque chose de positif et de pratique dans le domaine douanier international.

Ainsi M. Loucheur commence par rappeler l'objet et le sens de la Conférence Économique. Il dit que les entraves au commerce ont été considérées par tous comme la gêne essentielle à corriger, d'où la Conférence diplomatique qui se réunira en novembre prochain, en vue d'y remédier dans la mesure du possible. Parlant ensuite des barrières douanières, il reconnaît que leur abolition, tout au moins immédiate, n'est pas possible, car « Il y a entre les peuples des distances de tradition et d'usages, sans

compter la question de la sécurité politique, inéluctable encore, laquelle suppose et nécessite la sécurité économique ».

Par contre, il pense « qu'une œuvre positive s'offre à la Conférence, la préparation de principe d'une nomenclature douanière uniforme ». De plus il ajouta : « Ne conviendrait-il pas aussi, avec le temps, de prévoir l'unification des méthodes des traités commerciaux ? », et il espère voir se réaliser « l'obligation internationale de se soumettre à l'arbitrage, et l'établissement de sanctions en matière de traités de commerce ».

Plus loin, en continuant son exposé, il a dit, en ce qui concerne les questions relatives à notre sujet : « Quoi qu'il en soit, ce que la Conférence peut faire déjà, c'est d'arrêter la course aux tarifs ».

Et en terminant il ajouta : « L'Europe, en ce moment, ne peut se transformer en « États-Unis Économiques ». La différence entre chaque pays est trop accusée. »

De ces quelques lignes nous constatons que M. Loucheur, loin de se montrer optimiste, prétend au contraire que le libre-échange, tout au moins inter-européen, est encore loin d'être réalisable; mais entre la situation actuelle et cet idéal lointain, il y a des échelons, que M. Loucheur veut d'abord faire gravir.

En résumé, la presque totalité des membres de la Conférence étaient d'accord sur la nécessité de rendre au commerce international, par la suppression des prohibitions d'importation et d'exportation, et l'abaissement des droits de douane, toute la liberté compatible avec la situation actuelle.

Pendant la Conférence, la discussion sur le point des tarifs douaniers avait été la plus vive, étant donné que c'était la question la plus embarrassante, et chaque fois qu'on en venait au plan des réalisations pratiques, on devait tourner la discussion sur la clause obligatoire de la nation la plus favorisée.

Quant aux tarifs douaniers proprement dits, la sous-commission afférente à cette question adopta un compromis par lequel elle voudrait charger le Conseil Économique de la Société des Nations d'étudier un système économique international, permettant une réduction progressive et concertée des tarifs douaniers.

La Conférence, en définitive, adopta la résolution de M. Serruys, qui

consistait à confier au Conseil de la S. D. N. le soin de donner la suite qu'il jugera convenable à la Conférence.

Quant à la question la plus importante qui restait à résoudre, celle de perpétuer la Conférence, devant l'objection de l'Angleterre et de l'Italie (défavorables même à tout élargissement du Comité Économique de la Société des Nations), on décida de confier au Conseil de la S. D. N. le soin d'examiner ultérieurement cette importante question.

3. **RÉSOLUTIONS GÉNÉRALES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DE 1927.** — Ces résolutions consistent principalement en vœux et recommandations faites aux gouvernements et peuples des différents pays, en attendant les résultats pratiques du Comité Économique de la S. D. N.

Les recommandations actuelles sont destinées à éliminer celles des difficultés économiques qui causent des froissements et des malentendus entre les États.

Nous ne nous occuperons, dans notre présente étude, que des recommandations faites par la Commission du Commerce, qui seules intéressent directement notre sujet.

Ces recommandations concernent :

1. — *LA LIBERTÉ DU COMMERCE*, qui ne doit pas être confondue avec le « Libre-Échange », et qui exige la réalisation des propositions intéressant les sujets suivants :

§ 1. *Les Prohibitions et Restrictions d'Importation et d'Exportation*, lesquelles, en viciant le jeu normal de la concurrence, entraînent une organisation artificielle de la production, de la répartition et de la consommation. Pour ces raisons, la Conférence recommande que « La Conférence diplomatique qui sera convoquée le 14 novembre 1927 (telle qu'elle a été préparée par le Comité Économique de la S. D. N., et ayant pour but la suppression de ces prohibitions et restrictions), puisse aboutir à un accord général, permettant au plus grand nombre possible de nations de donner à la production et aux échanges de tous les pays les conditions d'assainissement et de développement nécessaires.

En outre, aucun obstacle indirect ne doit entraver l'application de l'accord, qui aboutira à la prochaine Conférence du 14 novembre 1927.

§ 2. *L'égalité commerciale des entreprises d'État et des entreprises privées* devrait être réalisée complètement.

§ 3. *Les dispositions législatives ou réglementaires concernant le commerce international*, et qui intéressent, entre autres, la simplification des formalités douanières, devraient être poursuivies en vue de l'obtention de solutions rapides et générales.

§ 4. *Le traitement en matière économique et fiscale des ressortissants et des sociétés d'un pays admis à s'établir sur le territoire d'un autre*, devrait être précisé et adouci par des accords bilatéraux, en attendant la préparation ultérieure, par les soins du Conseil de la S. D. N., d'une Conférence diplomatique destinée à la conclusion d'une convention internationale à ce sujet.

II. — *LES TARIFS DOUANIERS* se présentent sous deux aspects différents, selon qu'on les considère au point de vue de la forme ou du fond. Cette question comprend par conséquent les rubriques suivantes :

§ 1. *La simplification des tarifs douaniers*, en évitant les subdivisions de tarif qui ne correspondent pas à des articles de nature différente, mais visent seulement à établir une discrimination entre les articles d'origine différente.

§ 2. *L'unification de la nomenclature tarifaire*, pour l'application équitable et la perception aisée des droits de douane. Pour cela la Conférence recommande que : Le Conseil de la S. D. N. prenne l'initiative d'une procédure appropriée, pour établir avec l'aide des milieux intéressés une nomenclature douanière méthodique, en commençant par les catégories de produits pour lesquelles elle est le plus aisément réalisable. Une fois cette nomenclature commune adoptée, les gouvernements ne doivent pas vicier l'application au moyen de spécifications arbitraires ou discriminatoires.

§ 3. *La stabilité des tarifs douaniers* doit être réalisée par l'abstention, de la part de chaque État, d'apporter à ses droits de douane des modifications fréquentes ou brusques. Si la stabilité monétaire n'est pas réalisée dans un État, la Conférence recommande la perception des droits au taux de l'or, avec des altérations, seulement dans les cas où les incidences représenteraient un pourcentage appréciable des droits.

En outre, la Conférence recommande que les États assignent à leurs traités de commerce une durée longue comme celle pratiquée avant la guerre par un grand nombre de pays.

§ 4. *L'application des tarifs douaniers* doit être équitable indistinctement s'il s'agit de droits spécifiques ou *ad valorem*, en évitant les enquêtes et investigations vexatoires, et en s'efforçant de limiter les difficultés d'application des droits, par des stipulations précises des lois douanières, ou par les traités de commerce.

§ 5. *Les formalités douanières*, qui très souvent équivalent à de véritables prohibitions, doivent être simplifiées. Pour cela les taxes consulaires devraient être une charge d'un montant fixe et n'excédant point les frais du service. La Conférence recommande en outre la ratification de la Convention conclue à Genève le 3 novembre 1923 à ce sujet.

§ 6. *Les statistiques commerciales* doivent être rendues comparables, et pour cela la Conférence reconnaît les progrès réalisés dans cette voie par le « Bureau International de statistique commerciale » institué à Bruxelles le 31 décembre 1913 en recommandant aux États de faire partie du dit Bureau et de ratifier la Convention de 1913.

III. — *LA POLITIQUE COMMERCIALE ET LES TRAITÉS DE COMMERCE* doivent amener les États à mettre fin à l'accroissement des tarifs douaniers et à s'orienter dans une direction opposée. Pour cela la Conférence recommande :

- 1° Une action individuelle des États sur leurs propres tarifs;
- 2° Une action bilatérale par la conclusion de traités de commerce appropriés;
- 3° Une action collective, afin d'arriver à éliminer, ou tout au moins à réduire, les barrières que les tarifs de douane excessifs opposent aux échanges internationaux.

Ensuite, en ce qui concerne :

§ 1. *Le niveau des tarifs* : La Conférence, après avoir résumé la situation d'après-guerre, et les causes qui ont amené les États à élever leurs droits

douaniers, critiqua vivement la politique commerciale en général. Pour parer à la situation difficile créée par l'élévation des tarifs douaniers, la Conférence recommanda aux nations de prendre des mesures tendant à la suppression ou tout au moins à l'abaissement des barrières douanières; de procéder à la conclusion de traités de commerce sur les bases adoptées avant la guerre; et de permettre au Conseil de la S. D. N. de donner à une organisation économique, la mission d'examiner, sur la base des principes énoncés par la présente conférence, la possibilité d'une action ultérieure, tendant à l'élimination ou à la réduction des barrières douanières, toutes les fois qu'elles sont considérées comme excessives et qu'elles opposent de graves obstacles aux échanges internationaux.

§ 2. *Les charges fiscales imposées aux marchandises importées* : La Conférence estime qu'elles sont de véritables droits protecteurs déguisés, chaque fois qu'elles ne sont pas appliquées aux produits similaires du pays. Afin d'éviter une telle injustice, la Conférence recommande la suppression de telles pratiques, comme les taxes intérieures de consommation, d'accise, d'octroi, de circulation, de manipulation, ou autres, et qui ne seront appliquées qu'aux seuls produits importés.

§ 3. *Les droits d'exportation*, qui tendent à empêcher la libre circulation des matières et des articles de consommation, en les rendant plus chers pour les industries étrangères, doivent être également abolis, d'après les sages conseils de la Conférence. Pour cela la Conférence recommande la suppression de tels droits, à moins qu'il ne s'agisse de répondre aux besoins essentiels du Trésor, ou de sauvegarder les intérêts vitaux du pays. Dans ces derniers cas, aucune discrimination entre les différents pays étrangers de destination ne doit être faite.

§ 4. *Les traités de commerce* : La Conférence estime qu'en assurant l'égalité de traitement, les traités de commerce réalisent un pas décisif dans la restauration du monde. A cet effet, la Conférence recommande que l'octroi réciproque du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée soit adopté dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité du commerce, pour une période suffisante, au moyen des traités de commerce, sans aucun affaiblissement ou restriction, par des dispositions expresses ou interprétatives.

De plus, la Conférence recommande à l'organisation économique de la S. D. N. d'instituer, après enquête, un système tarifaire identique dans les différents pays européens ou tout au moins une base commune pour les traités de commerce, et l'interprétation de la portée de la clause de la nation la plus favorisée.

Ensuite, pour en finir avec ce sujet, la Conférence estime que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des traités de commerce devrait être soumis à l'arbitrage, ou mieux encore à la Cour Permanente de la Justice Internationale.

IV. — LES MOYENS INDIRECTS DE PROTÉGER LE COMMERCE NATIONAL ET LA NAVIGATION NATIONALE produisent des conséquences fâcheuses inévitables sur le développement des échanges internationaux.

De telles pratiques sont :

§ 1. *Les subsides directs et indirects*, destinés à aider plus ou moins temporairement l'industrie du pays et l'exportation de ses produits. Quoique moins préjudiciables à la liberté du commerce que les tarifs douaniers, ils forment néanmoins un réel obstacle dans la restauration des conditions saines du commerce international; c'est pourquoi il serait souhaitable que les États s'abstiennent d'y recourir, dans la mesure du possible.

§ 2. *Le dumping et la législation antidumping* : La Conférence recommande aux États de s'abstenir de toute politique de dumping, qui est inévitablement soutenue par l'existence de droits élevés à l'importation, dans les pays qui le pratiquent.

Par contre, elle recommande aux pays importateurs, qui sont amenés à se défendre contre le dumping, de ne pas recourir par ce prétexte à des mesures excessives, détournées ou vexatoires et (comme il arrive très souvent) qui vont au delà du but poursuivi.

§ 3. *La discrimination établie par le régime des transports* empêche très souvent, ou tout au moins retarde la libre circulation des marchandises étrangères, afin de favoriser celle des marchandises nationales. Pour éviter de telles pratiques, qui sont des moyens indirects de protection, la Conférence recommande aux États de s'abstenir de tels moyens, tout en les

invitant à suivre les recommandations formulées à ce sujet par les Conférences de Barcelone (1921) et de Genève (1923), en ratifiant les Conventions sus-mentionnées.

*
* *

D'après cet aperçu, nous voyons que la plupart du temps la Conférence s'est occupée surtout de la grave question des tarifs douaniers. Quels seront les résultats apportés? Il est encore trop tôt pour pouvoir formuler une opinion exacte. Toutefois il y a une chose certaine, c'est que la plupart du temps, la Conférence se contenta d'émettre des vœux et des recommandations, en évitant autant que possible de mettre en pratique ses sages conseils.

Ces vœux, toutefois, diffèrent de ceux émis avant la guerre, en ce que la présente Conférence laisse au Conseil de la S. D. N. le soin de décider de la nécessité de charger son Comité Économique de convoquer ultérieurement et aux moments propices, des conférences successives, destinées à mettre sur le plan des réalisations chacune des recommandations émises.

Certaines fois même (comme ce fut le cas pour les prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, pour lesquelles elle convoqua immédiatement une conférence diplomatique qui a eu lieu le 14 novembre 1927), les vœux émis par la Conférence (en une action concertée et simultanée de tous les États) ne tarderaient pas à devenir exécutoires aux membres signataires.

Il ne faut pas oublier, en outre, que les questions douanières sont des questions très épineuses et difficiles à réaliser dans la pratique; voilà pourquoi il ne faut pas s'attendre immédiatement à des réalisations qui nous paraissent faciles de prime abord; mais en tenant compte de l'esprit actuel des peuples, très imbus d'idées nationalistes, nous nous rendrons compte des véritables difficultés de cette question.

4. INFLUENCE IMMÉDIATE DE LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE DE 1927. —
§ 1. *Session du Conseil de la S. D. N.* : A la session du 16 juin 1927, le Conseil de la S. D. N. a entendu et examiné le rapport de M. Stresemann sur la Conférence Économique Internationale.

L'orateur insista tout particulièrement sur la matière de liberté commerciale, en conseillant aux États de s'orienter vers l'abaissement des tarifs douaniers, tout en recommandant une prochaine simplification et unification du mécanisme de ces tarifs.

En parlant ensuite de la modification de l'organisation économique de la S. D. N., M. Stresemann a émis l'avis qu'il serait prématuré d'aborder à cette session cet important problème, qu'il proposa d'ajourner jusqu'à la prochaine session du Conseil.

§ 2. *Le IV^e Congrès de la Chambre de Commerce Internationale* s'est ouvert le 27 juin 1927 au Palais du Parlement à Stockholm. Malgré le caractère privé de la Chambre de Commerce Internationale, étant donnée sa précieuse collaboration dans le Comité préparatoire et la Conférence Économique de 1927 d'une part, l'importance de ses membres d'autre part, cette institution est constamment consultée en matière économique par la Société des Nations. Nous n'exagérons pas, en conséquence, si nous disons qu'on pourra attendre de cet organisme international beaucoup d'améliorations concernant les tarifs douaniers des États.

Pendant la durée du Congrès, on envisagea la question de la mise en application des résolutions et recommandations de la récente Conférence Économique de Genève, en considérant que la Chambre de Commerce Internationale peut faire beaucoup de progrès dans cette voie. A cette fin les délégués de chaque État essayeront de les mettre en application.

§ 3. *Session du Comité Économique de la S. D. N.* : Comme il a été décidé par le Conseil de la S. D. N. dans sa session du 16 juin 1927, le Comité Économique de la S. D. N. a été convoqué à Genève le 16 juillet 1927 en session extraordinaire, pour discuter la suite à donner aux résolutions de la dernière Conférence Économique, relative aux tarifs douaniers et, plus particulièrement, à l'établissement d'une nomenclature commune.

Prenaient part aux travaux, quinze membres appartenant à quinze pays différents, sous la présidence de M. Brunet (Belge).

M. Tredelenburg, le délégué allemand, après avoir déclaré que son gouvernement envisageait des mesures indépendantes pour donner effet aux résolutions de la Conférence Économique, proposa au Comité d'exa-

miner et d'étudier trois groupes de questions, que nous reproduisons, étant donné que le Comité lui a donné son adhésion.

1° Suppression ou abaissement des barrières douanières par voie de mesures autonomes, en commençant par celles destinées à faire face à des perturbations temporaires résultant de la guerre; conclusion de traités de commerce bilatéraux; possibilité d'une action ultérieure par les différents États, en vue d'encourager l'équitable traitement du commerce, en éliminant ou réduisant les barrières que les tarifs de douane excessifs opposent aux échanges internationaux. A cet effet, le Secrétariat de la S. D. N. devrait recueillir des informations sur les mesures qui auraient été prises ou envisagées dans ce but, et sur la situation présente des traités de commerce, leur durée, leur nature, leur nombre. Un des objets de cette enquête serait d'établir vers quelle époque les différents pays, et notamment ceux de l'Europe, se trouveraient techniquement en mesure d'envisager la conclusion de traités à long terme, basés sur les principes recommandés par la Conférence.

2° Enquête sur les systèmes tarifaires en vigueur, leurs avantages et désavantages; différentes formes de la clause de la nation la plus favorisée ainsi que la clause d'exception géographique comme la clause dite « balistique ». Les informations ainsi recueillies permettraient d'établir une base de discussion, conformément aux résolutions de la Conférence et permettraient de proposer les mesures les plus appropriées pour l'établissement d'un régime douanier uniforme en Europe, ou du moins pour la création d'une base commune en matière de traités de commerce, et l'élaboration dans tous les pays, de principes clairs et uniformes, relatifs à l'interprétation et à la portée de la clause de la nation la plus favorisée.

3° Unification de la nomenclature tarifaire. Cette question, d'un caractère extrêmement technique, pourrait être résolue par étapes : établissement d'un plan général, fixation d'un ordre de priorité des divers groupes de marchandises, établissement d'une nomenclature systématique des droits de douane en liaison avec les milieux intéressés de la production et du commerce et conformément à un plan général englobant toutes les catégories de marchandises.

La première étape devrait être la préparation d'une base de discussion et d'un plan qui serait soumis à la prochaine réunion du Comité.

Le Comité a décidé, enfin, de charger des experts, choisis parmi les administrations douanières de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie, d'étudier la question de l'unification de la nomenclature tarifaire et de préparer un plan de travail.

§ 4. *La XXIV^e Conférence Interparlementaire* : Dès 1925, la Conférence Interparlementaire décida de mettre en tête de son programme le projet de « l'union douanière européenne ».

Au mois d'août 1927 s'est tenue à Paris, au Palais du Luxembourg, la Vingt-Quatrième Conférence Interparlementaire, sous la présidence de M. Fernand Bouisson, président de la Chambre des Députés française.

Quatre problèmes avaient été mis à l'ordre du jour de cette Conférence :

- 1° La lutte contre les drogues nocives;
- 2° L'entente douanière européenne;
- 3° La réduction des armements;
- 4° La codification du droit international.

Au problème de l'entente douanière européenne, qui seul intéresse notre étude, ont été consacrées les deux séances du 27 août 1927.

M. Treub (Pays-Bas), rapporteur du projet d'entente douanière internationale, prit le premier la parole, en insistant sur la nécessité de renverser la tendance prédominante des États à augmenter leurs tarifs.

Ce qu'il y a d'intéressant dans cette Conférence, c'est que les conclusions de la commission tendant à l'unification de la nomenclature douanière et à l'abaissement des droits de douane, ont été adoptées à l'unanimité. De plus, on adopta la proposition de M. Émile Borel, recommandant la suppression « graduelle » (5 o/o annuellement) des tarifs douaniers de tous les pays de l'Europe.

V. — AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DU LIBRE-ÉCHANGE.

Avant de terminer notre étude, il ne nous a pas paru superflu d'indiquer brièvement le mouvement particulier ou semi-officiel qui tend à aboutir

à une union douanière européenne ou partiellement européenne, ou tout au moins, pour commencer, à une réduction des tarifs douaniers des pays de l'Europe.

En effet, comme M. L. Romier le disait : « Un des plus utiles services que l'on rendrait à la civilisation européenne et à la paix réelle, serait d'assouplir la notion de frontière. N'est-il pas absurde, par exemple, que les frontières économiques qui doivent s'adapter aux échanges internationaux, correspondent étroitement aux frontières militaires qu'ont tracées des soucis purement stratégiques⁽¹⁾? »

Cette vérité, hélas! est trop méconnue par la majorité de l'opinion publique. Heureusement que ces temps derniers, l'aggravation continuelle des restrictions et du taux des droits douaniers a fait comprendre à une grande partie des peuples du vieux continent, que le développement du commerce extérieur, qui est beaucoup plus nécessaire aux Européens qu'aux Américains, ne pourra se réaliser que par des ententes sincères entre les peuples de l'Europe.

Les efforts des particuliers ne sont pas négligeables, étant donné qu'ils proviennent de personnes très haut placées dans les mondes intellectuel et des affaires en général, qui ont une grande influence auprès des dirigeants des différents pays.

Ainsi pour commencer nous citerons :

1. LE MANIFESTE DES BANQUIERS DU MOIS D'OCTOBRE 1926, EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DES TARIFS DOUANIERS EUROPÉENS. — Le 20 octobre 1926, un manifeste fut émis, sous le titre : « Plaidoyer pour la suppression des obstacles du commerce de l'Europe », par les principaux banquiers, marchands et manufacturiers de l'Europe et des États-Unis.

Par ce manifeste, les signataires désiraient voir une baisse immédiate dans les tarifs européens qui tendrait, avec le temps, à l'abolition complète des droits et à la création d'une union douanière entre la plus grande partie des États de l'Europe.

Ce qui donne plus d'importance à ce manifeste, c'est qu'il a été signé par 182 hautes personnalités du monde international des affaires en gé-

⁽¹⁾ L. ROMIER, *Nation et Civilisations*, p. 86-87, Paris 1926.

néral, représentant en tout seize États, dont quinze européens et un seul extra-européen, les États-Unis.

Parmi les signatures, on relève celles de plusieurs gouverneurs de banques nationales comme : MM. Hautain (Belgique), D. Schacht (Allemagne), Montagu Collet Norman (Angleterre), Dr Vissering (Pays-Bas); celles de plusieurs banquiers et hommes d'affaires bien connus dans le monde entier, comme : MM. Lewandowski, H. de Peyerimhoff et P. Richemond pour la France; von Siemens pour l'Allemagne; Sir Arthur Balfour, Reginald Mac Kenna et Lionel N. de Rothschild pour la Grande-Bretagne; G. Agnelli et Alberto Pirelli pour l'Italie; J. J. Mitchell, J. P. Morgan et Thos N. Perkins pour les États-Unis, etc.

Ce manifeste, comme ses auteurs l'avaient espéré, a eu un bruyant retentissement dans le monde entier, et surtout dans les États européens.

Au point de vue pratique, le seul résultat obtenu, c'est d'avoir éclairci un peu l'atmosphère de la Conférence Économique de 1927, et encore ce résultat n'a-t-il pas été bien remarquable. Ce qui est sûr, c'est que certains passages du dit manifeste soulevèrent des critiques qui l'empêchèrent d'obtenir le plein succès que ses auteurs espéraient.

D'ailleurs, avant sa signature, les signataires français et italiens émirent des réserves, ce qui indiquait que la complète unanimité n'existait même pas entre ses auteurs, dès le moment de sa signature.

2. CONCEPTION D'UNE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES ÉTATS FAISANT ANTÉRIEUREMENT PARTIE DES EMPIRES Russe ET Autrichien. — Dès avant la guerre, on parlait d'une union douanière entre les pays de l'Europe Centrale. C'était le projet connu sous le nom de « Mittel Europa » que les Allemands poursuivaient si ardemment.

Une telle solution de la « Grande Europe Centrale », comprenant l'Allemagne, n'a jamais pu se réaliser. Au contraire, dès avant la guerre, à côté de ce mouvement d'unification, nous assistions à des mouvements séparatistes de la part de la Hongrie qui réclamait des droits protecteurs contre les produits manufacturés venant de l'Autriche et même de la Bohême.

Le traité de Versailles, en donnant satisfaction aux aspirations nationales des peuples faisant partie antérieurement des Empires Russe et Austro-Hongrois, a énormément nui à leur économie individuelle.

Plusieurs personnalités du monde politique et économique des États Centraux cherchent depuis quelques années à organiser une coopération économique entre leurs pays. En effet, à tous ces États (qui pendant la guerre formaient une unité militaire, et encore aujourd'hui une unité géographique) un rapprochement économique s'impose fatalement.

Au début, on a pensé à créer une sorte de « Confédération Danubienne », ce qui conduisit au faible succès de Porto-Rose en 1921, c'est-à-dire à des résolutions destinées à faire disparaître les interdictions d'exportation et d'importation. Malgré le peu de succès obtenu en 1921, les adeptes du projet d'une « Mittel Europa » n'ont pas perdu courage.

En effet, depuis quelque temps M. E. Hautos, ancien secrétaire d'État hongrois, a repris cette idée, en consacrant à cette intéressante question plusieurs publications. Il estime que, pour commencer, une préférence de 25 à 50 o/o serait possible entre six États, à savoir : l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie.

Les efforts de M. Hautos n'ont pas été vains, car la « Mittel Europäische Wirtschaftslagung » qui a eu lieu à Vienne, les 8 et 9 septembre 1925, par une résolution qu'elle prit à cette occasion, adopta les idées de politique commerciale de M. Hautos, et institua une commission chargée de préparer une organisation permanente des efforts tendant à leur réalisation ⁽¹⁾.

Bien entendu, une telle union douanière ne peut pas être réalisée tout d'un coup. On peut toutefois s'attendre à une concession d'avantages douaniers, avec droit préférentiel réciproque, s'appliquant au seul membre de cette union.

Quant à l'inclusion de l'Allemagne dans cette entente, elle n'est pas actuellement possible. Toutefois, ce qui est certain, c'est que le rapprochement économique de ces six États est fort désirable pour l'intérêt de tous.

À côté de ce projet d'union, qui paraît encore irréalisable avant un certain temps, nous pouvons citer le traité du 1^{er} novembre 1923, conclu entre la Lettonie et l'Esthonie, et par lequel une commission mixte a été

⁽¹⁾ GROSSMANN, *Systèmes de rapprochement économique*, publications de la S. D. N., Genève 1926, p. 13-14.

chargée de préparer un tarif douanier commun, en vue de la création d'une union douanière entre ces deux États. Après l'avis favorable de la commission, l'union douanière entre ces deux pays a été réalisée tout récemment.

Signalons également, en passant, l'union douanière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier, faisant partie avant la guerre du Zollverein allemand, s'est rattaché économiquement depuis la guerre à la Belgique, car il se rendait compte qu'isolé au point de vue douanier, il risquerait de voir la ruine de son économie nationale.

Enfin, le comte Kalkreuth, président du « Reichlandbund », la plus importante organisation agricole allemande, préconise la création d'une « Osteuropäische Zollunion » qui comprendrait : l'Allemagne, l'Autriche et ses États successeurs, la Scandinavie, les États baltiques et les Balkans ⁽¹⁾.

3. LES ENTENTES INTERNATIONALES ENTRE INDUSTRIES SIMILAIRES. — La réalisation d'ententes entre industries similaires, sous forme de cartels ou trusts internationaux, a soulevé de nombreuses discussions entre partisans et adversaires de telles ententes.

Comme il arrive presque toujours dans toutes les ententes de ce genre, et à plus forte raison dans celles-ci, dont l'étendue serait beaucoup plus grande, il en résulterait inévitablement une augmentation dans les prix de vente (tout au moins au début), au détriment du consommateur. Bien entendu, cet inconvénient ne reste pas sans remèdes, dont les deux plus connus pourront facilement amener une baisse dans les prix. La restriction de la consommation d'une part, qu'une hausse des prix ne manquera pas de produire, la « loi de la substitution » d'autre part, qui conduira nombre d'acheteurs à remplacer le produit utilisé par un autre similaire, sont des causes suffisantes pour restreindre la consommation et faire baisser les prix. D'ailleurs, l'exemple américain nous a donné une preuve de l'efficacité de ces deux remèdes.

À côté de cet inconvénient, qui, comme nous venons de le voir, est réparable, à notre avis, il existe certains avantages qui comptent énormément en faveur de tels cartels internationaux.

⁽¹⁾ GROSSMANN, *Systèmes de rapprochement économique*, publications de la S. D. N., Genève 1926, p. 22.

Parmi ces avantages, nous pouvons citer :

1° Celui qui tendrait à abolir la pratique du « dumping » et les « anti-dumping clauses » qu'il provoque. En effet, du moment que la production sera répartie entre les États contractants, aucun d'eux n'aura intérêt à produire plus qu'il n'est stipulé dans le traité ou, tout au moins, à vouloir vendre le surplus de sa production à l'étranger, à des prix dérisoires, en maintenant ses prix à l'intérieur, sans subir les pénalités stipulées dans le traité, qui rendraient tout avantage illusoire.

2° Du moment que chaque pays devra produire une certaine quantité qu'il devra vendre à des prix fixés d'avance aux régions indiquées dans le traité, les États qui jusqu'alors se disputaient la maîtrise de leur marché national en élevant des tarifs douaniers et en provoquant des guerres douanières, n'auront aucun intérêt à recourir dans l'avenir à de telles mesures choquantes.

Nous pensons que ces deux avantages, qui mettront fin aux plus graves inconvénients de la politique ultra-protectionniste actuelle des États européens, sont dignes à eux seuls d'attirer en leur faveur l'attention des dirigeants politiques et des hommes d'affaires du vieux continent.

Jusqu'à ce jour plusieurs ententes internationales entre les producteurs ont été réalisées.

Signalons l'entente industrielle de l'acier, constituée le 20 septembre 1926, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et le Bassin de la Sarre, qui est la plus grande manifestation de ce phénomène.

Ce cartel répartit la production entre les quatre pays plus la Sarre, et autorise les ventes qui seront fixées chaque année entre 26 et 30 millions de tonnes pour les quatre pays sur les bases suivantes : Allemagne, 43,18 0/0 ; France, 30,19 ; Belgique, 11,63 ; Luxembourg, 8,23 et la Sarre 5,77.

Chaque pays paiera au fonds commun, un dollar par tonne de lingots produits, mais pour les lingots en excédent du chiffre autorisé on paiera quatre dollars. Une compensation de deux dollars par tonne sera faite pour chaque tonne de production au-dessous de la production autorisée.

Au mois d'octobre de la même année, un cartel sidérurgique s'est formé sous le nom de : « Centre-Europe », qui comprenait les industries de la

Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Silésie allemande.

Le but de ce cartel est, d'après ses auteurs, « d'obtenir une adaptation de la production à la consommation ». Dès sa création, d'ailleurs, il a entamé des négociations avec le cartel de l'acier.

Un mois plus tard, des conversations se sont engagées pour l'annexion de la Grande-Bretagne dans le cartel de l'acier. Malgré la concession de huit millions et demi de tonnes, que les métallurgistes allemands ont consentie à leurs confrères britanniques, les pourparlers n'ont pas pu arriver à aucun résultat sérieux, à cause de la traditionnelle méfiance des Anglais pour des accords de ce genre.

Quant à la Pologne et à la Tchécoslovaquie, elles sont venues récemment s'agréger au cartel de l'acier du 20 septembre 1926.

Le 30 décembre 1926, un accord définitif sur les potasses a été signé à Paris entre les représentants du « Kalisyndikat » et de la « Société commerciale des Potasses d'Alsace ». Cet accord régularisa, pour de longues années, la situation entre les deux pays producteurs de potasse, en formant une sorte de cartel qui régularisera la vente de ce produit.

En 1926, une entente internationale a été reconstituée, sous le nom de : « Convention de l'aluminium de Neubausen », concernant l'aluminium et les industries hydro-électriques en général. Contrairement à ce qui avait été conclu en 1912, l'Amérique ne fait pas partie de l'entente de 1926, qui intéresse quand même la moitié de la production totale, et tend à développer l'emploi de l'aluminium.

La Convention du cuivre en 1926 a groupé la presque totalité des producteurs, en vue de la stabilisation des prix et de la simplification des marchés.

Enfin nous pouvons signaler également les ententes entre les industries chimiques anglaises et allemandes, ainsi que les récentes ententes de la soie artificielle, qui ont groupé un assez grand nombre de producteurs européens.

Nous devons nous réjouir de l'accomplissement de telles ententes internationales, car elles rapprochent les producteurs de tous les pays et donnent l'occasion aux dirigeants des États de l'Europe de pouvoir négocier plus facilement des accords commerciaux.

Ce n'est pas en effet un seul bénéfice matériel qui se réalise par ce moyen dans la voie du rapprochement économique des États, mais un bénéfice moral inestimable, par suite de l'aplanissement de tout esprit de concurrence et de divergence de vues qui existaient entre les producteurs de pays différents.

Et maintenant que le branle est donné, c'est à l'initiative des producteurs et des commerçants qu'il appartient de préparer les voies aux ententes entre États, et de résoudre la question des suppressions des entraves insupportables au trafic. Car l'action convergente des groupements privés et les ententes qu'ils peuvent en conclure, seront de très utiles auxiliaires à l'abaissement des tarifs douaniers et à la simplification des formalités qui encombre le commerce international.

CONCLUSION.

De l'étude que nous avons faite sur les arguments protectionnistes d'après-guerre, il ressort que depuis la guerre pour de nombreuses et différentes raisons tous les pays européens n'ont eu qu'un seul souci : augmenter les droits de douane.

Même la Grande-Bretagne, pays traditionnel du libre-échange, vient de changer de tactique douanière, et se dirige vers le protectionnisme, sans que de grandes protestations soient élevées de la part de sa population, qui risque de voir par là un nouveau renchérissement du coût de la vie.

Nous avons indiqué dans notre étude comment l'interdépendance économique ne doit pas être méconnue, et que seule une franche collaboration économique basée sur la solidarité internationale sera capable de relever le monde, des désastres de la dernière guerre.

Heureusement que les efforts sincères et continus de la Société des Nations, de la Chambre de Commerce internationale et des autres groupements économiques, ont abouti à limiter cette course effrénée de tarifs, puisque le libre-échange n'est pas encore possible.

Il est indiscutable, en effet, qu'une politique douanière rigoureuse et excessive de la part des États européens est une menace continuelle non seulement pour la paix de l'Europe, mais aussi pour la paix mondiale.

Il serait souhaitable, par conséquent, d'obtenir pour le moment :

- 1° L'abolition des restrictions et prohibitions d'importation et d'exportation;
- 2° L'unification des tarifs douaniers et des formalités douanières;
- 3° L'insertion de la clause générale de la nation la plus favorisée avec réciprocité, dans tous les traités de commerce conclus entre les États.

Alors, la tâche des négociateurs de traités commerciaux serait énormément facilitée, et on assisterait à la conclusion de traités à long terme, sur le type de ceux d'avant-guerre, avec ce nouvel avantage, toutefois, que les spécifications excessives qui rendaient très souvent inutile la clause de la nation la plus favorisée avec réciprocité, ne seraient plus possibles dans l'avenir.

Les ententes internationales entre industries similaires sont également souhaitables, car comme toute entente, elles servent à concilier les intérêts des producteurs et des nations entières, sans parler du rapprochement inévitable qui préparera la voie de la paix entre les États. En effet l'histoire du protectionnisme en tout pays, nous montre que ce fut toujours sous l'impulsion des intérêts particuliers que furent réclamés et obtenus des droits exagérés, nuisibles au commerce extérieur et au développement des relations pacifiques entre les États.

L'opinion actuellement très répandue, tend à faire croire que les mesures protectionnistes donnent toujours satisfaction aux besoins économiques des États qui les appliquent. Une telle allégation est complètement erronée et doit être combattue par toutes les nations, car elle ne sert qu'à former dans le pays une économie factice qui amènera fatalement la destruction économique de la Nation.

Une chose est pourtant certaine : c'est que le protectionnisme adopté actuellement par les États de l'Europe, contribua à la diminution du « standard of life » des masses ouvrières, en les obligeant à acheter plus cher tous les produits indispensables à la vie et en les privant de tout confort et de tout objet de luxe.

Par contre, nous sommes partisans du libre-échange, car par ce moyen on pourra tirer des avantages incontestables pour l'humanité tout entière.

Une chose est pourtant nécessaire pour que le libre-échange puisse être viable : c'est l'universalité dans la mesure du possible; voilà pourquoi toutes les nations doivent, de concert, poursuivre constamment sa réalisation.

D'ailleurs le congrès de Lyon du 1^{er} mars 1924, pour l'expansion des relations commerciales, surgi de l'initiative des Professeurs Rist et Antonelli, proclama que les difficultés douanières ne peuvent recevoir de solution efficace que sur le plan international.

Loin de souhaiter un brusque avènement du libre-échange, qui amènera fatalement de graves perturbations économiques dont les ouvriers seront les premiers à ressentir le plus dur choc, nous souhaitons, au contraire, l'arrivée de ce que nous considérons comme la vérité économique de l'avenir, par étapes lentes, continues et progressives.

Le passé d'ailleurs est là, et nous n'avons qu'à le regarder pour en tirer un enseignement utile. Si nous commençons par la France, nous verrons que la fusion en unité nationale, de pays qui étaient bien inégaux au point de vue des conditions économiques et géographiques, tels que la Flandre, la Bretagne ou la Provence, ne s'est pas faite en un jour.

La réalisation de l'unité douanière des États-Unis d'Amérique nécessita plusieurs années de durs négociations et labeurs.

Le Zollverein allemand a demandé plus de quarante ans pour être définitivement réalisé.

Ces trois exemples nous prouvent, toutefois, que des intérêts en apparence opposés, peuvent s'associer, et que tous peuvent tirer un avantage sûr et certain de cette association.

Le libre-échange entre les pays de l'Europe est plus difficile encore à réaliser que les trois exemples précités, car la dernière guerre, en excitant de plus en plus l'esprit nationaliste parmi les peuples, a fait que l'effort de chaque État tend à conserver, à développer et à perfectionner sa nationalité, au détriment de tous les avantages de sa propre population en particulier, et de ceux des autres pays en général.

De plus, un esprit de méfiance est né entre les États de notre Continent, esprit qui n'est pas facile à effacer à l'heure actuelle, et qui rend les choses plus difficiles encore.

Quant à l'impulsion protectionniste, elle vient malheureusement presque

toujours des assemblées élues, organes des intérêts particuliers et corporatifs. M. Sauvaire-Jourdan, d'ailleurs, l'a bien dit : « Il y a un protectionnisme électoral, qui est bien fait pour dégoûter du protectionnisme, et malheureusement dans la pratique, il n'y a guère que ce genre de protectionnisme » ⁽¹⁾.

Le grave inconvénient du Libre-Échange est que ses avantages sont lointains, tandis que le Protectionnisme donne tout de suite satisfaction à certains privilégiés. Comme les hommes aiment mieux d'habitude sacrifier l'avenir pour le présent, c'est là une des raisons pour lesquelles les théories protectionnistes sont plus attrayantes et plus faciles à convaincre le grand public.

C'est au peuple de chaque nation qu'incombe le mérite de bien choisir les dirigeants de ses intérêts, en se souvenant chaque fois que : de même qu'avec la disparition des douanes intérieures nous avons vu la cessation des guerres civiles, de même avec la disparition des douanes extérieures nous verrons la fin des guerres internationales.

Le but final ne doit jamais être perdu de vue, et nous devons toujours considérer le Libre-Échange comme un idéal dont toutes les nations doivent poursuivre constamment la réalisation.

Si la route que nous devons suivre est très longue et toute pleine d'obstacles, ne nous décourageons pas pour cela; cela rehaussera au contraire notre mérite, et il suffit du reste de nous rappeler que, comme tout idéal, le Libre-Échange universel est également très difficile à atteindre.

Et en attendant la réalisation de cet idéal lointain, retenons bien pour le moment ceci : que, de même qu'on ne raccommode pas une horloge à coups de couteau, de même on ne résout pas un problème économique à coups de canon.

A. C. PILAVAGHI.

Le Caire, le 8 juin 1928.

⁽¹⁾ H. TRUCHY, *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 72.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉLIMINAIRES.

	Pages.
L'autarchie économique irréalisable, car l'isolement c'est la famine.....	16
Le protectionnisme d'après-guerre menace la paix mondiale.....	17
Erreurs économiques du Traité de Versailles.....	18

PREMIÈRE PARTIE.

LES ARGUMENTS PROTECTIONNISTES D'APRÈS-GUERRE.

I. Hausse générale des prix et dépréciation des devises européennes.....	19
II. Industrialisation des nouveaux États et la crise industrielle de 1920 avec ses conséquences.....	19
III. L'esprit de nationalisme général et la politique militaire des États, par suite d'un sentiment de méfiance et d'incertitude.....	20
IV. Les besoins budgétaires des gouvernements et les droits pour égaliser avec les impôts supportés par les industriels nationaux.....	23
V. Les représailles douanières et leur emploi comme instrument de politique et de réciprocité.....	24
VI. Balance des comptes défavorable, et conception «néo-mercantiliste».....	25
VII. Influence du capitalisme moderne et des grandes coalitions économiques..	28
VIII. Inobservation de la «loi des débouchés» et sa réapparition depuis 1920, avec une crise sociale générale.....	28

DEUXIÈME PARTIE.

LE PROTECTIONNISME ANGLAIS D'APRÈS-GUERRE.

I. Premières manifestations protectionnistes.....	30
II. Arguments protectionnistes en Grande-Bretagne.....	32
1. La sauvegarde de l'Empire Colonial par l'«Imperial Preference».....	33
2. La difficulté du ravitaillement pendant la guerre, demande un retour à l'agriculture.....	37
3. L'arrêt du chômage par la reprise des industries nationales fortement concurrencées par les importations étrangères.....	39
4. Le manque de réciprocité s'oppose à la conclusion de traités avec les pays étrangers.....	41

	Pages.
5. Nécessité d'empêcher la sortie des capitaux anglais et d'en attirer d'autres	42
6. Nécessité d'enrayer l'effet des «dumping» de toute sorte	44
7. Moyen pour accroître les revenus de l'État	45

TROISIÈME PARTIE.

L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE MÉCONNUE.

I. Avant-propos	46
II. L'interdépendance économique actuelle inévitable	47
III. Difficulté de se rendre compte de l'interdépendance économique actuelle	49
IV. Contradictions entre le politique et l'économique	51

QUATRIÈME PARTIE.

EFFORTS INTERNATIONAUX POUR LA RÉALISATION DU LIBRE-ÉCHANGE.

I. Avant et pendant la guerre	54
1. La publication des divers tarifs douaniers	55
2. Les statistiques du commerce extérieur et la nomenclature commune	56
3. La Ligue du Libre-Échange international	57
4. Idées américaines, et notamment du Président Wilson, issues pendant la guerre, en matière de commerce international	57
II. Premiers efforts de la Société des Nations et des autres groupements internationaux	59
1. L'Institut International du Commerce	62
2. La Chambre de Commerce Internationale	63
III. La Conférence Internationale de 1923 sur les formalités douanières et similaires	63
IV. La Conférence Économique Internationale de 1927	70
1. Origines de la Conférence et son Comité préparatoire	70
2. Les travaux de la Conférence Économique Internationale de 1927	75
3. Résolutions générales prises par la Conférence de 1927	78
4. Influence immédiate de la Conférence Économique de 1927	83
V. Autres efforts internationaux en faveur du libre-échange	86
1. Le manifeste des banquiers du mois d'octobre 1926, en faveur de la réduction des tarifs douaniers européens	87
2. Conception d'une coopération économique entre les États faisant antérieurement partie des Empires Russe et Autrichien	88
3. Les ententes internationales entre industries similaires	90
CONCLUSION	93

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

CARL BERGMANN, *Der Weg der Reparation von Versailles uber den Dawes-plan zum Ziel*, Francfort 1926.

M. Carl Bergmann est un des rares experts qui ont eu le privilège de participer sans discontinuité aux travaux et aux conférences des Réparations. Membre de la délégation allemande à la Conférence de la Paix, il fut ensuite désigné par son gouvernement pour présider la *Kriegslasten-kommission* qui devait à Paris tenir la liaison avec la Commission des Réparations. Lorsqu'il obtint en 1922 d'être relevé de ses ingrates fonctions dont il s'était acquitté avec tact et dignité, ce ne fut pas, comme il l'avait peut-être espéré, pour se consacrer exclusivement à ses affaires privées et à la culture des tulipes en Hollande; les Cabinets qui se succédaient à Berlin appréciaient trop un tel collaborateur pour se passer de ses services; M. C. Bergmann resta le conseiller écouté du Reich.

Il était donc qualifié comme peu d'autres pour écrire l'histoire des Réparations et retracer le chemin parcouru depuis le traité de Versailles jusqu'au plan Dawes. M. C. Bergmann ne s'arrête pas là; homme d'action avant tout, il a en vue l'objectif à atteindre et c'est cette double préoccupation qu'exprime bien le titre de son ouvrage difficilement traduisible en français : *Der Weg der Reparation von Versailles uber den Dawes-plan zum Ziel*.

On trouvera dans ce volume, simplement écrit, et débarrassé de toute documentation que l'expérience personnelle de l'auteur rendait inutile, un guide précieux pour suivre les développements de la question des Réparations.

Écrit avec une apparence de pure objectivité, le travail de M. Bergmann n'en est pas moins, comme il fallait s'y attendre, une défense allemande. Ça et là, M. Bergmann peut reprocher à son Gouvernement quelques erreurs de tactique ou de psychologie; nulle part on ne trouve d'indication donnant à penser que la politique générale du Reich à l'égard des Réparations aurait pu être différente de ce qu'elle a été. Aussi est-il indispensable de compléter la lecture de l'ouvrage de M. Bergmann, par celle d'un travail d'inspiration française.

Laissant de côté le développement historique de la question des Réparations qu'il est impossible de résumer utilement en quelques lignes, nous voudrions essayer de dégager quelques-unes des idées générales qui sont à la base du récit de M. Bergmann.

La position du problème a été faussée par la carence américaine. Wilson n'a pas su à Paris maintenir intacte sa conception des réparations formulées dans ses 14 points auxquels l'Allemagne avait adhéré. Sous la pression anglaise et française il a dû en admettre une extension dangereuse qui rendit excessive la charge à assumer par l'Allemagne (pensions). Puis, le Congrès américain s'est refusé à ratifier le traité; les États-Unis n'ont pu être représentés officiellement à la Commission des Réparations; la Présidence de cette institution qui aurait été normalement attribuée au délégué américain revint au délégué français. Réduite à quatre membres avec un Président français ayant voix prépondérante, la Commission des Réparations ne pouvait plus être l'organe indépendant et impartial, conçu par le Traité, qui devait se laisser guider par « la justice, l'équité et la bonne foi ». Elle était devenue un organisme politique, susceptible et jaloux de ses droits. Jusqu'au plan Dawes, le problème des réparations est miné par une lutte sourde entre la Commission et le Gouvernement allemand. De là les efforts de celui-ci, surtout avec Rathenau, pour se soustraire à la juridiction de la Commission et pour prendre le contact direct avec les gouvernements alliés. Mais telles furent les circonstances, ou telle était la force méconnue de la Commission que celle-ci, reprit toujours le contrôle du problème au moment où il paraissait devoir lui échapper : après Spa, après Londres, après Cannes, après Gènes.

Privée de l'autorité américaine, trop mêlée aux vicissitudes diplomatiques, la Commission ne put accorder à l'aspect technique du problème des réparations qu'une attention mêlée de parti pris politique. Au lieu de reconnaître les difficultés réelles au milieu desquelles se débattait l'Allemagne, elle exigea en 1921 le paiement immédiat de un milliard de marks or; elle n'accorda en 1922 qu'avec de longs retards un moratorium insuffisant : elle précipita ainsi la chute du mark. Elle s'entêta dans l'opinion que l'avalissement de la monnaie était dû aux émissions désordonnées des marks, alors que (nous exposons toujours la thèse de M. Bergmann) les devises montaient parce que le Reich devait en acquérir pour les paiements qu'on exigeait de lui, et que pour acquérir ces devises, et financer les réparations en nature, il n'avait d'autres ressources que de créer de plus en plus de marks.

Il ne faut pas en effet mésestimer l'effort fait par l'Allemagne. La France a pu se plaindre de ne rien recevoir au litre des réparations. Cela tient à

deux causes : d'une part, les versements allemands ont été absorbés par les frais des armées d'occupation, et des commissions interalliées; dans des moments critiques il a fallu décaisser des montants importants pour régler les soldes mensuels des offices de compensation (créances privées); la priorité belge a absorbé le surplus; d'autre part les prestations faites par l'Allemagne ont été évaluées à des taux parfois dérisoires.

La vraie cause de la carence allemande réside dans l'énormité de la dette, *qui rend impossible toute opération de crédit*. M. Bergmann ne retient pas un instant comme sérieux le chiffre de 132 milliards de marks or fixé par la Commission des Réparations conformément aux clauses du traité; les Alliés eux-mêmes n'ont jamais pu songer à exiger un pareil règlement. Sans l'avouer ouvertement, ils ont admis implicitement, lorsqu'ils ont dressé leurs divers états de paiements, que la valeur actuelle de la dette allemande ne devait pas dépasser des chiffres de l'ordre de grandeur de 50 milliards, ou même moins. Ces chiffres sont encore trop élevés. Il ne sert à rien, d'ailleurs, de mettre sur le papier des chiffres définitifs tant qu'on ne sait pas si leurs paiements ne constituent pas une impossibilité.

M. Bergmann, qui connaît mieux que quiconque le danger des discussions sur la fixation de la dette, n'a jamais été un partisan du forfait. Il faut voir ce que l'Allemagne peut payer chaque année; tel a été l'objet du plan Dawes; il faut ensuite fixer le montant de la dette à un chiffre tel que les paiements annuels reconnus possibles puissent en assurer le service d'intérêts et d'amortissement pendant une période raisonnable. Il ne faut pas oublier non plus que les transferts peuvent être aussi nuisibles au pays qui les reçoit qu'à celui qui les effectue.

Lorsqu'on aura en vue ce montant tolérable pour l'économie allemande et pour les économies alliées, le moment sera venu de tenter la mobilisation de la dette allemande : grâce aux prêts que lui consentiront les capitalistes étrangers l'Allemagne pourra régler sa dette politique en capital, et devenir débitrice d'une dette commerciale amortissable à long terme.

M. Bergmann combine d'ailleurs pour ses conclusions, les deux propositions qui précèdent car, en définitive, rien ne saurait donner une idée plus exacte de la capacité de paiement de l'Allemagne et de la dette qu'elle peut supporter, que sa capacité d'emprunts au cours des années à venir. Maintenant que l'Allemagne a rétabli sa monnaie, maintenant que l'étranger a vu fonctionner le plan Dawes, l'ajustement de la dette allemande et des paiements allemands doit se faire de lui-même. *La dette des réparations ne doit pas être supérieure à l'ensemble des montants que l'Allemagne pourra emprunter à des*

conditions convenables sur le marché mondial des capitaux pendant une période déterminée — environ 10 ans.

Ainsi serait résolue l'antinomie entre la notion « dette de réparation » et la notion « capacité de paiement ». La dette de l'Allemagne sera ce que le capital international la jugera capable d'amortir.

Tel est, d'après M. Bergmann, le but que l'on peut maintenant entrevoir à la clarté du plan Dawes, et il constate avec mélancolie, qu'à Londres en 1921, et plus tard, à l'automne 1922, l'Allemagne l'avait discerné, avait fait des propositions fermes pour y parvenir. Les Alliés n'ont pas voulu l'entendre. Il a fallu l'effondrement du mark et l'expérience de la Ruhr pour leur ouvrir les yeux sur la réalité.

E. M.

P. NOËL, *L'Allemagne et les réparations*, chez Payot, 1924.

Sans avoir joué dans la question des réparations un rôle comparable à celui de M. Bergmann, M. Pierre Noël a été en mesure de l'étudier de son poste à la Délégation française à la Commission des Réparations. — Il a livré le fruit de son travail dans un livre que la maison Payot a présenté dans sa « Bibliothèque politique et économique ».

A l'inverse de M. Bergmann qui, à propos des faits historiques auxquels il a participé, fait quelques exposés techniques, M. Noël se place d'emblée au centre du problème et justifie ses théories par des développements historiques et par une documentation de première main abondante, mais nullement encombrante.

M. Noël présente — naturellement — une thèse française; mais il connaît trop bien les difficultés de la question pour verser dans les exagérations faciles. Il sait d'autre part exposer avec impartialité — sauf à les réfuter ensuite — les thèses allemandes. C'est à notre connaissance le meilleur travail à consulter pour avoir une connaissance en profondeur du problème des réparations.

La pensée la plus originale de M. Noël — elle a trouvé tout récemment d'autres défenseurs⁽¹⁾ — concerne la question des transferts qui a été et qui est encore la pierre d'achoppement des réparations. — Les Allemands et plu-

(1) J. RUYFF, *L'organisation des Transferts*, Paris, chez Douin 1928.

sieurs économistes anglais n'ont pas eu de peine à montrer que le règlement d'une dette extérieure ne peut s'effectuer en dernière analyse que par les excédents de la balance des comptes des pays débiteurs; comme l'exportation est l'élément principal de l'actif de cette balance, il s'ensuivrait qu'un pays ne peut payer ses dettes nouvelles qu'en exportant davantage; mais, pour développer ses exportations, un pays qui, comme l'Allemagne, exporte surtout des produits fabriqués, doit pouvoir importer au préalable les matières premières qui lui font défaut. Or, le travail incorporé dans les matières premières ne représente souvent pas un pourcentage élevé de la valeur du produit fini, d'où il s'ensuit que pour obtenir un faible excédent de la balance, il faut augmenter le volume des transactions, notamment des exportations, dans des proportions considérables et préjudiciables aux intérêts des autres pays producteurs. La capacité de paiement à l'extérieur serait donc circonscrite dans des limites étroites déterminées par les faits et par les lois économiques.

Mais, objecte M. Noël, il y a un autre moyen d'agir sur la balance des comptes pour obtenir un excédent : c'est d'en comprimer les éléments passifs dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à la création de richesses, dans la mesure où ils servent à assurer le « mieux être » de la population débitrice. A la notion *capacité de paiement* il faut en ajouter une autre, celle de la *capacité de privation*. Aussi bien est-il naturel que, dans la vie des Nations, comme dans la vie des particuliers, le débiteur s'impose quelques sacrifices, restreigne son train de vie.

Cela est gros de conséquences : la capacité de privation ressortit, non pas à l'ordre économique, comme la capacité d'exportation, mais à l'ordre politique, social et moral. Théoriquement, elle n'a d'autres limites que la nécessité d'entretenir la subsistance de la population productrice et un outillage approprié. Pratiquement, elle dépend de l'énergie des pouvoirs publics et de l'assentiment de la population à cette politique de pénitence.

M. Noël fait la part des privations et des souffrances qu'ont endurées certaines catégories de la population allemande. Mais à tout prendre, et dans son ensemble, on ne peut guère parler des privations de l'économie allemande. A la résistance bien naturelle des intérêts particuliers, les pouvoirs publics n'ont pas su, n'ont pas pu (je ne crois pas que M. Noël dise : n'ont pas voulu) imposer la pression nécessaire. Ayant pris leur parti de l'écrasement de la classe moyenne, ils n'ont pas osé envisager un redressement qui aurait pu toucher d'autres intérêts plus puissants ou moins endurants. Il les ont ménagés pour éviter les conflits qui auraient pu surgir.

On a ménagé le contribuable; on a fourni du pain à bon marché au consommateur; on a maintenu artificiellement bas le coût des transports; on a procuré du travail aux ouvriers par un renforcement de l'outillage économique que ne justifiait pas l'état de l'Allemagne — et, pour payer tout cela, on a multiplié les billets. — A la faveur de cette apparente facilité, les particuliers, au lieu de se restreindre, augmentèrent leur consommation qui se traduisit par des excédents d'importation sur certains postes; contrairement à la théorie généralement admise, la dépréciation de la monnaie constitua plutôt une prime à l'importation, ou plus exactement l'importation constitua une assurance contre la dévalorisation de la monnaie : chacun étant poussé à utiliser sans délai, avant qu'ils ne se déprécient, les signes monétaires. M. Noël fait parler le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires économiques pour dénoncer, sans pouvoir être taxé de parti pris, l'augmentation de la consommation et de l'importation du tabac, des liqueurs, des légumes, du café, des parfums, des tapis, des fourrures, des étoffes de luxe — et aussi du ciment et du fer et même du charbon.

Pour régler ces achats faits à l'étranger sans prestation correspondante (les exportations diminuaient ainsi que le rendement de l'ouvrier) l'Allemagne n'avait d'autre procédé que de vendre ses marks à qui voulait les prendre. Que dans ces conditions le change allemand se soit avili, on ne saurait s'en étonner. Avant même que l'Allemagne ait fait le moindre achat de devise pour le compte des réparations (1921) le mark était déjà entraîné dans sa chute.

Les pouvoirs publics allemands ont beau jeu à invoquer les lois économiques et à protester contre les exigences des Alliés qui vont à leur rencontre : le principe du libéralisme économique aboutit à laisser faire à l'économie privée tout ce qu'elle juge convenable à ses intérêts, et, en premier lieu, se soustraire aux conséquences de la dette contractée par le Pays. Ainsi, que les particuliers mettent leurs avoirs à l'abri à l'étranger et que les Alliés en rendent responsable le gouvernement allemand, celui-ci pourra répondre, comme l'avait fait le Dr Melchior à la Conférence de Trèves : « La sortie des valeurs étrangères est libre et toute mesure prise pour contrarier cette sortie serait une atteinte à la disposition de la propriété privée, atteinte digne du régime bolchéviste ».

Il y aurait encore bien d'autres idées intéressantes à signaler dans le livre de M. Noël. Mais nous voulons nous en tenir à cette idée centrale de l'ouvrage. On a tant répété depuis quelque temps que le problème des réparations devait cesser d'être un problème politique pour devenir un problème économique, qu'il est intéressant de souligner cette thèse qui insiste sur l'im-

portance du facteur politique interne. Si l'Allemagne avait trouvé un gouvernement capable d'organiser la capacité de privation, et de discipliner la volonté de payer — notamment au moyen d'une politique fiscale et budgétaire énergique — le facteur économique n'aurait pas pris l'importance que le développement des événements a obligé à lui assigner; et le paiement des réparations aurait été moins préjudiciable à l'économie allemande que l'a été la politique du laissez faire.

E. M.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1925-1928⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1925.	1926.	1927.	1928.	1925.	1926.	1927.	1928.
Coton (Good Fair Sakellaris).....	178	122	167	168	178	122	167	168
Blé.....	161	120	99	131	145	123	101	108
Fèves.....	165	216	141	118	170	219	146	125
Lentilles (entières).....	177	134	113	151	193	150	130	167
— (concassées).....	178	134	132	172	182	137	117	155
Orge.....	134	109	99	107	124	111	111	104
Mais.....	144	82	71	113	142	88	81	123
Sorgho.....	174	73	76	115	143	60	83	127
Helbé (fennugrec).....	173	115	114	184	173	115	115	178
Sésame.....	125	132	105	104	118	125	111	105
Sucre.....	128	152	137	121	127	152	135	124
Mélasses.....	134	98	127	123	121	87	136	117
Farine de { blé pur.....	159	135	113	134	146	126	105	128
{ maïs.....	162	112	80	120	133	87	77	117
Arachides (<i>foul soudani</i>)....	119	107	136	111	120	108	110	104
Oignons.....	132	121	88	93	141	133	103	106
Bananes.....	164	188	180	170	208	180	172	182
Dattes.....	146	129	127	129	175	150	152	152
Huile.....	133	126	124	108	134	122	126	112
Oufs.....	210	211	168	175	205	187	164	173
Beurre (<i>samu</i>).....	154	135	131	143	152	141	137	150
Riz (Rachidi).....	150	120	102	110	154	157	107	123
Savon indigène.....	127	123	119	121	113	108	101	104
Alcool non raffiné.....	123	128	109	148	107	111	95	148
Pétrole.....	64	92	87	123	75	96	86	118
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	128	411	113	116	128	411	113	116
NOMBRES INDICES....	145	130	115	129	143	129	116	130

⁽¹⁾ Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1923 au 31 juillet 1924.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES
(DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1927 ET 1928).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1928.	1927.	1928.	1927.	DIFFÉRENCE entre 1928-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	159.915	156.461	1.404.550	1.290.459	+ 114.091
II. Peaux et ouvrages en peau	65.983	61.110	659.004	567.987	+ 91.017
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	5.649	2.860	39.685	33.565	+ 6.120
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	441.551	338.165	3.369.146	3.900.557	- 531.411
V. Denrées coloniales et drogues	306.209	284.053	1.755.331	1.350.051	+ 405.280
VI. Spiritueux, boissons, huiles	301.364	454.401	3.585.408	3.351.113	+ 234.295
VII. Papier et imprimés	91.180	87.360	957.571	855.768	+ 101.803
VIII. Bois et charbons	449.658	331.718	3.449.774	3.780.913	- 331.139
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	113.756	138.616	1.464.718	1.343.975	+ 120.743
X. Matières tinctoriales et couleurs	31.071	38.717	357.116	329.405	+ 27.711
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	411.616	399.194	3.564.157	3.096.839	+ 467.318
XII. Industrie textile	1.515.513	1.731.910	11.051.810	11.733.116	- 681.306
XIII. Métaux et ouvrages en métal	993.933	757.059	8.211.839	7.356.638	+ 855.201
XIV. Articles divers	211.915	188.799	1.798.695	1.697.955	+ 100.740
Tubacs, tabacs et cigares	139.980	99.944	1.477.559	1.144.318	+ 333.241
Total du commerce spécial	5.261.673	5.112.689	47.159.413	43.932.837	+ 3.226.576
Numéraire	7.987	3.613	104.173	333.884	- 229.711
Total général	5.269.660	5.116.302	47.263.586	44.266.721	+ 3.296.865
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	16.116	14.198	191.011	151.575	+ 39.436
II. Peaux et ouvrages en peau	31.757	39.036	371.089	357.907	+ 13.182
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	7.995	15.010	51.381	70.651	- 19.270
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	114.011	108.118	1,005.651	1,110.663	- 105.012
IV*. Graines de coton	551.933	311.179	1,069.005	1,113.001	- 44.006
V. Sucres et denrées coloniales	1.393	1,065	15,579	10,058	+ 5,521
VI. Spiritueux, boissons, huiles	117.319	161.181	713.351	780.073	- 66.722
VII. Papier et imprimés	8.610	6,511	85,610	75,703	+ 9,907
VIII. Bois, travaux en bois, coffres, nattes, etc.	1,175	910	16,735	18,039	- 1,304
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	13,916	1,895	176,568	151,119	+ 25,449
X. Matières tinctoriales et couleurs	3,501	3,851	17,400	13,056	+ 4,344
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	15,666	8,816	107,506	179,151	- 71,645
XII. Industrie textile	17,867	15,715	111,571	116,711	- 5,140
XII*. Coton	6,176,155	5,136,688	10,159,998	11,836,191	- 1,676,193
XIII. Métaux et ouvrages en métal	187,439	171,539	1,149,919	819,119	+ 330,800
XIV. Articles divers	1,111	1,155	30,937	31,191	- 254
Cigarettes	31,310	31,581	311,358	316,511	- 5,153
Total du commerce spécial	7,459,417	6,059,778	10,136,676	11,236,980	- 1,100,304
Numéraire	111	—	11,111	1,111	+ 10,000
Total général	7,459,528	6,059,778	10,147,787	11,238,091	- 1,090,304

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Vale

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.
Abyssinie.....	10.599	15.296	10.599	15.296	"
Allemagne.....	296.272	346.017	296.224	345.899	48
Angleterre.....	1.326.771	1.100.957	1.318.559	1.082.171	8.212
Possessions angl. de la Méditerranée	22.946	19.192	22.946	19.175	"
— — en Afrique.....	4.042	5.268	4.042	5.268	"
— — en Extrême Orient	58.857	61.196	58.857	61.196	"
Arabie.....	25.073	26.458	25.073	26.458	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	136.293	189.116	136.293	189.116	"
Autriche.....	59.813	46.357	59.812	46.351	1
Belgique.....	236.852	151.551	236.771	151.500	81
Brésil.....	26.151	39.061	26.151	39.058	"
Chili.....	152.234	189.562	152.234	189.562	"
Chine.....	33.428	32.684	27.646	29.876	5.782
Espagne.....	10.942	11.244	10.942	11.244	"
Etats-Unis d'Amérique.....	192.391	256.878	191.895	255.983	496
Finlande.....	59.308	55.562	59.308	55.562	"
France.....	569.405	606.174	569.363	605.932	41
Possessions franç. de la Méditerranée	17.677	15.813	17.677	15.813	"
Grèce.....	89.276	89.419	59.172	63.594	30.104
Hollande.....	77.683	64.996	77.578	64.875	105
Indes anglaises.....	142.747	162.318	139.121	148.101	3.626
Italie.....	491.613	492.376	490.639	490.839	974
Japon.....	147.728	132.680	143.088	132.639	4.640
Mésopotamie.....	3.409	2.686	3.409	2.686	"
Norvège.....	29.586	5.480	29.586	5.480	"
Palestine.....	36.984	124.333	36.984	124.333	"
Perse.....	38.742	26.520	37.061	25.164	1.681
Pologne.....	6.313	8.023	6.313	8.023	"
Roumanie.....	173.258	162.069	173.258	162.069	"
Russie.....	113.204	61.822	112.620	60.627	584
Suède.....	50.996	95.597	50.996	95.597	"
Suisse.....	49.404	62.457	49.060	62.046	344
Syrie.....	56.931	214.774	56.914	214.740	17
Tchécoslovaquie.....	120.021	99.980	120.021	99.980	"
Tripoli.....	3.612	8.583	3.612	8.583	"
Turquie.....	91.480	144.433	56.670	72.339	34.810
Yougoslavie.....	22.070	19.038	22.070	19.038	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	86.814	82.895	86.814	82.895	"
Autres pays.....	41.564	42.808	33.166	32.592	8.398
VALEUR TOTALE.....	5.112.489	5.261.673	5.012.545	5.121.693	99.944

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC.
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.
Abyssinie.....	151.164	122.709	151.164	122.709	"
Allemagne.....	2.764.953	3.223.269	2.764.268	3.222.781	685
Angleterre.....	11.502.881	10.348.449	11.423.631	10.216.558	79.250
Possessions angl. de la Méditerranée...	250.403	200.968	250.226	200.785	177
— — en Afrique.....	141.516	109.366	141.516	109.361	"
— — en Extrême Orient...	552.399	717.955	552.399	717.945	"
Arabie.....	231.989	245.518	231.988	245.518	1
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.623.761	1.363.393	1.623.761	1.363.383	"
Autriche.....	518.472	585.688	518.459	585.657	13
Belgique.....	1.851.879	1.854.623	1.814.260	1.853.149	1.619
Bésil.....	333.299	333.518	363.299	333.512	"
Chili.....	1.197.797	1.533.821	1.197.797	1.533.821	"
Chine.....	286.655	255.512	219.981	222.087	66.674
Espagne.....	78.246	92.620	78.246	92.620	"
Etats-Unis d'Amérique.....	2.039.199	2.356.014	2.033.639	2.348.683	5.560
Finlande.....	309.371	258.003	309.371	258.003	"
France.....	4.070.567	4.817.374	4.670.031	4.816.130	536
Possessions franç. de la Méditerranée...	80.906	101.731	80.716	101.534	190
Grèce.....	881.185	958.406	498.297	632.291	382.888
Hollande.....	479.896	555.523	478.214	553.196	1.582
Indes anglaises.....	1.597.115	1.556.106	1.558.679	1.515.185	36.436
Italie.....	3.796.756	4.434.037	3.778.190	4.417.989	18.566
Japon.....	1.053.955	1.463.985	1.014.246	1.462.068	39.709
Mésopotamie.....	10.092	122.754	10.092	122.754	"
Norvège.....	124.764	59.651	124.764	59.651	"
Palestine.....	490.783	834.198	490.783	834.193	"
Perse.....	285.959	308.819	365.163	292.564	20.796
Pologne.....	42.876	77.252	42.876	77.252	"
Roumanie.....	1.398.318	1.561.852	1.398.318	1.561.852	"
Russie.....	758.944	932.009	750.788	926.580	8.156
Suède.....	419.971	504.796	419.971	504.796	"
Suisse.....	410.635	555.362	407.242	551.071	3.394
Syrie.....	522.821	756.560	522.590	756.373	231
Tchécoslovaquie.....	851.022	1.203.190	851.016	1.203.190	6
Tripoli.....	61.873	159.030	61.651	159.001	222
Turquie.....	883.501	1.223.499	439.053	461.862	444.528
Yougoslavie.....	498.900	242.453	498.900	242.453	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	300.500	607.701	500.495	607.693	5
Autres pays.....	473.426	521.899	342.432	390.804	130.994
VALEUR TOTALE.....	43.932.830	47.159.413	42.688.512	45.681.854	1.244.318

JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1927 ET 1928

DESTINATION.

a.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1927.	1928.	1927.	1928.
	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.				
27	12.517	8.649	12.420	78	97	2.117	2.740	"	"
78	2.990.648	2.854.111	2.985.481	5.367	6.167	41.785	49.655	117.257	81.905
74	19.414.311	17.026.814	19.392.381	22.860	21.930	106.904	123.211	1.240.031	1.142.398
64	77.756	56.593	76.759	1.571	997	61.020	56.652	"	"
75	27.234	28.446	24.569	2.829	2.665	8.254	4.307	16.897	"
01	183.367	61.872	174.120	10.429	9.247	3.838	3.578	58.933	13.076
14	122.776	78.543	89.322	31.271	33.454	68.608	56.148	"	"
15	31.203	41.143	30.256	1.372	947	1.239	909	4.657	"
41	214.816	242.647	211.179	6.894	3.637	4.927	4.006	"	"
96	306.324	225.895	301.513	3.801	4.811	18.658	11.439	"	"
44	84	61	81	83	3	35	84	"	"
34	41	27	31	7	10	61	148	"	"
58	7.319	12.004	2.521	8.054	4.798	2.322	329	"	"
12	1.002.506	884.375	1.002.382	2.237	124	4.870	6.484	"	"
83	5.418.973	6.131.542	5.414.280	5.641	4.693	21.803	18.017	123.773	16.421
28	430	4	417	24	13	50	130	"	"
16	5.787.272	4.394.351	5.783.843	2.265	3.429	107.485	104.046	"	"
36	13.012	4.802	12.994	34	18	3.981	1.588	"	"
43	534.189	346.561	534.052	82	137	56.308	53.920	"	"
95	328.808	370.806	263.288	45.989	65.520	3.442	9.100	"	14.646
13	1.052.390	561.190	1.046.782	6.023	5.608	13.933	35.819	7.532	"
78	3.374.094	2.433.585	3.364.305	5.393	9.789	118.127	99.565	"	"
94	1.587.286	1.484.623	1.585.124	1.371	2.162	358	2.091	13.360	"
22	11.167	13.346	10.299	376	868	5.461	5.454	"	"
67	539	171	479	96	60	32	55	"	"
55	389.275	351.633	379.704	40.822	9.571	195.042	216.971	"	"
27	499	821	446	106	53	625	725	925.985	483.081
91	400.398	249.472	400.378	19	20	76	30	"	"
75	150.856	54.373	150.820	2	36	8.916	9.500	25.734	15.470
24	2.901.571	1.580.324	2.901.571	"	"	317	55	"	"
87	71.873	66.896	71.101	1.291	772	714	2.077	"	"
21	1.781.960	1.604.902	1.775.112	19.119	6.848	6.995	11.786	"	"
36	384.361	291.715	383.844	621	517	160.145	178.265	"	"
53	831.149	933.116	830.911	337	238	5.958	5.799	"	"
71	29.476	26.244	29.454	27	22	13.383	23.601	"	"
03	156.548	111.397	156.545	6	3	17.289	23.584	"	"
42	9.317	431	8.310	11	1.007	677	572	"	"
62	136.015	15.940	36.722	89.322	99.293	937	388	44.920	71.240
25	394.316	330.137	371.522	40.688	22.794	184.516	162.404	"	"
80	50.136.676	42.879.562	49.814.318	356.518	322.358	1.257.808	1.285.322	2.579.079	1.838.237

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1927 ET 1928)⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1928.	1927.	1928.	1927.	DIFFÉRENCE entre 1928-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	14.004	17.499	137.681	137.216	- 4.465
II. Peaux et ouvrages en peau	1.819	949	14.000	14.501	- 501
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	1	379	1.630	1.599	+ 31
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	12.118	15.343	152.104	110.032	+ 31.072
V. Denrées coloniales et drogues	7.133	191	33.508	3.466	+ 31.042
VI. Spiritueux, boissons, huiles	3	5	141	455	- 314
VII. Papier et imprimés	34	—	407	310	+ 97
VIII. Bois et charbons	75	103	806	1.348	- 1.542
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	—	—	35	140	- 105
X. Matières tinctoriales et couleurs	455	374	4.056	8.470	- 4.414
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	441	635	9.543	7.105	+ 2.438
XII. Industrie textile	101	137	8.981	10.066	- 1.084
XIII. Métaux et ouvrages en métal	83	159	3.019	2.308	+ 711
XIV. Articles divers	2.115	956	12.720	14.108	- 8.613
Tabacs	—	3	146	713	- 567
TOTAL GÉNÉRAL	48.412	36.863	473.878	411.917	+ 61.961
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	801	488	6.606	5.856	+ 750
II. Peaux et ouvrages en peau	3.508	4.335	39.495	39.349	+ 146
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	16	164	550	396	+ 154
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	3.995	6.911	14.755	179.765	- 135.010
V. Denrées coloniales et drogues	6.556	5.711	131.672	112.121	+ 19.551
VI. Spiritueux, boissons, huiles	7.971	4.405	99.716	82.646	+ 17.070
VII. Papier et imprimés	476	604	6.681	5.903	+ 778
VIII. Bois et charbons	2.446	1.318	11.407	12.775	- 1.368
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.003	567	8.305	6.608	+ 1.697
X. Matières tinctoriales et couleurs	177	115	1.411	831	+ 580
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	2.476	1.078	16.056	11.166	+ 4.890
XII. Industrie textile	29.660	33.104	320.114	396.165	- 76.051
XIII. Métaux et ouvrages en métal	2,961	3.553	60.761	56.354	+ 4.407
XIV. Articles divers	15.406	3.541	123.517	16.476	+ 107.041
Tabacs et cigarettes	15.438	31.429	17.868	133.741	- 165.873
TOTAL GÉNÉRAL	92.900	97.914	1.158.964	1.210.233	- 51.269

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

[illegible]

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1928.			JANVIER 1929.			
NOMINALE.	VERSE.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	
Fonds d'État.										
"	"		Debté Égyptienne Unifiée 4 1/2 %..... Lst.	87 1/8	86 1/2	86 3/4	86 11/16	85 1/2	85 3/8	
"	"		— Privilégiée 3 1/2 %..... Lst.	76 1/4	75 3/8	75 15/16	74 1/2	74 1/4	74 5/16	
"	"		Empr. Ott. 7 % sur le Tribut de l'Égypte. 4 1/2 %	90 "	89 1/2	89 21/32	90 3/4	89 3/4	90 3/4	
"	"		— — — — — 3 1/2 %	82 3/4	82 1/4	82 1/2	81 13/16	81 11/16	81 25/32	
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 9/32	7 29/32	8 5/32	8 11/64	8 1/8	8 5/32
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 33/64	8 33/64	8 33/64
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	830 "	812 "	820 "	830 "	805 "	821 1/4
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord. Fr.	1209 "	1151 "	1172 1/4	1271 1/2	1261 "	1266 3/4
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	2675 "	2675 "	2675 "	2650 "	2600 "	2637 1/2
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	691 "	675 "	682 3/4	677 "	557 "	566 1/4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — 1/10 P. fond. 1886. Fr.	428 1/2	415 "	420 1/4	386 1/2	381 "	383 1/2
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — 1/10 P. fond. 1911. Fr.	370 1/2	360 "	369 "	373 "	372 "	372 1/2
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — 1/10 P. fond. 1911. Fr.	370 "	365 "	367 1/2	373 "	369 1/2	370 1/2
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — 1/10 P. fond. 1911. Fr.	402 "	395 "	398 3/4	401 "	361 1/2	402 3/4
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — 1/10 P. fond. 1911. Fr.	432 "	430 "	431 1/4	439 1/2	439 "	439 1/4
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	16 7/16	15 5/8	16 5/16	18 27/32	18 1/2	18 5/8
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	215 "	185 "	198 5/8	255 "	250 "	252 3/4
Banques.										
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 5/8	5 7/16	5 9/16	5 13/32	5 13/32	5 13/32
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — — — — Fr.	72 "	63 1/4	69 1/2	68 1/4	62 1/4	66 "
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — — — — Fr.	79 "	73 "	77 "	78 1/2	76 1/2	77 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — — — — Fr.	171 "	158 "	165 1/4	165 1/2	165 "	165 "
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — — — — Lst.	38 1/2	37 3/8	37 23/32	36 1/2	36 13/32	36 7/16
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	25 1/4	24 1/4	25 "	27 10 1/2	27 "	27 5/8
Lst.	5	Lst.	5	Soc. an. de Wadi Kom Ombo... — — — — — Lst.	4 31/32	4 3/4	4 13/16	5 9/16	5 11/32	5 7/16
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Lst.	32 1/4	31 "	31 9/16	33 "	31 3/8	32 1/8
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra... Act. Ord. L.E.	19 1/16	18 7/16	18 25/32	25 1/8	23 7/16	23 15/16
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — Priv. Lst.	4 31/32	4 13/16	4 29/32	4 55/64	4 13/16	4 27/32
Lst.	5	Lst.	5	Société Foncière d'Égypte... Act. Ord. Lst.	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16
"	"	"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — Jouiss. Fr.	135 1/2	133 "	135 "	135 1/2	135 "	135 "
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte... — — — — — Ord. Lst.	4 7/32	4 1/8	4 5/32	4 13/16	4 53/64	4 47/64
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy... Act. Ord. Lst.	8 "	8 "	8 "	8 1/2	8 1/2	8 1/2
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... — — — — — Lst.	1 5/16	1 1/4	1 9/32	1 23/64	1 21/64	1 11/32
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — — — — Lst.	18 1/8	17 1/4	17 11/16	16 3/4	16 3/4	16 3/4
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie... — — — — — Lst.	30 "	30 "	30 "	35 "	35 "	35 "
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 15/16	3 29/32	3 29/32	3 13/16	3 13/16	3 13/16
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	78 "	67 "	70 "	67 "	65 "	65 1/2
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	2 "	1 3/4	1 29/32	2 23/64	2 19/64	2 5/16
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — — — — L.E.	10 7/8	10 3/8	10 5/8	8 45/64	8 3/8	8 11/16
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company... — — — — — L.E.	2 29/32	2 23/32	2 7/8	3 23/64	3 7/32	3 17/16
L.E.	4	L.E.	4	Charbiel Land Company... — — — — — L.E.	3 1/2	3 13/32	3 7/16	3 23/32	3 41/64	3 11/16
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0			New Egyptian Company... — — — — — Sh.	36 7/8	35 7/8	36 "	37 3/4	36 10 1/2	37 1/4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — — — Lst.	7 3/8	6 3/4	7 "	7 1/4	7 1/4	7 1/4
Lst.	4	Lst.	4	Sidi Salem Company of Egypt... — — — — — Lst.	2 3/16	1 25/32	1 31/32	2 3/8	2 7/32	2 9/32

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

ÉTUDE SUR LES PRIVILÈGES DES PATRIARCATS

PAR
M. KOSROFF ZOHRAB
AVOCAT À LA COUR D'APPEL.

Les faits relatés dans cette étude, les coutumes qui ont donné le jour à tout un système de juridictions d'exception et que je critique, les principes que j'expose et la conclusion que j'en tire, vont peut-être effaroucher certaines consciences timorées ou heurter des intérêts âprement défendus.

Loin de moi l'idée que la religion soit un bagage encombrant dans une société. Je reconnais qu'elle n'est pas uniquement une théodicée, mais bien une morale et une politique. L'art de gouverner les hommes, dit M. Gabriel Hanotaux, est invinciblement uni à la mission de les catéchiser, de les convaincre et de les améliorer.

Aussi dans presque toutes les sociétés anciennes les deux pouvoirs étaient-ils réunis dans une seule main.

Mais le droit évolue, comme évolue l'art de gouverner, alors que la morale reste immuable. D'où la nécessité de la séparation de la puissance religieuse d'avec la puissance politique.

Que cette séparation se fasse violemment par suite d'une révolution ou qu'elle s'opère lentement par l'effet d'une évolution, il n'en demeure pas moins avéré qu'elle est une nécessité et qu'elle doit fatalement s'accomplir.

Ce n'est certes pas sans lutte que le pouvoir qui détient la puissance religieuse abandonnera la puissance temporelle ou la fraction de cette puissance qu'il est parvenu à conserver jalousement. Et c'est le rôle et le

devoir du publiciste de chercher à faire rendre à César ce qui appartient à César. Rien ne doit l'arrêter dans cette tâche, quelque ardue qu'elle soit, quelque dangereuse qu'elle puisse être.

C'est en toute indépendance d'esprit et avec sérénité que j'envisage le problème, guidé uniquement par l'intérêt social; et je ne saurais mieux illustrer ma pensée, ni trouver des termes plus appropriés que ceux de Montesquieu placés en tête de son ouvrage *De l'Esprit des Loix* :

« Si dans le nombre des choses qui sont dans ce livre il y en avait quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui ait été mise avec mauvaise intention. »

Et puisque, aussi bien, je me suis placé sous l'égide d'un des plus profonds penseurs du XVIII^e siècle, qu'il me soit permis de poser une question :

Si, par hypothèse, le Huron de Voltaire ou le Persan de Montesquieu, venaient nous visiter et qu'on leur dît :

« Il existe dans l'administration de la Justice de l'Égypte un rouage très étrange;

« Ce rouage qu'on appelle la juridiction patriarcale revêt la forme d'un petit État dans l'État;

« Il ne tient son pouvoir d'aucune autorité et fonctionne indépendamment des pouvoirs légaux et constitutionnels, à côté d'eux, en affectant de les ignorer;

« Ce rouage détient le pouvoir d'arbitrer, sans appel, le sort de centaines de milliers de citoyens, de déterminer, au gré de coutumes archaïques, l'état et la capacité de ces citoyens, de réglementer leurs droits familiaux, de disposer, sans contrôle, de leurs secrets et de leur honneur;

« Gardien jaloux d'antiques privilèges concédés en des temps et des circonstances à jamais disparus, il prétend imposer sa juridiction à l'intérieur des plus somptueuses demeures et des logis les plus modestes, et suivre la personne dans les plus graves et les plus solennelles manifestations de la vie;

« Et ce rouage, qui ne repose que sur une habitude séculaire, se targue de subsister, anachronisme vivant, dans une société qui a la prétention de ne plus appartenir au moyen âge. »

Eh bien ! si l'on disait cela au Huron ou au Persan, pensez-vous qu'un tel ordre de choses leur parût rigoureusement juste et digne, en tout point, de

l'admiration du monde qui a les yeux fixés sur l'Égypte à ce tournant de son histoire?

L'étude que j'ai entreprise a précisément pour but de démontrer la nécessité de faire disparaître un état de choses dont le maintien préjudicie aux intérêts des justiciables d'abord, et ensuite à ceux de l'État et de la Société.

La Turquie a supprimé le régime des capitulations. Ce fut pour elle une véritable bonne fortune. Elle supprima ensuite, tout naturellement, les juridictions patriarcales. Et les Communautés non-musulmanes n'ont pas souffert de ce changement radical brusquement opéré.

Le problème des Capitulations et celui des privilèges patriarcaux ne peuvent, en Égypte, être examinés sous le même angle qu'en Turquie. Celle-ci, en effet, a unifié entièrement sa législation en promulguant un code civil applicable, indistinctement, à tous les citoyens.

Une telle réforme serait prématurée ici. Du moins elle n'est possible, en ce moment, que pour les communautés non-musulmanes.

Mais son application, pour cette fraction de la population, se révèle de plus en plus urgente si l'on tient compte que tout retard porte atteinte d'abord à l'unité nationale, si désirable dans un pays où vivent, côte à côte, des éléments disparates, et ensuite aux légitimes aspirations de l'État tendant à la suppression des Capitulations.

Les puissances auxquelles on se propose de demander cette suppression ne manqueraient pas d'objecter, non sans raison, que les Capitulations et les Privilèges étant des enfants jumeaux, nés à la même époque et dans des circonstances identiques, il serait étrange que l'on supprimât les unes et permit aux autres de continuer à vivre.

Ces puissances seraient en droit de demander comment il est possible de soumettre les étrangers à la juridiction égyptienne quand tous les Égyptiens ne sont pas soumis à une même loi nationale et à un régime judiciaire unique.

L'objection, il faut l'avouer, est sérieuse.

Ainsi apparaît, de plus en plus indésirable, le maintien sur le territoire égyptien d'un rouage encombrant, inutile, dangereux et incommode.

Il est à peine besoin de dire que dans un pays souverain l'administration de la justice est une prérogative dont on ne peut, sans danger, se dessaisir de la moindre fraction.

Sur un même territoire soumis à l'autorité d'un même chef, il ne peut y avoir place à deux ordres de juridiction n'émanant pas de la même autorité.

La multiplicité de juridictions dans un pays est un actif ferment de désagrégation. L'abus de l'immunité, du bénéfice, du privilège amène fatalement l'état d'anarchie judiciaire.

Concéder à certains individus ou à certains corps une certaine partie de la puissance publique c'est saper le fondement de la Souveraineté. En reconnaissant et en consacrant une justice qu'il ne dispense pas lui-même, l'État se détruit de ses propres mains. Il légitime l'usurpation par un gaspillage de l'autorité publique.

À l'origine, ce gaspillage était exceptionnel. Mais peu à peu la possession créa le titre et la concession devint le droit. Chacune des communautés religieuses, ayant obtenu des privilèges, constitua des petites sociétés distinctes, habituées à une indépendance de fait et de droit. Et l'émiettement devint extrême de la puissance publique, affaiblissant de plus en plus l'État par la multiplicité des petits États nourris dans son sein. Les sectes, les religions différentes, les rites se réunirent en petits groupements pour tenir tête au Pouvoir.

Dans une société policée cet état de choses est néfaste; il porte un coup fatal à l'organisation sociale. C'est une anomalie qu'il faut bien vite supprimer sous peine de voir enrayer tous les efforts tendant au progrès.

Cette anomalie existe en Égypte.

Elle se manifeste sous deux aspects différents : les Capitulations, avec les juridictions consulaires, et les Privilèges avec les juridictions patriarcales.

Historiquement, ces deux ordres de juridictions puisent à la même source leur raison d'être : l'impossibilité d'appliquer indistinctement certaines lois religieuses à tous les habitants, à une époque où la religion et le droit se confondaient complètement.

Je n'ai pas à m'occuper aujourd'hui des capitulations. Leur modification ou même leur suppression font l'objet des méditations du Gouvernement. C'est là une question à régler avec les Puissances qui en bénéficient.

Mais la juridiction des patriarchats est une question d'ordre intérieur. Comme telle, elle dépend exclusivement de l'autorité nationale, qui a le devoir de la réglementer dans le plus bref délai si elle ne veut pas voir s'enraciner ici un état en quelque sorte anarchique.

Pour étudier le sujet avec l'ampleur qu'il mérite, je devrais me livrer à des développements que ne comporte pas le cadre restreint qui m'est assigné.

Il est cependant indispensable de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles sont nés les privilèges juridictionnels des patriarchats.

Le monument juridique qui s'est élevé au cours de cinq siècles, les principes du droit moderne qui répugnent à l'existence, désormais inutile, de cette juridiction qui doit évoluer, comme le droit évolue lui-même selon les temps et les mœurs, et surtout la conclusion à laquelle, j'aboutis, rendent nécessaire une courte incursion dans l'histoire Byzantine à la fin de sa période d'existence et dans l'établissement de l'empire ottoman à partir de la prise de Constantinople.

En 330 de l'ère chrétienne, Constantin, abandonnant Rome, transportait en Orient la résidence de la monarchie et inaugurait solennellement la nouvelle capitale de l'Empire, Constantinople.

Le premier empereur chrétien jugeait la ville païenne de Rome mal placée pour conjurer le péril goth, le péril perse, menaçant d'une part sur le Danube et de l'autre en Asie.

Avant lui, Dioclétien déjà avait compris que Rome était trop loin pour organiser la défense en groupant les fortes populations de l'Illyricum⁽¹⁾ et, lui aussi, avait songé à transporter l'empire en Orient.

Mais ce fut Constantin qui fonda « la nouvelle Rome ». Et dès ce jour l'empire byzantin commença⁽²⁾.

Byzance, la Ville Reine, la Ville gardée de Dieu, la Ville par excellence, « Stimboli », dont les Turcs ont conservé le nom dans « Stamboul », survécut mille ans à la chute de l'empire romain.

Aux crises où elle faillit succomber bien des fois, ont succédé des périodes d'incomparable splendeur.

Au VI^e siècle, avec Justinien, la monarchie, une dernière fois, se reconstitue comme au temps de Rome et la Méditerranée, de nouveau, devient un lac romain⁽³⁾.

⁽¹⁾ Province de la Macédoine.

⁽²⁾ Ch. DIEHL, *Histoire de l'Empire byzantin*, 1920.

⁽³⁾ Ch. DIEHL, *op. cit.*, t. VII.

Au VIII^e siècle les empereurs isauriens brisent l'élan d'ennemis redoutables et au X^e siècle les souverains de la maison de Macédoine font de Byzance la grande puissance de l'Orient, reportant jusqu'en Syrie leurs armes victorieuses, écrasant les Russes sur le Danube, noyant dans le sang le royaume créé par les Bulgares. Au XII^e siècle, avec les Comnènes, l'empire byzantin fait encore bonne figure dans le monde et Constantinople est un des centres de la politique européenne ⁽¹⁾.

Pendant mille ans, dit l'éminent historien M. Charles Diehl, Byzance a vécu glorieusement. Elle a eu, pour conduire ses affaires, de grands empereurs, des hommes d'État illustres, des diplomates habiles, des généraux victorieux et, par eux, elle a accompli une grande œuvre dans le monde ⁽²⁾.

Elle a été, en face de la barbarie, le centre d'une civilisation admirable, la plus raffinée, la plus élégante qu'ait longtemps connue le moyen âge.

Elle a été l'éducatrice de l'Orient slave et asiatique; dont les peuples lui doivent leur religion, leur littérature, leur art, leur gouvernement ⁽³⁾.

Son influence toute-puissante s'est étendue jusque sur l'Occident, qui a reçu d'elle des bienfaits intellectuels et artistiques inappréciables.

C'est d'elle que procèdent tous les peuples qui habitent aujourd'hui l'Orient de l'Europe, et la Grèce moderne, en particulier, doit bien davantage à Byzance chrétienne qu'à l'Athènes de Périclès et de Phidias ⁽⁴⁾.

Comment ce puissant et glorieux empire descendit-il d'une marche lente et sûre, vers la ruine? Ce n'est pas ici le lieu de l'examiner.

La prise de Constantinople par les Turcs, dit de son côté M. Gustave Schlumberger, est un des plus grands faits de l'histoire du monde, qui a eu sur les destinées de l'Europe une influence prodigieuse ⁽⁵⁾.

Il a donné la suprématie aux Turcs en Orient pour des siècles. Il a été pour la race hellénique la catastrophe suprême.

Cet événement a failli changer définitivement le cours de l'histoire.

⁽¹⁾ Ch. DIEHL, *Histoire de l'Empire byzantin*, t. VII.

⁽²⁾ *Ibid.*, *op. cit.*, p. VIII préface.

⁽³⁾ GUSTAVE SCHLUMBERGER, *Le siège, la prise et le sac de Constantinople*, 1915, p. 11, préface.

Il fut à tel point extraordinaire pour cent raisons diverses aussi parce que ce fut le premier grand siège gagné par l'artillerie, arme très nouvelle à cette époque, que l'érudition a fait de cette date fatale des mois d'avril et mai 1453, la date auguste qui clôt le moyen âge et marque le début des temps modernes ⁽¹⁾.

Enfin, dit toujours M. Schlumberger, le siège de Constantinople a mis en relief le génie du très jeune sultan Mohamed, âgé de vingt-cinq ans à peine, et la vaillance de ses magnifiques soldats. Mais il demeurera fameux surtout jusqu'aux siècles des siècles par le courage admirable de quelques milliers de braves qui défendirent jusqu'à leur dernier souffle, à travers les fatigues infinies, durant près de deux mois, contre un ennemi plus de vingt fois supérieur en nombre, contre les premières troupes du monde à cette époque, les remparts de la Ville Reine. Il demeurera surtout une date immortelle par le trépas glorieux du dernier empereur de Byzance, Constantin Dragasès, mort héroïquement pour sa patrie à la brèche de la porte Saint-Romain, au matin du 29 mai 1453, entouré de ses plus intrépides lieutenants ⁽²⁾.

Le voilà donc accompli ce grand événement qui clôt l'ère du moyen âge. Les Turcs sont à Constantinople grâce au génie d'un souverain de 25 ans, prodigieusement intelligent, guerrier, poète et philosophe, parlant couramment sept langues et qui avait juré que la grande entreprise dans laquelle avaient échoué ses prédécesseurs, serait le premier souci de son règne.

La particularité tout à fait extraordinaire de ce grand meneur d'hommes était un mélange étrange de cruauté, de sensualisme, d'ardeur singulière pour certaines questions de philosophie, de théologie et d'art même ⁽³⁾.

Aussi habile diplomate que chef intelligent et bien informé, il était au courant de la division irréductible qui séparait l'Église grecque de celle de Rome et des multiples tentatives d'union qui avaient lamentablement échoué. Il n'ignorait pas que de suppliantes ambassades avaient quitté Byzance pour tenter de trouver quelque appui parmi les souverains d'Occident.

⁽¹⁾ GUSTAVE SCHLUMBERGER, *Le siège, la prise et le sac de Constantinople*, 1915, préface.

⁽²⁾ *Idem*, *op. et loc. cit.*

⁽³⁾ *Idem*, *op. cit.*, p. II.

Il avait devancé l'arrivée des secours, il est vrai, mais le pape Nicolas V avait promis son aide à la condition que l'Union sincère des deux Églises fut scellée. Venise, de son côté, devait envoyer dix galères qui devaient se joindre à la flotte pontificale.

Si, au fond du cœur, les Grecs haïssaient les Latins, si le clergé fanatique, inconscient ou insouciant, préférait le turban des Turcs à la mitre romaine, le vieillard énergique qu'était Paul V pouvait encore intéresser l'Occident au sort du christianisme Byzantin; et il n'était pas impossible qu'une X^e croisade vint mettre en péril, sinon détruire, la puissance des Turcs nouvellement installés à Constantinople.

D'autre part les nouveaux sujets du sultan étaient en nombre supérieur aux conquérants asiatiques. D'où l'alternative de l'apostasie en masse à imposer aux populations grecques ou leur égorgement. Moyens jugés également impossibles à exécuter.

Il s'agissait pour le conquérant de consolider l'empire qu'il venait de se tailler et de régner sur ces populations incontestablement plus raffinées et plus civilisées que ses farouches soldats. Il employa un moyen ingénieux, dont il retrouvait d'ailleurs l'exemple à Byzance même, qui l'avait adopté à l'égard des Gênois et des Vénitiens établis à Galata.

Il associa tout simplement le haut clergé à une partie du pouvoir en investissant celui-ci d'une sorte de patriciat impérial et en confirmant les privilèges qu'il avait su obtenir de la piété des Césars byzantins ou qu'il avait pu usurper sur la faiblesse des Porphyrogénètes.

Mohamed II octroya même de nouvelles prérogatives, en laissant le Patriarche et les évêques exercer la juridiction civile et pénale sur leurs ouailles.

Seules les attributions militaires et politiques étaient refusées au Patriarche.

Cette alliance du clergé grec avec le souverain musulman, inspirée par une haute prévoyance politique, fut d'une extrême habileté; c'est à ce prix que le conquérant conserva dans sa nouvelle capitale le centre religieux de la très grande majorité de ses nouveaux sujets.

Il comprit bien que l'existence à Constantinople et la fonction de ce centre devenaient impossibles sans des garanties assurant la juridiction spirituelle et civile du Patriarche sur les chrétiens. Sans quoi ce centre

qu'il désirait ardemment conserver chez lui serait transféré dans une autre contrée, ce qui aurait eu pour conséquence de préparer et d'amener, avec le temps, la ruine de la puissance ottomane ou son retour en Asie.

Donc, la crainte d'une nouvelle croisade prêchée par le pape, d'une part, l'impossibilité de gouverner la population conquise sans lui laisser le libre exercice de sa foi sous peine de la voir émigrer ou d'être obligé de l'exterminer, de l'autre, enfin et surtout la nécessité reconnue de conserver à Constantinople le siège du pouvoir religieux des Grecs, telles furent les raisons qui déterminèrent Mohamed II en 1453 à élever à la dignité patriarcale le moine Gennadios, plus connu sous le nom de Georges Scholarios.

Quelques jours après la prise de Constantinople, dit le chroniqueur Pitzipios⁽¹⁾ Mohamed II voulut ramasser et concentrer les nombreux chrétiens de son nouvel empire. Mais il était impossible d'y parvenir directement, les Turcs n'ayant aucune connaissance des mœurs, des usages, de la langue et des coutumes des chrétiens. Mohamed pensa d'agir par le chef de la religion de ces chrétiens. Cette voie lui paraissait d'autant plus naturelle que chez tous les peuples d'Orient et surtout chez les Mahométans, la religion représente la nationalité et en est une marque distinctive. Le sultan fit donc chercher le Patriarche, mais, sur l'information qu'il eut que le Patriarche était mort depuis environ un an, il ordonna que les chrétiens en choisissent un autre d'après leurs propres coutumes, et qu'on le lui présentât.

« Le clergé et le peuple de Constantinople eurent alors recours à Georges Scholarios. On le pria instamment d'accepter cette charge importante. Scholarios s'y refusa d'abord, mais enfin il céda aux prières du peuple et accepta ».

Ici se révèle une suprême habileté de la part du conquérant. Qu'il ait agi de sa propre initiative ou bien sur les conseils de son grand vizir Khalil pacha⁽²⁾, le fait est que Mohamed II voulut conserver à la cérémonie

⁽¹⁾ PITZIPIOS, *L'Église Orientale*, II^e partie, p. 74, d'après VAN DEN STEEN DE JEHAY, p. 87.

⁽²⁾ On dit que le grand vizir Khalil pacha était favorable aux chrétiens et trahissait son maître par haine de Zagan pacha. Il aurait été acheté par le basileus. Dukas

de l'intronisation du Patriarche le même faste et exactement le même protocole en usage au temps des Basileis grecs.

Le récit de cet événement mémorable nous est parvenu non seulement par les chroniqueurs grecs contemporains, mais aussi par l'historien turc Kémal⁽¹⁾.

« Le Sultan voulut qu'on gardât, poursuit Pitzipios, à l'installation du nouveau Patriarche, le cérémonial en usage en pareille circonstance du temps des Empereurs chrétiens. Mahomed donc, portant ses ornements impériaux, s'assit sur un trône magnifiquement orné. Georges Scholarios qui, après sa nomination au Patriarcat prit le nom de Génadios, y fut conduit en grande pompe par le clergé et vint par devant le Sultan qui lui mit en cérémonie entre les mains le bâton pastoral, en prononçant tout haut en langue grecque ces paroles : La toute Sainte Trinité qui m'a donné l'Empire te fait Archevêque de Constantinople, nouvelle Rome et Patriarche œcuménique.

« En même temps le Sultan lui fit endosser en sa présence un riche manteau, lui ordonna de gouverner l'Eglise de Constantinople d'après les coutumes qu'elle avait au temps des empereurs chrétiens, enfin il lui conféra le pouvoir d'une juridiction illimitée sur tous ses coreligionnaires su-

va jusqu'à dire que les Turcs lui avaient donné le surnom de « Giaour Ortachi » (« l'associé des infidèles »), Mohamed Saïd Effendi raconte qu'il fut acheté au moyen d'un envoi de poissons qu'on avait bourrés de pièces d'or. Mais cette légende est peu vraisemblable. Les sympathies de Khalil pacha peuvent aussi bien s'expliquer par sa haine de Zagan et des intrigues de l'entourage du jeune souverain. Peut-être aussi par son origine chrétienne.

Voir Dr A. D. NORDMAN, *Die Belagerung und Eroberung Constantinopels durch die Turken im Jahr 1453*; traduit en grec par A. Byzantion, Athènes 1859.

⁽¹⁾ Voir la source de ces détails dans l'ouvrage de M. Gustave Schlumberger, déjà cité, et dans EDWIN PEARCE, *The destruction of the Greek empire and the story of the capture of Constantinople by the Turks*, Londres 1903. Cet ouvrage est un des meilleurs et des plus documentés. L'auteur, un avocat anglais qui a longtemps vécu à Constantinople, a étudié sur place durant des années les ruines et les monuments de Byzance. Tous les chroniqueurs grecs sont également cités par lui ainsi que l'historien Kémal.

Voir aussi SAAD UD-DIN, historien turc, *The capture of Constantinople from the Taj-ul-Tevarikh*, etc... translated into English by E. J. W. Gibb, Glasgow, 1879.

jets de la Sublime Porte, en lui donnant le titre de « Millet Bachi » (Chef de nation).

Le Sultan ordonna aussi au patriarche Génadios de lui faire un exposé des doctrines et des règles de la religion chrétienne, dans le but d'observer et de connaître par lui-même si la religion des nombreux chrétiens, ses sujets, pouvait continuer à exister dans son nouvel empire simultanément avec l'islamisme⁽¹⁾.

C'est ainsi que fut confirmé dans ses fonctions le Patriarche grec de Constantinople par les successeurs des basileis byzantins. Un Bérat impérial en due forme fut délivré. C'est le premier qui consacre les privilèges des patriarchats. Privilèges, qui subsistèrent exactement 473 ans, à compter du jour de leur octroi à celui de leur suppression à Constantinople.

Le premier Bérat donné au Patriarche grec en 1453 est le point de départ des privilèges. Plus tard, à différentes époques, les mêmes privilèges furent également concédés à d'autres communautés non-musulmanes. Le texte original de ce premier Bérat a été détruit dans un incendie. Mais son authenticité n'a jamais été contestée par le Gouvernement Ottoman. Elle fut même judiciairement établie sous le règne de Sélim I^{er}, par un vieux janissaire qui avait assisté à la prise de Constantinople, dans un procès fictif, une sorte de jugement d'expédient.

⁽¹⁾ Les détails de ce récit ont été contestés par certains critiques. Ils sont néanmoins rapportés par tous les chroniqueurs grecs, et tous les historiens les rapportent également à peu près dans les mêmes termes. Il est vrai que les historiens depuis Hérodote et Strabon se copient. Cependant la vérité historique, quelque difficile qu'elle soit à établir, suit certaines méthodes qui garantissent autant que possible l'authenticité des événements. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'exposé de Génadios a été publié sous le titre de *de recta christianorum fide* par J. Alex. Brassicanos, à Vienne en 1530 et par M. Crusius, dans sa *Turcogrecia* (Basileæ, 1584 in-fol., p. 109 à 119) en grec, latin et turc. On le trouve également reproduit dans ERNEST-JUL KIMMEL, *Libri Symbolici Ecclesiæ orientalis* (Louv. 1843). Il en existe deux textes, l'un sous forme de dialogue (Kimmel) qu'on pourrait croire avoir été rédigé par Génadios à titre de note commémorative, au sortir de l'entrevue qu'il eut avec Mohamed II, l'autre ayant le caractère d'un véritable exposé doctrinal qui aurait été rédigé plus tard pour être présenté au Sultan. En ce qui concerne l'authenticité de ces textes, voir, dans le même ouvrage (Kimmel) les *Prolegomènes*, p. vii à xxi. Note du comte VAN DEN STEEN DE JERAY, *op. cit.*, p. 89.

On peut lire les détails de ce curieux procès qui eut lieu en 1519 (925 de l'Hégire) entre le patriarche Théoliptos et le sultan Sélim ⁽¹⁾.

Un autre procès entre le patriarche Jérémie et le sultan Suleiman II en 1537, a, une seconde fois, confirmé que le Bérat de Génadios avait existé effectivement ⁽²⁾.

Les Bérats successivement accordés depuis lors à chaque nouveau patriarche maintinrent les privilèges qui furent, de plus, solennellement garantis par le Hatti-Chérif de Gulhané de 1839 et le Hatti-Houmayoun du 18 février 1856.

Peu familiarisés avec les questions théologiques qui séparent les différents rites chrétiens, les Osmanlis confondirent au début tous leurs sujets non-musulmans dans un seul groupe, celui des Orthodoxes grecs, et les soumettre à l'autorité du seul Patriarche grec, successeur spirituel des basileis byzantins.

Mais après l'avoir installé sur le trône patriarcal et lui avoir reconnu un droit juridictionnel presque illimité sur tous les chrétiens de l'empire, après lui avoir, en quelque sorte, conféré le patriciat, Mahomet craignit que le Patriarche, ce pseudo-successeur du basileus, ne devînt trop puissant.

Aussi, s'inspirant d'un autre principe politique, il s'avisa d'opposer à l'élément grec un autre élément chrétien. Il transféra d'Asie Mineure à Constantinople une nombreuse colonie arménienne qu'il installa dans les quartiers excentriques de la ville, à l'intérieur des murs, à proximité de l'une de ses portes principales, Psamatia. En même temps; et par surcroît de précaution, les Grecs furent groupés dans les quartiers du centre, éloignés des tours et des murailles.

Cette colonie arménienne fut mise sur un pied d'égalité avec l'élément grec. Les mêmes privilèges lui furent octroyés. L'évêque Hovaghim (Joa-chim), qui était déjà en bonnes relations avec le sultan Mourad, père du conquérant, fut appelé de Brousse, siège de son évêché, et reçut en 1561, les titres, les honneurs ainsi que les attributions concédés au patriarche Génadios.

⁽¹⁾ J. DE HAMMER, *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 109; HYPSELANTI, *op. cit.*, p. 50 à 52.

⁽²⁾ M. CRUSIUS, *op. cit.*, p. 156 à 163.

C'est ainsi que les deux patriarches, grec et arménien, furent investis de pouvoirs quasi souverains, l'un en 1453 et l'autre huit années après, en 1461.

Tous les chrétiens de l'Empire furent divisés en deux fractions, sans trop tenir compte des divergences religieuses qui les séparaient. Ariens, nestoriens, eutichéens, catholiques, romains ou autres, souvent adversaires irréductibles, furent réunis sous un même gouvernement religieux.

La seule distinction qui fut établie, c'est que tous les orthodoxes diaphysites : Grecs, Bulgares, Serbes, Albanais, Valaques, Moldaves, Ruthènes, Croates, Karamaniens, Syriens, Melchites et Arabes furent rattachés, avec leurs chefs spirituels respectifs, à la juridiction du Patriarche Grec, et les Chrétiens monophysites, comprenant les Arméniens, les Syriaques, les Chaldéens, les Coptes, les Géorgiens, et les Abyssins, furent soumis au Patriarche Arménien.

Les Catholiques latins, eux-mêmes, dont le Patriarcat remontait à 1204, lors de la fondation de l'Empire latin de Constantinople, furent soumis au Patriarcat Arménien.

Quant aux Israélites, malgré mes plus patientes recherches, je ne suis pas parvenu à trouver une trace quelconque d'un bérat accordé à leur communauté par Mahomed II ou ses plus proches successeurs. Le premier Iradé impérial les concernant date du 1^{er} avril 1864 (23 Chawal 1281) et est inséré au deuxième volume du *Destour* ⁽¹⁾.

Cependant, certaines dispositions du Code Théodosien, indiquent qu'à l'époque de Théodose (408-450) il y avait déjà des Israélites à Byzance ⁽²⁾.

Suivant les historiens juifs, cette communauté se développa sous le règne de Justinien (527-565) malgré les lois très prohibitives édictées par l'empereur pour arrêter son extension. D'après Van den Steen de Jehay, des documents cités par le moine bénédictin Bandurus établissent qu'il existait une synagogue à Constantinople sous Andronic II, Paléologue (1283-1328) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Destour*, t. II, p. 962, dont une traduction «non garantie» a été publiée par G. YOUSSEF, *Corps de droit Ottoman*, t. II, p. 148.

⁽²⁾ *Corpus juris civilis*, Édition PAUL KRUEGER, Berlin 1892-1895, t. II, p. 61.

⁽³⁾ ANSELMUS BANDURI, *Imperium Orientale sive Antiquitates Constantinopolitanae*, Venise, 1729 t. II, p. 470, d'après VAN DEN STEEN DE JEHAY, *op. cit.*, p. 347.

Mais il est généralement admis que les Israélites fixés dans l'Empire ottoman sont les descendants des Juifs expulsés d'Espagne au xv^e siècle. Ils continuent d'ailleurs à parler un espagnol altéré, mêlé d'hébreu et d'arabe.

Un autre groupe se compose d'Israélites allemands, polonais, russes et hongrois qui parlent un mauvais allemand ⁽¹⁾.

Lors de la chute de Constantinople la communauté Juive qu'elle renfermait aurait été dirigée par le grand Rabbî Moïse Capsali, lequel, à l'instar du Patriarche grec, aurait été confirmé dans ses fonctions par le conquérant. Bien mieux, il aurait obtenu du Divan impérial un troisième siège, après le grand Moufti et le Patriarche grec. Enfin le Sultan aurait imposé aux Israélites deux sortes d'impôts, le Kharadj de capitation et le rab Akitchessi, dîme spéciale destinée à payer les traitements des Rabbîs ⁽²⁾.

⁽¹⁾ VITAL GUINET, *Syrie, Liban et Palestine*, Paris 1896-1901, p. 18.

⁽²⁾ Ces détails, dit M. de Jehay (*op. cit.*), sont donnés par un contemporain, le rabbin de Candie, Eli Capsali, parent du grand Rabbî de Constantinople dans son ouvrage intitulé *Dédé Eliahou*. Cf. aussi une lettre du rabbin N. Sarfati et l'ouvrage anonyme *Incora at Olim* dont la traduction semble remonter au milieu du xvii^e siècle, cités tous deux dans la traduction hébraïque de GRAETZ, *Histoire des Juifs*, t. II. Nous devons dit l'auteur, l'indication de ces sources qu'il ne nous a pas été possible de consulter nous-même à l'obligeance de M. H. Nahoum Directeur de la Chancellerie du Grand Rabbînat de Turquie. Cf. G. YOUSSE, *op. cit.*, t. II, p. 140. Il s'agit du distingué érudit le Grand Rabbî actuel du Caire, Nahoum effendi, ancien sénateur à Constantinople et délégué turc à la Conférence de Lausanne.

Cependant M. C. Macri, dans un opuscule traitant des étrangers dans Byzance, affirme que les Juifs furent les premiers à s'organiser en communauté semi-indépendante. Contrairement à ce qui est constaté pour les Vénitiens, Génois et autres Italiens, cette organisation de fait ne constituait nullement un privilège, mais une nécessité, conséquence du mépris ostensible avec lequel ils étaient traités par le Gouvernement chrétien.

Toutefois M. Macri ne fonde son opinion sur aucun texte. Et quelque probable et ingénieuse qu'elle soit, elle ne peut avoir que la valeur d'une simple hypothèse. Lors de la Diaspora qui suivit la destruction de Jérusalem par Titus en 70, la plus grande partie des Juifs se dirigea vers la Syrie et l'Égypte, mais leur présence est signalée partout où se trouvaient des centres d'activité. (Cf. Ph. HAUSEN, *Les Grecs et les Sémites*). Cela n'autorise nullement à conjecturer de l'existence d'une communauté semi-indépendante, comme l'appelle l'auteur, et surtout que cette communauté ait été, en

Un reproche qui me paraît gratuit, a été fait aux Turcs. « A la différence des conquérants du Nord, a-t-on dit, les Osmanlis n'ont rien fait pour s'assimiler les peuples vaincus, et, eux aussi, ils n'ont rien cédé de leurs traditions pour se rapprocher de leurs nouveaux compatriotes ⁽¹⁾ ».

fait ou en droit, reconnue par le Pouvoir. Il est vrai que M. Maeri à l'appui de son assertion, fait encore une autre supposition fondée sur de nouvelles probabilités. Il dit : « Durant les premiers siècles de l'Empire d'Orient, et à mesure que se développait le marché de la cité impériale, le nombre des Juifs *dut* s'accroître considérablement. Cependant que les principes sur lesquels se fondèrent leurs relations avec le gouvernement impérial, se sont cristallisés d'une manière rapide, on peut dire précipitée ».

Que les Juifs, lors de la Diaspora se soient répandus en Égypte et en Syrie, nul doute ne peut s'élever à cet égard. Que quelques-uns se soient installés à Byzance, c'est aussi assez probable. Mais qu'ils se soient groupés en communauté et qu'ils aient été reconnus par le Gouvernement, c'est ce qui semble fort improbable si l'on considère, comme le reconnaît M. Maeri lui-même, que longtemps après l'an 70, c'est-à-dire au v^e et au vi^e siècle ils étaient mis à l'écart de la Société. Toutes les lois prohibitives les concernant, et particulièrement celles très sévères de Justinien, incitent à croire, au contraire, qu'aucun acte officiel reconnaissant leur communauté n'a existé. L'opinion de Hauser citée par Maeri ne ferait que confirmer ma thèse. Les Juifs d'Égypte, et particulièrement ceux d'Alexandrie, avaient une marine marchande très importante. Mais le fait qu'un édit de 390 les ait exempté de la taxe payée par les navigateurs et les étrangers (V. Codex, Théod. XIII, 5, 18) n'implique nullement la reconnaissance de leur communauté à Byzance.

D'autre part, M. Maeri affirme sur la foi d'une étude de Dohrn, au sujet de la « Réforme politique des Juifs » que l'Empereur Claude concéda à tous les Juifs des droits dont les Juifs d'Alexandrie seulement avaient joui et ordonna expressément que dans toutes les villes de l'Empire, et même en Grèce il y eût égalité entre eux et les autres citoyens... Les Juifs furent admissibles à tous les emplois civils... (Dohrn. Trad. Bernouilly, p. 54). Pas plus cette extension des droits civils aux Juifs que les autres considérations purement conjecturales, n'autorisent, à mon avis, la croyance à l'existence d'une communauté semi-indépendante, reconnue par le Gouvernement impérial et jouissant surtout de droits juridictionnels à l'instar des autres Communautés installées à Byzance. L'ensemble de la législation byzantine, si sévère à l'égard des Juifs rend plus plausible l'opinion qu'aucune communauté juive autorisée n'a jamais existé à Constantinople avant 1864. Du moins, jusqu'ici aucun texte n'a été invoqué à l'appui de cette assertion (voir l'intéressante étude de M. CHRISTO, M. MACRI, *des Byzantins et des Étrangers dans Constantinople au moyen âge*, Paris R. Guillon, 1928, p. 73 et suiv.).

⁽¹⁾ Cité par VAN DEN STEEN DE JERAY, *op. cit.*, p. 22. Cf. L. RENAULT, *Bulletin de la*

Mais il faut, avant de porter un pareil jugement, se demander si une telle assimilation était possible. Il est nécessaire pour cela d'envisager la question tant au point de vue des Grecs qu'à celui des Osmanlis.

S'il est vrai, d'une part, que le Chérie est à la fois la loi civile et la loi religieuse des musulmans, et ne peut être appliqué aux chrétiens, dans certaines de ses dispositions, parce qu'il contient des privilèges et des droits dont seuls peuvent bénéficier les adeptes de l'islam, il faut admettre, de l'autre, que les populations soumises étaient elles-mêmes imprégnées d'un atavisme religieux millénaire tellement enraciné dans leur être, qu'il eût été bien difficile de leur faire admettre la moindre concession aux préceptes de la foi chrétienne.

A Byzance, les lois de l'Église et les décrets des Conciles étaient obligatoires dans l'Empire. L'hérésie, l'apostasie, le sacrilège étaient des crimes d'État. L'empire et l'Église se confondaient, la rébellion contre l'État était un sacrilège; se révolter c'était « lever le talon de l'apostasie ». Contre les rebelles on employait à la fois le glaive temporel et l'excommunication⁽¹⁾.

L'idée religieuse était si profondément ancrée dans les esprits que la distinction du civil et de l'ecclésiastique y était impossible. Entre l'Église et l'État, il n'y avait pas lutte, mais harmonie, presque confusion.

La hiérarchie civile s'appelait la sainte hiérarchie et l'empereur conférait une fonction ou une dignité comme il eût administré un sacrement : « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ma Majesté qui me vient de Dieu te crée patrice »⁽²⁾. Pour recevoir ce sacrement administratif, il fallait être en état de grâce, prêt à communier, et avoir la crainte du Seigneur⁽³⁾.

A Byzance, dit M. Rambaud, l'état de grâce aurait été l'état normal des consciences d'employés⁽⁴⁾.

Société de Législation comparée, 1875, p. 259. Cité par FRANCIS REY, *La Protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant*, p. 4.

⁽¹⁾ ALFRED RAMBAUD, *Étude sur l'Histoire byzantine*, p. 206.

⁽²⁾ Dignité byzantine créée par Constantin et qui était conférée d'ordinaire aux hauts fonctionnaires de la hiérarchie administrative civile et militaire, exarques, stratèges, *magistri militum*, etc.

⁽³⁾ RAMBAUD, *op. cit.*, p. 207.

⁽⁴⁾ IDEM, *op. et loc. cit.*, p. 207.

Assurément, avant que les principes modernes de la séparation des pouvoirs eussent changé cette conception, on retrouvait le caractère religieux des pouvoirs dans les royautes européennes, mais à Byzance il présentait une force qui ne se rencontre nulle part.

Comme les souverains musulmans étaient, sur la terre, l'Ombre de Dieu, les basileis en étaient les représentants et les Vicaires.

A Constantinople l'empereur était prêtre. Il aspirait autant, sinon plus, aux honneurs du sacerdoce qu'à ceux de l'apothéose. Constantin se proclamait « l'évêque des choses du dehors ». Les pères du concile de Chalcédoine disaient à Marcien : « Tu es à la fois prêtre et empereur, vainqueur à la guerre et docteur de la foi ». Et Léon l'Isaurien signifiant au pape Grégoire III ses décrets iconoclastes, les motivait ainsi : « Attendu que je suis roi et prêtre...⁽¹⁾ ».

Tandis que l'élection à l'empire n'était qu'une vaine formule, l'intronisation de l'empereur était une solennité religieuse essentielle, un *sacrement*. La volonté ou le consentement des sujets étaient supposés, c'est Dieu même qui remplaçait le peuple et le Sénat qui élevaient autrefois à Rome les empereurs à la dignité suprême. C'est Dieu qui était censé élire le prince; et le basileus, parmi ses titres, porte avec fierté celui d'élu de la Trinité, nommé par le suffrage (*pséphos*) du Roi des rois, Dieu, qui était le Grand électeur des autocrates byzantins. C'était en Lui et par Lui qu'ils régnaient. De Lui qu'ils recevaient la mission, comme dit le Grand Constantin, « de dissiper et balayer l'erreur, de l'Orient à l'Océan britannique, d'instruire et de ramener à Dieu le genre humain », car il était le maître de l'Univers (*Kosmos autocrator*), le souverain de toute la terre habitée (*oikouménè*); il était le monarque œcuménique, comme son Église était l'Église œcuménique⁽²⁾.

Et c'est pour prendre auprès de ces nouveaux sujets, imbus depuis plus de mille ans de foi ardente, la place du basileus, l'élu de Dieu, que Mahomet II, l'ombre de Dieu, voulut conserver à la cérémonie d'intronisation du Patriarche, son caractère religieux chrétien; c'est pour ce motif que lui, sultan d'origine seldjoukide, prononçait en grec la formule sa-

(1) A. RAMBAUD, *Étude sur l'Histoire byzantine*, p. 196.

(2) *Idem*, *op. cit.*, p. 200 et seq.

crée : « la Toute Sainte Trinité qui m'a donné l'Empire, te fait Archevêque de Constantinople, nouvelle Rome et Patriarche œcuménique. »

Mais toutes ces formules, tout ce protocole, n'avaient au fond, pour Mahomet II aucun caractère religieux ; seule la politique et l'intérêt supérieur de l'État dictaient la conduite du conquérant.

Comme aussi c'était la politique et la crainte d'une nouvelle croisade qui lui faisait écrire au vieux et énergique pape Paul V, une lettre pleine de diplomatie, dans laquelle il s'étonnait de l'inquiétude du souverain Pontife et affirmait qu'en s'emparant de Constantinople il n'avait fait que rentrer en possession d'un bien appartenant à sa race, faisant ainsi descendre les Turcs des Tukri de la guerre de Troie. Je suis puissant, écrivait-il en substance, et tu ne pourras mieux trouver que moi pour soutenir la papauté contre ses ennemis. D'ailleurs des devins m'ont prédit qu'un jour peut-être j'embrasserai le christianisme. Je te prie de m'envoyer trois de tes plus savants ecclésiastiques pour m'instruire dans la religion qu'il n'est pas impossible que j'adopte un jour et la fasse adopter par mon peuple.

Cette lettre sur l'authenticité de laquelle les auteurs ne s'accordent pas, serait conservée dans les archives du Vatican, affirme Assemani, qui en donne la date et le numéro⁽¹⁾.

Pour ma part, je n'ai pu découvrir la trace de cette si étrange missive dans mes recherches, assez latives, il faut le reconnaître, faites à la Bibliothèque Vaticane.

Quoi qu'il en soit, à considérer la conduite du conquérant vis-à-vis des grecs byzantins, l'adoption du cérémonial ancien pour l'intronisation du patriarche, le véritable patricien dont celui-ci fut investi, et enfin la finesse diplomatique de Mahomet II, les termes de cette lettre, inspirée par l'intérêt, n'auraient rien de bien anormal, si l'on tient compte surtout qu'elle n'engageait à rien et qu'elle était destinée à refroidir le zèle de l'impétueux Pontife.

⁽¹⁾ Cette lettre est citée dans l'ouvrage intitulé *Papes et Sultans*. L'auteur donne comme référence l'ouvrage du moine Assemani qui fournit des précisions au sujet de la date et du numéro sous lequel elle serait conservée dans les archives manuscrites de la Bibliothèque Vaticane.

*
* *

Pour saisir le sens et la portée des privilèges, il importe de se bien pénétrer de l'esprit de celui qui les a concédés, au moment même de cette concession.

Ce n'est ni la tolérance, comme l'ont soutenu complaisamment quelques adulateurs, ni la mansuétude, ni un sentiment de justice et d'équité, qui ont dicté la conduite du conquérant. C'est la politique. C'est la prévoyance d'un homme d'État averti, voilà tout.

Pour les Turcs asiatiques, de race mongoloïde, originaires des Marches chinoises et des montagnes de l'Atlaï, à peine sortis des langes du paganisme, la pitié et la clémence pesaient d'un poids fort léger. L'horrible massacre, le sac et le pillage autorisés par le sultan à la prise de Constantinople, et les traits du caractère personnel de ce monarque ne nous révèlent pas un naturel facilement accessible à la pitié.

Ce massacre qui a duré trois jours pleins et trois nuits et que les chroniqueurs grecs du temps décrivent de si émouvante façon, est reconnu par les historiens turcs eux-mêmes.

Ils cherchent à l'excuser; ils ne le nient point.

Khodja Saad-ud-din affirme que les soldats de Mahomet II agirent conformément au précepte qui dit « Tuez les vieux, faites les jeunes prisonniers »⁽¹⁾.

Il faut avouer que l'on vivait au moyen âge, époque barbare, et que la soldatesque chrétienne n'avait pas beaucoup plus d'égards pour les habitants d'une ville conquise que n'en ont eu ceux du conquérant asiatique.

C'est le 1^{er} juin 1453, exactement un mois après le terrible événement qui sonna le glas de l'empire Byzantin, que le moine Georges Scholarius fut proclamé Patriarche par Mahomet II, et reçut avec le costume pompeux, le cheval blanc, et le sceptre d'or, insignes du commandement, les privilèges qui firent de tous les non-musulmans du nouvel empire ottoman, en un certain sens, les sujets du Patriarche.

En agissant ainsi, je le répète, le Sultan n'avait d'autre mobile que la politique qui le poussait à se servir du chef religieux pour tenir en bride la population, empêcher l'exode, éviter une nouvelle croisade. En un

⁽¹⁾ GUST. SCHLUMBERGER, *op. cit.*, p. 343.

mot, un pacte fut conclu en vertu duquel le Patriarche consentait à servir d'instrument à la domination du nouveau maître et, en échange, il obtenait la vie sauve et la conservation de ce qui restait encore des richesses de ses ouailles.

L'Église byzantine, représentant l'empire d'Orient, alla au devant des désirs du Sultan en acceptant ce marché dont l'enjeu était la population dolente de Constantinople. Génadios, qui avait, avant son élévation à la dignité patriarcale, pris une part active aux querelles philosophiques et religieuses qui troublèrent Byzance au ^{xv}^e siècle, et qui avait combattu avec le plus de violence les projets d'union avec l'Église Romaine, réorganisa l'Église Orthodoxe telle qu'elle était constituée avant le concile de Florence, régla ses rapports avec l'État, s'assura une large autorité civile et religieuse et une juridiction étendue sur les chrétiens de tous rites. Il concilia ainsi à la domination ottomane, le parti orthodoxe et assura d'autre part la conservation, sous l'autorité patriarcale, d'une sorte de nationalité hellénique. Il put ainsi, grâce à la faveur dont il jouissait auprès du Sultan, adoucir le sort de ses coreligionnaires.

Auquel des deux contractants, le marché conclu entre Mahomet II et Génadios, fut-il le plus avantageux? Ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Qu'il me suffise de dire en passant qu'un refus de la part de Génadios aurait pu entraîner les plus fatales conséquences, pour la population de Byzance, il est vrai; mais qu'un traitement différent de la part du conquérant aurait pu coûter cher à celui-ci, peut-être mettre en péril l'existence, tout au moins en Europe, du nouvel Empire. Je pense que pour l'un comme pour l'autre il n'y avait pas d'autre alternative.

Génadios resta seulement cinq ans sur le siège patriarcal. En 1458 il déposa sa charge et se retira dans le couvent de Serès où il mourut en 1460.

Son œuvre lui survécut près de cinq siècles.

LE PATRIARCAT GREC DANS SES RELATIONS

AVEC LA SUBLIME PORTE.

Le but de cette étude n'est point de faire connaître l'organisation des divers patriarchats. Ce sont les relations de ces petits États avec l'État Ottoman que j'entends examiner. Ce sont les conflits qui ont éclaté entre les

deux autorités, la lutte incessante entre le pouvoir politique qui essayait de reprendre peu à peu les concessions précédemment accordées, et les efforts du pouvoir religieux de les maintenir intactes. Ce drame a duré 473 ans. Le dernier acte en a été la suppression des privilèges autrefois octroyés par Mahomet II.

Le Patriarcat grec de Constantinople ne remonte pas seulement à 1453; il date du onzième Concile œcuménique tenu à Constantinople en 381.

Dès sa fondation, un principe sacré a dominé ses relations avec le pouvoir politique : « Il n'y a d'État indépendant sans Église indépendante ⁽¹⁾ ». Telle était la conception généralement admise au moyen âge, et dont s'est affranchi le droit moderne en proclamant la séparation des pouvoirs.

La communauté grecque ayant été la première reconnue par le Souverain ottoman, obtint et eut toujours des privilèges plus étendus que les autres.

L'on se plaît volontiers à dire que les immunités concédées aux vaincus constituent une situation anormale dont ne se seraient jamais accommodés des gouvernements européens, soucieux de leur indépendance et de leur prestige.

Il est vrai que les privilèges extraordinaires qui faisaient du patriarche un vrai chef de nation « un millet bachi » ne seraient pas tolérés par un État moderne soucieux de son autorité et de sa dignité; mais pour juger la question il faut se placer au xv^e siècle et tenir compte des circonstances qui leur ont donné naissance.

En 1453 il n'était nullement étrange que de pareilles concessions eussent été faites. Elles étaient nécessaires alors. Aujourd'hui elles n'ont plus leur raison d'être.

Peu de temps après l'octroi des privilèges déjà des difficultés surgirent au sujet de leur application. Les Ministres de la Porte commencèrent par établir une distinction, en soutenant que quelques-uns de ces privilèges sont purement religieux et touchant à la liberté de conscience, ceux-là doivent être sauvegardés. Les autres, au contraire, impliquant des droits civils et une autonomie judiciaire, inconciliable avec le principe de la souveraineté de l'État doivent disparaître comme des institutions surannées.

⁽¹⁾ *Imperium sine patriarcha non stare*. Voir JOS-SIM. ASSEMANI, *Kalendaria Ecclesiæ universæ*, t. V, p. 131.

Ce raisonnement que nous aurons occasion d'entendre de la bouche de plus d'un homme d'État turc a donné lieu à des difficultés sans nombre entre la Porte et le Patriarcat et a souvent motivé l'intervention des Puissances à Constantinople, car les temps étaient révolus où la puissance ottomane faisait trembler l'Europe entière et où François I^{er} prisonnier de Charles-Quint demandait l'aide de Soliman le Magnifique.

« L'honneur, la fortune, la liberté individuelle, la liberté de conscience des chrétiens du rite oriental, disait le Grand Vizir Aly pacha, dépendent sans contrôle du Chef de l'Église; celui-ci condamne ses ressortissants à l'exil, à la prison, il lève les impôts, destitue les évêques, use et abuse des armes spirituelles, arrête les programmes des études dans les écoles, sans que le Gouvernement intervienne d'aucune façon dans l'exercice d'attributions qui touchent pourtant, par plus d'un point, à la vie civile et politique. Il y a plus : le gouvernement est tenu de lui prêter main-forte pour assurer l'exécution de ses volontés ⁽¹⁾. »

Les abus ne tardèrent pas à être commis de part et d'autre et la lutte commença entre la Porte et les Patriarches, la première tendant à la suppression et ces derniers au maintien des privilèges.

Qu'ils vinssent d'un côté ou de l'autre, ceux qui souffraient de ces abus, c'étaient les justiciables.

Bientôt s'éleva de la part des populations un concert de protestations acerbes tant contre le patriarcat que contre le Gouvernement ottoman.

« Les Chefs spirituels au lieu de défendre nos intérêts se font les complices de la domination turque. Les très saints despotes, décorés du pallium impérial, affublés du titre d'ethnarques ⁽²⁾ et de grands juges, rançonnent les fidèles pour satisfaire aux exigences de ceux qui leur donnent le pouvoir et pour mettre de côté une belle fortune en prévision d'une déposition ou de l'exil ⁽³⁾. »

⁽¹⁾ L. PETIT, *Règlements généraux de l'Église orthodoxe en Turquie*, *Revue de l'Orient chrétien*, t. III (1898), p. 353.

⁽²⁾ Ethnarque, gouverneur d'une province chez les Romains, est pris ici dans le sens de Chef civil de la nation grecque.

⁽³⁾ Extrait d'une brochure publiée à Constantinople en 1860, au moment où une enquête fut ordonnée par le Foreign-Office sur la condition des Chrétiens en Turquie.

Ces deux propositions résument, d'une façon admirable, la question des privilèges, leur raison d'être, et les abus auxquels fatalement ils devaient conduire.

Plus ou moins criards, ces abus ont le don de soulever à la fois le mécontentement du peuple et celui du gouvernement. Et, sauf les Fanariotes, représentant les débris de l'ancienne aristocratie byzantine, enrichis en exploitant habilement l'ignorance et l'incapacité des Turcs, tout le monde avait des griefs sérieux à faire valoir contre le patriarcat. Les plaintes pleuvaient à la Sublime Porte.

La population se plaignait de son clergé et de la justice. Autrefois, en des circonstances plus tragiques, elle proclamait préférer à Byzance le turban des ottomans à la tiare de l'évêque de Rome, maintenant elle criait qu'elle aimait mieux être jugée par les Cadis que par les prêtres.

Sans doute il faut tenir compte de la part d'exagération contenue dans ces plaintes populaires.

Car tous ceux qui ont la charge d'administrer la justice sont voués à l'exécration des litigants qui ont perdu leur procès. Et si le concert de malédictions qui s'abat chaque jour sur la tête d'un juge n'avait pour contrepoids celui des bénédictions des gagnants, je crois qu'il faudrait sincèrement plaindre les magistrats.

De leur côté, les plaintes et les indignations du Gouvernement de la Sublime Porte n'avaient certainement que des visées politiques pour motif et non l'intérêt réel de la population chrétienne.

Mais quelle que soit la nature et la caractéristique de ce malaise qui commence à se manifester de bonne heure dans l'histoire des privilèges, il n'en est pas moins certain qu'il a existé et qu'à mesure que les idées, les mœurs et le droit évoluaient, il grandissait et s'exacerbait.

C'est l'histoire de ce malaise que je vais maintenant retracer.



Héritier du Basileus sur le trône de Byzance, Mahomet II laissa subsister le système de partage de la dignité souveraine en temporelle et spirituelle. Il laissa subsister presque toutes les lois, les mœurs, les coutumes,

les cérémonies. Il adopta volontiers l'étiquette fastueuse de la Cour des Porphyrogénètes, le système administratif, financier et municipal dans son entier. C'est qu'en faisant la conquête d'un pays qui représentait la civilisation la plus raffinée de l'époque, les Turcs trouvèrent une organisation toute faite comme ils n'auraient pas pu la créer par leur seul génie.

Cependant ce partage du pouvoir souverain avec le Patriarche ne devait pas tarder à amener des frictions. La chose était immanquable. Elle se produisit, parfois violente; parfois sourde et latente, toujours présente.

Dès lors ce fut une lutte incessante, d'un côté, pour reprendre ce qui avait été donné, et de l'autre pour le conserver.

Des siècles s'écoulèrent ainsi, durant lesquels vainqueurs et vaincus s'étaient mêlés tout juste assez pour que les mêmes passions, les mêmes défauts les agitent et les dressent les uns contre les autres. Le fossé religieux qui les séparait formait un obstacle infranchissable à leur union, les deux races campées en face l'une de l'autre se regardaient d'un œil toujours hostile, elles ne pouvaient se fondre pour arriver à l'unité et former une nation.

Puis lorsque l'Empire ottoman entra dans la période de décadence, lorsque l'Europe ne trembla plus devant les armées autrefois redoutables des Bayazit et des Soliman, elle osa intervenir dans les affaires intérieures de la Turquie et trouva dans la protection des Chrétiens un excellent prétexte à l'intervention.

Tout ce que la Sublime Porte eut à souffrir de cet intérêt de l'Occident pour ses coreligionnaires du Levant, seule la Turquie pourrait le dire. L'histoire est là également pour enregistrer les faits et mesurer l'étendue du geste initial du Conquérant associant le Patriarche à son pouvoir.

A la faveur de l'anarchie intérieure et de la guerre étrangère, en 1808, lorsque Mahmoud II monta sur le trône, plus de la moitié des provinces s'étaient soustraites à son autorité. Le Grand Mehemet Aly s'empara de l'Égypte, la Serbie s'insurgeait, la féodalité turque levait l'étendard de la révolte et les jours sombres s'annonçaient pour l'avenir de la Turquie.

Si dans une pensée de profonde politique Mahomed II fit du Patriarche grec le complice de sa domination, il n'en demeure pas moins vrai qu'il

légua à ses successeurs un système de gouvernement qui les accula, avec le temps, à une véritable impasse.

L'Europe réclamait sans cesse l'amélioration du sort des sujets non-musulmans de l'Empire; elle se montrait menaçante et souvent passait à l'action. Cette pomme de discorde que devinrent les Chrétiens servit souvent de prétexte à la Russie, à l'Angleterre, à l'Autriche à toute l'Europe pour arracher à la Turquie des concessions et des territoires.

Ce fut une croisade à l'état chronique.

LE TANZIMAT.

Nous arrivons à l'ère fameuse du Tanzimat, qui commence en 1839.

Le 3 novembre de cette année, en présence de tous les hauts dignitaires de l'empire, de tous les représentants des puissances, le ministre du sultan Abdel Medjid donnait lecture du célèbre Hatti-Chérif de Gulhané. Cet acte portait principalement sur les garanties qui sauvegardaient la vie, la fortune et l'honneur des citoyens de l'Empire.

Mais les meilleures intentions du monde ne pouvaient concilier les intérêts des deux fractions ennemies. Sous la constante menace des puissances européennes, divisées elles-mêmes par des intérêts contradictoires, les Turcs promirent beaucoup, signèrent encore plus, mais opposèrent une invincible force d'inertie aux fameuses réformes. Tout resta lettre morte.

Voici ce qu'écrivaient en 1867 les consuls anglais de Kustendjé et de Salonique.

« Quelles que soient les intentions du Gouvernement, ses mesures sont éludées et privées de toute signification par la mauvaise volonté des autorités locales⁽¹⁾. »

Mais les Chrétiens n'étaient pas seuls à souffrir de la lamentable administration turque.

⁽¹⁾ Rapport de M. Stankey, vice-consul à Kustendjé, adressé à l'ambassadeur anglais à Constantinople. Cf. Rapport de M. Wilkinson, consul à Salonique, adressé à Lord Stanley, Chef du Foreign Office. Cités par DE LA Jouxvière, *op. cit.*, p. 443 et 444.

« L'Europe s'imagine que les chrétiens seuls sont soumis en Turquie, à l'arbitraire, aux souffrances, aux avilissements de toute nature, qui naissent de l'oppression; il n'en est rien. Les musulmans, précisément parce que nulle puissance étrangère ne s'intéresse à eux, sont peut-être plus indignement spoliés, plus courbés sous le joug que ceux qui méconnaissent le Prophète⁽¹⁾... »

Cependant les massacres se suivent. Ceux de Djéddah, ceux du Liban, ceux d'Arménie et les guerres, les interventions armées et le démembrement de l'Empire se continuent. La guerre de Crimée, un non-sens politique; l'expédition française de Syrie, les démonstrations navales de l'Angleterre, le sang coule partout et la cause en est l'impossibilité d'entente entre les adeptes des deux religions.

A mon humble avis, le vrai motif de cette irréductible mésentente fut l'octroi des privilèges. C'est ce mariage du pouvoir temporel musulman avec le pouvoir religieux byzantin qui enfanta le monstre. Rien d'heureux ne pouvait sortir de ce système qui causa incontestablement le malheur des Chrétiens et des Ottomans.

Mais par quoi aurait-on pu remplacer le système des privilèges, demandera-t-on? Fallait-il, rééditant le célèbre *compelle intrare*, forcer toute la population byzantine conquise à embrasser l'Islamisme, ou bien la massacrer tout entière?

Non, il suffisait de séparer les pouvoirs en établissant une distinction essentielle entre les lois religieuses et civiles.

La chose, certes, en 1453, n'était pas possible. Pas plus les Grecs chrétiens que les Ottomans musulmans, n'étaient préparés à admettre ce principe du droit moderne, je le reconnais. Mais je ne suis ici, ni à la recherche d'hypothèses, ni pour demander ce qu'aurait pu ou dû faire le législateur conquérant.

Je me borne à constater les lamentables conséquences du système qu'il a adopté. Le devoir qui nous incombe à tous, à l'heure actuelle, c'est de tirer profit des enseignements de l'histoire pour mettre fin à l'état anarchique de la juridiction du statut personnel dans ce pays.

⁽¹⁾ Rapport de Mostafa Fazil pacha au Sultan, cité par DE LA JONQUIÈRE, *op. cit.*, p. 444.

LE HATTI-HOUMAYOUN DE 1856.

Avant d'entrer dans le vif de la discussion, je dois parler du trop célèbre Hatti-Houmayoun du 18 février 1856, qui a, plus d'une fois, exercé la sagacité des écrivains et surtout celle des magistrats des Tribunaux mixtes de la Réforme, qui ont eu à s'en occuper à maintes reprises.

La guerre de Crimée venait de prendre fin. Quelques jours avant le traité de Paris, un Hatti-Houmayoun qui confirmait les promesses du Hatti-Chérif de Gulhané fut donné.

Ce Hatti-Houmayoun n'a pas été un acte spontané du Sultan Abdul Médjid. Il a été imposé par l'Angleterre, la France et l'Autriche. Il n'est, d'ailleurs que la reproduction presque intégrale d'un memorandum des trois puissances, élaboré par leurs ambassadeurs, à Constantinople.

Ce document, dont l'article 9 du traité de Paris du 30 mars 1856 constatait la « haute valeur », réglait les limites de la compétence de la juridiction des patriarchats.

Certes, on était loin en 1856 des attributs quasi souverains concédés au patriarche Génadios; mais il est certain que les Tribunaux ecclésiastiques, dont la composition était d'ailleurs assez mal définie, se voyaient confirmer un droit de juridiction qui leur était délégué par le Souverain.

Ces Tribunaux n'avaient pas une organisation nettement définie. Aussi le Hatti-Houmayoun ordonnait-il que « chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission ad hoc formée dans son sein, « procédât à l'examen de ses immunités et privilèges actuels aux fins de soumettre ensuite à la Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps ».

Les réformes annoncées en de pareils termes, avec l'assentiment des puissances, ne laissèrent pas d'inquiéter les Chefs des Communautés, spécialement celui de l'Église la plus privilégiée, celle du Phanar.

M. Engelhardt rapporte, à ce propos, une anecdote qui rend bien l'esprit du temps. L'archevêque de Nécodémie aurait dit, en voyant replacer dans son enveloppe de satin le firman dont on venait d'achever la lecture : « Prions Dieu qu'il y reste » ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ ED. ENGELHARDT, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 142.

Au mois d'août 1858, l'Assemblée nationale, convoquée au Phanar, procéda à la formation du Conseil provisoire national.

Vers les derniers jours de 1861 et le 8 février 1862, la Porte approuva les règlements organiques élaborés par la commission, relatifs à l'élection du Patriarche, des Évêques et des Métropolitains, à la constitution et aux attributions du Saint-Synode et du Conseil mixte; aux allocations réservées au clergé et aux couvents.

Ces divers règlements, avec les prérogatives et les immunités énumérées dans le Bérat patriarcal, constituaient les statuts de la Communauté grecque orthodoxe.

Je ne puis, sans trop m'étendre, parler même sommairement, du système d'administration du Patriarcat et des Évêques. Je me bornerai à ébaucher dans leurs grandes lignes la description des trois corps judiciaires qui tenaient leurs assises au siège même du Patriarcat.

Et je le fais pour démontrer que le Gouvernement de la Sublime Porte avait depuis longtemps déjà établi un règlement pour les Patriarcats et essayait vainement, il est vrai, de mettre un peu d'ordre dans la juridiction patriarcale, qu'il aurait voulu voir disparaître.

La justice patriarcale du Phanar comprenait :

1° Le Tribunal ecclésiastique de Constantinople, composé de sept membres du clergé nommés par le Saint-Synode.

2° Le Conseil mixte, composé de douze membres, dont quatre Métropolitains désignés par le Patriarche et huit membres laïques. Il connaît, entre autres, des contestations relatives aux questions de dot, de présents, de noces, etc.

3° Le Saint-Synode, composé de huit Métropolitains, sous la présidence du Patriarche.

De même que le Conseil mixte est Cour d'Appel vis-à-vis des Tribunaux mixtes métropolitains et Cour de Cassation vis-à-vis des Tribunaux mixtes des évêchés, de même le Saint-Synode est Cour d'Appel ou Cour de Cassation pour le Tribunal ecclésiastique du Phanar.

Un véritable Code de procédure existait, promulgué par les deux Conseils administratifs, le 24 novembre 1899.

Les lois appliquées par la juridiction patriarcale étaient excessivement variées⁽¹⁾.

LE PATRIARCAT ARMÉNIEN ORTHODOXE.

La fondation du Patriarcat Arménien à Constantinople remonte, comme je l'ai dit, à 1461 et est l'œuvre personnelle de Mahomed II qui appela de Brousse l'évêque Hovaghim pour lui conférer les titres, les honneurs et les attributions déjà reconnus à Génadios.

Les Arméniens jouissaient alors de la confiance des Turcs depuis Osman I^{er} Ghazi.

Dans le protocole officiel, le Patriarche grec venait avant le Patriarche arménien.

Alors que le Patriarche grec de Constantinople était chef suprême et pape de son Église, le Patriarche arménien était, lui, sous la dépendance spirituelle du Catholicos.

L'ordre hiérarchique arménien comprend en général les quatre degrés suivants :

- 1^o Le Patriarche suprême ou Catholicos;
- 2^o Le Patriarche ou Catholicos particulier, exarque ou primate;
- 3^o L'archevêque ou métropolitain;
- 4^o L'évêque.

Le Patriarche suprême ou Catholicos de tous les Arméniens résidait autrefois à Etchmiadzine, près d'Erivan (Arménie russe).

Un ukase daté du 11 mars 1836, publié sous le titre de Pologénie, réglementait la Constitution officielle de l'administration des affaires de l'Église arménienne en Russie.

L'autorité du Catholicos sur le Patriarche était purement spirituelle. La Sublime Porte n'a jamais reconnu cette autorité.

⁽¹⁾ Comme code canonique, c'était le *Syntagma des canons sacrés*. Comme code civil, c'était le droit romain défini dans le *Corpus Juris Civilis*, complété par les *Nouvelles*, les *Basiliques*, le *Prochiron* et l'*Epamagoré* de Basile, le *Mikron* d'Attaliote, la *Peira* d'Eustache, la *Synopsis* et l'*Hexabible* d'Armenopoulos. Voir DE JEHAY, *op. cit.*, p. 107.



Conformément aux prescriptions du Hatti-Houmayoun de 1856, le Patriarcat arménien elabora, lui aussi, un Règlement national adopté dans une assemblée de notables le 24 mai 1860 et approuvé par Iradé impérial du 17 mars 1863.

Ce règlement est précédé d'une sorte d'exposé des motifs où sont formulés les principes qui ont inspiré les auteurs. Il y est dit que le Patriarche est le Président de la nation et l'intermédiaire du Gouvernement ottoman pour l'exécution de ses ordres. A ses côtés, siégeait un Conseil religieux et un Conseil civil. En cas de besoin, ces conseils réunis formaient le Conseil mixte. Ces conseils, comme le Patriarche, étaient élus par l'Assemblée générale composée de notables élus au scrutin secret.

Ce règlement national a été appelé la *Constitution arménienne* (Sahmanatroutioun).

La juridiction patriarcale de Constantinople embrassait quarante-quatre diocèses y compris celui d'Égypte, de Bulgarie et de Grèce⁽¹⁾.

Le Tribunal patriarcal arménien fonctionnant en Égypte n'est qu'une émanation du pouvoir juridictionnel du Patriarche de Constantinople.

Au point de vue hiérarchique l'évêque est le subordonné du Patriarche. Il a officiellement le titre de *locum tenens* (en turc wékili Mourakhas⁽²⁾).

Comme je l'ai dit, au point de vue strictement religieux, le Patriarche est placé sous la dépendance du Catholikos d'Etchmiadzine, en Russie, chef suprême spirituel des Arméniens orthodoxes.

Mais la Sublime Porte s'est toujours refusée à reconnaître au Catholikos

⁽¹⁾ Pour de plus amples détails concernant les patriarchats consulter : ADOLPHE D'AVRIL, *Documents relatifs aux Églises d'Orient*; A. BELIN, *Histoire de la Latinité de Constantinople*; EUG. BORÉ, *Arménie*; AMI BOUÉ, *La Turquie d'Europe*; CARAVOKYRO, *Organisation de la Justice en Turquie*; M^{re} ORMANIAN, *L'Église Arménienne*; SÉSOSTRIS SIDAROÛS, *Les Patriarchats*; VAN DEN STEEN DE JEHAY, *Sujets ottomans*; VERNIER, *Histoire du Patriarcat, Arm. Cath. etc.*

⁽²⁾ BÉLIN, *Étude sur la propriété foncière en pays musulman, note sur le Hatti-Houmayoun de 1856*; DE GATTESCHI, *Manuale di Diritto pubblico e privato ottomano*; A. H. HORE, *Eighteen centuries*, p. 275; D^r ISIDORE SILBERNAGL, édition remaniée par le D^r Jo. Spendanus, p. 222-225.

une autorité quelconque, temporelle ou politique, parce qu'il résidait en territoire russe et devait nécessairement être de nationalité russe⁽¹⁾.

Le Pologénie n'a jamais été applicable en Turquie ni en Égypte. J'en ai parlé uniquement pour insister sur le souci constant de tous les gouvernements d'organiser et de réglementer dans la mesure du possible les Tribunaux patriarcaux.

En Égypte nous devrions donc nous en rapporter exclusivement à l'ancienne législation ottomane, pour définir la juridiction de l'Évêché comme juge du statut personnel.

Un firman impérial daté de Châaban 1269 (juin 1853) adressé aux cinq chefs de communautés par le Sultan Abdul Medjid, confirmé depuis par le Hatti-Chérif de Gulhané et le Hatti-Houmayoun de 1856, a maintenu les privilèges précédemment accordés⁽²⁾.

Il faut malheureusement reconnaître que l'administration du Patriarcat laisse beaucoup à désirer à tous égards. En particulier l'administration de la justice y est déplorable et suscite d'innombrables plaintes de la part de ceux qui y sont soumis.

Le patriarcat de Koum Kapou, à Constantinople comme du reste celui du Phanar étant gérés par l'autorité absolue des patriarches, et ceux-ci à leur tour étant soumis à l'influence et à la prépondérance soit des phanariotes influents, soit des *Amiras* (princes de l'ancienne noblesse arménienne ou simples notables de la nation), l'insécurité dans l'administration de la justice en était arrivée à un point intolérable.

Les abus consécutifs à cette situation, le mouvement des esprits et l'apparition d'une nouvelle génération consciente de ses droits, et enfin, la volonté de la Porte, submergée de plaintes et poussée par les chancelleries des ambassades, amenèrent finalement une solution : la réglementation de l'administration des affaires civiles et judiciaires d'après la constitution élaborée par l'assemblée nationale et sanctionnée par l'iradé impérial en 1863.

⁽¹⁾ P. MICHEL, *L'Orient et Rome*, p. 28; ENGELHARDT, *La Turquie et le Tanzimat*, p. 68.

⁽²⁾ Voir texte de ce firman dans Baron de Testa, t. V, p. 148 et Gabriel effendi Noradounghian, t. II, p. 418, Ubicini, t. II, annexe, p. 433.

Dès ce jour, la formation des Conseils des Patriarcats se fit d'après les principes de l'élection. L'ancien mode de nomination arbitraire fut abandonné⁽¹⁾.

C'est dans ce règlement national de 1863, dans cette charte constitutionnelle, qu'il faut rechercher les attributions et les pouvoirs du Patriarche arménien et des Évêques, ses subordonnés.

Dans une circulaire du 1^{er} avril 1891, la Sublime Porte a une fois de plus énuméré les privilèges de ce patriarchat⁽²⁾.

De son côté le Patriarchat, dans sa note du 15 février 1895 (au moment des incidents arméniens et du coup de la Banque Ottomane) a exposé à la Porte ses *desiderata* en vue d'obtenir satisfaction sur plusieurs points au sujet desquels les *droits* de la nation arménienne et du patriarchat étaient méconnus⁽³⁾.

L'Évêque d'Égypte préside le Conseil judiciaire, et les sentences ont toujours été appelables devant le siège du patriarchat de Constantinople.

Aux termes d'une lettre grand-vizirienne en date du 17 février 1862, n° 191 et du Bouyourouldi⁽⁴⁾ du 9 Chawal 1279, le Patriarchat avait été informé de l'application de la Constitution sous le contrôle du Gouvernement⁽⁵⁾.

Ainsi celui-ci s'engageait à veiller à la stricte observation de ce règlement. Mais nous savons tous ce que vaut cette surveillance rendue illusoire par la négligence de l'une et la mauvaise volonté de l'autre des parties.

Par suite de la déclaration de l'indépendance de l'Égypte, c'est maintenant le Gouvernement Égyptien qui doit assumer la tâche de contrôler le fonctionnement du patriarchat qui dépend désormais de sa juridiction territoriale.

Tous les tribunaux d'exception qui tenaient autrefois leurs pouvoirs des Bérats impériaux, sont devenus, depuis la déclaration de l'indépendance, une émanation du pouvoir juridictionnel égyptien.

(1) Voir de plus amples détails sur la matière dans mon mémoire présenté à S. E. le Ministre de la Justice du Gouvernement Égyptien le 29 septembre 1927, p. 19, 20 et seq.

(2) VAN DEN STEEN DE JEHAY, *op. cit.*, p. 72.

(3) Georges Young, t. II, p. 82; DE JEHAY, *op. cit.*, p. 72, note.

(4) Le Bouyourouldi est la notification faite par le Grand Vizir d'un Iradé Impérial.

(5) Voir mon Mémoire à S. E. le Ministre de la Justice du 29 septembre 1927.

Le Locum Tenens arménien d'Égypte soutient, bien à tort, que l'indépendance des diocèses provinciaux pour les questions matrimoniales a été proclamée par décision du Patriarche M^r Tourian. Mais outre que pour être valable une telle décision devrait, aux termes de l'article 99 de la Constitution, être votée par une commission de révision, composée de vingt membres et soumise à l'approbation et à la sanction de la Sublime Porte,⁽¹⁾ ce qui n'a pas été fait, il ne faut pas perdre de vue que sur le territoire égyptien, débarrassé de tout lien de vassalité, seul le Gouvernement du Roi peut déléguer à l'Évêque le droit de juger en matière de statut personnel.

CRITIQUE DES PRIVILÈGES.

Le droit de rendre la justice est un attribut du pouvoir souverain. C'est un pouvoir redoutable. Il peut dans certains cas être délégué à un corps constitué, fonctionnant nécessairement sous le contrôle et sous la responsabilité de l'État.

L'association au pouvoir du patriarche Génadios en 1453 lui avait conféré des droits quasi souverains. Et la formule que les patriarchats sont des petits États dans l'État, n'est pas tout à fait une boutade.

Mais pour rendre la justice, pour disposer de l'honneur, de l'état et de la capacité des citoyens, il faut être en mesure de le faire. Il faut pour cela disposer d'une organisation telle, que les justiciables soient assurés de la garantie d'une bonne justice. Il faut disposer d'abord d'une loi écrite invariable, égale pour tous, librement acceptée par la majorité des justiciables auxquels elle s'applique. Il faut surtout disposer de moyens suffisants et d'un corps de magistrats capables de dire le droit dans des contestations parfois de nature fort délicate.

Cette magistrature doit d'abord être indépendante, intègre, suffisamment instruite. Il faut, de toute nécessité, qu'elle puisse être civilement et même pénalement responsable vis-à-vis du Pouvoir Souverain de l'accomplissement de son mandat. D'où la nécessité de l'appel et de la prise à partie.

⁽¹⁾ Voir article 99 de la Constitution Arménienne, et Rapport de la Commission mixte du 12 février 1862, p. 2 et 3.

Or, le système d'organisation de la justice patriarcale ne présente aucune de ces garanties essentielles. Sauf l'appel qui était admis au temps où les patriarchats fonctionnaient encore à Constantinople, aucune organisation spéciale n'a jamais existé, pas plus en Turquie qu'ailleurs, s'occupant spécialement de la magistrature des patriarchats.

Et c'est précisément dans les questions les plus essentielles de la vie, tels que le mariage, le divorce, la puissance paternelle, la légitimité de la filiation, que nous constatons cette carence.

Quand on songe que le statut personnel d'une nombreuse classe de la société est à la merci de quelques personnes, n'ayant aucune aptitude spéciale, aucune préparation professionnelle, pour remplir la redoutable fonction de juger ses semblables, on se demande comment ces Tribunaux des patriarchats ont pu fonctionner durant près de cinq siècles. Bien mal, c'est certain.

Dans toutes les communautés, de tout temps, les fidèles touchés dans leur dignité, leur honneur, leurs intérêts les plus précieux, ont fait entendre de violentes protestations. Ils se sont parfois insurgés et en ont appelé au Gouvernement de la Porte, ils se sont même adressés aux puissances étrangères quand le Gouvernement Turc restait sourd à leurs plaintes.

En 1858, il s'éleva un tel concert de récriminations de la part des populations chrétiennes de l'Empire que les chancelleries européennes furent émuës. Elles firent des remontrances sérieuses à la Sublime Porte. Celle-ci répondit que les Chrétiens soumis à la juridiction patriarcale étaient mécontents de leurs propres juges et que les plaintes affluaient au Ministère de la Justice mais que le Gouvernement Ottoman étant dans l'impossibilité de toucher aux privilèges des patriarchats, il se trouvait par le fait désarmé.

Le Foreign Office ordonna alors qu'une enquête sérieuse fût faite par les soins de l'Ambassade à Constantinople et par les Consuls de S. M. Britannique dans les provinces ottomanes.

Les résultats de cette enquête sont forts édifiants.

Les rapports de l'ambassade et ceux des consuls ont été envoyés en 1860 au Foreign Office. Et depuis le silence a pesé sur cette malheureuse affaire.

Voici, quelques extraits de ces rapports. Dépêche de M. Calvert, consul à Salonique :

« Les autorités chrétiennes, c'est-à-dire les chefs spirituels et les primats, sont plus rapaces et plus tyranniques dans leurs petites sphères que les fonctionnaires turcs dans une sphère plus étendue. Les évêques et les métropolitains se rendent coupables d'actes d'oppression et de cupidité envers leurs fidèles, qui, s'ils étaient commis par les Turcs, ne manqueraient pas de faire pousser des cris d'indignation à tous les partisans des chrétiens » ⁽¹⁾.

Dépêche de M. Blount, consul à Smyrne :

« Généralement partout les populations chrétiennes ont bien plus de motifs de se plaindre des vexations qui viennent de leur propre clergé et de leurs primats que des Turcs. Les Chrétiens ne sont pas aussi nombreux dans l'Asie Mineure que dans la Roumélie; c'est là que le mal est plus général et pèse plus lourdement sur les Chrétiens » ⁽²⁾.

Dépêche de M. Cathcart, consul à Prévéza :

« C'est un grand sujet de mécontentement pour les chrétiens que les exactions et la tyrannie subalternes de leurs évêques et de leurs prêtres qui exercent sur eux une autorité illimitée, reconnue par la Porte. Ici, tout aussi bien que partout ailleurs en Turquie, toutes sortes d'injustices, de malversations, de concussions sont hautement imputées par les chrétiens à leur clergé. Les ecclésiastiques de rang supérieur jouissent d'immenses richesses et se livrent à toutes sortes d'intrigues pour augmenter leur fortune et leur pouvoir » ⁽³⁾.

Voici d'autre part un petit extrait du mémoire présenté à l'Ambassadeur par la population grecque de Constantinople :

« Notre sainte religion est foulée aux pieds par ce patriarche phanariote et ses adhérents les évêques phanariotes. Non seulement notre population ne rencontre en eux aucune sollicitude pastorale pour les besoins spirituels,

⁽¹⁾ Dépêche de M. Calvert, consul à Salonique, adressée à l'Ambassadeur à Constantinople en date du 20 juillet 1860.

⁽²⁾ De M. Blount, consul, à Smyrne, à l'ambassadeur à Constantinople, du 28 juillet 1860.

⁽³⁾ M. Cathcart, consul à Prévéza, à l'ambassadeur en date du 20 juillet 1860.

mais elle endure tous les maux possibles. . . Ils ont transformé la mission épiscopale en *sipahilik*.

« Considérant les évêchés comme des fiefs, le patriarche et le synode ont soin d'élire pour évêques ceux qui leur donnent le plus d'argent. Ceux-ci ayant payé leur dignité à des prix exorbitants se remboursent sur leurs prêtres, et les prêtres sur leur paroissiens. . . Pour de l'argent ils donnent le sacerdoce aux indignes; pour de l'argent, ils annulent les mariages légitimes et confirment les illégitimes », pour de l'argent ils condamnent et punissent les prêtres innocents et absolvent les coupables. Acheteurs et vendeurs des choses sacrées, ils n'ont aucun soin de leur brebis et les tonnent jusqu'à la peau. . . Ils sont ignorants et grossiers et s'adonnent aux plus scandaleux dérèglements. Un évêque grec n'est jamais puni par le patriarcat malgré toutes les plaintes fondées que son troupeau peut porter contre lui. Tout au plus le remplace-t-on par quelque autre semblable à lui, et, dans ce cas, on l'envoie souvent dans un autre diocèse plus grand et plus avantageux »⁽¹⁾.

Ce violent acte d'accusation contre l'administration et contre les Tribunaux des patriarchats, joint aux nombreux rapports des consuls, jette un jour singulier sur le fonctionnement de la justice patriarcale.

Ces plaintes des justiciables subsistent encore, et il n'y a pas lieu de s'en étonner; c'est la rançon des privilèges octroyés jadis au patriarche Génadios.

Il n'y avait aucune raison que les abus commis à Constantinople et dans les provinces ne s'étendissent pas à l'Égypte.

Le ministre de la Justice et celui de l'Intérieur peuvent en dire long sur le nombre des plaintes qu'ils reçoivent presque journellement. Le Contentieux de l'État est, lui même, saisi de demandes de toutes sortes. La justice patriarcale et ses justiciables souffrent d'un malaise général, auquel il est grand temps de mettre fin.

LA RÉFORME JUDICIAIRE TURQUE DE 1926.

Avant d'aborder la discussion de la réforme nécessaire en Égypte, il n'est pas inutile d'examiner brièvement celle qui vient d'être accomplie en

(1) DE LA JONQUIÈRE, *Hist. de l'Empire Ottoman*, t. II, p. 464.

Turquie. La suppression des Tribunaux d'exception, l'unification de toute la législation civile du pays où sont nés les privilèges, accomplie avec une facilité qui étonne quelque peu, nous fourniront de précieuses indications pour les réformes à accomplir ici.

Avec le Hatti-Chérif de 1839, donné à Gulhané par le sultan Abdel Medjid, la période de Tanzimat s'était ouverte. Beaucoup de beaux projets furent élaborés. Quelques-uns même ont eu un essai timide d'exécution; aucun n'aboutit. Et la justice ottomane, avec son éternel projet de tanzimat en gestation qu'un diplomate avait qualifié de «The paper organisation», pataugeait dans un vrai chaos judiciaire.

Après le traité de Sévres et celui de Lausanne, la Turquie, amputée de vastes territoires, sentit enfin la nécessité de se réformer sérieusement. Sous l'impulsion d'un dictateur entouré d'une élite instruite et déterminée, la République Turque entra résolument dans la voie du progrès et songea enfin à réaliser son unité nationale que deux siècles de gloire et trois de décadence n'avaient pu lui faire réaliser.

Après avoir institué les fameux «Tribunaux de l'Indépendance», qui rappelaient ceux de la Révolution française aux jours les plus sombres de la Terreur, la République Turque entreprit de réorganiser de fond en comble toute sa législation.

Par la terreur et par la force, les Tribunaux de l'Indépendance finirent par faire régner l'ordre et *liquider* l'ancien régime et presque tous ses partisans.

Le ministre de la Justice, Mahmoud Essad bey, a fait ses études en Suisse, à Fribourg. A le juger par son œuvre, l'on ne peut lui refuser de véritables qualités de juriste et d'organisateur.

La nouvelle législation turque est tout entière empruntée à l'Europe. Le Code pénal à l'Italie; les Codes de procédure et d'instruction criminelle à la France; le Code de commerce à l'Allemagne. Le Code civil et le Code des obligations sont la copie presque textuelle de ceux du canton de Neuchâtel de 1925; ce sont les plus récents et les meilleurs que connaisse la Suisse.

Une innovation intéressante est l'organisation de la magistrature. Les juges et les membres du Parquet ne sont pas nommés mais élus par une *commission d'élection* qui fonctionne près le Ministère de la Justice. Elle est

composée de neuf membres, directeurs du ministère et Conseillers à la Cour de Cassation, sous la présidence d'un vice-président de cette Cour remplaçant le ministre.

L'avancement dépend également de cette Commission dont les décisions sont soumises au ministre puis au président du Conseil et enfin au président de la République.

Pour arriver à la Cour de Cassation, il faut franchir six degrés, dans chacun desquels le magistrat doit rester trois ans, ce qui représente dix-huit ans de magistrature. La Commission peut réduire d'un an, dans chaque degré la durée du stage normal pour récompenser des services ou des capacités exceptionnelles.

D'autre part, elle peut, si elle juge le magistrat insuffisant, le maintenir trois années supplémentaires dans le même degré, mais au bout de six ans, celui-ci doit ou bien être reconnu digne de passer au degré suivant, ou bien être mis à la retraite.

Pour la Cour de Cassation, le ministre présente à celle-ci quand il survient une vacance, une liste de six candidats sur laquelle elle choisit son nouveau membre.

La Cour de Cassation comprend six Chambres avec sept conseillers pour chacune d'elles. Il y a une Chambre pour les peines lourdes⁽¹⁾ et trois Chambres civiles.

Le Ministre choisit directement le procureur général parmi les membres de la Cour de Cassation et le premier président, sur une liste de trois vice-présidents qui lui est présentée par la Cour.

Avec les Justices de paix on compte actuellement 650 tribunaux en Turquie.

Il n'y a pas de juridiction d'appel. La cassation seule existant au-dessus de la première instance.

Les Tribunaux sont en principe composés de trois membres, mais dans les localités où il y a peu de procès, il peut y avoir un juge unique. Pour les affaires pénales susceptibles d'entraîner des peines lourdes relevant ailleurs de la Cour d'Assises, ils sont toujours composés de cinq membres.

⁽¹⁾ Le Code pénal turc ne reconnaît pas la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions.

L'institution du jury n'existe pas.

On trouve enfin des Tribunaux de commerce dans les centres importants, Constantinople, Smyrne. . .

Les mandats d'arrêt doivent être signés du juge d'instruction, du procureur et du président du Tribunal. Les prévenus sont interrogés en présence de leur avocat.

La peine de mort est maintenue. Le droit de grâce appartient à l'Assemblée Nationale, le président de la République ne peut signer que des décrets de libération pour cause de maladie incurable⁽¹⁾.

*
* *

Mais là vraiment où la réforme est intéressante pour nous, c'est dans le domaine du statut personnel et du régime de la famille. Le Code civil turc a été promulgué le 17 février 1926 et est entré en vigueur le 4 octobre de la même année⁽²⁾.

La polygamie est supprimée. L'ordre successoral modifié de fond en comble. Les enfants mâles héritent dans la même proportion que les femmes.

Toute personne qui atteint la majorité (18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes) peut librement choisir sa religion.

Un peu par conviction, un peu par contrainte, les minorités, à qui le traité de Lausanne reconnaissait le droit de conserver leur législation familiale, y renoncèrent complètement. Et elles firent bien.

Toutes les lois musulmanes de même que les Mehkémés ayant été abolies, les Chrétiens et les Israélites présentèrent au Ministère de la Justice une pétition demandant à être placés sous le régime du nouveau Code civil turc, qui ne fait absolument aucune distinction entre les différentes confessions.

Ainsi se sont éteintes les juridictions patriarcales en Turquie et ainsi

⁽¹⁾ Je dois tous ces détails à l'ouvrage de M. RENÉ MARCHAND, *Le Réveil d'une race*, 1927.

⁽²⁾ Loi n° 864, 29 mai 1926, sur l'entrée en vigueur et l'application du Code civil, *Journal officiel*, n° 402, du 19 juin 1926.

fut accompli le plus grand bouleversement social dans l'ancienne Byzance depuis sa conquête par les Turcs.

Théoriquement, les lois turques actuellement en vigueur présentent le maximum de garanties que puisse donner un État moderne à ses citoyens.

Sans doute il n'est pas encore possible de se prononcer sur la valeur réelle de cette réforme, qui est en réalité une grande révolution sociale. Il faut, pour cela, l'éloignement du temps et la connaissance exacte des résultats après un certain nombre d'années; mais on peut déjà augurer favorablement de l'avenir à en juger par le passé et le présent.

L'ANARCHIE JUDICIAIRE EN ÉGYPTE

EN MATIÈRE DE STATUT PERSONNEL.

L'entrée en vigueur du Code civil turc et son acceptation spontanée par les minorités non musulmanes, ont, en fait, amené l'abolition totale des juridictions patriarcales. Les patriarches ne sont plus des ethnarques et des juges suprêmes. Leur patriciat a pris fin. Pas plus le Phanar que Koum Kapou que les autres patriarchats n'ont osé, cette fois, protester contre le nouvel ordre des choses. Nous n'avons entendu aucune récrimination.

Quelle est actuellement en droit, la situation des évêchés d'Égypte qui reconnaissaient pour chefs hiérarchiques les Patriarches de Constantinople, de qui ils tenaient leurs pouvoirs juridictionnels?

Le droit de juridiction dont se prévalent les Évêques et Métropolitains d'Égypte leur était autrefois délégué par leurs Patriarches. Ceux-ci n'ayant plus eux-mêmes ce pouvoir, ne peuvent évidemment plus le déléguer. Le mandat cesse nécessairement faute de mandant.

La situation juridique du patriarcat s'est transformée complètement. Pour leur reconnaître des privilèges, le Gouvernement du Roi doit les investir à nouveau; le droit qu'ils tenaient de leur patriarche étant périmé.

Deux solutions sont en présence. Le Gouvernement égyptien peut choisir celle qui lui paraît la plus conforme aux intérêts du pays et à ceux des minorités. Il peut soit maintenir les privilèges, contrôler étroitement les patriarchats et, investir les évêques directement comme autrefois le Gouvernement ottoman, soit les supprimer.



C'est la seconde solution qui est la plus désirable, comme étant la plus conforme aux intérêts des justiciables et seule capable de mettre fin à cet état anarchique installé à demeure dans les patriarchats.

Les privilèges constituent un droit de consuetude découlant de stipulations répétées au cours des âges.

L'exercice de ces privilèges, nous l'avons vu, était soumis à certaines règles, de plus en plus précisées, selon les nécessités du moment et surtout selon un système restrictif du Gouvernement ottoman. Ils constituaient dans leur ensemble une véritable organisation politique dans laquelle s'encadraient les institutions qui les exerçaient.

Le résultat de ce système sur les inconvénients duquel je n'ai pas besoin de m'attarder davantage, fut de grouper les minorités, suivant la religion qu'ils exerçaient, pour les dresser en castes hostiles contre le gouvernement.

Nous avons vu la raison d'être de cette anomalie et les circonstances dans lesquelles le pouvoir souverain délégua au patriarche et aux chefs religieux une fraction de son droit de juridiction. Mais cette délégation, dictée par certaines nécessités politiques et sociales, a constamment donné naissance à des inconvénients très graves, dont le moindre était de constituer une justice qui n'était pas nationale.

Favorisée par les circonstances, la Turquie est parvenue à supprimer ces privilèges, sources de tant de maux.

Désormais une loi civile, la même pour tous, appliquée par les Tribunaux civils, régit les citoyens turcs sans distinction de race ni de religion.

« Le but des lois, dit l'exposé des motifs du nouveau Code civil turc, n'est pas de maintenir de vieilles coutumes ayant leur source dans la religion, mais bien d'assurer l'unité économique et sociale de la nation. Aussi le propre des lois modernes est-il d'établir une cloison entre les lois et les préceptes religieux. Autrement elles consacraient une tyrannie intolérable sur les citoyens qui professent une autre religion que celle adoptée par l'État »⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Historique de la refonte du Code civil turc et du Statut familial*, p. xvi.

« Si l'on devait créer des lois pour chaque minorité confessionnelle, l'unité politique et sociale de la nation serait rompue » ⁽¹⁾.

La multiplicité de juridictions en matière de statut personnel a été une plaie qui a retardé de plusieurs siècles la marche du progrès dans les pays qui l'avaient adoptée.

Dans une Égypte devenue indépendante et dotée d'un régime parlementaire, il est contraire au bon sens, à la logique, à l'essence même du système gouvernemental, de maintenir une justice bariolée, découlant de vieilles coutumes qui n'ont plus leur raison d'être.

Une des prérogatives les plus essentielles du pouvoir souverain c'est le droit de juridiction. Toute organisation qui possède ce droit devient *ipso facto* département public et acquiert qualité de gouvernement.

Avant l'abolition de leurs tribunaux d'exception, les patriarches possédaient ce droit et avaient, par conséquent, une qualité gouvernementale, véritable patriciat impérial. Ce droit, certains patriarchats en Égypte le possèdent encore. Ce sont ceux dont les statuts sont reconnus par l'État et dont le fonctionnement a été plus ou moins réglementé. Pour ceux-là, si léger et si illusoire qu'il soit, il existe un contrôle, ne fût-ce que nominal.

Les privilèges, vestiges des temps médiévaux, doivent donc disparaître. Leur suppression n'est pas chose aussi difficile que semblent le croire les admirateurs des temps passés, ennemis de tout changement.

C'est là cependant le côté théorique de la question. Si nous l'envisageons au point de vue de la pratique, les constatations que nous ferons seront encore plus lamentables.

Nul ne se fait illusion sur le fonctionnement des Tribunaux des Patriarchats. Soit par défaut de connaissances spéciales, soit par leur inexpérience, les juges n'inspirent qu'une confiance très relative aux justiciables.

Tout le monde a encore présente à la mémoire une affaire S. et le geste malheureux d'un justiciable irrité.

Une autre affaire, qui a, tout dernièrement défrayé la chronique judiciaire, a, de nouveau, attiré l'attention des Pouvoirs sur le défaut d'organisation des Tribunaux du statut personnel.

Là, c'était encore un autre aspect de la question, le défaut total d'une

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. xvii.

juridiction de statut personnel pour les anciens sujets russes; aucune décision n'ayant pu être prise par le Gouvernement pour les *heimatlos* que sont actuellement les anciens sujets du Tzar.

De toutes parts, je l'ai dit, les plaintes des justiciables affluent au Ministère de la Justice. C'est un fait. Et les inconvénients qui dérivent de ce navrant état de choses vont en augmentant.

En effet le Ministère de l'Intérieur ne prête main-forte à l'exécution des sentences patriarcales que pour les communautés dont le règlement de procédure a été approuvé par le Gouvernement. Ce sont par ordre de date, les patriarcats copte, arménien catholique, et la communauté protestante. Tous les autres, et ils sont nombreux, n'ont aucun moyen légal d'exécuter leurs jugements.

Que l'un d'eux vienne à prononcer un divorce ou une séparation de corps, ou qu'il ordonne la garde de l'enfant par l'un des conjoints, le bénéficiaire du jugement est totalement dépourvu de moyens pour exécuter la sentence. On lui refuse l'exéquatur et la force publique n'est pas mise à sa disposition comme pour les jugements ordinaires.

Est-ce là, dès lors, ce que l'on pourrait appeler rendre la justice?

Ceux-là seuls se rendent bien compte de cette situation étrange que leur profession appelle à défendre les citoyens devant les juridictions patriarcales. Cet état de choses est loin d'être rassurant. La confiance fait défaut partout à ces institutions de statut personnel qui s'enlacent si étroitement à toutes les existences, et l'avenir apparaît menaçant à ceux qui se trouvent dans la nécessité d'affronter leurs prétoires.

Chacun voit cela à première vue. Mais ce qui se voit moins nettement, c'est l'hésitation du Gouvernement, qui malgré la latitude qui lui est laissée, ne parvient pas à imprimer aux réformes une impulsion décidée, même dans le sens de l'intérêt qu'il représente. Les ministères se succèdent, protestent de leur bon vouloir, esquissent quelques gestes, mais ne dessinent nettement aucune idée, ne poursuivent aucun plan. Ils s'avancent de promesses en promesses, de velléités en velléités, j'allais dire de contradictions en contradictions, jusqu'à une trop manifeste négligence.

Voyez, en effet, sur quel terrain mouvant l'on marche. Plein d'un zèle réveillé par d'innombrables plaintes, et par une retentissante interpellation, un des précédents Ministères avait déclaré au Parlement que le Gouvernement

examine avec bienveillance les plaintes, et que la loi n° 8 de 1915 ayant provisoirement maintenu les juridictions puisant leur autorité dans les actes émanant du Gouvernement Ottoman, dans les coutumes et les Bérats, le «statu quo ante» sera maintenu, jusqu'à ce qu'une étude approfondie permette de les remplacer par des institutions plus appropriées aux besoins modernes.

Le ministre ajoutait :

«Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a fait pour unifier la compétence en matière de tutelle, de curatelle et d'absence, est décidé d'examiner la question du transfert de toutes les autres matières qui demeurent encore soumises à la compétence des patriarcats, à une *juridiction unique*, qui aura à en connaître et à appliquer une *nouvelle législation* réglementant la procédure à suivre devant cette juridiction et la mise à exécution de ses jugements».

La déclaration de M. le Garde des Sceaux est par trop sybilline. D'ailleurs, comme il fallait s'y attendre, la promesse n'a pas été tenue. Après un remue-ménage passager, l'oubli a, une fois de plus, accompli son œuvre, au grand soulagement des Patriarcats.

Cependant, qu'a voulu bien dire le Ministre par «juridiction unique et nouvelle législation à appliquer dans les matières du statut personnel»? Est-ce la constitution d'un Tribunal spécial chargé de juger toutes les affaires du statut personnel des non-musulmans, et la création d'une loi uniforme à leur appliquer?

Les conjectures ne serviraient à rien, et mieux vaut laisser au Gouvernement le soin d'expliquer sa pensée entière. Malheureusement la question semble ne pas intéresser outre mesure le Ministère actuel. Et pourtant un constant déni de justice se commet à l'égard des Communautés non musulmanes.

Il est grand temps de le faire cesser.

LES RÉFORMES NÉCESSAIRES

PROPOSITIONS À ÉTUDIER.

La déclaration ministérielle dont je viens de parler eut le don d'émouvoir au plus haut point les Chefs de Communautés. Se sentant menacés

dans l'exercice des pouvoirs souverains qu'ils détiennent, ils se sont solidarisés et ont déjà pris des mesures pour présenter un front uni aux projets du pouvoir. Des contre-projets de défense commune se sont élaborés. Le péril leur paraissant extrême, la résistance sera désespérée. Le premier cri d'alarme jeté dans certaine presse a été que le Gouvernement allait violenter les consciences chrétiennes en soumettant à des Tribunaux religieux musulmans des différends touchant aux dogmes et aux sacrements.

Certes, dans le monde des patriarcats tout sera invoqué pour s'opposer à la réforme : les intérêts des minorités menacés, la liberté religieuse compromise, la Déclaration du 28 février 1922 violée. Nous allons voir se renouveler en Égypte les récriminations jadis soulevées à Constantinople. Le memorandum du Patriarche Grec Joachim III, du 14 juillet 1883, adressé à la Sublime Porte et aux représentants des Puissances, sera repris.

Il y était dit :

« Un statut national a été élaboré avec l'autorisation du Gouvernement Impérial. Placés sous la sauvegarde du droit public et revêtus de la sanction internationale, les dispositifs des bérats restent sous cette double garantie, à l'abri de toute altération ».

Les Communautés invoquent, de plus, un imposant monument d'actes diplomatiques, entre autres la note de Réchid pacha du 14 juillet 1853 au comte de Nesselrod, la note ottomane du 26 mai 1853 adressée aux représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la France et de la Russie, la proclamation du Sultan Abdul Médjid du 2 juillet 1853 affichée dans tout l'Empire.

Puis la loi égyptienne n° 8 du 9 février 1915, maintenant le statu quo, et enfin et surtout la Déclaration du 28 février 1922 par laquelle l'Angleterre se charge de la protection des minorités.

Mais cette levée de boucliers ne doit en aucune façon nous émouvoir. L'intérêt des justiciables et l'ordre public exigent impérieusement la suppression totale des Tribunaux des Patriarcats.

Toutes les objections doivent tomber devant la nécessité de créer une justice égale, pour le moment, pour tous les non-musulmans, en attendant qu'elle le soit pour l'universalité des habitants de ce pays.

La séparation des pouvoirs est la base de toute législation moderne. Le

domaine de la conscience et celui de la loi sont distincts. Celle-ci ne doit pas s'occuper de religion. Le mariage et ses conséquences, l'établissement et la preuve de la paternité et tout ce qui s'ensuit sont du ressort exclusif du magistrat civil.

Dès lors, je le répète, l'abolition complète de la justice patriarcale s'avère comme une nécessité sociale.



Il est facile de détruire, me disait, il y a quelque temps un éminent prélat, mais il faut pouvoir remplacer par une institution meilleure celle que l'on supprime.

L'émotion que j'ai signalée à l'annonce des réformes qui apparaissaient comme imminentes, a créé dans les Communautés une unité d'efforts, dont, sans exagérer les résultats, on peut apercevoir la direction nette qui avait manqué jusqu'ici et la cohésion qui s'est faite pour combattre l'esprit réformateur du Gouvernement.

Une pensée profonde inspire actuellement, je le suppose du moins, le Gouvernement Égyptien. C'est d'éviter autant que possible le mécontentement qui peut naître dans la population minoritaire de ce qu'elle pourrait croire une atteinte à sa liberté religieuse. Il faut s'évertuer à polir avec soin toutes les aspérités, apaiser les consciences timorées et sincères, tout en continuant la marche nécessaire et fatale vers l'unification de la justice.

Les nombreuses questions soulevées dans cet ordre aboutissent au fond à une seule : l'unité de juridiction, garantie par l'administration d'une bonne justice.



Jusqu'ici je n'ai fait que mettre en relief les inconvénients très graves de la multiplicité des juridictions du statut personnel. C'est là chose facile. Ce qu'il faut, en réalité, c'est de faire suivre d'un peu de thérapeutique ce diagnostic judiciaire. Les réformes que je propose, je ne les donne pas comme un remède spécifique infaillible. Mon désir est d'appeler les méditations du Pouvoir sur la nécessité urgente et la possibilité d'introduire

dans le pays une justice nationale, civile, égale pour tous les non-musulmans. Un principe de cohésion qui saisisse et rassemble enfin, après des siècles, tous les éléments épars d'un système de juridiction en état de faillite déclarée.

Je dis bien en état de faillite déclarée, car comment appeler autrement une multiplicité de juridictions qui prononcent des jugements non-exécutaires?

CONCLUSION.

A mon très humble avis, il faut, pour commencer, suivant en cela l'exemple de la Turquie, rédiger un Code du statut personnel applicable indistinctement à tous les non-musulmans du royaume.

A cet effet, il faut, sans tarder, nommer une commission composée de juristes appartenant à chacune des confessions intéressées, et déterminée à faire œuvre utile et non à déchaîner de byzantines querelles, destinées à éterniser de stériles et vaines disputes religieuses. Fixer un délai raisonnable, mais fatal, pour l'achèvement d'un Code civil complet, dans les matières jusqu'ici réservées aux patriarchats, rabbinnats, etc. . .

Créer des Chambres spéciales du Statut personnel auprès des juridictions indigènes, dont les sentences rendues au nom de S. M. le Roi seront exécutoires et également des Chambres Spéciales, statuant en appel, et enfin une Chambre Suprême de Cassation.

Les magistrats de ces Chambres Spéciales du Statut personnel seraient exclusivement recrutés parmi les juristes appartenant aux diverses Communautés. Cela pour éviter les susceptibilités des justiciables non-musulmans.

La création d'un Code du statut personnel exclusivement civil et l'institution d'une juridiction, en quelque sorte mixte pour les sujets non-musulmans de Sa Majesté, voilà le seul remède qui paraît rationnel en l'état actuel de la Société égyptienne.

Le mariage civil installé définitivement dans le Code, indépendant du mariage religieux, le divorce admis à des conditions déterminées; la puissance paternelle, la filiation légitime et naturelle, la succession, la tutelle, la curatelle, l'absence réglementées uniformément, en s'inspirant des

principes du droit moderne. Voilà ce que le Code du statut personnel doit contenir.

Même sommairement, je ne puis, dans le cadre qui m'est assigné ici, entreprendre une sorte d'exposé des motifs du travail dont, si le Gouvernement se décide à l'entreprendre, seront chargés les juristes à qui sera confiée la mission délicate de rédiger le Code du statut personnel futur.

KOSBOFF ZOHAR.

THE STATE OF PUBLIC SECURITY IN EGYPT IN 1928

BY

H. E. MAHMOUD FAHMY ELKAISY PACHA
DIRECTOR GENERAL OF PUBLIC SECURITY.

INTRODUCTION.

The publication last year of the report on criminal statistics of 1927 created a great sensation, because it indicated that the number of crimes committed in Egypt during 1927 had greatly increased, as compared with those of the previous year. The increase attracted great attention and led to many discussions, in both Chambers, as to the necessity of a full investigation into the real causes of the increase during past years in general and 1927 in particular.

H. E. the then Premier took a special interest in the matter, and in view of the fact that Moudirs are directly responsible for the public security of their provinces, he asked their opinion as to the real causes of the increase of crime; and requested them to submit to the Ministry proposals for its prevention. He also considered it necessary to consult the Chiefs of the Parquet in view of the fact that it is they who carry out the investigations of crimes and discover the true motives that lead to them.

The Premier's object was to have a collection of the opinions of the Chiefs of the Parquet and proposals of the Mudirs, to enable him to study them with the idea of discovering the real causes of the increase of crime and to adopt the best measures for its prevention, and for the maintenance of order.

The Premier's interest, however, did not stop at that, for in order to secure a radical remedy for this state of affairs, he considered it necessary to secure the co-operation of a technical body. He, therefore, issued an arrêté appointing a committee under the presidency of H. E. the Under Secretary of State for the Ministry of the Interior and including as members H. E. the Public Prosecutor, the Director General of the European Department, the Assistant Royal Counsellor to the Ministry of the Interior, the Mudir of Gharbia province, the Director General of Public Security, the Director General of Inspectorate, the Assistant Inspector General of Troops, Ministry of War, and the Director of Equipment and Finance, Ministry of the Interior.

Another arrêté was issued later adding to the above Committee T. E. Mohamed Safwat pasha, Mahmud Abdel Razik pasha, Mahmud Rashad pasha, Ahmed Ramzi bey and Mohamed Youssef bey, ex-members of Parliament, and Russell pasha, Commandant of Cairo City Police. The Committee was charged with the study of all the means that might lead to an improvement in the maintenance of order and public security. A special study was to be made of the question of Omdas and also legislation was to be enacted that might tend to remove misunderstandings between individuals. The present police organisation was to be divided into judicial and disciplinary sections, and the syllabus of the Police School to be modified so as to give men and N. C. O.'s sufficient training to carry out intelligently the system of Police duties which might be adopted. The present Ghaffir system in the provinces was also to be amended, Ghaffirs to be replaced by conscripted recruits who were in excess of the need of the Army. An alteration in the present system of omdaship in the towns and villages was also to be studied so that it might work in with the new scheme alluded to, in so far as concerns public security and the carrying out of the executive duties which are now performed by Omdas. The law of Vagrancy and Suspects was also to be revised so as to include clauses which would secure the advantage of proper control of this class of person. Other means were also to be considered which might help to the reform of such individuals. Also a system of identity cards was to be considered, such as is in force in some European countries.

A full meeting of the committee was held on december 15th, 1927, and

after discussing the various duties with which it was charged, it decided to appoint a sub-committee consisting of T.E. Mahmud Abdel Razik pasha, Mohamed Safwat pasha, Mahmud Rashad pasha, the Public prosecutor, Ahmed Ramzi bey, Mohamed Youssef bey and Russell pasha to study all the questions covered by the Ministerial arrêté, together with the various factors which might affect the increase or decrease of crime. The results of its studies were to be submitted to the General Committee.

The Ministry placed at the disposal of the Committee all the data and statistics it possessed, together with the special reports on the state of public security received from Mudirs, Governors and Inspectors of the Interior, or Chiefs of Parquet.

It is obvious that in order to apply a general radical remedy to the state of public security, it is necessary to make a careful study of all the previously mentioned important questions, each of which requires an exhaustive enquiry. For it may be that the general radical remedy depends on the treatment of various phases of the subject which are closely connected with it. Thus, a special system has been proposed to replace the system of Ghaffirs in towns, villages and ezbas. It recommends the replacement of Ghaffirs by conscripted recruits who are in excess of the needs of the Army, in compliance with the order dated September 29th, 1927. Now, in order to carry out this proposal it is necessary to provide barracks for the recruits, either by building or renting, not only in the capitals of the Provinces, but also in all the Police Districts and villages where police outposts exist, because if these recruits are not given special quarters, but allowed to mix with the inhabitants, the end would be immorality and corruption, owing to their youth and meagre pay.

Subsequently, it would be necessary to study the system intended to replace that of the omdaship so as to make it compatible with the new system of Ghaffirs in so far as it affects public security and the carrying out of the various executive duties which are now performed by the Omdas.

All these questions and the various factors, whether economic, moral, scientific or regulative, which affect the increase or decrease of crime, require an exhaustive study and a long time must elapse before they can be put in force.

However, as a remedy was urgently required, the Ministry decided to

take action in another direction, namely, to reinforce the Police whilst the Committee proceeded with its studies; and an additional force of 400 men was to be provided for the provinces.

As the creation of this force was an urgent matter the Ministry of war was requested to furnish troops whose services might be available for use at the earliest possible moment by the Ministry of the Interior. This request was acceded to and a force of 300 men of 2 years service was supplied, the balance to be made up from 1927 recruits who would be available as soon as their training was completed.

As this force had been created with the object of affording rapid assistance in emergency it was thought best to quarter half of it at Quesna, in the centre of the Delta, and the other half at Assiout, so that places in need of help could be quickly and inexpensively reached.

The Camel Corps had also proved to be very useful in the maintenance of public security, especially in the provinces adjoining the deserts. But the Corps, owing to its numerical weakness, had failed to cope with brigands and smugglers, and it was therefore found necessary to reinforce it by 150 men. A request to this effect was granted and the work of creating the force is going on. It is hoped that it will prove a great help in the maintenance of public security in outlying districts.

THE NECESSITY OF AN ANNUAL INCREASE IN THE POLICE FORCE FOR SEVERAL YEARS TO COME.

As the maintenance of public security necessitates the increase of Police Posts in different areas, and as the duties of the Traffic Police have increased, and will continue to increase, owing to the augmentation of motor traffic, the unavoidable result is that an annual increase in the police force will have to be demanded for many years to come.

This is especially necessary, as, under the present system, the different Ministries and Departments continually apply to the Police Authorities for help in carrying out a variety of duties.

These calls are on the increase, and involve the diversion of a considerable proportion of the Police Forces from their proper work of picquetting.

I shall not exaggerate if I state that no improvement in the condition of public security can be attained as a direct result of any modification in the existing laws or systems — however useful such modifications may appear to be — so long as the force available for maintaining it remains in its present weak condition.

THE STATE OF PUBLIC SECURITY IN 1928.

The number of crimes committed in 1928 was 7569 as against 7950 in 1927.

Below is a table of the crimes committed in the current year as compared with those of last year :

CATEGORIES OF CRIMES.	1927.	1928.	INCREASE.	DECREASE.	PERCENTAGE OF INCREASE OR DECREASE.
					$\frac{\%}{100}$
Willful murder.....	1264	1258	"	6	0.4
Attempted murder.....	1115	1128	13	"	1.16
Manslaughter.....	279	284	5	"	1.79
Assault causing disability.....	337	363	26	"	7.71
Theft with violence.....	677	654	"	23	3.39
Attempted ditto.....	170	153	"	17	10.00
Arson.....	2438	2095	"	343	14.06
Poisoning of cattle.....	116	84	"	32	27.58
Destruction of crops.....	278	246	"	32	11.51
Rape and indecent assault.....	308	303	"	5	1.62
Threats and menaces.....	204	199	"	5	2.45
Obstruction of trains.....	67	70	3	"	4.47
Recidivism.....	380	384	4	"	1.05
Forgery.....	177	218	41	"	23.16
Embezzlement.....	37	35	"	2	5.4
Corruption.....	18	12	"	6	33.33
Kidnapping.....	32	33	1	"	3.12
Other categories.....	53	50	"	3	5.66
TOTALS.....	7950	7569	93	474	4.79
			net decrease :		
			381		

It will be seen from the above table that the number of crimes committed this year was 381, or 4.79 o/o, less than that of last year. The decrease includes most of the categories of crimes, especially the serious ones, such as murders, thefts with violence, attempted thefts arson, destruction of crops, poisoning of cattle and threats. The decrease was 6, or .04 o/o in the first category, 23, or 3.39 o/o, in the second; 17, or 10 o/o, in the third; 343, or 14.06 o/o in the fourth, 32, or 27.58 o/o in the fifth; 32, or 11.51 o/o in the sixth; and 5, or 2.45 o/o in the last.

As to the crimes of attempted murder, manslaughter, assaults causing disability, obstruction of trains, recidivism, forgery, and kidnapping, they have increased in comparison with those of last year, and the increase in each category is shown in the following table:

CATEGORY.	INCREASE.	PERCENTAGE.
		%
Attempted murder.....	13	1.16
Manslaughter.....	5	1.79
Assault causing disability.....	26	7.71
Obstruction of trains.....	3	4.47
Recidivism.....	4	1.05
Forgery.....	41	23.16
Kidnapping.....	1	3.12

With the exception of a few cases of attempted murder and obstruction of trains, the responsibility for the increase in the above categories, as explained in last year's report, does not fall on the Police authorities, nor on the systems adopted for the prevention of crimes. Nor should the increase be taken as indicating the real state of public security in the country. For some of those crimes, such as manslaughter or assault causing disability, are often committed in a state of temporary excitement and for trivial reasons. While others, such as forgery, are committed in circumstances which are entirely beyond the control of the Police.

The following table shows the number of crimes in the different localities, compared with those of last year :

LOCALITIES.	1927.	1928.	INCREASE.	DECREASE.	PERCENTAGE OF INCREASE OR DECREASE.
					$\frac{1}{2}$
Cairo.....	451	530	79	"	17.51
Alexandria.....	355	395	40	"	11.26
The Canal.....	86	100	14	"	16.27
Suez.....	30	22	"	8	26.66
Damietta.....	21	20	"	1	4.66
	943	1067	133	9	13.14
			net increase :		
			124		
<i>Provinces :</i>					
Qaliubia.....	402	326	"	76	18.9
Dakahlia.....	647	460	"	187	28.9
Sharkia.....	602	584	"	18	2.99
Beheira.....	457	502	45	"	9.84
Gharbia.....	1195	1001	"	194	16.23
Menufia.....	625	548	"	77	12.32
Giza.....	333	290	"	43	12.91
Beni-Suef.....	301	301	"	"	"
Fayum.....	385	414	29	"	7.53
Minia.....	415	397	"	18	4.33
Assiut.....	903	883	"	20	2.21
Girga.....	364	437	73	"	20.05
Kena.....	298	276	"	22	7.37
Assuan.....	80	83	3	"	3.75
	7007	6502	150	655	7.2
			net decrease :		
			505		
GRAND TOTAL.....	7950	7569	283	664	4.79
			net decrease :		
			381		

It will be seen from the above statistics that a decrease was registered in all the provinces, except Girga, Beheira, Fayum, and Assuan, In Dakahlia, it amounted to 187, or 28.9 o/o; in Qaliubia, 76 or 18.9 o/o; in Gharbia, 194 or 16.23 o/o; in Giza, 43 or 12.91 o/o; in Menufia, 77 or 12.32 o/o; in Kena, 22 or 7.37 o/o; in Minia, 18 or 4.33 o/o; in Sharkia 18 or 2.99 o/o; and in Assiut, 20 or 2.21 o/o.

In the other provinces, the number of crimes increased by the amount of 73 (i. e. 20.05 o/o) in Girga; 45 (i. e. 9.84 o/o) in Beheira; 29 (i. e. 7.53 o/o) in Fayum, and 3 (i. e. 3.75 o/o) in Assuan.

Thus it will be seen that in the first ten provinces the decrease amounted to 655, while in the last four the increase amounted to 150, leaving a net decrease of 505.

In the Mubafzas, there was a decrease of 8 (i. e. 26.66 o/o) at Suez, and of one crime (i. e. 4.66 o/o) at Damietta. But in Cairo, the Canal, and Alexandria, there was a total increase of 133, viz, 79 (or 17.51 o/o) 14 (or 16.27 o/o) and 40 (or 11.26 o/o) respectively. The net increase for all the Mubafzas therefore was 124.

It will be seen from the above that the total decrease of the number of crimes in all Egypt in the year under review amounted to 381.

THE NUMBER OF CRIMES

AND THEIR CATEGORIES ACCORDING TO LOCALITIES,

AND THEIR COMPARISON WITH THOSE OF LAST YEAR.

(See Appendix D).

From Appendix I which contains statistics of all categories of crimes, according to their localities, and their comparison with those of last year, the following may be deduced :

I. — WILFUL MURDER AND ATTEMPTED MURDER.

Although the total number of wilful and attempted murders committed this year was 2386 as compared with 2379 last year, i. e. an increase of 7 cases, yet it will be seen, from the comparison of these crimes according to their localities, that the increase was 42 in Girga 36 in Cairo, 23 each in Gharbia and Beheira, 20 in Menusia, 8 at Alexandria and one at Assuan; making a total of 153.

In the other provinces there was a marked decrease, which amounted to 33 in Minia, 21 in Fayum, 18 in Assiut, 15 in Giza, 13 each in Beni-Suef and Kena, 12 in Dakahlia, 8 in Sharkia, 6 in the Canal Governorate, 3 in Qaliubia, and 2 each in Suez and Damietta, making a total of 146.

This state of affairs differs from that of last year, in that the increase in the number of crimes, amounting to 450, affected ten provinces and three Muhafzas, while the decrease amounting to 41, affected four provinces and two Muhafzas only.

It must be noted that of the crimes of wilful murder and attempted murder this year, 169 were murders of illegitimate children. It must be noted that 55 cases of wilful murder or attempted murder were committed on persons who were, at the time, themselves engaged in the commission of a serious crime; such as murder, serious theft, arson, escaping from prison, adultery, and house breaking with intent to commit a crime.

Below is a table showing crimes of wilful and attempted murders classified according to motives :

MURDERS AND ATTEMPTED MURDERS.

MOTIVES.	ARTICLE.	ART. 194.		ART. 197.		ART. 198/1.		ART. 198/2.	
		MURDER.	ATT. MUR.	MURDER.	ATT. MUR.	MURDER.	ATT. MUR.	MURDER.	ATT. MUR.
I. — <i>Revenge :</i>									
a. Vengeance.....	149	107	34	"	1	3	3	"	1
b. Enmities.....	1002	407	377	14	25	37	131	3	8
c. Alimony.....	36	16	5	2	8	4	"	1	"
d. Inheritance.....	37	21	9	1	1	3	1	1	"
e. Preventing disgrace for indecent relations or illegitimate pregnancy.....	258	222	13	1	"	21	1	"	"
f. Financial difficulties.....	23	12	2	1	"	"	4	2	2
II. — <i>Quarrels :</i>									
a. Disputes for irrigation.....	31	6	4	"	"	10	9	1	1
b. Trespassing of boundaries..	14	"	4	"	"	3	6	"	1
c. Disputes for division of Products.....	7	"	1	"	"	3	3	"	"
d. Disputes for cattle trespassing.....	32	1	6	"	"	10	14	"	1
e. Disputes for opposition.....	17	"	4	"	1	6	6	"	"
III. — <i>Thefts.....</i>	195	8	7	"	"	4	9	62	105
IV. — <i>Unknown causes.....</i>	585	180	189	9	21	61	104	11	6
TOTALS.....	2386	984	655	28	57	165	291	81	125

It will be seen from the above table that the number of crimes of murder caused by enmities is still great, and, as we pointed out in last year's report, cannot be combatted except by the spreading of education amongst the masses of people and by the establishment of a system of reconciliation which would obliterate the causes of feuds between families.

It is noteworthy that the number of wilful and attempted murders in which fire-arms were used amounted to 1388, i. e., 58.17 o/o of the total number of crimes, and that the majority of these crimes were committed in the provinces of Assiut, Gharbia, Minia, Girga, Beheira, Fayum, Menusia, and Beni-Suef, where the numbers reached 281, 191, 115, 112, 111, 97, 95 and 79 respectively. This led the Ministry to call the attention of the Administrative Officials to the necessity of confiscating all unlicensed fire-arms so that their possession might not constitute a danger to public security.

II. — THEFTS WITH VIOLENCE

AND ATTEMPTED THEFS.

The number of thefts with violence and attempted thefts amounted to 807 as against 847 in 1927, i. e. a decrease of 40 crimes.

The number of those committed at night was 607, of which 351 were out-door and 256 in-door thefts. Those committed in day time amounted to 200-118 out-door, and 82 in-door thefts.

On comparison of these crimes, according to their localities, with those of last year, it will be seen that the decrease covered most of the provinces, i. e. 37 in Sharkia, 20 in Giza, 19 in Qaliubia, 9 in Menusia, 5 in each of Dakahlia and the Canal Governorate, 4 in Fayum, 2 in Kena and one in Minia.

The increase was confined to Cairo and Alexandria (in each of which it amounted to 21), to Girga 8; Suez 5; Beni-Suef 4 and Damietta, Gharbia, and Assiut 1 in each. In Beheira and Assuan, the number for this year was equal to that of last year.

Attention is called to the decrease, this year, in all serious crimes of theft, viz, those to which art. 270 of the Penal Code is applicable, those committed in the highways to which art. 272 is applicable, and those committed at night accompanied by the use of arms, to which art. 273 is applicable.

The value of the articles stolen in the year under review amounts to L.E. 9,486.034, classified as below :

	L. E.	Mills.
Theft of money	3943	931
Products	186	663
Cattle	2028	940
Furniture and movables	2547	990
Artesian machinery	420	850
Machinery	112	"
Other thefts	245	660
TOTAL	9486	034

III. — ARSON.

The number of crimes of arson in the year under review amounted to 2095 as against 2438 last year, i. e., a decrease of 343 crimes, 14.6 o/o.

The decrease was conspicuous in Dakahlia, Gharbia, Menufia, Qaliubia, Assiut, and Giza, where it amounted to 176, 144, 49, 48, 26 and 17 respectively. In Kena and Suez it amounted to 2 in each.

However there was an increase of 16 crimes in Sharkia, 29 in Fayum, 16 in Cairo, 8 in Beni-Suef, 6 in each of Girga and Beheira, 3 in each of the Canal and Damietta Governorates, 2 in Alexandria, and 1 in each of Minia and Assuan.

The majority of these crimes were committed at night, only 13.17 o/o having been committed in day time. Of the total number, 63.9 o/o were committed in the field outside the buildings, as against 65 o/o committed last year.

Below is a table showing the cases of arson in respect of the value of the property destroyed.

VALUE OF PROPERTY DESTROYED.	ARTICLE 217.			ARTICLE 218.			ARTICLE 220.		
	NUMBER OF CASES.	VALUE OF PROPERTY DESTROYED.		NUMBER OF CASES.	VALUE OF PROPERTY DESTROYED.		NUMBER OF CASES.	VALUE OF PROPERTY DESTROYED.	
		L. E.	Mills.		L. E.	Mills.		L. E.	Mills.
Number value	162	"	"	51	"	"	34	"	"
Up to 5 Mills.	24	"	105	6	"	30	12	"	60
— 10 —	23	"	230	2	"	20	12	"	120
— 20 —	20	"	390	9	"	180	11	"	220
— 50 —	51	2	310	18	"	850	21	"	950
— 100 —	40	3	990	26	2	420	31	"	960
— 200 —	45	8	60	36	6	300	60	11	940
— 500 —	55	21	80	80	33	630	99	37	—
— 1 L. E.	40	35	100	83	65	600	104	93	260
— 5 —	103	287	200	219	640	700	201	569	650
— 10 —	32	234	400	93	692	400	67	515	400
— 50 —	40	990	950	93	1,816	100	46	890	900
— 100 —	4	138	700	8	608	"	5	418	—
— 500 —	6	1,523	500	3	420	"	10	2,084	—
— 1000 —	2	1,800	"	4	3,050	"	1	600	—
Over 1000 —	1	5,000	"	1	5,000	"	1	1,421	300
TOTAL	648	10,646	15	732	12,336	230	715	6,645	760

From the above table it will be seen that the total value of property destroyed this year amounted to L.E. 29,028.5 Mills. as against L.E. 14,910.384 last year, i. e., nearly double.

IV. — CATTLE POISONING.

The crimes of cattle poisoning committed this year amounted to 84 as against 116 committed last year, — a decrease of 32. The decrease was registered in all the localities except Alexandria, the Canal, Giza and Assiut where an increase of one case was noted in the first locality, and of two cases in each of the others.

V. — DESTRUCTION OF CROPS.

The crimes of destruction of crops amounted to 246 this year as against 278 last year, i. e. a decrease of 32. The decrease was registered in all

the localities except Fayum, Girga, Qaliubia, Minia and Sharkia, where an increase of 8, 7, 6, 1, and 1 was noted respectively.

VI. — OBSTRUCTION OF TRAINS.

The crimes of obstruction of trains amounted to 70 this year as against 67 last year, an increase of 3. The increase was confined to three Muhafzas and five provinces, four in each of Cairo, Sharkia, Gharbia and Fayum; three in Dakahlia, two in Giza and one in each of Alexandria and Damietta.

The decrease was registered in six provinces, namely, four in each of Beheira, Menufia, Qaliubia and Minia, three in Assuan and one in Kena.

No crime of this category was committed in the Suez and Canal Governorates this year, whereas in Giza, Beni-Suef and Assiut, the number of crimes for this year was equal to that of last year.

VII. — KIDNAPPING.

The number of crimes of kidnapping amounted to 33 this year as against 32 for last year, i. e., an increase of one. No crime of this category was registered in the Governorates of Canal, Suez and Damietta or in the Provinces of Qalubia, Dakahlia, Giza, Kena or Assuan.

VIII. — THREATS AND EXTORTION.

The number of crimes of threats and extortion amounted to 199 this year as against 204 last year, i. e. a decrease of 5. The decrease was common to all the localities.

IX. — COUNTERFEITING COINS.

The number of crimes of counterfeiting coins amounted to 8 this year as against 15 last year, i. e. a decrease of 7.

The 8 cases of this year took place at Cairo, Alexandria, Gharbia, Dakahlia and Kena.

X. — RAPE AND INDECENT ASSAULT.

Crimes of rape and indecent assault reached 303 this year as against 308 last year, i. e., a decrease of 5. The majority of these crimes were committed in Cairo, Alexandria, Gharbia and Assiut.

TABLE SHOWING THE NUMBER OF CRIMES TEMPORARILY FILED IN 1928
IN COMPARISON WITH THOSE OF THE LAST TEN YEARS.

YEAR.	TOTAL OF CRIMES.	TEMPORARILY FILED.	PERCENTAGE.
			^{o/o}
1918.....	4494	2680	59.6
1919.....	7060	4243	60.9
1920.....	7502	4520	60.2
1921.....	8681	5619	64.7
1922.....	8360	5128	61.3
1923.....	7699	4604	59.7
1924.....	7001	4249	60.6
1925.....	6890	4125	59.8
1926.....	7062	4364	61.7
1927.....	7950	4599	57.8
1928.....	7569	4341	57.3

The above statistics show that the proportion of crimes temporarily filed this year reached 57.3 o/o as against 57.8 o/o last year, i. e. a decrease of 0.5 o/o.

The proportion of the decrease of crimes temporarily filed was conspicuous in the following localities.

LOCALITY.	PROPORTION OF TEMPORARILY FILED 1927.	PROPORTION OF TEMPORARILY FILED 1928.
	^{o/o}	^{o/o}
Suez.....	50	13.6
Canal.....	46	28.0
Assuan.....	38.7	30.1
Giza.....	60.9	52.0
Kena.....	55.0	48.1
Dakahlia.....	80.6	74.1
Beheira.....	67.3	64.7
Beni-Suef.....	55.1	53.4
Minia.....	49.6	49.1

An increase in the proportion was registered in the following localities :

LOCALITY.	PROPORTION OF TEMPORARILY FILED 1927.	PROPORTION OF TEMPORARILY FILED 1928.
	o/o	o/o
Sharkia	65.4	74.1
Alexandria	30.9	36.2
Menufia	57.2	63.3
Fayum	58.9	64.0
Qaliubia	66.9	71.1
Assiut	44.9	47.1
Girga	47.5	50.8
Damiatta	47.6	50.0
Gharbia	68.1	70.7
Cairo	40.3	42.0

It is noteworthy that though the decrease of the percentage of cases temporarily filed in comparison with those of last year is very small yet it is satisfactory to observe that the percentage of crimes filed last year was the minimum recorded for the past nine years.

RESULT OF EFFORTS OF INVESTIGATION OFFICERS DURING ENQUIRY INTO CASES AND AFTER FILING THEM. — We pointed out in our last year's report that the Ministry faced great difficulties in the establishment of the Investigation Bureau and the organising of its work. Foremost amongst those difficulties was the shortage of the number of police officers which so affected that force that Mudirias were obliged to return some of the Investigation officers to their ordinary Police duties. But in spite of these difficulties the result produced by the Investigation Officers is better than in the past years, as will be evident from the following table :

DISPOSAL.	PROCEDURE OF INVESTIGATION OFFICERS AFTER FILING OR ENROLMENT AGAINST UNKNOWN.				PROCEDURE DURING THE INVESTIGATION.			
	CRIMES.		DELITS.		CRIMES.		DELITS.	
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.
Conviction	2	4	24	53	33	28	73	202
Acquittal	"	3	3	3	8	9	3	33
Pending	15	19	6	40	149	158	248	141
Final	1	1	"	2	"	20	4	21
TOTAL	18	27	33	98	190	215	328	397

From the above table it will be seen that the number of cases in which the efforts of the staff of the Criminal Investigation in the provinces had a satisfactory result (ending in conviction, trial, or in the proof that the case after it had been temporarily filed or registered against an unknown person and not yet filed, was fabricated) has increased to 27 crimes and 98 délits as against 18 and 33 délits last year.

There was also an increase in the number of cases in which the efforts of the Investigation Officers, during the enquiry, led to the discovery of the culprits, formerly unknown, or to corroboration of the evidence against the accused, or to the proof that the accusation was false.

The number of these cases for the year under review was 215 crimes and 397 délits as against 190 crimes and 328 délits the previous year.

In this connection, we must mention that a mission of three officers has been sent to England to study the methods of police and those employed in the investigation of crime in rural districts.

TABLE SHOWING PERCENTAGE OF CRIMES WITH ACQUITTAL VERDICTS IN 1928
COMPARED WITH THOSE OF THE LAST TEN YEARS.

YEAR.	TOTAL VERDICTS.	ACQUITTALS.	PERCENTAGE.
			%
1918.....	1578	270	17.00
1919.....	1857	301	16.00
1920.....	2191	406	18.00
1921.....	2003	404	20.00
1922.....	1917	428	22.00
1923.....	1516	350	23.00
1924.....	1365	322	23.00
1925.....	1370	271	20.00
1926.....	1690	238	14.00
1927.....	1023	128	12.5
1928.....	981	114	11.6

It will be seen from the above table that the proportion of acquittals compared with the total of verdicts for this year is 11.6 o/o as against 12.5 o/o last year, being the minimum record for the last ten years.

It must be pointed out that all the crimes committed in 1928 in Giza Province and Damietta Governorate ended in convictions, having reached 33 and 7 respectively.

Below is a table showing the localities in which the percentage of acquittals decreased in comparison with those of last year :

LOCALITY.	PERCENTAGE ACQUITTALS	
	1927.	1928.
	%	%
Giza.....	"	"
Damietta	40.0	"
Canal.....	13.6	2.4
Qaliubia.....	26.3	15.3
Beheira	29.7	19.6
Dakahlia.....	17.1	11.3
Minia.....	16.9	6.3
Suez	16.6	11.1
Assiut.....	13.9	11.5
Beni-Suef.....	20.5	13.8
Kena.....	8.2	7.1
Assuan.....	7.1	6.2

The following are the localities where the percentage increased :

LOCALITY.	PERCENTAGE ACQUITTALS	
	1927.	1928.
	%	%
Cairo.....	5.9	9.3
Sharkia	4.5	10.0
Gharbia.....	9.3	18.0
Girga.....	10.9	15.4
Menufia.....	11.6	14.9
Fayum.....	7.1	8.1
Alexandria.....	8.4	9.0

Now that we have described in detail the state of public security in all the Mudirihs and Mohafzas and the increase and decrease in the categories of crimes in all the localities, we must mention the main causes that have led to such a result.

THE CAUSES OF DECREASE.

The decrease in the number of crimes this year is due to several causes, the most important of which are the following :

(First). — The reinforcement of the Police forces in 1926.

We pointed out in last year's report that the number of policemen charged with public security duties was far less than the work demanded. This was owing to the spread of progress in late years, to the construction of buildings outside the inhabited areas, *ezbas*, villages, and police posts, and to the many laws and regulations pertaining to the various ministries in the carrying out of which a large part of the force, originally designated for the maintenance of order and public security in the country had to be used. The effect of this was that the percentage of the force charged with patrol duties in some of the *Markazes* fell to 11.7 o/o of its original establishment.

We also pointed out that it was necessary, in order to maintain public security and to enable the force to carry out its duties, to increase the number of policemen in the proportion of the increase of work and the development of civilisation.

The Ministry then considered, and is still considering, the annual reinforcement of the Police until its strength reaches the limit which will enable it to carry out its duties satisfactorily. In the budget proposals for 1926 the Ministry asked that the provincial police forces be reinforced by the addition of 49 officers and 778 men and N. C. O.'s, as a permanent base for every Bander, Markaz, and police post. Of the numbers asked for only an addition of 30 officers and 496 men and N. C. O.'s was approved to which 10 other officers and 142 soldiers were added later from the town forces, thus the total increase for the provinces amounted to 40 officers and 638 men and N. C. O.'s. This force commenced to be formed in the later part of December, 1926, but owing to the lack of qualified men, the ministry was unable to complete the force until July, 1927. It was not therefore utilised as a whole until 1928, when it was able to carry out more patrols than it did in the previous year. This had a beneficial effect on the state of public security, as we shall explain later.

It may be pointed out here that the Ministry considered it necessary to reinforce the police forces in 1928 because it noticed that the forces at the new police posts (amounting to 41) were under establishment and also that it was very necessary to increase the forces so as to establish traffic bureaux in some towns and a new district at Mahmudia. In August 1928 an increase of 46 officers and 596 men and N. C. O.'s was approved, and the force was attached on October, 1928, with the exception of 27 mounted policemen; as the required number was not available from the cavalry, or the school of police, from which the first batch is expected to graduate in June, 1929. It is hoped that this increase will have a beneficial effect on the state of public security in 1929.

(*Second*) *Patrols*. — One of the effects of the increase of the police forces in the provinces was to enable the policemen to carry out more patrols this year than they did last year, namely, 186,600 patrols in 1928, against 173,784 in 1927, an increase of 12,915 or 7.4 o/o.

It must be pointed out here that, as a proof of its increased interest in the patrols, and in order to enable the forces to attain the object for which they were designed, the Ministry decided to establish a system which would ensure the carrying out of those patrols in the most satisfactory manner. It therefore issued instructions imposing upon the Inspector of Nizam and Ghaffir, the Police Commandant and assistants, Inspectors of Ghaffirs and assistants in the provinces, and the Mamours of the Markazes, to follow some of the patrols and make sure that they were carrying out their duties. Other instructions were also issued to the effect that the identity card of every person under supervision should bear his photograph so that the patrol could identify him and prevent impersonation.

There is no doubt that the increase of patrols this year and the supervision of these patrols by higher officials, had a great effect on criminals, by intimidating them. It also caused the Police to be constantly on the alert, a factor which has led to the decrease of crime in most of the mudiri-
rias.

(*Third*). — The reinforcement of the Ghaffir force.

In some provinces one of the most important factors which led to the increase of crime in 1927 was the weakness of the guarding forces in many

villages, and the fact that those forces remained in that weak state from the middle of 1926 to the latter part of 1927. The Ministry reinforced the Ghaffir forces in the villages, where the state of the public security necessitated such a reinforcement. The greater part of these reinforcements went to the provinces of Dakahlia, Gharbia, Menusia, Minia, Assiut, Kena, and Sharkia. This increase greatly improved the state of public security in those localities.

(Fourth). — The new system of guarding zones outside the inhabited areas in the provinces of Giza and Qaliubia.

It was decided last year to replace the Ghaffirs system in some of the Mudirias by another system which would enable the force to concentrate all its energy on the maintaining of public security in the most satisfactory manner. A part of the Ghaffir force in Giza and Qaliubia was therefore replaced by a new force chosen from reservists; and a special system was instituted which brought about a decrease of the number of crimes in those two provinces, especially of serious crimes. The decrease amounted to 43 at Giza and 76 at Qaliubia, as we shall explain in the chapter dealing with the new system.

Such are the main causes which have led to the decrease of crimes an indication of the true state of public security in the country and which, as previously explained, comprise murder, theft with violence and attempted theft, arson, cattle poisoning, destruction of crops, and threats. The increase in the other crimes, viz, forgery, manslaughter, assault causing disability, and recidivism, is not due to causes connected with the men of Public Security for they cannot prevent such crimes.

THE NEW SYSTEM OF GHAFFIR SERVICE (GUARDING)

GIZA MUDIRIA.

We mentioned in last year's report that the system of guarding has many faults and that it cannot be reformed unless it is completely changed. We also pointed out that the only remedy to this state of affairs is to dispense

with part of the actual Ghaffir force and replace it by Reservists, who should wear uniform and be under military control, and who should be paid out of the wages of the discharged ghaffirs. This force should be charged with the duty of night patrolling in the agricultural roads, and be exempted from day duties, so that it can carry out its night work in a more satisfactory way.

We also mentioned in our last year's report that it had been decided to carry out this proposal, and that a start had actually been made, as a trial, at Giza Mudiria in the latter part of September 1927.

A sufficient time has now elapsed since the beginning of the trial, and we, guided by the reports which have been received to this effect from the Governors of Giza and Qaliubia must now mention the different stages through which it has passed, and the effect it has produced on public security.

The first condition required by this system was to ascertain the number of ghaffirs who could be dispensed with so that they might be replaced by men from the reserves. After the matter had been discussed by the Ministry and the Mudiria, it was decided that the proportion should be 18 o/o of the total number of ghaffirs in the Mudiria after deducting the ghaffirs of ezbas, motor-engines pumps, out of the way buildings, and telephone workmen. In deciding upon this proportion care was taken not to weaken the remaining ghaffir force charged with the duties of guarding in the villages. In fact, the ghaffirs replaced were those originally taken from the villages for the purpose of guarding farms and public roads. But although the proportion in itself was moderate, it was decided at the beginning of the application of the system that the replacement should not be made all at once, lest it should have a bad effect on the state of public security. The replacement, therefore, was effected in three stages, the last of which was in July 1928.

The new force was drilled on the public square, where ghaffirs are usually drilled, and was subsequently distributed amongst the markazes in the proportion of the number of the discharged ghaffirs in every markaz. Care was taken that none of them should be posted to the markaz to which their village belonged, so that individuals should have no connection with friends or relations, which connection might affect their honesty. On the

other hand, each was posted in a Markaz not far from his native village so that his travelling expenses, when he had to go back to his village, should not be great.

The result of the distribution of the force was that each markaz and police post was allotted ten men forming two patrols, each patrol consisting of five men headed by a non commissioned officer. The police posts were only allotted five men each, forming one patrol only.

Markaz El Saff, however, was treated exceptionally. Owing to the small number of ghaffirs discharged in it, on the one hand, and to the numerous police posts existing in it, on the other hand, patrols of only four men, one of whom was a N. C. O. were posted to it.

The total number of the force thus created amounted, according to the latest reports to 150 men, made up as follows :

1	shawish.
25	ombashis
2	ombashis (hon.)
2	wakil ombashis.
120	men.

An officer with the rank of Sagh (Major), of the army officers at the Ministry, was given command over this force.

When the force was created care was taken to keep within the limits of the wages of the discharged ghaffirs.

THE UNIFORM OF THE FORCE.

It was decided to make the uniform of the force of a military type, so that it should resemble that of the police, and be distinguished from that of the ghaffirs, and so that its members should have a higher prestige in the eyes of the public. Brass plates were also provided for the men, on the model of those carried by the police and with a slight difference in form.

THE FORCE'S QUARTERS.

Married men of this force live in houses which they rent for themselves in the villages where they are posted. The others are quartered in police barracks in the markazes and outposts.

DUTIES OF THE FORCE.

The main work for which the force was created was to patrol the agricultural zones, public roads, and other places outside the inhabited areas and ezbas. In this way the force is primarily responsible for the maintenance of security in all those zones. Its men are not charged with any day duty except in the most urgent cases, and, at any rate, they are not allowed to do any work that has no connection with the maintenance of public security.

The programme of the daily duties of the forces is left to the Mamours in the markazes and to the officers of the police outposts, who lay down, each in his own zone, the schedule of the patrols. But before the patrol starts on its beat, one of the officers inspects it to make sure that it is complete as to number and arms, and it is supplied with strong electric torches for use in time of need.

It is the duty of these patrols, when passing through a village or an ezba, to record their passage in the inspection note-books, and to obtain information about suspects and those under police supervision.

It is not, however, the duty of patrols to inspect the ghaffirs, but persons in charge should write down whatever they may notice in the course of their beats and, on their return, submit it to their chiefs at the markazes and police outposts.

Besides the above patrols, it has been found advisable, in order to make the inhabitants, and particularly criminals, feel the existence of this force, to make them parade as a whole once every two weeks and march for an hour at least through the market of the capital of the markaz, and to return at the end of the day to patrol a beat in the roads leading to the villages, at the time of the return of the inhabitants to their villages, so as to guard them, their cattle, and their belongings.

The rules require that each man should be given a night off in every

five and that periods of patrolling should afford half an hour's rest after every two hours' march, so that the men may rest and avoid the fatigue of being in continuous movement throughout the night.

THE EFFECT OF THIS SYSTEM ON THE STATE OF PUBLIC SECURITY.

It is now possible, owing to this new system, to send out organised patrols continuously and on a large scale; such patrols consisting of men devoted exclusively to this type of work. In the past these patrols were composed of village *Ghaffirs* who were usually exhausted by the services demanded of them in day time, or by their own private jobs. No better evidence of this can be given than by comparing the number of beats carried out by this force through villages and *ezbas* this year with those of last year, i. e. 34,228 as against 28,782, an increase of 5446 beats or 18.9 o/o.

Below is a table showing the number of visits paid by the force this year to the villages of the mudiria, as compared with the number of visits paid by the Police last year :

NAME OF VILLAGES.	MARRAZES.	NUMBER OF VISITS.		NUMBER OF CRIMES.	
		1927.	1928.	1927.	1928.
El-Kenissa	Giza.	162	273	4	1
Tersa	—	139	214	3	1
El-Bolida	El Ayat.	106	130	4	2
Mit al-Abed	—	124	135	5	2
El-Borghouti	—	61	90	3	"
Kafr Kharza	—	63	106	2	"
Abu Reweish	—	93	112	4	"
Waraq el-Arab	Embaba.	99	192	5	2
El-Bahawi	—	41	79	7	1
Kafr Hegazi	—	115	169	7	2

It is noteworthy that the men of this force were often able to respond to cries for help in serious cases and that during their beats they often apprehended individuals who proved to be suspects.

The number of crimes which the force discovered, or helped to discover, was 114, particulars of which are given below :

NUMBER.

86 Possession of arms without a licence.

18 Thefts and attempts.

1 Attempted murders.

3 Attempted bribery to men of the force while discovering the crime.

6 Other categories.

114 TOTAL.

Against this there were only eight cases discovered by the Police patrols last year, of which seven were cases of possession of arms without licence, and the eighth was a theft of bersim (clover).

In some cases the men of the new force exerted praiseworthy efforts, of which we may mention the following :

1. Crime no. 44 Embaba, 1928 — theft with violence. The patrol heard cries which it answered, arresting one of the criminals before he had time to escape, and helping the authorities to discover and arrest his accomplices.

2. Crime no. 1196, Markaz el-Ayat, 1928, — an attempted murder at Nahiyet el-Rekka where the patrol happened to be in the vicinity, and having heard the victim's cries, hastened to give help. Having learned the culprit's name, the patrol, together with the ghaffir of the adjoining ezba who had arrived on hearing the cries, set forth to search for him. He was arrested in a cotton field, carrying the gun which he had used in his attempt.

3. Délit no. 1207, Markaz el-Ayat, 1928. A patrol was beating a round and it discovered thieves stealing from a cotton field. It attacked and followed them, and one of its men succeeded in arresting one of the thieves, who disclosed the identity of his friends.

In addition to the facts mentioned above it was owing to the strictly confined duty of this force, of picquetting the open country around villages, that a good effect in the checking of crime ensued, which is a sure criterion of the degree of public security. The number of these crimes which occurred at night outside dwellings, viz, within the zone of control of the force, amounted to 109 as against 150 last year, viz., a decrease of 41

crimes or 27.3 o/o. The frequency of the visits of the patrols through villages and ezbas also made the ghaflirs more watchful and attentive to their duties, a thing which led to the decrease of crimes committed at night within the dwellings, their number for this year being 71 as against 96 last year, i. e., a decrease of 25 crimes or 26 o/o.

The same may be said of the délits of destroying crops, which are amongst the most serious and frequent cases within the zone of duty assigned to the force. The number of these délits amounted to 377 this year as against 426 last year, i. e., a decrease of 49 délits. Below is a table showing the number of crimes committed this year, compared with those of last year :

CATEGORY OF CRIME.	YEAR.	INSIDE HOUSES.		OUTSIDE HOUSES.		TOTAL.	INCREASE.	DECREASE.	PERCENTAGE.
		NIGHT.	DAY.	NIGHT.	DAY.				
Attempted and Wilful Murders	1927.	28	8	57	13	105	"		%
	1928.	26	11	42	12	91	"	15	14.1
Thefts with violence and attempted thefts . . .	1927.	18	1	27	7	53	"		
	1928.	8	1	15	9	33	"	20	37.7
Arson	1927.	12	3	49	9	103	"		
	1928.	22	8	44	5	86	"	17	16.5
Cattle poisoning	1927.	8	"	"	"	8	"	"	
	1928.	8	"	2	"	10	2	"	25.0
Destruction of crops . . .	1927.	"	"	17	"	17	"		
	1928.	"	"	6	"	6	"	11	64.7
Total	1927.	95	12	150	29	287			
	1928.	71	20	109	26	226		63	21.2
							net decrease		
							61.		

N. B. — Other crimes have been excluded from this table such as manslaughter, assault causing disability, threats and menaces, and recidivism. These crimes, because of their nature, are beyond the control of the men of this force.

QALIUBIA MUDIRIA.

The new system of guarding was put in force in this Mudiria on February 11th, 1928. The number of ghaffirs discharged was 401, and they were at first replaced by 147 N. C. O.'s and men to whom 12 others were added later on. They were paid out of the economy realised on the price of uniforms. Their total number now is 159 N. C. O.'s and men.

The drilling of the first batch was completed at the end of February 1928, and the men were distributed among the four markazes of the Mudiria in the proportion to the ghaffirs discharged, as was done at Giza.

Through this new system it has been possible to send out, from March 1st, 1928 (date of the beginning of actual service) to October 31st, 1928, more patrols than those sent out during the same period of the previous year, viz., 7013 patrols in all, or 29 nightly patrols through the different parts of the Mudiria, as against 5177 patrols or 21 nightly patrols in the same period of last year.

Below is a table showing the number of visits paid this year by the force to the different villages of the Mudiria, compared with the visits of the Police last year, and the effect of these visits improving the state of public security.

VILLAGES.	MARKAZES.	NUMBER OF VISITS		NUMBER OF CRIMES	
		1927.	1928.	1927.	1928.
Mit Assou.	Benha	33	197	9	3
Mit el-Attar.	—	36	126	4	1
Kafr Farsis.	—	39	160	6	3
Ramla.	—	36	120	3	2
El-Sudd.	Qaliub	18	71	5	3
Tannan.	—	21	61	5	3
Kafr el-Warr.	Shebin el-Kanater.	17	31	2	"
Kafr Shebin.	—	22	66	3	1
El-Hassafa.	—	11	47	3	2
Kafr Elwan.	Toukh.	28	50	3	1
Namul.	—	20	68	2	"
Mansura Namul.	—	22	76	2	1

Besides the advantage obtained from the increase of the number of patrols, the force has been able to discover 73 crimes, as may be seen from the following table :

NUMBER.

59	Crimes of possessing arms and ammunition without a licence.
4	Crimes of possessing narcotics.
4	Crimes of theft.
3	Crimes of attempted murder.
2	Crimes of arson.
1	Crime of destruction of crops.
73	TOTAL.

Against this there were 34 crimes discovered by the police patrols last year, i. e.

NUMBER.

28	Crimes of possessing arms without licence.
3	Crimes of theft.
2	Crimes of murder and attempted murder.
1	Crime of destruction of crops.
34	TOTAL.

It is satisfactory to note that the efforts of the force have, in most cases, been crowned with success, for in all the 4 crimes of theft (i. e. crime no. 1402 Benha, délits nos. 542 and 1559 Toukh, and délit no. 632 Qaliub, 1928) the men were able to arrest the thieves red-handed. The same may be said of the cases of attempted murder, for in one case, a quick response to a cry for help revealed the true nature of the case as being a manufactured one. In the second crime (no. 712 Qaliub) the force succoured the victim and arrested the accused who was tried before the court of Assizes. In the third crime (no. 712 Shebin el-Kanater) though the force did not succeed in arresting the culprits, yet its hastening to succour the victim prevented the criminals from killing him.

In the case of the destruction of crops (délict no. 1479 Shebin el-Kanater) the force surrounded the fields and arrested all those who were suspected.

While in the two cases of arson (crimes nos. 696 and 1267 Qaliub) the force hastened to perform its duty, and helped in putting out the fire.

It is obvious that the rapidity with which the force answers appeals has its value in preventing harm, besides terrifying criminals.

Moreover, the existence of these new forces has had its effect on the decrease of serious crimes committed out-doors at night during the period from March 1st to October 31st, 1928. These crimes amounted to 119 as against 135 during the corresponding period of last year, a decrease of 16 crimes or 11.8 o/o.

BELOW IS A DETAILED TABLE OF THESE CRIMES :

CATEGORY OF CRIME.	YEAR.	INSIDE HOUSES		OUTSIDE HOUSES		TOTAL.	INCREASE.	DECREASE.	PERCENTAGE.
		NIGHT.	DAY.	NIGHT.	DAY.				
Murder and attempted Murder	1927.	20	9	38	5	72	"		%
	1928.	14	4	45	8	71	"	1	1.3
Thefts with violence and attempted thefts . . .	1927.	5	5	10	1	21	"		
	1928.	6	1	8	2	17	"	4	19.0
Arson	1927.	30	3	63	4	100	"		
	1928.	14	5	33	7	59	"	41	41.0
Cattle poisoning	1927.	2	"	"	1	3	"		
	1928.	2	"	"	"	2	"	1	33.3
Destruction of crops . .	1927.	"	"	24	"	24			
	1928.	"	"	33	"	33	9		37.5
TOTAL	1927.	57	17	135	11	220			
	1928.	36	10	119	17	182	9	47	17.2
							net decrease		
							38		

N. B. — Other crimes have been excluded from this table such as manslaughter, assault causing permanent disability, threats and menaces, and recidivism, all of which are beyond the control of the force.

SHARKIA MUDIRIA.

It was decided to introduce this system into Sharkia Mudiria on the 12th of May, 1928 but owing to the weakness of the ghaflir force there it was not possible to introduce it into all the markazes, and it was therefore confined to four markazes only, namely, Hehia, Zagazig, Minia el-Gamh and Belbeis. We shall watch the working of this system in these markazes so that after a sufficient lapse of time we may be able to judge its effect on public security.

It is noteworthy that the Mudirs of Giza and Qaliubia, in their reports to the Ministry, have emphasized the good results of this system and the necessity of increasing the force so as to enable it to accomplish its duties in the most satisfactory manner.

In my opinion, the new ghaflir force should be increased to the extent required for the maintenance of public security on the condition that the Government should pay the wages out of the ghaflir tax economies so long as the inhabitants cannot afford to pay more taxes than they do already.

THE GUARDING SYSTEM IN THE STATE RAILWAYS.

The task of guarding, in the Railways Administration, was, up till 1920, left to irregular guards appointed and controlled by the Administration in a way that was not compatible with the importance of the work confined to them. The Administration of Public Security had no control at the time over this system, which experience had proved to be inefficient in preventing or discovering thefts which had increased to such an extent in the past that the Administration paid in 1920 more than L.E. 50,000 in indemnities, exclusive of the sums paid during the troubles 1919.

The thefts were not only confined to merchandise sent by rail and for which the Administration was responsible, but also included a great deal of railway materials and passenger personal effects for which no indemnity was payable.

This state of affairs made it necessary to devise a special system for guarding, compatible with the importance of the indemnities which the Government had had to bear. A special Railway Commandant's bureau was

therefore created which was charged with the duty of organising the guarding system in the different branches of the Railway Administration. The system was put in force in 1921. It divided the Railway Command's field of action into the six following sections :

1) *Cairo Section*, with Cairo station as centre, and including the Governorate of Cairo, and the provinces of Giza, Qaliubia, Fayum, Beni-Suef up to Wasta Station, and Beheira up to Khataiba.

2) *Lower Egypt Section*, with Tanta as a centre, and including the two provinces of Gharbia and Menufia.

3) *The Eastern Section*, with Zagazig as a centre, and including the provinces of Sharkia and Dakahlia, and the two governorates of Suez and the Canal.

4) *The Gabbari Section*, with Gabbari station as a centre, and including the Governorate of Alexandria and the rest of Beheira province.

5) *Minia Section*, with Minia as a centre, and including the zone between Wasta and Tama.

6) *Sohag Section*, with Sohag as a centre, and including the zone between Tama and the end of Upper Egypt.

The forces were distributed among the said Sections, and the result of the system was that in the budget of the following year the indemnities were reduced from L. E. 82500 to L. E. 33000. The improvement continued in the years that followed, as may be seen from the following table :

YEAR.	INDEMNITIES.	NUMBER OF THEFTS.
	L. E.	
1919-1920.....	50377	The thefts that took place in these two years were not known, as the Railway Commandant's Office was created in the year that followed.
1920-1921.....	47930	
1921-1922.....	9012	787
1922-1923.....	4793	660
1923-1924.....	1599	853
1924-1925.....	1068	862
1925-1926.....	1092	601
1926-1927.....	718	476
1927-1928.....	459	536

It will be seen from the above table that the indemnities paid by the Railways Administration decreased gradually until, in 1927-1928, they reached the sum of L. E. 459 as against L. E. 50377 in 1919-1920; i. e., a decrease of 99.09 o/o.

It is noteworthy that the thefts committed in later years were of articles of insignificant values, for the thefts numbered, in 1928, 536; and the total indemnities paid amounted to L. E. 459, viz., an average indemnity of 856 milliemes per theft, as against 787 thefts in 1921-1922, whose indemnity amounted to L. E. 9012 or an average of L. E. 11.451 for every theft.

THE GROWTH OF THE WORK OF THE RAILWAY COMMANDANT'S BUREAU.

The object of the creation of the Railway Commandant's Bureau was to organise the system of guarding in the different branches of the State Railways, to prevent thefts in them, and to trace thefts which actually occurred. Later on, it was considered advisable to utilise the new bureau to the furthest limit of its geographical competence. It was therefore charged with the following duties :

- 1) To confiscate arms and articles prohibited by the law.

The employes of the Railway Commandant's Bureau have exerted great efforts this year in their campaign against the smuggling of arms and narcotics, as may be seen from the following table :

ARMS AND AMMUNITION.	NUMBER.	NARCOTICS.	WEIGHT.	
			Kilos.	Grs.
Rifles.....	33	Hashish.	159	52
Guns.....	54	Cocaine.	52	2
Cutting and stabbing weapons..	35	Herein.	892	10
Cartridges.....	5666	Opium.	499	16
Rounds of ammunition.....	1670			
Dynamite (kilos).....	30			

- 2) To draw up Proces Verbaux and register complaints.

It was not the duty of the Railway Commandant's Bureau to investigate crimes that were committed within the zones of their competence excepting in the absence of the judicial Zabt authorities of the Administration or of the Parquet. But it was noticed that many of the enquiries carried out by the officers of the Railway Commandant's Bureau were filed for lack of evidence without notifying the police or the Parquet. The statistics of crimes of the two authorities were therefore incomplete, and the Administration of Public Security issued instructions on July 10th, 1927 requesting that all communications received by the different sections of the Railway Administration regarding thefts and other crimes committed within the zones of their competence should be registered immediately in the «Information Book» and in register no. 17. The Judicial Officers and their assistants now carry out the necessary enquiries and send the *proces verbaux* to the local police authorities for registration.

The instructions require also that every section of the Railway Commandant's Bureau should be in close touch with the local police so as to tighten the control over criminals having antecedents of thefts from Railways. In this way they may be carefully supervised.

THE NECESSITY OF REINFORCING THE RAILWAY COMMANDANT'S FORCE.

The Railway Commandant's Force at present consists of :

- 1 Commandant of rank of Bimbashi.
- 1 Assistant Commandant of the rank of Sagh.
- 1 Maamour Zapt, grade VI.
- 1 Investigation officer of the rank of youzbashi.
- 4 Youzbashis as heads of the Sections Cairo, East, Lower Egypt and Galbari.
- 3 Mulazim Awwals as heads of the sections Giza, Minia and Sohag.
- 1 Mulazim Awwal for Ismailia, Eastern Section.
- 2 Second Mulazims assisting in Cairo and Galbari Sections.
- 7 Serjeants of whom one to drill new ghailirs; another for the investigation Bureau; and the rest to be distributed among Damanhour, Mansourah, Boulac el-Dakrour, Assiut and Luxor.
- 16 Clerks of whom 2 of grade B and 4 of grade C for the Commandant's Central Office, and the remaining 10 (grade C) for the other sections and posts.

- 159 N. C. O.'s and men to be distributed amongst the different stations to watch vendors in the Railways.
- 1446 Regular Ghaflirs of whom 1324 to guard 111 stations, 92 to guard goods trains, and 30 for drilling purposes; besides a number of detectives in the investigation Bureau, Sections and posts.
- 10 Army Officers from those attached to the Ministry of Interior, their duties being confined to supervise the ghaflir system and inspect the ghaflirs, similarly to their officers attached to the Ministry.

From this it will be seen that in each of the previously mentioned sections there is only one officer, excepting in Cairo and Gabbari in each of which there is an additional officer of the rank of second Mulazim.

From an examination of the various duties with which the men of the Railway Commandant's Bureau are charged it has been found that the need is very great for increasing the number of officers. The Ministry will study this question in the near future, especially, as according to the latest instructions, the officers of this Bureau are charged with investigating all cases, which necessitates their frequent absence.

It has been considered advisable, in order to relieve them of the pressure of continually increasing work and the enlarging of the scope of the two sections of Cairo and the East, to establish two more sections, one at Giza and the other at Abu Kebir. This has been done in the course of 1928. The need was also felt to create two posts, one at Maghagha and the other at Rodha, to supervise the sectional railway lines in the provinces of Beni-Suef, Minia, and Assiut. The necessary provision for these two posts was therefore inserted in the year's Budget proposals.

Besides the lack of officers referred to, it must be pointed out that the number of regular ghaflirs provided for guarding purposes is far less than what is required. Guarding has therefore been only extended to 111 of the most important stations out of a total number of 447 stations. The guarding of goods trains has only been extended to forty trains per day, whereas a much greater number leave the different stations every day unguarded. Statistics prove that against 17 thefts which took place in 1927 in guarded trains, there were 244 thefts in unguarded trains.

Moreover, in view of the fact that the pay of civil policemen in the lowest grade at the Railway Commandant's Bureau is not proportionate with the importance of their work, especially if we remember that by the very na-

ture of their posts they are exposed to various temptations, it has been considered advisable to demand the increase of their pay to bring it up to a level compatible with the extent of their responsibilities. The demand has been inserted in next year's Budget proposals.

TRAFFIC.

One of the results of the increase of motor vehicles and their wide use has been the increase of traffic within the last few years, both in the governorates and the Mudirias. This increase is causing great anxiety. The number of motor cars, motor cycles, and carriages in the two governorates of Cairo and Alexandria in 1914 was 19,507, and in 1928 it rose up to 55,995. The total number of these vehicles in 1924 was 43,655, and in 1928 it reached 76,766. This enormous increase, together with the insufficiency of the number of traffic policemen, have caused many accidents resulting in death or injuries, as may be seen from the following table :

LOCALITIES.	MANSLAUGHTER.			UNINTENTIONAL INJURY.			ACCIDENTS.		
	1926.	1927.	1928.	1926.	1927.	1928.	1926.	1927.	1928.
Cairo.....	100	117	80	1168	2112	2243	315	357	475
Alexandria.....	30	38	43	645	718	743	238	249	319
Canal.....	5	3	3	68	99	140	26	4	5
Suez.....	"	1	1	54	70	4	11	12	1
Damietta.....	1	"	"	19	19	24	10	18	13
Qaliubia.....	6	12	23	100	128	185	11	9	25
Dakahlia.....	17	23	22	198	189	245	20	24	25
Sharkia.....	18	7	32	170	137	189	9	15	36
Beheira.....	15	29	33	145	154	187	37	34	37
Gharbia.....	32	36	51	312	374	702	29	35	47
Menufia.....	12	27	32	130	194	223	33	21	23
Giza.....	9	12	16	108	140	167	43	44	37
Beni-Suef.....	7	8	12	80	90	102	12	11	15
Fayum.....	4	12	22	116	130	151	14	17	31
Minia.....	18	24	17	122	159	256	15	24	32
Assiut.....	8	14	11	125	135	169	20	42	14
Girga.....	4	1	7	19	19	39	3	3	2
Kena.....	"	1	7	8	18	41	2	4	4
Assuan.....	"	"	1	"	8	3	"	1	"
TOTAL.....	292	365	413	3587	4893	5813	857	924	1141

From this table it will be seen that the number of deaths caused by drivers' negligence or recklessness reached 413 this year as against 365 in 1927, and 292 in 1926, i. e. an increase of 48 this year and 121 last year.

Unintentional injuries amounted to 5813 this year as against 4893 in 1927 and 3587 in 1926, an increase of 920 cases over those of last year, and of 2226 over those of the year before.

The number of cases considered accidents this year reached 1141 as against 924 in 1927, and 857 in 1926, viz., an increase of 217 for this year and of 284 for last year.

The above-mentioned accidents were either due to the drivers inefficiency, to a fault in the motor or the body, or to the car being overloaded.

This state of things led the Ministry to study the matter very carefully, and, as a remedy to safeguard life certain measures were adopted to regulate traffic in the capitals of the provinces and on the main roads which connect the different parts of the country. But owing to the large funds required, and also great number of efficient men to carry out the project on a large scale, it was decided to proceed with it gradually. A sum of £ 15137 was provided in the 1928-1929 budget for two traffic bureaux, one for Lower Egypt, with Tanta as a centre, and the other in Upper Egypt, with Assiut as a centre. The bureaux were to examine motor-cars technically, issue permits, keep special records, and establish a special force for the control of traffic in the provinces, which in the beginning, was to consist of two Yuzbashis, 12 Mulazim Awwals, 3 clerks, 29 Ombashis, and 116 men, besides 33 native constables from the School of Police.

The appointment of the N. C. O.'s and men has actually been completed, and 29 motor-cycles and 28 bicycles have been provided to control traffic in the provinces. The Ministry will appoint the necessary engineers, officers and clerks in the near future.

As the present law governing motor-vehicles, and dating back to 1913, was legislated at a time when the use of motor-cars had not assumed its present dimensions, motor-cars not being then one of the important means of conveyance that they are now, the Ministry of Interior appointed a committee to lay down the project of a new law envisaging all the conditions

necessary to ensure the safety of the public, and which would be compatible with the recent developments. The committee has carried out its duty and submitted a project of the law which is now being studied by the General Assembly of the Mixed Court of Appeal. It is greatly hoped that this law, when passed, will achieve its end.

NARCOTICS.

In former days the only drugs known in Egypt were hashish and opium. cocaine was only used for medicinal purposes. But when the Great War came to an end the chains of militarism were broken and the use of cocaine and other drugs spread all over the world and, unfortunately, reached Egypt.

There was no law against the unlawful possession of cocaine and heroin until March 1925, when a law was passed inflicting punishment on every one who trafficked in or possessed those drugs without licence, condemning him to imprisonment for a period of from one month to three years, and to a fine from ten to three hundred pounds, or to one of the two punishments provided that that of imprisonment should not be less than six months and that of the fine should not be less than £ 50 in case of a repetition of the offence.

As a result of the promulgation of this law the number of cases tried by the courts increased as may be seen from the following table :

LOCALITIES.	APRIL TO OCT. 1925.	1926.	1927.	1928.
Cairo.....	3,784	3,461	3,250	2,853
Alexandria.....	870	1,484	1,619	2,117
Canal.....	242	302	292	240
Suez.....	75	127	81	34
Damietta.....	36	45	15	15
Gharbia.....	1,010	1,381	1,545	1,597
Dakahlia.....	434	398	372	429
Sharkia.....	516	666	562	414
Menufia.....	230	593	515	451
Beheira.....	255	520	477	486
Brought forward.....	7,452	8,857	8,617	8,636

LOCALITIES.	APRIL TO OCT. 1925.	1926.	1927.	1928.
Carried forward,	7,452	8,857	8,617	8,636
Qaliubia	257	284	273	254
Giza	201	244	313	235
Beni Suef	149	204	299	293
Fayum	108	224	200	237
Minia	257	494	427	485
Assiut	470	572	484	675
Girga	174	401	540	616
Kena	142	262	181	249
Assuan	8	58	29	20
Total	9,218	11,560	11,263	11,700

It seems that the gradual rise in the number of cases was due to the insufficient penalties inflicted, which had no deterrent effect on those convicted.

This brought about an outcry in both the Press and Parliament. A bill was submitted to the latter imposing severer punishment. As a result of this, and of the measures adopted by the Ministry of Justice, sentences inflicted showed a tendency to increased severity, and the general tendency in Parliament was to consider the offense as a crime. But it was deemed advisable to proceed gradually and still to consider the offense as a *délit*, whilst at the same time, making a distinction between trafficking in narcotics and possessing them for personal use. The punishment in the first case was to be imprisonment from one to five years, and a fine of £ 200 to £ 1000. In the second, it was to be imprisonment of six months to three years, and a fine of £ 30 to £ 300. In no case was the punishment for recidivism to be less than double the minimum punishment.

In increasing the punishment to be inflicted on these traffickers, it was intended to strike at their main objective, namely, the vast profit they obtained from their trade.

This law (no. 21, 1928) was actually put in force on December 12th, 1928.

It was formerly thought that the use of narcotics and trafficking in them were confined to the capitals of governorates, Mudirias and Markazes. But

it was found out later, that the disease had attacked all parts of the country, cities, villages and ezbas alike, even the most remote hamlets; and that it had become rampant amongst all classes of society, men, women, educated and illiterate alike.

In fact, the spread of the disease has now reached such proportions that addicts often present themselves to the police and beg to be arrested and put in prison so that they may be cured of the dreadful habit.

Formerly addicts usually drugged themselves when alone, but it was now found that they practised the habit in parties and in special places assigned to the purpose. One of these places, in Alexandria, was recently raided by the police, and 34 natives were arrested using cocaine and amongst them, it is sad to relate, was a youth of fifteen years of age.

VICTIMS OF NARCOTICS.

The number of narcotic victims who entered the Lunatic Asylum from January 1st to November 30th 1928, reached 94 as against 105 in 1927, 265 in 1926, 244 in 1925, and 207 in 1924. Though this year's number is comparatively small, it does not represent the real number of narcotic victims, as, owing to the lack of accomodation, only very serious cases are admitted into the Asylum.

In a letter addressed to me in 1927, the Director of the Mental Diseases Hospital says that the hospital cannot accomodate all those who are sent to it, and that it is consequently obliged every year to discharge hundreds of individuals before they are finally cured. Their number is not small, for they have averaged in the last three years about 750, all of whom may relapse into their old habits; and the danger is not as much in their number as it is in the fact that they are liable to produce children who are mentally and physically weak. Children so produced are on the rapid increase.

This year the number of suicides caused by addiction to narcotics was 5, and attempted suicides amounted to 4.

The number of prisoners, whether for trafficking in, or addiction to narcotics, up till December 12, 1928, amounted to 4634 as may be seen from the following table :

LOCALITY.	TRAFFICKERS.			ADDICTS.			GRAND TOTAL.
	ENQUIRY.	SENTENCED.	TOTAL.	ENQUIRY.	SENTENCED.	TOTAL.	
Cairo	18	110	128	103	608	711	839
Appeal	15	7	22	175	30	205	227
Alexandria	22	138	160	122	948	1070	1230
Tanta	1	59	60	54	493	547	607
Zagazig	"	25	25	14	223	237	262
Damanhur	2	4	6	45	55	100	106
Shebin el-Kom	"	9	9	3	71	74	83
Benha	"	"	"	2	41	43	43
Mansura	"	5	5	15	190	205	210
Port-Said	"	2	2	9	7	16	18
Giza	"	"	"	5	"	5	5
Beni-Suef	1	25	26	22	254	276	302
Fayum	17	"	17	14	1	15	32
Minia	7	3	10	8	5	13	23
Suhag	9	12	21	18	29	47	68
Assiut	"	55	55	53	384	437	492
Kena	"	11	11	"	76	76	87
TOTAL	92	465	557	662	3415	4077	4634

The quantity of drugs confiscated this year in all Egypt amounted to 19340 kilos as against 12720 kilos last year.

Below is a table showing the kinds and quantities of drugs confiscated at the various localities.

LOCALITY.	HASHISH.		COCAINE.		HEROIN.		OPIUM.	
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
The Governorates	5.083	6.676	17	5	62	137	335	354
The Provinces	445	2.253	8	136	23	25	182	119
Railway Police Office	316	159	2	2	13	11	246	16
Coast Guard Administration ..	3.675	6.349	14	4	3	"	35	84
Frontiers Administration	1.219	1.939	"	"	"	"	"	"
Custom Houses	922	867	2	1	32	48	92	155
TOTAL	11.660	18.243	43	148	133	221	890	728

From the above statistics it will be seen that the traffic in narcotics is wide spread; that its use has greatly increased, and that its victims have become so numerous that the nation as a whole is threatened morally, physically and economically. It is therefore imperative that this danger be combatted by all measures. The Police authorities have exerted praiseworthy efforts in this respect, and many of them have faced great dangers in trying to confiscate narcotics or arrest traffickers, as may be seen from the following table :

LOCALITY.	NUMBER OF ACCUSED AND NATIONALITY.		NUMBER OF CASES AND KINDS OF VIOLENCES REPORTED TO.			
	EGYPTIANS.	FOREIGNERS.	ATTEMPTED MURDER.	WOUNDS.	ASSAULTS.	RESISTANCE BY WORD OR ACTION OR INSULT.
Cairo.....	17	"	"	"	2	6
Alexandria.....	22	16	1	1	12	1
Canal.....	3	"	"	"	1	2
Qaliubia.....	2	"	"	"	1	"
Gharbia.....	22	2	1	1	7	2
Menufia.....	2	"	"	"	1	"
Dakahlia.....	1	3	"	1	2	1
Sharkia.....	6	2	"	"	1	3
Beheira.....	5	"	"	"	1	1
Giza.....	3	"	"	"	1	2
Minia.....	10	"	"	"	1	3
Assiut.....	10	"	"	"	4	2
Girga.....	26	"	"	"	5	8
Kena.....	8	"	"	"	2	1
TOTAL.....	137	23	2	3	41	32

It is also noteworthy that the Coast Guards, the Frontiers Administration, and the Customs Officials carried out, within their spheres, a strenuous campaign against smugglers. But it must be stated here that although the efforts of these various administrations were directed towards one and the same end, namely, to fight against the spread of narcotics in the country, each one of them acted separately according to information obtained, and

irrespective of whatever information the other administrations might have possessed, and which might have helped in tightening the control and arresting the smugglers.

It is therefore essential that the efforts of those various administrations, together with those of the police should be so co-ordinated that the campaign may be more effective. This can only be attained by the appointment of a committee representing the various administrations, together with the postal administration to study the different methods of combatting the smugglers. The appointment of such a Committee will bring about a better co-ordination of the efforts of those administrations in their campaign against the smugglers and in their efforts to devise the best methods to prevent their escape.

As a matter of fact, a committee was formed this year under the presidency of the Director General of the Customs Administration, and with the membership of the Assistant Director of the Coast-Guards Administration, O. C. Camel Corps, Frontiers Administration, Director of the Administrative Service of the Administration, and a delegate from the Ministry of Finance. The first object of the Committee was to study the conditions arising from Tobacco and other materials being smuggled into the country to avoid paying custom duties. As the smuggling of these materials (which concerns the Customs Administration) is connected with the smuggling of narcotics (which concerns Public Security) it occurred to us to demand representation on the said Committee, because common interest necessitates the co-ordination of all efforts in the campaign against smuggling in general, including the smuggling of narcotics. The Ministry of Finance approved of the collaboration of the Public Security with the Committee, and the Acting Assistant Director General of Public Security joined the Committee, which is still proceeding with its work.

The Administration of Religious Institutions having this year appointed a number of Ulemas to preach in the various provinces and try to instal a higher standard of morality amongst the people, the Department of Public Security sought their help in the campaign against narcotics, that they might call the people's attention to the danger of these drugs which destroy their health, weaken their minds, and impoverish them. The Public Security also furnished these preachers with instructions and facts

received from the Public Health Department in connection with the subject. It is greatly hoped that the advice of these preachers will have a beneficial effect.

Apart from the previously mentioned means for fighting this evil, the Government must at once proceed to establish the Reformatory, to which article 36 of the new law alluded, so that Courts may be empowered to send culprits to it for a period of not less than 6 months and of not more than one year, instead of condemning them to imprisonment.

The observations of the Prisons Doctors, as stated in the memorandum of H. E. the Director of Prisons, indicate that 20 o/o of those convicted for addiction to narcotics need, at the outset, treatment in the Hospital, and that 40 o/o of them are too weak to work, so that the Department is obliged to place them with the weak prisoners who are given light duties, not necessitating any great effort.

It is therefore essential to hasten the establishment of this Reformatory, not only for the reception of those condemned, as stipulated by the law, but also for the reception of all drug addicts who present themselves and wish to be cured of the habit. Such a Reformatory would be like a Hospital of Mental Diseases, containing convicts and lunatics.

Moreover, the judicial authorities should help in the campaign against narcotics by wasting no time in giving judgement on cases submitted to them, so that the lapse of time between the drawing up of the proces verbal and the issuing of the sentence should not be used by the trafficker to dispose of, by selling, whatever supply of drugs he may have in his possession.

These are the means that may have an effect in the lessening of the evils arising from addiction to narcotics. These means must not, however, be closely depended upon, and the government should resort to other measures to ensure control over the production of drugs by factories abroad, instituting, at the same time, measures for the control of their disposal. This control can only be effected by an international treaty on the basis of the one which was concluded in 1925, at Geneva pertaining to the control of traffic in arms and ammunitions. In this proposal we are only striving for a humane object for which all civilised nations strive.

THE SECTIONS OF THE DEPARTMENT OF PUBLIC SECURITY. THE CRIMINAL BUREAU.

This bureau superintends all the work connected with crimes in all parts of the country, draws up the regulations which tend to prevent perpetration of crimes, or discovers those which have been committed.

The means employed to realise this end were formerly limited to daily notices, detailed reports on important cases, or general statistics of the crimes committed in the provinces and governorates, but not in districts and towns.

It was therefore found necessary this year to fill up this want; the ministry therefore prepared several forms to obtain necessary detailed information, and as a result, fuller statistics required by the Department of Public Security are now available and help the reader to appreciate the progress of crime in the various parts of the country.

It must be remarked that the statistics of the Ministry of the Interior vary from those of the Ministry of Justice, because the Department of Public Security gives its statistics on the basis of limiting the crimes to those committed during the judicial year only, and in accordance with the manner in which they were disposed of; that is to say either temporarily filed, the accused convicted, or acquitted, or the cases still remain under the consideration of the courts or the Parquet. It also deducts from the number of crimes (which the Ministry of Justice does not) those in which the committing judges decide that there is no reason to prosecute, and the cases which the assize courts consider misdemeanour. Likewise cases of old offenders coming under article 50 of the Penal Code, in which the accused are either acquitted or the cases are temporarily filed by the Parquet.

As for the Ministry of Justice, its statistics are based on the number of crimes which come before the committing judges, or are filed temporarily in the course of the judicial year, whether these crimes were committed in the year in which the statistics were prepared, or in the previous years.

In the interests of work, some bureaux of the Ministry have been annexed to the Criminal Bureau, those, in fact, whose work is strongly af-

filleted to that of this bureau, such as the Bureau of criminal investigation (which was annexed in 1924), the Ghaffirs Bureau, which had been under the Personnel Bureau, and was annexed in 1926. Much other work also, which formerly had been distributed amongst other sections was now allotted to this bureau. Important additional duties so transferred included the demolition of ezbas, the deportation of foreigners, the extradition of criminals and other work of various kinds intimately connected with public security.

THE ADMINISTRATIVE GAZETTE.

The Criminal Bureau also publishes the Administrative Gazette which appears once every fortnight, and is sent to all the provinces, governorates, districts, towns and police offices, giving all the information which may help to discover the persons accused or sentenced who have escaped, as well as the prisoners, persons under police supervision, soldiers, ghaffirs and others who have absconded or deserted.

The number of persons advertised in this Gazette, who have been arrested, or the search for whom has been ordered to be discontinued, was 2568 in 1928, against 2456 in 1927, and 3499 in 1926, as given in the following table :

NATURE,	YEAR.	PERSONS ACCUSED FUGITIVES FROM PRISONS, SENTENCED AND UNDER POLICE SUPERVISION.	SOLDIERS AND GHAFFIRS WHO ESCAPED FROM SERVICE.	ABSENT AND LOST.	STOLEN OBJECTS.	BOODIES OF UNIDENTIFIED PERSONS.	TOTAL.
Advertisement' to search	1926. .	1197	323	624	45	221	2410
	1927. .	956	246	435	10	195	1842
	1928. .	1057	181	359	12	214	1843
Advertisemet to cease search	1926. .	804	232	51	1	1	1089
	1927. .	371	216	26	"	1	614
	1928. .	546	166	30	"	3	745

The number of foreigners expelled this year from the country, owing to their being dangerous to public security or morality, was 90, as shown in the following table :

NATIONALITY.	FOR SECURITY.		FOR MORALITY.		TOTAL.
	MEN.	WOMEN.	MEN.	WOMEN.	
Greek.....	22	1	6	2	21
Italian.....	13	"	11	"	24
French.....	2	"	3	8	13
German.....	1	"	1	1	3
Roumanian.....	2	"	"	1	3
Cypriot.....	2	1	"	"	3
Turkish.....	"	"	1	1	2
Polish.....	"	"	1	1	2
British.....	1	"	1	"	2
Caucasian.....	"	"	1	"	1
Syrian.....	"	"	1	"	1
Palestinian.....	1	"	"	"	1
Czechoslovakian.....	1	"	"	"	1
Hungarian.....	"	"	1	"	1
Persian.....	1	"	"	"	1
Chilian.....	1	"	"	"	1
TOTAL..	57	2	27	14	90

In spite of the increased duties entrusted to this bureau its establishment of officials is less than it was in 1913 and it was necessary to increase their strength to a degree admitting of the carrying out of their various duties in a satisfactory manner.

PASSPORTS.

There were no restrictions to migration to and from Egypt before 1914, but since the world war it has been found necessary to watch those who arrive in the country, so that persons who are a danger to security or to morality should not easily find their way here. A special office was therefore opened for the purpose, in the Ministry of the Interior, its powers then being derived from the authority of martial law.

This office continued to carry functions until 1923 when the abolition of Martial Law was being considered. A ministerial order was therefore issued on July 4, 1923 laying down the necessity of obtaining permission to enter Egyptian territories; and it was in conformity with this order that this Ministry in concurrence with the Ministry of Foreign Affairs issued instructions to the Egyptian Consuls and to the Passport Offices in Egypt, following, as much as possible the principles laid down by the Emigration Congress which was held in Rome 1924.

These instructions authorise Egyptian Consuls to grant visas direct to tourists and to the principal merchants and their representatives. They are also authorised to vise passports, for limited periods, to persons who wish to come to Egypt in urgent cases. In other cases, emigration into Egypt is not allowed, and applications have to be referred to this Ministry which will make sure of the financial position of travellers, that they are not of criminal antecedents and that their profession is one which is not harmful to the country.

The Ministry has lately decided, with a view to encouraging tourists passing through Egyptian ports, who wish to visit Egypt while their steamer is in port, and whose passports are not vised to allow them to enter the country, to be given, by the passport offices in these ports, temporary permits for a period not exceeding 48 hours, on payment of a reduced tax of P.T. 20 A decision to this effect was taken on January 1st, 1929.

As to foreigners who, from enquiries made by the police, are found to be a source of danger to security or to morality, these are expelled from the country after obtaining the concurrence of their Consuls.

It was in consequence of this direct supervision at the ports that no undesirables were able to enter Egyptian territories, with the exception of a small number who were smuggled into the country and who were afterwards expelled.

In order that the supervision may be more strict, we are of opinion that the number of secret police at the ports should be increased, after training them in this work.

As for the emigration of Egyptians, restrictions have been made to protect them whether as individuals or parties, so that no Egyptian is allowed to leave before the Ministry has made sure of his financial ability. As for parties, they will not be allowed to leave before the Ministry has

ascertained that the work they propose to do abroad is permissible and not dishonourable, that they are to receive proper wages, that their work will be under proper sanitary conditions, and that proper provision is made for their return journey.

It was in consequence of these restrictions that the Ministry was able to effect the return to the country of a large number of Egyptian workmen, the Government not incurring any expenses for this return. The Government also refused to allow a Party of Egyptians to leave for countries which are not suitable to their health.

This year the Ministry sent an official of this office to England to study the Police regulations and modern system adopted in watching the ports, as well as all that concerns emigration. Another official will be sent to France for the same purpose.

VAGABONDAGE.

The number of persons warned as vagabonds was in 1928 (6136) against 6235 in 1927 and 8216 in 1926.

The number of persons sentenced by the courts, after having been warned for not exercising a trade, was 3947, against 3572 in 1927 and 4284 in 1926.

The number of persons who reverted to vagabondage was this year 548, against 228 in 1927 and 246 in 1926.

It must be stated that these figures do not represent the real number of unemployed in the country; there are many others who do not come under the present law.

It was, therefore, found necessary to consider the question of the modification of the law in a manner which might ensure the prevention of the spread of this danger and the reform of this class of person so that they may become useful members of society.

The Ministry has drawn up a law modifying the existing law, guided by suggestions made by the Mudirs and Governors, as well as by legists, as to the defects discovered in the law when applying it. This draft law is still under the consideration of the committee appointed to reform the regulations of public security.

According to this draft law, and one of its principal provisions, some classes of men are considered vagabonds — that is to say men who adopt a trade to conceal their real profession of thieving, such as the sale of cheap objects which does not bring them enough to live on. These men, we regret to say, abound in the capitals of the provinces, and particularly in Cairo and Alexandria.

The draft law also gives the judge the right to send old offenders to a reformatory (to be opened especially for vagabonds) for a period not exceeding 4 years, and gives the Minister of the Interior the right to release them before the expiration of this period when they are able to practice the trades they learned in the Reformatory.

The object of opening this reformatory is to reform this class of men. There, they will have to learn a trade suitable to their education and conditions of life, so as to leave the Reformatory accustomed to a life of activity and work, having learned trades on which they can rely to earn a living, and consequently they will not be induced to return to vagabondage.

In order to make sure that men released from the Reformatory are able to practise the trades they learned in the Reformatory, this law provides for the formation of a committee in each governorate and province to see that these men are employed, and to facilitate for them the means which enable them to continue to work.

WORK AND WORKMEN.

There have been many disputes between workmen and their employers in various parts of the country, after the World War. The Government of the day, therefore, decided to form a committee to investigate the disputes between the workmen and the companies in which they worked and settle them in the presence of representatives of both parties.

This committee was formed by a decision of the Council of Ministers on August 18th, 1919, under the presidency of Mr. Alexander GRANVILLE, then President of the Quarantine Board, the members being Sâdik Yunis Bey, then chief of the Alexandria Parquet (now Mudir of Gharbia), Mr. Hornblower, then principal Inspector of the Ministry of the Interior, Rafla Taoudrous Bey, the Director of the Department of Industry and Commerce,

and Ahmed Omar Bey, Director of the Cairo Tanzim. Later, Georges Zanniry Bey, former Secretary General of the Quarantine Board, was made member of this Committee.

This Committee dealt successfully with all the disputes submitted to it by the principal industrial establishments, particularly the Cairo, Heliopolis, Alexandria and Ramleh Tramways Companies, and the Delta and Lower Egypt Railway Companies. It was, however, later found that complaints were made in various parts of the country in a manner which made it difficult for one Conciliation Board to deal with them. The Council of Ministers, therefore, decided on April 25th, 1924, to abolish this Committee and to replace it by Conciliation Boards in the capitals of Governorates and Provinces, composed of the Governor, or Mudir, President; and the Chief of the Parquet or his representative, a judge of the Native Court appointed by the Minister of Justice, and a representative of the employers and another of the workmen as members.

These boards now conciliate the workmen with their employers, and meet when necessary. They have given proof of much laudable efforts in many cases.

As the present law and regulations do not provide special articles to regularise the relations between workmen and employers, the Council of Ministers decided on July 2nd, 1927, to form a Committee, under the Presidency of the Under Secretary of State, for Justice, to enquire into the conditions of workmen in Egypt, to regularise the relations between them and their employers, and to suggest the means to ensure reciprocal confidence between the two parties.

The Committee is still prosecuting its labours; it examines the laws and the regulations of most civilised countries to choose those most suitable to this country, and at the same time meeting the wishes of the workmen and the employers.

IDENTITY DEPARTMENT.

The foundation of this department was laid by Lewa Harvey Pasha, former commandant of the Cairo Police, when he was commandant of Alexandria Police, in 1896.

Now that several reforms have been introduced into it, at various stages of its existence, it has become the most important asset to the courts and Parquets in identification of criminals and in the production of their antecedents. It also renders great service to the public, to the Public Security and to various government departments.

Following is a list of its services during the last five years :

NATURE OF WORK.	1925.	1925.	1926.	1927.	1928.
	No.	No.	No.	No.	No.
1. Applications to look up previous convictions of accused persons.....	60.525	59.796	76.019	83.769	86.422
2. Applications to look up previous convictions of persons who had taken assumed names.....	11.774	12.979	14.009	16.879	17.920
3. Proving the previous convictions of criminals who denied them.....	90	84	63	78	71
4. Applications to search for fugitives.....	1.759	2.227	2.704	2.570	3.253
5. Number of men arrested...	1.220	987	931	1.256	798
6. Papers of vagabonds and suspects and deported persons.....	21.153	25.875	26.807	38.968	36.226
7. Applications for certificates to artisans.....	71.130	82.769	85.843	81.458	81.627

In addition to the above this department takes the impression of the hands and feet made by criminals in the places where the crimes were committed and compares them with those of the persons suspected. Up to 1921 this work was done by the assistant inspectors of the Ministry. The cases in which this comparison was made in 1928 was 264, against 121, 185, 215 and 230 in 1924, 1925, 1926 and 1927 respectively.

From the above it appears that this department is continually developing; in fact, its officials are obliged to work after office hours.

Although the officials are doing their best to accomplish their duties, they are still unable to attend to all the applications made to them which entails considerable loss to the treasury from the certificate tax.

It was therefore decided, in order to increase the revenue of this department, and to facilitate the affairs of the public, to propose, in this year's budget, an increase in the number of its officials.

As the duties of the antecedents Office is to discover the antecedents of the accused according to the alphabetical order of their names, and as the Parquet does not rely on this search only but also seeks the help of the Identity office with the prints it makes, it was found necessary in the interests of order, and to save time and work by the forwarding of documents from one to the other, to annex the above office, which was placed under the Parquet, to the Identity Department. This was done this year, and the two offices are now under the Ministry of the Interior. Now that these two offices have been united in one, it is necessary to house them in one building; a credit has therefore been opened in this year's budget for the purpose.

DEPARTMENT OF REGULATIONS AND PERMITS.

This Department prepares the projects of administrative laws and regulations, required by public security, in accordance with the development of social life in the country. It also issues the permits for dangerous establishments of the first division, given in the law no. 13 of 1904, such as petroleum, benzine and oil depots, workshops, etc. as well as permits for carrying and possessing arms, in accordance with the law no. 8 of 1917, and permits for the importation of arms and munitions and trading in them. The officials of this Department watch over the execution of the law and regulations relative to betting and lotteries.

PERMITS OF DANGEROUS ESTABLISHMENTS.

According to the formalities to be accomplished to obtain a permit, the permission of various authorities has to be obtained. These authorities are: The Technical Bureau, the Department of Regulations and Permits, the Public Health Department and the Mudiria or the Governorate, and, in some cases, the Mechanical Department of the Ministry of Public Works, the Municipality, the State Railways and the Roads Department, the ac-

complishment of which formalities requires a long time, extending in some cases, over a few years. As the applicants for permits have complained of this long delay, the Department of Public Security was interested in the matter, and therefore formed a commission to study the subject. The result has been that permits are now issued in a reasonable time. But it must not be forgotten that, in some cases, owing to the numbers of the Departments interested, some time is required; it is therefore necessary to modify the present law, for which purpose a special committee has to be appointed, similar to that of the theatres, on which representatives of the departments concerned should sit. If this proposal is adopted, much time would be saved. A proposal to this effect has already been made by the Ministry and is under the consideration of the Legal Department.

It is worthy of note that the law no. 13 of 1904 lays down that it is necessary from time to time to inspect dangerous establishments and those disturbing public comfort and injurious to health, to make sure that they are in good conditions and that the regulations under which they were authorised are observed, in order that they should not be a source of dangers and of discomfort.

As constant inspection entails great expense, the Ministry issued law no. 23 of 1922 laying down that an inspection tax with a minimum of P. T. 20 and maximum of P. T. 800, be imposed every year. To enforce this law it was necessary to make a list and to estimate the inspection tax due. The Ministry of the Interior then agreed with the Ministry of Finance that this latter Ministry should collect this tax from 1924, but this law has not been properly enforced, as it contained no provision for the infliction of a penalty on those who refused to pay the tax; no wonder therefore that the sum collected in 1927 did not exceed £ 16,154, although it was estimated in the budget at £ 30,000. It was for this reason that the law no. 65 of 1928 was issued, authorising the Government to seize premises administratively, in accordance with the stipulations of the law of 1880. As soon as this law was promulgated the necessary instructions were given to the governors and mudirs to apply it. The revenue from this tax is expected to be about £ 50,000 this year.

This revenue will increase from year to year on account of the increase in the number of these establishments.

IMPORTATION OF ARMS AND AMUNITION.

Until quite lately the Ministries of War and of the Interior collaborated in the issue of permits to private individuals, whether Egyptians or foreigners, to import arms.

As the trade in arms is connected more with public security than with military matters, this Department caused a decision to be taken by the Council of Ministers on October 24, 1925, giving the Ministry of the Interior alone the right to issue permits of importation.

The following is the number of permits given by the Department of Public Security in three years, in execution of the above decision :

YEAR.	PERMIT TO IMPORT.	PERMIT TO TRADE.
1926.....	1,102	134
1927.....	1,235	166
1928.....	1,787	190

LOTTERIES.

A decree was issued on March 7th, 1905, prohibiting lotteries and work facilitating them, such as the sale of tickets and publication of advertisements, without the special permission of the government. When this decree appeared the Ministry of the Interior confined the issue of lotteries to charitable purpose only, and stipulated that the price of the tickets should be P. T. 1 each, and that the lotteries should be drawn once a week. Not long afterwards, the number of lottery tickets increased, as well as that of societies issuing them, while the number of lottery-tickets sellers spread everywhere. As complaints were made to the Ministry of the Interior, a decision was taken to form a committee to consider the question of authorising lotteries in general, as well as the conditions which should control them. The committee went afresh into the condition of the so-called charitable societies, in order to ascertain their labours and the funds they wished to raise by means of their lotteries, and the result was that

the Ministry decided to abolish the permits of these societies which were not doing any charitable work or were not in need of lotteries to assist them, and limited permits to those which are genuinely charitable, fixing for each of them the number of tickets to be issued and how often they were to be drawn, and the result was that the total number of tickets fell from about 170 millions to 52 millions, and later to 47 millions only, as it appeared that, last year, over 4 million tickets were left unsold in the hands of contractors. The Ministry further fixed the days on which the lotteries should be drawn (which was formerly left to the society to decide), in order that the days of issue might be distributed among the days of the week so as to ensure even distribution of tickets and the avoidance of loss to some societies.

In order to prevent the arbitrariness of contractors, and to protect the interests of the public, the Ministry decided that the profits from the sale of lottery tickets could be at the rate of 50 per cent for the winning numbers, 23 per cent for the society and 27 per cent for the contractors who print and distribute them. In all cases, drawing the tickets has to be made in the presence of a representative of the police.

The result of the above formalities has been that complaints have, to a great extent, disappeared, and the societies are sure of profits.

APPLICATION OF LOTTERY LAW TO COMMERCIAL ESTABLISHMENTS.

Many merchants are in the habit of issuing lottery tickets in order to popularise their goods. In order to protect the interests of the public, the Ministry of the Interior decided to apply the law on lotteries to these tickets. It, therefore, stipulated that the authority of the Ministry should be obtained before the issue of these lotteries, that the drawing of the winning numbers should be in the presence of a representative of the Ministry, and that the date of drawing should not be postponed. Also, should the winning numbers not have been distributed, or if their bearers do not present them at a certain time, the prize, or its value, should be given to a benevolent society to be agreed upon between the merchants concerned and the Ministry.

BETTING.

Betting has spread in the country, special establishments are opened for it and their owners invented means to attract people to them with the object of making profits.

The Ministry, in order to protect the public, issued a law organising betting. This law was no. 10 of 1922, and it was put in force in 1923. It stipulates that a permit must be obtained from the Ministry of the Interior, and a condition is that the government should have a share in the revenue, which it will spend on the charitable purposes, on encouraging sports, and on ameliorating the breed of horses. The number of establishments authorised up to the present, in accordance with this law, is ten, all of which are in Alexandria and Cairo, and the share of the government has been £ 25,600 in 1927-1928.

The following table gives the number of these establishments, and the share of the government in each of them :

NUMBER OF BETTING ESTABLISHMENTS AND THE SHARE OF THE GOVERNMENT
IN THE REVENUE TAX.

CITY.	HORSE RACING			GREYHOUND RACING			PELOTE BASQUE			PICTURE SHOWING			TOTAL	TOTAL TAX.		
	no.	L. E.	Mill.	no.	L. E.	Mill.	no.	L. E.	Mill.	no.	L. E.	Mill.		no.	L. E.	Mill.
Cairo	2	3.067	540	1	200	822	1	10.096	320	2	6.317	009	6	19.681	691	
Alexandria . . .	1	3.330	059	"	"	"	1	1.673	365	1	915	134	3	5.918	558	
TOTAL . . .	3	6.397	599	1	200	822	2	11.769	685	3	7.232	143	9	25.600	249	

The following are the benevolent societies, hospitals, sports clubs, etc. among which this tax has been distributed :

	L. E.
Alexandria Municipality (for distribution among societies)	5.000
Sports (for distribution by a special committee at the Ministry of Education)	4.000
Egyptian child welfare society	4.000
Kitchener Hospital	2.700
Cairo Waifs Asylum	1.300
Lady Cromer Dispensary	1.000
Brought forward	18.000

	Carried forward.....	18.000
The Assistance Publique		1.000
Club Oriental de Musique.....		700
Committee for breeding horses.....		1.000
The Moslem Moassat Society.....		700
Society of Work for Egypt.....		500
Night dispensaries.....		700
Blind Welfare in Zeitoun.....		700
Society for the protection of the mother and the child.....		600
Societies for the prevention of slave trade.....		500
Mohammed Aly Asylum.....		300
Asylum of the Masonic Lodge.....		150
The Liberty Asylum, Cairo		150
Society for the prevention of cruelty to animals.....		150
Society for the charitable works, Cairo.....		150
Asylum for the blind.....		150
Victoria Hospital.....		150
		<u>25.600</u>

GAMBLING.

The Native and Mixed Penal Codes punish those who open gambling establishments, and the law on public establishments, issued in 1904, punishes the owners of those establishments who allow gambling in them.

But there is no law which punishes those who gamble in the streets, the squares and the public establishments; in order therefore to fill this void the Ministry, after agreement with the Ministry of Justice, proposed to issue a covering law, and the proposed law is now under the consideration of the Advisory Legislative Committee.

AMERICAN SPORTING GALLERIES.

In 1927, this sort of gambling spread in the country. It is a closed box in which the player puts a small coin and turns a handle, in the hope of winning, but the result is generally loss to him. This sort of gambling began in Sharia Kamel, in Cairo, at the end of 1926 and soon spread to other parts of the city, also to Alexandria and the capitals of some of the provinces. This spread was due to a judgement rendered by the Mixed Court acquitting an owner of one such establishment, the court being of opinion that it was a game of skill and not of chance.

As this sort of gambling is a danger to workmen, servants, hawkers and school-boys who generally frequent these establishments, the Ministry prepared a draft-law prohibiting this particular sort of gambling and others of the kind, which are dangerous to the public, and gave the Minister of the Interior the right of prohibiting, in future, the games he may consider it necessary to prohibit, so that other new gambling inventions which may appear are covered.

The general Assembly of the Mixed Courts of Appeal approved this draft-law at its meeting of November 30th, 1928, and the law was promulgated bearing no. 1, on January, and will be put in force.

PUBLIC ESTABLISHMENTS.

The law on public establishments was promulgated in 1904, since when it has been found necessary to modify it in accordance with the progress the country made in recent years.

For this purpose a committee has been formed at the Ministry of the Interior, under the presidency of the Director of Regulations and Permits Department, the members being representatives of the Legal Department, The European Department, the Cairo City Police and the Fire Brigade, the Technical Department of the Ministry, the Drainage Department and the Building and the Public Health Departments, to modify the above law, as well as the law on the sale of spirituous drinks in retail, and the regulations governing cinemas and theatres. The Committee closed its labours on November 15, 1928, having approved the proposed law on public establishments, and the regulations to enforce it, the regulations on theatres and those on cinemas and theatres, relying on the experience gained when the present laws and regulations were in force. It also consulted the laws and regulations in many civilised countries, and it will submit its report to the legislative committee when the Legal department has put it in legal form.

The most important parts of the draft law on public establishments, are the following :

- 1) The permit to be renewed every year to enable the government to impose stipulations required by the conditions of security, in accordance with the changes which have taken place in the course of the year.

In order to protect the rights of the owners of these establishments, when permission to renew the permit is refused, the decision refusing the renewal can be appealed against to the Ministry of the Interior.

2) Representatives of the departments interested have the right to inspect establishments, in order to be able to verify that the conditions under which the licence was granted are being adhered to.

3) The sale of alcoholic drinks and wines is prohibited in these establishments, without a special permit to be renewed every year.

4) Alcoholic drinks must not be supplied and no one should be allowed to consume them, before 11 a. m. or after 11 p. m. (with the exception of hotels and pensions in the cases of persons staying in them).

5) No one should be admitted to these establishments, or allowed to remain in them, or be given alcoholic drinks, except at the above hours.

6) No alcoholic drinks or wines should be given to drunken persons, and no drunken persons should be allowed on the premises.

7) The sale of alcoholic drinks and wines, either in retail or by the bottle, should not be made on credit.

8) These drinks should not be given to persons under 18 years of age.

9) No girl under 18 years of age should be employed in these establishments.

10) Entertainments contrary to order, to security or to national customs or morality are prohibited.

The regulations relative to cinemas and theatres, stipulate that all precautions for the safety of the public should be taken, particularly in cases of fire, by having a telephone line connected direct with the Fire Brigade.

It also stipulates that boys under 13 years of age should not be allowed to act on the stage, without permission, and those under the age of 16 years should not be employed in dangerous acts.

CLUBS.

According to the regulations in force clubs were not placed under the supervision of the police, but it is regretted that it has appeared that many

of them which were described as private clubs were in reality used to supply the public with liquor and for gambling. In order to escape the law on clubs the managers have adopted the habits of genuine clubs, such as giving those who frequent them fictitious membership tickets, and entering their names in a register, so that, should the police raid them when gambling, the register can be produced to prove that the club is private and not public.

The Ministry has therefore drawn up special regulations, providing details to ensure the advantages of clubs and avoiding their abuse. It stipulates that a permit, renewable every year, should be obtained, giving the police the right to inspect them, and prohibiting gambling of all sorts except poker, and giving the Minister of the Interior the right to allow, in exceptional cases, gambling on conditions which he may consider it necessary to impose.

It is hoped that these laws and regulations will protect morality and security in the country.

DRAGOMANS.

The regulations on dragomans were issued in 1895, since which time it has been found necessary to modify them in accordance with the progress the country has made. For this purpose the Ministry prepared a draft decision modifying these regulations, guided by the opinions of the governors, the mudirs and the director of the Archeological Department. In the preparation of the new regulations the Ministry stipulated that no person who had been convicted for crimes in reference to honesty, honour, or morality would be allowed to act as a dragoman, and that they should know a foreign language and the history of the monuments in the locality in which they work, and should pass an examination in these subjects. The Advisory Legislative Committee has approved this draft decision, and sent it to the Ministry of Justice to submit it to the general assembly of the judges of the Mixed Court of Appeal for approval.

As the Ministry of Education is disposed to consider proposals to promote the knowledge of the dragomans, the Ministry of the Interior arranged with it to open night classes for instruction of foreign languages, particu-

larly English and French, and in the abridged history of the monuments in the sphere of their labours. The necessary credits have been provided in the budget.

It is much hoped that these new regulations will do away with the causes of the complaint against the members of this class.

THE TECHNICAL BUREAU.

This bureau supervises the execution of all technical stipulations contained in licenses in connection with buildings, etc., to ensure the safety of the public and the employees in the Cinemas, Theatres, and dangerous establishments generally, and undertakes their inspection.

Its functions also include the following :

1. CONTROL OF CINEMA FILMS. — This Bureau carried on the control of films since its formation in 1921 up till this year, when a special commission was appointed for controlling films, censoring plays, and examining gramophone discs. In fact, the Technical Bureau, though not the proper authority to control films, yet has made laudable efforts to do so during the past years.

The number of cinema plays received in 1928 was 1380, with a length of 1.624.642 metres, against 1268 with a length of 1.001.870 metres in 1927, and 1344 with a length of 1.272.185 metres in 1926. As for the plays which were not considered in keeping with public security or morality, and were not allowed to be exhibited, there were in 1928, seven, against nine in 1927, and four in 1926.

As for the number of plays, from which the parts against morality or security were removed, it was 128 in 1928, against 223 in 1927, and 66 in 1926.

In addition to the above, this Bureau reviewed this year 8570 films of children's and other plays, which are usually exhibited in houses, and which were not previously subject to control.

As a result of this continuous increase in the number of films received, a proportion was subject to considerable delay awaiting its turn for examination. However, in December last, the Ministry took steps to triple the

number of films to be examined daily, which enabled the work to be completed within a reasonable time.

2. PHOTOGRAPHY. — This Bureau took photographs connected with some bureaux under the Department of Public Security, such as those of servants, artisans, deported persons belonging to foreign nationalities, the bodies of murdered and of unrecognised persons, prostitutes, prisoners, persons under Police supervision, fugitives, etc., as given in the following table :

NATURE OF WORK.	1926.	1927.	1928.
Photos of servants	55.563	63.895	59.102
Copies of them made	78.168	71.164	71.358
Photos of pickpockets	1.235	1.448	1.871
Copies of them made	4.638	5.020	5.075
Bodies of unrecognised dead persons . .	185	221	235
Copies of them made	740	884	950
Photos of prostitutes	871	974	969
Copies of them made	3.544	4.016	3.571
Photos of deported persons	169	102	75
Copies of them made	17.338	10.914	10.260
Zincograph plates	251	233	357
Permits of cinema films-metres	8.027	9.360	9.019
Enlargement of photos	595	353	153
Various copies	11.644	17.189	11.925
Photos of prisoners	1.253	1.099	1.135
Copies of them made	4.912	4.396	4.540
Photos of men under Police supervision.	"	"	206
Copies of them made	"	"	893

3. INSPECTION. — The engineers of this Bureau inspect the places under its jurisdiction in all parts of the country, to make sure that their owners carry out the stipulations required for the safety of the public and workmen. When they discover any infringement, measures to prevent danger are taken as required, according to the regulations.

It has been observed in recent years that the labours of the technical bureau increase year by year in importance owing to the increase in the resources of the country and in its advancement and civilisation.

The Ministry therefore decided to send one of the engineers of this bureau to England to study the regulations governing factories which make explosives of all kinds, as well as how to store and transport them, and all works connected with petroleum and other dangerous materials, whether as regards their manufacture, storing or transport. Also public establishments such as theatres, cinemas, etc., with a view to the safety of the public and the workmen. He returned at the end of last year, after having been trained in all this work.

It is to be regretted that the technical bureau, in spite of its endeavours to carry out its important duties, is unable, with its present personnel, whose number does not exceed five including the Director, to cope with all the calls made upon it, as is proved by the fact that the number of applications under consideration, has increased from 228 in 1922, to 1863 in 1928, and the number of tours of inspection made by the engineers has increased from 26 in 1923 to 337 in 1928 (besides inspection of cinemas and theatres in Cairo).

This inspection is still unable to include all the places which should be inspected as their number consisted in 1928 of 4625 in 1928, besides 59 theatres and cinemas in Cairo, and 80 elsewhere.

This bureau still discovers, in the course of inspection in various parts of the country, establishments of the existence of which the Section has had no notice, and which are being run without licences and which do not comply with the conditions stipulated by the law. The number of these places was 69 in 1928, against 25 in 1927.

The number of engineers should be increased by four: one for the zone of the Alexandria Governorate and the Gharbia and Behera provinces, with his office in Alexandria; one for the Canal, Suez and Damietta governorates and the other provinces of Lower Egypt, with his office in Mansura, one for Cairo governorate and the Giza, Beni-Suef and Fayum provinces, with his office in Cairo; and one for the other provinces of Upper Egypt, with his office in Assiut.

The duties of these engineers will be to inspect new establishments and all those situated in these zones, while the other engineers of the bureau will control the work of these engineers and supply them with technical advice, and thus render their work useful.

The control of the technical bureau was, until 1928, limited to the cinema films imported from abroad, and not those photographed in Egypt.

As it has been noticed that some of these plays are subject to no control, they often contain views of a nature to injure the reputation of the country, from the point of view of character, morality and customs, the Department of Public Security considered it necessary to cause a decision to be taken to make these films subject to control. In fact, the Ministry of Finance issued a decision on August 23, 1928, to the effect that the exportation of cinema films taken in Egypt should be made only with the permission of the Ministry of the Interior.

It was likewise decided that films taken in Egypt should not be exhibited to the public in Egypt before the previous permission of the Ministry of the Interior had been obtained. A draft law has been prepared inflicting punishment on those who exhibit views without permission, and giving the local authorities the right of preventing the exhibition of these films and of confiscating them.

THE PRESS BUREAU.

The competence of the Press Bureau is, as it has been in the past, of an administrative, technical, and clerical nature, dealing with the issuing of permits for newspapers and periodicals, theatrical plays, censoring books and publications; the publication of notices on behalf of various ministries and government departments; and the drawing up of official communiqués for insertion in the Press.

The work in the Press Bureau has grown gradually in recent years as may be seen from the following table :

NATURE OF WORK.	1922.	1928.
Department notices	669	2,207
Papers to which notices were sent	1,300	6,591
Cuttings distributed	10,564	50,384
Phonograph censored in compliance with Ministerial Arrêté	"	1,646
Prohibited as immoral	"	159
Songs censored	"	3,257
Songs prohibited as immoral	"	141
Plays censored	101	136
Plays prohibited	"	7

COMPARATIVE LIST
OF REAL CRIMES WHICH OCCURRED IN THE GOVERNORATES AND MUHARRATS DURING THE YEARS 1927-1928.

	WITFUL MURDER ART. 191, 192, 193, 194, 195		ATTEMPTED MURDER		MAY SLAUGHTER ART. 100		ASSAULT USING DANGEROUS WEAPON		THEFTS WITH FORCE ART. 270, 272		ATTEMPTED THEFTS WITH FORCE		ARSON ART. 247, 248, 249, 250, 251, 252		CATTLE KIDNAPING ART. 241		DESTRUCTION OF CROPS ART. 252, 253		RAPE ART. 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246		THREATS AND MENACES ART. 247, 248, 249		OBSTRUCTION OF TRAFFIC ART. 255, 256		OTHER CRIMES		TOTAL	
	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928	1927	1928
Garmu.....	11	69	23	59	19	19	50	53	14	93	8	8	7	63	0	0	3	4	66	72	34	25	5	6	102	97	151	500
Alexandria.....	200	39	30	119	19	19	44	49	23	37	2	72	65	28	0	1	9	1	40	58	17	94	0	1	131	102	256	393
Canal.....	11	7	0	3	2	2	1	10	10	6	0	1	11	13	0	2	0	0	10	10	3	4	0	0	28	41	86	100
Suez.....	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	8	1	4	1	0	0	7	8	20	22
Ismailia.....	7	5	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	7	0	0	0	0	1	1	0	21	20
Catania.....	33	67	53	49	4	4	7	4	27	18	9	1	178	130	3	3	98	34	0	33	14	11	4	0	13	11	302	366
Desakia.....	39	63	50	95	9	9	10	19	27	20	0	2	106	230	7	6	30	22	11	20	20	19	8	1	8	19	647	460
Sharkia.....	62	40	27	31	13	12	7	7	27	43	10	8	264	307	6	3	27	28	16	16	27	27	7	3	31	26	609	784
Belkha.....	75	80	70	23	17	16	21	24	19	20	7	6	168	174	11	9	16	15	14	11	12	20	9	0	20	27	457	502
Helwan.....	160	358	143	30	26	20	24	14	40	35	19	40	272	552	23	17	62	43	24	34	20	14	14	18	87	51	1193	1001
Menoufia.....	83	95	17	56	38	37	34	23	29	20	7	7	271	223	7	0	27	16	17	24	21	21	6	2	31	27	425	558
Giza.....	47	53	19	48	12	17	0	10	28	24	13	9	223	26	0	10	17	6	17	9	11	21	2	1	14	21	332	290
Bouh Saouf.....	27	61	60	32	14	17	0	19	28	22	0	0	223	26	0	2	11	10	13	13	6	2	2	2	2	21	201	301
Fayoum.....	28	78	70	71	13	18	11	13	20	31	10	11	28	77	0	3	20	25	15	12	6	4	3	3	11	11	23	612
Mihara.....	112	79	88	68	21	22	20	16	68	50	17	12	58	50	0	3	4	5	11	14	1	1	4	0	37	43	413	397
Assiut.....	219	199	237	259	24	25	32	58	121	128	20	20	116	90	8	13	11	20	20	19	2	3	1	1	61	87	923	883
Garga.....	82	145	72	81	24	30	21	29	19	51	11	17	62	68	0	2	1	8	9	9	4	1	0	2	23	38	364	637
Qena.....	33	47	34	28	12	12	22	19	36	30	6	19	65	63	8	6	6	2	9	9	1	1	5	4	25	42	298	276
Assouf.....	5	2	5	3	0	6	9	21	0	0	0	1	15	16	9	1	0	0	6	6	2	0	0	0	10	16	80	83
Tanta.....	1264	1258	1110	1128	279	284	327	369	677	654	170	136	2438	2924	116	84	278	246	308	303	204	199	67	70	697	722	7950	7069

Such is the work confided to the Press Bureau, which, it will be seen, has grown to such proportions in recent years that the staff have become more than overtaxed. And notwithstanding this pressure, they have been charged with the censoring of phonograph records in accordance with the Arrêté of August 6th, 1928.

Such being the case, and owing to the great responsibility in censoring those records, and specially comical plays, it has been considered advisable to appoint a special committee composed of strong elements, and to entrust it with the duty of censoring so as to put an end to complaints arising from the indecent language of plays. The committee has now been appointed under the presidency of the Assistant Director General of Public Security, and with the membership of the Directors of the Criminal Investigation Bureau, the Press Bureau and the Technical Bureau, a delegate of the European Department, and four inspectors. The committee may consult any government official or member of a scientific or a technical club. It has carried out its duties in the most satisfactory manner, and has prohibited certain plays and records which were considered immoral.

The Press Bureau being in need of new elements, well grounded in matters of public morals and translation, four employees were delegated to the Press Bureau, two from the Ministry of Public Instruction, one from the Ministry of Agriculture (for translation) and a fourth (for translation also) will soon be added. The first two will be chiefly concerned with the censoring of plays and records. Grades have been asked for these employees in this year's budget proposals to transfer them permanently to their posts.

M. F. ELKAISY,
Director General of Public Security.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

P. ARMINJON, Professeur honoraire à la Faculté Royale de droit du Caire : *Précis de Droit International privé*, t. II. Les personnes — les biens — les actes juridiques et les obligations. 1 vol. Paris, Librairie Dalloz, 1929.

Dans notre numéro de novembre 1926 nous avons annoncé la publication d'une deuxième édition du tome premier du *Précis de Droit International privé* de M. Arminjon. Il y a quelque temps le tome second a paru à son tour. C'est un fort volume de 500 pages où l'auteur mettant en œuvre les théories qu'il avait développées dans le tome premier, expose les règles de rattachement qui sont applicables dans les questions relatives aux personnes, aux biens, aux actes juridiques en général et aux obligations.

L'ouvrage est conçu sous une forme pratique. D'une manière générale l'auteur commence par définir nettement la notion qui va faire l'objet de son étude. Il explique comment, par suite de quelles circonstances, naissent, à propos de cette notion, les conflits de lois; il indique les diverses solutions qui ont été proposées et enfin il se prononce pour l'une d'elles, ou en propose une nouvelle en donnant les raisons qui devraient la faire adopter.

L'impression d'ensemble qui se dégage de la lecture de cet ouvrage est que M. Arminjon s'est efforcé de se dégager des théories abstraites, des systèmes trop rigides fondés sur des principes qui sont surtout des constructions juridiques, pour rechercher dans la nature mouvante et variée des choses elles-mêmes, dans les nécessités pratiques, les motifs réels de la solution à donner dans chaque cas. Une pareille vue peut nuire à l'unité de doctrine, ou du moins donner le sentiment que l'on ne se trouve pas en présence d'une doctrine, d'un système. Mais au fond c'est bien une doctrine que de déclarer que la loi applicable doit se dégager des circonstances de l'espèce en examen, et non pas de tel ou tel principe admis *a priori* comme devant déterminer la législation compétente.

C'est ainsi par exemple qu'à propos des biens, M. Arminjon, après avoir exposé très clairement en quoi consiste le *jus in re* par opposition au *jus ad rem*, montre que le premier, c'est-à-dire le régime des biens eux-mêmes, les droits réels dont ils peuvent être l'objet, les limitations auxquelles leur jouissance est soumise, est déterminé par la loi de la situation des biens, tandis que pour le *jus ad rem*, c'est-à-dire la transmission des droits réels, la forme des actes, la capacité des parties, cette loi n'est pas uniformément applicable.

À propos du mariage, il analyse avec beaucoup de finesse les cas où la règle *locus regit actum* doit être écartée. Un mariage célébré en la forme civile entre des ressortissants d'un système juridique dont la loi n'admet d'autre mariage que celui célébré en la forme religieuse, sera déclaré nul dans le ressort de ce système juridique, parce qu'en réalité ce système fait de la célébration religieuse une question de fond. Cette remarque est très juste; ainsi, à notre connaissance, les tribunaux de statut personnel coptes ne tiennent pas compte des mariages célébrés en la forme civile à l'étranger.

La partie à laquelle M. Arminjon a donné le plus de développements et qui est aussi la plus attachante de ce volume, est celle qui traite des obligations conventionnelles. L'auteur fait une magistrale réfutation de la théorie de l'autonomie de la volonté, si souvent mise à contribution par les internationalistes pour en dégager les règles de rattachement. Il montre qu'en cette matière surtout il est tout à fait vain d'essayer de résoudre les difficultés par l'application d'une loi unique. « Pour obtenir, dans chaque cas, une bonne solution, il est nécessaire de poser des règles nombreuses et diverses qui conduisent à appliquer non pas une législation déclarée compétente *a priori* pour des raisons déduites de la nature ou de l'autorité de la loi, mais, suivant le cas, tantôt l'une, tantôt l'autre des législations en présence. » On ne saurait mieux dire.

Plus loin M. Arminjon fait sa part, une part restreinte, à l'autonomie de la volonté, en exposant, à propos de la formation et des vices du consentement, qu'il y a une catégorie de règles, qu'il appelle les règles permissives ou supplétives, que les parties ont la faculté d'écarter pour se référer à une autre loi quelconque; à cette catégorie de règles il oppose les règles impératives et prohibitives, qui s'imposent aux parties parce qu'elles sont conditionnées par le milieu social et économique pour lequel elles sont édictées.

Cette délimitation du domaine précis où se meut l'autonomie de la volonté permet à l'auteur, quand il passe à l'analyse de la fraude à la loi, de montrer qu'il n'y a pas de possibilité de fraude à la loi dans la sphère des règles

permissives, et que, par conséquent, la fraude à la loi n'existe que dans le cas où l'obligation est conclue dans un certain lieu dans le seul but de rendre compétente la loi qui y est en vigueur, ou encore dans le cas où, dans le même but frauduleux, on fixe artificiellement le lieu de l'exécution.

Nous désirons signaler enfin les remarques intéressantes que M. Arminjon a introduites dans le chapitre où il traite de l'exécution des obligations. Les questions relatives aux instruments de paiement et aux problèmes posés après la guerre par la dépréciation de la monnaie de papier dans plusieurs pays d'Europe sont mises en lumière d'une manière saisissante.

Les premiers chapitres du Livre V consacrés aux sociétés, associations et fondations fournissent aussi à M. Arminjon l'occasion de développements qui sont d'un grand intérêt.

Nous avons eu un grand plaisir à reconnaître dans ce nouveau volume les dons d'analyse dont M. Arminjon a déjà si souvent fait preuve dans ses nombreux travaux. On y retrouve la même sûreté de méthode, la même finesse et une érudition toujours plus étendue. Nous ne doutons pas que cet ouvrage ait le même succès que le tome premier. Il le mérite à tous égards.

M. L. B.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1927 ET 1928).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE		
	1928.	1927.	1928.	1927.	DIFFÉRENCE entre 1928-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	136.985	111.869	1.539.533	1.513.328	+ 26.205
II. Peaux et ouvrages en peau	61.950	70.683	711.156	638.670	+ 72.486
III. Autres produits et débris d'animaux	5.110	5.590	45.793	28.055	+ 17.738
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	525.660	319.363	3.891.733	4.219.920	- 328.187
V. Denrées coloniales et drogues	318.807	299.686	3.074.106	2.619.738	+ 454.368
VI. Spiritueux, boissons, huiles	273.381	339.916	3.906.558	3.691.169	+ 215.389
VII. Papier et imprimés	81.571	86.393	1.041.101	911.161	+ 129.940
VIII. Bois et charbons	511.353	471.039	3.765.174	4.251.960	- 486.786
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	117.891	139.008	1.591.657	1.483.003	+ 108.654
X. Matières tinctoriales et couleurs	29.716	40.318	386.831	369.791	+ 17.040
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	468.957	441.634	6.033.139	3.538.473	+ 2.494.666
XII. Industrie textile	1.377.011	1.200.990	15.431.933	13.951.116	+ 1.480.817
XIII. Métaux et ouvrages en métal	766.153	905.563	8.983.041	8.161.101	+ 821.940
XIV. Articles divers	219.191	191.181	1.017.776	1.891.136	- 873.360
Tabacs, taboucs et cigares	118.956	115.691	1.606.545	1.359.810	+ 246.735
Total du commerce spécial	5.884.922	5.759.956	52.043.909	48.683.785	+ 3.360.124
Numéraire	10.897	11.979	415.070	345.863	+ 69.207
Total général	5.895.819	5.771.935	52.458.979	49.029.648	+ 3.429.331
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	77.189	76.576	369.101	318.151	+ 50.950
II. Peaux et ouvrages en peau	31.959	41.087	403.053	399.991	+ 3.062
III. Autres produits et débris d'animaux	16.735	4.439	68.117	75.090	- 6.973
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	153.913	219.688	4.159.565	2.430.351	+ 1.729.214
IV*. Graines de coton	143.807	339.367	1.511.811	3.161.369	- 1.649.557
V. Sucres et denrées coloniales	1.790	4.742	29.360	41.800	- 12.440
VI. Spiritueux, boissons, huiles	71.031	73.517	781.391	851.600	- 70.209
VII. Papier et imprimés	6.831	6.863	91.041	81.566	+ 9.475
VIII. Bois, travaux en bois, coffres, nattes, etc.	1.716	1.184	15.181	19.111	- 3.925
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	38.513	7.010	115.191	31.189	+ 84.002
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.083	3.066	18.171	26.111	- 7.940
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	11.017	11.646	118.553	101.797	+ 16.756
XII. Industrie textile	55.319	17.533	166.887	144.157	+ 22.730
XII*. Coton	6.877.815	1.163.001	15.137.813	38.999.191	- 23.861.378
XIII. Métaux et ouvrages en métal	141.007	91.601	1.390.901	910.531	+ 480.370
XIV. Articles divers	31.118	911	31.155	31.115	+ 40
Cigarettes	13.891	30.318	346.119	386.836	- 40.717
Total du commerce spécial	6.028.536	5.181.423	16.165.266	18.360.593	- 2.195.327
Numéraire	3.119	500	14.561	10.111	+ 4.450
Total général	6.031.655	5.181.923	16.179.827	18.370.704	- 2.190.877

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.
Abyssinie.....	10.674	11.645	10.674	11.645	"
Allemagne.....	295.530	327.917	295.444	327.785	86
Angleterre.....	979.725	977.433	971.163	963.815	8.562
Possessions angl. de la Méditerranée...	16.191	20.247	16.159	20.247	32
— — en Afrique.....	2.117	9.501	2.117	9.501	"
— — en Extrême Orient...	51.529	70.005	51.529	70.004	"
Arabie.....	14.067	22.915	14.067	22.915	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	96.708	201.465	96.708	201.465	"
Autriche.....	52.994	46.602	52.990	46.597	4
Belgique.....	242.309	142.434	242.077	142.313	232
Bésil.....	62.924	28.807	62.924	28.807	"
Chili.....	22.135	267.119	231.135	267.119	"
Chine.....	26.325	27.975	22.248	25.425	4.077
Espagne.....	11.786	11.332	11.786	11.332	"
Etats-Unis d'Amérique.....	255.304	332.506	234.622	331.645	682
Finlande.....	97.958	8.306	97.958	8.306	"
France.....	667.073	479.038	667.040	478.959	33
Possessions franç. de la Méditerranée...	20.260	18.434	20.258	18.328	2
Grèce.....	93.238	82.281	63.436	62.642	29.802
Hollande.....	49.685	55.349	49.539	55.255	146
Indes anglaises.....	77.027	141.321	73.828	137.342	3.199
Italie.....	441.493	500.461	439.549	499.271	1.944
Japon.....	131.417	130.978	130.874	130.935	543
Mésopotamie.....	11.038	3.298	11.038	3.298	"
Norvège.....	3.862	6.393	3.862	6.393	"
Palestine.....	30.052	118.674	30.052	118.674	"
Perse.....	34.319	40.643	32.720	39.271	1.599
Pologne.....	4.441	4.833	4.441	4.833	"
Roumanie.....	154.947	165.248	164.947	165.248	"
Russie.....	47.924	26.307	47.263	25.649	661
Suède.....	91.635	56.768	91.635	56.768	"
Suisse.....	43.036	56.699	42.669	56.086	367
Syrie.....	61.863	117.231	61.848	117.188	15
Tchécoslovaquie.....	119.430	104.323	119.430	104.323	"
Tripoli.....	1.691	6.153	1.680	6.153	11
Turquie.....	109.895	114.579	57.013	43.719	52.882
Yougoslavie.....	16.236	21.095	16.236	21.095	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	56.508	74.196	56.507	74.196	1
Autres pays.....	48.609	54.311	37.997	41.330	10.612
VALEUR TOTALE.....	4.752.955	4.884.822	4.637.463	4.755.877	115.492

ANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1927 ET 1928

DESTINATION.

ues.)

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1928.	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.
702 1.140	702	1.139	"	1	83	219	"	"
808 355.032	279.233	354.921	675	111	5.723	2.414	8.162	15.506
415 2.117.852	2.085.450	2.115.784	2.965	2.098	5.386	7.222	100.327	113.594
693 17.241	4.562	17.095	131	146	5.009	2.901	"	"
965 2.258	798	2.054	107	204	653	254	"	"
822 10.920	10.894	10.221	1.928	699	1.203	313	4.366	821
872 15.524	6.186	14.139	2.686	1.385	10.411	7.751	"	"
206 3.625	54	3.589	152	36	42	34	"	"
103 41.247	35.058	41.175	45	72	160	528	"	"
836 75.200	13.806	74.736	30	464	2.600	2.207	"	"
3 37	3	37	"	"	"	"	"	"
" "	"	"	"	"	"	"	"	"
974 9.755	65	9.434	909	321	16	76	"	"
899 165.115	98.877	165.088	22	27	7	3	"	"
515 699.148	661.909	698.747	506	401	340	2.748	"	"
" "	"	"	"	"	"	8	"	"
749 998.554	505.497	998.409	1.252	145	7.207	7.015	"	"
505 583	505	583	"	"	205	56	"	"
185 47.773	43.163	47.699	22	74	4.943	5.597	"	"
330 17.021	19.104	11.681	4.926	5.340	223	3.187	"	"
507 115.457	68.556	115.051	951	406	780	1.445	"	"
222 371.508	263.010	370.741	412	767	8.048	6.123	"	"
223 205.632	223.215	205.628	8	4	204	67	"	"
517 856	286	806	31	50	916	62	"	"
17 12	14	5	3	7	7	1	"	"
879 34.246	40.361	33.620	518	626	21.924	25.331	"	"
8 4	1	2	7	2	226	16	42.832	37.172
807 52.949	46.799	52.949	8	"	"	"	"	"
287 26.928	8.173	26.924	14	4	102	284	"	7.629
18 208.135	162.118	208.135	"	"	"	"	"	"
233 2.313	24.174	2.257	59	56	5	82	"	"
228 204.844	268.997	204.394	331	450	2.271	513	"	"
220 36.510	32.734	36.510	86	"	16.187	22.390	"	"
441 117.445	119.501	117.432	40	13	424	342	"	"
256 1.655	5.656	1.650	"	5	1.686	2.249	"	"
86 15.403	14.078	15.398	8	5	655	1.204	"	"
84 998	84	996	"	2	167	58	"	"
81 10.909	677	2.494	9.304	8.415	46	4	2.227	3.954
27 44.677	29.805	43.122	2.122	1.555	14.184	9.389	"	"
23 6.028.536	5.074.105	6.004.645	30.318	23.891	112.043	112.089	157.914	178.676

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARIFS.
	1927.	1928.	1927.	1928.	1927.
Abyssinie.....	151.838	134.354	161.838	134.354	"
Allemagne.....	3.060.483	3.552.075	3.059.712	3.551.455	771
Angleterre.....	12.482.606	11.326.242	12.394.794	11.180.733	87.812
Possessions angl. de la Méditerranée	266.594	221.213	266.385	221.030	209
— — en Afrique.....	143.633	118.749	143.633	118.744	"
— — en Extrême Orient	603.928	788.210	603.928	788.199	"
Arabie.....	256.056	268.329	256.055	268.329	1
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.720.400	1.564.439	1.720.469	1.564.429	"
Autriche.....	571.466	632.239	571.549	632.203	17
Belgique.....	2.058.188	1.998.011	2.056.337	1.996.416	1.851
Brésil.....	426.223	362.325	426.223	362.319	"
Chili.....	1.428.932	1.800.940	1.428.932	1.800.940	"
Chine.....	312.980	283.178	342.229	250.203	70.751
Espagne.....	90.032	103.484	90.032	103.484	"
Etats-Unis d'Amérique.....	2.274.503	2.687.799	2.268.261	2.679.607	6.242
Finlande.....	407.329	266.309	407.329	266.309	"
France.....	5.337.640	5.295.906	5.337.071	5.294.583	569
Possessions franç. de la Méditerranée	101.166	120.150	100.974	119.847	192
Grèce.....	974.423	1.040.528	561.733	696.933	412.690
Hollande.....	529.581	610.525	527.753	609.104	1.828
Indes anglaises.....	1.674.142	1.697.476	1.632.507	1.651.576	41.635
Italie.....	4.238.249	4.933.748	4.217.739	4.916.510	20.510
Japon.....	1.185.372	1.595.380	1.145.120	1.593.420	40.252
Mésopotamie.....	21.130	126.044	21.130	126.044	"
Norvège.....	128.626	66.044	128.626	66.044	"
Palestine.....	520.835	952.846	520.835	952.841	"
Perse.....	420.278	349.444	397.883	331.817	22.395
Pologne.....	47.317	82.085	47.317	82.085	"
Roumanie.....	1.563.265	1.727.100	1.563.265	1.727.100	"
Russie.....	806.868	958.316	798.051	952.229	8.817
Suède.....	511.606	561.623	511.606	561.623	"
Suisse.....	453.672	612.119	449.911	607.215	3.761
Syrie.....	584.684	873.604	584.438	873.434	246
Tchécoslovaquie.....	970.452	1.307.998	970.446	1.307.998	6
Tripoli.....	63.564	165.180	63.321	165.151	233
Turquie.....	993.476	1.338.078	495.066	565.581	497.410
Yougoslavie.....	215.136	263.525	215.136	263.525	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	557.008	681.807	557.002	681.799	6
Autres pays.....	522.035	576.487	380.429	432.411	141.606
VALEUR TOTALE.....	48.685.785	52.043.969	47.325.975	50.437.624	1.359.810

JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1927 ET 1928

DESTINATION.

(5.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.			CIGARETTES.		1927.	1928.	1927.	1928.
	1928.	1927.	1928.	1927.	1928.				
29	13.657	9 351	13.559	78	98	2.200	2.959	"	"
86	3.345.680	3.133.344	3.339.402	6.042	6.278	47.508	52.069	125.419	97.411
89	21.532.193	19.112.264	21.508.165	25.825	24.028	112.290	130.733	1.340.358	1.255.992
57	94.997	61.155	93.854	1.702	1.143	66.629	59.553	"	"
40	29.492	29.244	26.623	2.996	2.869	8.907	4.561	16.897	"
23	194.287	72.766	184.341	12.357	9.946	5.041	3.891	63.299	13.897
56	138.293	84.729	103.454	33.957	34.839	79.019	63.906	"	"
21	34.828	41.197	33.845	1.524	983	1.281	943	4.657	"
34	256.063	277.705	252.354	6.939	3.709	5.087	4.534	"	"
32	381.524	239.701	376.249	3.831	5.275	21.258	13.646	"	"
57	121	64	118	83	3	35	84	"	"
34	41	27	31	7	10	61	148	"	"
32	17.074	12.069	11.955	8.963	5.119	2.338	405	"	"
31	1.167.621	983.252	1.167.470	2.259	151	4.877	6.487	"	"
28	6.118.121	6.793.451	6.113.027	6.147	5.094	22.143	20.765	123.773	16.421
28	430	4	417	24	13	50	138	"	"
55	6.785.806	4.899.848	6.782.232	3.517	3.574	114.692	111.081	"	"
31	13.595	5.307	13.577	34	18	4.186	1.644	"	"
28	581.959	389.910	581.748	104	211	61.251	59.520	"	"
25	345.805	389.724	274.945	50.915	70.860	3.665	12.311	"	14.646
20	1.167.581	629.746	1.161.567	6.974	6.014	14.713	37.264	7.532	"
20	3.745.602	2.696.595	3.735.046	5.805	10.556	126.175	105.688	"	"
17	1.792.918	1.707.838	1.790.752	1.379	2.166	562	2.158	13.360	"
39	12.023	13.632	11.105	407	918	6.377	5.516	"	"
34	551	185	484	99	67	39	56	"	"
34	423.777	391.994	413.580	41.340	10.197	216.966	242.317	"	"
35	503	822	448	113	55	851	741	968.817	520.253
28	453.347	296.271	453.327	27	20	76	30	"	"
52	177.784	62.546	177.744	16	40	9.018	9.874	25.734	23.090
42	3.109.706	1.742.442	3.109.706	"	"	317	55	"	"
20	74.186	91.070	73.358	1.350	828	719	2.159	"	"
49	1.986.804	1.873.899	1.979.506	19.450	7.298	9.266	12.299	"	"
56	420.871	324.449	420.354	707	517	182.332	200.655	"	"
34	948.594	1.052.617	948.343	377	251	6.382	6.141	"	"
27	31.141	31.900	31.114	27	27	15.069	25.850	"	"
39	171.951	125.475	171.943	14	8	17.944	24.788	"	"
26	10.315	515	9.306	11	1.009	844	630	"	"
33	147.022	16.617	39.314	98.626	107.708	983	392	47.147	75.194
32	438.993	359.942	414.644	42.810	24.349	199.100	171.789	"	"
33	56.165.256	47.953.667	55.819.007	386.836	346.249	1.369.851	1.397.780	2.736.993	2.016.913

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1927 ET 1928)⁽¹⁾.

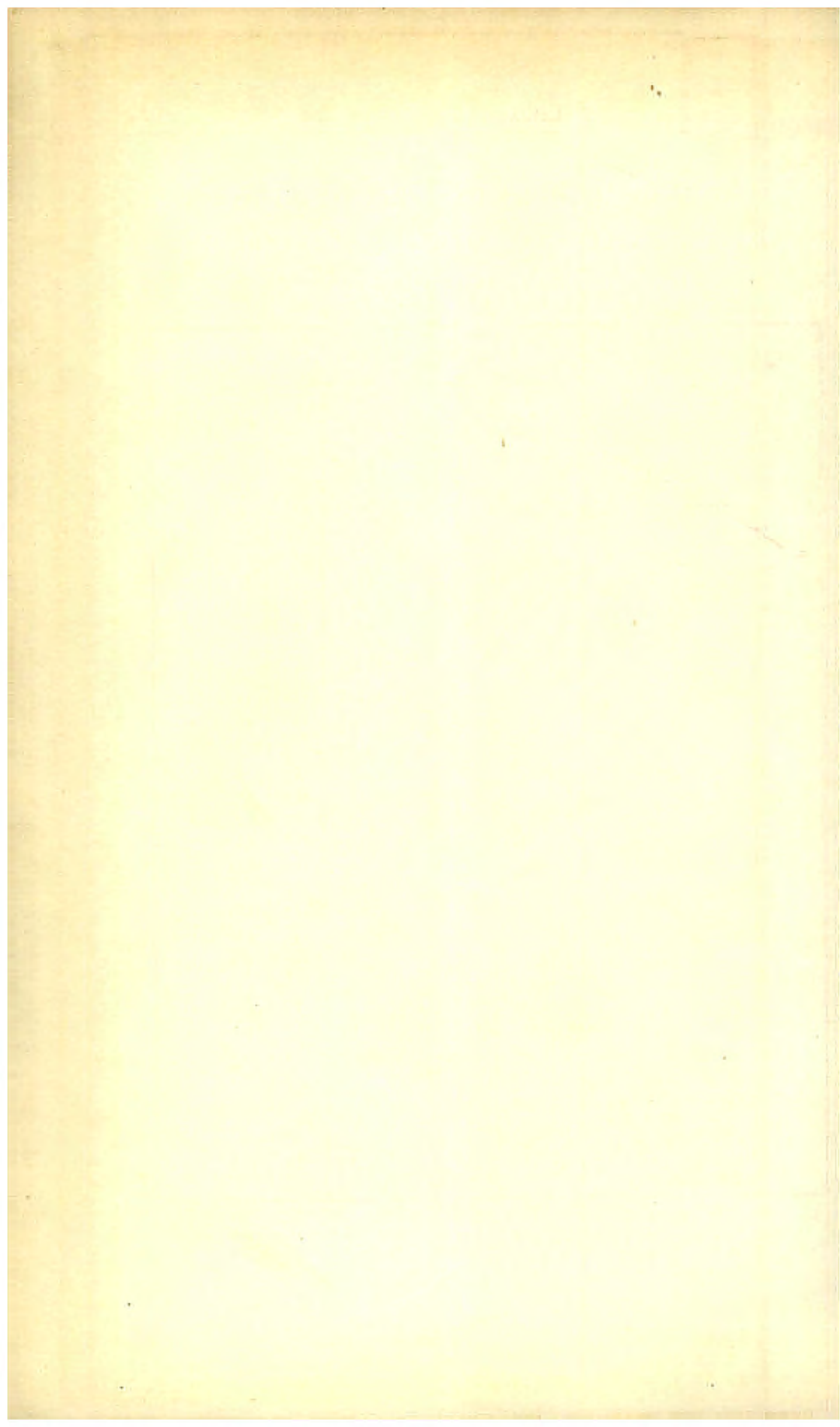
CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE		
	1928.	1927.	1928.	1927.	DIFFÉRENCE entre 1928-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	11.407	13.776	151.088	141.001	+ 3.086
II. Peaux et ouvrages en peau	1.301	1.015	15.302	15.515	- 213
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	174	156	1.804	1.835	- 31
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	31.559	31.001	284.663	251.031	+ 33.632
V. Denrées coloniales et drogues	1.199	766	35.807	31.331	+ 4.476
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5	1	156	156	-
VII. Papier et imprimés	10	—	117	310	- 197
VIII. Bois et charbons	96	98	902	1.416	- 1.514
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	—	—	35	110	- 105
X. Matières tinctoriales et couleurs	2	1.328	4.058	9.798	- 5.740
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	877	559	10.110	7.764	+ 2.346
XII. Industrie textile	1.453	778	10.435	10.844	- 409
XIII. Métaux et ouvrages en métal	222	119	3.261	2.417	+ 844
XIV. Articles divers	1.317	766	15.017	16.825	- 1.808
Tabacs	—	—	156	713	- 557
TOTAL GÉNÉRAL	62.733	51.443	536.611	463.360	+ 73.251
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	438	657	7.064	6.513	+ 551
II. Peaux et ouvrages en peau	3.111	3.616	42.616	32.975	+ 9.641
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	116	19	666	115	+ 551
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	3,557	4,058	48,322	184,013	- 135,701
V. Denrées coloniales et drogues	11,445	29,458	111,117	151,579	- 40,462
VI. Spiritueux, boissons, huiles	14,939	10,161	111,665	91,107	+ 20,558
VII. Papier et imprimés	613	330	7,194	6,133	+ 1,061
VIII. Bois et charbons	857	1,465	11,164	14,010	- 2,846
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	878	895	9,103	7,502	+ 1,601
X. Matières tinctoriales et couleurs	171	113	1,592	974	+ 618
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	1,953	1,165	18,309	12,411	+ 5,898
XII. Industrie textile	15,100	37,516	435,314	433,781	+ 1,533
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4,417	3,113	65,188	59,467	+ 5,721
XIV. Articles divers	17,063	1,597	64,180	19,073	+ 45,107
Tabacs et cigarettes	13,445	15,206	151,314	199,447	- 48,133
TOTAL GÉNÉRAL	120,121	121,299	1,279,088	1,331,532	- 52,444

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1925-1928⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1925.	1926.	1927.	1928.	1925.	1926.	1927.	1928.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	159	113	155	180	159	113	155	180
Blé.....	161	120	93	131	154	123	100	131
Fèves.....	164	253	109	112	162	269	115	116
Lentilles (entières).....	167	157	108	148	185	166	121	152
— (concassées).....	168	152	124	169	171	155	110	152
Orge.....	120	110	89	104	117	116	106	103
Mais.....	112	70	70	89	119	78	80	100
Sorgbo.....	150	66	76	120	124	54	84	132
Helbé (fenugrec).....	160	114	113	182	162	132	113	174
Sésame.....	117	133	102	102	111	125	107	103
Sucre.....	130	163	140	120	126	162	139	121
Melasses.....	130	98	130	116	115	93	130	117
Farine de { blé pur.....	161	132	109	128	152	123	100	120
{ maïs.....	135	110	91	104	122	85	77	102
Arachides (<i>foul soudani</i>)....	120	109	128	111	119	104	115	102
Oignons.....	112	138	109	89	106	154	121	101
Bananes.....	194	190	184	170	206	195	199	172
Dattes.....	156	122	122	136	162	147	152	152
Huile.....	126	123	126	110	130	120	130	113
Œufs.....	215	184	168	172	181	175	164	153
Beurre (<i>sam</i>).....	142	134	129	151	137	135	140	140
Riz (Rachidi).....	153	125	103	110	154	126	108	117
Savon indigène.....	125	123	115	118	112	108	101	99
Alcool non raffiné.....	108	143	133	148	94	124	116	129
Pétrole.....	98	89	87	123	98	95	81	118
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	127	335	111	117	127	335	111	117
NOMBRES INDICES...	140	130	114	126	136	130	115	125

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.



VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	FÉVRIER 1928.			FÉVRIER 1929.		
MINIMALE.	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
Sociétés de transports terrestres.										
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Bahieh Railways, Act. Ord. Lst.	1 1/8	3 3/4	1 3/4	3 9/32	3 15/64	3 1/4		
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Co. — Priv. Lst.	3 13/16	3 1/2	3 25/32	5 9/32	5 3/16	5 1/2		
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — P. fond. Lst.	1	1	1	2	1 7/8	1 15/16		
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	109 1/4	99 3/4	105 1/2	78 1/2	76 3/4	77 3/8		
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	870	860	855 1/2	680	660	670 3/4		
"	"	— — — — — Act. Lous. Fr.	87	80	83 1/2	72	72	72		
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 3/4	3 3/4	3 3/4		
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.										
Lst. 1	Lst. 1	New-Egypt and Levant Shipping Co. Act. Ord. Sh.	12/9	12/3	12/5	11 1/2	11	11 1/2		
Lst. 5	Lst. 5	Anglo-American Nile Tourist Co. L. Lst.	4 15/16	4 15/32	4 21/32	5 1/8	5	5 1/16		
Sociétés des Eaux.										
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Co. Limited, Act. Ord. Lst.	17 13/32	17 3/16	17 5/16	17 13/32	16 5/8	17 3/32		
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire, — — — — — Fr.	113	110	112 1/4	111	111	111		
"	"	— — — — — Jouis. Fr.	320	305	312	391 1/2	388	390 1/4		
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	3050	3005	3036 1/2	3025	3025	3025		
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — Ord. Sh. Lst.	20 3/4	20 3/8	20 5/8	20 3/16	19 3/16	19 29/32		
Sociétés d'égrenage et de pressage.										
Lst. 4	Lst. 4	Associated Cotton Ginneries of Egypt Act. Ord. Lst.	25/32	3/4	25/32	47/64	25/32	23/32		
Lst. 5	Lst. 5	Kafé el Zavat Cotton Company — — — — — Lst.	8 1/4	8 1/8	8 3/32	8 5/8	8 5/8	8 5/8		
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — — — — Lst.	12	12	12	11 1/2	11 1/2	11 1/2		
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — — — — Lst.	18 9/16	18	18 1/4	19 1/8	18 5/4	18 7/8		
L.E. 7	L.E. 7	Soc. de Nettoyage et Pressage de Coton — — — — — L.E.	—	—	—	10 5/16	10 5/16	10 5/16		
Sociétés industrielles d'alimentation.										
L.E. 4	L.E. 4	Compagnie Frigorifique d'Égypte, Act. Ord. L.E.	8 9/16	8 3/16	8 13/32	7 5/8	7 9/16	7 5/8		
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria, — — — — — Priv. Fr.	128	125	127	102	158	159		
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Co. L. — — — — — Ord. Sh.	26 7/8	24 1/2	25/9	35 7/8	34 1/2	34 1/2		
Shel. 10	Shel. 10	Port Said Salt Association, — — — — — Sh.	137/8	113/6	122/9	125 1/2	120/9	123 1/2		
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Bières Bonmont et Pyramides (ex-Brasseries d'Égypte), — — — — — Fr.	90 1/8	90	90 1/2	120	117	117 1/2		
Fr. 100	Fr. 100	Soc. générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte — — — — — Fr.	259	240	253 3/4	220 1/2	219 1/2	220		
Fr. 100	Fr. 100	— — — — — Priv. Fr.	200	93	98	97	90	96		
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	14 1/2	13 7/16	14 3/8	11 7/8	11 5/8	11 25/32		
Fr. 400	Fr. 400	— — — — — Ord. var. Fr.	325	325	325	301 1/2	301	301		
Sociétés industrielles diverses.										
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte, — — — — — Act. Ord. L.E.	4 1/4	4 1/8	4 5/32	3 7/8	3 25/32	3 13/16		
L.E. 4	L.E. 4	— — — — — — — — — — — Priv. L.E.	4 1/8	4 1/32	4 1/16	3 7/8	3 7/8	3 7/8		
Sociétés commerciales.										
Lst. 5	Lst. 5	Egyptian Bonded Warehouses Co., Act. Ord. Lst.	10 7/8	10 27/32	10 7/8	9 3/4	9 9/16	9 5/8		
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — — — — — — Priv. Lst.	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8		
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited, — — — — — Ord. Sh.	26 1/2	25/6	25/9	25 1/2	24 1/10	25 1/2		
Sociétés hôtelières.										
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company, — — — — — Act. Ord. Lst.	7 25/32	7 3/8	7 17/32	7 27/32	7 21/32	7 3/4		
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Co. — — — — — Lst.	20 3/8	19 9/16	19 25/32	21 1/4	21 1/4	21 1/4		
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Co. — — — — — L.E.	4 3/16	4 1/8	4 9/64	4 3/4	4 5/8	4 21/32		
Sociétés diverses.										
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Co Act. Ord. Fr.	602	519	573 1/4	593	571 1/2	582 1/2		
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	85	85	86	80	78	79 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — Ord. S. égypt. Fr.	512	509 1/2	510 3/4	500	499 1/2	499 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	Comp. du Canal de Suez. Ord. S. égypt. Fr.	466	450	458	460	460	460		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 2 ^e — — — — — Fr.	390	383	386 3/4	395 1/2	389	391 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 3 ^e — — — — — Fr.	393	387	390 3/4	400	389	389 3/4		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — Ord. S. égypt. — — — — — Fr.	510	506	508 1/2	505 1/2	500	500 1/2		
Fr. 400	Fr. 400	Lots Totes, — — — — — — — — — — — Fr.	35 1/2	35 1/4	35 1/4	21 1/2	21	21		

VALEUR MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	FÉVRIER 1928.			FÉVRIER 1929.		
NOMINALE.	VERSÉ.		MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Fonds d'État.								
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 1/2 % 1914-1915 Lst.	90 7/16	88 7/8	89 7/16	85 3/4	85 5/8	85 11/16
"	"	— Priv. 3 1/2 % 1914-1915 Lst.	79 7/16	77 3/4	78 5/8	74 5/8	74 1/2	74 17/32
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte 4 1/2 % 1914-1915 Lst.	92 1/4	91 "	91 5/8	90 3/4	90 5/8	90 23/32
"	"	— 3 1/2 % 1914-1915 Lst.	85 5/8	84 1/4	84 21/32	84 13/16	84 5/8	84 3/4
"	"	Ville d'Alex. Emprunt Municipal 5 1/2 % 1914-1915 Lst.	101 "	100 "	100 3/4	100 7/16	100 7/16	100 7/16
Sociétés de Crédit hypothécaire.								
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt Act. Ord. Lst.	8 3/8	8 1/8	8 9/32	8 3/8	8 7/32	8 9/32
Lst. 10	Lst. 10	— Priv. Lst.	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 3/8	8 13/32	8 17/32
Lst. 5	Lst. 5	— P. fond. Lst.	880 "	872 "	875 "	868 "	860 "	860 1/2
Fr. 500	Fr. 500	Crédit Foncier égyptien Act. Ord. Fr.	116 1/2	115 7/8	116 1/4	112 1/2	112 1/2	112 1/2
"	"	— P. fond. Fr.	257 1/2	257 1/2	257 1/2	256 1/2	256 1/2	256 1/2
Fr. 250	Fr. 250	— Ord. à lots 1928-30 Fr.	665 "	663 "	664 1/2	664 "	662 "	662 1/2
Fr. 250	Fr. 250	— — 1928-30 Fr.	321 "	319 "	320 1/2	318 1/2	317 1/2	317 1/2
Fr. 250	Fr. 250	— — 1928-30 Fr.	360 1/2	357 1/2	358 3/4	367 1/2	366 1/2	366 1/2
Fr. 500	Fr. 500	— — 3 1/2 % 1928-30 Fr.	377 1/2	374 1/2	376 1/2	373 1/2	373 1/2	373 1/2
Fr. 500	Fr. 500	— — 3 1/2 % 1928-30 Fr.	408 "	402 1/2	405 1/2	400 "	405 1/2	405 1/2
Fr. 500	Fr. 500	— — 4 1/2 % 1928-30 Fr.	450 "	447 1/2	448 1/2	443 "	440 "	441 1/2
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt Act. Ord. Lst.	16 19/32	16 7/16	16 17/32	18 7/16	18 1/4	18 5/16
Lst. 5	Lst. 5	— P. fond. Lst.	215 "	209 "	212 "	213 1/2	213 1/2	213 1/2
Fr. 500	Fr. 500	— Ord. à lots 1928-30 Fr.	—	—	—	388 "	388 "	388 "
Lst. 100	Lst. 100	— 5 1/2 % Lst.	100 1/2	98 3/4	99 3/16	100 1/2	100 1/2	100 1/2
Banques.								
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia Act. Ord. Lst.	5 5/8	5 17/32	5 11/16	5 13/32	5 5/32	5 9/32
Fr. 100	Fr. 100	— Fr.	77 "	74 "	75 1/2	63 1/2	61 1/2	62 1/2
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Athènes Fr.	77 1/2	69 1/2	71 1/2	62 3/4	78 "	86 "
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Roma e di Risparmio Fr.	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt Lst.	38 1/2	37 1/4	37 7/8	37 5/8	37 5/16	37 7/8
Sociétés foncières rurales.								
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited Act. Ord. Sh.	26 10 1/2	25 1/2	25 9/16	27 1/2	26 3/4	26 5/8
Lst. 1	Lst. 1	Soc. an. de Wadi Koun Ombou Lst.	4 7/8	4 11/16	4 3/4	5 9/16	5 7/16	5 1/2
"	"	— P. fond. Lst.	30 1/4	29 3/4	30 "	32 1/2	31 1/2	31 15/16
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Belérah Act. Ord. L.E.	18 7/8	18 3/8	18 5/8	25 9/16	25 1/8	25 3/8
Lst. 5	Lst. 5	— Priv. Lst.	5 "	4 31/32	5 "	4 57/64	4 13/16	4 27/32
Lst. 1	Lst. 1	Société Foncière d'Égypte Act. Ord. Lst.	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16
"	"	Soc. Fonc. du Dcm. de Cheikh Fadi — Jouiss. Fr.	133 "	138 1/2	140 "	136 1/2	135 1/2	136 "
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte — Ord. Lst.	4 25/32	4 1/8	4 17/32	4 23/32	4 5/8	4 13/16
Sociétés foncières urbaines.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Co. Act. Ord. Lst.	8 7/8	8 1/8	8 7/8	8 1/2	8 1/2	8 1/2
Lst. 1	Lst. 1	Building Lands of Egypt Lst.	1 11/32	1 1/4	1 9/32	1 5/16	1 9/32	1 9/32
Lst. 1	Lst. 1	Soc. an. des Immeubles d'Égypte Lst.	18 1/2	17 1/2	18 3/4	16 15/16	16 1/2	16 23/32
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie Lst.	30 "	30 "	30 "	25 1/2	25 1/2	25 1/2
Sociétés foncières urbaines et rurales.								
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment Act. Ord. L.E.	3 27/32	3 27/32	3 27/32	3 27/32	3 27/32	3 27/32
"	"	— P. fond. P.T.	78 "	78 "	78 "	70 "	66 "	68 "
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	2 1/64	1 13/16	1 29/32	2 5/16	2 7/32	2 9/32
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — L.E.	10 7/8	10 7/8	10 7/8	8 45/64	8 1/2	8 21/32
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company — L.E.	2 29/32	2 3/4	2 15/16	3 63/64	3 1/16	3 7/16
L.E. 4	L.E. 4	Gharbiéh Land Company — L.E.	3 17/32	3 11/32	3 7/16	3 45/64	3 35/64	3 11/16
Lst. 15.0	Lst. 15.0	New Egyptian Company — Sh.	36 1/2	36 1/2	36 1/2	38 1/2	37 1/2	38 1/2
Lst. 1	Lst. 1	Soc. d'Entrepr. urbaines et rurales Lst.	7 1/2	7 1/2	7 1/2	7 1/2	7 1/2	7 1/2
Lst. 1	Lst. 1	Sidi Salom Company of Egypt Lst.	2 1/8	2 1/8	2 1/8	2 1/8	2 1/8	2 1/8

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA SOCIÉTÉ MIXTE ET L'EXPÉRIENCE SUISSE ⁽¹⁾

PAR

M. P. DUBOIS-RICHARD

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT.

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS.

Dans une communication que j'ai eu l'honneur de présenter l'an dernier à notre Société ⁽²⁾, j'indiquais que, parmi les moyens susceptibles de concourir à la mise en valeur rationnelle d'un pays, une place paraissait devoir être faite à ces formules d'administration nouvelle qui associent la puissance publique et l'initiative privée dans des « *Sociétés mixtes* », et j'indiquais que plusieurs pays, la Suisse tout particulièrement, semblaient avoir obtenu de bons résultats de ces expériences.

J'ai été très heureux de constater que ce point nouveau d'économie administrative avait particulièrement retenu l'attention de hautes personnalités qui s'intéressent à l'avenir économique de l'Égypte, et, j'ai bien volontiers répondu à l'invitation qui m'était faite de consacrer à « la *Société mixte* » une conférence spéciale.

Mais d'abord permettez-moi de vous rappeler en quelques mots ce qu'il faut entendre par ces termes « *Société mixte* », « *gestion mixte* », « *économie*

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 5 avril 1929 à la Société royale d'Économie politique.

⁽²⁾ Conférence prononcée le 30 mars 1928, *Vers une Administration rationnelle : Égypte contemporaine*, t. XIX, p. 205 à 234.

mixte » et le meilleur moyen pour nous placer immédiatement dans notre question est de définir ces termes un peu vagues en partant d'un exemple tiré de la pratique.

Quand il s'est agi d'équiper les chutes d'eau pour utiliser, par les procédés modernes, les énergies puissantes qu'elles recèlent, on pouvait songer à plusieurs modes de gestion : l'État pouvait se réserver le soin d'aménager et d'exploiter la force hydro-électrique : c'était alors « une régie administrative », si on accordait aux fonctionnaires chargés de ce service un peu d'indépendance, ce pouvait être ce qu'on appelle en France une « régie industrialisée ».

On pouvait au contraire laisser aux entreprises privées le soin de procéder à la création et au développement de cette branche neuve d'activité industrielle, en accordant aux réquerants les autorisations nécessaires; telle était la formule tout naturellement préconisée par l'économie libérale.

Bien entendu, personne ne contestait à l'État, à l'occasion des concessions octroyées, le droit de stipuler pour lui et pour les usagers, soit en cours de contrat, soit à la fin du contrat, un ensemble d'avantages librement débattus; mais d'après la formule traditionnelle de la concession, l'État n'intervenait en cours de gestion, ni par son argent, ni par son personnel, si ce n'est dans la mesure où la sécurité, par exemple, exigeait un légitime contrôle de police.

C'est entre ces deux modalités anciennes, et dans une certaine mesure concurrentes, que doit être située « la Société mixte ».

Pour tenir compte des droits et intérêts légitimes que représente l'État, et aussi de l'habileté plus grande dont fait preuve l'industrie privée dans les exploitations commerciales, pourquoi ne pas unir dans « une société mixte » les deniers publics et le capital privé, le personnel d'État et le personnel d'affaires?

Ainsi tous les objectifs seront atteints et on peut espérer que cette « gestion mixte », bénéficiant d'un double afflux de capitaux, rapprochant des Administrateurs d'origines diverses mais également distingués, donnera des résultats supérieurs à ceux précédemment obtenus.

L'« Économie mixte » peut apparaître ainsi comme la forme nouvelle vraiment adaptée à la mise en valeur de ces forces naturelles, utilisables désormais, grâce aux admirables découvertes des sciences appliquées.

Mais ceci est le son de cloche optimiste, or il y a des incrédules et des pessimistes. Il faut aussi les entendre, d'autant plus qu'ils se rencontrent parmi les économistes les plus réputés.

Dans une séance de la Société d'Économie politique française, tenue à Paris le 5 mars 1923⁽¹⁾, M. Truchy professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut, M. Colson président du Conseil de l'État, membre de l'Institut ont formulé les pronostics les plus décourageants sur l'innovation administrative qui nous intéresse et le président, M. Yves Guyot, a cru pouvoir conclure par une condamnation sans réserves et sans circonstances atténuantes⁽²⁾.

Qui croire et que penser?

*
* *

Devant ces affirmations théoriques et ces contradictions, nous nous sommes souvenus qu'il existait maintenant dans le monde un grand nombre de sociétés mixtes et qu'elles avaient eu l'occasion de faire leurs preuves, bonnes ou mauvaises, bonnes sans doute dans certains cas et mauvaises, peut-être, dans d'autres.

Le mieux n'était-il pas de juger sur place après avoir vu?

Mais ce moyen d'étude, conforme aux meilleures méthodes expérimentales, nous eut contraint à un voyage circulaire, fort séduisant sans doute, mais dépassant de beaucoup notre temps disponible et nos possibilités budgétaires.

⁽¹⁾ Voici d'après l'*Économiste français*, année 1923, page 361 la conclusion de M. Yves Guyot.

«Mon résumé sera court car tout le monde a été d'accord : pas de responsabilité dans la gestion de ces sociétés par des conseils d'administration dans lesquels il y aura des administrateurs d'État. Personne ne défendra les intérêts de la société elle-même, tous seront intéressés à lui faire rendre des services au-dessous du prix de revient, elles sont vouées à une gestion onéreuse.

«La constitution de ces sociétés accroîtra les charges écrasantes des contribuables. Comme ces sociétés sont condamnées au déficit elles ajouteront aux charges initiales des charges permanentes».

On ne saurait être plus affirmatif et en même temps plus pessimiste.

L'Économie mixte règne déjà sur toute l'Allemagne, elle tente en France ses premiers pas, d'ailleurs hésitants; la Suisse et la Belgique, sans oublier le Congo-Belge, font un large usage de ce mode de gestion, il y a des Sociétés mixtes en Suède, en Roumanie, en Autriche, l'Angleterre se laisse peu à peu gagner et la Russie tolère que son étatisme intégral fléchisse sur ce point.

Tout récemment la Turquie a eu recours à la gestion mixte pour son organisation bancaire et l'utilisation de ses chutes d'eau.

Enfin nous savons que la société mixte joue un rôle prépondérant dans le plan des affaires internationales qui se rapportent, par exemple, à l'aviation commerciale, à la radiophonie et au pétrole. Au surplus, le livre récent, d'un de nos associés, M. Émile Minost nous apporte sur ces points une documentation précieuse et attendue⁽¹⁾.

Une étude expérimentale complète des sociétés mixtes n'était donc accessible qu'à un globe-trotter, disposant de beaucoup de temps et de beaucoup d'argent.

Entre les nombreux pays adonnés déjà à l'Économie mixte, force était de choisir⁽²⁾.

Ce n'est pas, Messieurs, par l'effet du hasard que j'ai choisi la Suisse.

La Suisse est un remarquable terrain d'expérimentation sociale et politique.

Tous les grands problèmes qui nous inquiètent, s'y rencontrent en effet, mais à une échelle réduite, à cause du régime fédéraliste. Le canton est un petit état, où il est relativement aisé de connaître les faits et leurs répercussions, de visiter les personnes, de recueillir les impressions.

Ajoutez à cela qu'on est assuré de recevoir toujours un accueil excellent et de trouver partout des hommes avertis empressés à vous découvrir le document souhaité.

A ces raisons générales s'ajoutaient pour moi des raisons particulières.

Visiter la Suisse, venant d'Égypte, passer quelques semaines aux bords

⁽¹⁾ ÉMILE MINOST, *Les Coopérations Interétatiques*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. Voir ci après : *Analyses et Compte-Rendus*.

⁽²⁾ Sur les applications de l'Économie mixte et sur l'ensemble des problèmes qu'elle soulève : V. A. CHÉRON, *L'actionnariat des Collectivités publiques*, Recueil Sirey, 1928.

des lacs, suivre le cours de l'Aar après avoir cheminé le long du Nil, quel merveilleux emploi de vacances!

L'intérêt de mes études m'attirait en Suisse, mais l'attrait de la Suisse joignait l'agréable à l'utile, comment aurais-je pu choisir un autre itinéraire?

Et puis, j'avais encore une dernière raison que vous connaissez bien, mon cher Président, je savais par avance que j'aurais dans votre pays un introducteur et un répondant qui faciliterait singulièrement mon enquête.

Je serais un ingrat si je n'exprimais pas ici toute ma satisfaction pour ce que j'ai pu voir et savoir et toute ma reconnaissance pour ceux qui m'ont si aimablement assisté dans ma tâche. Grâce à vous, mon cher Président, toutes les portes m'ont été ouvertes de Genève à Berne et de Bâle à Zurich, les administrations publiques, les banques, les sociétés privées⁽¹⁾ m'ont communiqué leurs renseignements d'affaires et d'archives, et ce sont Messieurs, les renseignements qu'il m'a été donné de recueillir, dans les conditions que vous savez, que je voudrais maintenant dépouiller devant vous dans la mesure où le permet le temps dont je dispose.

Même en me limitant à la Suisse, même en n'étudiant que les affaires mixtes principales, je me trouverais encore débordé par l'étendue de la matière, et si je voulais être complet je serais nécessairement contraint de donner sur tous les points des renseignements trop superficiels pour être utiles.

Dans le but d'éviter cet écueil, voici quel plan je me propose de suivre.

Tout d'abord je m'efforcerai de vous donner une vue d'ensemble, une vue descriptive du champ d'application des Sociétés mixtes en Suisse et des résultats qu'elles ont obtenus.

Puis, concentrant mon attention, sur une Société mixte déterminée,

⁽¹⁾ Il m'est impossible de citer tous ceux qui m'ont aimablement aidé dans ma tâche, que M. Alexandre Moriau, président du Conseil d'État du Canton de Genève, Albert Malche, conseiller d'État, Fasain, conseiller d'État, chargé du Département des Finances du Canton de Vaud, Joss conseiller d'État du Canton de Berne, veuillent bien recevoir ici l'expression de ma gratitude. Mais je ne saurais oublier davantage M. Aymonnier ancien bâtonnier de Genève, le Directeur et le chef des services économiques de la Société de Banque Suisse, le Directeur et le Secrétaire des Forces Motrices Bernoises qui m'ont communiqué les renseignements les plus utiles à cette étude.

choisie en quelque sorte comme société type, je vous montrerai comment elle est née, comment l'initiative privée s'est trouvée associée à l'action des collectivités publiques, comment « les Forces Motrices Bernoises » les « BKW », car c'est d'elles que je veux parler, se sont remarquablement développées, donnant satisfaction à tous, par l'effet même des qualités complémentaires tenant à leur double origine.

Enfin, avant de terminer, je vous montrerai pourquoi un projet français de Société mixte, consacré pourtant par la loi : « la Société Nationale pour l'aménagement du Rhône » semble devoir échouer alors que cette même forme de Société a parfaitement réussi, un peu plus à l'Est.

De ces recherches et de ces comparaisons, nous essaierons de déduire quelques directives pratiques susceptibles, peut-être, d'intéresser l'Égypte.



Pour bien comprendre le véritable rôle que l'économie mixte joue en Suisse, il faut savoir comment elle a pris naissance dans ce pays, quel milieu elle y a rencontré, quelles affaires lui ont particulièrement convenu et quels sont maintenant les résultats acquis.

La « Société mixte » est apparue, dans la pratique des affaires Suisses, comme le résultat tout naturel de la rencontre d'intérêts qui poursuivaient le même objectif. Point de théories politiques ou économiques à l'origine des affaires, il ne s'est nullement agi de faire prévaloir l'autorité étatique ou au contraire de défendre l'initiative privée; conseillers d'État des Cantons, maires des communes, administrateurs de Banques ou de Sociétés, se sont trouvés réunis parce que, les uns et les autres, souhaitaient concourir au même but : par exemple, l'utilisation d'une chute d'eau.

A vrai dire, il leur était difficile de se contester les uns aux autres la capacité commerciale ou l'aptitude administrative, attendu que plusieurs d'entre eux réunissaient ou avaient réuni en leur personne la double qualité d'administrateurs publics et privés.

Par la force des choses il y a dans un Canton Suisse une élite à laquelle on ne peut manquer d'avoir recours pour les diverses fonctions de direction, quelles qu'elles soient, et vous voyez déjà combien cette circonstance apparaît favorable à la Société que nous étudions.

Bien entendu ce n'est pas d'avantage par la volonté du Législateur que de telles sociétés se sont formées, il semble même qu'elles aient dû, pour venir au monde, forcer quelque peu le sens littéral des articles du Code fédéral sur la Société par action⁽¹⁾.

La société mixte s'est formée en dehors de toutes les prévisions de la Loi, dans le domaine des faits et ce n'est que maintenant que l'on pense à modifier les textes pour qu'ils soient en concordance avec la pratique.

⁽¹⁾ La difficulté juridique provient de ce que l'intervention des collectivités publiques dans le capital social et dans l'administration des Sociétés Anonymes, se heurte aux articles 640, 644 et 647 du Code fédéral des obligations.

En vertu de l'article 644, p. 3, l'Assemblée générale possède *seule* les attributions suivantes : 1° le droit de nommer les administrateurs et les contrôleurs; 2° le droit de voter les Statuts et leurs modifications; 3° le droit de statuer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

D'après l'article 647, «l'Assemblée générale a toujours le droit de révoquer les administrateurs et les contrôleurs ainsi que tous autres mandataires et fondés de pouvoir qu'elle aurait institués». Enfin d'après l'article 640, p. 2 «en aucun cas, un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus d'un cinquième de droits de vote qui se trouvent représentés dans l'Assemblée générale».

Il est de toute évidence que ces dispositions du Code fédéral ont été édictées en vue de Sociétés anonymes qui ne comprenaient pas de représentants de collectivités publiques, or le rôle de ces représentants, l'importance qu'ils peuvent occuper d'après l'importance des deniers publics engagés dans l'affaire, heurtent réellement le sens formel et l'esprit des textes précités. Mais cela n'a nullement empêché les sociétés mixtes de prendre naissance et de se multiplier. Dans certains cas, les statuts organiques de ces sociétés, approuvés par les Lois cantonales ont fait aux représentants des établissements publics une place qui dépassait celle prévue par le Code fédéral (Banque Cantonale Vaudoise, Crédit Foncier Vaudois). La régularité de ces lois pouvait être discutable, mais elle n'a point été contestée. D'autres fois les statuts sont établis comme si le Canton et la commune n'intervenaient pas dans l'affaire (Forces Motrices Bernoises) et en réalité le Canton prend les dispositions voulues pour avoir les représentants qu'il désire.

En fait, ces expédients n'ont présenté aucun inconvénient, on a proposé actuellement un texte qui modifie le Code fédéral pour l'adapter aux faits, mais, j'ai eu l'impression très nette au cours des nombreuses visites qu'il m'a été donné de faire en Suisse, que les dirigeants de ces Sociétés se préoccupaient très médiocrement de ce point de vue juridique qui est secondaire en pratique. — V. CHERRON, *op. cit.*, p. 242 et suiv.

Tout cela nous fait déjà comprendre que la Société mixte est née en Suisse, spontanément en quelque sorte, parce qu'elle correspondait à un besoin constaté; c'est là une condition très favorable au développement des institutions. Il faut ajouter que le milieu Suisse convient à la croissance des Sociétés mixtes, comme il convient à leur naissance.

Quelles sont en effet les appréhensions exprimées à la Société d'Économie politique française par M. Truchy, Colson, Yves Guyot?

Ils craignent que le souci de la bonne tenue commerciale d'une affaire mixte, soit toujours sacrifié aux considérations, non pas seulement politiques, mais électorales : on vendra au-dessous du prix de revient, on engagera dans le personnel des gens incapables mais recommandés, on gardera plus d'employés qu'il n'en faut pour ne pas exciter les syndicats; Que sais-je encore? Les économistes de l'école libérale sont inépuisables sur ce sujet et par malheur, les faits leurs donnent quelquefois raison.

Mais après une enquête sur place, on ne peut manquer d'être convaincu que de telles critiques ne sont réellement pas fondées, — pour la Suisse — si ce n'est, bien entendu, dans une mesure infime, pratiquement négligeable. Cela tient encore au rapprochement que provoque le cirque de montagne et la vie cantonale : tout le monde se connaît à Neuchâtel ou à Lausanne et même à Genève ou à Berne, j'entends tous ceux qui ont une activité directrice. Or si tel député cantonal, pour flatter l'électeur, insistait pour qu'on vendit le courant trop bon marché, ou pour qu'on engageât comme employé un bavard de carrefour, tout le monde le saurait, on reconnaîtrait qu'il a tort, qu'il ne remplit pas sa mission en conscience; loin de se faire bien voir, il se ferait évincer à prochaine occasion. Il n'est pas douteux que les institutions publiques et les affaires privées sont dirigées en Suisse avec une conscience et un sérieux dignes de l'imitation universelle, et singulièrement favorable à la réussite d'une entreprise, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la forme.

La société mixte, qui rencontrerait en Suisse un milieu propice à son succès, s'y est en outre appliquée, d'une manière du moins très générale, à des affaires saines, réellement viables, ce qui ne veut pas dire qu'elles fussent particulièrement faciles.

Comme le disait, en termes excellents, au dernier banquet de l'Association des Industries d'Égypte M. Naus bey, : «il ne faut demander aucun

support pour des exploitations factices, créer ou soutenir des entreprises qui ne reposeraient pas sur des bases avérées, saines et viables ».

La Société mixte ne fait pas de miracle, si elle s'était appliquée à des entreprises fatalement déficitaires, elle ne les aurait point sauvées, cela est d'ailleurs arrivé, mais dans une proportion très faible. Sur l'ensemble des sociétés adonnées à l'industrie hydro-électrique, 4 seulement paraissaient en mauvaise situation au cours de l'exercice 1925 parce qu'elles avaient la charge d'exploitations ferroviaires incapables d'équilibrer leurs dépenses et leurs recettes.

Mais la grande majorité des affaires dans laquelle la formule s'est appliquée était susceptible de donner un bénéfice à condition d'ailleurs d'être très sérieusement conduites.

C'est ainsi, par exemple, que la production et la vente du courant électrique peut servir de base à des affaires saines parce que le prix de revient n'est pas excessif et parce que ces entreprises sont assurées de trouver sur place une clientèle d'acheteurs, plus importante même qu'on l'aurait imaginé, mais elles ne sont pas, pour cela, très faciles, parce que le prix d'installation des usines est considérable et parce que la puissance des chutes varie au cours de l'année en sens contraire de la demande du courant ⁽¹⁾.

*
* *

Sachant comment la Société mixte a pris naissance en Suisse, quel milieu elle a rencontré, la valeur des affaires auxquelles elle s'est appliquée, il nous reste à voir la mesure de son développement et le degré de sa réussite.

La première constatation qui résulte de l'examen des documents généraux et des statistiques c'est que la formule mixte n'est nullement absorbante, elle ne tend point à être exclusive et à se substituer aux autres formes de gestion, là où celles-ci ont pris naissance et ont réussi.

⁽¹⁾ V. ANDREAE, *L'aménagement des Cours d'eau et l'électrification des Chemins de fer Suisses* « *Égypte contemporaine*, n° 111, p. 1, 1929 ».

Ce qui est vrai c'est que certains domaines lui conviennent plus que d'autres, par la nature même des choses. Pour que les activités individuelles et les activités publiques s'associent il faut que l'objet de l'entreprise, quelquefois les circonstances, les mettent en contact, on n'aura pas l'idée, par exemple, de former une société mixte pour exploiter une fabrique d'automobiles, mais au contraire l'utilisation des chutes d'eau se trouve convenir particulièrement à la forme mixte, parce que, d'une part les travaux exigés nécessitent des autorisations diverses, que la puissance publique apporte en quelque sorte le fond même de l'entreprise, qu'elle doit exercer une surveillance au profit des usagers, et que d'autre part, la gestion d'une telle affaire doit se plier, pour être féconde, aux règles usitées dans le commerce.

À côté de l'industrie hydro-électrique c'est dans le domaine bancaire que l'on rencontre le plus fréquemment la formule mixte, et cela est tout naturel, spécialement pour les banques cantonales, qui bénéficient d'un privilège d'État, mais qui n'en doivent pas moins s'astreindre à l'observation des méthodes commerciales.

Dans le canton de Vaud, la Banque cantonale, le Crédit Foncier Vaudois, la Caisse d'Épargne, la très importante société des Forces des Lacs de Joux et de l'Orbe sont des Sociétés mixtes très étroitement unies entre elles et toutes également unies au Canton lui-même qui en retire de très importantes recettes budgétaires.

Mais en dehors des affaires bancaires et des affaires hydro-électriques et de celles, d'une façon générale, où se produit un contact nécessaire de la puissance publique et de l'activité commerciale, il se peut très bien que certaines circonstances particulières donnent naissance à une Société mixte.

C'est ainsi que les « Salines Suisses de Rheinfelden » forment une Société mixte qui associe tous les cantons et les anciens propriétaires des Mines de sel dans le but de soustraire la Suisse à la dépendance où elle se trouva, à un certain moment, vis-à-vis du cartel des producteurs de sel, étrangers à la confédération.

La Société mixte est donc bien loin d'envahir tous les domaines industriels et il faut ajouter que dans les spécialités où elle se rencontre, elle n'est nullement absorbante. Si nous prenons à titre d'exemple l'industrie

hydro-électrique, voici quelle était en 1926 la répartition des chevaux vapeurs installée par les différentes catégories d'entreprises.

		o/o
1. Installations privées et société coopératives..	864.000 CV	46
2. Exploitations communales.....	322.000 CV	17
3. Exploitations cantonales et mixtes.....	486.000 CV	26
4. Exploitation fédérale (Chem. de fer fédéraux).	195.000 CV	15

Nous aurions aimé faire le pourcentage exact des affaires réellement mixtes.

Malheureusement les données statistiques ne permettent pas d'établir une répartition rigoureuse, parce que certaines affaires purement cantonales peuvent être comprises sous le n° 3 de notre tableau, tandis que certaines affaires, dénombrées sous les rubriques 1 et 2 ont un caractère mixte plus ou moins accusé. Nous ne croyons pas nous éloigner beaucoup de la vérité en disant, qu'à la fin de 1926, l'utilisation de l'énergie hydro-électrique était assurée par des sociétés mixtes dans la proportion de 25 o/o, soit du quart de l'utilisation totale.

Il est remarquable que pour une branche d'activité qui se prête plus que d'autres, à l'étatisation totale ou partielle, en raison des autorisations et concessions qu'elle exige, et dans un pays où la régie est certainement moins dangereuse qu'ailleurs⁽¹⁾ c'est cependant l'initiative privée ou l'initiative des usagers eux-mêmes qui exploite, à beaucoup près, le plus grand nombre d'entreprises.

Quelle est maintenant la réussite financière de la formule mixte, peut-on, à cet égard, se faire une opinion d'ensemble pour la Suisse.

Bien entendu, comme je l'ai déjà indiqué il y a quelques sociétés mixtes qui ne réussissent pas, qui ne donnent pas de dividendes, elles sont

⁽¹⁾ A Genève, par exemple, les services industriels (Eau, Gaz, Électricité) sont exploités en régie, il a bien été question ces dernières années de substituer la formule mixte à la régie directe. Mais d'après les renseignements qui nous ont été donnés il y a peu de chances que ce projet aboutisse : Genève est attachée à sa régie, qui a pris d'ailleurs un équilibre de gestion normal, comme Berne est attachée à la formule mixte des «Bernische Kraft Werke».

d'ailleurs peu nombreuses et on peut dire que l'insuccès ne tient pas à la forme mixte, mais à la nature fatalement déficitaire de l'entreprise.

Il y a, en sens opposé, des affaires mixtes remarquablement prospères, c'est ainsi que la « *Compagnie Vaudoise des Forces Motrices des lacs de Joux et de l'Orbe* » distribue (pour une population desservie de 90.000 habitants) à ses actionnaires⁽¹⁾, après avoir assuré largement ses réserves et amortissements, un dividende et un superdividende de 9 0/0 et assure à l'État de Vaud des recettes qui s'élèvent au total à 886.240 francs or soit environ 4 millions 1/3 de francs papier ainsi décomposé.

1. Participation aux bénéfices.....	588.500
2. Annuité conventionnelle.....	50.000
3. Dividende de 4.000 actions.....	180.000
4. Impôts et patentes.....	67.740
	886.240

Mais si nous écartons les cas exceptionnellement favorables et les cas particulièrement mauvais, nous arrivons à cette conclusion statistique, pour le même exercice, que les Sociétés mixtes d'énergie électrique ont payé des dividendes moyens un peu supérieurs à 6 0/0 et qu'elles ont vendu le courant autour de 5 centimes 1/3 le KWH.

Ces résultats moyens dont on peut dire qu'ils sont très honorables, sans présenter rien d'extraordinaire, se trouvent être tout à fait comparables à ceux obtenus par des Sociétés entièrement privées dans des conditions similaires.

Il faut d'ailleurs se garder de conclure de cette constatation qu'il est inutile de recourir à la forme mixte puisque la gestion privée ou même la régie réussissent aussi bien.

Le peuple Suisse est maintenant attaché à cette modalité de gestion,

⁽¹⁾ Exercice de l'année 1927. Nous verrons que l'État de Berne est proportionnellement un peu moins favorisé que l'État de Vaud, mais en laissant de côté les différences qui tiennent aux conditions techniques d'établissement des usines et non pas aux qualités de la gestion, on ne peut manquer d'envier ces budgets cantonaux qui trouvent de telles ressources dans l'exploitation des richesses naturelles de leur territoire.

cela ressort des rapports aux conseils d'administration, des délibérations cantonales et communales, et aussi des résultats des nombreux referendum populaires qui interviennent, en vertu de la constitution, chaque fois qu'un nouvel accord ou qu'un nouvel emprunt doit intervenir.

Cet attachement est basé sur des raisons sérieuses : c'est que la gestion mixte tient dans l'économie nationale un rôle particulièrement utile : elle est un moyen remarquable d'éducation économique des dirigeants, et de plus, elle « normalise » en quelque sorte, les conditions d'exploitation des branches d'activité auxquelles elle s'applique.

Mais nous serons mieux à même d'expliquer ces points quand nous aurons suivi l'évolution de la Grande Société mixte de Berne dont je vous ai parlé.



Quand on quitte le centre de la ville de Berne, qui évoque d'une manière si charmante les siècles passés, il faut presque nécessairement traverser la rivière de l'Aar qui encercle la vieille cité dans un anneau mouvant.

Si, laissant de côté les attractions réputées de la « Fosse aux Ours », vous songez plutôt à vous diriger vers le Rosengarten, votre regard est immédiatement frappé par un palais moderne, aux vastes proportions, qui, de l'autre côté du pont, domine de haut le fleuve.

Est-ce un palais fédéral ou un édifice de la Société des Nations, écarté de Genève, l'hésitation est possible, mais il vous apparaît à coup sûr que vous êtes en présence du siège d'un grand établissement public ?

Il s'agit, en réalité, de l'immeuble social des « Forces Motrices Bernoises » « les Bernische Kraft Werke » (nous sommes dans la partie de la Suisse où on parle surtout allemand) ; c'est donc le siège des « BKW » qui se présente à vous.

Les « BKW » sont une Société Anonyme, mais elles constituent également un véritable ministère, « c'est le ministère de l'Électricité du Canton de Berne organisé sous forme de Société Anonyme » voilà la première idée qu'il faut se faire de cette grande Société mixte.

Son importance actuelle justifie d'ailleurs parfaitement les proportions du palais qu'elle occupe.

Elle exploite 9 importantes usines hydro-électriques, son périmètre d'action dépasse les limites du canton, elle alimente plus de 800.000 consommateurs d'énergie, elle éclaire plus de 700.000 lampes, elle débite au total plus de 455 millions $\frac{1}{2}$ de kilowat heures⁽¹⁾. Au point de vue financier, elle fait fructifier 56 millions de francs or en capital actions (280 millions de francs papier approximativement) et 88 millions or de capital obligations (soit 440 millions papier). C'est donc au total plus de 700 millions de francs papier qui ont été mis en œuvre pour l'électrification intensive du Canton de Berne.

Ajoutons encore que ce grand service public et industriel occupe 530 personnes au total, fonctionnaires, employés et ouvriers, après une rationalisation très étudiée des services.

Puisque j'ai commencé à vous décrire la situation actuelle des BKW, mieux vaut que j'achève la description rapide de leur point d'arrivée. Je vous dirai ensuite comment elles ont atteint ce degré d'importance et de prospérité.

Au point de vue commercial, l'affaire est en constante progression, et elle se voit actuellement contrainte, pour répondre aux demandes de sa clientèle de faire procéder par une société filiale « la Société Anonyme des Forces Motrices de l'Oberhasli »⁽²⁾ à la construction d'une dixième usine

⁽¹⁾ Ces chiffres sont empruntés au rapport de gestion et des comptes de 1927.

⁽²⁾ Il est intéressant de se rendre compte du mécanisme d'expansion maintenant adopté par les Forces Motrices Bernoises d'accord avec le Canton. Cela apparaît très nettement dans la constitution de la Société Anonyme des Forces Motrices de l'Oberhasli (KWO).

Les Forces Motrices Bernoises augmentent leur capital actions de 12 millions de francs or; il passe ainsi de 44 à 56 millions. Mais c'est l'État qui va souscrire la totalité de ces actions nouvelles, pour cela il émet un emprunt à 5 o/o.

Ces 12 millions de francs sont employés au versement de 40 o/o du capital actions de la nouvelle Société lequel capital est fixé à 30 millions, les 60 o/o restant pourront être payés soit au fur et à mesure des besoins soit par les ressources courantes des BKW, soit par des émissions d'obligations. Les cantons intéressés, les communes et les particuliers pourront aussi obtenir des titres. Les BKW achètent tout le courant produit par leur filiale à un prix qui assure le paiement de tous les frais généraux, amortissements et intérêts et en outre un dividende de 6 o/o. — La nouvelle affaire peut concentrer ainsi son attention sur la gestion de l'usine, elle est déchargée du souci

génératrice. Contrairement à ce qu'on aurait pu craindre, la population Suisse a constamment augmenté sa demande de courant et il ne semble nullement que l'on soit arrivé au point de saturation. Il faut dire que les dirigeants de la Société, ont fait un effort de propagande commerciale très remarquable pour répandre le moteur agricole, le moteur artisanal, et par la suite les appareils de cuisine et de chauffage⁽¹⁾. Ils n'ont pas manqué davantage de soutenir, même en prenant des participations, des usines électrochimiques dont les résultats financiers n'étaient pas en eux-mêmes très favorables, mais qui présentaient l'avantage d'absorber le courant dans les périodes où la production dépassait la demande.

commercial par la Société primitive. Quand au Canton de Berne il est pratiquement assuré d'une bonification de 1 o/o sur 12 millions par suite de la différence de l'intérêt et du dividende.

(1) Nous croyons utile de donner ici le nombre total et la nature des moteurs desservis par les Forces Motrices Bernoises, soit directement, soit par l'intermédiaire des communes ou associations desservies par elle. Ce tableau présente l'intérêt de montrer comment le moteur électrique a fait en réalité la conquête d'un pays comme la Suisse. Il faudrait se garder de croire qu'un tel développement serait possible dans un pays où le pouvoir d'achat des classes populaires serait moindre.

1° Ateliers de charronnage 336; 2° ateliers de mécanique et de serrurerie 680; 3° blanchisserie 77; 4° boucheries 709; 5° boulangeries 597; 6° alimentation 620; 7° brasseries 115; 8° carrières et ardoisières 139; 9° chapelleries 13; 10° cidreries 78; 11° corderies 33; 12° cordonneries 186; 13° distilleries 11; 14° élévateurs et moteurs de grues 90; 15° *Exploitations Agricoles* 5337; 16° fabriques d'articles de celluloïd 112; 17° fabriques d'automobiles 91; 18° fabriques de biscuits 21; 19° fabrique de chaux, ciment et plâtre 97; 20° *fabriques d'horlogerie et de boîtes de montres* 2352; 21° fabriques d'huiles et de graisses 62; 22° fabriques de meubles et parquets 106; 23° fabriques d'objets métalliques 83; 24° fabriques de papier 133; 25° fabriques de pipes 41; 26° fabriques de produits chimiques 69; 27° fabriques de tabacs et cigares 40; 28° fabriques de vis 41; 29° fonderies 70; 30° forges 513; 31° hôtels (ascenseurs) 159; 32° imprimeries 171; 33° industries du bâtiment 89; 34° laiteries, fromageries 562; 35° menuiseries et charpentes 1147; 36° minoteries 190; 37° moteurs d'orgue et de piano 231; 38° moteurs de pompes 172; 39° moteurs pour usage domestique 359; 40° poteries 25; 41° poudreries 100; 42° sucreries 40; 43° tailleries de diamant 60; 44° tanneries et cuirs 93; 45° filatures 93; 46° tonneleries 426; 47° tourneries 47; 48° huileries 47; 49° usines électriques 214; 50° laminage 153; 51° divers 1294; Au total 18,419 moteurs.

C'est dans ce même but que la Société a passé de très importants contrats d'exportation de courant notamment en France⁽¹⁾, où la plus forte demande se manifeste précisément aux époques de grande production des usines Suisses. Quant aux tarifs ils ont été maintenus toujours à un taux suffisant pour que l'affaire soit rémunératrice, tout en faisant bénéficier les usagers de prix susceptibles de les inciter à développer leur consommation. On prévoit que de prochains abaissements seront réalisés, dès que les amortissements prévus seront atteints. Toutes ces indications, et toutes celles, sur lesquelles ils ne nous est pas loisible d'insister, montrent que la société jouit d'une prospérité commerciale certaine justifiée par la valeur de sa direction.

Ses résultats financiers ne sont pas moins honorables. Après les premières années de mise en marche, les BKW sont arrivés très rapidement à donner un dividende de 6 o/o aux actionnaires. Les difficultés de guerre ont pu être franchies en abaissant le dividende à 5 o/o et en opérant des réductions de personnel judicieusement étudiées.

A partir de 1923 le dividende s'est maintenu à 6 o/o et il pourra très aisément atteindre 6 1/2 aux prochains exercices.

Bien entendu, ces chiffres ont été fixés après attribution aux fonds de réserve et d'amortissement d'annuités très convenables.

Quant au capital obligations, il reçoit un intérêt de 5 o/o et la Banque cantonale de Berne ainsi que les différents cartels et unions des Banques Suisses, qui concourent avec empressement à ces émissions, trouvent aisément le placement des titres.

Il est à remarquer qu'à l'heure actuelle, la plus grande partie du capital actions appartient au canton de Berne ou à la Banque Cantonale, les communes intéressées et les particuliers peuvent acquérir ces titres, mais ils n'ont usé de cette faculté que dans une assez faible mesure.

L'administration de la Société comprend à la fois des éléments provenant

⁽¹⁾ L'éventualité d'une taxation du courant par le fisc français, à son passage en douane est une des difficultés de l'heure présente, elle peut rendre plus malaisées les réductions de tarif qui étaient prévues pour la consommation intérieure, et, en tous cas, modifier assez sérieusement l'équilibre de l'exploitation : mais la société parviendra à triompher de cette nouvelle épreuve.

de l'administration cantonale et communale et des éléments privés. Le président du conseil d'administration est un notaire, M. Buhler (ex. 1927).

Le Comité d'administration comprend un conseiller d'État, un président de Banque, deux ingénieurs, un ancien fonctionnaire supérieur des finances.

Aux questions que j'ai posées sur le point de savoir s'il y avait quelque différence d'orientation parmi ces administrateurs suivant leur origine publique ou privée, je crois bien que l'on m'a répondu qu'une telle question ne se concevait guère en pratique.

La société comporte une *direction technique* elle est actuellement confiée à un juriste le Dr Moll, assisté d'ingénieurs et de chefs de services; c'est entre ces hommes connaissant bien la marche de l'affaire que les directives s'élaborent, qu'il s'agisse d'aménagement d'usines ou de décisions commerciales.

L'affaire étant confiée à des techniciens estimés, confirmés dans leur profession, les administrateurs, qu'ils soient délégués par le canton, par la banque, ou par les actionnaires privés, ont d'abord le souci de tenir le plus grand compte de l'avis de ces hommes compétents.

En résumé tout le monde est satisfait à Berne de la gestion des BKW et de leurs résultats.

Les usagers, parce qu'ils reçoivent tout le courant dont ils ont besoin aux conditions les plus raisonnables.

Les actionnaires, parce qu'ils reçoivent de leurs fonds un dividende modeste mais assuré et pratiquement fixe.

Les obligataires parce qu'ils reçoivent de leur épargne un 5 o/o sans aucun risque.

L'État de Berne, et par conséquent les contribuables, parce que le budget cantonal encaisse, bon an mal an du fait de ses actions, de sa redevance et des impôts sur l'entreprise, tout près de 2 millions de francs or (soit 10 millions de francs papier) soit 80.000 Livres sterling.

Il faut encore ajouter que *les Banques* trouvent dans les mouvements de fonds de ces entreprises, en particulier dans leurs émissions, une source légitime de profits appréciables et qu'enfin *plus de 500 personnes* occupent dans cette entreprise des postes honorablement rétribués. Voilà donc une

société mixte, qui, sans avoir enrichi aucun spéculateur, a parfaitement conduit l'entreprise dont elle avait la charge.

*
* *

Mais cela c'est une constatation, ne serait-il pas plus intéressant et surtout plus utile de savoir comment et pourquoi les BKW ont réussi?

Or il suffit de suivre avec attention l'histoire de cette société durant les trente années de son existence, dans ses rapports et dans ses comptes, pour comprendre parfaitement les raisons de son indiscutable succès.

Pour m'en tenir au temps dont je dispose, je vais être obligé de grouper mes explications sur ce point autour de deux idées essentielles.

1° Les BKW ont réussi, d'abord parce qu'elles ont commencé modestement et qu'elles ont sagement déterminé leur progression sur les besoins reconnus de leur clientèle.

Quand il fut question vers 1890 de créer la plus ancienne des usines des BKW, celle de Hagneck sur l'Aar, il n'était pas du tout sûr que la houille blanche donnerait de bons résultats commerciaux, et en fait, ces sortes d'affaires attiraient beaucoup plus les spéculateurs internationaux que les capitalistes sérieux du pays.

C'est pour éviter qu'une richesse locale dont on comprenait l'importance d'avenir, fut livrée aux spéculateurs, que quelques communes riveraines de l'Aar⁽¹⁾, se firent octroyer la concession des chutes de Hagneck.

Mais leur but atteint, elles entendaient procéder si modestement, qu'après avoir péniblement voté 12.000 francs pour fonds d'étude, elles ne demandèrent qu'une concession réduite⁽²⁾ comportant à peine l'utilisation du quart de l'énergie produite par la chute.

⁽¹⁾ Les six communes qui intervinrent à l'origine furent celles de Nideau Tauffelen, puis Hagneck et Bienne, puis Cerlier et Neuveville, leur nom mérite d'être cité pour le service qu'elles ont rendu au Canton tout entier. Il faut aussi citer le nom de M. Edouard Will, négociant et conseiller national de Nideau qui fut d'abord président du bureau d'étude institué par ces communes et devint ensuite président du Conseil d'administration de la société.

⁽²⁾ Avec la chute utilisable on pouvait aisément produire de 3.500 à 4.000 ch. v. La concession ne fut demandée que pour une portion de la chute pouvant produire environ 1000 ch. v.

Ce n'était pas assez pour que l'affaire fut commercialement réalisable, car s'il ne faut pas voir trop grand, il y a des inconvénients aussi à débiter trop bas.

Or c'est pour établir l'affaire à un niveau d'importance, suffisant pour qu'elle fut commercialement exploitable, que nos 6 communes riveraines de l'Aar s'associèrent à des capitalistes privés et firent ainsi de l'économie mixte, sans le savoir, ou du moins sans se préoccuper du tout du problème théorique soulevé par cette association.

C'est grâce aux capitaux apportés par deux sociétés privées, la société anonyme « *Motor* » et la société anonyme « *Brown et Boveri* » que l'usine Hagneck put être établie. Une convention intervint en 1896⁽¹⁾ et régla équitablement les avantages et les charges des communes et des industriels qui leur venaient ainsi en aide.

Ces industriels avaient d'ailleurs une excellente raison d'intervenir, l'enchaînement naturel des intérêts incite nécessairement certaines sociétés, à en soutenir ou même à en créer d'autres, c'étaient en réalité des sociétés adonnées à la fabrication des machines et du matériel électrique qui venaient en aide aux communes de l'Aar dans le but de développer leur propre clientèle⁽²⁾.

⁽¹⁾ La concession commerciale était cédée à la *Société Motor* à charge de constituer une Société nouvelle qui fut en effet fondée sous le nom de Société Anonyme de l'usine Hagneck (19 décembre 1898). Les communes avaient droit de participer jusqu'à 1/3 du capital social de la nouvelle société, elles avaient deux membres dans le conseil d'administration, un membre dans l'organe de contrôle, elles achetaient le courant pour elles et pour leurs habitants à un prix très avantageux, elles avaient une participation minimale de 4 o/o de la recette brute effectuée sur leur territoire, elles recevaient en outre un dédommagement de 50.000 francs pour les frais d'études qu'elles avaient avancés, enfin un droit de rachat après 20 ans d'exploitation était réservé aux communes et les conditions en étaient soigneusement indiquées.

On voit qu'en définitive nos 6 communes riveraines de l'Aar furent justement récompensées de leur intelligente initiative.

⁽²⁾ On voit que, lors de l'établissement des usines la *Maison Brown-Boveri et Co* fut chargée de la fourniture des génératrices et de l'équipement électrique, il en fut de même au fur et à mesure que la Société fut amenée à développer son matériel, mais ces fournitures ont été faites au prix de concurrence, et quand plus tard le Canton de Berne racheta les actions des Sociétés *Motor* et *Brown et Boveri*, il le fit également au prix normal.

Mais très vite la demande d'électricité s'intensifia dans le canton de Berne, les localités, les particuliers, les usines, petites et grandes comprirent tout l'intérêt que présente l'usage de la lumière et de la force électrique. Les petits artisans voulurent avoir leur moteur et l'agriculture substitua de plus en plus la force mécanique à celle des animaux domestiques.

Pour répondre à de telles demandes, la Société primitive de Hagneck devint en 1903 la société de Kander et Hagneck, puis en 1909 de nouvelles usines et de nouveaux capitaux devenant nécessaires, ce fut cette fois l'État de Berne⁽¹⁾, qui réclama son entrée dans l'affaire et qui y prit, à partir de ce moment, la part financière la plus importante.

La Société s'étant installée à Berne, prit dès lors le nom qu'elle a conservé depuis : « les Forces Motrices Bernoises » et voilà comment une petite concession communale est devenue progressivement dans une période de 30 années, avec le concours de l'industrie privée puis avec le concours de l'État, la très grande Société mixte que nous connaissons.

2° Le deuxième élément de succès des *BKW*, se rencontre dans ce fait qu'elles ont toujours été dirigées dans un esprit rigoureusement technique et commercial.

A cet égard les administrateurs désignés au début de l'affaire par les

En sorte qu'il est juste de mettre en lumière que le grand service, rendu par l'industrie privée à l'électrification du Canton de Berne, n'a été rémunéré que par les bénéfices les plus normaux.

⁽¹⁾ Le Canton de Berne avait été sollicité par les communes, au moment où elles cherchaient des concours, mais il avait fait la sourde oreille ou plutôt il avait objecté des raisons juridiques pour ne pas intervenir, mais quand en 1909, il apparut à l'évidence, que l'affaire prospérait, il ne songea nullement aux raisons juridiques précédemment invoquées et il prit l'initiative de s'intéresser largement à l'affaire.

Il le fit par l'intermédiaire de la Banque cantonale de Berne qui avait stipulé dans la convention relative au premier emprunt un droit d'acquisition des $\frac{2}{3}$ du capital actions. En 1905 la Banque fit usage de son droit d'option et acquit ainsi 7333 actions dont l'État de Berne reprit une part.

Par la suite en 1906, la Banque cantonale et l'État souscrivirent seuls la nouvelle augmentation du capital social et rachetèrent peu après les titres de la *Motor* et de *Brown et Boveri*. Mais cette large intervention financière de la Banque et du canton furent accueillies sans opposition des intéressés et fut favorablement appréciée par l'opinion publique.

Sociétés Anonymes «Motor» et «Brown et Boveri» ont rendu aux BKW le très grand service de tracer la route à suivre, de donner à l'affaire son impulsion commerciale.

Cela se discerne dans toute l'histoire de la Société : qu'il s'agisse de la fixation des tarifs ou des dividendes, du choix et de la limitation du personnel, des initiatives prises dans le but de stimuler la clientèle ou du programme d'équipement des forces hydrauliques du secteur, on sent toujours l'esprit commercial, jamais l'esprit électoral ou politique.

Ce n'est pas que le souci de l'intérêt public n'ait également tenu sa place dans la gestion : l'esprit commercial d'aujourd'hui n'est plus du tout ce qu'il était il y a 50 ans.

Autrefois les entreprises voisines se faisaient concurrence et c'était l'esprit de lutte qui stimulait les initiatives. Aujourd'hui la guerre par la concurrence tend de plus en plus à se démoder, et vous pensez bien que des accords de délimitation de périmètre sont intervenus dès l'origine entre les nombreux producteurs de courant de la confédération helvétique.

Par là les BKW ont acquis, dès l'origine de l'affaire, une sorte de monopole de fait; si elles avaient été animées non pas d'esprit commercial, mais de tendances mercantiles, elles auraient pu, sans doute, percevoir des prix de vente excessifs.

Les représentants des collectivités publiques placés au centre de l'affaire, en contact constant avec les administrateurs privés ont pu faire valoir les points de vue de l'intérêt public⁽¹⁾ dans les meilleures conditions et déterminer, d'accord avec leurs collègues, le juste équilibre de l'exploitation.

(1) L'électrification du Canton de Berne par les *Forces Motrices Bernoises* a rendu bien d'autres services à l'intérêt général en particulier l'exploitation rationnelle de la richesse hydraulique du canton, le développement de l'agriculture et de l'artisanat, la création des chemins de fer et tramways qui n'auraient pas été possibles dans d'autres conditions, la création d'usines électrochimique, enfin et surtout la suppression d'exportation de capitaux Suisses pour l'achat de houille étrangère. Dans les 25 premières années de leur existence la production électrique des BKW a empêché l'exportation de 112 millions 1/2 de francs or (plus d'un demi milliard de francs papier) pour achat de houille, mais nous n'insistons pas sur cet ensemble de services rendus à l'Économie nationale parce qu'ils sont le fait de l'électrification elle-même plutôt que celui de l'emploi de la forme mixte qui nous intéresse spécialement.



Nous sommes maintenant en situation de dégager de notre enquête en Suisse un certain nombre de conclusions pratiques qui sont susceptibles d'être utilisées dans d'autres pays; mais qu'on nous permette d'abord de présenter rapidement, à titre de contre épreuve, en quelque sorte, une autre Société mixte, qui, elle, semble devoir échouer, jusqu'à ce que, du moins, ses bases d'organisation aient été profondément modifiées; C'est de la « Société Nationale pour l'Aménagement du Rhône » dont nous voulons parler.

Cette Société, à la différence des Forces Motrices Bernoises, a été créée de toutes pièces par l'intervention législative (Loi du 27 mai 1921); elle entend grouper d'innombrables collectivités publiques de la région du Rhône et de la région Parisienne, la ville de Paris, la Compagnie du P. L. M, les capitalistes privés; elle a pour but, à la fois, de pourvoir à la navigation, à l'irrigation, à la création des usines hydro-électriques, de la Frontière Suisse à la Mer; elle suppose la réunion d'un capital de plus de trois milliards et demi de francs (appréciation de 1921).

Et comme pour faciliter la réalisation de ce programme, le rapporteur de la Loi à la Chambre des Députés, déclarait : « L'État doit avoir dans le conseil d'administration une part telle, que, uni à un faible contingent d'actionnaires, il puisse avoir une action déterminante sur le choix des directions à suivre par la Société ».

Bien entendu les capitalistes ont décliné l'invitation qui leur était faite, en ces termes, et les collectivités publiques qu'on avait pressenti se sont désintéressées d'une entreprise trop complexe et trop mal conçue pour aboutir.

Le Ministre des travaux publics actuel M. Forgeot a manifesté le désir de reprendre cette affaire, comme l'indique un récent communiqué du journal *Le Temps*⁽¹⁾, il n'est pas douteux qu'il aura le plus grand intérêt à pour-

⁽¹⁾ *Le Temps* 27 mars 1929 :

« En vue de la mise en œuvre prochaine de la loi du 27 mai 1921, sur l'aménagement du Rhône, M. Pierre Forgeot, ministre des travaux publics, vient de réunir le comité d'études qui avait été chargé au lendemain du vote de cette loi d'élaborer les textes nécessaires à son application pratique. Après une allocution du ministre des

suivre en Suisse, le voyage d'études qu'il doit effectuer dans la vallée du Rhône.

*
* *

De l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, il résulte à l'évidence que la Société mixte peut rendre de remarquables services, mais à de certaines conditions.

1° La Société mixte crée le milieu le plus favorable pour déterminer équitablement le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et les nécessités de la gestion commerciale.

2° Elle constitue un terme de comparaison précieux, grâce auquel les entreprises libres ou les régies, dans les branches d'activité similaires, peuvent être amenées et maintenues à des conditions normales d'exploitation.

3° Elle est la meilleure des écoles d'administration pratique pour les représentants des collectivités publiques.

travaux publics, le comité d'études s'est mis au travail, sous la présidence de M. Léon Perrier, sénateur, ancien ministre.

« Il a examiné les modalités qui permettront de faire appel à la plus large mesure possible aux prestations en nature pour l'exécution des travaux.

« Il a envisagé les moyens de reprendre et de mener à bien les pourparlers avec la Suisse au sujet de la surélévation, du niveau du lac Léman. Cette surélévation doit assurer une certaine régularisation du Rhône dont profiteront les usines suisses et françaises et qui permettra de réaliser cette voie navigable de Genève à la Méditerranée qui présente tant d'intérêt pour la Suisse.

« Le comité d'études a, d'autre part, décidé de faire exécuter les études techniques nécessaires pour mettre au point les projets d'aménagement et pour procéder à une nouvelle estimation du coût des travaux d'après les cours actuels.

« Il a également examiné les mesures à prendre pour préparer la constitution de la Compagnie nationale du Rhône.

« Enfin, M. Forgeot ayant exprimé le désir d'effectuer un voyage le long du Rhône pour prendre un contact direct avec le problème à résoudre, il a été décidé que la deuxième quinzaine de mai serait la période la plus favorable pour ce voyage. »

Il est aisé de voir, d'après ce communiqué, qu'on en est encore, après huit années, aux études préparatoires, et le seul énoncé des difficultés de ces études ne permet guère d'espérer cette mise en œuvre prochaine annoncée par les premières lignes du communiqué.

La Société mixte «équilibre» et «normalise» les gestions d'intérêt public et semi public, elle forme le personnel qui convient à ces sortes d'entreprises.

Mais tous ces avantages ne sont possibles :

1° Que si la Société mixte se dégage de toute préoccupation de politique ou de théorie étatique;

2° Que si, d'autre part, on lui assigne des buts limités, dans les branches d'activité qui lui conviennent.

Il m'a semblé que ces conclusions mesurées, tirées de l'expérience helvétique, pouvaient, à un moment donné, servir en Égypte.

DUBOIS-RICHARD.

LEGISLATION OF PALESTINE FOR 1928

BY

N. BENTWICH

ATTORNEY GENERAL, GOVERNMENT OF PALESTINE.

The amount of legislation enacted by the Government of Palestine during the year 1928 was considerably less than the output of the previous year. As against 52 Ordinances that were passed in 1927, 29 were enacted in 1928. There is no reason however to think that the legislative activity of the Government is diminishing or is likely to diminish in the near future; for in addition to the Laws which were finally promulgated during the last year, 12 Bills were passed by the Advisory Council and published in the Gazette, and were awaiting at the end of the year the termination of the period in which proposals for legislation are required to be advertised, so that any criticisms or suggestions for their amendment from the public may be considered.

Several of these Bills are of the greatest importance. They comprise a comprehensive Law containing a Customs Code, an Education Ordinance for the regulation of all schools in the country, and an Electricity Ordinance dealing with the control by the Government of electricity enterprises; an Ordinance for the protection of cultivators, which aims at securing to agricultural tenants protection from sudden eviction by their landlord, and compensation for disturbance and for any improvements which they have made on the land when their tenancy is determined, an Ordinance for amending the Law with regard to the registration of land so as to allow registration of a title obtained by prescription; and two comprehensive measures dealing with the exemptions accorded to charitable and religious institutions and the like from Customs duties and from direct taxation. All of these measures have been the subject of considerable discussion, and for this reason have not yet been enacted; but they are likely to be passed during the present year.

The legislation that was enacted is concerned largely with the administration of justice and with the provision of a certain basis for the administrative and fiscal reforms of the Government. The work of bringing the Law of Palestine into conformity with modern needs in these respects is still incomplete, but the legislation of recent years is preparing the way for the formulation of comprehensive codes, particularly in regard to criminal Law and criminal procedure.

PENAL LAW.

An important reform in the penal system was introduced by the Probation of Offenders Ordinance which, adopting the principle of the famous Loi Béranger, enables a Court to postpone sentence in a criminal case where it is of opinion that, having regard to the character, age, health, or mental condition of the person convicted, the trivial nature of the offence, or the extenuating circumstances under which it was committed, it is expedient to release the offender on probation. The person convicted in such a case enters into a bond to appear for sentence when called on at any time during a period not exceeding three years specified in the Order of the Court. The Law provides, also, that the offender may be placed under supervision of a Superior Police Officer or of a special Probation Officer during the period specified, and if the Court is satisfied on the report from the person who is exercising supervision over the offender that his conduct has been such as to make it unnecessary that he should remain longer under supervision, it may discharge the bond.

Another measure with a similar purpose was the amendment of the Law relating to young offenders, which was directed at keeping out of prison boys and girls to a fuller extent than has hitherto been prescribed. The age of young male offenders who may be committed to a reformatory school is raised from 15 to 16 years, and the age to which both a male and female offender may be retained in such a school is raised to 20 years. Provision is made for a Magistrate to order the detention in a reformatory in lieu of a prison of any young offender committed for trial on a serious charge which must be prosecuted before the higher Courts. In order to avoid the sending of young offenders to a reformatory for short periods, which is

ineffective, it is prescribed that the sentence of detention in a reformatory shall not be for a less period than one year.

An amendment was made in the Law with regard to collective punishments passed some years ago, which enables the Government to apply the system of collective fine to a place which forms part of a municipal area. The original Ordinance restricted the application of the system to tribal and village areas; but in certain of the smaller towns of Palestine a part of the population is still organised in tribes, and it has been found desirable that power should be given to apply the principle of collective penalty to them.

The system of Municipal Courts has been reformed. By an Ordinance passed in 1921, benches of honorary magistrates were established in the principal towns to try minor offences committed within the municipal area. It was found that in the larger towns the system did not work altogether satisfactorily because the bench was unable to devote the time required; and the Ordinance of 1928 provides that, on the recommendation of the Chief Justice, the High Commissioner may appoint as Chairman of a Municipal Court a paid stipendiary Magistrate, who may try any case sitting alone or with one or more Honorary Magistrates, as he thinks fit. Another reform introduced is that the proceeds of all fines imposed by a Municipal Court shall be paid to the Treasury, instead of being credited to Municipal funds.

LEGAL PROCEDURE AND ARBITRATION.

A lacuna in the Civil Procedure was remedied by the Evidence Ordinance, 1928, which authorises a Court to make an Order for examination on oath in a place outside the jurisdiction of the Court of any witness or person, and empowers any party to the proceedings to give a deposition so taken in evidence. The same measure provides that where depositions have been taken outside Palestine for the purpose of criminal proceedings in Palestine, the Court may admit the depositions to be given in evidence provided that the accused or his advocate had an opportunity of cross-examining the witness.

A change in the Civil Law was made by the Assignment of Debts

Ordinance, which modifies the Ottoman Law that prevented a creditor from assigning his debt. The Civil Code, the *Mejelle*, contains provisions by which a debt may be assigned by a debtor, but there was no similar power for the creditor. The Ordinance of 1928 introduces the rule of English Law by which an absolute assignment of a debt or of a claim to a liquidated sum of money, of which express notice in writing has been given to the debtor or the person from whom the assignor would have been entitled to claim, shall be valid to pass the legal right to the debt or sum and all legal remedies.

The Law, however, restricts the right of assignment to a debt or liquidated sum of money which has arisen in the course of trade or business, or which is owing to a Company or Cooperative Society duly registered. It was considered undesirable to extend the power of assignment of debts by the creditor to ordinary money-lending transactions such as are common with the *fellahin*, since the personal relation which may exist between the original lender and the borrower would not be maintained by an assignee of the creditor, and grave hardship might therefore be caused.

The Law concerning arbitration was amended by an Ordinance which gave jurisdiction to the Magistrate's Court to enforce or set aside an arbitration award where a submission to arbitration arises out of a claim not exceeding £P. 100. Under the original Law all applications to the Court concerning arbitration awards were required to be brought before the higher or District Courts. That was found to involve inconvenience and delay in many smaller cases which can properly be disposed of by the local Magistrate's Court, subject to a right of appeal.

An amendment of procedure was made in the trial of members of His Majesty's Forces by the Civil Courts. The general principle has been laid down that the trials of such persons are to be conducted according to the Rules of English Law; and the Amending Ordinance applies the English practice to the preliminary investigation of a charge against a member of the Forces by way of allowing an advocate on behalf of the accused to examine and cross-examine witnesses before the Committing Magistrate. Under the general criminal procedure in Palestine an advocate on behalf of the accused is not entitled to put questions in the preliminary investigation.

FISCAL AND ADMINISTRATIVE MEASURES.

The most important administrative measure was the Land Settlement Ordinance which provides for a system of settlement of all rights to land after survey, and the registration of title thereon. It is intended to draw up complete registers of titles to all the land in Palestine which will be based on an exact survey and will record all rights in land. The Register will be drawn up on the famous Torrens system of registration of title which is designed to enable land to be dealt with as readily as movable property. The ordinance establishes the machinery by which Settlement Officers are to carry out an enquiry village by village as to all rights to land in the area, and to adjudicate on all claims. It follows in many particulars the Law of Land Settlement in the Sudan.

The Settlement Officer exercises judicial powers and may decide any dispute with regard to the ownership or possession of land in a settlement area. He is to apply the Land Law in force, but to have regard to equitable as well as legal rights to land, and is not bound by any Rule of the Ottoman Law prohibiting the Courts from hearing actions based on unregistered documents. One of the aims of the settlement is to give legal sanction to rights based on possession under private deeds which may not be valid under the strict rule of the Ottoman Law, that prescribed registration but was little observed in practice.

Religious Judges are appointed to assist the Settlement Officer in matters of personal status of the claimants; and in dealing with any claim to land as *Wakf* the Settlement Officer is to invite a *Kadi* to sit as an assessor for the purpose of advising him upon the Law of *Wakf*.

A village Settlement Committee is to be established in each Village in which the settlement proceeds. It is chosen by the District Commissioner from among persons nominated by the inhabitants of the village and the reputed owners of land within the village. It is the function of the Committee to represent the Village in all matters of common interest and to bring to the attention of the Settlement Officer the interests of absentees, minors, or persons under incapacity, and the names of any persons whose claims to rights to land in the village have not been presented.

The members of the Village Settlement Committee may receive remuneration, which is covered by a levy on the villagers.

The Settlement Officer has powers of adjusting boundaries of plots in the interest of general convenience, making an alignment of property abutting on a road or right of way which is required in the public interest, demarcating an existing road and right of way, or any new right of way in favour of an owner whose land is surrounded by the land of other owners. In order to avoid the embarrassing infinitesimal fractions into which land has come to be divided in Palestine by the working of the Law of Inheritance upon undivided interests, it is provided that the High Commissioner may issue an Order prescribing:

(a) That the shares in the ownership of undivided land shall be expressed in integral square metres, and not in fractions of the area of undivided land;

(b) The limitation to a minimum of the area of any parcel for which any person may be registered, whether as a separate owner or as a shareholder of an undivided parcel;

(c) The adjustment with adjoining parcels of the boundaries of the parcel of which the breadth is below the specified minimum by the exchange of land of equal value;

(d) The method of adding a fragment of land which may not be registered to the land of an adjoining owner, and of fixing the compensation to be paid by the owner who benefits by the addition.

The Settlement Officer draws up a Schedule of Rights which is recorded in the Land Registers of the Government. A claimant to land has a right of appeal from the Settlement Officer's decision to the Land Court on a point of Law. All rights subsequently acquired in land which is registered in the new registers will be valid only on registration.

The Ordinance makes provision, also, for the partition of undivided land of the inhabitants of the Village which is to be carried out by the Settlement Officer. In large parts of Palestine the land is at present held in undivided ownership, and is allotted from year to year among the villagers. The system militates against the full development of the land be-

cause the individual cultivator has no incentive to improve his holding which changes from year to year.

The Land Settlement has begun in the Sub-Districts of Jaffa and Ramleh is making steady progress.

Another fiscal measure of great importance is the Urban Property Tax Ordinance, which introduces a fresh basis of taxation on house and land property in urban areas in place of the Ottoman Werko tax. That tax was based on the capital value of the land which had not been assessed for many years, save where there had been a transaction in respect of a particular plot, and is therefore inequitable in its incidence. The new tax is based on the net annual value of the property, and is to be imposed on urban land on which no permanent buildings are erected as well as on all buildings in the urban area. The tax is payable by the reputed owner of the property; but if the property is rented and the reputed owner fails to pay, it may be recovered from the tenant.

The rate of the tax is not to exceed 10 o/o of the net annual value of the property, and different rates may be prescribed for various categories of house property and land. Fixed allowances are to be made for the cost of repairs and other charges in determining the net annual value. Where no permanent buildings are erected or where the buildings erected on land are of less capital value than the land without the buildings, the net annual value is fixed at 6 o/o of the sum which the land if sold in open market might be expected to realise. Exemptions from the tax are granted in favour of (a) charitable bodies which were entitled to exemption from the Ottoman tax; (b) the owners of property of which the annual value does not exceed £P. 20; and (c) the owner of newly-built house-property, for three years from the termination of construction.

The assessment of the tax is to be made by a Committee composed of two official members and two non-official members, the latter being persons liable to tax in respect of property within the urban area and appointed from a panel nominated by a Municipal or Local Council. Provision is made for notice of the valuation of each property to be served on the reputed owner, and for a right of appeal both by the owners and by the Government Inspector against the assessment. The appeal is brought before a Commission composed of two official members and one non-official

member, the latter being appointed in the same way as the non-official members of an Assessment Committee. The appeal Commission may be required to state a case on a point of Law to the District Court. The assessment lists are to be revised annually by a Revision Committee composed in the same manner as an Assessment Committee. The revision is to take account of the increase or decrease in value of any property exceeding 20 o/o of the value since the last assessment, and of the change of ownership or the division or partition of any property which has taken place since the last assessment.

In the year 1927 an Ordinance was enacted to provide for a system of commuted tithe in place of the Ottoman system of a tithe of 10 o/o of the produce assessed annually on the gross product of cultivators. The Ordinance was amended in 1928 with a view to making the distribution of the commuted tithe more equitable, particularly with regard to the areas planted with fruit trees. Provision is made, also, in the amending Ordinance for the District Commissioner to carry out the assessment and apportionment of the commuted tithe where the Village Committee fails when required to exercise its functions of assessment.

The Tobacco Amendment Ordinance provides for the exercise of stricter control of the cultivation of tobacco and of the manufacture and sale of tobacco. Any person wishing to plant tobacco in future must obtain a licence from the Excise Officer, and no plantation will be allowed in a plot of which the area is less than half a standard dunam, that is, 500 square metres. In order to check the illicit growing of tobacco, the importation and manufacture of cigarette paper has been brought under control, and it is provided that packets of cut tobacco in a loose state shall not be issued from any factory unless they include cigarette papers in a certain proportion. It is prohibited to convert any paper into cigarette paper, and to import into Palestine cigarette paper without a licence.

The Customs tariff which had been prescribed by a Law of 1927 was revised and replaced by a Customs Tariff Amendment Ordinance. The system of substituting specific duties for the duty ad valorem which was initiated in the previous Law was further amplified so that now there is a specific Customs duty on most articles commonly imported. At the same time, the opportunity was taken of increasing the duty on certain articles,

such a cement and oils and confectionery, of which there is a manufacture in Palestine, so as to confer a measure of protection on the local industry. Together with the revision of the Customs tariff additions were made to the list of articles which are exempted from Customs duty so as to admit free of Customs duty into Palestine a number of raw materials of industry, and also machinery for all industrial enterprises.

A smaller measure of Customs legislation deals with the exemption from Customs duties enjoyed by Consuls. It confirms the exemptions hitherto enjoyed by Consuls de Carrière for goods brought in for their personal use, and limits the exemption for Honorary Consuls to goods brought in for the public service of the Consulate.

PROFESSIONAL LEGISLATION.

The Medical Practitioners Ordinance lays down the conditions under which doctors may be admitted to practise in Palestine, and the Rules as to the conduct of their practice. They are required to have a diploma from a recognised Medical School and to pass through at least five years of study in a school; and they must be Palestinian citizens or have received permission to remain permanently in Palestine. A licence may be cancelled or suspended in case of any malpractice or gross negligence on the part of a medical practitioner or of his conviction of a criminal offence.

Where a practitioner is charged with unprofessional conduct he may state his case before a Medical Committee composed of the Director of Health and persons nominated by the High Commissioner; and the Committee will submit a report in writing to the High Commissioner. A medical practitioner is prohibited from advertising his practice, whether directly or indirectly, or from procuring or sanctioning the publication of notices directing attention to his professional skill and from being associated with any others persons who procure such advertising and publication. The use of drugs by medical practitioners is controlled; and the Director of Health is given full powers of entry and inspection over the professional premises of practitioners. Nurses, dressers and attendants employed by medical practitioners may be employed only under the personal supervision of the doctor,

and may not tend or treat any patients in respect of matters requiring professional discretion or skill.

A similar measure has been published which deals with the admission to practise of Veterinary Surgeons and the control of their practice. This Ordinance was enacted at the beginning of 1929.

The Law concerning the profession of advocates, also, was amended. The fees payable by advocates on admission and the annual fee for a licence to practise were raised, in the first case to £P. 10, and £P. 25 for a foreign advocate, and in the second case to a fee of £P. 5 annually where the advocate is of three years standing, and of half that sum in other cases. The prohibition against advertising was made more stringent, and an advocate now may not advertise himself as practising the profession either in the press or by any other means, except that he may put outside his office a notice stating his name and legal qualifications; and if he changes his address, he may put outside his former office a notice indicating his new address, and inform his clients in writing thereof. The Chief Justice is given power to make Regulations with regard to the professional conduct of advocates and the etiquette and practise of the profession, including the forensic costume to be worn by advocates.

AGRICULTURAL LEGISLATION.

An Ordinance to amend the existing forestry legislation gives power to a Forest Officer to seize forest produce suspected of having been illegally extracted from forest land; and empowers the Director and other Officers of the Forest service specially appointed by the High Commissioner to compound an offence under the Forest Laws.

The Bee Diseases Ordinance gives the Department of Agriculture full powers to provide for the protection of bees from disease. Any bees found to be infected with foul brood are to be treated in accordance with the directions of an Inspector, and, if necessary, destroyed together with hives and honey. The Inspector has power to enter any apiary or any place in which there is a colony of bees for the purpose of ascertaining whether any disease exists therein, and may take measures to destroy

immediately by fire any colonies that are found to be infected. A bee-keeper may not sell or dispose of any infected apiary of bees. The import of bees and all things connected with bees is prohibited, save under a certificate from the competent authority in the country of origin that the apiary has been inspected within 60 days of the date of consignment and found entirely free from infectious or contagious disease. Notice must be given to the Director of Agriculture of the intended importation and of the destination of the bees; and the bees must be brought for inspection to a place appointed by the Director.

MISCELLANEOUS LEGISLATION.

An Ordinance was enacted to provide for the introduction of metric weights and measures in place of the curious Ottoman measures of length, weight and surface which have hitherto been employed in the country. The metric weights and measures are to be used immediately in all transactions entered into by any Department of the Government or by any Municipal or Local Authority. The use of the customary measures by the inhabitants is for the time being not interfered with, but power is given to the High Commissioner to make the metric system compulsory throughout the country or any part of it at any time within five years from the date of the Ordinance. Standards of metric weights and measures are to be kept by the Central Government and by the local authorities. The Law provides for the standardisation of the local measure of surface known as the dunam, at 1000 square metres, and all entries in Land Registers will henceforth be made in terms of the standard dunam.

An Ordinance amending the Immigration Law introduces certain detailed modifications of the Principal Ordinance passed in 1925. It provides in particular that the master, owner, or agent of a ship shall be liable to penalties if he knowingly permits a person who has not been authorised to enter Palestine to land from the ship, or neglects to take reasonable measures to keep such a persons on board.

The Dangerous Drugs Amendment Ordinance brings the legislation passed in 1925 into conformity with the later International Convention of

Geneva by modifying the definitions of the Dangerous Drugs and giving special power to control any such drugs carried in transit through Palestine or its territorial waters.

The Cooperative Societies Amendment Ordinance enables a Cooperative Society or any member thereof to charge future property, such as crops or produce, as security for a loan from a Society or from a Bank. Under the Ottoman Civil Code a security cannot be given over property not in existence at the time the loan is made, and that disability has been found to affect seriously the operations of cooperative agricultural societies in respect of obtaining credit.

A measure of industrial legislation supplementary to those enacted in 1927 was the Fencing of Machinery Ordinance which provides for the fencing of machinery in a certain specified manner, under penalties against the owner or Manager of any factory who fails to comply with the provisions. Inspectors are to be appointed who may enter at any time by day or night any factory, and make examination and enquiry in order to ascertain whether the provisions of the Ordinance are observed.

The system of control of the finances of the Orthodox Patriarchate, which had been undertaken by the Government since 1921 by a special Commission, was modified by amending legislation. The powers of the new Commission are more restricted than those previously exercised, since the claims of the great majority of creditors have now been settled by the Commission, and the debt of the Patriarchate has been funded, and is secured on certain immovable property of the Patriarchate. The newly constituted Commission exercises control over the Debt Redemption Fund and over the properties specifically given as security for the loan. But as regards the rest of the property the Patriarchate resumes powers of administration and disposition, but may turn for advice to the Financial Commission. The members of the Commission are appointed by the High Commissioner, but one member is to be appointed after consultation with the Patriarch, and another must be a member of the lay Orthodox Community in Palestine. The Commission is to function for a period of one year, but its term may be renewed from year to year.

NORMAN BENTWICH.

ANALYSIS OF SOME ESTIMATES OF THE POPULATION OF EGYPT BEFORE THE XIXTH CENTURY

BY

MAHMOUD MOHAMED EL-DARWISH, B.SC. (ECON.); LONDON.

La connaissance de la population d'un pays est non seulement une donnée dont nous avons besoin pour juger de ses ressources, de sa prospérité, en un mot de son existence politique, mais c'est encore un des premiers éléments de l'Administration même de l'État, et sans lequel il est presque impossible au gouvernement de comparer la production à la consommation, l'impôt au revenu, enfin de régler sûrement l'économie publique.

(E. JOMARD, *La population comparée de l'Égypte ancienne et moderne*, in *Description de l'Égypte*, vol. IX, p. 103.)

« The Antique Population of Egypt' is one of the most thorny questions in the vast field of ancient history that one could propose to deal with. » Such was the verdict of one ⁽¹⁾ of the French Savants who accompanied Napoleon's expedition to Egypt at the close of the 18th Century. And it has withstood 128 years of keen and far-reaching research. A good deal of ground regarding the History of Ancient Egypt has been unearthed, many

⁽¹⁾ E. JOMARD, *Mémoire sur la population comparée de l'Égypte ancienne et moderne*, in *Description de l'Égypte*, vol. IX, p. 105.

discoveries of great historical value have been made, many a time has a Pharaoh been disturbed in his repose in search for some helpful clue to the mysteries of the civilisation of the Ancient Egyptians. Museums and antiquity shops abound with various works of art, the product of the ingenuity of Ancient Egyptians; hundreds of learned books and a myriad articles have dealt with the history of Ancient Egypt. But with all this invaluable work at our disposal, we are still left in the dark on the question of the size of the population that left to us these rich treasures. We have still to satisfy ourselves with rough estimates. Dazzled by the rich works of art, pyramids, temples, monuments, etc. which stand all over the country as clear evidence of a very prosperous community, coupled with the records of a mighty state which had spread its authority well beyond its original borders, and impressed by the extremely fertile soil of the country, one cannot help feeling that it was not a sparse community scattered over the Nile valley, but a dense, prosperous and well-governed community, that was capable of such achievements. But beyond such generalisations, one cannot go very much farther and make a fairly accurate computation of the size of the population that had lived on that rich stretch of land. Reasonable estimates varied from three to seven millions ⁽¹⁾. But they were not based on any statistical records. And it is very hazardous to rely in this respect on «nature itself, the immutable force, which braves revolutions of Empires.» It cannot be safely maintained that «what the soil of Egypt was it is still, that the fertility of the country, the healthiness of the air, the fecundity of the women, all these things which it is not within the power of man to destroy have not changed ⁽²⁾.» It is certainly within the power of man, without destroying these factors, to tamper seriously with their effects on the growth of the population.

The efforts of Jomard to estimate deductively the population of Egypt from conditions of 1800 A. D., ingenious as they were, could not give reliable and trustworthy results ⁽³⁾. Ancient Egypt, prosperous, industrious

⁽¹⁾ E. CAVAIGNAC, *Population et Capital dans le Monde méditerranéen antique*, Paris, 1923, p. 2.

⁽²⁾ JOMARD, *op. cit.*, p. 104.

⁽³⁾ I shall deal later with his methods of estimating the population in 1800.

and well governed as it was, could not be compared with Egypt of 1800, an extremely backward and poverty-stricken community of about 2,000,000, living in wretched conditions of misery and disease and shackled by a disturbed rule of a degenerated sect of Mameluks.

The fertility of the soil, the healthiness of the air and the fecundity of the women, these conditions which Jomard presumes to be unchangeable, are they not in fact liable to change? Even with the same fertility and the same methods of cultivation, the land might have produced more in the earlier times than in the disturbed period of the late 18th Century, with which the comparison is made⁽¹⁾.

Social conditions of the beginning of the 19th century could not be assimilated to those of the Old Kingdom of Egypt, when slaves and serfs formed a big element of the community. Nor could we find comparable conditions in later ages when the family became the social unit⁽²⁾. As to the fecundity of women, one cannot reasonably maintain that over forty centuries which have separated Ancient Egypt from the present time have

⁽¹⁾ Still, M. Cavaignac maintains that since conditions of agricultural exploitation have not changed much from what they were in ancient times, 20 million hectolitres (the estimate of annual production in the early 19th Century) would not be a high figure for the annual product in ancient times. But could it not be too low? Estimating as the Ancients did, that a person needed 3 to 4 hectolitres annually for nourishment, the estimate corresponds to a population of 5 to 6 millions: Population and Capital etc., p. 2. Other authorities would not agree with Cavaignac's claim that conditions of cultivation were the same in the remote ages as those of 1800 A. D. cf. DE CHABROL, *Essai sur les mœurs des habitants modernes de l'Égypte*, "Les Égyptiens modernes, à l'instar de leurs ancêtres, emploient les irrigations à la culture des terres; mais ce procédé ingénieux, que les anciens avaient porté à un si haut point de perfection, a bien perdu sous les modernes de son utilité." *Description de l'Égypte*, vol. XVIII, 1^{re} part, p. 316. The situation could not be otherwise with the appalling conditions of the beginning of the 19th Century.

⁽²⁾ Polygamy was permitted, although it was not practised by private individuals; see G. MASPERO, *Popular Stories of Ancient Egypt*, 1915. According to Breasted: "A man possessed but one legal wife, the mother of his heirs. Besides the legal wife, the head of his household, the man of wealth possessed also a harem, the inmates of which maintained no legal claim upon their Lord." J. H. BREASTED, *A history of Egypt from the Earliest Times to the Persian Conquest*, New-York, 1909, p. 85.

not had their effect on it, the more so in a population the characteristic feature of which has been the gradual drawing of foreign people within the circle of their intercourse, reciprocal influences ensuing therefrom⁽¹⁾ one cannot overlook the effect of such fusion of races upon fecundity. Besides, some authorities would maintain that the prosperity of Ancient Egypt was not wholly due to her vast local resources, but was mainly due to her foreign trade⁽²⁾, an element which would cast more doubts on results obtained by merely comparing conditions of physical production. Probably foreign trade was not such an important factor as those writers thought, but the bit of foreign trade which Egypt did with countries surrounding the Mediterranean has to be allowed for.

Jomard met with his first difficulty at the very beginning. How was he going to define Egypt of thousands of years ago? Had the Cadastral Survey of Ancient Egypt reached him, it would have made matters much easier. And there had been a good deal of exaggeration in historical writings not only with regard to the size of the population and the number of towns and villages, but also with reference to the size of the country itself. Writers put no limit to their fancies; they would push the boundaries right into inaccessible sands and mountains would disappear under the stroke of their pen⁽³⁾.

(1) BREASTED, *op. cit.*, p. 13. Columelle says that women in Ancient Egypt often gave birth to twins. According to Strabo, the number is four at a time (Lib. 17, p. 478). Aristotle says women even gave birth to five babies (*Historia Animalium*, lib. VII, Chap. 7). Strabo himself, quoting Aristotle and Paul, the Jurisconsult, says that there were cases of seven (!) born at a time. Such evidently exaggerated accounts can form no basis for scientific comparison. And even Jomard's statement that births of twins were very common in Egypt is liable to grave doubts.

(2) «C'est au mouvement d'un commerce actif et très étendu que l'Égypte a dû les richesses qui lui ont permis d'élever tous ses monuments. . . ces temps où le commerce a porté l'Égypte à un si haut point de splendeur ont nécessairement précédé l'époque où de nouvelles institutions ont isolé ce pays et l'ont réduit à puiser, dans ses ressources locales, tous moyens d'existence».

L. RAYNIER, *De l'Économie publique et rurale des Égyptiens et des Carthaginois*, Paris, 1823, pp. 58, 61.

(3) JOMARD, *op. cit.*, p. 108.

Herodotus tells us that the inhabitants of the Morea, wishing to free themselves

Jomard then proceeded to compute the annual net product (produit net annuel) of the country in wheat and doura (maize) which, he concluded, was capable of feeding 4,222,000 persons. He added those who lived on grain spent as expenses of cultivation, about $\frac{1}{5}$ of that number; and those who fed on other commodities, beans, etc. and thus got his total figure of 5,500,000 inhabitants or at most 6 millions. He left out of his account such alimentary substances as eggs, butter, milk, fish, mutton, etc. as it was almost impossible to make a precise estimate of the quantity produced and the absolute or relative amounts thereof consumed. After all, "these substances are only a necessary complement to nourishment on bread" ⁽¹⁾.

Thus the country could feed more than double its population of 1,800 without any addition to its cultivated land and four times as many if the whole area, which had probably benefited in former times by the inundation, were put under cultivation. This proved that in good years exportation was equal to home consumption! By exporting 900 million kilogs. of grain, the country could probably feed with the remainder of its crops and its other alimentary products about 6 million persons ⁽²⁾.

But why should exportation be equal to home consumption if not to fit in nicely with Jomard's estimate of a 6 million population? What proves that the country did export half its product, and kept the other half for home consumption. No doubt Egypt traded with other countries and was at one time the granary of Rome. But even then, she exported no more than one-tenth of her total production. And exportation does not seem to have attained that proportion in Pharaonic Egypt ⁽³⁾.

from Egyptian domination, consulted the oracle of Ammon. The answer was that the country which was irrigated by the inundation of the Nile waters, belonged to Egypt. No other definition, thinks Jomard, could be given for Egypt; besides it would fit in with Strabo's: "The name Egypt was applied to the land which was watered by the River from Syène to the Sea".

⁽¹⁾ JOMARD, *op. cit.* Cattle-rearing was flourishing in those remote ages; more flourishing than it has ever been in later times. Cf. CAVAIGNAC, *op. cit.*, p. 3; ERMAN, *Aegypten*, II, p. 588.

⁽²⁾ JOMARD, *op. cit.*, pp. 133-138.

⁽³⁾ CAVAIGNAC, *loc. cit.*, p. 3.

Jomard's laws of exportation and alimentation are based on no actual facts. His estimate of the annual net product is conjectural. It is based on what he thought to be the average yield per acre of wheat and doura. And his estimate of the population that could be fed on that product was based on European experience⁽¹⁾, where the standard of living differed immensely from what it was in Egypt.

Nor could we agree with his claim that the density of the population in Ancient Egypt could not have exceeded by more than one-third what it was in 1800⁽²⁾. Allowing, he says, 50 o/o which would give a much higher density than in any of the most densely populated countries of Europe with the exception of the Canton of Berne, we get 4,154,000 inhabitants to which we have to add 1,200,000 for the inhabitants of the three big towns of Thebes, Memphis and Heliopolis, and 470,000 for other towns, making a total of between 5 1/2 millions and 5,800,000 inhabitants.

The most serious objection to Jomard's computation is that it cannot be supported by any actual facts. There is no reason why the country should have been more densely populated in ancient times by only one-third or one-half of what it was at the close of the 18th century. In fact, all the evidence goes to show that the long period of foreign invasion, bad government, epidemics and poverty through which the country had gone, had had its effects in reducing the number of its inhabitants to just over 2 millions when Jomard wrote his Memorandum. The population was then too small and the time for comparison was ill-chosen. Perhaps Jomard's hands were forced. He had probably no better data which could serve his purposes and he was certainly toiling under very discouraging conditions. But since he wrote his Memorandum, the history of the population of Egypt has shown that the country could support a much bigger population than he thought the limit was. By 1846 the population of Egypt had come near five mil-

⁽¹⁾ See his Memorandum, p. 136; 700,500,000 kilogs. of bread feed about 4,222,000 persons; half kilo per person daily, an estimate which seemed to him admissible in Egypt, as it was in Europe, where it was generally accepted by economists in their calculations.

⁽²⁾ Density in 1800 was 1335 persons per lieue carrée (square league = 6.25 square miles; the league being 2 1/2 English miles).

lions, the 6 million limit was left behind in the eighties, the population touched close on 10 millions in 1897 and by 1927 it had reached the very high figure of 14,168,000 i. e. seven times as big as the population of 1800, and enjoying a much higher standard of living. This rapid growth took only a century and a quarter. Jomard was drawing conclusions from an abnormal time when the country had just come out of a long period of chaos, poverty and bad government, and was trying to apply those conclusions to a period of great prosperity which no less than four or five thousand years had separated from the later date chosen for comparison. Results so obtained could not be treated as trustworthy. The population of Egypt might have been the five or six millions that Jomard thought it was. It could have been well above it, but such evidence as we possess, unsatisfactory as it is ⁽¹⁾, shows that the population was probably not below that figure. It needed a big population to attain the high standard of power and prosperity which Ancient Egypt had enjoyed and to build up the great Empire that it was. But, as Jomard himself has admitted, the remoteness of time as well as the vicissitudes of the country, besides the contradiction of Greek historians, throw a thick veil on one of the most singular questions of antiquity ⁽²⁾. We are left with no adequate means of determining how large the population of Egypt was in the remotest ages of history ⁽³⁾.

There is multiple evidence that Ancient Egyptians kept accurate records of their numbers, tax revenue, etc. Population statistics were compiled mainly for fiscal and military purposes. The system of personal taxation which prevailed at that time required the keeping of population records upon the basis of which these taxes were assessed ⁽⁴⁾. Unfortunately these

⁽¹⁾ Description of towns, villages, production, social conditions, etc.

⁽²⁾ JOMARD, *op. cit.*, p. 104.

⁽³⁾ J. H. BREASTED, *op. cit.*, p. 84.

⁽⁴⁾ Record-keeping is as old as the Fifth Dynasty of the Old Kingdom of Egypt (2965-2825 B. C.) when there was an office of "Scribe of the King's Records." J. H. BREASTED, *Ancient Records of Egypt*, vol. I, p. 102 par. 218. Later on it gradually developed until the middle of the Feudal Age (2160-1788 B. C.), when an elaborate system of registration was in force. "Every head of a family was enrolled as soon as he had established an independent household, with all the members belonging to it, including serfs and slaves." J. H. BREASTED, *op. cit.*, p. 165. The enrollments

records have not survived the ravages of long centuries and we are left with no satisfactory evidence of the size of the population in those remote ages.

Though Greek historians have not neglected the question of the population of Ancient Egypt, yet for various reasons one could not put much weight on their statements on this important question.

«The historians who visited Ancient Egypt and left their accounts to us, obtained their information through intermediaries. They questioned learned and competent witnesses, without being able to check the veracity of their statements. In these hazardous conversations with interpreters, facts were so often distorted, misunderstood and truncated.

«Historical writings left by the Greeks appeared only in the fifth century B. C. at a time when Egyptian civilisation, old by 35 to 40 centuries was so remote from its origins and its most glorious times that it had lost much of its character. In the eyes of the native population itself, already penetrated by the foreign element, monuments were no more than relics of a past, the true sense of which escaped their knowledge.

took place at fixed intervals of some years and all records of land-administration, census and tax registration were filled in the bureaux of the Vizier's Department (Name given to office of Prime-Minister. The term is still in usage in Egypt and denotes a Cabinet Minister). In an inscription from the reign of Thutmose III (1507-1447 B. C.) an account is given of the duties of Intef, the Herald of the King «who levies the official staffs and the soldiers, who lays commands on the people to number their work (impost) for the King, who fixes the reckoning of the Country, who furnishes the supplies of their Princes.» BREASTED, *op. cit.*, p. 298, par. 767.

There is also an account of his duties by the Senior Scribe of Amenhotep III : «My Lord. put all the people subject to me and the listing of their number under my control, as Superior King's Scribe over recruits. I levied the (military) classes of my lord, my pen recorded millions. . . . I taxed the houses with the numbers belonging thereto. I divided the troops of workman and their houses. . . . » BREASTED, *ditto*, vol. II, p. 347, par. 916. Mr. J. I. Craig in *L'Égypte contemporaine*, no. 96 (December 1926) quotes this passage as the first census report on record. But these detailed accounts of the duties of the official enumerator cannot be considered «census reports» in the proper sense of the term. They do not provide us with the sort of information we would expect to find in a census report. There is not even a rough account of the population of the country. But they all show that the Egyptians used to compile elaborate statistics relating to population and taxation thousands of years ago.

« Classic historians documented at second hand and at such a distance from the events, could not supply us with anything more than a piece meal and altered history of Egypt »⁽¹⁾.

Estimates of the number of towns varied from 18.000⁽²⁾ to 33.000⁽³⁾.

As to the size of the population itself, Josephus puts the number at 7.800.000 in his days⁽⁴⁾. Diodorus prefers the round number of 7 millions and says that in his time the population was not less than it had been under the Pharaohs⁽⁵⁾. It is rather surprising that there should have been no decline in the size of the population after the disastrous period through which the country had gone under the late Ptolemies⁽⁶⁾.

Computations based on data relating to the size of the army are even less reliable. Estimates of the Army power varied from 400.000 (Herodotus) to one million (Strabo). And yet the variations of such estimates are nothing compared with the fancies of some of the more modern writers. A French Savant⁽⁷⁾ thinks that the population had reached 27 millions. Another writer thinks that the inhabitants of the Delta (Lower Egypt) only were well over 40 millions⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ A. MOREY, *Le Nil et la civilisation égyptienne*, Paris 1926. Cf. also A. ERMAN, *Life in Ancient Egypt*, 1894 p. 4 : « What Herodotus learned by hearsay from the priests of early Egyptian History is most legendary and unsafe but what he himself observed gives us as trustworthy an account as is possible to obtain from a tourist who, ignorant of the language, travels for a few months in a foreign country, What is true of his time is not always so of the time of the Ramsessides and still less so of the Pyramid Age. »

⁽²⁾ Diodorus.

⁽³⁾ Theocritus.

⁽⁴⁾ Bel. Jud. II. 16. In this place, the number given is only 7.500.000 but it is exclusive of Alexandrians who are elsewhere reckoned at 300.000 (Diod. Sic., XVII, 52)

⁽⁵⁾ G. R. RAWLINSON, *History of Ancient Egypt*, New York 1880, p. 53.

⁽⁶⁾ In Jomard's Memorandum on the population of Egypt in *Description de l'Égypte* p. 157, Diodorus is represented as reckoning the population of Egypt at his time to be 3 millions only. Jomard accepts this estimate as reasonable especially after the disastrous rule of the late Ptolemies, but claims that the population could not have lost 4 millions at that time; thus questioning Diodorus' estimate of 7 millions at the earlier times.

⁽⁷⁾ Gognet in *L'origine des lois, des arts et des sciences*, part. II, t. I, p. 3.

⁽⁸⁾ Pancton — both are quoted by Jomard *op. cit.*, p. 143.

As I said before, one could not make a precise computation of the population of Ancient Egypt, while direct evidence from records compiled by Ancient Egyptians is lacking, and with so conflicting a testimony from historical writings, ancient and modern alike. The estimate of Diodorus, viz. 7 millions, was possibly not very far from the truth. I am rather inclined to think that it underestimates the size of the population. However it is certainly not an exaggerated estimate, if we take into consideration the vast prosperity of the country at those early days and the fact that it had the most fertile land of the known world. It fits in well with the more reasonable estimate of the Armies which the country could raise⁽¹⁾, and it gives a fairly reasonable density (about 600 to the square mile) considering what had reached us of the standard of living of Ancient Egyptians⁽²⁾, their methods of husbandry and the crowdedness of their settlements⁽³⁾.

It would take me a long way out of my track to trace the history of the population of Egypt through the long ages which have separated Ancient Egypt from the Egypt we know. It is certainly very interesting to study "how the marvelous land of plenty of Herodotus dwindled down into a miserable Turkish Pashalik; how in the struggle between the desert and the cultivated land, nature so overpowered man that a country of seven to eight millions of inhabitants, the granary of Ancient Rome, was reduced to a province of 2 millions." But interesting as the task may be, it lies in the field of history rather than pure economics, ours being the more congenial task of following the development of the resources of the country, and of noting how comparative well-being has taken the place

⁽¹⁾ The Army class (400,000 according to Herodotus) was only one out of seven, distinct altogether from the priests, the herdsmen, shopkeepers, boatmen, swineherds and interpreters.

⁽²⁾ Depicted in various accounts of life in Ancient Egypt, see ERMAN, *Life in Ancient Egypt*.

⁽³⁾ Rawlinson accepts the 7 million estimate as not in excess of the truth: *History of Ancient Egypt*, New York, p. 4. Mr. Donne regards 6 millions as the maximum of the Census of Ancient Egypt; see Dr. SMITH's *Dictionary of Greek and Roman Geography*, vol. I, p. 38; while Mr. Hewitt (*Ancient Egypt*, vol. I, p. 181) thinks the real number was not above 5 millions.

of abject misery »⁽¹⁾. The Egypt we are acquainted with dates politically from the beginning of the nineteenth century. But only a period of barely half a century covers all that is of interest to us in a study of the population problem⁽²⁾. My treatment of the period before 1882, when the first proper census was taken in Egypt, should therefore be as compendious as is compatible with giving a clear introduction to the main period of a study of the population of Egypt, namely 1882 onwards.

In 1800, M. E. Jomard, made an attempt to estimate the population of Egypt at that date.

(a) He concentrated on one of the provinces (Minia) «as a good representative median», went all over the province, questioning on his way the Sheikhs and the more instructed elements in the villages on the number of inhabitants. He admits that he did not always get the exact numbers, but believes that where he was given false information the tendency was always to under-estimate the numbers in the villages rather than over-estimate

⁽¹⁾ JOSEPH RABINO, *Some Statistics of Egypt*, in the *Journal of the Royal Statistical Society*, XLVII, 1884, pp. 415-467.

⁽²⁾ Yet a few words on the Population of Egypt under Arab Rule might not be inopportune at this stage. At least one census is known in the history of that rule. Ebn Ref'a (8th Century A. D) who was governor of Egypt, is said to have travelled all over the country, accompanied by Officials and clerks who helped him in enumerating the people. He spent 6 months for that purpose in Upper Egypt, and another three months were required for Lower Egypt. The results were obviously most unreliable. He recorded 10,000 villages, the least populated of which had at least 500 persons paying the Gizyeh (tax), thus indicating a total population of about 14,000,000. Cf. JOMARD, *op. cit.*, p. 176, and Mémoire by SILVESTRE DE SACY, *Sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte*, in *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, deuxième série, vol. V, pp. 34 ff. This and other estimates of the population of Egypt at that time should not be received without the greatest reserve. According to some Arab Historians, Egypt had 20 million inhabitants when Amre's troops invaded the Country. 8 millions is the figure quoted for the male population paying the poll tax. Maqrizy quotes Hossein Ibn Châbi that when Amre took Alexandria the adult male population, excluding women and children, was 600,000. SILVESTRE DE SACY, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, second series, Vol. V, p. 21.

Most of these estimates are based on fiscal data and cannot be accepted as giving an accurate account of the population of the country.

them. And many a time he had to rectify the estimates which he thought were inexact⁽¹⁾. But this pre-supposes that the people with whom the learned savant conversed could, if they wanted, give an accurate estimate of the inhabitants of their villages in a few hour's talk to a visitor. One could well imagine how under the circumstances, with an ignorant populace who had survived the disturbed rule of the «Mameluks», probably the worst Government Egypt has ever had, and who were left with no means of giving at short notice a fairly accurate account of their fellow-villagers, males and females, one could imagine how under such conditions all sorts of fantastic guesses could be made. There could be no more tendency to under-estimate than to over-estimate the actual numbers. They simply did not know what those numbers were. And one cannot be sure that the errors tended to cancel out.

(b) Jomard then worked out the density per «lieue carrée», multiplying the result by the inhabited area of the country and thus arrived at 2,076,000 for the inhabitants of Egypt apart from the population of the towns⁽²⁾.

One cannot help feeling sceptical about results obtained in this way. There is nothing to justify Jomard's choice of Minia as a good representative province for his purposes. And in Jomard's own words; «it was the part of the country the most exposed to the ravages of the Arabs and where the Canals have lost almost all their utility⁽³⁾».

(c) With regard to the towns, Jomard thought that the residence (probably a few months only) of engineers and officers of the French Army rendered an accurate estimate of the inhabitants a very easy task.

(d) Devices, more ingenious still, were used for estimating the Population of Cairo. Paris had, at that time, 790 persons per hectare. But since houses in Cairo have only about half as many storeys as those of Paris, 790 per hectare would be too big a density for Cairo. Allowing, in a purely arbitrary way, for this difference, he computed the population of Cairo at 253,210 for 793 hectares, i. e. about 319 per hectare.

⁽¹⁾ E. JOMARD, *Mémoire sur la population comparée de l'Égypte ancienne et moderne*, in *Description de l'Égypte*, Vol. IX, p. 118.

⁽²⁾ JOMARD, *op. cit.*, p. 121.

⁽³⁾ Ditto p. 122.

(e) But while he admits that this estimate is probably too low, another estimate⁽¹⁾ which in 1797, gives for the population of Cairo 300.000 is, in Jomard's opinion, too high, for the simple reason that it is not based on actual enumeration of the inhabitants but on information supplied by European residents in Cairo⁽²⁾.

Jomard therefore puts his estimate to a more serious test, viz. the «Law of mortality». It is well recognised, he says, that «in a stationary population, there is a fixed ratio between the size of the population and the number of annual births, and that the number which expresses this ratio is equal to the average length of human life. By multiplying the number of births by the number which denotes this ratio we get the total population. And we get the ratio by dividing the known population of a particular area by the number of births in the same area»⁽³⁾. But he has no data with which he could get the ratio. So he falls back on his experience of Paris, only in this case the ratio for Paris, 1 : 29.3, is not changed so as to suit particular conditions in Cairo, although he realises that his «Law of mortality» (which in the logical way should have been labelled the law of natality) varies a little as between different countries.

Yet he had in the circumstances to make use of the law which was known to him (by which he probably meant the ratio in Paris) subject to correction⁽⁴⁾.

This is not, however, the end of Jomard's troubles. He had no account of births in Cairo, which he could multiply by 29.3, the figure for Paris, and his ratio was based on births. But he had a table of deaths which was compiled by one of his able colleagues, and for the accuracy of which there was no guarantee⁽⁵⁾. Yet he made the bold assumption that since there was not much variation in the population of Cairo, a fairly accurate estimate of annual births could be made on the basis of the death

⁽¹⁾ He does not tell us who made this computation.

⁽²⁾ JOMARD, *op. cit.*, p. 124.

⁽³⁾ JOMARD, *op. cit.*, p. 126.

⁽⁴⁾ Ditto.

⁽⁵⁾ *Tables nérologiques du Caire pendant les années VII, VIII et IX (1798, 1799, 1800, 1801)*, publiées par R. DESGENETTES, in *Description de l'Égypte*, Vol. XVI.

returns. He worked out annual deaths at 8834 and therefore 9000 could not be far from the actual number of annual births. Multiplied by 29.3 it gave the gratifying figure of 263,700 for the inhabitants of Cairo, which came in between the too low figure of 253,210 and the exaggerated 300,000.

Besides, there were 26,000 houses in Cairo; multiplying this by ten inhabitants! for each house, he got again 260,000. Another solid proof of the accuracy of the estimate!

Whatever admiration one might feel for the efforts and ingenuity of M. Jomard, one cannot help expressing the gravest doubts upon the appropriateness of his methods and the accuracy of his estimates. He made too many unwarranted hypotheses and analogies from one set of conditions to altogether different conditions, that one cannot trust his figure 2,488,950⁽¹⁾ as representing an accurate estimate of the population of Egypt at the beginning of the 19th century.

Yet all the evidence at our disposal goes to show that the New Century had started with a very small community in Egypt, which had survived the rule of the Mameluks and had been living in wretched conditions of misery and disease.

MAHMOUD MOHAMED EL-DARWISH.

⁽¹⁾ E. JOMARD, *Mémoire sur la population comparée de l'Égypte ancienne et moderne* in *Description de l'Égypte*, vol. IX, p. 128.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1928

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN

INGÉNIEUR AGRICOLE.

Le fait capital de l'année agricole est sans contredit l'avènement d'un ministère libéré des entraves parlementaires et décidé à réaliser les grands travaux indispensables pour l'aménagement des eaux du Nil.

Sous l'active impulsion du Ministre des Travaux publics, Ibrahim bey Fahmi, une commission d'ingénieurs européens qualifiés a examiné le projet de surélévation du barrage d'Assouan et a déposé des conclusions favorables. MM. W. J. E. Binney, Hugh L. Cooper et H. E. Gruner ont à l'unanimité déclaré que la surélévation du barrage était possible et ils ont même préconisé une extension en hauteur jusqu'au niveau de 123,50, ce qui permettrait d'emmagasiner l'eau jusqu'au niveau de 122,00 au lieu de 120,00 qui était proposé. De ce fait la capacité du réservoir atteindrait 5.380 millions de mètres cubes au lieu de 4.585 millions envisagés primitivement.

Il est vrai que la commission n'a pas entériné les projets présentés par le Ministère en vue de la réalisation du travail; mais elle a donné des directives suffisantes pour que le projet de M. Murdoch Mac Donald, considéré comme le meilleur, pût être repris et exécuté. Il y aura peut-être de ce fait un léger retard dans la mise en route des travaux.

S'appuyant sur les conclusions de la commission d'experts, le Ministre des Travaux publics a soumis au Conseil des Ministres une note détaillée sur le programme des grands travaux à exécuter, et cette note ayant été sanctionnée, nous savons enfin ce qui va être réalisé pendant les dix années à venir.

Il serait intéressant de reproduire *in extenso* la note du Ministre des Travaux publics, mais la presse quotidienne ou spécialisée s'est déjà acquittée de cette tâche; je me bornerai à relever ici quelques données essentielles mises en lumière dans cette note.

Et tout d'abord le problème de la population pour lequel le Service de Statistique de l'État a fourni les chiffres ci-après :

ANNÉES.	POPULATION.	ANNÉES.	POPULATION.
1917	12.750.000	1942	16.680.000
1927	14.210.000	1947	17.510.000
1932	15.030.000	1952	18.340.000
1937	15.850.000	1957	19.180.000

Retenons que ces chiffres sont le résultat de calculs, mais que leur réalisation peut être influencée par divers facteurs.

Néanmoins on peut retenir de la note du Ministre les données ci-après : les sommes considérables requises pour les travaux, le temps perdu en stériles discussions, la nécessité de renforcer le quantum d'eau alloué aux terres actuellement cultivées contraignent à n'envisager pour le moment que la mise en valeur de 750.000 feddans, dont le programme des travaux durera dix ans, soit de 1929-1930 à 1938-1939.

D'ailleurs en admettant même un programme plus ambitieux, il faudrait tenir compte que la surface cultivée qui était de 50 o/o d'un feddan par tête d'habitant en 1886, 42 o/o en 1917, ne serait que de 38 o/o en 1955 si le programme complet des travaux était achevé à cette date.

Mais quittons les aridités hasardeuses de la statistique et voyons quel est le premier programme de travaux envisagés.

En voici le résumé sommaire et le coût :

	L. E.
Surélévation du barrage d'Assouan	3.800.000
Construction du réservoir de Gêbel Aulia	3.500.000
Renforcement des barrages du Delta, d'Assiout et d'Esna	3.500.000
Adaptation de 300.000 feddans de bassins à l'irrigation pérenne	4.500.000
Travaux dans le delta septentrional :	
Amélioration de canaux et drains de 400.000 feddans imparfaitement cultivés, et création de canaux et drains pour 400.000 feddans encore incultes	7.850.000
Réserve pour imprévus	850.000
Total	24.000.000

Moyennant cette dépense répartie sur dix exercices budgétaires, l'Égypte aura étendu sa surface cultivée de 400.000 feddans dans le Nord du Delta; elle aura amélioré la situation défectueuse de 400.000 feddans dans la même région et enfin elle aura assuré l'irrigation pérenne à 300.000 feddans de la Haute-Égypte, actuellement en bassins.

La note du Ministre fait très justement remarquer que les travaux pour la conversion des 300.000 feddans à l'irrigation pérenne coûteront L. E. 15 par feddan, alors que la conversion des bassins de la Moyenne-Égypte réalisée il y a plus de 20 ans a coûté le même prix unitaire.

Quant aux 400.000 feddans du Delta Nord qui seront dotés de canaux et drains et aux 400.000 feddans de la même région dont le régime hydraulique sera complété, ils exigeront une dépense de L. E. 10 par feddan, chiffre très modéré.

L'adoption par le Conseil des Ministres de ce programme relativement modeste est de très bon augure, puisque nous entrons enfin dans l'ère des réalisations. Pendant que ce premier programme sera en voie d'exécution, rien n'empêchera les études de se poursuivre au Soudan sur la canalisation du Nil Blanc et la constitution en réservoir du lac Albert.

Mais revenons au programme actuel; la première remarque qui s'impose est la brièveté du temps prévu. Je veux bien que l'Égypte progresse vite et que ses possibilités financières soient considérables, mais il sied de réfléchir aux problèmes assez délicats que dans un avenir bref, dix ans, nous aurons à résoudre.

Il va falloir mettre en culture régulière 1.100.000 feddans environ, c'est-à-dire y amener et y loger une population suffisante, assurer les façons culturales par bétail ou traction mécanique, assurer le transport des récoltes et engrais, etc., et effectuer sur cette surface une dépense d'au moins dix millions de livres.

En un mot, il faut de l'argent et des techniciens; souhaitons que ces deux éléments soient aisés à trouver et que l'expérience du passé soit utilisée pour éviter le gaspillage. Quand les travaux seront en cours d'exécution, nous aurons occasion d'aborder l'étude d'une quantité de problèmes connexes qu'il serait prématuré de poser dès maintenant. A chaque jour suffit sa tâche.

D'ailleurs il a été constitué, voilà tantôt dix ans, un Comité Supérieur

Consultatif d'Agriculture. Aux dires des membres du dit Comité on a bien rarement fait appel à leurs lumières. Mais il n'est pas douteux que l'amplitude des problèmes soulevés par l'exécution du programme des Travaux publics incitera les autorités à solliciter la collaboration bénévole et éclairée d'hommes hautement qualifiés par leur expérience, leurs études ou leur situation.

La réforme du régime douanier, dont les études se poursuivent activement, inspire des inquiétudes dans les milieux agricoles. On parle couramment des mesures à prendre pour donner aux finances publiques une élasticité dont on les dit dénuées, et dans la recherche des moyens pour atteindre ce but, il semble bien que l'on s'apprête à surcharger une catégorie de contribuables déjà lourdement taxés. Il est bon de rappeler que le budget de l'État était de L. E. 13.500.000 en 1906; nous avons actuellement un budget quasi quadruple; il y a peu de pays au monde qui, compte tenu des circonstances, aient fait preuve d'une telle élasticité financière. Je reconnais que dans le passé l'Égypte a dû ajourner nombre de réformes urgentes faute de moyens; pendant des années il a fallu rogner, éviter toute dépense nouvelle, ajourner des réformes utiles pour assainir la position financière de l'État. Le grand mérite du regretté Lord Cromer a été de présider et de diriger cette réorganisation financière avec constance et fermeté. Mais cette ère d'économie à outrance est bien close et il serait dangereux de tomber dans l'excès contraire.

En tout cas ce n'est pas au moment où par l'extension de la surface cultivée il va être demandé à l'agriculture un effort financier considérable qu'il puisse sembler opportun d'aggraver ses charges.

Dans ma chronique de l'année dernière j'ai signalé le danger qui menaçait le fellah du fait de la réforme du régime douanier; je ne voudrais pas y revenir longuement, mais je considère qu'il est bon de ne pas négliger la question.

Le développement de quelques industries locales obtenu par l'élévation des barrières douanières risque de faire enchérir le coût déjà si élevé de la vie et surtout de provoquer une crise agricole dont dès à présent nous constatons l'existence. Un public non averti pourrait être surpris d'entendre parler de crise agricole alors que la récolte cotonnière s'est liquidée en

bonnes conditions; en fait la restriction de l'aire affectée au coton a réduit sensiblement les rentrées du fellah et l'indice frappant de cette réduction réside dans la diminution du volume de ses acquisitions foncières.

Il est donc naturel de s'inquiéter de toute aggravation des charges agricoles. A ce propos n'est-il pas opportun de signaler les taxes provinciales, lesquelles ont passé pour certaines provinces de 5 à 12 0/0 du montant de l'impôt foncier! Réglementées par décret, ces taxes avaient à l'origine une destination bien définie : il s'agissait de doter certaines provinces de voies de communication particulièrement utiles pour les cultivateurs; ces derniers auraient eu mauvaise grâce à rechigner au paiement d'une taxe dont le produit était utilisé à leur profit. Après les routes sont venues les écoles; mais à l'heure actuelle les routes sont assumées par le Ministère des Communications, les écoles relèvent presque toutes du Ministère de l'Instruction publique et il est clair que le produit de la taxe provinciale sera utilisé en travaux d'urbanisme dont le cultivateur se soucie assez peu.

Quel que soit l'objet auquel le produit de la taxe sera consacré, il est naturel que le cultivateur s'émeuve de l'application d'un véritable impôt dont le taux peut être augmenté par simple décret ministériel. Il n'est pas indifférent que les taxes directes frappant le cultivateur soient réglementées et le malaise qu'éprouve le public agricole peut être attribuable en bonne partie aux menaces qu'il sent peser sur lui et qu'il est opportun de dénoncer avant que la situation ne se soit aggravée.

Je relève dans la *Gazette des Tribunaux* en février dernier les lignes ci-après qui méritent attention :

« Au 31 décembre dernier, les trois Chambres actuelles de la Cour d'Appel indigène d'Assiout avaient à juger 887 affaires civiles et pénales, non encore liquidées à cette date.

« Aussitôt le Ministère de la Justice, soucieux des intérêts des justiciables, a créé auprès de cette Cour une Chambre supplémentaire composée, il est vrai, de magistrats de première instance qui feront fonction de Conseillers à titre provisoire, ne devant demeurer en exercice que tant que le suspens n'aura point été liquidé.

« Et le Conseil des Ministres a aussitôt approuvé une aussi sage mesure.

« Au 31 décembre 1928, les trois Chambres de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie (sans parler de la Chambre pénale, qui n'est composée, comme on le sait, que de magistrats faisant déjà partie des autres Chambres) avaient à juger 1382 affaires civiles et commerciales, sans parler des affaires pénales.

« Le lecteur qui a le sens des proportions s'attend peut-être à apprendre maintenant qu'il a été créé à la Cour d'Appel mixte deux Chambres supplémentaires, pour faire face à ces 1382 affaires civiles et commerciales.

« Le lecteur candide ferait erreur : aucune Chambre supplémentaire n'a été créée.

« Le Ministère de la Justice n'a donné aucune suite aux demandes pressantes de la Cour mixte, du Conseil de l'Ordre, et des Chambres de Commerce.

« Et le Conseil des Ministres n'a point été saisi.

« Quant aux justiciables dont l'infortune a dévolu les litiges aux Juridictions mixtes, ils attendront. »

L'encombrement des rôles des Tribunaux mixtes ne saurait laisser les agriculteurs indifférents. Les relations qu'ils entretiennent avec leurs fournisseurs d'engrais, de machines, de semences, de combustible; l'importance des prêts effectués par les sociétés de crédit foncier, le volume des avances sur nantissements consenties par des banques étrangères, etc., font que l'agriculteur a des rapports constants avec les Tribunaux mixtes, et que tout comme le commerçant il a intérêt à une expédition prompt de la justice.

On a fait remarquer avec juste raison que le nombre des affaires soumises aux Tribunaux de première instance a plus que triplé, passant de 15.000 à plus de 45.000, alors que le nombre des juges a été porté de 41 à 50. Cette situation anormale a suscité la légitime émotion des diverses Chambres de commerce du pays; il est naturel que les agriculteurs s'en émeuvent aussi. J'ai des raisons de croire que le Syndicat Général d'Agriculture dont le siège est au Caire, aussi bien que la « Real Estates Association » dont le siège est à Alexandrie feront entendre leurs doléances à ce sujet. Je souhaite que d'autres associations : la Société Royale d'Agricul-

ture, l'Union Syndicale des Agriculteurs, etc., se joignent à ce mouvement et obtiennent des autorités une solution raisonnable.

Je lis dans le *Bulletin de l'Union Économique de Syrie* (numéro du 3 décembre 1928) que l'exportation des fruits frais et secs de Syrie vers l'Égypte est passée de 83.042,5 quintaux en 1926 à 96.186,3 en 1927, la valeur de ces fruits étant de L. E. 162.149 en 1927 contre L. E. 137.678 en 1926.

L'importation de fruits frais et secs de Syrie ne représente qu'une faible partie de l'importation totale et j'ai déjà signalé en ces chroniques annuelles l'intérêt qu'aurait l'Égypte à développer sa production fruitière, en vue d'épargner le lourd tribut qu'elle paie principalement à l'Italie, la Grèce, la Turquie, la Syrie, l'Espagne, etc.

Le Ministère de l'Agriculture prête à cette question une attention grandissante et nous sommes heureux d'enregistrer de réels progrès en ce sens. Sans consulter la statistique, on peut se rendre compte que la production de certains fruits s'est considérablement développée : la mangue, la goyave par exemple, mais n'y a-t-il pas régression pour la pêche, l'abricot, voire la datte ?

À ce propos il est agréable d'apprendre que le Gouvernement a engagé les services d'un expert américain en vue d'organiser des pépinières de dattiers et aussi d'étudier les meilleures méthodes de dessiccation des fruits. Avec de bonnes variétés et une manipulation appropriée l'Égypte pourra dans l'avenir concurrencer les exportations tunisiennes et algériennes.

L'Égypte importe des bananes de Syrie (9493 quintaux en 1925; 2909 quintaux en 1926; 3303 quintaux en 1927), d'Espagne, etc., alors qu'elle pourrait produire au delà de sa consommation. Les abricots, les oranges et mandarines, les figues sèches sont importés en quantités croissantes.

Maintenant que le réseau routier se développe, il est temps qu'on songe à border la route d'arbres fruitiers; cela coûtera plus cher, au début, que les casuarines, les eucalyptus usités jusqu'à présent, mais le pays en tirera grand profit. Il est paradoxal qu'en un pays aussi fertile nous dépensions plus de deux millions de livres pour importer des légumes et des fruits; la section horticole du Ministère de l'Agriculture doit étendre son action et l'orienter d'une manière plus fructueuse pour la communauté.

Selon les statistiques définitives publiées par le Ministère de l'Agriculture la récolte cotonnière de 1928 serait comme suit :

VARIÉTÉS.	1928.	1927.
Sakellaridis	799.523	795.740
Achmouni et Zagora	768.411	599.149
Pilon	97.218	74.451
Nahla	25.883	"
Autres variétés	47.437	46.859
FEDDANS	1.738.472	1.516.199

Différence en plus en faveur de 1928 : 222.273 feddans.

Quant au volume de la récolte, il est estimé comme suit :

VARIÉTÉS.	PRODUCTION.
Sakellaridis	2.200.000 cantars.
Autres variétés	4.400.000
TOTAUX	6.600.000

La réalisation de la récolte s'est effectuée cette année dans des conditions assez particulières. Au début et bien que les prix fussent modérés, le fellah a vendu très rapidement. Le Gouvernement avait cependant, cette année encore, alloué les sommes requises aux avances pour les petits cultivateurs, mais il ne semble pas que ces derniers se soient prévalus de la facilité qui leur était consentie.

Plus tard, le volume des exportations étant très satisfaisant, les ventes des cultivateurs se sont ralenties et les prix affermis.

Enfin dans une troisième période il y a eu régression de prix provoquée par un ralentissement des achats de l'industrie.

	PRIX MOYEN SAHEL. CETTE SAISON.	PRIX MOYEN DU MOIS		
		SAHEL. SAISON PRÉCÉDENTE.	HAUTE-ÉGYPTE	
			CETTE SAISON.	SAISON PRÉCÉDENTE.
	§	§	§	§
Septembre	34.80	39.00	21.45	28.80
Octobre	34.85	36.90	22.30	28.10
Novembre	35.85	36.50	22.30	27.95
Décembre	37.95	34.05	22.80	26.35
Janvier	37.70	34.30	22.70	26.00
Février	36.40	33.80	22.40	24.50

En thème général il est satisfaisant de constater que les variations de prix ont été relativement modérées durant la période qui va d'octobre à mars, période qui intéresse principalement le cultivateur.

Cette stabilité relative est excellente pour l'agriculteur, car elle lui permet d'établir son budget sans être déconcerté par des variations brusques de prix.

Mais il est surprenant que le fellah ait si peu profité des avances que le Gouvernement mettait à sa disposition.

Il y a là quelque chose d'anormal, la situation du fellah ne s'étant pas améliorée d'une année à l'autre au point de lui rendre inutile l'assistance qui lui est offerte. Peut-être que le zèle des agents gouvernementaux a été plus discret cette année, peut-être aussi que la forme même de ces avances ne répond pas très bien à l'insouciance du fellah, la difficulté des communications, l'absence de renseignements désintéressés, etc.

Cela mérite examen, car le producteur égyptien est si mal organisé pour la réalisation logique de sa récolte qu'on ne s'aurait négliger aucun facteur pouvant la favoriser. Si en matière physiologique on a pu dire que «le besoin crée l'organe», il est opportun en matière financière de créer et même de perfectionner l'organe avant que le besoin n'en devienne pressant. Le Gouvernement n'a pas épuisé sa tâche en cantonnant une somme de son budget pour avances sur coton, il a encore le devoir d'éclairer le cultivateur sur l'utilité de ces avances et d'en faciliter le mécanisme, soit par ses agents directs, soit par des intermédiaires choisis, de façon que l'agriculteur puisse, en pleine connaissance de cause, réaliser ou retenir sa récolte au moment opportun.

Et ceci ne constitue qu'un des aspects du problème. Il est de connaissance générale qu'en 1927 les cotons égyptiens Haute-Égypte se sont vendus pendant longtemps à qualité égale, sensiblement meilleur marché que les américains; ce manque à gagner satisfaisait la prospérité des firmes exportatrices mais était au détriment du cultivateur mal renseigné sur les mercuriales du marché cotonnier. Si le producteur égyptien avait disposé à cette époque d'une organisation dans le genre de celle que le Brésil sut réaliser pour l'écoulement de son café, il est certain qu'il eut retenu sa vente jusqu'au moment où l'industrie l'eut payée ce qu'elle valait réellement. On ne se lassera pas de répéter que la prospérité du pays reposant sur la

vente du coton à l'étranger, il est extraordinaire qu'aucun organe permanent du producteur ne soit installé à demeure sur les principaux marchés. S'inspirant de l'organisation brésilienne, l'Égypte devrait avoir des entrepôts de coton en Angleterre, aux États-Unis, en France, etc., entrepôts régis par des mandataires des producteurs et auxquels l'industrie pourrait puiser suivant ses besoins. Ces dépôts de coton dont le contenu pourrait être financé par les pays entrepositaires, joueraient le rôle de régulateurs entre le producteur et le consommateur; ils assureraient une correspondance exacte entre l'offre et la demande cotonnière, stimuleraient la consommation et débarrasseraient enfin l'Égypte du parasitisme commercial qui désorganise périodiquement ses cours de vente, prélève un si lourd tribut sur la fortune publique et, pour le financement de la récolte, provoque annuellement des fluctuations intenses dans la vie financière.

Je n'ai pas à donner mon opinion sur l'utilité des agences diplomatiques égyptiennes à l'étranger, mais il est certain que pour la prospérité du pays des agences cotonnières, dotées de dépôts importants, seraient d'une utilité manifeste; et je suis certain qu'elles répondraient aux vœux des producteurs aussi bien qu'à ceux des industriels. C'est de cette façon seulement que le Brésil a surmonté la crise dangereuse qui menaçait sa principale production : le café; l'Égypte a des raisons encore plus essentielles pour envisager la même solution. On m'objectera que chaque filateur a des types de coton que l'exportateur réalise par des mélanges de mêmes variétés; je ne pense pas qu'il soit impossible d'exécuter la même opération dans des entrepôts sis à l'étranger.

La mise en rapport direct du producteur et du consommateur ne peut qu'être avantageuse et de plus le financement au moins partiel de la récolte hors d'Égypte sera moins onéreux que celui qu'on réalise sur place; enfin le producteur aura la certitude d'avoir réalisé le prix réel de sa récolte, sans qu'un intermédiaire habile ait usé de sa fonction pour canaliser vers lui une partie de la valeur marchande.

N'étant pas un « cotonnier » de métier, j'ai été surpris, comme le public en général, par les télégrammes nous annonçant que les filateurs anglais de coton longue soie avaient voté l'adoption du « short time ». Nouvelle bien imprévue, car ces filateurs n'ont jamais jusqu'à présent recouru à cette me-

sure et que les dividendes distribués par ces industriels étaient jusqu'à présent l'indice d'une prospérité réelle.

Il est vrai que dans certaines industries, celle des pneus en particulier, on est parvenu à utiliser dans une certaine mesure des cotons à fibre courte pour le tissage des toiles; on dit que les résultats sont favorables, mais cela suffit-il à réduire les ventes des manufactures de Bolton au point de leur faire adopter le « short time »? Ou bien faut-il croire que la crise industrielle du Lancashire, crise grave mais en voie d'arrangement, s'étend aussi aux filatures de coton longue soie. Certains organes commerciaux ont voulu voir dans cette mesure un procédé machiavélique destiné à favoriser la consommation des cotons soudanais au détriment des égyptiens; je ne crois pas que la politique puisse altérer à ce point les lois économiques, mais je pense que le public serait reconnaissant aux diplomates égyptiens accrédités en Angleterre de vouloir bien le renseigner de façon précise sur ce fait étrange.

Le public, ce bon public, lit dans les statistiques que la consommation du coton est passée de 19.982.000 balles en 1923-1924 à 25.285.000 balles en 1927-1928 et il est surpris à bon droit de voir l'industrie restreindre sa production alors que les statistiques commerciales sont favorables. Cruelle énigme!

A ce propos il est tout à fait intéressant de consulter les chiffres statistiques ci-après:

CANTARS.

Stocks à Alexandrie le 1 ^{er} septembre 1928.....	1.153.229
Arrivages de l'intérieur durant 6 mois jusqu'au 28 février	
1929.....	6.704.939
Approvisionnement visible pour les 6 premiers mois de	
la saison	7.858.168
A déduire : Exportation durant 6 mois jusqu'au 28 février	
1929.....	4.532.507
Stocks à Alexandrie le 28 février 1929.....	3.325.661

SURPLUS PRÉVU AU 31 AOÛT 1929 SUR LA BASE DES EXPORTATIONS HABITUELLES.

	SABEL.	AUTRES VARIÉTÉS.
Stocks à Alexandrie au 28 février 1929.	1.342.040	1.983.621
Restant à l'intérieur d'après l'estimation		
du Gouvernement.....	239.071	251.835
Approvisionnement estimatif à cette date..	1.581.111	2.235.456
A déduire : exportation suivant chiffre de		
l'année dernière du 1 ^{er} mars à fin août.	1.323.024	1.707.256
Surplus à prévoir en fin de saison . . .	253.087	528.200

Ces chiffres seraient très inférieurs à ceux de l'année précédente.

Il est intéressant de donner aussi une comparaison des exportations durant les 5 dernières années.

	1924-25.	1925-26.	1926-27.	1927-28.	1928-29 (6 mois).
	$\frac{7}{16}$	$\frac{7}{16}$	$\frac{7}{16}$	$\frac{7}{16}$	$\frac{7}{16}$
Grande-Bretagne...	45 9	44 9	42 3	38 8	36 8
Continent.....	40 1	38 8	42 2	48 1	47 3
États-Unis.....	14 7	16 3	15 5	13 1	15 9

De ces statistiques on peut tirer la conclusion que les marchés étrangers continuent à demander des cotons égyptiens en quantités croissantes, mais que le marché anglais seul voit diminuer ses besoins; il est bien possible que les cotons soudanais nous fassent là une concurrence dangereuse que nous ne pourrions atténuer qu'en organisant nos ventes de façon plus rationnelle.

Toujours est-il que la décision des filateurs de Bolton, habilement exploitée par la spéculation, a provoqué une réaction de nos prix.

En tout cas la régression des prix, quelle qu'en soit la cause, est d'autant plus regrettable que le pays commence à goûter le fruit des réformes gouvernementales en matière cotonnière. La sélection ou pour mieux dire le triage continu des semences sur une échelle grandissante conjugué avec la sélection fournissent au cultivateur des garanties de qualité qu'il n'avait pas autrefois.

L'interdiction des mélanges de variétés se fait de plus en plus rigoureuse. On peut légitimement espérer que dans quelques années les cotons

égyptiens auront reconquis, et cette fois de manière permanente, la suprématie qu'une négligence regrettable avait compromise.

J'emprunte aux statistiques douanières les chiffres ci-après relatifs aux importations d'engrais chimiques :

	1928.		1927.	
	Tonnes.	L. E.	Tonnes.	L. E.
Nitrate de soude	188.072	1.800.937	142.299	1.428.828
Nitrate de chaux	39.886	338.279	33.519	279.330
Sulfate d'ammoniaque	4.480	47.832	2.952	34.530
Cynamide	2.093	15.006	1.406	10.015
Nitro-sulfate d'ammoniaque	555	7.000	1.046	13.903
Engrais azotés	235.086	2.209.054	181.222	1.766.608
Superphosphate	39.266	103.108	43.833	123.701
Autres engrais	1.013	8.420	374	4.869
TOTAL GÉNÉRAL	275.365	2.320.582	225.429	1.895.178

L'examen de ces chiffres fait ressortir que l'agriculteur égyptien a importé en 1928 cinquante mille tonnes d'engrais chimiques de plus qu'en 1927, pour une valeur de L. E. 400.000 en chiffres ronds.

Le coût total des achats atteint en 1928 L. E. 2.320.582, chiffre auquel il conviendrait d'ajouter : 1° le bénéfice du négociant; 2° les droits de douane; 3° le coût du transport par eau ou rail.

Mais pour se rendre compte d'une façon approximative de la quantité d'éléments fertilisants incorporée au sol égyptien, il faudrait tenir compte aussi du fumier de ferme et de l'azote organique gagné par la culture de 2.000.000 feddans de trèfle (bersim).

Il semble résulter de ce qui précède que la restitution azotée s'effectue d'une façon de plus en plus large; par contre la restitution des éléments phosphore et potasse ne s'accroît pas dans la même mesure, ce qui est tout à fait regrettable, d'autant plus que nous avons en Égypte même des phosphorites dont la valeur est très appréciable; je ne saurais mieux faire pour l'illustrer que d'emprunter à la revue italienne *Nuovi Annali dell'agricoltura*, vol. VII, Rome, l'extrait ci-après, dû à la plume de M. Enrico Pantanelli.

« Une intéressante comparaison est faite avec les phosphates tunisiens au point de vue, seulement, de la composition.

« Les phosphorites de Kosseir renferment une dose plus élevée de phosphate tricalcique : jusqu'à 72 o/o avec 13 à 15 o/o de carbonate de calcium, et 2 à 3 o/o de fluorure de calcium. Une phosphorite laisse à l'eau régale seulement, 5 o/o de résidu de silice, tandis qu'un phosphate tunisien laisse 20 à 40 o/o de ce résidu de silice. D'autre part la phosphorite de Kosseir contient à peine 1 à 3 o/o d'oxyde de fer et d'alumine, tandis que les phosphates de Tunisie en contiennent beaucoup plus.

« La couleur des phosphorites est blanchâtre, alors que les phosphates de Tunisie sont gris plus ou moins foncé.

« Les phosphates de Kosseir moulus en poudre fine utilisés pour les essais ont une densité apparente (poids de 100 cc) 1,529, alors que le phosphate tunisien ne donne que 1,322. La finesse est beaucoup plus grande pour la phosphorite de Kosseir. La dose d'acide phosphorique soluble dans l'acide nitrique décimormal est de 0,227 o/o, alors que pour les échantillons tunisiens étudiés, elle est 0,076; 0,096; 0,098 o/o.

« Les essais comparatifs de phosphorite et de superphosphate ont été faits dans les conditions suivantes :

« Des blés reçurent 6 quintaux de superphosphate minéral 15-17 ou 6 quintaux de phosphorite Kosseir. A la récolte on obtint (qx par ha) :

BLÉ.	GRAIN.		PAILLE.	
	PHOSPHORITE.	SUPERPHOS.	PHOSPHORITE.	SUPERPHOS.
Majorca 81	11,11	11,85	31,75	39,07
Blancolilla 7	13,96	17,24	35,31	41,18
El Merg 187	4,90	4,05	26,22	22,15

« Ces essais étaient faits à Bari en 1926-1927 et les blés reçurent une quantité de pluie exceptionnellement réduite : de décembre inclus à juin inclus 210 mm., au lieu de 400 normalement. Dans ces conditions l'action du superphosphate a été entravée et il est facile de voir que la production de grain obtenue avec la phosphorite est très intéressante.

« Sur l'avoine les essais furent faits avec la phosphorite Kosseir, avec superphosphate et avec témoin. De plus, des essais de nitrate de soude et

de sulfonitrate d'ammoniaque « Leunasalpeter » étaient faits en même temps.

« On a obtenu en qx par ha :

SUR AVOINE.	GRAIN.	PAILLE.
Phosphorite et nitrate de soude.....	11,3	36,3
Superphosphate.....	12,9	37,1
Témoin	8,7	25,8
Phosphorite et sulfonitrate d'amm	8,3	41,4
Superphosphate.....	10,8	41,4
Témoin	5,8	39,1

Sur l'orge les résultats furent analogues.

« Sur les fèves on obtint : avec phosphorite 8,2 qx par ha, avec superphosphate 7,6, et 6,6 dans le témoin. Sur fourrage de vesce et avoine, c'est la phosphorite qui est venue en tête avec 208 qx contre 200 et 175 respectivement ! Sur la luzerne, la phosphorite est aussi venue en tête.

« Tels sont les résultats obtenus dans les essais en pleine terre. Des expériences ont été faites également dans des vases, et elles ont montré qu'en présence d'une humidité convenable de la terre, l'acide phosphorique des phosphorites Kossair devient en grande partie utilisable pour les plantes.

Les essais de M. Pantanelli font ressortir que nous avons en Égypte même des éléments précieux pour l'enrichissement de nos terres et il serait souhaitable que le Ministère de l'Agriculture s'entendit avec celui des Communications afin d'en rendre la diffusion plus facile.

A l'heure actuelle les droits de douane et les tarifs de transport imposent à l'agriculteur un supplément de charges qui grève lourdement son budget. Pour que le coton égyptien conserve son marché il est indispensable d'abaisser son prix de revient; le coût de la fumure est un des éléments de ce prix de revient qu'il conviendrait de réviser de très près si l'on veut conserver et élargir un marché déjà sérieusement menacé.

Le regretté Victor Mosséri a fait souvent ressortir la nécessité pour l'Égypte de réduire le prix de revient du coton. Viser à un rendement meilleur est un des éléments de cette réduction et l'agriculteur s'efforce de le réaliser par l'emploi de semences meilleures et l'augmentation de la

fumure; mais le Gouvernement pourrait contribuer à cette réduction de façon directe en supprimant les droits de douane sur les engrais chimiques, en renonçant à la taxe spéciale qui frappe le coton et en modifiant ses tarifs ferroviaires. C'est en suivant cette ligne de conduite que nous pourrions éviter la concurrence soudanaise et garder un large marché extérieur.

Je ne crois pas exagérer en disant que du seul fait de l'adoption des mesures indiquées précédemment notre prix de revient serait réduit de 3 à 4 talaris par cantar et cette réduction aurait pour corollaire naturel une plus grande consommation d'engrais et cela va sans dire une production sensiblement accrue.

Le programme de travaux adopté par le Gouvernement pour l'aménagement des eaux du Nil ne doit pas nous faire perdre de vue d'autres projets encore à l'étude et dont l'importance est considérable; je veux parler de la proposition de Hussein bey Sirri pour l'adduction des eaux de la mer dans la dépression de Kattara.

On sait qu'il existe dans la région ouest de l'Égypte une vaste dépression dont le point le plus bas est à 135 mètres au-dessous de la mer.

La lèvre Nord de cette dépression n'est qu'à une soixantaine de kilomètres de la Méditerranée en un point situé à 8 kilomètres environ à l'Ouest de la station El Alamein. En reliant la dépression de Kattara à la mer par un chenal souterrain, on obtiendrait du fait de la différence de niveau une puissance utilisable de 160.000 C. V. environ. Il serait aisé de régler le débit du chenal de façon que l'évaporation du lac logé au fond de la dépression compense l'apport d'eau, de sorte que le niveau intérieur se maintienne constamment à 50 mètres au-dessous de la mer.

La puissance ainsi créée serait précieuse pour la mise en culture des terres du Delta Nord et il est fort possible que l'évaporation d'une nappe d'eau très vaste provoque des modifications climatiques dans la Moyenne-Égypte.

Mais le projet de Hussein bey Sirri acquiert un intérêt plus saisissant encore si on le conjugue avec celui que vient d'élaborer un autre ingénieur distingué. Tohami bey Khachaba. Il s'agirait d'acheminer par le Raïah Béhéra, le Nubariéh et un nouveau canal en prolongement l'eau du Nil jusqu'à la région environnant le lac artificiel. En période de crue, l'eau

douce serait utilisée pour l'irrigation par bassin d'une superficie de 700.000 feddans environ, dont le produit rémunérerait largement le capital investi.

Ces vastes projets n'en sont encore qu'à la période d'études préliminaires et il serait prématuré d'en faire état; mais on peut retenir qu'avec le perfectionnement de la technique moderne, l'Égypte arrivera infailliblement à tirer parti de l'importante zone cultivable, mais actuellement stérile, qui la borde à l'Ouest, ce qui lui permettra d'accroître et de varier sa production agricole.

Peut-être verrons-nous un jour les lacs côtiers de l'Égypte, tout au moins ceux du Delta et de la province de l'Ouest : Broullos, Edkou et Mariout, reliés entre eux et par un collecteur général déversant leurs eaux dans la dépression de Kattara; du coup toute l'Égypte septentrionale serait drainée de façon parfaite et une nouvelle source de puissance motrice serait créée. L'imagination des ingénieurs, aussi fertile que celle des poètes, peut avoir de magnifiques envolées; ces envolées se heurtent parfois à des obstacles naturels actuellement insurmontables, mais la technique progresse rapidement et l'utopie d'hier devient la réalisation banale de demain. L'Égypte, dont la population et la surface cultivée n'ont pas encore atteint le niveau réalisé dans le passé, peut légitimement espérer un avenir plus large encore.

Les ingénieurs agricoles de France réunis en congrès l'année dernière ont émis une série de vœux concernant le programme d'enseignement des écoles nationales d'agriculture. Il a été signalé qu'à la suite des deux années consacrées à l'étude des généralités agricoles il serait opportun d'instituer une troisième année d'étude durant laquelle les élèves se spécialiseraient.

Encore que la production agricole de l'Égypte soit moins variée que celle de la France, il me semble que nos dirigeants auraient intérêt à retenir le vœu émis par les ingénieurs agricoles français et ceci d'autant plus que les écoles spéciales de hautes études sont rares ici.

Nos écoles d'agriculture pourraient consacrer une année à la spécialisation de matières primordiales telles que l'enseignement agricole, la technologie, la production cotonnière, etc.

Il ne semble pas que les écoles d'agriculture égyptiennes aient joué dans le progrès agricole du pays un rôle aussi prépondérant que les écoles de même nature en certains pays européens; il faut retenir d'ailleurs que les écoles égyptiennes sont de fondation relativement récente.

Mais tenant compte des possibilités grandioses que l'avenir nous ouvre, tenant aussi compte du champ très vaste qu'offrent des pays limitrophes ou voisins, il est naturel de demander à ce qu'on s'occupe de façon suivie de la formation agronomique de la jeunesse. Quand le territoire cultivé de l'Égypte aura atteint la limite que lui assigne l'eau du Nil, et nous en sommes loin encore, l'agronomie égyptienne pourra s'intéresser au Soudan, à la Syrie, à l'Irak, à l'Abyssinie, etc., tous pays où l'attendent certaines conformités, certaines affinités. La science et le travail réservent à la jeunesse égyptienne plus de triomphes que la politique; il est vrai que l'accès en est plus ardu.

Je ne saurais clore cette chronique annuelle sans dire un mot à la mémoire de Victor Mosséri. La presse quotidienne et la presse spécialisée ont commenté la perte cruelle que subissait l'agronomie égyptienne, et je viens bien tard pour ajouter quelque chose à ce qui a été écrit à son sujet. Mais il n'est jamais trop tard pour citer en exemple aux jeunes générations, le labeur fécond d'une belle intelligence et d'un beau caractère.

À l'époque déjà lointaine où une poignée de jeunes agronomes cherchaient à propager en Égypte les méthodes et les enseignements qu'ils avaient reçus de l'Europe, Victor Mosséri fut parmi eux celui qui alliait à la solide formation théorique, les enseignements précieux de la pratique. Sa connaissance approfondie du pays lui permettait, non de refroidir nos jeunes enthousiasmes, mais de nous faire mieux apprécier les obstacles de la route. Tout ce qu'il a entrepris depuis dans le champ de la science, il l'a fait avec la conscience très nette du temps requis et du labeur obstiné qui l'attendait. Cet homme de santé si frêle avait le temps de tout lire, de tout surveiller et il n'est pas de domaine de l'agronomie égyptienne qui ne se soit senti de ses investigations.

Je me remémore qu'une commission du coton fut nommée en 1910 pour étudier les problèmes qui dès cette époque inquiétaient à juste titre le Gouvernement égyptien et ses conseillers britanniques. J'eus le grand

honneur de collaborer avec Victor Mosséri aux travaux de cette Commission et quand il m'arrive de relire le rapport qu'à l'issue des travaux nous eûmes à rédiger de concert, je ne puis m'empêcher de constater que c'est dans l'exécution du programme tracé alors que se sont réalisées les plus heureuses, j'allais dire les seules innovations.

Puisse ce dernier hommage rendu à une mémoire qui m'est chère unir en une communion de pensée tous ceux qui ont connu et par conséquent apprécié l'ami, le savant, disparu trop prématurément.

L. JULLIEN.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

J. P. NIBOYET et P. GOULÉ, *Recueil de Textes usuels de droit international*, Nationalité — Étrangers — Conflits de lois — Traités de la France — Projets européens et panaméricains.

Voilà un ouvrage dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps. Tous ceux qui s'intéressent au droit international public et peut-être plus encore ceux qui s'intéressent au droit international privé ont ressenti la difficulté de se procurer les nombreux textes législatifs ou diplomatiques qui forment la source principale de ces deux disciplines. Ces documents sont épars dans des codes ou des lois de dates très diverses ou dans des collections aux vastes dimensions que l'on ne peut guère posséder chez soi et qui font défaut à bien des bibliothèques publiques.

Une difficulté guère moins sérieuse consiste à prendre les textes abrogés pour les textes en vigueur et à comparer le cas échéant les uns aux autres.

Cette lacune vient d'être en grande partie comblée par le *Recueil* en deux forts volumes de MM. Niboyet et Goulé. On y trouve tous les documents législatifs promulgués en France et les traités conclus par le gouvernement français sur le droit des gens, la nationalité et le service militaire, la condition des étrangers, personnes physiques, sociétés, personnes morales, les conflits de lois avec les dispositions abrogées qu'il importe de connaître pour interpréter les dispositions qui les ont remplacées. Le seul droit positif de la France, de ses colonies, protectorats, pays de mandat, occupe plus de trois cent pages compactes, qui rassemblent les lois, décrets, règlements et circulaires relatifs aux matières que nous venons d'énumérer. La seconde partie du premier volume contient les traités diplomatiques, bilatéraux entre la France et les pays étrangers, le tome second est consacré aux traités et projets de traités d'union ou multipartites. On y trouvera le texte des cinq grands traités de paix qui ont suivi la dernière guerre, ainsi que les Conventions panaméricaines conclues à La Havane en 1928.

A la fin de leur avant-propos, les auteurs prient le lecteur de leur signaler

les lacunes ou erreurs qui pourraient être relevées dans leur ouvrage. Nous n'en avons rencontré aucune, mais cette invitation nous encourage à souhaiter la publication d'un troisième volume où figureraient les textes législatifs étrangers de droits international privé. Nul n'est mieux qualifié que les auteurs du *Recueil* dont nous venons de donner le compte-rendu pour entreprendre et mener à bonne fin ce grand travail qui complètera leur ouvrage et achèvera d'en faire le *vade-mecum* du jurisconsulte.

P. A.

A. DE LAPRADELLE et J. P. NIBOYET, *Repertoire de droit international*, t. I, Abandon — Armateur; t. II, Armée — Bureau international du travail.

On a baptisé notre temps le siècle des dictionnaires. Entre juristes il pourrait être dénommé le siècle des répertoires de droit. On ne saurait exagérer les services que ces sommes juridiques rendent chaque jour aux avocats et aux magistrats. Tous ceux, et ils sont de plus en plus nombreux en Égypte, qui s'intéressent au droit international public et plus encore au droit international privé, noteront la publication des deux premiers volumes du *Repertoire de droit international* commencé il y a vingt ans par le regretté A. Darras, le fondateur de la *Revue de droit international privé*, continué par les professeurs A. de Lapradelle et J. P. Niboyet. Le droit des gens et le droit international privé ne sont plus le monopole de quelques spécialistes, les questions qu'ils posent se présentent journellement devant les tribunaux. Pour les résoudre le praticien est souvent fort embarrassé, il devrait posséder les textes législatifs, connaître la jurisprudence d'un grand nombre de pays et disposer d'une bibliothèque polyglotte. Ce nouveau Répertoire lui tiendra lieu dans une large mesure de tout cela.

Les éditeurs annoncent dans leur avant-propos que l'ouvrage comportera au moins huit volumes qu'ils entendent publier à dates très rapprochées. En fait les deux premiers tomes ont paru coup sur coup et la parution du troisième est prévue pour une date prochaine.

Les deux que nous possédons sont conçus sur un plan et avec une méthode qui en rendent la lecture aisée et rapide. Chaque « mot » est précédé d'une bibliographie très complète et d'une table des matières. Les divisions en chapitres, en sections et en paragraphes sont très nettes et les références très nombreuses ne négligent en général aucune étude doctrinale, aucune décision

de jurisprudence. Quand l'ouvrage sera terminé, chaque question de droit international aura servi de matière à une monographie complète et documentée.

Nous n'entreprendrons pas de le résumer, ni même de l'analyser. Bornons-nous à citer les articles consacrés à l'Abordage maritime et fluvial, à l'absence, à l'accident du travail, à l'acte de commerce, aux affrètements et connaissements, à l'Alsace et Lorraine, aux annexions, cessions et démembrements, aux associations internationales, aux assurances de diverses sortes, à l'autonomie de la volonté, aux avaries communes, aux biens, aux brevets d'invention.

Grâce à cet excellent instrument, solide et maniable, le travail va devenir plus facile et plus fructueux; des notions, des faits, des documents, accessibles seulement aux initiés seront à la portée de tous. Souhaitons donc que les autres tomes du Répertoire se succèdent aussi rapidement que le second a suivi le premier.

P. A.

Manuel de droit international privé par J. P. NIBOYET, professeur à l'Université de Strasbourg et à l'Institut de droit international de Paris, 1928. — Deuxième édition du Manuel de A. Pillet et J. P. Niboyet.

La première édition du *Manuel de droit international privé* de MM. Pillet et Niboyet s'étant rapidement épuisée, M. Niboyet a dû en publier une seconde deux ans après la mort de son éminent et très regretté collaborateur.

Ce nouveau tirage diffère beaucoup du premier, il n'a pas été seulement revu et augmenté de près de 300 pages, mais remanié et refondu. L'auteur déclare dans son avant-propos que des opinions qu'il avait précédemment défendues « lui ont paru mériter une révision au risque de ne pas traduire fidèlement la pensée du maître qui n'était plus là pour en contrôler l'expression ». C'est pourquoi M. Niboyet, a fait paraître cette nouvelle édition sous son nom.

M. Niboyet a conservé de l'ancien ouvrage la division tripartite : nationalité, condition des étrangers, conflits des lois et respect des droits acquis.

La première est consacrée au commentaire de la loi du 10 août 1927 qui a profondément modifié les règles relatives à l'acquisition, au changement, à la perte de la nationalité française. Les deux autres ont subi des changements qui ne sont pas moins importants : on y trouve de nouveaux chapitres sur la fraude à la loi, les lois de droit public, de police et de sûreté. La matière des

qualifications a reçu de grands développements, les idées si originales et, il faut l'avouer, si contestables de M. Pillet sur l'ordre public ont été remplacées par une théorie toute différente qui nous semble plus simple et plus exacte. De même M. Niboyet paraît faire assez bon marché de la doctrine de M. Pillet en matière de conflits; il la résume en une douzaine de pages à la fin du chapitre qu'il consacre à l'histoire de cette question.

Les vues de M. Niboyet ont changé sur un autre point et d'autres auteurs ont, durant ces dernières années, évolué dans le même sens. Longtemps la compétence de la loi nationale en matière d'état et de capacité fut admise en France sans contestation. On commence à se rendre compte que la question ne comporte pas une solution théorique. L'auteur observe que l'action de la nationalité sur le statut personnel est fonction de la situation démographique de chaque pays et que la nationalité étant un rapport essentiellement politique, on ne saurait en user pour résoudre des rapports juridiques sans recourir à des considérations politiques. Suivant lui, dans un pays de forte immigration comme la France, il importe tout d'abord d'assimiler le plus possible les étrangers aux nationaux en leur facilitant l'acquisition de la nationalité et d'autre part de rattacher le statut personnel des étrangers à la loi de leur domicile lorsqu'ils sont domiciliés en France.

Ce qui caractérise ce *Manuel* au point de vue doctrinal et constitue sa principale originalité, c'est la place qu'y occupe la théorie des droits acquis que l'auteur présente comme la partie la plus durable de l'œuvre de M. Pillet.

Nous avons quelque peine à partager cette conviction.

Le savoir étendu et le talent que M. Niboyet a mis à défendre cette notion qu'il envisage tantôt comme un principe de solution, tantôt comme une explication et un mode d'exposition, ne sauraient suffire, croyons-nous, à triompher des objections décisives qui ont été dirigées contre elle et qu'il n'a pas réfutées.

Ces réserves faites, il est juste de reconnaître que M. Niboyet a précisé et renouvelé cette théorie avec une force, une clarté, une précision tout à fait remarquables et qu'il en a tiré les applications les plus ingénieuses et les plus suggestives, notamment aux chapitres des biens, de l'état et de la capacité, du contrat de mariage, de l'effet des jugements.

M. Niboyet déclare dans l'avant-propos que son *Manuel* n'est pas destiné aux praticiens. C'est trop de modestie. On trouvera dans cet ouvrage la jurisprudence la plus récente analysée et critiquée avec une exactitude, une sûreté, une finesse qui ne laissent rien à désirer, ainsi qu'un grand nombre de précieux renseignements pratiques.

P. A.

E. MINOST, ancien Inspecteur des Finances : *Les Coopérations inter-étatiques*, 1 vol. in-8°, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929.

C'est aux confins de la Politique et de l'Économie internationales que doit être située, d'après l'auteur lui-même, l'attachante étude de M. Émile Minost sur *Les Coopérations interétatiques*.

Mais que faut-il entendre par ces expressions nouvelles, et quelle idée peut-on se faire de ces frontières indécises entre la politique internationale et l'économique universelle ?

Pour expliquer le titre, le mieux est d'analyser d'abord le contenu de l'ouvrage. Il apparaîtra naturellement ensuite combien il était opportun de grouper, sous une appellation commune, un ensemble de relations complexes dont personne encore n'avait fait apparaître les liens étroits.

Réserve faite de l'introduction et de la conclusion, dans lesquelles nous trouverons par la suite les éléments d'une théorie d'ensemble, le livre se divise en trois parties, dont voici l'analyse succincte.

La première partie nous reporte avant la guerre mondiale, et elle traite de l'intervention des Puissances dans les grandes entreprises d'intérêt international. Il est ici question de la Compagnie Universelle du Canal de Suez, de la Banque d'État du Maroc, de la Coopération de l'Allemagne et des Pays-Bas pour l'établissement des câbles sous-marins dans le Pacifique. La lecture de ces trois chapitres nous donne les origines de cette « coopération interétatique », dont nous suivons les développements ultérieurs, et dès la première application de cette économie nouvelle, celle qui se rapporte au Canal de Suez, nous en saisissons les traits essentiels.

Quand une grande affaire qui suppose, de par sa nature même, une gestion commerciale, met en jeu les intérêts nationaux de plusieurs puissances, il faut trouver une formule d'exploitation qui associe aux initiatives du capitalisme privé le concours effectif et concordant des puissances intéressées. Certes l'objet même de la Compagnie de Suez, si hardiment conçu par de Lesseps, explique, pour partie, son extraordinaire succès, mais la réussite n'eut point été certaine, si cette société n'avait pas remarquablement réalisé, pour la première fois dans le monde, ces doubles harmonies, politiques et économiques, dont nous allons pouvoir suivre les destinées grâce au livre de M. Minost.

La seconde partie de l'ouvrage étudie, après la guerre mondiale, ces grandes sociétés à charte qui poursuivent, en accord avec les puissances, l'exploitation de nouveaux services publics internationaux et de certaines industries

dans lesquelles apparaît un intérêt politique prédominant. L'aviation commerciale et la Radio-diffusion supposent une organisation interétatique, et le pétrole est à ce point nécessaire en temps de paix, et plus encore en temps de guerre, que chaque État veut avoir une certitude d'approvisionnement sans passer par l'intermédiaire de ses rivaux.

Les gouvernements n'ont pas manqué de conclure des conventions diplomatiques sur de tels objets, mais cela ne saurait suffire; dès qu'on entre dans la voie de l'exploitation, la nécessité de la collaboration de l'État et du capital privé s'avère indispensable. Des sociétés à charte, arrière-petites-filles de la Compagnie des Indes, apparentées de près à la Compagnie Universelle du Canal de Suez vont faire leur apparition dans la vie internationale. Ces sociétés accepteront, ou plus exactement elles réclameront, l'intervention étatiste; et comme plusieurs d'entre elles, de nationalités diverses, entreront en compétition puis en liaison, c'est bien « une coopération interétatiste » qui s'établira entre le monde des affaires privées et les représentants officiels d'intérêts nationaux multiples.

C'est assurément dans cette seconde partie que se trouve le point culminant de l'ouvrage, réserve faite du très intéressant effort de systématisation dont nous parlerons tout à l'heure. Ici, l'intérêt du lecteur tient à des causes multiples : il provient d'abord de la réunion de documents précis sur les manifestations les plus récentes des grandes activités économiques de notre temps. Et puis comment ne pas suivre, avec cette sorte de passion qui anime les amateurs de grand sport, les compétitions pour la possession du pétrole ou pour l'établissement des nouvelles communications internationales?

Il s'agit d'abord, pour les compagnies rivales, de gagner de vitesse sur leurs concurrentes, d'arriver premières ou du moins en bonne place.

Après quoi la lutte commence, financière et diplomatique à la fois — elle n'aboutirait pas d'ailleurs si les deux moyens ne se trouvaient pas étroitement conjugués —. On a l'impression, pendant la première phase, d'un combat sans merci, devant aboutir à la fortune des uns et à la faillite des autres, et voilà qu'au plus fort de la mêlée, l'armistice est signé, le traité conclu, les sociétés à charte fusionnent ou du moins se fédèrent; elles mettent en commun leurs appuis étatiques au lieu de susciter des rivalités belliqueuses! Depuis la Grande Guerre, le monde des affaires s'est converti au pacifisme économique, en considération du dividende. Nulle part ce fait, de si haute portée, n'apparaît aussi clairement que dans le livre de M. Minost.

Jusqu'à présent, le lien entre les développements que nous venons d'analyser est très évident : c'est un lien logique et chronologique, à la fois. Ce que

notre auteur a étudié, ce sont les Sociétés mixtes internationales avant et après la guerre, depuis le « Suez » jusqu'à la « Compagnie Internationale de Navigation Aérienne ». Seulement le titre de l'ouvrage nous fait prévoir d'autres formes de collaboration entre les États et les capitaux privés, dans le plan international, et c'est en effet la troisième partie qui justifie le sens très compréhensif de l'expression « *Coopérations interétatiques* ».

Qu'il s'agisse de stimuler le commerce extérieur par des crédits à l'exportation, ou par la valorisation des produits provenant des pays de monoculture, ou qu'il s'agisse encore de l'intervention des gouvernements pour susciter la création et l'action des cartels, nous sommes toujours en présence de cette coopération désormais nécessaire entre la puissance étatique et l'économie privée pour agir efficacement dans le plan international.

Mais voilà que, contrairement à ce qu'on imaginait autrefois, ici encore, cet accroissement de force, par la conjonction des moyens d'action, aboutit non point à la guerre, mais à de nouvelles harmonisations d'intérêts : au lieu de se battre, les affaires internationales, soutenues et stimulées par leurs gouvernements respectifs, ne tardent pas à se concerter, à s'entendre, à se répartir les champs d'action, pour tout dire à s'associer. C'est une nouvelle « *coordination interétatique* » qui se réalise.

Mais si tout le monde aperçoit les avantages de ces méthodes pour les divers éléments de la production, un dernier conflit demeure menaçant : c'est l'opposition d'intérêt entre la production et la consommation.

Quand des groupes puissants de capitalistes, soutenus par leurs États, se trouvent en situation de monopoliser, de contingenter, de tarifier un produit essentiel, comment ne pas prévoir une réaction violente des consommateurs, si peu que le trust abuse de ses avantages ? Dans le plan interne, on peut prévoir des agitations politiques ou même des révolutions, dans le plan international la guerre peut résulter d'une telle opposition d'intérêts.

Mais l'humanité en formation tend à faire l'économie des révolutions et des guerres et elle s'efforce désormais de découvrir, en toutes circonstances, la voie des accords.

Là encore il n'est pas impossible que la formule d'entente se trouve plus aisément dans le plan international que dans l'économie interne. Entre les producteurs de caoutchouc, astreints à une loi de production commune par le plan Stevenson, et les consommateurs américains, défendus par Herbert Hoover, la guerre ne peut être maintenue parce que tout le monde y perd de l'argent ; un accord ne peut manquer d'intervenir et ses bases, élaborées par les hommes les plus éminents, seront singulièrement instructives pour discerner

les conditions générales de l'harmonie économique essentielle : celle de la production et de la consommation.

La « *Coopération interétatiste* » apparaît ici à la troisième puissance : elle comporte la conciliation et la coordination à la fois des intérêts publics et des intérêts privés, des intérêts nationaux et des intérêts internationaux, des intérêts des producteurs et des intérêts des consommateurs. N'est-ce pas dans cette voie que l'on découvrira quelque jour le talisman, jusqu'alors inconnu, auquel l'humanité devra l'établissement d'une paix durable?

*
* *

Nous venons de montrer le lien intime qui unit les trois parties de l'ouvrage que nous avons analysé : c'est bien la théorie d'ensemble d'une forme d'activité nouvelle, à la fois publique et privée, qui nous a été présentée dans le plan international, et cependant, une sorte d'hésitation reste dans l'esprit lorsque nous voulons situer la matière qui nous est offerte dans les cadres qui nous sont habituels. Essayons, pour terminer, de classer « *Les Coopérations interétatistes* » à la place qui leur revient.

Il appartient au droit public général de définir, avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, les diverses fonctions internes ou externes de l'État : or M. Minost étudie la fonction économique internationale des États il apporte ainsi une contribution essentielle à l'étude scientifique de la Politique, mais son livre pourrait aussi bien s'intituler : Des modalités des concours étatiques aux activités économiques internationales, ce qui est un chapitre désormais capital de l'Économie universelle; enfin si nous transportons notre matière dans les cadres usuels du droit international, nous pourrions la présenter sous ce titre : Des moyens d'entente entre les États pour la réalisation des buts économiques internationaux

« *Les Coordinations interétatistes* » forment donc un chapitre nouveau, mais essentiel, de trois sciences distinctes, d'après la technique traditionnelle.

Seulement, si nous voulons exactement situer ces idées neuves, dégagées des faits récents, c'est dans une technique révisée qu'il faut déterminer leur place.

Or, la puissance d'action que nous confère aujourd'hui la science, la multiplicité et la rapidité des moyens de communication qui, par elle, sont mis à notre service réduisent singulièrement la signification des frontières et nous obligent à construire un ordre superétatique, dont la Société des Nations n'est qu'un des aspects.

Nous n'avons encore de cette organique universelle qu'une vue fragmentaire et confuse, mais il nous apparaît déjà qu'à cet échelon supérieur des relations humaines, la Politique et l'Économique se trouvent intimement combinées, au point que leurs méthodes s'identifient et que leurs personnels supérieurs se fusionnent. C'est dans cette science en formation, que le livre de M. Minost trouve, sous un titre unique, la place qui lui revient vraiment.

Les Coopération interétatiques ont le double mérite de nous présenter les réalités présentes de l'économie-politique-internationale et de nous indiquer les voies de son évolution prochaine.

DUBOIS-RICHARD.

IV^E CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU TRAVAIL

PARIS 1929.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le IV^e Congrès International de l'Organisation scientifique du Travail, qui aura lieu à Paris du 19 au 23 juin 1929 sous le haut patronage de M. Gaston Doumergue, Président de la République Française.

Les travaux du Congrès sont répartis en six sections, à savoir :

- 1^{re} Section : INDUSTRIE.
- 2^e — AGRICULTURE.
- 3^e — COMMERCE.
- 4^e — ADMINISTRATION.
- 5^e — ÉCONOMIE DOMESTIQUE.
- 6^e — ENSEIGNEMENT, PROPAGANDE, QUESTIONS COMMUNES.

Pour tous renseignements s'adresser au correspondant pour l'Égypte : M. Paul Feninger, 1 Souk el-Tewfikieh, Le Caire.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

COURS DES VALEURS ÉGYPTIENNES A LA BOURSE DE PARIS EN 1927 ET 1928.

NOTE PRÉLIMINAIRE. — Les variations de la valeur du franc dans ces dernières années rendaient inutile la constatation du cours des valeurs égyptiennes à la Bourse de Paris. Cette situation s'est modifiée depuis la stabilisation légale du 25 juin 1928. Celle-ci a été effectuée sur la base de 124,20 à la Livre Sterling, mais depuis le mois de décembre 1926 les oscillations des changes avaient été des plus minimales aux alentours de ce taux. Dans ces conditions, les cours des valeurs en 1927 et 1928 peuvent être normalement comparés.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	COURS AU 28 DÉ- CEMBRE 1928, DERNIÈRE BOUR- SE DE L'ANNÉE.	COURS EN 1927.		COURS EN 1928.	
		MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Dette Unifiée.....	419 50	432 50	402 10	448 50	415 50
Dette Privilégiée convertie :					
3 1/2 0/0.....	367 "	376 "	352 "	393 25	361 "
3 0/0 1885.....	175 "	175 "	175 "	pas de cours.	
Canal de Suez :					
Actions.....	24100 "	16590 "	12800 "	24580 "	16105 "
Parts fondateurs..	22475 "	15600 "	10800 "	22900 "	15150 "
Société civile pour le recouvre- ment du 15 0/0 attribué au Gouvernement égyptien.	36000 "	26500 "	17560 "	37050 "	25050 "

DÉSIGNATION DES VALEURS.	COURS AU 28 DÉ- CEMBRE 1928, DERNIÈRE COTÉ- SE DE L'ANNÉE.	COURS EN 1927.		COURS EN 1928.	
		MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Canal de Suez :					
Société civile pour le recou- vrement du 15 o/o attribué au Gouvernement égyptien (cinquièmes).....	7200	5290	3515	7580	5005
Actions de jouissance.....	23300	15850	11475	24080	15175
Obligations 3 o/o 1 ^{re} série..	2240	2375	200	2360	2100
Obligations 3 o/o 2 ^e série..	1955	1914	1703	2020	1780
Obligations 3 o/o 3 ^e série..	1955	1945	1733	2020	1850
Obligations 3 o/o 5 ^e série..	2500	2560	2360	2600	2450
Crédit Foncier Égyptien :					
Actions.....	5080	4830	3840	5250	4400
Obligations 3 1/2 o/o.....	1955	1975	1835	2025	1933
Obligations 3 o/o.....	1837	1855	1692	1865	1770
Obligations 4 o/o.....	2130	2205	2015	2245	2105
Parts Fondateurs.....	144000	142000	96600	171000	120000
1/10 ^e de parts.....	14450	14100	9825	17000	12150
Land Bank of Egypt :					
Actions.....	2315	1910	1480	2445	1915
Obligations 3 1/2 o/o.....	1865	1950	1800	1940	1830
Obligations 4 o/o.....	518	1520	900	620	499
Sucreries et Raffinerie d'Égypte :					
Actions.....	1125	1240	905	1285	1017
Actions privilégiées.....	457	480	405	490	432
Parts Fondateurs.....	1550	2356	1506	1975	1485
Obligations à revenu variable.	1480	1580	1420	1585	1480
Chemins de fer économiques de l'Est Égyptien :					
Obligations 3 1/2 o/o.....	1900	1875	1750	1900	1730
Monts-de-Piété Égyptiens.....	3135	2475	1950	3550	2195
Caisse hypothécaire d'Égypte :					
Obligations 4 o/o 1 ^{re} série..	570	1300	578	1500	530
Obligations 4 o/o 2 ^e série..	575	1170	537	1450	545

Les valeurs égyptiennes formaient avant la guerre l'un des plus actifs compartiments de la Bourse de Paris. En 1916, le Gouvernement français demanda aux porteurs de valeurs étrangères de lui céder leurs titres pour servir de soutien au change français menacé par le règlement des dépenses engagées dans les pays neutres pour l'achat d'approvisionnements et de matériel de guerre. Ce furent surtout les porteurs de fonds d'État qui répondirent à cet appel en vue de souscrire aux emprunts de guerre français dont le rendement paraissait plus avantageux. Lors de la première chute du franc en 1920, de nombreuses valeurs égyptiennes furent vendues à la faveur de cours jugés trop élevés. Les procès causés par la question de l'option de change amenèrent ensuite des achats massifs de la spéculation égyptienne, et l'on peut dire que la presque totalité des obligations égyptiennes est sortie maintenant du portefeuille français. Il n'y a plus que les liquidations de successions pour donner lieu de temps à autre à des échanges. L'inexpérience de certains notaires provoque parfois des offres massives, seules causes des écarts en baisse de cette catégorie de valeurs. Les cotations les plus élevées apparaissent toujours au moment du détachement des coupons.

Il est à noter comme un phénomène des plus heureux, que les valeurs égyptiennes acquises des porteurs français ont été intégralement rapatriées.

Par contre, les actions des Sucreries d'Égypte, du Crédit Foncier égyptien, de la Land Bank et du Canal de Suez ont conservé à Paris un marché assez large. Les Sucreries d'Égypte suivent la situation internationale de la denrée. Bien qu'elles ne soient cotées qu'au comptant — et peut-être pour cette raison — les parts connaissent des fluctuations plus amples que les actions.

Le Crédit Foncier égyptien a un peu perdu de la vogue qui faisait de lui, pendant l'inflation, l'une des favorites parmi les valeurs à change. Sa hausse continue indique des achats suivis du portefeuille.

La Land Bank est de caractère plus spéculatif, surtout la part qui profite de la faveur dont jouissent à Paris ces catégories de titres pour lesquels on escompte, peut-être prématurément, les avantages résultant d'une éventuelle augmentation de capital.

Des opérations d'arbitrage assez importantes ont lieu sur ces trois titres,

les spéculateurs d'Égypte ayant des éléments d'information que ne possèdent pas les opérateurs de Paris.

Il n'en est pas de même pour le Suez qui, malgré les achats effectués ces dernières années par les capitalistes égyptiens, n'a de marché vraiment actif qu'à Paris. Sur cette place il est demeuré l'une des valeurs directrices, son allure influence aisément la cote et des syndicats se forment fréquemment pour lui imprimer — toujours à la hausse — des mouvements d'envergure. L'estime dans laquelle est tenue sa Direction technique et son Conseil d'Administration, la certitude quasi mathématique d'un accroissement de ses recettes, l'opulence de ses réserves (que la hausse des fonds d'État français a encore valorisées) expliquent, plus encore que l'augmentation de ses répartitions ou les bruits de réévaluation du bilan, la hausse régulière et continue du titre. Instruits par l'expérience, les portefeuilles français ne se dessaisissent plus de cette valeur que ses cours élevés soustraient à l'agiotage de la petite spéculation.

M. J.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1928 ET 1929).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU		
	1929.	1928.	1929.	1928.	DIFFÉRENCE entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	136.001	110.566			+ 25.555
II. Peaux et ouvrages en peau	62.139	51.945			+ 10.194
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	6.114	4.916			+ 1.198
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	587.536	346.775			+ 240.761
V. Denrées coloniales et drogues	283.769	238.405			+ 45.364
VI. Spiritueux, boissons, huiles	361.845	336.819			+ 25.026
VII. Papier et imprimés	95.951	102.533			- 6.582
VIII. Bois et charbons	357.663	253.331			+ 104.332
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	158.061	137.946			+ 20.115
X. Matières tinctoriales et couleurs	36.179	30.855			+ 5.324
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	249.510	477.163			- 227.653
XII. Industrie textile	1.215.819	1.117.531			+ 98.288
XIII. Métaux et ouvrages en métal	890.915	771.889			+ 119.026
XIV. Articles divers	181.837	174.686			+ 7.151
Tabacs, taboucs et cigares	151.116	130.019			+ 21.097
TOTAL du commerce spécial	4.785.496	4.285.186			+ 499.310
Numéraire	8.871	23.220			- 14.349
TOTAL GÉNÉRAL	4.794.367	4.308.406			+ 485.960
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	57.211	73.489			- 16.277
II. Peaux et ouvrages en peau	37.517	35.530			+ 1.987
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.995	4.801			- 806
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	247.441	243.801			+ 3.640
IV*. Graines de coton	422.217	308.281			+ 113.936
V. Sucres et denrées coloniales	3.589	3.811			- 222
VI. Spiritueux, boissons, huiles	60.116	72.139			- 12.023
VII. Papier et imprimés	7.161	6.880			+ 281
VIII. Bois, travaux en bois, coiffes, nattes, etc.	1.031	1.197			- 166
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	7.953	2.837			+ 5.116
X. Matières tinctoriales et couleurs	2.446	2.081			+ 365
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	17.317	4.207			+ 13.110
XII. Industrie textile	18.935	12.510			+ 6.425
XII*. Coton	4.451.349	3.955.103			+ 496.246
XIII. Métaux et ouvrages en métal	119.193	91.696			+ 27.497
XIV. Articles divers	2.180	1.277			+ 1.003
Cigarettes	22.385	29.825			- 7.440
TOTAL du commerce spécial	5.482.249	4.849.575			+ 632.674
Numéraire	262.314	301			+ 262.013
TOTAL GÉNÉRAL	5.744.563	4.849.876			+ 894.686

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en millions de francs)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.
Abyssinie	11.246	9.646	11.246	9.646	"	"
Allemagne	305.119	382.188	305.043	382.048	76	"
Angleterre	937.013	906.875	928.243	889.785	8.770	"
Possessions angl. de la Méditerranée...	17.503	15.181	17.485	15.164	18	"
— — en Afrique	2.614	15.929	2.614	15.924	"	"
— — en Extrême Orient	43.522	64.906	43.522	64.906	"	"
Arabie	12.729	11.856	12.729	11.856	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande	129.558	234.070	129.558	234.070	"	"
Autriche	54.365	53.078	54.363	53.073	2	"
Belgique	173.136	240.158	173.115	240.043	21	"
Brésil	44.997	30.427	44.997	30.419	"	"
Chili	309.708	44.457	309.708	44.457	"	"
Chine	23.817	37.904	20.359	34.555	3.458	"
Espagne	11.158	11.367	11.158	11.367	"	"
Etats-Unis d'Amérique	217.376	326.226	216.288	324.905	1.088	"
Finlande	11.633	62.172	11.633	62.172	"	"
France	408.744	478.933	408.418	478.834	326	"
Possessions franç. de la Méditerranée...	8.523	12.784	8.507	12.770	16	"
Grèce	80.614	87.448	46.328	66.353	34.286	"
Hollande	46.577	60.454	46.441	60.187	136	"
Indes anglaises	89.099	120.121	85.830	116.694	3.269	"
Italie	383.100	435.575	381.341	433.664	1.759	"
Japon	149.897	152.842	149.462	152.764	435	"
Mésopotamie	10.602	3.835	10.602	3.835	"	"
Norvège	6.405	6.213	6.405	6.213	"	"
Palestine	40.364	95.220	40.364	95.220	"	"
Perse	40.287	24.722	38.640	23.496	1.647	"
Pologne	5.503	8.230	5.503	8.230	"	"
Roumanie	145.398	163.435	145.398	163.435	"	"
Russie	66.479	74.067	66.131	73.595	348	"
Suède	41.750	71.567	41.730	71.567	"	"
Suisse	51.695	61.625	51.400	61.232	295	"
Syrie	80.606	78.168	80.601	78.132	5	"
Tchécoslovaquie	110.958	116.444	110.958	116.444	"	"
Tripoli	1.830	10.457	1.823	10.457	7	"
Turquie	127.921	122.101	65.097	54.188	62.824	6
Yougoslavie	18.551	20.075	18.551	20.075	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient	25.906	60.131	25.906	60.131	"	"
Autres pays	38.903	70.609	27.670	68.474	11.233	"
VALEUR TOTALE	4.285.186	4.784.496	4.155.167	4.653.386	130.019	13

ANT LE MOIS DE JANVIER 1928 ET 1929

3 DESTINATION.

(en francs.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1928.	1929.	1928.	1929.
1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.				
2.558	1.143	2.558	1.143	"	"	9	523	"	"
6.467	311.405	275.839	311.198	628	207	5.445	3.982	5.945	6.504
1.129	1.951.298	1.869.764	1.949.709	1.365	1.589	13.064	11.790	112.526	126.999
6.423	4.482	6.259	4.424	164	58	6.261	5.860	"	"
986	1.666	819	1.403	167	263	541	229	"	"
8.792	10.410	18.684	9.335	108	1.075	207	201	593	761
4.291	11.958	11.050	10.658	3.241	1.300	6.489	6.077	"	"
466	242	402	173	64	69	125	77	"	"
6.556	37.079	26.551	36.536	5	543	125	252	"	"
8.865	37.357	8.730	36.975	135	382	514	2.178	"	"
3	2	3	2	"	"	6	2	"	"
"	"	"	"	"	"	23	64	"	"
406	423	5	25	401	398	"	8	"	"
8.196	134.869	108.186	134.869	10	"	106	68	"	"
8.863	716.180	508.782	715.807	81	373	1.227	1.791	2.900	1.240
1	"	1	"	"	"	"	"	"	"
3.247	694.736	473.008	694.671	239	65	12.787	5.132	"	"
385	364	375	364	10	"	133	314	"	"
0.643	57.221	30.638	57.194	5	27	5.345	7.034	"	"
4.635	21.264	7.013	17.013	7.622	4.251	6.283	168	"	"
6.170	104.570	95.689	104.073	481	497	657	679	"	"
7.447	355.162	286.414	353.847	1.033	1.315	7.035	8.836	"	"
4.057	234.928	183.651	234.926	406	2	174	113	"	"
636	1.493	600	1.354	36	139	3.064	233	"	"
2	11	2	5	"	6	"	17	"	"
9.500	43.582	27.168	43.568	2.332	14	19.265	26.899	"	"
28	9	23	4	5	5	2	6	52.136	48.105
4.369	55.540	24.364	55.538	5	2	1	1	"	"
1.425	6.581	1.421	6.577	4	4	292	905	"	1.544
7.491	202.605	427.491	202.605	"	"	8	4	"	24.864
2.125	4.480	12.076	4.440	49	40	6	24	"	"
5.566	265.889	254.581	265.314	985	575	611	277	"	"
0.746	30.899	30.703	30.869	43	30	12.082	24.326	"	"
7.766	100.825	77.751	100.825	15	"	180	378	"	"
6.907	1.875	6.902	1.862	5	13	1.311	1.422	"	"
1.159	18.126	11.159	18.126	"	"	1.614	775	"	"
42	2.191	42	2.191	"	"	122	25	"	"
9.615	13.153	1.240	5.588	8.375	7.565	2	861	5.464	7.135
3.027	49.054	31.221	47.476	1.806	1.578	14.316	9.320	"	22.752
9.575	5.482.249	4.819.750	5.459.864	29.825	22.385	119.946	120.384	179.564	239.804

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1928 ET 1929)⁽¹⁾.

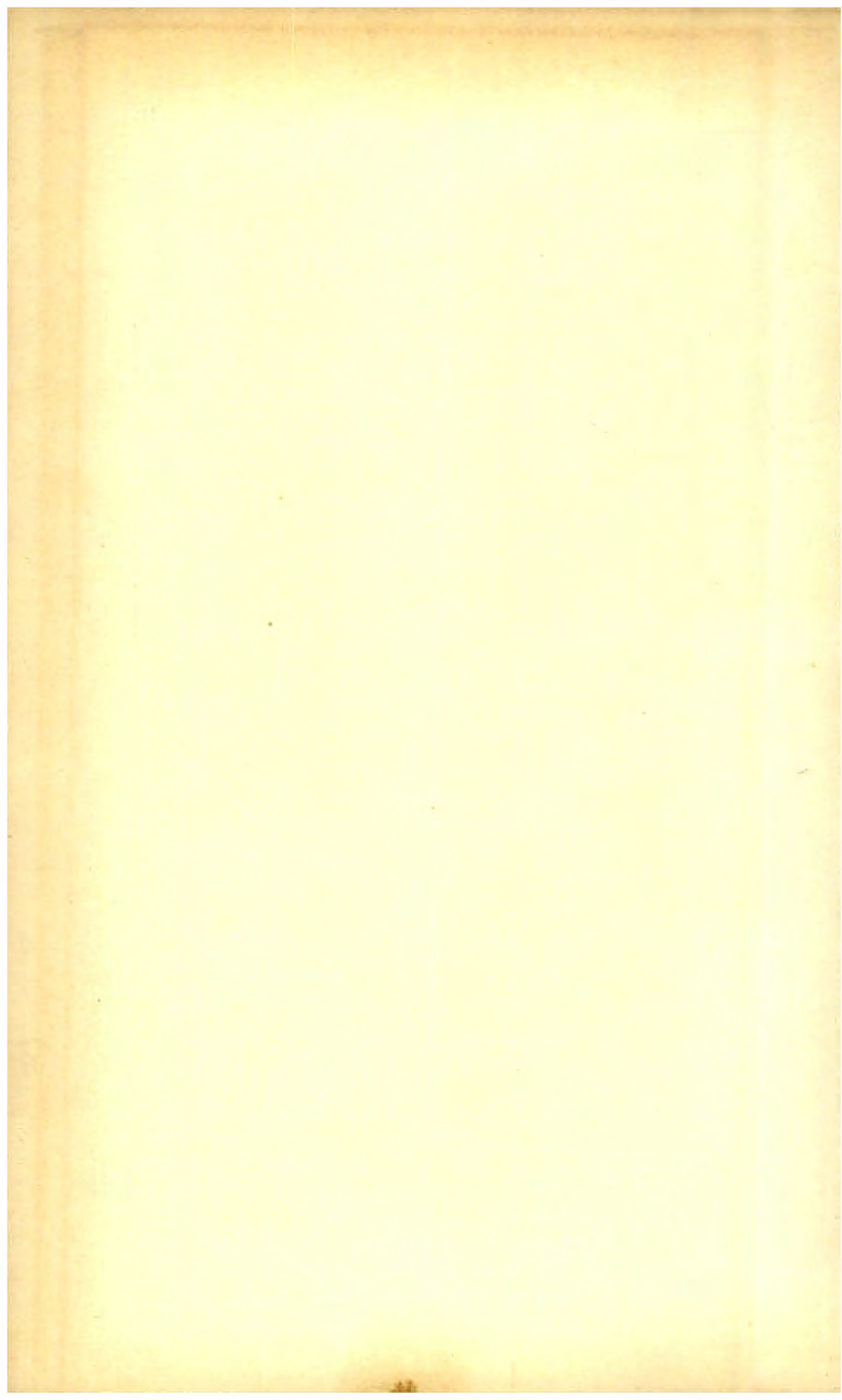
CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU		
	1929.	1928.	1929.	1928.	différence entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	16.373	13.711			+ 2.660
II. Peaux et ouvrages en peau	173	987			- 814
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	110	21			+ 89
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	36.973	30.914			+ 6.059
V. Denrées coloniales et drogues	108	1.638			- 1.530
VI. Spiritueux, boissons, huiles	101	64			+ 37
VII. Papier et imprimés	115	51			+ 64
VIII. Bois et charbons	45	79			- 34
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	—	1			- 1
X. Matières tinctoriales et couleurs	12	155			- 156
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	990	952			+ 38
XII. Industrie textile	114	47			+ 67
XIII. Métaux et ouvrages en métal	330	144			+ 186
XIV. Articles divers	1.103	568			+ 535
Tabacs	—	—			—
Total général	67.948	50.366			+ 7.582
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	457	1.106			- 649
II. Peaux et ouvrages en peau	4.513	2.899			+ 1.614
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	8	21			- 13
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	9.449	5.356			+ 3.893
V. Denrées coloniales et drogues	5.320	11.137			- 5.817
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5.039	3.297			+ 1.742
VII. Papier et imprimés	331	193			+ 138
VIII. Bois et charbons	481	673			- 192
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	717	810			- 93
X. Matières tinctoriales et couleurs	156	123			+ 33
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.779	1.082			+ 697
XII. Industrie textile	13.177	38.516			- 25.339
XIII. Métaux et ouvrages en métal	5,034	1,916			+ 3,118
XIV. Articles divers	1,837	18,160			- 16,323
Tabacs et cigarettes	4,160	9,163			- 5,003
Total général	83.441	112.783			- 29.342

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1926-1929⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1926.	1927.	1928.	1929.	1926.	1927.	1928.	1929.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	163	113	158	177	163	113	158	177
Blé.....	157	118	94	140	154	123	95	140
Fèves.....	140	246	108	111	153	266	106	116
Lentilles (entières).....	159	155	100	153	153	170	120	164
— (concassées).....	149	148	119	170	153	151	106	153
Orge.....	105	104	88	105	109	114	103	103
Mais.....	108	65	69	88	119	77	80	100
Sorgho.....	137	65	77	124	113	75	85	135
Helbé (fenugrec).....	137	108	114	188	156	128	109	174
Sésame.....	115	132	101	100	109	125	97	101
Sucre.....	127	160	133	115	127	157	130	115
Mélasses.....	127	107	134	112	113	95	119	111
Farine de { blé pur.....	161	135	108	130	153	124	103	115
{ mais.....	118	113	95	101	116	77	85	89
Arachides (foul soudani).....	109	115	134	112	114	112	118	109
Oignons.....	108	171	108	91	114	164	126	100
Bananes.....	200	190	184	170	199	180	180	159
Dattes.....	156	118	130	120	158	146	152	152
Huile.....	127	127	123	111	126	123	126	112
Œufs.....	167	139	151	145	160	139	142	123
Beurre (sarra).....	138	129	132	142	134	131	130	135
Riz (Rachidi).....	150	128	103	109	154	133	107	116
Savon indigène.....	123	123	121	120	111	108	103	101
Alcool non raffiné.....	116	142	155	135	101	123	135	117
Pétrole.....	104	89	88	116	106	96	83	118
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	128	160	110	119	128	160	110	119
NOMBRES INDICES...	134	126	114	125	132	126	113	123

⁽¹⁾ Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.



(MARS 1928 ET 1929.)

VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	MARS 1928.			MARS 1929.			VALEUR		MONTANT	
NOMINALE.	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.	VERSÉ.				
Fonds d'État.														
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 1/2 % 1908-1910 Lst.	88 15/16	87 7/8	88 11/32	85 3/4	85 1/4	85 5/8	Lst.	9	Lst.	9		
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 % 1908-1910 Lst.	78 "	76 3/4	77 11/32	74 3/4	74 1/4	74 19/32	Lst.	10	Lst.	10		
"	"	Empr. Oll. gar. sur le Trilant de l'Égypte. 4 % 1908-1910 Lst.	90 3/4	90 1/2	90 9/16	90 3/4	90 1/2	90 5/8	Lst.	10	Lst.	10		
"	"	— — — 3 1/2 % 1908-1910 Lst.	84 1/4	83 1/2	84 3/32	81 3/4	81 5/8	81 21/32	Fr.	100	Fr.	100		
"	"	Ville d'Alex. Emprunt Municipal. 5 % 1908-1910 Lst.	101 "	101 "	101 "	100 7/16	100 "	100 1/4	"	"	"	"		
Sociétés de Crédit hypothécaire.														
Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt. Act. Ord. Lst.	8 5/16	8 3/16	8 1/4	8 7/32	8 1/8	8 5/32	Lst.	5	Lst.	5		
Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 15/32	8 29/64	8 15/32	Lst.	10	Lst.	10		
Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	880 "	880 "	880 "	860 "	860 "	860 "	Lst.	5	Lst.	5		
Fr.	500	Crédit Foncier égyptien. Act. Ord. Fr.	955 "	948 1/2	948 1/4	962 "	944 "	942 3/4	Fr.	500	Fr.	500		
Fr.	450	— — — — — 4 1/2 % P. fond. Fr.	2700 "	2575 "	2650 "	2880 "	2725 "	2776 "	Fr.	450	Fr.	450		
Fr.	250	— — — — — Obl. à lots 1889. Fr.	700 "	660 1/2	677 3/4	566 1/2	512 "	545 1/2	Fr.	250	Fr.	250		
Fr.	250	— — — — — — — 1903. Fr.	494 "	469 1/2	443 3/4	379 "	364 "	375 1/4	Fr.	250	Fr.	250		
Fr.	250	— — — — — — — 1911. Fr.	368 "	354 1/2	355 "	362 "	365 "	369 1/2	Fr.	250	Fr.	250		
Fr.	500	— — — — — — — 3 1/2 % 1908-1910 Fr.	375 "	375 "	375 "	371 "	370 1/2	370 3/4	Fr.	500	Fr.	500		
Fr.	500	— — — — — — — 3 1/2 % 1908-1910 Fr.	409 1/2	406 1/2	408 "	406 "	403 "	403 1/2	Lst.	20	Lst.	20		
Fr.	500	— — — — — — — 4 1/2 % 1908-1910 Fr.	450 "	446 "	447 1/2	444 "	441 "	441 1/2	Lst.	20	Lst.	20		
Lst.	5	Land Bank of Egypt. Act. Ord. Lst.	16 29/32	16 3/16	16 11/16	18 3/8	17 1/4	17 17/32	Lst.	5	Lst.	5		
Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	225 1/2	210 "	210 3/4	218 "	218 "	219 1/4	Lst.	5	Lst.	5		
Fr.	500	— — — — — Obl. 3 1/2 % 1908-1910 Fr.	350 "	350 "	350 "	388 "	380 "	386 1/2	Lst.	20	Lst.	20		
Lst.	100	— — — — — — — 5 1/2 % 1908-1910 Lst.	100 1/2	100 1/2	100 1/2	100 1/4	100 1/4	100 1/4	Lst.	20	Lst.	20		
Banques.														
Lst.	5	Bank of Abyssinia. Act. Ord. Lst.	5 5/8	5 5/8	5 5/8	5 13/32	5 13/32	5 13/32	Lst.	5	Lst.	5		
Fr.	100	Banque d'Athènes. — — — — — Fr.	68 1/2	65 1/2	67 1/2	69 1/4	68 1/2	68 3/4	Fr.	100	Fr.	100		
Fr.	125	Banque d'Orient. — — — — — Fr.	71 1/3	69 3/4	70 1/2	85 1/4	81 3/4	83 1/4	Fr.	125	Fr.	125		
Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio. — — — — — Fr.	171 1/2	168 "	169 1/2	174 "	169 "	170 3/4	Lst.	10	Lst.	10		
Lst.	10	National Bank of Egypt. — — — — — Lst.	38 1/8	36 1/2	37 5/16	37 3/8	36 13/16	36 11/32	Fr.	100	Fr.	100		
Sociétés foncières rurales.														
Lst.	1	Aboukir Company Limited. Act. Ord. St.	26/9	26/9	26/9	26/10 1/2	26/6	26/2	Fr.	100	Fr.	100		
Lst.	5	Soc. an. de Wadi Kom Ombo. — — — — — Lst.	5 5/16	5 11/16	5 13/16	5 29/64	5 13/16	5 7/32	"	"	"	"		
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	29 3/4	29 "	29 3/32	31 1/2	29 13/32	30 3/8	Fr.	400	Fr.	400		
L.E.	5	Société anonyme du Béhéra. Act. Ord. L.E.	19 7/8	18 11/16	19 1/4	25 1/2	22 3/4	25 11/32	L.E.	5	L.E.	5		
Lst.	5	— — — — — Priv. Lst.	5 31/32	5 7/8	5 13/16	5 7/8	5 27/32	5 27/32	L.E.	5	L.E.	5		
Lst.	5	Société Foncière d'Égypte. Act. Ord. Lst.	5 7/16	5 7/16	5 7/16	5 7/16	5 5/32	5 5/16	L.E.	5	L.E.	5		
"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — Fonc. Fr.	150 "	135 "	137 1/2	137 "	136 "	136 3/4	L.E.	5	L.E.	5		
Lst.	5	Union Foncière d'Égypte. — — — — — Ord. Lst.	5 11/16	5 1/4	5 31/32	5 5/8	5 7/16	5 17/32	Lst.	5	Lst.	5		
Sociétés foncières urbaines.														
Lst.	5	Alexandria Central Buildings Co. Act. Ord. Lst.	8 7/8	8 1/2	8 23/32	8 1/2	8 "	8 3/16	Lst.	5	Lst.	5		
Lst.	5	Building Lands of Egypt. — — — — — Lst.	1 9/32	1 1/4	1 1/4	1 9/32	1 7/32	1 1/4	Lst.	5	Lst.	5		
Lst.	5	Soc. an. des Immeubles d'Égypte. — — — — — Lst.	18 1/3	18 "	18 5/32	17 1/8	17 "	17 3/32	Lst.	5	Lst.	5		
Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie. — — — — — Lst.	30 "	30 "	30 "	35 "	35 "	35 "	Lst.	5	Lst.	5		
Sociétés foncières urbaines et rurales.														
L.E.	5	Anglo-Egyptian Land Allotment. Act. Ord. L.E.	3 27/32	3 13/16	3 27/32	3 7/8	3 23/32	3 25/32	Fr.	250	Fr.	250		
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	78 "	75 "	77 1/2	60 "	65 "	65 8/10	"	"	"	"		
Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	2 1/64	1 15/16	1 31/32	2 15/64	2 3/64	2 9/64	"	"	"	"		
L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — — — — L.E.	11 3/8	10 13/16	11 1/32	8 1/2	8 1/8	8 5/16	Fr.	500	Fr.	500		
L.E.	5	Gabbari Land Company. — — — — — L.E.	2 25/32	2 11/16	2 3/4	3 1/8	2 27/32	3 "	Fr.	500	Fr.	500		
L.E.	5	Gharbieh Land Company. — — — — — L.E.	3 19/32	3 3/8	3 1/4	3 5/8	3 3/8	3 15/32	Fr.	500	Fr.	500		
Lst. 15.0	Lst. 15.0	New Egyptian Company. — — — — — Sh.	37 1/2	36 "	36 1/4	38 1/2	37 1/2	38 "	Fr.	500	Fr.	500		
Lst.	5	Soc. Ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — — — Lst.	7 5/16	7 1/4	7 49/32	7 1/4	7 1/4	7 1/4	Fr.	500	Fr.	500		
Lst.	5	Sidi Salem Company of Egypt. — — — — — Lst.	2 3/32	2 1/64	2 1/16	2 3/16	2 "	2 3/32	Fr.	400	Fr.	400		

[illegible]

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

OU LES FICTIONS SCIENTIFIQUES SONT PRISES POUR DES RÉALITÉS

PAR

M. G. HOSTELET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE,

ANCIEN DIRECTEUR À L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE SOLVAY À BRUXELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

SCIENCE, RÉALITÉ, VÉRITÉ, ACTION⁽¹⁾.

I. — DE L'ESPRIT FAUX CHEZ LES THÉORICIENS.

1. DU GRIEF DE COMPLICATION. — Un philosophe, qui est en même temps un sociologue ayant des aperçus originaux, me dit, un jour, à propos d'un long travail de E. Durkheim sur la définition du socialisme : « Il me semble que Durkheim et son école s'appliquent à rendre difficile ce qui est simple. N'est-il pas simple, en effet, de définir le socialisme ? » Pour toutes les questions où nos positions sont prises, où notre siècle est fait, nous avons l'impression que les réponses sont simples. Ce n'est là qu'une apparence puisque personne n'est d'accord. Et le désaccord ne résulte pas uniquement d'une divergence d'intérêts ; il résulte aussi d'une divergence de compréhension. En réalité, notre culture générale est davantage faite

⁽¹⁾ Conférence donnée à la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation le 22 mars 1929.

d'impressions et de suggestions que de preuves et de raisons. Aussi, rien n'est plus difficile que de traiter, par preuves et raisons, les idées qui servent de fondements à notre compréhension et à notre appréciation du monde et qui assurent notre confiance et notre espoir.

Le sujet que je traiterai aujourd'hui est lié étroitement à de telles idées. Il tend à définir les rapports de la science avec la réalité, la vérité et l'action. Or, comme j'entends l'éclairer scientifiquement, c'est-à-dire uniquement au moyen de preuves et de raisons, je ne pourrai éviter la complication et, par là, le grief que mon ami le philosophe sociologue formulait à l'adresse de Durkheim. Les auditeurs ne consentiront-ils pas à m'en excuser?

2. L'ESPRIT FAUX DES THÉORICIENS. — Lorsqu'on oppose à un homme qui se consacre aux choses pratiques, l'opinion d'un savant, il est rare qu'il ne s'écrie pas, avec un air de dédain : « Il fallait s'y attendre ! C'est un théoricien ». Et les pauvres théoriciens sont tout autant condamnés par les praticiens de l'industrie que par les praticiens de la médecine ou de la politique. Mon éminent collègue, M. Abel Rey, rappelait, dans une récente conférence sur les caractères de la pensée française, une forme, courante à Paris, de réplique à une argumentation que l'on estime vicieuse : « C'est faux comme un raisonnement de polytechnicien ». Et, pourtant, l'on sait combien les polytechniciens ont été soumis à la forte discipline du raisonnement rigoureux des mathématiques.

Il est humain de souligner les défauts de l'esprit de la corporation voisine : c'est une manière, que l'on croit plus discrète, de faire valoir les mérites de la corporation à laquelle on appartient. Un professeur de littérature caractérisait ou plus exactement caricaturait, par l'anecdote suivante, l'esprit faux du mathématicien : « Un jour, j'ai posé à mon « collègue des mathématiques » ce petit problème. J'ai élevé trois oies et, en les vendant, j'ai gagné trente francs. Si j'en avais élevé mille, combien aurais-je gagné ? — Dix mille ! répondit, avec humeur, l'arithméticien, vexé d'être soumis à une ridicule épreuve de première primaire. » Le sourire ironique du professeur de littérature signifiait : cet homme, hors des réalités, perdait totalement de vue cette notion capitale, qui sera le leitmotiv de mon exposé, les conditions de l'expérience, ou, en l'occurrence, les

différences des conditions de l'élevage des oies en petit ou en grand nombre.

Les lieux communs sont rarement de totales erreurs. Seulement, ils pèchent, très souvent, par une mise au point défectueuse. C'est précisément à la mise au point de l'opinion courante, si désavantageuse sur les esprits qui se consacrent aux sciences théoriques, qu'aboutira cette conférence. Je dirai pourquoi ces esprits sont si souvent en marge de la réalité. Mais, je dirai aussi comment leurs travaux pourraient être utilisés pour comprendre la réalité et pour en tirer le meilleur parti, selon nos desseins. D'ailleurs, j'établirai des distinctions parmi les savants que le langage courant range sous la commune dénomination de théoriciens. Il y a théoricien et théoricien.

3. L'ESPRIT FAUX DES PRATICIENS. — Je tiens à le déclarer dès maintenant. Cet esprit faux, c'est-à-dire, cette manière défectueuse de juger des réalités consistant, comme nous le verrons, à prendre des fictions scientifiques pour des réalités et à traiter le réel d'après ces fictions scientifiques, cet esprit faux, dis-je, n'est nullement le monopole exclusif des hommes de sciences. Les hommes d'action sont loin d'être immunisés contre lui. Eux aussi se laissent souvent guider par des idées, par des théories qui sont elles-mêmes des fictions scientifiques ou des fictions philosophiques ou des fictions tout court.

En voici, tout de suite, la preuve ou plutôt un exemple.

Je choisis, à dessein, le chef d'industrie, l'homme des réalités par excellence. Pour ce qui concerne les questions posées par les techniques de la matière, il faudrait de longs développements pour établir ses méprises dans l'emploi des théories physiques ou chimiques. D'ailleurs, nous reconnaitrons que ces théories, qui sont rigoureusement parlant, des fictions par rapport au réel, offrent moins de dangers d'égarement quand on les applique dans la pratique, *sans* connaissance de cause. Nous parlerons donc des questions d'ordre économique ou d'ordre politique, au sujet desquelles tout industriel doit prendre parti, en considération soit de ses intérêts privés, soit des intérêts publics qui sont, d'ailleurs, liés étroitement à ses intérêts privés.

L'après-guerre nous fournit, à ce sujet, des enseignements les plus

démonstratifs. Industriels, commerçants, hommes d'affaires se sont trouvés, comme nous le savons, aux prises avec trois grands problèmes économiques : le problème des réparations des dommages de guerre, le problème des monnaies, le problème des échanges internationaux. Les États ont fait appel à leur compétence. Qu'ont-ils apporté à la solution de ces problèmes? J'ai répondu d'une façon détaillée à cette question dans des conférences précédentes⁽¹⁾. J'ai montré que ces hommes pratiques ont été complètement égarés par les idées économiques régnantes qui étaient, à la fois, fausses et contradictoires. Certes, les économistes théoriciens ont été semblablement égarés. Ce fût d'eux, cependant, que vint la lumière. Ils ont conçu les moyens appropriés aux conjonctures nouvelles. Et, à l'heure qu'ils ont crue propice, les gouvernements ont appliqués plus ou moins heureusement les formules de ces théoriciens.

Bornons-nous, aujourd'hui, à rappeler brièvement quelques opinions qui dirigeaient la pensée des hommes d'affaires en matière monétaire, à simple titre d'exemple, pour préciser ces réflexions. D'aucuns étaient inflationnistes. Ils avaient adopté la théorie, à courte vue, que les exportations étaient favorisées par la hausse des changes étrangers : ils en avaient fait un système. D'autres, au contraire, étaient déflationnistes. Ils avaient adopté la théorie, non moins à courte vue, que la cherté de la vie était due à cette même hausse des échanges : ils en avaient fait également un système. L'objection pourrait être faite que ces hommes pratiques étaient effectivement pratiques, puisqu'ils se ralliaient à l'une ou l'autre de ces théories, selon les avantages ou les inconvénients qu'ils retiraient de la hausse des changes. Leur ralliement à une théorie économique procédait, en effet, beaucoup plus de la considération de leurs intérêts personnels que de la considération des intérêts généraux de leur pays. Mon objectif, ici, n'étant pas de faire de la morale, je m'abstiendrai de commenter cette attitude de mauvais citoyens. (Hélas! où sont les bons citoyens qui agissent autrement?) Restons donc sur leur terrain pratique, c'est-à-dire, tenons-nous à l'examen de ce qui devait être fait pour la sauvegarde de leurs propres intérêts.

⁽¹⁾ G. HOSTELET, *Le problème des échanges internationaux (Égypte contemporaine, année 1927)* — *Le problème des réparations et le problème monétaire (année 1928)*.

Eh bien ! hormis ceux dont la situation technique ou financière *anormale* a pu tirer de gros avantages de telle ou telle situation monétaire *anormale*, la plupart des industriels pourraient reconnaître, à présent, que les idées qu'ils avaient adoptées, durant la crise monétaire, étaient à courte vue, qu'elles traduisaient une réalité simplifiée, une réalité fictive si l'on peut dire, en un mot, qu'elles étaient des fictions qui n'avaient pas même le mérite d'être scientifiques.

Veut-on un exemple de la courte vue de ces idées ? Reprenons l'idée que la hausse des changes étrangers procurait des avantages aux exportations. Ces avantages n'avaient qu'un temps. Le retour à la parité des pouvoirs d'achat de la monnaie nationale à l'intérieur et à l'extérieur du pays se produisait, approximativement tout au moins, avec la stabilisation des changes.

Mais arrêtons-nous ! Nous n'avons pas à refaire ici l'analyse des phénomènes monétaires. Je désirais, tout bonnement, attirer l'attention de mes auditeurs sur ce fait essentiel que *personne* n'échappe, dans la vie pratique, à la nécessité d'utiliser idées et théories et que ni les esprits pratiques, ni les esprits spéculatifs, évitent l'écueil de prendre ces fictions, scientifiques ou non, pour des réalités. J'ajouterai même — et l'on comprendra bientôt pourquoi — que les esprits pratiques *sont moins bien préparés à éviter cet écueil que les esprits spéculatifs*.

4. — J'entends la protestation : « Comment ! Vous voulez renverser la situation et prétendre que les théoriciens sont plus aptes à composer avec la réalité que les praticiens ? » Entendons-nous ou plutôt attendons le développement de mon exposé, pour connaître l'exacte portée de ma remarque. Je ne songe nullement à contester que, dans le traintrain de leurs affaires, dans le cours ordinaire des choses, les praticiens triomphent. Seulement, nous verrons que lorsque ces affaires prennent un cours exceptionnel, ils n'y sont plus. Et c'est là où *l'esprit expérimental* fait valoir des aptitudes qui sont, au contraire, faussées par l'esprit empirique, tout autant que par l'esprit dialectique.

S'il fallait caractériser, en quelques mots, les mérites propres des théoriciens et des praticiens, j'écarterais le critérium « esprit faux ». Je verrais l'avantage des hommes d'action dans des qualités de caractère et la

supériorité de certains hommes de science, qui joignent la théorie à la pratique, dans l'objectivité de leur esprit et dans leur aptitude à comprendre des situations nouvelles et à inventer des moyens appropriés à l'action que l'on désire poursuivre.

II. — LES CARACTÈRES DE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE.

5. LE BUT DIRECT DE LA SCIENCE. — L'esprit faux, ai-je dit tout à l'heure, consiste à prendre des fictions scientifiques (et philosophiques) pour des réalités et à traiter le réel d'après elles. Et nous avons reconnu que les savants sont les premiers à tomber dans cette erreur.

Quelles sont donc les causes de ces méprises, dans l'utilisation des théories scientifiques pour l'action? Quels sont les remèdes? Voilà les questions auxquelles je voudrais répondre.

Afin de comprendre les causes de ces méprises, il faut concevoir clairement les procédés de l'investigation scientifique. Il nous faut donc esquisser la théorie de la connaissance scientifique. Et c'est ainsi que nous serons amenés à mettre en lumière les rapports existant entre la science, la réalité, la vérité et l'action.

Quel est le but direct de la science? C'est, dit-on, connaître et comprendre la réalité et, lorsque les phénomènes de la vie sont en cause, vie biologique ou vie psychologique, c'est encore apprécier la réalité. Il faut distinguer. Car, si cette réponse est exacte pour une certaine science, la science purement empirique ou pour la science expérimentale et rationnelle, elle ne l'est plus pour la science purement rationnelle, but idéal du savant spéculatif. C'est dans la poursuite de cet idéal logique que le savant perd aisément la conscience de la réalité. L'idéal lui tend un piège qu'il évite rarement.

Qu'est-ce que connaître la réalité? Qu'est-ce que la comprendre?

S'agit-il de la matière, on voudra connaître les différentes espèces de la matière, les propriétés de chacune d'elles, les enchaînements qui existent entre les propriétés d'une même espèce et entre les espèces elles-mêmes. Connaître tout cela, c'est aussi comprendre en partie, c'est-à-dire, c'est déjà connaître des causes ou des raisons qui rendent nécessaires, intelligibles les faits et leurs liaisons, dans des conditions déterminées. Mais, ce

n'est qu'une amorce d'intelligibilité, acquise par un commencement d'abstraction du réel.

6. DE L'INTELLIGIBILITÉ. — Précisons le sens de ce terme capital en science : intelligibilité. L'intelligibilité, d'une manière tout à fait générale, consiste à se représenter les choses sous la forme de la nécessité, de la nécessité *logique*, de la nécessité *naturelle*, de la nécessité *morale*. La nécessité logique, qui est dite aussi de droit ou rationnelle, relève du principe de contradiction et donne lieu à des propositions apodictiques. La nécessité naturelle, qui est dite aussi de fait ou empirique ou encore expérimentale objective, relève du principe de causalité et donne lieu à des propositions assertoriques. La nécessité qui pourrait être dite psychologique, genre dont la nécessité morale est une espèce, ainsi que la nécessité esthétique, relève de jugements de préférence proprement dits.

Par convention, l'esprit scientifique n'accepte pas la nécessité morale comme preuve suffisante de la réalité d'une chose. Pour lui, cette nécessité morale n'est reçue que comme un vœu du cœur qui peut être occasionnellement efficace dans l'action, mais non nécessairement efficace. Pour le métaphysicien et pour l'esprit religieux, la connaissance des vérités morales, c'est-à-dire, la reconnaissance d'une nécessité morale, est considérée, au contraire, comme formant un ordre de réalité supérieure à l'ordre des faits contenant la raison d'être de celui-ci.

Nous nous rendrons bientôt compte de l'importance capitale de ces précisions. Et, lorsque nous ferons l'analyse critique des théories économiques de la répartition des profits, analyse qui servira à mettre en lumière les rapports de la science et de l'action, dans le domaine social, nous verrons combien souvent les théoriciens développent leurs conceptions, sous la pression de préoccupations autres que celles de la démonstration expérimentale.

Je me souviens d'avoir lu, dans un exposé de la théorie de la réincarnation, qui avait précisément pour titre « La nécessité morale de la réincarnation » la phrase suivante : « Cette théorie est une nécessité morale, si nous voulons continuer à croire à la justice divine, à l'amour divin, tout en nous mettant en face des tristes réalités de la vie ». Pour cet auteur, la nécessité morale oblige la nécessité naturelle. Sans doute, il s'attache à

prouver que la science *confirme* la nécessité morale. Mais, la science ne la confirmerait-elle pas qu'il passerait outre.

La plupart des systèmes philosophiques adoptent pour critères, les nécessités d'ordre spirituel qui ne sont pas reçues en science. A côté de la nécessité morale, il y a la nécessité rationnelle, voire même la nécessité esthétique. Ce n'est guère qu'au *xix^e* siècle que sont apparues des doctrines prétendument fondées sur la nécessité naturelle, sur le déterminisme universel. Dans l'esprit de ces doctrines, c'est, au contraire, *la nécessité naturelle qui oblige la nécessité morale*.

Cependant, la psychologie humaine est ainsi faite que les préférences, que les vœux du cœur s'imposent même aux philosophes naturalistes. Karl Marx, par exemple, a basé ses théories morales et sociales sur des postulats implicites qui n'étaient que les impératifs catégoriques de ses préférences.

D'ailleurs, notre besoin d'unité et de coordination nous porte à imposer, à une loi, les trois caractères que lui reconnaissent déjà les stoïciens : *loi de la nature, loi de la raison, loi de la conscience morale*. N'entendons-nous pas souvent dire : « Ce serait tellement injuste, que je ne peux admettre cette loi qu'on dit expérimentalement établie : il y a là, certainement une erreur ». C'est pourquoi notre esprit critique est éveillé, tant que l'accord de ces trois caractères n'est pas fait. Il est, au contraire, aisément satisfait quand cet accord semble réalisé. On classe volontiers les hommes en esprits sceptiques et en esprits crédules. Ils sont généralement sceptiques ou crédules, tour à tour, selon leurs fondamentales préférences.

Il nous faut insister avec force sur cette convention primordiale : l'esprit scientifique ne peut nier la réalité et l'efficacité pratique des critères autres que les critères logique et expérimental ; mais, ils n'ont pas, *dans la juridiction de la science*, valeurs de preuves. Les jugements de la conscience morale, de la conscience religieuse ou de la conscience esthétique ne sont reçus par lui que comme des intuitions devant être soumises à l'épreuve du double contrôle de la logique et de l'expérimentation objective.

Et indiquons-le, dès maintenant, les résolutions de la volonté que ces jugements déterminent sont reçues dans notre actuelle représentation scientifique du monde de l'être, qui est celui de la science, comme des actes créateurs (certaines résolutions tout au moins, celles qui sont réellement no-

vatrices). Ces actes, qui relèvent du *monde du doit être*, s'insèrent dans la trame du déterminisme de l'être, dans la nécessité naturelle, afin d'orienter le cours des enchaînements de faits, dans le sens favorable à l'obtention d'un résultat désiré, à la réalisation du doit être. Et l'esprit scientifique est le guide compétent pour faire connaître les conditions imposées à l'action et les moyens appropriés.

7. DE LA VÉRITÉ. — Dans le langage courant : est vrai ce qui est conforme à la réalité. Cette définition est d'ailleurs en accord avec l'idée que certains philosophes se font de la vérité, en particulier, les réalistes platoniciens : la vérité est la conformité de la pensée avec la réalité. Mais, d'autres philosophes, les rationalistes, objectent avec raison que la vérité ainsi entendue est indémontrable. Nous ne pouvons avoir une connaissance séparée de notre pensée et de la réalité et, par conséquent, nous ne pouvons pas comparer l'une à l'autre. Aussi, attachent-ils l'idée de la vérité aux résultats des opérations intellectuelles correctes, c'est-à-dire, des opérations qui ne risquent pas d'être conduites à des contradictions. Le vrai n'est donc pas, pour eux, la connaissance de ce qui est, la connaissance de l'être, *le vrai est ce qui est intelligible*. Mais alors, le sens d'intelligible est limité à ce qui relève de la nécessité logique ou de droit. Les empiristes et, avec eux, les expérimentaux, c'est-à-dire les esprits scientifiques, lient plus particulièrement l'idée d'intelligibilité à la nécessité naturelle ou de fait. Quant aux philosophes moralistes, ils lient à cette idée, la nécessité morale.

Quand on parle de vérité, on devrait donc spécifier s'il s'agit de vérité logique ou de vérité naturelle ou de vérité morale. En science, il n'est question, par convention, que des deux premières espèces de vérités.

8. LES TROIS MANIÈRES DE RENDRE UNE CHOSE INTELLIGIBLE. — Il y a trois manières, en science, de rendre une chose vraiment intelligible, l'une étant intelligible de droit, les deux autres étant intelligibles de fait.

1° Il y a la démonstration proprement dite, ou *démonstration logique* ou explication rationnelle (intelligibilité de droit). L'objet de la démonstration est de prouver, par un enchaînement de propositions qui paraissent nécessairement liées, à notre esprit — d'une nécessité logique — qu'une chose est, qu'une chose existe, c'est-à-dire, *de prouver l'existence d'une chose*.

Les théorèmes de géométrie sont des exemples-types de la démonstration par nécessité logique. Ils constituent des modèles pour les sciences qui tendent à être rationnelles. La mécanique rationnelle et certains chapitres de la physique rationnelle ont presque atteint ce degré de perfection en partant, non pas seulement de définitions et d'axiomes, mais, en plus, de postulats de caractère empirique.

2° Il y a la *définition* (intelligibilité de fait). L'objet de la définition est de découvrir, par un enchaînement de propriétés ou de formes, ce qu'une chose est, *comment* une chose est, c'est-à-dire, de découvrir la nature de la chose.

S'il s'agit d'une chose conçue par notre esprit, tel le cercle, nous avons à faire une définition d'idée pure, une définition *idéelle*. S'il s'agit d'une chose réelle, soit une espèce déterminée de la matière, ou une espèce d'être vivant, nous avons à faire une définition *réelle*. Cette définition aura pour garant des nécessités de fait, des nécessités empiriques, c'est-à-dire, la nécessité naturelle.

3° Il y a enfin l'*explication proprement dite* ou démonstration expérimentale ou explication expérimentale (intelligibilité de fait). L'objet de l'explication est d'établir, par un enchaînement de faits ou de formes, souvent associé à un enchaînement de propositions, *pourquoi* une chose est, c'est-à-dire, la cause, la raison des choses.

Observons qu'expliquer n'implique pas nécessairement l'établissement d'une loi, c'est-à-dire, d'une relation constante et universelle entre des phénomènes naturels. L'explication vise essentiellement, ainsi que nous venons de le dire, à rendre compréhensible, par des causes ou des raisons, l'enchaînement que l'observation a reconnu aux faits. Cet enchaînement peut être *contingent et particulier* : tels sont les faits d'histoire. Il peut être *constant et général* : tels sont les faits physiques, dégagés de leurs circonstances fortuites. Dans ce dernier cas, l'on découvre des lois physiques (conditionnées). Cet enchaînement peut être encore le résultat à la fois de circonstances contingentes et particulières — qui ne peuvent être abstraites, comme en physique — et de conditions constantes et générales. Tels sont les faits biologiques ou les faits psychologiques ou les faits sociologiques : ils revêtent un certain caractère de généralité et de permanence, mais ils souffrent

des exceptions. On dit alors que l'on a à faire à des lois tendanciellles — à des lois historiques, quand il s'agit de l'histoire des sociétés humaines.

Dans l'explication proprement dite, la nécessité est fondamentalement naturelle. Elle est associée à la nécessité logique, quand les faits peuvent être déduits d'un principe général. L'explication peut donc être, à la fois, expérimentale et rationnelle, tandis que la démonstration proprement dite est ou pourrait être, pour parler tout à fait exactement, purement rationnelle.

9. DE LA COMPRÉHENSION INTUITIVE ET DE LA COMPRÉHENSION DISCURSIVE. — Les esprits épris de philosophie, aiment à opposer la connaissance et la compréhension intuitives⁽¹⁾, à la connaissance et à la compréhension discursives, celles-ci étant uniquement visées par la science.

On appelle intuitive, une connaissance acquise par un acte unique et non par une succession d'actes. On appelle intuitive aussi, une compréhension acquise, toute entière à la fois, et non successivement. La pensée intuitive aperçoit les principes dans les conséquences et les conséquences dans les principes. La pensée discursive passe, par déductions successives, du principe à la conséquence. « Un raisonnement intuitif, dit M. Ed. Goblot⁽²⁾, est un raisonnement rapide que l'esprit ne formule pas, même pour lui-même, dont il ne distingue pas les diverses propositions, mais dont il présente la conclusion. » Il s'agit, ici particulièrement, de l'intuition logique dont l'intuition mathématique est une espèce.

L'erreur peut se glisser aisément, aussi bien dans le raisonnement intuitif, qu'il s'agisse des enchaînements de propositions logiques ou des enchaînements mathématiques, que dans l'induction ou l'invention ou

⁽¹⁾ Quand nous parlons de l'intuition, nous entendons l'intuition dans l'ordre de la connaissance et de la compréhension, c'est-à-dire, l'intuition intellectuelle. Elle se distingue donc de l'intuition spirituelle proprement dite qui est hors du plan de la connaissance scientifique et de ses critères. J'emploierai donc l'expression *intuition expérimentale objective*, synonyme de sens expérimental, pour distinguer cette espèce d'intuition, de l'*intuition expérimentale subjective*, synonyme de sens spirituel.

⁽²⁾ Ed. Goblot, *Le Vocabulaire philosophique* (p. 312). — En réalité, il n'y a pas de pensée absolument discursive. Tout raisonnement logique procède dans une mesure plus ou moins large, du raisonnement intuitif.

l'imagination créatrice, guidée par le sens des réalités. C'est cette imagination créatrice qui est l'intuition que je considérerai particulièrement ici; elle sera désignée par *intuition expérimentale objective*.

En un mot, l'intuition⁽¹⁾, qui est la faculté de découverte et d'invention par excellence, est *faillible*. C'est pourquoi l'esprit scientifique entend soumettre ses intuitions au double contrôle dont il dispose : à la vérification rigoureuse de la raison, lorsqu'il s'agit d'une démonstration logique, c'est-à-dire, d'une explication rationnelle, à la vérification de l'expérience, lorsqu'il s'agit d'une explication expérimentale.

Mais, ce n'est pas seulement au contrôle de l'intuition que la connaissance discursive de la science est utile; celle-ci est encore utile à l'intuition pour la guider, pour l'inspirer.

Je rapporterai, à ce propos, une remarque essentielle que M. Bergson a jointe à la définition de l'intuition, dans le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* que nous devons à la compétence et au dévouement si grands de M. A. Lalande : « L'intuition est sans doute une opération originale de l'esprit, irréductible à la connaissance fragmentaire et extérieure, par laquelle notre intelligence, dans son usage ordinaire, prend du dehors une série de vues sur les choses. Mais, il ne faut pas méconnaître que cette manière de saisir le réel ne nous est plus naturelle, dans l'état actuel de notre pensée. Pour l'obtenir, nous devons donc, le plus souvent, nous y préparer par une lente et consciencieuse analyse, nous familiariser avec tous les documents qui concernent l'objet de notre étude. Cette préparation est particulièrement nécessaire quand il s'agit de réalités générales et complexes, telles que la vie, l'instinct, l'évolution : une connaissance scientifique et précise des faits est la condition préalable de l'intuition métaphysique qui en pénètre le principe. »

C'est donc à tort, de l'avis même de l'illustre rénovateur de la philosophie de l'intuition, que l'on oppose connaissance et compréhension discursives et connaissance et compréhensions intuitives; les unes viennent à

(1) Dans le langage courant, on entend par intuition, la connaissance d'une vérité, qui semble évidente, de quelques nature qu'elle soit, et qui sert de principe et de fondement au raisonnement discursif. Nous croyons utile, pour éviter des équivoques, de distinguer les diverses espèces d'intuition par des qualificatifs appropriés.

l'appui des autres. M. Bergson, qui a pratiqué l'intuition — tandis que tant de ses disciples dogmatiques en parlent *in abstracto* — sait tout ce que son intuition doit à sa merveilleuse faculté d'analyse. S'il a dénoncé, avec raison, les dangers d'une analyse qui tue l'âme des êtres comme le scalpel en tue la vie, il sait que l'analyse est cependant un instrument indispensable à la pensée humaine et que l'intuition, sans son aide, serait paralysée.

10. — Je rappellerai, à ce propos, les avantages que nous avons reconnus à l'application des sciences sociologiques à l'action sociale : 1° étendre la connaissance des faits; 2° éclaircir les idées confuses dont nous subissons l'empire dans la résolution de nos actes et dans la conception des moyens; 3° distinguer, avec soin, les différents points de vue, trop fréquemment confondus et en déterminer leur ordre de dépendance objective et leur degré d'importance subjective; 4° donner au bon sens l'appui de la science qui lui assurera plus de vigueur et plus d'ampleur et à l'intuition, l'appui de notre esprit d'analyse et d'invention, enrichi par les connaissances positives et soutenu par le contrôle du raisonnement expérimental; 5° enfin, contribuer par l'élargissement de notre compréhension intellectuelle et sensible, au développement de notre bon vouloir qui est, répétons-le, à la fois, la vertu et l'aptitude souveraines de l'action.

Les développements qui vont suivre donneront de nouvelles précisions à ces remarques générales et ils nous fourniront des matériaux utiles pour indiquer le rôle de l'esprit scientifique dans la culture de la vie spirituelle.

Et, pour terminer ces considérations générales, rappelons que l'analyse scientifique, instrument essentiel de la recherche du réel, n'est pas la simple distinction des éléments impliqués dans un tout, comme l'analyse chimique d'un corps nous en impose l'image. Elle est aussi l'explication d'un tout par rapport à ses éléments. *Bien analyser, ce n'est pas seulement abstraire, c'est encore et surtout saisir les rapports et rendre possible la synthèse.* Ainsi, se justifie l'affirmation suivante de Bergson, dans son éloge de Claude Bernard : l'esprit de synthèse n'est qu'une plus haute puissance de l'esprit d'analyse.

Il nous faut reconnaître que les nécessités du métier portent fréquemment les savants spécialistes à s'arrêter à une analyse incomplète et à perdre de vue l'ensemble. C'est là, incontestablement pour l'action, qui s'appuie

sur la science et sur les savants, un très grave inconvénient. Aussi, nous appliquons-nous à l'éviter dans les problèmes que nous traitons dans ces conférences.

III. — L'IDÉAL DU SAVANT RATIONALISTE.

11. LES DIVERS TYPES DE SAVANTS. — Nous avons dit que les savants, qui poursuivent le développement rationnel de leur science respective, se répartissent sur deux voies divergentes. Plus précisément : sur l'une de ces voies, l'autre trouve son point de bifurcation qui est déplacé selon le progrès de la première. Nous comprendrons bientôt cette image. Ces deux voies sont tracées par deux modes différents de l'explication scientifique. L'un de ces modes d'explication, c'est le raisonnement logique; l'autre mode, c'est le raisonnement expérimental.

La voie qui séduit, le plus, le théoricien, c'est-à-dire, le savant qui désire, en somme, réaliser l'idéal du philosophe, c'est la *voie de la démonstration logique*. Seulement, au lieu de s'appuyer comme celui-ci, sur des intuitions incontrôlées *scientifiquement* (v. n° 6), ils recourent à des principes scientifiquement contrôlables. Partir de quelques principes, en déduire toutes les conséquences, conséquences qui concordent avec les faits, voilà, pour le théoricien, le type parfait de la science, du savoir scientifique.

Tous les savants n'ont pas la même ambition. Tous les savants ne poursuivent pas l'unité logique. Nombreux sont ceux qui s'attachent à découvrir des faits précis, des faits sûrs. Les historiens érudits, comme les physiciens et les chimistes de laboratoire, sont des types de savants attachés au fait. Et, qui connaît leur manière actuelle de travailler, ne peut qu'avoir pour eux, respect et admiration. Des théoriciens les trouveront un peu terre à terre. Abstenons-nous, ici, de hiérarchiser! Car, pour être juste, la formule de classement ne pourrait être simple. Et soulignons les mérites des érudits de toutes les sciences, en disant qu'ils en sont les pères nourriciers. Ne nous méprenons donc pas! Ils ne sont pas ici en cause.

12. DE L'EXPLICATION RATIONNELLE. — Notre esprit est satisfait lorsqu'il peut passer d'une proposition admise comme vraie à une autre proposition à prouver, par une suite de propositions intermédiaires qui lui semblent

nécessairement liées, d'une nécessité logique. Je dis « qui lui semble » parce que l'histoire des démonstrations nous prouve que *le critérium de la nécessité logique* est essentiellement subjectif. Telle liaison de propositions, estimée un jour évidente par les esprits les plus rigoureux, apparaît, dans la suite, subordonnée à une série de postulats intermédiaires⁽¹⁾. Les philosophes mathématiciens nous en ont donné maintes preuves étonnantes, dans ces dernières années. Car ces postulats intermédiaires ne laissent pas d'imposer à notre intuition mathématique, des transformations essentielles.

Les théorèmes de géométrie et les lois mathématiques du mouvement des astres sont, avons-nous dit, des modèles de démonstration. Les premiers ont pour points de départ des définitions de choses idéelles; les deuxièmes ont, pour fondements, des lois naturelles dont l'existence a été reconnue par l'observation astronomique. Mais, en réalité, ces modèles sont encore imparfaits.

Néanmoins, la démonstration logique est le type le plus achevé de l'explication scientifique et les sciences mathématiques constituent, pour cette raison, des types idéaux pour toute science particulière qui vise l'explication rationnelle.

Notre esprit est aussi satisfait — mais en partie — lorsqu'il peut passer d'un fait à un autre fait, par une suite de faits qui lui paraissent nécessairement liés, mais ici, d'une nécessité naturelle. *Le critérium de la nécessité naturelle*, du rapport direct et immédiat, qui est en somme le bon sens, est subjectif, beaucoup plus encore que le critérium de la nécessité logique. Il réside dans les liaisons de faits qui nous sont habituelles. De cette subjectivité, nous en avons toujours plus nettement conscience, avec le progrès des sciences expérimentales. Ne concluons pas, de ce caractère subjectif, qu'il n'y a aucune différence entre la nécessité logique et la nécessité morale. Il y a, tout au moins, une différence d'attitudes. La première se soumet, appelle même, le contrôle objectif; la deuxième se refuse à ce contrôle. Et tandis que, par ce refus, l'aptitude au contrôle objectif s'oblitère; par l'appel incessant, cette aptitude se développe par le dressage simultané de l'intelligence, de la volonté et de la sensibilité.

(1) Voir la note 2 de la page 335.

Aussi, lorsque les liaisons sont des faits d'observation ou d'expérience, l'esprit n'a de repos véritable que lorsqu'il a pu ramener ces liaisons à des relations de principes à conséquences, c'est-à-dire, à la démonstration logique. Elles sont alors rationnellement établies. Une relation empirique s'élève alors au rang de relation rationnelle.

C'est ainsi que la mécanique céleste nous offre un exemple accompli de la rationalisation de données empiriquement constatées. Cette rationalisation a été rendue possible, grâce à la loi de Newton qui exprime mathématiquement le fait central de la gravitation universelle, propriété fondamentale d'où toutes les autres propriétés mécaniques dérivent. Grâce à cette loi expérimentale, l'échelle des degrés d'intelligibilité a été à peu près complètement gravie.

Rappelons-nous, à ce propos : 1° qu'un fait n'est logiquement intelligible que lorsque l'on peut en donner la cause ou la raison, ou lorsque l'on peut le ramener à une loi; 2° qu'une loi ne devient intelligible que quand on l'a ramenée à une loi plus générale. Les lois de la pesanteur de Galilée et les lois des mouvements planétaires de Kaepler sont donc devenues logiquement intelligibles, lorsqu'elles ont pu être déduites de la loi de Newton. Et celle-ci, jusqu'à nos jours, était restée logiquement inintelligible. Einstein étant récemment parvenu à la dériver de sa théorie de la relativité généralisée, la loi de la gravitation universelle semble avoir conquis l'intelligibilité parfaite.

13. L'ENTRAÎNEMENT VERS L'IDÉAL AU DÉTRIMENT DU RÉEL. — Nous pouvons, à présent, donner une définition précise de la compréhension scientifique idéale, c'est-à-dire, de l'explication rationnelle. Comprendre, c'est organiser rationnellement les faits réels, à l'aide d'un ensemble d'idées directrices et de principes explicateurs. Plus le nombre de ces idées et de ces principes est réduit et plus le nombre des données empiriques utilisées au point de départ est aussi réduit, plus la compréhension est complète.

La découverte du principe organisateur de Newton a fourni un point de départ à une théorie qui permet de retrouver les aspects les plus utiles des phénomènes de mouvements du système solaire par un simple développement déductif. « L'empirisme écrivait Laplace dans son *Système du Monde*, a été banni entièrement de l'astronomie qui, maintenant, est un

grand problème de mécanique dont les éléments de mouvements des astres, leurs figures et leurs masses sont les arbitraires, seules données indispensables que cette science doit tirer des observations. » Pour le physicien-mathématicien, les « arbitraires » sont les données du problème qui n'ont pas le caractère de nécessité logique : ce sont les *données de la réalité*, ou mieux, les données que l'observation a *abstraites de la réalité*. Ce terme découvre une psychologie toute disposée à l'esprit faux.

En s'exprimant ainsi, Laplace restait dans l'esprit de la science expérimentale qui vise la rationalisation, en s'efforçant de conserver le plus de contact possible avec la réalité. Il ne s'y est pas maintenu. Il a été pris, volontairement d'ailleurs, au piège que l'idéal de rationalisation tend au savant. Pour l'esprit du géomètre, ce résidu de données empiriques — ces arbitraires — est toujours gênant : il altère la pureté de la science rationnelle qui doit *absorber le fait dans la loi*. Aussi, Laplace s'est-il efforcé d'éliminer la réalité même du temps. Et, après lui, certains géomètres ont cherché à éliminer la réalité même de l'espace.

L'on voit ici se définir cette conception de la science abstraite déductive qui nous éloigne de la connaissance et de la compréhension du réel qui a été signalée tout à l'heure. L'explication idéale étant la démonstration logique, le savant théoricien tend à procéder exclusivement par déduction ; il tend à traiter dialectiquement, abstraitement les idées, lois et principes, en perdant totalement de vue ce que nous avons appelé le sens expérimental des idées, le conditionnement des catégories et des concepts. En un mot, il tend à pratiquer exclusivement la méthode systématique et, pour cela, est entraîné par l'usage de postulats fictifs, à sortir du réel.

Cette tendance confirmerait-elle la célèbre assertion d'Aristote : il n'y a de science que de général, il n'y a de réalité que de l'individuel ? ⁽¹⁾ Y aurait-il une antinomie irréductible entre réalité et intelligibilité ?

Oui, pour une certaine science, la science rationnelle abstraite. Non, pour la science expérimentale explicative dont nous nous efforçons de marquer les caractères, non par de simples considérations générales, à la

⁽¹⁾ Rappelons-nous que l'histoire nous donne des explications particulières et non des explications générales et, pourtant, elle est considérée comme science. C'est la science du concert (n° 28).

manière des essayistes philosophes, mais en la suivant dans sa formation même⁽¹⁾.

14. LE RAPPEL, IMPOSÉ PAR LES FAITS, À LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE. — Il a fallu les découvertes, de caractères tout nouveaux, de la physique de la fin du XIX^e siècle et du commencement de ce XX^e siècle, pour qu'une réaction se produisît contre l'entraînement vers l'idéal au détriment du réel. Par suite de ces découvertes, si déconcertantes pour ceux qui concevaient et traitaient les concepts dans l'abstrait, la réflexion scientifique a dû s'appliquer à reviser ce que les mathématiciens appellent *le travail de la mise en équations*.

Celui-ci s'exerce sur les données de l'expérience. Et, par ce travail de révision de la mise en équations, à la lumière des faits nouveaux, on a pu expliciter les conditions implicites qui avaient présidé à cette mise en équations. On a pu mettre en évidence, les conditions d'expériences qui ont dirigé l'élaboration des idées fondamentales, des idées organisatrices des théories. *On a acquis le sens expérimental de ces idées*.

Nous établirons bientôt que ce genre de recherches, qui est, en somme, l'analyse critique de la connaissance scientifique, constitue aussi le complément essentiel de l'investigation sociologique, pour que celle-ci, 1^o dans le progrès de la connaissance et de la compréhension, ne quitte pas la réalité sociale et, 2^o dans le progrès de ses applications à l'action, guide l'individuel à l'aide du général qu'elle a élaboré. Cette analyse ne s'attache pas à la seule mise en équations, c'est-à-dire, aux postulats posés au départ; elle poursuit, au cours du développement de la théorie, les postulats introduits subreptivement par l'auteur.

Soulignons-le! C'est là le service capital que les sciences physiques ont rendu à la pensée scientifique : *apprendre à expliciter les conditions implicites de toute théorie*. Grâce à ce service, la pensée scientifique a conquis la pleine conscience d'elle-même. Nous pouvons ne plus être dupes de nos procédés d'investigations. Nous pouvons réduire l'antinomie qu'avait entrevue, par une intuition géniale, le grand Aristote.

⁽¹⁾ Signalons ici aux lecteurs que la théorie de la connaissance scientifique intéresse, spécialement les ouvrages de Ernst Mach, ceux de Edmond Goblot et ceux de M. Léon Brunschwig, sur la formation des sciences mathématiques, mécaniques et physiques.

15. DU NATURELLEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES DE LA MATIÈRE. — Arrêtons-nous, pour préciser ces considérations d'une importance majeure, à l'examen de la mise en équations des données de l'observation des mouvements du système planétaire⁽¹⁾.

Que remarquons-nous? Le problème étant limité à l'étude des mouvements des astres, qui constituent notre système solaire, ne voyons-nous pas une *première abstraction du réel*, abstraction de tout ce qui n'est pas mouvements planétaires? C'est là, la nécessaire application du principe de la discrimination des points de vue, première clé de l'investigation scientifique. Et le fait même de l'attraction universelle, ne nous révèle-t-il pas une *autre abstraction du réel*, abstraction des influences mécaniques externes provenant de l'action réciproque des astres du système solaire et des astres du reste de l'univers? C'est encore la nécessaire application du principe d'isolation du champ d'expériences, deuxième clé de l'investigation scientifique. D'autres abstractions, d'autres éliminations d'influences, de rapports réciproques ont été révélées par la physique moderne.

Nous savons les raisons pour lesquelles la mécanique céleste réussit à traduire le réel, à le prévoir, *malgré ces abstractions*. Les influences que celles-ci écartent de la mise en équations mathématiques, *sont pratiquement négligeables*. C'est pourquoi nous disons que *le système solaire est pratiquement isolé et naturellement abstrait*.

Absolument parlant, la mécanique céleste comprend donc, dans ses équations, un système planétaire fictif, une *fiction scientifique*. Toutefois, cette fiction n'est pas uniquement une vue de l'esprit, une fantaisie de

⁽¹⁾ Des lecteurs pourraient s'étonner de la place importante qui est donnée ici à l'analyse gnoséologique de la mécanique céleste dans mes prolégomènes à l'analyse gnoséologique des théories économiques. C'est qu'en plus de la valeur générale de ses enseignements pour la compréhension de l'investigation scientifique, la mécanique céleste offre un intérêt particulier aux économistes. Elle a été précisément prise pour modèle par l'École classique et l'École mathématique. Les économistes de ces deux écoles ont prétendu et prétendent former leur science d'après les procédés de la science de Newton et de Laplace. Les précisions, qui sont données ici, au sujet des circonstances de la réalité astronomique qui autorisent les procédés employés par la mécanique céleste, feront mieux comprendre pourquoi ces mêmes procédés sont illicites dans les domaines de la vie sociale, y compris le domaine économique.

l'imagination scientifique, puisque les conséquences auxquelles ces équations conduisent, coïncident très approximativement avec les données de l'observation dans le présent, dans le passé et dans le futur.

Cette fiction scientifique est donc assez près de la réalité, *considérée du seul point de vue cinématique*, pour répondre aux besoins de l'action. De manière qu'un astronome théoricien, comme Leverrier, aurait pu reprocher aux astronomes praticiens de mal regarder le ciel. N'a-t-il pas, en effet prévu, par le seul examen des résultats de ses équations dans leurs rapports avec les observations, l'existence d'une planète ignorée, Neptune?

En mécanique céleste, la théorie en est arrivée à dominer la pratique. Dans ces conditions, science et action s'accordent étroitement. Et, le savant calculateur est dans le sens des réalités : *il n'a pas à redouter l'esprit faux*. Situation idéale qui ne se retrouve guère, qui ne se retrouvera plus dans les autres domaines de la science, mais que les savants rêvent quand même de réaliser. Quoi de plus enthousiasmant, en effet, que l'esprit humain recréant le monde en pensée, prédisant l'avenir et reconstituant le passé! Cette circonstance du naturellement abstrait en astronomie cinématique, tout à fait exceptionnelle dans la nature, a « tourné la tête » aux savants de toutes les sciences, jusqu'à et y compris des économistes. Ils rêvent d'une théorie qui domine la pratique — d'une théorie abstraite.

16. OÙ L'ON VOIT APPARAÎTRE LES MÉPRISES. — Cet accord spontané de la théorie et de la pratique a été longtemps reçu sans qu'on en pénétrât la raison. Les astronomes ont été les premiers à se méprendre sur le caractère de cet accord. Ils ont perdu de vue que la mécanique céleste, problème particulier des mouvements des astres, n'enveloppe pas même la réalité astronomique cinématique, qu'elle est en sort, qu'elle n'a avec cette réalité que des contacts approchés.

C'est ainsi qu'Ampère dans sa *Philosophie des Sciences* déclare que la mécanique et l'astronomie donnent des lois à tous les mondes possibles. A dire vrai, la mécanique rationnelle donne des lois qui ne sont lois que pour un système fictif, abstrait de la réalité. Ces lois ne sont vraies que dans les conditions d'expériences réalisées par ce système fictif. Elles sont cependant suffisamment approchées de la réalité pour que les résultats dérivés de ce système, puissent être utiles à l'étude de réel.

Ces sciences sont peut-être à même de fournir des *formes* à ces mondes astronomiques cinématiquement possibles, mais aucunement des contenus.

Déjà, la science astronomique est arrivée à devoir considérer certaines influences que la mécanique céleste avait négligée. Lorsqu'Einstein a envisagé des observations astronomiques pour vérifier sa théorie de l'influence réciproque de la lumière et de la gravitation, il a dû tenir compte de rapports négligés par les astronomes mécaniciens. Nous saisissons ainsi la relativité des caractères des faits et des rapports entre des faits, selon les points de vue de nos recherches. Du point de vue de l'astronomie cinématique, le système solaire *est* naturellement abstrait. Du point de vue de la relativité, ce système *n'est plus* naturellement abstrait. Et, qui pourrait assurer que le point de vue cinématique, dans l'étude des astres, sera toujours pratiquement indépendant du point de vue de la relativité? Nous voilà bien loin de l'affirmation d'Ampère!

Cette notion scientifique du naturellement abstrait ou du naturellement isolé et des notions complémentaires, dont nous parlerons plus loin, de l'*expérimentalement* abstrait, du *factivement* abstrait, d'un *ensemble plus ou moins abstrait*, sont d'une portée essentielle pour se rendre compte des conditions de réussite, c'est-à-dire, de correspondance entre les enseignements de la science et les données de la réalité et pour se rendre compte, en même temps, du caractère des rapports entre la science et l'action.

IV. — DES POINTS DE DÉPART COMMUNS

AUX DEUX CATÉGORIES DE SCIENCES EXPLICATIVES.

17. DE L'UTILITÉ DE L'EXISTENCE DES SYSTÈMES NATURELLEMENT ABSTRAITS. — C'est grâce à l'existence de systèmes naturellement abstraits que les sciences explicatives et les arts rationnels ont pu commencer à se reconstituer et que l'explication rationnelle a été rendue possible. C'est grâce à ces systèmes pratiquement isolés que le « général », construit par la science, peut servir à l'« individuel » de la réalité.

L'art de l'expérimentation a su multiplier le nombre de systèmes isolés. L'isolation n'était plus alors naturelle, elle était *artificielle*, c'est-à-dire, réalisée par les artifices de l'expérimentateur. Mais, de cet artificiellement abstrait, celui-ci avait pleine conscience. Il connaissait les conditions

particulières dans lesquelles se faisaient ses observations, s'établissaient les lois. Par exemple, la chute des corps dans le vide, constituait pour Galilée, un système artificiellement abstrait, abstrait de l'influence « perturbatrice » de l'air atmosphérique. Le fait physique de la chute des corps était dégagé, était abstrait des circonstances fortuites. De cette manière, ses caractères propres, généraux et constants, pouvaient apparaître.

Nous appellerons les systèmes isolés par les artifices de l'expérimentateur, *systèmes expérimentalement abstraits* et les systèmes isolés par les postulats imaginés par le théoricien déductif, *systèmes artificiellement ou fictivement abstraits*.

18. DU NATURELLEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES. — Dans le monde de la matière, en physique et en chimie, ces systèmes naturellement abstraits étaient nombreux. Propriétés de la pesanteur, propriétés de la lumière, propriétés de la chaleur, propriétés des états physiques des corps, combinaisons définies des corps, autant de domaines dont l'analyse pouvait se faire en omettant des influences extérieures et des rapports des éléments entre eux.

19. DU NATURELLEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES BIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES. — Dans le monde de la vie, vie biologique et vie psychologique, la caractéristique essentielle d'un organisme est la coordination, l'interdépendance de ses parties. Les systèmes naturellement abstraits, c'est-à-dire, ainsi réalisés que leurs rapports avec l'extérieur peuvent pratiquement être négligés, tant pour la spéculation que pour l'action, ces systèmes, dis-je, semblent donc être incompatibles avec la condition même de l'existence des organismes. Aussi, n'est-ce guère que dans des circonstances anormales, dans les maladies, que se réalisent des systèmes quasi-naturellement, sinon naturellement abstraits.

Il existe cependant des exemples remarquables d'études de systèmes naturellement abstraits dans l'organisme. Tels sont les travaux historiques de Réaumur et de Spallanzani, sur la sécrétion, par l'estomac, d'un ferment qui transforme les albumines en peptones, travaux continués par ceux de Pavlow sur le mécanisme chimique de la digestion.

C'est néanmoins la pathologie biologique et la pathologie psychologique — la psychiatrie — qui ont principalement fourni les points de départ à

la biologie humaine explicative et à la psychologie humaine explicative. Pour créer ces sciences, le savant doit donc être, *en même temps*, praticien. Les observations se font bien plus à la clinique qu'au laboratoire.

19 bis. — C'est pourquoi dans un livre plein d'aperçus pénétrants, *De la connaissance à l'action*, M. le Dr Mocchi a pu dire que dans les domaines biologiques et psychiques, ce n'est plus l'application qui suit la science, c'est la connaissance scientifique qui surgit de l'application; le savant « n'acquiert le droit (je dirais plutôt trouve la possibilité) de modifier son objet qu'en se transformant lui-même en homme pratique (je dirais plutôt en se faisant *en même temps* homme pratique) ».

Il est intéressant de préciser ici, l'opposition de nos manières de traduire une même observation essentielle, concernant les rapports de la science et de la pratique dans les domaines biologiques et psychologiques. Nous constatons tous les deux que ce n'est plus l'expérimentation méthodique, mais le hasard des observations cliniques qui fournit à la science les systèmes naturellement abstraits sans lesquels elle n'aurait aucune prise de contact avec la réalité. Et pourtant, tandis que M. Mocchi en conclut que le savant doit se transformer en homme pratique et, par exemple, qu'en politique, ce sont les Bismark, les Cavour qui font la science en même temps que la pratique politiques, j'en infère que l'homme de science doit être en même temps homme pratique, afin de pouvoir construire la science politique à l'aide des observations de la clinique politique.

Je rappellerai, à propos des hommes politiques, ce que j'ai dit à propos des praticiens. Si ceux-ci réussissent, en général, dans le cours ordinaire des choses, « ils n'y sont plus » lorsque les choses prennent un cours tout nouveau. Et, pour que les politiques retrouvent la manière intuitive de saisir le réel, il faut les y préparer par cette lente et consciencieuse analyse, dont parle Bergson, que seul, l'esprit scientifique, riche de savoir scientifique, sait pratiquer.

Ce qui est essentiel pour connaître et comprendre la réalité des choses humaines, c'est non pas tant de connaître le contenu des sciences qui s'y rapportent que d'aborder la réalité avec l'esprit scientifique. Sans esprit scientifique, les hommes pratiques ne sont que des routiniers. Sans lui, les peuples ne sortiront pas de l'imbroglia dans lequel ils se débattent. Car, ce

n'est pas guérir que de remédier à un mal immédiat, en préparant les pires maux. C'est la manière de ces chirurgiens, esprits à courte vue, dit le langage courant, esprits artificiellement abstraits, dit notre langage technique, qui tuent le malade par une bonne opération.

Nous avons déjà donné maintes preuves de cette affirmation. Nous en donnerons d'autres encore.

20. DU NATURELLEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES SOCIOLOGIQUES. — Il semble bien que les grands progrès de la science économique, au temps d'Adam Smith et de Ricardo, dans la voie de l'explication rationnelle, soient dus, dans une certaine mesure, aux conditions toutes spéciales d'autonomie, d'isolation de l'organisation économique de cette époque. Prépondérance effective du point de vue économique dans l'organisation sociale, ce qui permettait l'application du principe de la discrimination des points de vue sans trop s'écarter de la réalité sociale. Prépondérance effective chez les individus, de l'intérêt matériel associé dans les classes populaires à l'instinct de reproduction. Et comme ces deux tendances psychologiques semblaient se résoudre dans des déterminations toujours semblables, cela permettait l'application du principe de l'isolation des expériences des « circonstances fortuites ».

21. DE L'ART DE L'EXPÉRIMENTATION DIRECTE. — Une fois les sciences explicatives constituées, le génie inventif des savants a permis d'étendre nos connaissances et de développer notre compréhension de nos connaissances, grâce à l'art de l'expérimentation directe. Cet art a donc pour objet essentiel de réaliser des systèmes *expérimentalement abstraits*.

Pour être capable d'apprécier la portée de ce savoir acquis par l'expérimentation, il faut avoir conscience des conditions de celle-ci, des artifices auxquels notre analyse a eu recours, c'est-à-dire, des rapports, des influences réciproques dont elle a fait abstraction pour simplifier le champ des observations. Or, c'est ce que l'on ignore d'ordinaire.

Les gens, qui ne possèdent qu'une culture générale, l'ignorent en toutes choses. Aussi, raisonnent-ils presque toujours dans l'abstrait, traitent-ils dialectiquement les idées qui sont, en réalité, conditionnées par certaines conventions expérimentales.

Souvent aussi, les savants spécialistes ignorent les conditions d'expé-

rience pour des idées qu'ils emploient et qui leur sont fournies par d'autres sciences que la leur. Souvent même, ils arrivent, par accoutumance, à perdre de vue le conditionnement des idées, lois et théories de leur propre domaine : c'est ce que nous constaterons à propos des théories économiques de Ricardo.

D'ailleurs, nombreux sont les savants à qui l'on doit des travaux importants et qui n'ont jamais su le conditionnement expérimental des concepts de leur science. Je me rappelle la belle assurance du physicien Cornu, professeur de mécanique à l'école polytechnique, lorsque dans un discours où il combattait les idées de H. Poincaré, sur la revision des principes de la mécanique rationnelle, revision imposée par la physique moderne, il déclarait : « Voilà plus de vingt ans que j'enseigne ces principes et jamais il ne m'est venu le moindre doute sur les fondements de ces principes ». En réalité, Cornu ne s'était jamais soucié des conditions d'expérience dans lesquelles les principes d'une science triomphante, comme la mécanique, avaient été élaborés.

Il arrive quelquefois qu'un savant a confusément le sentiment de ne pas percevoir les fondements de tel concept, de tel principe. Mais alors, il fait confiance à une discipline voisine. Ce fut précisément le cas pour le principe fondamental de la conservation de l'énergie. Poincaré écrivit, à ce sujet, dans la célèbre préface à son cours de thermodynamique, à peu près ceci : « Les mécaniciens pensent que les physiciens ont démontré ce principe. Les physiciens s'imaginent au contraire, que la démonstration de ce principe est due à la mécanique rationnelle. »

Que n'y aurait-il pas à dire sur ce qu'on pense d'une discipline à l'autre, lorsqu'elles sont beaucoup plus différentes que la physique l'est de la mécanique !

22. UN EXEMPLE D'ESPRIT FAUX CHEZ UN THÉORICIEN. — C'est cette ignorance des conditions d'expérience, du sens expérimental de toutes les idées, de tous les principes et théories auxquels nous avons recours dans la spéculation et dans l'action, qui fait l'esprit faux.

Voici un exemple, qui me paraît frappant, de cet esprit faux, si fréquent chez les hommes de formation mathématique, de ces polytechniciens de qui parlait M. Abel Rey.

Un jour, j'ai trouvé un ami, professeur de chimie dans une école d'ingénieurs, méditant un rapport de son directeur, professeur de mécanique et de résistance des matériaux. Mon ami était très perplexe. Son chef lui reprochait, avec cruauté, un enseignement plein d'incohérences : « Vous dites qu'un atome est insécable et, dans vos leçons sur la radioactivité, vous parlez de la décomposition des atomes. Vous dites qu'il y a tel ou tel corps simple et, dans ces mêmes leçons sur la radioactivité, vous les montrez se réduisant en hélium. Vous dites que les solutions aqueuses sont homogènes et la théorie des ions établit que les molécules des sels dissous sont en partie dissociées. Vous dites... » — « Que répondre à cela, observe mon ami, il a raison dans les mots ! ». — « Dans les mots, comme vous le dites très justement, et non dans l'esprit des mots. Apprenez-lui que tous nos concepts scientifiques, les concepts mécaniques y compris, n'ont pas un sens abstrait, un sens absolu. Ils ont un sens expérimental, déterminé par les conditions d'expériences. Les atomes sont expérimentalement insécables dans le laboratoire du chimiste, mais ils ne le sont plus dans le laboratoire du physicien qui étudie la radioactivité. Et, il en est de même pour les corps simples. Les solutions sont homogènes pour l'analyse chimique, mais elles ne le sont plus pour d'autres fins. »

A part moi, je reprochais à mon ami de n'avoir pas enseigné à ses élèves ce que son chef ignorait. Et, comme cet enseignement des conditions des expériences, des conventions impliquées dans l'élaboration des concepts scientifiques est rarement donné, il n'est nullement surprenant que si les dernières générations d'étudiants possèdent, en quittant les grandes écoles pourvues d'un merveilleux outillage, la pratique de certains modes d'expérience, elles n'ont pas l'esprit expérimental.

Notre civilisation matérielle a, pour elle, le contrôle matériel des faits et quelques hommes de génie, avertis des erreurs, savent inventer ce qui convient à nos besoins matériels immédiats. Notre civilisation spirituelle ne bénéficie pas du même contrôle. De manière que rien ne vient au secours d'un sens expérimental déficient dans les domaines psychologiques et sociaux où cependant l'esprit scientifique est, de droit, seul compétent. Ne voyons-nous pas se dégager, un à un, les éléments du désordre intellectuel et moral de notre époque ?

23. DE L'EXPÉRIMENTALEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES DE LA MATIÈRE. — La physique et la chimie se prêtent admirablement à l'expérimentation directe, c'est-à-dire, à l'observation provoquée, comme disait Claude Bernard, de faits et de relations, dans un système artificiellement isolé de toutes les autres influences que celles que l'on se propose précisément d'observer. Faut-il citer des exemples?

Le vide sera fait dans un long et large tube en verre pour observer la chute des corps de densités diverses dans le vide, c'est-à-dire, abstraction faite de l'influence «perturbatrice» de l'air atmosphérique. Et, l'on constatera que dans ces conditions d'expérience, tous les corps, plume ou plomb, tombent également vite.

L'observateur de phénomènes électriques délicats se placera dans une cage de Faraday, pour se mettre à l'abri de toutes les perturbations pouvant venir de l'extérieur.

L'observateur de phénomènes radioactifs emploiera des écrans en plomb pour le même motif.

24. DE L'EXPÉRIMENTALEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES BIOLOGIQUES. — En biologie, l'isolation artificielle d'un domaine d'expériences est rarement réalisable. Cependant, on fait, dans les laboratoires de chimie, de biologie ou de microbiologie, des expériences *in vitro* dont les résultats nous éclairent sur ce qui se passe *in vivo*. Rappelons, à titre d'exemple, les recherches sur la chimie de la digestion.

25. DE L'EXPÉRIMENTALEMENT ABSTRAIT DANS LES SCIENCES SOCIOLOGIQUES. — En sociologie, l'expérimentation directe n'est pour ainsi dire jamais praticable. Cette question capitale a été traitée en détail, dans mes conférences précédentes sur les apports des sciences sociologiques à la conduite des affaires publiques et particulièrement dans mon analyse critique du problème pratique de Taylor⁽¹⁾. J'y reviendrai quand je parlerai des problèmes de législation expérimentale.

⁽¹⁾ G. HOSTELET, *La sociologie et les problèmes sociaux. Égypte contemporaine*, 1928, p. 440 et suivantes. — La règle fondamentale pour la recherche de la connaissance théorique du réel est la même que pour la détermination des moyens dans un problème pratique. Dans l'étude d'ordre spéculatif, cette règle est appliquée à des faits

Les conditions relatives à l'expérimentation directe en sociologie ont été condensées à la fin de cette analyse du problème de Taylor, dans la règle fondamentale suivante. Il faut, en premier lieu, délimiter tout problème, avec soin, qu'il soit d'ordre spéculatif ou d'ordre pratique; il faut en distinguer les divers points de vue et s'en tenir à celui que l'on a délibérément choisis jusqu'à ce qu'on estime que la question soit suffisamment étudiée. Mais, c'est le sort de tout problème d'être remis sans cesse « sur le métier ». C'est par rapport à ce point de vue délibérément choisi que se définissent les buts, les fins du problème, ses conditions constitutives et ses conditions limitatives et, par conséquent, que se conçoivent ses moyens.

Ainsi, Taylor et ses continuateurs, se sont posé un problème mécanico-psychologique et non un problème économique-social (application du principe analytique de la discrimination provisoire des points de vue). Ces ingénieurs se sont posé, comme point de départ de leurs recherches, un problème de laboratoire, c'est-à-dire, un problème dont le champ de recherches était nettement délimité, isolé autant que possible des autres domaines et constituant, relativement à la réalité des choses, un système expérimentalement abstrait (application du principe analytique de l'isolation provisoire du domaine des recherches). Ils ont donc choisi, comme sujets d'expérience, des ouvriers exerçant un métier déterminé, ayant sans doute une constitution et une force normales, une habileté moyenne et, ce qui était essentiel pour ce genre d'expériences, de la bonne volonté. Ces conditions constitutives de l'expérimentation, hors de la réalité sociale, ces conditions *in vitro* et non *in vivo*, formaient un point de départ, un bon point de départ.

Hors de la réalité sociale, disons-nous. En effet, du point de vue social, ces recherches étaient donc isolées, séparées des connexions naturelles, connexions d'ordre économique, connexions d'ordre social et d'ordre moral, etc. Elles ne prenaient en considération, ni la question économique du chômage, ni la question sociale de la compétition entre ouvriers, ni la question morale de la dépersonnalisation des ouvriers, etc. Elles suspendaient, par conséquent, les interventions des questions préjudicielles. Taylor

réalisés, tandis que, dans l'étude d'ordre pratique, cette règle est appliquée à des faits imaginés. Dans ce deuxième cas, il s'agit d'une expérimentation mentale (n° 26 bis); dans le premier cas, il s'agit d'une expérimentation indirecte (n° 26).

et ses disciples s'en tenaient uniquement au point de vue du *plus grand rendement sans surmenage* qu'en tant d'ingénieurs, ils avaient délibérément choisi (application du procédé de l'expérimentalement abstrait dans les problèmes de l'action).

Quand les industriels voudront utiliser les préceptes tayloriens, ils ne pourront donc pas les adopter *tels quels*. En tant qu'industriels, ils auront à satisfaire aux *conditions limitatives* posées par les questions de chômage, de compétition et de personnalisation. A moins qu'ils essayent d'en faire fi. Mais alors, les ouvriers réagiront.

Pour être utilisés dans la réalité sociale, pour être intégrés dans un *ensemble moins abstrait* (application du principe synthétique de réintégration), ces préceptes auront donc à subir des épreuves éliminatoires, définies par les conditions limitatives. Le problème d'organisation à *but unique* est ainsi transformé en problème d'organisation à *buts conjugués* ou à *but prépondérant conditionné*. Il faudra donc reprendre le premier problème mécanico-psychologique de Taylor, en tenant compte des *nouvelles conditions d'expérimentation*.

Le sociologue aura ainsi à résoudre mentalement une *succession de problèmes de réintégration*, en passant du point de vue économique, par exemple, au point de vue social, puis moral, etc., afin d'arriver à *embrasser le plus de réalité possible d'un point de vue intégral*. Et pour atteindre cette vision totale, il devra découvrir les solutions de tous les types de problèmes, problèmes spéculatifs d'explication et d'appréciation objective, problèmes pratiques de détermination de moyens, problèmes normatifs de choix de fins dont les caractères spécifiques seront définis plus loin (n° 50).

Observons que dans le travail de recherches, l'imagination créatrice, avec le concours de la raison expérimentale, ne suit jamais un ordre si nettement linéaire. Elle va et vient d'un point de vue à l'autre, pour trouver, enfin, l'élan direct vers la solution intégrale qui sera contrôlée et, le cas échéant, révisée d'après les informations du contrôle.

Peut-être n'y aura-t-il pas de préceptes capables de répondre à toutes les exigences? Peut-être, se trouvera-t-on en présence d'un problème soumis à plus d'équations de conditions que d'arbitraires, pour employer le langage précis des mathématiciens? Dans ce cas, un *choix s'imposera* parmi les buts conjugués, parmi les questions préjudicielles; l'élimination d'une ou plusieurs conditions devra être faite. Si le nombre de conditions est

logiquement irréductible, si l'une de ces conditions n'est pas dépendante d'une autre, impliquée dans une autre (*problème apparent d'assentiment*) la question se posera : quelles sont les conditions que vous préférez maintenir ? Et cette question constitue un *problème réel d'assentiment*.

Dans un problème apparent d'assentiment où il s'agit de dépendance de buts, la solution a le caractère d'une démonstration : l'esprit scientifique a alors, de droit, la juridiction exclusive. Dans un problème réel d'assentiment, où il s'agit de subordination de buts, c'est-à-dire, de degré d'importance, de degré de préférence, d'échelle de valeurs, la solution a le caractère d'un *choix décisive*. On entend par là un choix qui ne s'impose pas nécessairement, ni d'une nécessité logique, ni même d'une nécessité expérimentale objective, mais qu'il est raisonnable d'admettre par une décision réfléchie, étant données nos préférences essentielles. Dans un problème réel d'assentiment, la juridiction est mixte. Elle est partagée entre la *juridiction du doit être fait* qui est celle de la science et la *juridiction du doit être, du désiré être*. Les croyances relatives au doit être et au désiré être ont, toutefois, la primauté, par l'effet de leur dynamisme psychologique, sinon par le droit d'un ordre d'existence plus élevé. L'esprit scientifique n'intervient donc dans l'acte créateur d'une résolution novatrice, qu'au titre de conseiller sage. Mais l'idéal du Sage peut se heurter au veto de l'idéal du Saint, à moins que ce ne soit au veto des médiocrités de « l'homme de la rue » ou de l'avenue.

26. DE L'EXPÉRIMENTATION INDIRECTE. — Les obstacles qui s'opposent à l'expérimentation directe dans les sciences biologiques, psychologiques ou sociologiques, obligent les investigateurs à recourir à ce que l'on appelle l'expérimentation indirecte. Pour connaître le jeu de certains facteurs sociaux, par exemple, on observera ce jeu dans les champs d'action divers et variables au cours de l'histoire d'un même pays et de l'histoire de divers pays : on multipliera ainsi la connaissance de propositions particulières et on étendra le contrôle des propositions générales. On emploie donc les deux méthodes d'observations raisonnées appelées respectivement la méthode comparée et la méthode génétique. Elles combinent les méthodes classiques de Stuart Mill pour la découverte des causes, avec une utilisation prépondérante de la méthode des variations concomitantes. J'en ai discuté

l'application à propos du problème du libre-échange⁽¹⁾ et j'en reprendrai bientôt, l'application lorsque j'exposerai la méthode d'explication expérimentale.

Évidemment, ce jeu des facteurs se fait, d'un pays à l'autre, d'une époque à l'autre, dans des « conditions d'expérience » très différentes. Il y a là, une difficulté qui réclame, pour n'être pas égaré, du tact, de l'esprit de finesse, d'intuition et d'analyse. L'exercice de l'esprit scientifique et de l'imagination créatrice ne pourra jamais être réduit à quelques règles simples et sûres, comme des règles de calculs, voire même, comme des recettes de cuisine. La science est une œuvre mi-réelle et mi-humaine, c'est une œuvre de découvertes et de créations.

26 bis. DE L'EXPÉRIMENTATION MENTALE ET DES SYSTÈMES MENTALEMENT ABSTRAITS. — Dans cette revue rapide des procédés de l'investigation scientifique, il nous faut noter aussi la méthode de l'expérimentation mentale.

L'expérimentation mentale est une démarche de l'esprit, familière à chacun de nous : « Ceux qui font des projets, ceux qui bâtissent des châteaux en Espagne, romanciers et poètes qui se laissent aller à des utopies sociales ou techniques, écrit E. Mach⁽²⁾, font de l'expérimentation mentale. D'ailleurs, le marchand sérieux, l'inventeur réfléchi et le savant en font aussi. Tous se représentent des circonstances diverses et rattachent à ces représentations, certaines conjectures. Mais, les premiers combinent dans leur imagination des circonstances qui ne se rencontrent pas dans la réalité, ou bien, ils se représentent ces circonstances comme suivies de conséquences qui n'ont pas de liens avec elles. Tandis que le marchand, l'inventeur et le savant (ceux qui ont le sens des réalités ajouterai-je) ont comme représentations, de bonnes images des faits et restent dans leurs pensées, très près de la réalité (p. 198) ».

Il ne faut pas confondre l'expérimentation mentale avec le développement déductif d'une théorie abstraite. Cette expérimentation mentale est essentiellement une construction dans laquelle l'esprit introduit, au cours

⁽¹⁾ G. HOSTELET, *Du libre échange, du protectionnisme et de la politique des prix de revient. Égypte contemporaine*, avril 1927, p. 261 et suivantes.

⁽²⁾ ERNEST MACH, *La Connaissance de l'Erreur*, E. Flammarion, Paris.

du travail, tous les matériaux qui lui sont utiles pour rester en accord avec le réel. Nous dirons qu'elle compose des *systèmes mentalement abstraits*.

Mécaniciens et physiciens ont toujours largement usé de ce procédé d'investigation. La seule expérimentation mentale leur a suffi souvent pour ramener à l'absurde une règle soi-disant évidente. Voici un exemple emprunté à Galilée qui fut un maître dans cette méthode d'expérimentation mentale. « On a dit que les corps de plus grand poids ont la propriété de tomber plus vite. S'il en était ainsi, un corps lourd uni à un corps léger serait ralenti par le corps léger et cependant l'ensemble constitue un corps plus lourd. » L'absurdité de cette conclusion a suffi pour rejeter l'hypothèse d'une vitesse de chute variable avec le poids.

Ce mode d'expérimentation a été jusqu'ici particulièrement employé par les philosophes et les sociologues. S'il présente beaucoup d'incertitudes, beaucoup d'écueils dans leurs domaines tout spécialement, il offre cependant des ressources à l'investigation qui ne peuvent être dédaignées mais qui doivent être soigneusement contrôlées. Nous avons trouvé un bel exemple de cette expérimentation mentale, dans la critique que A. Menger a faite du régime de l'égalité des conditions, dans son livre *l'État socialiste*⁽¹⁾.

27. LES TROIS MÉTHODES D'INVESTIGATION DE LA SPÉCULATION ET DE L'ACTION.

— Dans ma conférence sur la science et l'action sociales, je me suis appliqué à définir les trois méthodes de l'investigation, tant en science que dans l'action. Il y a la méthode empirique qui consiste à n'employer que des procédés, que des règles d'action dont la connaissance instinctive, dont le sens commun, a reconnu les avantages « sans savoir pourquoi », uniquement par la confirmation répétée d'une longue pratique. Politique d'abord ! Économique d'abord ! La marchandise suit le pavillon ! Voilà des commandements d'action sociale, chers aux empiristes. Ils en préconisent l'observance dans l'ignorance absolue des conditions de leur emploi. Ils s'imaginent se cramponner au concret et ils s'égarent dans l'abstrait.

Il y a la méthode systématique, dialectique ou abstraite-déductive qui

(1) E. HOSSELET, *Les sciences sociologiques et les problèmes sociaux, Égypte contemporaine*, mai, 1928.

est précisément celle des sciences abstraites déductives que nous allons montrer à l'œuvre tout à l'heure. Les pratiquants de cette méthode s'imaginent créer un abstrait dominant le concret, à moins qu'ils se complaisent dans une esthétique scientifique.

Il y a la méthode expérimentale démonstrative ou explicative, dont nous venons de rappeler les caractères essentiels et que nous montrerons aussi à l'œuvre dans les sciences expérimentales explicatives. C'est par elle que notre sens des réalités et notre sens critique des spéculations se forment et se développent, c'est par elle que la marche de la spéculation et la marche de l'action peuvent être associées.

Ainsi, se trouvent respectivement reliés les trois types de méthodes de l'investigation aux trois types de sciences que nous avons entrepris de définir ici. Avec une restriction cependant ! Si les savants érudits ne sont pas disposés à courir l'aventure des grandes et ambitieuses théories explicatives, ils ne sont pas asservis aux routines de la méthode empirique. Ils renouvellent leurs visions du monde, mais par des visions de détail.

28. DE L'EXPLICATION PARTICULIÈRE ET DE L'EXPLICATION GÉNÉRALE. — Expliquer expérimentalement, c'est donc établir l'enchaînement des faits, c'est découvrir la suite des faits intermédiaires qui relient par « nécessité de fait », un rapport empiriquement reconnu entre deux faits. Nous avons noté déjà la distinction entre l'explication particulière qui raconte un enchaînement contingent par des propositions particulières et l'explication générale qui développe un enchaînement par des propositions générales (n° 8).

Nous pratiquons quotidiennement l'explication particulière. C'est le mode d'explication du juge d'instruction qui cherche à relier un acte criminel à son auteur. C'est le mode d'explication de l'historien qui cherche à relier une situation historique aux circonstances contingentes et particulières qui l'ont déterminée, en un mot, à leurs causes propres.

Une remarque s'impose : qu'il s'agisse de fixer la responsabilité d'un criminel ou qu'il s'agisse de justifier la circonstance historique, où faut-il s'arrêter dans l'infinie ramifications des nécessités de faits ?

« Tout est dans tout, tout tient à tout », déclarait un historien éminent, pour prouver qu'il n'était pas possible de faire l'histoire particulière d'un

peuple et, moins encore, l'histoire de ce peuple durant une période limitée. C'est ici qu'il faut faire intervenir nos notions de naturellement abstrait, de pratiquement abstrait, d'expérimentalement abstrait, ainsi que les règles de la discrimination provisoire des points de vue, de l'isolation provisoire d'un système expérimentalement abstrait et de la réintégration de ce système dans un ensemble de moins en moins abstrait.

Telle période de l'histoire d'un peuple se trouve être pratiquement abstraite : exemple, l'histoire économique de l'Angleterre de 1850 à 1880. Un monopole économique de fait assurait à ce pays une entière liberté d'action avec les autres peuples. De même, le régime économique jouissait, à l'intérieur du pays, d'une quasi autonomie à l'égard des autres fonctions sociales.

Ce n'est là évidemment qu'une première approximation. Cette vue laisse inaperçue des facteurs, des influences qu'un historien, désirant pénétrer plus profondément la réalité des choses, cherchera à connaître. Il s'attachera donc à découvrir le jeu de ces facteurs négligés dans le système que nous avons momentanément considéré comme étant pratiquement abstrait. Il réintègrera ce système dans un ensemble qui deviendra de moins en moins abstrait.

En un mot, l'explication historique chemine par étapes; elle procède par degrés d'approfondissement. Pour l'histoire, comme pour toutes les autres sciences, comme aussi pour toutes nos démarches en vue de comprendre les faits quotidiens, il faut un point de départ, tant à l'observation qu'à l'explication : il faut commencer par abstraire du réel. C'est, dans la détermination des conditions de l'abstraction, de la discrimination des points de vue et de l'isolation d'un ensemble de faits, que s'affirment les aptitudes de l'investigateur.

Parlons, maintenant, de l'explication générale. Ce mode d'explication est, dira-t-on, à proprement parler, le mode scientifique. La science ne se désintéresse-t-elle pas de l'individuel pour chercher le général? Ou, selon le mot pittoresque d'un philosophe moderne, la science ne quitte-t-elle pas l'anecdote pour atteindre la catégorie?

Ces aphorismes pourront être mieux mis au point lorsque nous aurons fait la critique des théories sociologiques. Il est certain, en tout cas, que le savant s'efforce de découvrir des enchaînements constants et généraux —

des lois, dit-on, plus simplement, dans les phénomènes naturels — dans les événements humains. Il s'efforce de relier par des propositions générales, des ensembles de faits, c'est-à-dire, de faire la théorie générale d'un domaine plus ou moins étendu du réel : théorie du monde planétaire, théorie des gaz, théorie de la digestion, théorie du rêve, théorie de la monnaie.

Comment procède-t-il ? Par l'analyse des propositions qui forment l'explication particulière « d'une anecdote », d'un événement. Il s'applique à distinguer, parmi ces propositions, celles qui ont un caractère fortuit et celles qui ont au contraire un caractère constant et général.

La valeur de notre reconnaissance d'un caractère général, la valeur de notre généralisation est toujours subordonnée à nos aptitudes et à notre savoir. L'histoire des sciences nous a appris, par des multiples exemples de méprises à ce sujet, qu'une proposition ne peut être dite constante et générale que relativement au degré de précision des conceptions du moment. Peut-être même, n'existe-t-il pas, dans la réalité des choses, de propositions absolument constantes et générales, de vraies lois ? Si le doute de l'existence de lois universelles et permanentes n'est guère permis pour le monde de la matière, pour le déterminisme de la causalité simple, selon l'expression que nous justifierons plus loin (n° 47), il semble autorisé dans les mondes de la vie : vie biologique, vie psychique, vie sociale. Par suite du jeu des « termes initiaux » (que nous définirons plus loin) dans la trame de la causalité simple, il ne peut exister, dans ces mondes de la vie, que des « lois tendanciellles » dont le sort est lié à celui des tendances elles-mêmes.

Je rapporterai, à ce sujet, la réflexion suivante de M. Élie Rabier, dans sa *Logique* : « L'explication génétique des types biologiques ne ferait pas, comme on est porté à le croire, de la définition et de la classification, une œuvre à peu près vaine, en ôtant la stabilité et la fixité à leur objet. En effet, tout d'abord, qu'ils soient ou non susceptibles de se former et de se déformer dans le cours du temps, l'expérience nous montre que les types ont une durée, qui, relativement à celle de notre vie, peut être considérée comme indéfinie (p. 222). » Il n'est donc question, en biologie, que de propositions d'une permanence relative, mais pratiquement constantes. Seulement, le rythme de la formation et de la déformation des types sociaux est beaucoup plus rapide et devient surtout beaucoup plus rapide que le rythme de l'évolution des types biologiques. C'est pourquoi de nombreuses

propositions, qui se sont montrées jusqu'aujourd'hui relativement constantes et générales, sont probablement destinées à voir la durée de ce caractère notablement réduite. De manière que, dans les domaines des sciences sociologiques, le général semble être appelé à reprendre figure de l'individuel, la catégorie semble être destinée à se résoudre à l'anecdote.

S'il en était ainsi, en quoi différerait l'effort du sociologue de celui de l'historien? Eh bien, si, par suite de la rapidité des mutations des conditions générales d'existence des sociétés humaines, les propositions générales, les lois tendancielles étaient pratiquement ramenées à des propositions particulières, il resterait au sociologue la tâche qui est, d'ores et déjà, sa tâche essentielle : *élaborer, par l'analyse du réel, des concepts organisateurs de la connaissance et des concepts organisateurs de l'action sociales.*

Au lieu de l'aphorisme : la science cherche le général, il faudrait dire que l'esprit scientifique cherche à construire un ensemble d'idées générales lui permettant de reconnaître les réseaux selon lesquels les faits s'enchaînent. Ce serait plus conforme à l'activité du théoricien des sciences expérimentales explicatives et par conséquent, plus suggestif pour celui qui cherche à acquérir l'intelligence de cette activité.

28 bis. IL FAUT PARLER DES LIEUX DE DÉPART ET NON DES FONDEMENTS D'UNE SCIENCE. — Nous pensons par images. Or, rien n'est plus insidieux qu'une image. On représente, d'ordinaire, la science comme une belle architecture dont l'édifice n'est jamais achevé. Les plus avertis savent qu'il ne peut être question d'un architecte qui pourrait dessiner ne fût-ce que les lignes générales de l'œuvre à construire. Mais, ils parlent des fondements de la science, ils en discutent et, le cas échéant, ils s'appliqueront à les découvrir, à les consolider.

En réalité, les efforts des investigateurs scientifiques sont plus comparables à ceux des explorateurs. Ceux-ci dessinent leurs cartes géographiques d'après les résultats d'itinéraires souvent imprévus et ils sont souvent amenés, par des recoupements révélateurs, à changer le réseau organisateur de la topographie des contrées qu'ils parcourent. Il me semble donc préférable de parler des lieux de départ des investigateurs et de leurs équipements en idées, en instruments et en aptitudes, que de parler des fondements de leurs connaissances.

La règle méthodologique générale, applicable à toutes les sciences positives est donc la suivante : partir des données acquises par l'observation spontanée, par le savoir empirique, les contrôler et utiliser, avec discernement, les idées du sens commun, liées à ces données contrôlées, et les procédés du bon sens. Ces idées du sens commun nous fournissent les premiers concepts organisateurs de la spéculation et de l'action. N'étant reçues qu'à titre d'hypothèses, ces idées seront donc soumises au contrôle de ce que l'on appelle le raisonnement expérimental. D'où, le processus du développement de la connaissance scientifique. Un savoir préalable suggère une expérience qui le précise et le modifie. Ainsi précisé et modifié, ce savoir suggère la recherche de faits dont l'interprétation entraîne une nouvelle précision et un nouvel enrichissement du savoir, *et ainsi de suite*.

L'investigateur commence donc ses recherches avec le bagage d'idées obscures et confuses qui constituent la métaphysique spontanée de la vie courante, l'ontologie de la vie quotidienne, dit plus élégamment M. le D^r Mocchi. Par la technique scientifique, qui n'est que l'usage méthodique des procédés habituels de notre esprit pour savoir et agir, ces idées obscures et confuses deviennent précises et distinctes, sont éliminés ou réajustés, notre bon sens acquiert plus de rigueur et plus d'ampleur et notre faillible intuition du réel se développe par l'enrichissement de connaissances positives et par le soutien du double contrôle logique et expérimental.

La science est donc le fruit d'aptitudes qui se développent ; or, le développement d'une aptitude, c'est une épigénèse, c'est une évolution créatrice. Les titres de créances de la science se créent avec elle. A l'origine, ils ne sont que ceux du sens commun.

Tandis que l'empiriste de l'action s'en tiendra aux rapports apparents des choses, qu'il traduira spontanément en propositions générales non conditionnées, tandis que le métaphysicien logicien traitera les idées du sens commun par le seul critérium de la nécessité logique, afin d'élaborer des idées claires et distinctes, exemptes de contradiction interne, et de se créer ainsi, un monde n'ayant que la seule possibilité logique, l'expérimentateur « explicatif », se formera un arsenal toujours plus riches d'idées conditionnées, organisatrices du réel.

V. — LA BIFURCATION :

DU CHEMINEMENT DES SCIENCES DÉDUCTIVES ABSTRAITES

DANS LE FICTIF.

29. LA VOIE DE L'ABSTRAIT DÉDUCTIF. — Et maintenant, il nous faut marquer comment se fait la bifurcation des deux voies que nous avons signalées tout à l'heure : la voie que poursuivent les sciences abstraites-déductives et la voie que tracent les sciences expérimentales-explicatives. On pourrait les dénommer encore la *voie synthétique* et la *voie analytique*, en entendant synthétique et analytique dans l'ordre abstrait et non dans l'ordre concret, c'est-à-dire, dans l'ordre de la pensée et non dans l'ordre de l'expérience. Car, il y a au sujet de ces deux mots, une transposition de sens, selon l'ordre envisagé. Cette transposition de sens doit être connue, sous peine de confusion.

29 bis. DES DIFFÉRENTS SENS DE SYNTHÉTIQUE ET D'ANALYTIQUE. — Dans l'ordre concret, la méthode analytique est la réduction d'un tout à ses éléments composants : telle est l'analyse chimique. Dans l'ordre abstrait, la méthode analytique consiste à ramener une proposition — problème à résoudre ou théorème à démontrer — aux principes dont elle dépend.

L'analyse scientifique, nous l'avons dit, participe de ces deux caractères. Elle n'est pas la simple distinction des éléments impliqués dans un tout ; elle est aussi l'explication d'un tout par rapport à ses éléments. Analyser, c'est décomposer, comparer et saisir les rapports. Ce n'est pas seulement abstraire, c'est encore réintégrer les parties dans l'ensemble. L'analyse, ainsi entendue, est une synthèse renversée. Et l'on comprend alors que l'esprit de synthèse est l'esprit d'analyse à la dernière puissance.

Voyons, à présent, la méthode synthétique. Dans l'ordre concret, cette dernière méthode est la méthode de construction ou de composition. Avec les éléments séparés d'un corps chimique, on recompose celui-ci ; avec l'oxygène et l'hydrogène, on reproduit l'eau. Dans l'ordre abstrait, la méthode synthétique s'applique à déduire les conséquences de principes admis.

Toute méthode de recherche est analytique, car on est bien obligé de

prendre pour point de départ, ce qui est en question. La méthode synthétique est essentiellement une méthode d'exposition; elle est aussi une méthode de contrôle des résultats de la première.

Et nous pouvons, maintenant, préciser le sens que nous donnons à la voie analytique et à la voie synthétique.

Les faits et leurs liaisons étant reconnus et leurs raisons étant découvertes, par l'analyse associée à l'imagination créatrice, celle-ci étant elle-même associée au sens du réel, *l'exposition de ces faits et de leurs raisons* peut se faire suivant deux modes. On peut partir des effets ou des conséquences, pour remonter aux causes ou aux principes, c'est-à-dire, exposer l'ordre des recherches : c'est le *mode d'exposition analytique*. On peut au contraire, partir des causes ou des principes, pour descendre aux effets ou aux conséquences, c'est le *mode d'exposition synthétique*. L'un et l'autre de ces deux procédés d'exposition semblent donc atteindre également le but direct de la science, puisque l'un et l'autre rattachent les faits à leurs raisons, raisons de fait ou raisons de droit. Seulement, s'ils ont chacun leurs mérites propres, il y a un mode de cheminement synthétique, le cheminement abstrait-déductif qui a, comme nous allons le voir, le grave inconvénient de nous écarter de plus en plus du réel.

Le mode d'exposition par voie synthétique, en partant de l'idée *d'où tout dérive*, présente le maximum de simplicité et plaît mieux à l'esprit. Il est généralement adopté pour l'enseignement, à cause de la simplicité de l'exposition. Mais, il a son revers : il ne développe ni l'esprit de recherche, ni l'esprit critique et il rend ainsi le lecteur trop asservi à la conception de l'auteur. En outre, le mode synthétique masque les conditions de l'expérience et favorise cette méprise de prendre pour des réalités, des fictions scientifiques. Je me propose précisément de montrer cette méprise dans les théories économiques, d'en rechercher les causes et d'en indiquer les remèdes en vue de contribuer à développer le sens expérimental dont nous avons signalé le déficit regrettable dans les choses de la vie sociale (n° 22).

Pour des objets d'enseignement dont les principes sont parfaitement clairs et bien établis, les inconvénients du mode synthétique ne sont pas graves au point de vue de la pratique courante. C'est le cas pour la géométrie, pour la mécanique céleste et certains chapitres de la physique théorique. Ce sont là des systèmes naturellement abstraits où il y a coïncidence

entre l'approximation impliquée dans la théorie et l'approximation requise par la pratique.

Il n'en est plus de même dans les domaines où les principes organisateurs, les idées-mères sont encore obscurs et insuffisamment établis, ou bien, ne sont établis qu'à l'aide d'un ensemble de conventions, de conditions expérimentales qu'il est indispensable de connaître, sous peine de s'égarer dans l'abstrait. Alors, le mode d'exposition analytique est requis.

Dans les sciences expérimentales explicatives, le mode d'exposition analytique coïncide avec le mode de recherche et de développement de ces sciences. Dans les sciences abstraites-déductives, le mode d'exposition synthétique coïncide avec le mode de développement de ces sciences. On peut donc dire que les premières sciences procèdent doublement par voie analytique et que les dernières procèdent doublement par voie synthétique.

30. LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES ABSTRAITES DÉDUCTIVES. — Grâce à l'observation méthodique d'un système naturellement ou artificiellement isolé, nous saisissons un fait, qui nous suggère une idée, un principe, une loi par rapport auquel tous les faits connus semblent pouvoir s'enchaîner, s'organiser, s'expliquer, s'interpréter. Telle est l'idée de l'attraction universelle dont les effets sont exprimés par la loi de Newton et qui organise, en un système logique, le mouvement des astres du système solaire. Telle est l'idée de molécule, jointe à la loi de Mariotte, qui permet l'établissement de la théorie cinétique de la matière. Telle est encore l'idée de la liaison entre les mesures du temps et de l'espace, qui sert de fondement à la théorie d'Einstein.

Le savant qui poursuit la voie de la démonstration logique, qui tend à constituer une science abstraite et déductive, s'empare donc du concept, du principe organisateur, pour construire un système abstrait du réel, une fiction scientifique. Car, n'oublions pas que le système astronomique des équations de la mécanique céleste est une abstraction du réel, qu'il est une fiction scientifique. Il en est de même de la matière, dans les équations de la théorie cinétique.

Si les premières conséquences de ces principes concordent avec quelques faits observés, le théoricien s'en trouvera satisfait et encouragé à progresser par déduction, dans la voie de l'abstrait. Il arrive cependant que,

perdant de vue, de plus en plus, le réel, en perdant de vue les conditions de l'abstraction de ses principes, il poursuit l'édification rationnelle de sa théorie, emporté par l'enthousiasme d'une réalisation esthétique des choses de la pensée, à la manière de l'artiste qui est ravi par une réalisation esthétique des choses de la sensibilité.

Dans les sciences abstraites déductives de la matière, les savants déploient leurs aptitudes inventives et discursives, par exemple, dans une théorie idéale de l'élasticité, qui sera bien éloignée de la réalité des matériaux dont se servent ingénieurs et architectes. Dans les sciences abstraites déductives de la vie, les savants établiront des bilans chimiques et énergétiques de l'alimentation, ignorant le rôle des vitamines et de tant d'autres éléments, à la manière de l'illustre chimiste Berthelot qui prédisait, il y a quelque vingt-cinq ans, l'emploi de pilules alimentaires, au grand émerveillement de la presse quotidienne. Dans les sciences abstraites déductives de la vie sociale, les économistes classiques du commencement du xix^e siècle formuleront des lois de la répartition des revenus et les économistes hédonistes du xx^e siècle, édicteront des lois du marché que les faits économiques observent bien peu. Et, cependant, chacune de ces théories ne laisse pas de ravir les spécialistes par la belle unité logique et par la subtilité et la rigueur des raisonnements. Et dans les cours universitaires, ces théories seront enseignées, le plus souvent, en taisant les postulats qui en font des *systèmes fictivement abstraits*.

C'est ainsi qu'entre ces sciences abstraites et déductives et l'action, un divorce se produit. Et les artisans de ces sciences, qui souvent l'ignorent et dont l'esprit s'est accoutumé à une fausse simplicité et à une rigueur toute apparente, répondent au type du théoricien du lieu commun.

31. SCIENCE, RÉALITÉ ET VÉRITÉ. — A présent, la formule déconcertante à première vue, du grand logicien français Ed. Goblot, qui est en même temps un des penseurs les plus avertis de la méthodologie des sciences, ne nous étonnera plus. *La science*, écrit-il dans son « *Système des sciences* », *quitte le réel pour atteindre le vrai*. Et pourtant, l'on croit d'ordinaire que la science a pour objet de connaître et de comprendre le réel. Quelle est la signification exacte de cette formule?

Voici un passage où cette formule est précisée: « Nous disons que le

réel est ce qui est actuellement donné ou ce qui peut être donné dans une expérience. En ce sens, le seul acte dans lequel nous saisissons la réalité est bien l'intuition de M. Bergson. Il en résulte que le vrai et le réel sont choses fort différentes. L'appréhension du réel dans l'intuition est déjà une vérité; mais à partir de cette intuition, *l'intelligence progresse dans la vérité en s'éloignant du réel*. Nous quittons le réel pour poursuivre le vrai (p. 95). » Et plus loin : « La pensée doit donc suivre soit une marche progressive vers l'intelligible, soit une marche régressive vers l'intuition, selon que le but qu'elle se propose d'atteindre est le vrai ou simplement le réel (p. 98). »

En fait, cette formule réclame une mise au point. M. Goblot appelle vrai ce qui est intelligible, c'est-à-dire, ce qu'on se représente comme nécessaire. Dans les sciences, cette nécessité peut être en droit ou en fait, elle peut être d'ordre formel ou d'ordre substantiel. Nous distinguerons donc la vérité formelle et la vérité substantielle, la vérité d'ordre logique et la vérité d'ordre ontologique. Et dès lors, nous découvrons l'ambiguïté de la formule de M. Goblot et nous voyons comment la dissiper.

Nous dirons donc que *la science abstraite déductive quitte le réel pour atteindre la vérité formelle*. Et nous ajouterons que *la science expérimentale explicative s'attache au réel pour atteindre la vérité substantielle*.

La première proposition ressort des considérations qui précèdent. Il nous faudra justifier la deuxième.

32. SCIENCE ET INTUITION. — En présence d'une science qui quittait le réel, Bergson était autorisé à déclarer : seule, l'intuition saisit le réel. Nous savons, à présent, que la science, dont il était question, n'était pas toute la science; c'était la science de la voie synthétique, de la voie abstraite du réel et déductive.

Ici encore, une mise au point doit être faite.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler que Bergson lui-même, a reconnu que l'intuition, qui saisit le réel, réclamait dans des situations nouvelles, une préparation par l'analyse. Cette analyse se déploie précisément dans et par cette science expérimentale explicative qui s'attache au réel pour atteindre la vérité substantielle. Cette science expérimentale tend à fournir à l'intuition qui est, en somme, l'imagination créatrice guidée par le sens du réel, des vues toujours plus vastes et plus profondes et à contrôler et

organiser ces vues aussi rationnellement que possible. Nous le prouverons bientôt.

33. LA COORDINATION DES THÈSES OPPOSÉES. — Nous constatons donc que les affirmations de Bergson et de Goblot, qui semblaient contredire le sens commun, y compris celui des savants eux-mêmes, s'accordent avec lui lorsque chaque formule reçoit son sens précis. La science concrète et expérimentale cherche à connaître et à comprendre le réel, en assurant et en développant les démarches de l'intuition. La science abstraite et déductive quitte le réel pour atteindre la vérité formelle.

Artistes de la pensée abstraite, les théoriciens des sciences déductives, de leur propre mouvement, s'enfonceront dans les fictions scientifiques et perdront le sens des réalités. Leur imagination créatrice, détachée du réel, se déploiera dans la fiction, dans l'idéal, à la manière de l'intuition mathématique. Artistes de la pensée concrète, les théoriciens des sciences expérimentales explicatives développeront, au contraire, le sens des réalités, s'ils ont soin d'unir la spéculation à l'action. Par la double pratique consciente de la création des systèmes expérimentalement abstraits et de la réintégration de ces systèmes dans des ensembles de moins en moins abstraits, ils se rendent de plus en plus aptes, dans les situations nouvelles de l'action, à retrouver les directions que les praticiens auront perdues. De manière que les rapports entre science, réalité, vérité et action deviennent clairs et distincts.

Je ne connais pas de joie plus grande que de reconnaître la coordination, la conciliation d'affirmations fondamentales, intéressant notre âme tout entière, et que leurs auteurs opposaient les unes aux autres comme des antinomies irréductibles. Dans le plan de la spéculation, la conciliation de ces assertions, garanties chacune par les esprits les plus perspicaces et les plus profonds, additionne ces garanties qui semblaient se neutraliser. Dans le plan de l'action, cette même conciliation découvre des harmonies, là où, victimes des fausses apparences, nous croyions trouver des antagonismes irréductibles. Et ainsi s'affirment des possibilités nouvelles d'accord entre les esprits, sinon entre les cœurs.

D'autres conciliations, qui intéressent d'une manière plus apparente les questions essentielles de la vie spirituelle, se feront bientôt jour.

VI. — DU CHEMINEMENT DES SCIENCES EXPÉRIMENTALES EXPLICATIVES DANS LE RÉEL.

34. DES DANGERS DES CATÉGORIES. — Dans la recherche de l'interprétation scientifique, de l'explication des phénomènes, j'ai marqué deux attitudes différentes qui, lorsqu'on les a bien distinguées, font comprendre bien des choses : l'attitude spécifiquement abstraite déductive qui s'attache surtout à substituer au réel un système d'idées, de raisons dont les conséquences rendraient compte du réel et l'attitude spécifiquement expérimentale explicative qui s'attache principalement à la construction d'idées conditionnées par le réel, donnant une compréhension de plus en plus étendue et plus profonde du réel. La première attitude poursuit la vérité formelle, la deuxième poursuit la vérité substantielle. Et celle-ci, qui nourrit celle-là, est elle-même nourrie par la vérité concrète que poursuit l'attitude érudite.

Je sais l'écueil des catégories, le danger de créer des types. L'un et l'autre ont toujours été ma préoccupation dominante, depuis que mes réflexions se sont portées sur nos procédés d'investigation. La preuve en est donnée par ma critique des théories scientifiques et des systèmes philosophiques, critique qui porte principalement sur le fait que catégories et types sont presque toujours traités comme des entités abstraites. Elle est donnée encore par ma philosophie scientifique qui repose essentiellement sur la notion de conditions d'emplois des idées, sur le sens expérimental des catégories. Et, les analyses que je fais actuellement des modes d'utilisation de la science pour l'action, montrent qu'il n'y a pas, dans le réel, d'acte isolé, ni de pensée isolée, absolument parlant, que tout acte enchaîne le passé et l'avenir, que toute idée postule une infinité de conditions. Ce flux et cette continuité dans les choses y sont reconnus partout et à propos de tout, dans tel problème posé par la vie individuelle ou par la vie sociale (n° 28).

Toutefois, il faut être pratique dans la spéculation tout comme dans l'action. Il faut des distinctions, distinctions nettes aux points de départ de toute réflexion, ne fût-ce que pour accrocher l'attention, quitte à atténuer ces distinctions au cours de l'exploration, à reconnaître leur rapports mutuels. Par exemple, nous parlons de l'intelligence, de la sensibilité, de la volonté comme de trois facultés distinctes, tandis que ces trois activités

psychologiques sont effectivement *interdépendantes* comme le sont les fonctions biologiques ou sociologiques. Idées, sentiments et volontés s'influencent mutuellement. Goethe l'avait déjà remarqué : « le désir est la mère de l'idée ». Toutefois, il y a des idées, des sentiments, des volontés qui jouissent d'une telle autonomie, qui sont si « naturellement abstraits », qu'ils peuvent être considérés en eux-mêmes, qu'ils peuvent être isolés. L'essentiel, c'est de n'être pas dupe des procédés auxquels on a recours, c'est d'avoir conscience des détours obligés de l'esprit pour préparer l'exercice de l'intuition.

Ainsi, pour en revenir aux deux types de théoriciens dans les sciences, j'aurai à discuter longuement les théories économiques de Ricardo qui peut être considéré comme le créateur de l'Économie politique abstraite-déductive. Or, il fut, en même temps, un remarquable praticien des affaires financières, dont le savoir expérimental était immense.

Si les œuvres d'un savant se répartissent ainsi parmi plusieurs tendances, sur plusieurs voies divergentes, ces voies, ces tendances n'existent pas moins dans leurs particularités avec leurs signes distinctifs.

Résumons-nous en disant que pour se former le sens des réalités et pour exprimer le réel, il faut nécessairement recourir à des catégories. Mais, il faut que ces catégories soient bien entendues.

35. DE LA RÉOLUTION DES ANTINOMIES APPARENTES DANS LES SCIENCES. — Nous avons rappelé déjà que c'est principalement les sciences physiques qui nous ont ramenés, ou plutôt amenés, à bien entendre les catégories. Elles avaient commencé par favoriser notre penchant à traiter dans l'abstrait les principes que des hommes de génie avaient dégagés de nos connaissances empiriques. Le succès des systèmes théoriques, qui avaient été échafaudés, dans leur confrontation avec le réel, avait fait illusion sur nos possibilités de rationaliser le réel. Mais, les contradictions qui se sont affirmées entre plusieurs théories, chacune paraissant parfaitement adaptée à son propre domaine, imposèrent la question de la revision des principes. C'est ainsi que l'on a vu des physiciens-mathématiciens comme Maxwell, Lorentz, Planck et Einstein, qui ont cheminé si loin dans la voie synthétique, réussir à concilier des théories apparemment antinomiques, par des principes organisateurs qu'ils ont dégagés des enseignements de l'expérience physique. Et

c'est cet effort de revision, guidé par le contrôle des mesures expérimentales, qui nous dressa à la bonne compréhension des catégories, qui forma notre sens expérimental des idées.

Il s'agit, à présent, d'étendre cette formation à tous les domaines de la juridiction scientifique. Mais, cette extension ne laisse pas de rencontrer des difficultés toutes spéciales, là surtout où le doit être exercée son action souveraine.

36. DES RELATIONS ENTRE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE ET LE CONTENU DES FAITS D'EXPÉRIENCE. — Ceci me reporte à une étude d'Einstein sur l'œuvre du philosophe Émile Meyerson au sujet de la connaissance scientifique et dont j'ai lu récemment un extrait dans un quotidien. Il s'y trouve défini à propos des sciences physiques, une position bien proche de celle que j'essaie d'établir, en traitant surtout de nos connaissances d'ordre sociologique.

« L'idée fondamentale et directrice de M. Meyerson, écrit Einstein, me paraît être qu'on ne peut parvenir à la théorie de la connaissance par l'analyse de la pensée et par des spéculations d'ordre logique, mais seulement par la considération et la compréhension intuitive des constatations d'ordre empirique et par l'historique de leurs origines. L'auteur, M. Meyerson, semble avoir eu l'impression que le problème principal était celui des relations entre la connaissance scientifique et le contenu des faits d'expérience : dans quelle mesure peut-on parler d'une méthode inductive, dans quelle mesure d'une méthode déductive dans les sciences? »

Ce problème capital a une parenté bien étroite avec celui qui est traité ici. Il suffit de l'énoncer selon les expressions que nous avons employées pour le voir : dans quelle mesure peut-on parler d'une méthode expérimentale explicative et d'une méthode abstraite déductive dans les sciences et quelle relation s'établit-il entre ces deux méthodes?

Einstein observe que Meyerson se sépare de l'idéalisme critique au sens kantien. D'aucun caractère, d'aucune propriété du système que les sciences élaborent, nous pouvons savoir a priori s'il fait nécessairement partie de ce système, par suite de la nature même de notre pensée. Et cette remarque s'applique aux formes de la logique comme aux formes de la causalité. Les fondements du système scientifique et sa structure interne sont

conventionnés au point de vue de la logique : « ils trouvent leur justification uniquement dans le rendement du système en face des faits, dans son unité de pensée et dans le petit nombre de prémisses qu'il exige. »

Et le célèbre théoricien de la relativité généralisée montre ensuite le point de vue rationaliste prendre la prépondérance chez M. Meyerson. Je reproduirai le texte même de Einstein pour assurer la fidélité complète de sa pensée : « L'important pour M. Meyerson, c'est que l'édifice intellectuel de la physique acquiert le caractère d'un système logique et déductif. M. Meyerson ne fait d'ailleurs pas de ce caractère *déductif et éminemment abstrait*, un sujet de blâme, mais il y voit une application de la tendance générale que manifeste l'histoire du développement des sciences exactes. . . Ce caractère déductif et constructif permet à M. Meyerson une comparaison extrêmement ingénieuse de la relativité (einsteinienne) avec les systèmes de Hegel et de Descartes. Il attribue le succès de ces trois théories auprès des contemporains, à la rigueur de l'enchaînement logique et au développement déductif. »

Nous saisissons ici l'entraînement vers une science idéale qui devient aisément idéelle, c'est-à-dire fictivement abstraite. L'initié se complait dans des évolutions savantes, perdant de vue les abstractions du réel qui ont dû être faites pour pouvoir cheminer par le seul enchaînement logique. M. Meyerson, qui s'intéresse surtout à la construction de la science, connaîtra toujours le chemin de retour vers le réel. Mais, mettons-nous en garde surtout, dans les sciences de l'homme : la séduction de l'abstrait y est très forte.

L'exigence idéaliste nous rend impatient de connaître « la pensée qui réalise le monde », ne fût-ce que partiellement et nous accueillons, presque sans contrôle, toute idée qui semble répondre à notre attente.

36 bis. MÉPIONS-NOUS DE LA HAUTE VULGARISATION. — Nous avons déjà remarqué, au début de cette étude, que notre culture générale est faite beaucoup plus d'impressions et de suggestions que de preuves et de raisons et que rien n'est plus difficile que de traiter par preuves et raisons, les idées servant de fondements à notre compréhension et à notre appréciation du monde. La difficulté est accrue par le fait que les impressions et les suggestions, qui ont constitué notre culture générale, sont fréquemment erronnées.

Dans la Revue où j'ai trouvé le fragment de l'étude d'Einstein sur Meyerson, j'ai lu un article très intéressant de M. Marcel Boll intitulé : *Où en sont les antinomies de la science ?* Il signalait, entre autres antinomies apparentes, celle de la mécanique de Newton (1670), de l'électromagnétisme de Maxwell (1870); « C'est elle qui donna naissance, dans les premières années de notre siècle, à la théorie de la relativité de Einstein; il s'ensuivit, comme on sait, un remaniement intégral des notions d'espace et de temps qui ne forment plus dorénavant qu'un concept unique. »

A cette affirmation, s'oppose les lignes suivantes d'Einstein lui-même : « Le temps et l'espace sont bien fondus (dans la théorie de la relativité) dans un même et unique continuum, mais celui-ci n'est pas isotrope (il s'agit ici de concepts mathématiques abstraits). Les caractères de l'élément de distance spatiale et ceux de l'élément de durée restent distincts les uns des autres. »

Je signale cette radicale erreur d'interprétation à titre d'exemple des pièges que rencontre la formation de notre conception du monde. Je connais personnellement des personnes très cultivées, dont un ou deux physiciens, qui accordent une attention complaisante à des faits de prémonition extraordinaires, précisément parce qu'elles s'imaginent qu'Einstein a établi que les notions d'espace et de temps ne forment qu'un concept unique. Elles en concluent que la télévision ne change pas de caractère, qu'elle se fasse à dix kilomètres ou à dix jours de distance! Nous entrevoyons par cela, le rôle considérable que jouent les concepts scientifiques *mal compris* dans les problèmes d'assentiment que pose toute doctrine sociale, dans la formation des croyances relatives au doit être, au désiré être.

Ne l'oublions pas, nous sommes sceptiques ou crédules, tour à tour, selon nos prédilections essentielles.

Un autre vulgarisateur, Emil Ludwing, l'historien des grands hommes, a rapporté ce dire d'Einstein : « Tout est purement mathématique dans nos théories. Dans quelques siècles un autre viendra et me convaincra d'erreur. » Cette déclaration a été soulignée, dans la presse, toujours par des esprits cultivés, comme une révélation importante. Le « scepticisme » d'Einstein, en ce qui concerne la valeur définitive de ses théories, fit écrire à l'un d'eux : « Il ne faudrait pas un grand effort pour conduire cette pensée résignée jusqu'au scepticisme de Pascal, lui aussi un savant ».

En réalité, le système physico-mathématique d'Einstein appartient à la science abstraite et déductive. Système fictif, il participe au caractère du système de la mécanique céleste. Si grandes et si nombreuses que soient les coïncidences de ses conséquences avec les faits d'expérience, il ne peut avoir une valeur définitive. Il n'y a pas là une révélation troublante au point de rendre sceptique, il n'y a là qu'une réflexion sur l'a b c de la philosophie de la physique et, il est utile de l'ajouter, sur l'a b c de la condition de l'homme. La pensée humaine n'est pas et ne sera jamais à un terme. Elle est un effort continu pour s'adapter au réel et conquérir, sur le plan spirituel et sur le plan matériel, ce qu'appellent nos désirs.

Mais, ne perdons jamais de vue les frontières de la compétence de l'esprit scientifique et de la science! Ce n'est pas seulement dans l'ordre du doit être, mais encore dans l'ordre de l'être, du connaître que cette compétence n'est pas *souveraine*. Pourtant, sans être souveraine, l'autorité de l'esprit scientifique y peut être illimitée.

37. DU RAISONNEMENT LOGIQUE ET DU RAISONNEMENT EXPÉRIMENTAL. — Nous avons donc reconnu que c'était la science¹ abstraite et déductive qui, cheminant la voie synthétique, quittait le réel pour atteindre la vérité formelle. Montrons, maintenant, comment chemine la science expérimentale explicative dans la voie analytique, c'est-à-dire dans la voie de la vérité substantielle. Et, en même temps, se trouvera justifiée mon affirmation que la science expérimentale tend à fournir à l'intuition des vues toujours plus vastes, des conceptions toujours plus profondes sur le monde réel, monde de la matière, monde de la vie, monde de l'esprit, monde des sociétés humaines.

Il ne s'agit donc pas, dans l'exposé qui va suivre, des sciences érudites, sciences nourricières, moissons de faits que de patients et perspicaces chercheurs découvrent, définissent et classent. C'est dans la compréhension des faits, dans leur interprétation que se font les bifurcations.

L'explication par le seul raisonnement logique, poursuivie par les sciences abstraites déductives, nous l'avons reconnu, greffe une voie synthétique dirigée vers des mondes fictifs en un point variable de la voie analytique. Et celle-ci est prolongée sans cesse, grâce à l'effort conscient et tenace de l'explication par le raisonnement dit expérimental.

Celui-ci conduit son œuvre de création, positivement contrôlée, par l'association de formules empiriques et de formules rationnelles. Les puristes du déductif lui en font grief. Travail de bricole, s'écriait un jour devant moi, avec un suprême dédain, un physicien théoricien qui ne quittait plus l'édifice de grand style que Einstein, l'architecte de la relativité, élevait. L'injustice de son dédain se reconnaîtra bientôt.

Dans l'une et dans l'autre voie, dans la voie synthétique comme dans la voie analytique, les savants raisonnent. Dans la première, nous l'avons constaté, le raisonnement se déroule sans grand souci du réel. Dans la seconde, le raisonnement, toujours appliqué à des choses réelles, est conduit, au contraire, de manière à ne jamais lâcher prise. L'attention est toujours en éveil pour suivre les vicissitudes du contact de la pensée avec le réel. En un mot, dans les sciences expérimentales explicatives, les idées sont traitées selon leur sens expérimental, selon les conditions établies par l'analyse pour les élaborer. Dans les sciences abstraites déductives, les idées sont traitées dialectiquement, selon leur sens abstrait.

38. DE L'EXPLICATION EXPÉRIMENTALE RATIONNELLE. — Que vise-t-on dans l'explication expérimentale, dans le raisonnement expérimental? Et comment procède-t-on pour atteindre le but?

On s'efforce d'établir la série des phénomènes qui enchaînent un fait à un autre fait, une forme à une autre forme, c'est-à-dire, de connaître le mode de production d'un phénomène. On procède donc à la manière du juge d'instruction qui cherche à reconstituer les événements reliant la décision du criminel à l'exécution du crime. Seulement, si dans la vie pratique, on s'attache souvent à la production de faits particuliers, découvrant des enchaînements occasionnels, dans les sciences, on vise, dans des domaines isolés, naturellement ou artificiellement, des faits généraux et des enchaînements ayant le caractère de relations constantes et universelles, c'est-à-dire, de lois.

On aperçoit, ici, la différence des tâches de l'historien et du sociologue dont il a été déjà question (28). L'historien cherche à établir des enchaînements particuliers de faits permettant de comprendre une situation historique déterminée. Son explication est particulière, comme celle du juge d'instruction. Le sociologue, au contraire, s'efforce de construire la théorie

générale d'un mode d'organisation sociale et même le processus général de transformation de cette organisation. J'en donnerai bientôt un exemple fourni par l'organisation du commerce international. (Établir un tel processus général, c'est élaborer un chapitre de la philosophie de l'histoire). Est-ce là une tentative chimérique? Je définis, pour le moment, des attitudes, non pas des frontières.

La recherche des enchaînements se fait au moyen d'hypothèses, suggestions de notre imagination créatrice et qui sont reçues après la vérification, *après le contrôle expérimental*. Intuition et raison y sont donc mises en œuvre pendant que la volonté maîtrise la sensibilité impatiente d'imposer ses préférences. L'explication, qui procède ainsi par hypothèses vérifiées, progresse par la découverte de faits intermédiaires, de chaînons interposés.

Ainsi, la théorie microbienne des maladies infectieuses a avancé lorsque le rôle des produits de sécrétion des microbes dans l'organisme malade a été connu. L'explication expérimentale de l'influence des récoltes sur le taux de natalité a progressé lorsque, par exemple, le rôle des cro-yances, fait intermédiaire entre récolte et natalité, a été mis en lumière.

Parfois, la raison peut déduire, peut dériver d'une ou de plusieurs lois fondamentales, la liaison de faits constatée, la loi empiriquement établie, à l'exemple des lois empiriques de Kepler relatives aux mouvements des planètes. Celles-ci ont pu être dérivées de la loi fondamentale de Newton. L'explication expérimentale a fait alors un capital progrès dans la voie de l'explication logique.

Ce cas est rare. L'investigation scientifique est astreinte à découvrir, par le moyen de l'observation interprétée, le plus de chaînons intermédiaires entre les faits liés contingemment ou nécessairement.

Sans doute, on ne connaît pas exactement les conditions réelles de la production d'un fait, aussi longtemps qu'une liaison de faits n'est pas établie rationnellement. Toutefois, la connaissance progressive des réels chaînons intermédiaires nous rapproche de cet *idéal de la connaissance expérimentale* et nous écarte d'autant de la simple connaissance empirique.

Cet idéal ne sera jamais atteint. Car cette recherche se poursuit toujours *abstraction faite* de certaines influences; elle implique, toujours et nécessairement, une discrimination de points de vue et des conditions d'isolation

Ce caractère de chaînons, jamais dénombré complètement, se retrouve dans les raisonnements logiques et, en particulier, dans des raisonnements mathématiques acceptés comme corrects, c'est-à-dire remplissant les conditions de l'évidence probante. De grands progrès des mathématiques sont marqués précisément par la découverte de chaînons, de propositions intermédiaires insoupçonnés.

Les enseignements des sciences mathématiques et physiques nous ont donc avertis que nous ne disposons d'aucun critérium pour reconnaître si nous nous trouvons en présence d'une véritable nécessité logique ou d'une véritable nécessité expérimentale. Rien ne nous permet d'assurer que ce que nous affirmons être une évidence n'est pas illusoire. Redisons-le! Notre imagination créatrice, notre intuition, dans l'idéal tout comme dans le réel, est donc *faillible en même temps que limitée*. C'est la pratique de l'analyse, sans cesse étendue, sans cesse contrôlée, qui guide notre intuition, assure ses démarches et les amplifie.

39. DES DEGRÉS DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLICATION EXPÉRIMENTALE. — La connaissance scientifique positive se poursuit donc selon deux mouvements complémentaires qui devraient être étroitement solidaires : le mouvement en extension des sciences érudites — connaissance de faits et de liaison de faits — et le mouvement en compréhension des sciences expérimentales explicatives — explication des faits et de leurs liaisons.

Il n'est pas douteux que, dans l'action, nous péchons aussi bien par un manque de connaissance ou par une méconnaissance des faits réels que par des erreurs dans leur compréhension, dans leur interprétation. Cette question de la méconnaissance et de la non-connaissance des faits n'est mise en doute par personne : on en reconnaît immédiatement la vérité et on en comprend exactement l'intérêt. Seul, le mouvement en compréhension se réalise dans l'équivoque. C'est pourquoi nous nous appliquons à le bien décrire.

Il y a donc plusieurs degrés de perfectionnement, plusieurs étapes pour la compréhension expérimentale des faits naturels. Essayons d'en préciser les caractères.

Le premier degré de compréhension correspond à un exposé, à une description des faits connus, relatifs à la question qui nous intéresse, en

les ordonnant suivant les enchainements observés, *sans plus*, c'est-à-dire, sans donner la suite des causes et des raisons de ces enchainements. Prenons des exemples choisis parmi les théories-guides de l'action. En matière médicale : on décrira la guérison d'une fièvre, on en fera la théorie, par l'exposé des précautions que doit suivre le malade et des modes d'emploi des médicaments spécifiques de la maladie. En matière monétaire : la théorie, dite concrète, qui recommande de hausser le taux de l'escompte en vue de combattre la hausse des changes, marque aussi la première étape dans la compréhension du mécanisme monétaire.

A ce niveau de compréhension, les divergences d'esprit entre théoriciens et praticiens ne se manifestent guère. Les uns et les autres sont attachés à la même matière, à la même substance, au même réel ou, plus exactement, au même système pratiquement abstrait du réel. Et tous sont également désarmés quand des conjonctures nouvelles sont telles que les maximes « ne jouent plus ».

En rester là, se fixer à cette première étape de la compréhension, ce serait adopter l'attitude d'esprit qui est appelée *empirique*.

40. PROGRÈS DANS L'EXPLICATION SCIENTIFIQUE NE VEUT PAS NÉCESSAIREMENT DIRE SENTIMENT DE PLUS GRANDE COMPRÉHENSION. — On est naturellement porté à croire qu'à un progrès dans l'explication, doit correspondre une impression de plus grande compréhension, d'un moindre mystère. C'est une erreur qu'il faut dissiper.

La théorie du sommeil, proposée par l'éminent psychologue M. Claparède, offre une illustration très nette de la distinction que je veux établir. Mon choix des théories est toujours guidé par le souci de donner à mes commentaires méthodologiques, une représentation concrète, accessible aux non-initiés. C'est pourquoi je vais d'une science à une autre, selon mes informations.

Pour expliquer le sommeil, l'observation courante avait suggéré l'existence de la fatigue. Une longue enquête n'a pas été indispensable pour établir qu'il n'y avait pas une relation nécessaire entre fatigue et sommeil. Le sommeil fut alors attribué à la présence de toxines, produits de l'activité de la veille. On a substitué à la notion de fatigue psychique, celle de « fatigue chimique », celle-ci pouvant d'ailleurs être l'effet de celle-là.

La corrélation était incontestable mais non la fonction, la relation directe de cause à effet. M. Claparède a changé de point de vue : il a conçu le sommeil comme un acte réparateur anticipatif d'un état physiologique nocif.

En quoi réside la supériorité de cette théorie fondée sur une cause finale, l'anticipation, sur la théorie fondée sur la cause initiale, la fatigue? On ne laissera pas de déclarer que la compréhension du sommeil paraît beaucoup plus éloignée par l'idée d'anticipation que par l'idée de fatigue. Sans doute! Mais, il n'importe au savant. Ce qui milite en faveur de la relation anticipation-sommeil, c'est que, d'après M. Claparède, elle n'est jamais démentie par les faits ou, tout au moins, c'est qu'elle est beaucoup moins fréquemment démentie par les faits. C'est alors, un bon point de départ, mais, *ce n'est qu'un point de départ*. Il s'agira, maintenant de découvrir les chaînons intermédiaires.

Signalons, à propos de cette théorie, la grande question de méthodologie que soulève la substitution d'une cause finale à une cause, qui est elle-même un conséquent d'un antécédent, dans l'explication scientifique. Nous en justifierons le principe dans ce qui va suivre.

41. DE LA NÉCESSITÉ DES HYPOTHÈSES. — La recherche des liaisons des faits, du mode de production d'un fait, se poursuit, comme on sait, suivant les règles du raisonnement expérimental. Elle nécessite l'emploi d'hypothèses, d'idées suggérées par les faits. Ces hypothèses sont des intuitions que provoque, en nous, l'observation du réel. Le raisonnement expérimental a pour fonction de vérifier ces intuitions.

Voulant proscrire l'emploi des hypothèses, des théoriciens de la méthode positive, qui sont inspirés par une vision abstraite de l'activité scientifique, prétendent limiter celle-ci à la simple acceptation des relations empiriquement constatées. Ils refusent le recours à des intermédiaires non directement observables, pour faire progresser l'explication des phénomènes naturels. En réalité, un savant, à pied d'œuvre, reconnaît bien vite combien ces recherches seraient paralysées par l'application rigoureuse de l'empirisme qui veut donc se borner aux faits et proscrire les idées. Seul, un philosophe, comme Auguste Comte, qui s'imaginait trouver dans la pureté de la méthode, dans l'unité de la doctrine, le critérium de la réalité, pouvait voir, dans ce précepte, la condition essentielle de la science positive.

Exemple nouveau de l'intervention du dynamisme morale et du dynamisme esthétique dans le dynamisme logique. Un prétendu compromis de méthodes que nous appellerons plutôt une association, une alliance des méthodes, rencontre chez certains esprits, une *opposition d'essence morale et d'essence esthétique*. Exemple nouveau, en même temps, de la puissance évocatrice des images et des sentiments qui se trouvent dans les mots.

La mise en garde contre l'emploi des hypothèses est certainement utile; mais, il s'agit, là encore, d'une question de mesure et de cas d'espèce. Si les physiciens avaient refusé l'emploi des hypothèses que renferment la théorie moléculaire, la théorie atomique et tant d'autres théories, s'ils avaient refusé de recourir à des intermédiaires non directement observables, la physique n'aurait pas accompli les immenses et admirables progrès qui ont tant contribué à permettre à l'esprit scientifique d'acquérir la maîtrise de soi-même.

Il faut oser risquer l'aventure. Mais, il faut le faire en connaissance de cause. A ce propos, plus favorisés que les psychologues et les sociologues, les physiciens disposent de la mesure pour contrôler leurs démarches.

42. DE L'ACQUISITION DES CONCEPTS ORGANISATEURS DU SAVOIR. — Un progrès énorme est effectué dans la voie de l'explication expérimentale et dans la constitution d'une organisation rationnelle des faits connus, lorsque la découverte d'un ou plusieurs chaînons intermédiaires permet une transformation radicale de la vision d'ensemble.

Reprenons l'exemple des maladies microbiennes, car il est particulièrement suggestif pour l'idée que je voudrais mettre en relief.

Lorsque Pasteur a pu démontrer l'existence d'un microbe spécial à l'origine de toutes les maladies infectieuses, la maladie est apparue comme le développement du microbe dans l'organisme vivant, à la manière de la graine qui germe, grandit, mûrit et meurt, à moins qu'elle n'étouffe tout, dans le terrain où elle a été jetée. L'organisme malade semblait être un terrain *passif*, fournissant ou refusant les matériaux nécessaires à la vie du microbe parasite. Telle a été la première vision d'ensemble de l'action des microbes.

Lorsque, dans la suite, on a vu que le microbe produisait des toxines et que la présence de ces toxines provoquait de la part de l'organisme, la

production des antitoxines, cette première vision d'ensemble du mode de production de la maladie infectieuse a changé : l'organisme vivant est apparu essentiellement *actif*. La maladie n'a plus été comprise comme l'évolution du microbe dans le terrain passif de l'homme malade; la maladie a été conçue comme la bataille de l'organisme vivant contre le germe pathogène. Suivant la formule si nette du Dr Grasset⁽¹⁾, « le microbe provoque l'homme, mais c'est l'homme qui fait sa maladie (p. 82) ».

43. DE LA PRÉPARATION DE L'INTUITION DU RÉEL PAR L'EXPLICATION EXPÉRIMENTALE ET DU RENOUVELLEMENT DE LA VISION EXPÉRIMENTALE PAR L'INTUITION. — Et maintenant, nous pouvons saisir un moment capital dans la formation de notre intuition du réel et reconnaître l'action réciproque de l'intuition et de l'expérience.

Pour l'expérimentateur, père nourricier de sa science, qui a de la technique sans avoir du génie, la découverte d'un intermédiaire, comme l'antitoxine, ne modifiera pas son point de vue, qui est le point de vue devenu classique. Il introduira cet intermédiaire dans la théorie chimique et il expliquera chimiquement, purement et simplement, la résistance de l'organisme malade à l'empoisonnement que devait causer la toxine. Pour un expérimentateur, qui a de la technique et du génie, la connaissance de cet intermédiaire transformera sa vision des choses. Grâce à cette découverte expérimentale, qui ne bouleversait pas, chez le premier, la conception traditionnelle de l'ordre des choses, il aura l'intuition d'un autre ordre des choses, d'une autre organisation des phénomènes pathologiques. Il déplacera le point de vue. Au lieu d'une simple neutralisation chimique, il verra un acte de défense physiologique contre l'agent pathogène : un mécanisme sera « déclenché » par cet acte, qui produira le moyen chimique de défense, l'antitoxine. C'est la reconnaissance de ce chaînon, perdu de vue par le microchimiste, « qui fera voir les choses sous un autre jour ».

(1) Dr GRASSET, *La biologie humaine*. Ce beau livre nous fournit un exemple des plus suggestifs des grands avantages que l'action retire d'un nouveau concept organisateur du savoir. Il nous montre le passage d'un concept organisateur du savoir : la réaction de défense d'un organisme, à un concept organisateur de l'action : le soutien réclamé par la réaction de défense défaillante (n° 28 bis).

Si forte que soit l'impression de certitude que cette intuition produise à son auteur, celui-ci, s'il a l'esprit scientifique, doit la recevoir comme une hypothèse à vérifier. Vérification qui ne sera probablement pas directe mais indirecte : le développement que nos connaissances en retireront, lui tiendra lieu provisoirement de preuves.

Cette intuition, cette interprétation, cette induction, ne s'imposera donc jamais à autrui, comme une démonstration logique, comme une démonstration mathématique, comme la démonstration de la propriété des deux droits dans un triangle. Aussi, existe-t-il peut-être encore, des microbiologistes qui, par opposition à tout ce qui semble introduire des causes finales, renoncent au bénéfice de la théorie des réactions antixéniques et s'en tiennent à la vue chimique de la guérison. Ce fut le cas de Berthelot dans le domaine de la chimie. Il s'appliqua, avec succès d'ailleurs, à tirer le plus grand parti de la théorie des équivalents, en renonçant aux avantages de la théorie atomique parce qu'elle avait le caractère d'une hypothèse.

Mais, le succès de tels efforts conservateurs est toujours limité et l'attitude d'un Berthelot n'est jamais qu'une survivance.

Arrêtons-nous un instant pour marquer les points acquis, grâce à cet exemple de déplacement de vision du mécanisme des maladies microbiennes, dont tout le monde peut saisir les caractères généraux. Ne voyons-nous pas, dans cette succession des chaînons de la liaison microbes-maladie, l'expérience sans cesse attachée au réel pour atteindre la vérité substantielle? Ne voyons-nous pas aussi les secours que notre imagination créatrice reçoit de ces découvertes de chaînons intermédiaires entre deux faits, entre deux formes liés?

Dans cette activité de l'esprit, la raison, l'aptitude logique de la raison, joue un rôle d'appoint. Et, ce rôle d'appoint, informateur et garant de la marche de l'intuition, achemine celle-ci à la possession, toujours plus complète et plus sûre, de la réalité.

44. DES DÉPLACEMENTS DE POINTS DE VUE DANS LES SCIENCES SOCIOLOGIQUES.
— Toutes les sciences expérimentales progressent ainsi par déplacements de points de vue, par changements d'intuitions. Parfois, il y a des transformations complètes, surtout au début de ces sciences. Plus souvent, il y

a un réajustement, une mise au point ou un enveloppement de points de vue, par un point de vue unique, par une vue synthétique.

La vue d'Einstein, dans sa théorie de la relativité généralisée, est une vue enveloppante, fruit d'une réflexion sur la réponse négative d'une expérience, faite par l'expérimentateur Michelson, pour constater l'influence du mouvement mécanique sur l'émission de la lumière. Toutefois, sa théorie électro-magnétique de la lumière procède largement de la science abstraite déductive, de manière que l'analogie est loin d'être complète avec ce qui se passe dans les sciences proprement expérimentales explicatives.

Les sciences sociologiques ont subi aussi des changements de points de vue importants. Auguste Comte, en constatant l'interdépendance des diverses activités sociales, la coordination nécessaire des fonctions économiques, politiques, juridiques, morales et intellectuelles, a préparé notre intuition des choses sociales. Au point de vue *mécanique* des économistes classiques, par exemple, nous avons substitué le point de vue *organique*. Intuition obscure et confuse chez Comte, qui a prêté à des erreurs d'analogie et d'interprétation, intuition qui devient, aujourd'hui, claire et distincte par les efforts répétés de l'analyse sociologique pour réunir les matériaux propres à former notre sens des réalités sociologiques et à enrichir notre imagination créatrice.

Pour préciser le point de vue organique actuel dans ses caractères propres et pour le justifier, pour en préparer l'intuition, il faudrait une longue initiation sociologique, soutenue par une connaissance approfondie des procédés d'investigation scientifique. Car, il s'agit là de ces réalités générales et complexes, dont parle Bergson, pour lesquelles « une connaissance scientifique et précise des faits est la condition préalable de l'intuition ». Nous nous appliquerons, dans la conférence où je montrerai pourquoi et comment les théories économiques, fictions scientifiques sont prises pour des réalités, à faire saisir et à justifier ce déplacement de points de vue. A présent, nous ne ferons que l'indiquer pour marquer les analogies dans la marche des sciences expérimentales dans les divers domaines de la réalité : matière, vie, psychologie et société.

Les économistes classiques se représentaient l'organisation sociale comme un système de forces, un ensemble de quelques tendances psychologiques. Ayant le caractère d'instincts élémentaires, ces tendances se dé-

terminaient, selon ces économistes, dans des résolutions simples et toujours semblables. Chacune de ces tendances, si elle agissait pour son propre compte dans les conditions faites par la nature, compromettrait la subsistance des membres de la société ou leur sécurité. Grâce à leur libre antagonisme, le régime social le plus favorable à la prospérité et à la sécurité, se maintient en équilibre, à travers des vicissitudes oscillatoires. Le régime politique et économique, libéral et individualiste, était donc « vu » par ses théoriciens, comme un système de forces en équilibre stable.

Observons que si cette vision, en s'enfonçant dans l'abstrait, s'est perdue dans des mondes fictifs, elle a toutefois contribué à élargir notre intuition de la réalité sociale. Mais, notre intuition ne pouvait se maintenir au point de vue mécanique, par suite de la pression des faits.

De nos jours, nous « voyons » une organisation sociale composée de fonctions multiples interdépendantes dont les agents sont mobilisés par des tendances psychologiques bien moins élémentaires que celles de l'*homo economicus*. Celles-ci se déterminent dans des modalités variables. Des crises en résultent qui provoquent des mouvements collectifs ayant le caractère de réactions de défense ou d'actions de conquête.

Ces notions, rattachées à l'activité des agents, trouvent des analogies dans le domaine de la psychologie individuelle.

45. DU POINT DE VUE PHYSICO-SOCIOLOGIQUE AU POINT DE VUE PSYCHO-SOCIOLOGIQUE. — Le développement de la théorie du progrès social nous fournit un exemple de changement de points de vue d'où l'on peut tirer des enseignements semblables à ceux que nous avons reçus du développement de la théorie des maladies microbiennes.

On sait que Durkheim a voulu expliquer le progrès social par l'accroissement de la densité sociale, avec la division du travail pour intermédiaire déterminant. Il avait adopté pour règle de méthode, dans l'explication des faits sociaux, de dériver les phénomènes sociaux, de conditions proprement sociales, ainsi que cela se pratique dans l'étude des phénomènes physiques. Ceux-ci sont toujours expliqués par d'autres phénomènes physiques. Densité sociale était donc enchaînée à progrès social, par l'institution sociale, la division du travail.

C'était perdre de vue les différences profondes entre les conditions des

sciences sociales et celles des sciences physiques. Les sciences biologiques, qui recourent aux phénomènes physico-chimiques associés à des phénomènes proprement biologiques, voire même psychologiques, auraient dû l'avertir qu'une science ne devait pas nécessairement n'accepter, pour l'interprétation des faits de son ressort, que le type de causalité qui lui est propre. Nous allons d'ailleurs développer cette capitale question d'ordre méthodologique.

En réalité, cet enchaînement, *densité sociale-progrès social*, souffre dans l'histoire des sociétés humaines, des exceptions. Et celles-ci s'interprètent aisément en tenant compte de chaînons intermédiaires qui n'ont pas été considérés par Durkheim, par fidélité à sa convention méthodologique. Parmi ces chaînons, se trouvent justement les collectivités d'êtres humains qui ressentent les effets de la plus grande densité sociale et réagissent selon leurs psychologies propres. Avec ces intermédiaires humains, les liaisons, que la théorie mécaniste établit entre les deux termes densité social et progrès social, n'ont point, on le comprend, la nécessité mécanique et fatale des lois physiques et chimiques. Il s'agit donc là d'une nécessité d'ordre psychologique.

C'est ce qui a été très nettement indiqué par le philosophe E. Boutroux dans un livre célèbre : *De l'idée de loi naturelle dans la science et la philosophie contemporaines* (1892). « Nécessaire, observe-t-il, doit être traduit ici par indispensable; il serait même plus exact de la traduire par préférable. » Entendons par là que la solution fournie par la division du travail (chaînon intermédiaire), pour accroître les moyens de subsistances (chaînon intermédiaire), est plus conforme aux sentiments d'humanité (chaînon intermédiaire) que la théorie de Durkheim postule implicitement. « La division du travail est un moyen plus ou moins intelligemment imaginé (et pratiqué, ajouterais-je), pour réaliser cet idéal. Qu'est-ce à dire, sinon que ce qu'on prenait pour une loi de causalité enveloppe un rapport de finalité et que l'on suppose l'intelligence et la volonté humaines, alors que l'on pense ne faire agir que des conditions matérielles (p. 131). »

Cette critique a exercé sur mon esprit une action décisive. Je m'étais, en principe, rallié à la convention méthodologique de Durkheim, d'expliquer le social uniquement au moyen du social et d'exclure les questions de finalité. Une analyse plus approfondie des modes de production des

phénomènes sociaux me fit reconnaître, dans la suite, que s'il était vrai que tout pourrait s'expliquer « en fin de compte », dans les domaines psychologiques et sociaux par des relations de causalité simple, il n'en resterait pas moins vrai qu'« en cours de compte », pour découvrir ces relations, on doit procéder par la considération des moyens employés en vue d'une fin déterminée et par la recherche de relations de terme initial à terme final, le terme initial étant l'idée, confuse ou distincte du terme final, qui déclanche l'action dans une direction déterminée, qui oriente le processus de causalité. Entre le terme initial et le terme final, s'insère une série de moyens termes. Dans le déterminisme de causalité simple, s'insèrent donc un ou plusieurs termes initiaux qui donnent alors au déroulement des faits, un caractère de finalité.

L'explication qui exclut la finalité, soit dans la réalité économique, en particulier, soit dans la réalité sociologique, en général, *exclut* donc de nombreux chaînons intermédiaires qui ne peuvent être exprimés qu'en termes de finalité. Elle se limite elle-même dans le progrès de l'interprétation. En fait, ce sont ces chaînons intermédiaires que mettent en jeu les psychologies collectives et, le cas échéant, des psychologies individuelles, qui conditionnent, par conséquent, ce que l'on appelle improprement lois sociales.

Voici, par exemple, la formule du déterminisme social des disciples de Le Play : « Le lieu inspire le travail, le travail amène la propriété, ces trois moyens d'existence suggèrent le mode d'existence. Ce mode d'existence se manifeste, d'abord, par la nature de la famille... etc. » Ne s'aperçoit-on pas qu'entre lieu et travail, travail et propriété, etc., le rapport n'est pas direct et immédiat ? Il y a des chaînons intermédiaires et, parmi eux, *il y a des activités plus ou moins conscientes*. D'ailleurs, celles-ci ne sont-elles pas implicitement indiquées par cette succession de verbes actifs : inspirer, amener, suggérer, etc. ? En réalité toutes ces liaisons ne sont pas nécessaires, elles sont conditionnées. Le lieu inspire le travail à condition que les hommes de ce lieu perçoivent cette inspiration et y répondent conformément.

On peut s'obstiner à se maintenir au point de vue de la philosophie positive et faire le récit sociologique par le seul enchaînement des institutions sociales, refusant de prendre comme chaînons intermédiaires, les

représentations collectives, termes initiaux de processus de finalité. On agit alors selon la manière du microbiologiste qui écarte le point de vue biologique des réactions de défense, par fidélité au point de vue chimique.

La pression de l'explication physique a rompu la digue posée par Auguste Comte, pour préserver la physique du flot des hypothèses; la pression de l'explication chimique a rompu la digue posée par Berthelot, contre l'hypothèse atomique; la pression de l'explication sociologique menace, à son tour, la digue construite par Durkheim pour contenir le flot des interprétations faciles, fournies par la psychologie. Résistances d'ailleurs salutaires : elles nous ont obligés à acquérir une conscience plus nette des précautions qui doivent être prises dans l'emploi des hypothèses.

46. FINALITÉ ET FINALISME. — En vue d'écarter, autant que possible, les procès de tendances qui nous frappent aussitôt de surdité intellectuelle, j'insisterai sur la différence essentielle qui doit être faite entre finalité et finalisme.

Le finalisme désigne un système philosophique qui affirme l'existence d'une finalité dans la nature. Pour Aristote et d'autres philosophes après lui, la nature ne fait rien en vain. Ont-ils raison? Cette question ne peut recevoir de réponse qu'en considérant les choses « en fin de compte », c'est-à-dire, dégagées des apparences. Or, notre investigation scientifique est une activité qui ne s'exerce qu'en cours de compte. Tous les concepts qu'elle élabore, participent de ce caractère d'être adaptés, plus ou moins heureusement, à l'état de nos connaissances. Que deviendront-ils en fin de compte? Nous l'ignorons! Nous savons seulement, par expérience, combien la méthode expérimentale est sûre, pour réajuster ses concepts, pour en élaborer de nouveaux et pour nous conduire à des nouvelles conquêtes, dans la spéculation et dans l'action.

Par finalité, nous entendons uniquement exprimer un mode particulier de liaison entre des faits dans le monde phénoménal. Il s'agit de ces enchaînements de faits dont l'ordre chronologique de l'exécution se produit en sens inverse de l'ordre logique de la représentation. Le premier terme se présente à notre esprit comme étant déterminé en vue d'atteindre un but, par le moyen de chaînons intermédiaires. De manière que, si nous distinguons, dans l'exécution d'un tel enchaînement, un terme initial, l'ac-

tion de celui-ci s'explique par le but qu'il permettra d'atteindre. En réalité, la cause proprement dite de cet enchaînement, est ce terme initial. (On devrait l'appeler *cause initiale* plutôt que *cause finale*). Il est suivi de termes *moyens*, pour aboutir à un terme appelé final, *fin* ou but de la série, du processus de finalité.

Ce terme initial, qui s'insère nécessairement dans une série de causes et d'effets, n'est initial que relativement au terme final, que relativement au but particulier dont son intervention assure l'accession.

Entre le terme initial et le terme final, le caractère de la relation varie. Cette relation de finalité a le caractère d'un automatisme, dans les réactions de défense de l'organisme malade, d'un réflexe dans la plupart des fonctions du système nerveux. Il y a la causalité initiale de l'instinct et la causalité initiale de l'intelligence. Ces différents types ne seront-ils pas réductibles « en fin de compte » à un seul type? Et ce type unique de déterminisme à caractère de finalité, ne sera-t-il pas aussi ramené, en fin de compte, à une relation du type de déterminisme à caractère de simple causalité? Ce qui pourrait se traduire : toute espèce de nécessité de l'être et du doit être, ne se ramènera-t-elle pas, en fin de compte, à la nécessité physico-chimique? Nous nous maintenons ici dans la méthodologie de l'investigation scientifique. Je dirai cependant qu'une irréductibilité essentielle me semble exister, tout au moins, entre le caractère créateur des termes initiaux *novateurs* (acte de conscience réfléchie, aspiration autonome) et le caractère d'un donné, de la cause qui est conséquent d'un antécédent.

En physique, par exemple, il était de bonne méthode de poser au point de départ, comme des termes irréductibles, l'énergie électrique et l'énergie lumineuse. Aujourd'hui, ce qui nous paraissait être « le propre » de l'une ou de l'autre forme d'énergie se résout en « un commun » à l'une et à l'autre. L'énergie lumineuse se montre réductible à l'énergie électrique. On devine la réflexion que cet exemple suggère : la possibilité d'étendre la réductibilité jusqu'à l'unité, dans tous les domaines. C'est l'illusion de la philosophie moniste.

Le savant ne peut refuser systématiquement les suggestions des analogies; mais, il doit se refuser à accepter les analogies à titre de preuves. L'analogie doit être rangée parmi les procédés de tâtonnements, d'éveil de la pensée dont aucune recherche ne peut s'exempter, et non parmi les modes

de démonstrations. Trop souvent, nous obéissons au dynamisme des analogies, spécialement dans les domaines scientifiques qui échappent au contrôle expérimental direct. Nous le constatons souvent dans les théories sociologiques.

47. LES TROIS LANGAGES DE LA SCIENCE. — La critique de la connaissance scientifique conclut, d'après moi, à la nécessité méthodologique de l'emploi dans les sciences, de trois modes de langage qui sont, d'ailleurs, employés confusément, cela va sans dire, dans la vie courante :

1° *Le langage dit physico-chimique* ou de la causalité simple dont l'emploi, pour expliquer les faits physico-chimiques, est exclusif dans les sciences de la matière;

2° *Le langage dit biologique* ou de la causalité simple associée à la finalité automatique dont l'emploi pour expliquer les faits biologiques, doit être associé au langage physico-chimique dans les sciences de la vie organique;

3° *Le langage dit psychologique* ou de la causalité simple associée à la finalité automatique et à la finalité instinctive ou réfléchie, dont l'emploi pour expliquer les faits psychologiques, doit être associé aux deux autres langages.

Les sciences sociologiques doivent recourir à ces trois langages de même que les sciences psychologiques. Elles y ajoutent, cependant, leurs propres notions, leurs propres concepts directeurs. Le plus souvent, elles reprennent les concepts de chacun de ces langages pour leur donner une tonalité spécifiquement sociologique. Nous allons le voir dans ce qui va suivre.

Une société humaine étant constituée par une collectivité d'individus qui occupe généralement un territoire déterminé et dont les rapports sont plus ou moins réglés par des institutions et plus ou moins assurés par des idées et des sentiments de caractère individuel ou de caractère social, cette société nous apparaît, par conséquent, comme une organisation de fonctions sociales dont le jeu a pour termes initiaux, les représentations collectives des foules et les représentations individuelles des chefs, dans une trame de faits géographiques et biologiques. Ainsi, se révèle l'utilisation des trois langages.

48. EXEMPLE D'EMPLOI DU LANGAGE PSYCHO-SOCIOLOGIQUE. — Quand on aborde les études sociologiques, l'esprit est encombré d'idées du sens commun et

de doctrines courantes qui sont généralement mal comprises et qui, si même elles étaient bien comprises, sont mal adaptées à la réalité sociale. Il faut donc s'efforcer d'oublier les doctrines et les formules et entreprendre l'observation précise des faits qui semblent être attachés à l'existence des sociétés humaines. On ne retiendra, comme point de départ, que les seules idées que l'on croit être en accord avec ces faits observés, en ayant soin, conformément à la règle méthodologique générale (n° 28), de le soumettre au contrôle du raisonnement expérimental.

Avec le progrès de la science, des concepts organisateurs du savoir s'offrent à nous, de mieux en mieux adaptés à la matière sociale. Aujourd'hui, c'est l'idée d'organisation qui triomphe avec son cortège de notions, organes, fonctions, tendances, coordination, subordination, régime normal, régime anormal, etc. Cela ne veut pas dire que l'organisation biologique sert de modèle à l'organisation sociale.

Envisageons un État moderne. Celui-ci apparaît comme étant constitué par un ensemble d'organes ou institutions, dont le fonctionnement est assuré par des personnes possédant plus ou moins les aptitudes requises et étant investies de l'autorité nécessaire à l'exercice de leur charge. Voilà un premier départ.

Quels sont les rapports sociaux que l'État doit régler? Comment ces rapports sont-ils réglés? Comment les agents sont-ils recrutés et investis de l'autorité nécessaire? Voilà des questions qui indiquent des voies à notre exploration, à notre enquête.

En termes d'organisation, ces questions se formulent comme suit : 1° Quels sont les *besoins* auxquels un État moderne doit satisfaire? Quelles sont les *tendances* auxquelles répond cet État? ou encore, quelles sont les *tâches* de cet État? 2° Quelles sont les *activités correspondantes* à ces besoins, c'est-à-dire, quelles sont les *fonctions* de l'État? 3° Quelles sont les institutions ou mieux, les ensembles d'institutions ou *appareils d'institutions* (les appareils fonctionnels) qui contribuent à l'exercice de chacune de ces fonctions?

La marche à suivre, pour répondre à ces questions, serait de partir de l'observation de ces institutions, de connaître leur structure, leur fonctionnement théorique et leur fonctionnement réel, leurs résultats, la critique de ces résultats. On partirait du connu pour atteindre l'inconnu, en passant par les étapes, observation, explication et appréciation objective.

Et cette marche, nous l'accomplirions avec l'aide de la notion de *fonction sociale*, auxquelles sont associées les idées de but, conditions, moyens et *terme initial*. L'idée de *terme initial* est elle-même liée à la notion de *tendance sociale*, fonction psychologique à caractère collectif, corrélative à une fonction sociale. Cette tendance, qui est la *conscience confuse d'un besoin*, se manifeste lorsqu'une fonction ne s'exerce pas d'une manière normale.

Ainsi donc, la fonction, dont l'exercice est normal, ne se traduit pas par des tendances : la conscience du besoin s'endort et l'organisation sociale fonctionne à la manière d'un *automatisme social*. Une *crise sociale* vient-elle à se produire, les tendances se réveillent, traduisant l'adaptation insuffisante des fonctions entre elles et aux choses.

En biologie et surtout en biologie pathologique, l'occasion nous a été donnée de l'indiquer en parlant des antitoxines (n° 39), on utilise la *notion de défense* qui exprime le besoin de l'organisme de se défendre physiologiquement. C'est le patient qui a conscience du besoin de se défendre (tendance à se défendre). Le médecin a pour fonction de l'aider dans ses réactions plus ou moins réfléchies, plus ou moins intelligentes, en vue de se défendre contre la cause de la maladie; le médecin aide le patient à déterminer ses termes initiaux qui se manifesteront dans la trame du déterminisme biologique : il prescrira, par exemple, l'injection de produits chimiques afin de remédier à un automatisme biologique déficient. Ainsi, l'action biologique reçoit au secours de ses réactions automatiques ou instinctives, des réactions conscientes et intelligentes, des termes initiaux conscients et intelligents.

Ne voit-on pas combien ces notions sont suggestives pour conduire l'exploration sociologique? En fait, à l'usage, elles se montrent des plus fécondes, des plus organisatrices de la connaissance sociologique.

Veut-on des exemples concrets de tendances sociales? Nous citerons la tendance à assurer et à conserver la vie de ses membres, la tendance à favoriser leur développement tant matériel que spirituel, la tendance à la création des besoins propres à la communauté elle-même. A la manière des tendances individuelles, ces tendances collectives sont plus ou moins générales, plus ou moins constantes.

Veut-on des exemples concrets de déterminations particulières de la première de ces tendances dans l'association obligatoire qu'est l'État?

Le propre de l'État est d'assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du pays, par l'organisation de la contrainte et de la force, le droit énonçant les règles établies pour l'exercice de la contrainte et l'application de la force.

Mais, ce n'est là qu'une ébauche de détermination. Comment s'organisent la contrainte et la force? Quelles sont les règles du droit? Ce sont là des questions que nous nous bornons à poser afin de suggérer la marche de ces déterminations.

49. DÉFINITION DU MOUVEMENT SOCIAL. — La formule générale de l'activité psychologique individuelle nous mettra aussi sur la voie des caractéristiques de ce qu'on est convenu d'appeler un mouvement social. Une ou plusieurs tendances psychologiques sont résolues par des croyances relatives à ce qui est désiré être, à ce qui doit être; l'action, qui est ainsi déclanchée, se réalise dans des conditions déterminées, internes ou externes à l'individu, par des moyens conçus à l'aide de croyances relatives à ce qui doit être fait, à ce qu'il faut faire pour atteindre le but de la résolution, c'est-à-dire, le désiré être, le doit être.

On dit qu'il y a un mouvement social quand un groupe, une collectivité de membres d'une société s'unissent en vue de provoquer des transformations dans l'organisation sociale qu'ils estiment favorables à certains de leurs intérêts, soit des intérêts semblables ou concordants de caractère privé (telles les associations à but lucratif), soit des intérêts de caractère réellement collectif (telles les associations dites de culture).

Le but du mouvement social est donc une réforme sociale. Mais, c'est un but relatif, c'est un but indirect. Le *but direct* de chacun des membres du mouvement est un état de satisfaction de certaines tendances psychologiques pour lequel la réforme sociale est un moyen. Le but direct est fixé par une résolution ayant ce caractère à la fois subjectif et objectif qui vient d'être rappelé, tandis que le but indirect est, en principe, le résultat d'un jugement d'appréciation objective, de la critique objective d'un état de choses : la cause première du malaise psychologique des membres du mouvement est attribué à l'existence de certaines formes sociales, de certaines institutions économiques, politiques ou juridiques.

On fera donc disparaître cette cause par le moyen de telles et telles

réformes sociales. Mais, ce n'est là, le plus souvent, qu'une condition préalable dont la réalisation a pour effet de poser une autre réforme qui est, cette fois, une réforme de caractère individuel. Tel est, par exemple, le mouvement du socialisme dit moral. Le but direct du socialisme moral est une certaine réforme morale des individus. Toutefois, selon cette doctrine, cette réforme morale individuelle est subordonnée à la réalisation d'une réforme sociale.

Le but du mouvement social n'est donc qu'un moyen par lequel un autre but sera rendu accessible. On parle néanmoins de l'idéal d'un mouvement social : il ne s'agit là que d'un idéal relatif. Il arrive cependant très fréquemment que le but direct est perdu de vue et que ce soit le but indirect qui soulève l'enthousiasme du groupe réformateur. On reconnaît là un effet de ce transfert psychologique par lequel le désir passe de la fin au moyen. L'art et la science sont sorties du métier.

On compte donc de nombreux partisans du socialisme moral qui font du collectivisme économique la fin de leur mouvement, quelles que soient les répercussions morales que cette réforme sociale pourrait causer. Il en est même qui, s'étant ralliés au collectivisme dans l'espoir de réaliser plus effectivement leurs aspirations libérales, sont passés au communisme par fidélité et attachement au collectivisme. Par un transfert analogue, des partisans du suffrage universel, qui y voient un moyen d'expression fidèle de l'opinion nationale, resteraient inébranlablement attaché à ce moyen d'élection, si même l'exercice du suffrage universel était faussé par des achats de vote, par des campagnes de presse faites sciemment pour égarer l'opinion.

50 DE L'INDIVIDUEL ET DU SOCIAL DANS LES RÉOLUTIONS DE LA VOLONTÉ, TERMES INITIAUX DE TOUTE ACTIVITÉ. — Nous aurons terminé la mise au point des principaux concepts associés à l'idée directrice — organisation — qui est actuellement en faveur chez les théoriciens des sciences sociologiques expérimentales-explicatives, en esquissant les rapports entre l'individuel et le collectif dans les résolutions de la volonté, ou, en d'autres termes, les rapports entre la psychologie individuelle et la psychologie collective.

Des individus peuvent agir par imitation, par conformisme, par soumission ou par suggestion, ils n'en ont pas moins dû prendre des résolutions personnelles dans leur for intérieur. Et cependant, l'on parle souvent de l'âme collective, du génie de la race, de la volonté générale.

C'est aux romantiques allemands du commencement du XIX^e siècle, que l'on doit l'expansion et la diffusion de la conception d'une âme du peuple, du génie de la race. Des juristes, comme Savigny, se sont appuyés sur cette conception pour combattre le code napoléonien « œuvre artificielle de quelques individualités ». Deux tendances opposées de l'esprit humain s'affirmaient là comme les caractères spécifiques de deux peuples, sinon de deux races : la tendance individualiste qui s'épanouissait dans les théories économiques et juridiques de la révolution française et la tendance collectiviste du Romantisme sociologiste allemand.

Mais, en France, des encyclopédistes, tels que Diderot et J. J. Rousseau, ne se sont-ils pas affirmés de fermes croyants de la volonté générale ? Leur idée de volonté générale était nettement distincte de l'idée d'une volonté collective de la société du romantisme sociologiste dont la tradition s'est maintenue jusqu'aujourd'hui. Pour Diderot et Rousseau, la volonté générale s'exprime dans la conscience de l'individu. « Les volontés particulières sont suspectes, la volonté générale est toujours bonne, écrivait Diderot dans son article de l'Encyclopédie sur le Droit Naturel. Mais, me direz-vous, où est le dépôt de cette volonté générale ? Où pourrais-je la consulter ?... La volonté générale est dans chaque individu, un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ». De son côté, J. J. Rousseau, formule sa conception de la volonté générale comme suit, dans son *Contrat social* : « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun ; l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières. Mais, ôtez de ces mêmes volontés, les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste, pour somme des différences, la volonté générale... La volonté particulière tend, par sa nature, aux préférences et la volonté générale à l'égalité ». Chez J. J. Rousseau, la volonté générale est une manière d'effet statistique des volontés particulières ; chez Diderot, elle est la conscience morale de chacun. Il n'est donc pas question, chez eux, d'une âme collective.

La question, à laquelle je voudrais apporter quelques précisions, est exactement celle-ci : dans quelle mesure les résolutions des individus sont-elles déterminées par le milieu social ?

Ce problème sociologique a été poussé assez loin dans la direction de l'activité artistique. Les travaux d'érudition des historiens de la littérature et des historiens des arts décoratifs et des Beaux-arts ont établi que temples et épopées n'étaient pas du tout l'œuvre des âmes collectives. Ils ont découvert, à chaque étape dans la création de ces œuvres, l'apport original d'individualités souvent anonymes pour l'historien, mais souvent aussi parfaitement spécifiés par des documents historiques. Il y a, certes, des thèmes et des formules traditionnels. Mais, ils ne sont pas immuables; ils se transforment par le génie inventif d'individualités ayant une vision d'un mieux dans le sujet et d'un mieux dans la forme. La marche à la perfection des œuvres d'art est jalonnée par l'action de personnalités d'élite. Celles-ci ont inséré dans la trame de la causalité simple, des termes initiaux novateurs. Les copistes inséreront des termes initiaux imitateurs.

Ce qu'on appelle l'âme collective, le génie de la race à propos des chefs d'œuvres dont un peuple se nourrit et s'enorgueillit, c'est l'âme de ces individualités qui se sont développées et enrichies au cours des générations.

On voit déjà la nuance apportée à la thèse sociologiste. Elle s'accroîtra dans ce qui suit.

Des historiens et des ethnologues ont porté leurs recherches sur l'origine des manifestations esthétiques. Certes, plus loin on remonte le cours des choses, plus on éclaire le sens des choses. Pourtant, le sens des choses n'est pas fixé au départ. Le fond évolue comme la forme, dans le cours des âges; il évolue même au point qu'au terme actuel, il est bien difficile de reconnaître les traits de la mentalité des premiers hommes. Peut-être, en avons-nous conservés en puissance, sinon en action? Mais, il s'en est créé aujourd'hui, et d'autres, de très importants. Tout n'est pas préformé; il y a au cours des siècles, des formations nouvelles. On exprime ce fait capital en disant que l'évolution est créatrice.

De ces enquêtes sur les manifestations artistiques, il semble qu'on doive conclure que la part du social dans la création de ces objets et de ces gestes dans lesquels nous découvrons des œuvres d'art, se ramène à ceci. Le social demandait des objets utiles; il a sollicité des individus qui en avaient les aptitudes de les fabriquer. C'est tout! L'art est venu par surcroît, par le fait de l'individuel. Le goût du bien fait, l'attrait de l'agréable sont

les fruits d'une activité qui tend à dépasser l'utile, par la pression de sa sensibilité active, de son imagination active.

La fonction sociale a éveillé et développé des aptitudes chez des individus et, en outre, des émotions correspondantes. Dans cet éveil et dans le développement, la société a été *passive*; elle a même été souvent *restrictive*, par le règne du conformisme. On objectera que ces individualités ont bénéficié des œuvres de leurs devanciers. Ces devanciers sont des âmes individuelles et non des âmes collectives.

Une confusion se fait d'ordinaire entre influence et causalité. La plaine ou la montagne influence mon activité, mais ne la cause pas. Le milieu social m'influence, la race m'influence, mais ne déterminent pas nécessairement mes actes (n° 46).

Le poids de cette influence varie selon les individus; il varie selon les collectivités. Aussi, distingue-t-on le *milieu-causant*, dont l'influence est telle sur des peuplades non civilisées qu'elle les asservit dans une large mesure, et le *milieu-influençant*, dont l'influence est combattue et dans une large mesure maîtrisée, par l'action des hommes civilisés. On distingue de même les *sociétés-causantes*, celles qui asservissent leurs membres à un conformisme de pensées, de sentiments et de volontés et les *sociétés-influençantes*, celles qui n'entravent guère les manifestations originales qui dépassent le niveau de «l'homme de la rue». Car, si libérale que soit une société, si développée que soient le patrimoine spirituel et l'appropriation de la nature aux besoins des hommes, il y a et il y aura toujours des gens conformes, c'est-à-dire, des gens façonnés par le social. Nous avons noté que nous étions à la fois sceptiques et crédules. Si prononcée que soit notre personnalité, nous sommes aussi conformes au sujet de bien des rapports sociaux. Il y a donc, chez chacun de nous, un être individuel, plus ou moins original, et un être social, plus ou moins conforme.

C'est ce conformisme qui fait la matière de la psychologie collective. C'est l'addition des volontés conformes qui constitue la volonté générale *objective*. Peut-être, avons-nous ce pur entendement dont parle Diderot? Ne nions rien, mais ayons soin de cheminer sur la voie de l'expérimental explicatif, en allant du dehors au dedans et non du dedans au dehors. Ou, plus exactement, pratiquons les deux mouvements sous le double contrôle de la raison et de l'expérience.

Et pour en revenir à l'expression de l'âme d'un peuple, de la psychologie d'une nation, je dirai que l'originalité d'une société formée par l'histoire est beaucoup mieux indiquée par les caractéristiques de ses grands hommes que par les caractéristiques de ses hommes moyens. L'individuel se déploie selon les directions façonnées par la lignée de ses génies et c'est ce déploiement que donne à un peuple sa figure propre. Ainsi donc, contrairement à la thèse du romantisme sociologique, l'âme de la race est l'effet de la lignée des génies et non la cause de cette lignée.

Dans notre conception du développement de l'organisation sociale, une large place est donc laissée aux initiatives des chefs. Ce sont eux qui façonnent les mouvements sociaux.

51. LES TROIS CATÉGORIES DE RECHERCHES POUR LA CONNAISSANCE DU MONDE. — Jusqu'à présent, nous nous sommes appliqués à définir principalement les démarches des savants en vue de connaître et de comprendre le réel. Mais, notre esprit ne se borne pas à cela. Il désire également *apprécier le réel*. Il le désire d'autant plus qu'il a la charge de guider notre conduite dans le réel.

Mon exposé arrive ainsi à un tournant qui réclame le dénombrement des types de problèmes que ses diverses exigences soulèvent dans le but de découvrir les domaines de la juridiction scientifique. Revoyons, à cet effet, des choses connues, par un éclairage peut-être moins connu.

Si nous suivons l'activité de l'esprit, dans tous les domaines où elle s'exerce spontanément ou méthodiquement, nous reconnaitrons qu'il observe, analyse et compare les données de ses observations, pour les définir et les classer; qu'il note des enchaînements de faits, des rapports de formes, qu'il s'efforce ensuite d'expliquer ou d'interpréter par des causes ou des raisons; qu'il apprécie ou justifie, êtres et choses, dans ce qu'ils sont ou ce qu'ils font, dans ce qu'ils ont été ou ont fait, objectivement, c'est-à-dire, d'après la destination qu'il leur reconnaît ou qu'il postule; qu'il propose des moyens ou des règles de conduite, d'après des fins déterminées; qu'il apprécie ou justifie subjectivement ces fins déterminées; enfin, qu'il propose des fins à notre action, soit des fins d'intérêt matériel, soit des fins d'intérêt spirituel.

Il ne se passe pas de jour, sans que nous observions, interprétions des faits et des actes, sans que nous les critiquions relativement à leur destina-

tion, sans que nous propositions une conduite plus intelligente, sans qu'aussi, nous propositions d'autres fins à notre activité ou à celle de « nos semblables », qui le sont parfois si peu.

Toutes ces opérations de l'esprit doivent être rangées dans trois modes distincts de recherches :

1° *Recherches théoriques ou spéculatives du réel* : Elles visent à connaître et à comprendre l'être, c'est-à-dire, ce qui est ou se fait, ce qui a été ou a été fait. Elles comptent l'observation, la définition, la classification, la généralisation et l'explication. Elles comptent encore l'*appréciation objective* qui poursuit, dans les termes de l'existant, des questions d'adaptation, de conformité des moyens aux fins adoptées, en un mot, des jugements de convenance.

2° *Recherches pratiques proprement dites ou techniques*. Elles s'efforcent de concevoir des moyens mieux appropriés aux fins fixées, pour formuler des impératifs conditionnels, des règles *du comment faire, du doit être fait*.

3° *Recherches normatives proprement dites* qui tendent à apprécier les fins acceptées pour formuler des jugements de préférence, le *désiré être* et le *doit être*, les impératifs catégoriques de l'immanent ou du transcendant.

Ces appréciations, qui peuvent être appuyées par des causes et des raisons, reçoivent en préséance, les jugements dictés par d'autres nécessités que la nécessité logique et que la nécessité expérimentale objective. C'est pourquoi nous les qualifions *subjectives*.

Ces recherches relèvent donc de la juridiction mixte de la conscience intellectuelle et de la conscience morale, voire même de la conscience esthétique, la primauté étant bien rarement reconnue à la première.

52. LES TROIS TYPES DE PROBLÈMES DE LA CONNAISSANCE. — Les recherches étant ainsi classées, les types de problèmes qui sollicitent l'esprit, se dégagent aisément. Nous en distinguons deux genres : les problèmes de la spéculation et les problèmes de l'action, dont voici les espèces.

La spéculation rencontre : 1° des *problèmes d'observations* dont le but est de connaître les faits et leurs rapports apparents et 2° des *problèmes d'explication* dont le but est de comprendre les faits, c'est-à-dire, de connaître leurs enchaînements, les causes ou les raisons. En science, ces problèmes

doivent aboutir à des *théories d'explication*. Nous savons que la connaissance et la compréhension progressent en se prêtant un mutuel appui.

La spéculation rencontre encore : 3° des *problèmes d'appréciation objective* dont le but est de reconnaître si les moyens employés par les êtres vivants pour atteindre une fin déterminée, sont adaptés à cette fin, en un mot, s'ils lui conviennent, et, dans la négative, de découvrir les causes et les raisons de l'échec. Sont-ce les moyens qui ne sont pas conformes, qui ne sont pas adaptés? Sont-ce les agents d'exécution, quand il s'agit de faits humains d'ordre individuel ou d'ordre collectif? Sont-ce les conditions qui sont mal connues? Ou plutôt, les théories d'explication qui sont inexactes? En science, ces problèmes doivent aboutir à des *théories de justification*.

Remarquons, en biologie par exemple, que la théorie d'explication d'un être parfaitement adapté se confond avec la théorie de justification, tandis que l'une diffère de l'autre, lorsque l'être se trouve dans un état *anormal* : maladie ou non-adaptation. Mais, ne nous méprenons pas sur le caractère de cette distinction entre les deux types de théories. Normaux ou anormaux, tous les états biologiques relèvent de la science théorique.

Les analyses critiques, réclamées par les problèmes d'appréciation objective, s'exercent, par conséquent, sur des actions réalisées. Elles aboutissent à une appréciation objective de la pratique. Cette espèce de problème de la spéculation est donc en même temps une espèce de problème de l'action que nous appelons *problème-critique de l'exécution*.

53. LES TROIS TYPES DE PROBLÈMES DE L'ACTION. — Quant à l'action, elle pose des espèces de problèmes qui correspondent à chacune des phases que l'analyse psychologique discerne dans tout acte : 1° la délibération et la décision du but donnent lieu à des *problèmes d'assentiment*; 2° la détermination des moyens donne lieu à des *problèmes d'organisation*; 3° l'exécution du programme arrêté pour atteindre le but, donne lieu à des problèmes particuliers qui ne peuvent être envisagés préalablement, mais qui conduisent après coup, à cette espèce de *problème-critique de l'exécution* qui a été signalée, tout à l'heure, comme étant commune à l'action et à la spéculation.

Mais, une remarque capitale doit être faite. L'analyse plus approfondie d'un acte concret, d'un problème concret d'action, découvre l'interdépendance des deux phases : le choix du but et la conception des moyens. La

résolution étant prise, on détermine donc les moyens conformes au but, dans les conditions supposées. Aussitôt, l'esprit prévoit les répercussions fâcheuses de l'exécution du programme conçu, à l'égard d'autres buts poursuivis ou à poursuivre. Rappelons-nous le problème de Taylor (n° 26). La prévision des contre-coups économiques, sociaux et moraux, de l'application des formules tayloriennes « remet tout en question ». La critique des moyens proposés doit donc être faite par rapport à ces autres buts, qui se présentent alors comme des questions préjudicielles, comme des conditions limitatives. Si, d'aventure, aucun moyen, aucune solution se découvre qui ne nuirait à l'un ou à l'autre de ces buts conjointement visés, un choix est à faire entre ces buts.

Nous différencierons donc les *problèmes d'organisation pratiquement à but unique ou prépondérant* et les *problèmes d'organisation à but prépondérant conditionné ou à buts conjugués*.

Ce n'est que dans les cas où l'on est en possession d'une solution dont l'exécution n'entraîne que des inconvénients négligeables dans d'autres domaines que le problème d'organisation est pratiquement à but unique. Tel est un tarif douanier dont les taux réduits suffisent à donner les ressources fiscales dont l'État à besoin.

Le thérapeute qui compose un médicament efficace pour certains troubles nerveux sans nuire aux voies digestives, peut considérer son problème de guérison du système nerveux comme un problème d'organisation à but unique.

Le « thérapeute social » qui trouve une solution à une crise monétaire n'entraînant pas de grand trouble politique, peut aussi traiter son problème d'organisation comme n'ayant qu'un but unique. Dans ces cas là, l'étude technique aboutit à une théorie d'action dite d'organisation ou encore, *théorie à fin d'organisation*.

Telle est, dira-t-on, pour citer des exemples choisis dans la vie économique, la théorie du libre-échange. Telle est aussi la théorie de la stabilisation monétaire. Mais, nous avons exposé combien ces théories, sous leur forme classique, faisaient abstraction du réel, c'est-à-dire, des conditions limitatives, ou des questions préjudicielles ou encore des buts conjoints ou but prépondérant.

Dans la réalité sociale, les systèmes pratiquement abstraits de l'action sont donc aussi rares que les systèmes naturellement abstraits de la

spéculation. Dans la conception des moyens, on doit, par conséquent, composer, au départ de la recherche, des *systèmes mentalement abstraits* qu'on réintègre par la pensée, dans des systèmes de moins en moins abstraits dans lesquels sont tenus compte des questions préjudicielles. J'ai traité en détail cette méthode de résolution des problèmes d'organisation sociale dans des conférences déjà citées.

Dans la sélection des moyens que nécessite l'intervention de conditions limitatives, il faut avoir le sens de la mesure, l'esprit transactionnel, l'esprit de compromis. Souvent même, le compromis n'est pas possible : l'incompatibilité des équations de conditions du problème, dirait un mathématicien, l'opposition des fins, dirons-nous, s'affirme irréductible. Un choix doit donc être fait entre ces fins. Le problème d'organisation posé, à première vue, comme ayant un but unique, comprend un problème de résolution de la volonté, un problème d'assentiment.

Cette dernière espèce de problèmes appelle aussi une discrimination. Les problèmes qui s'offrent à notre investigation comme s'ils comportaient un choix entre des fins ne sont pas toujours de véritables problèmes d'assentiment. Entre ces fins, il existe parfois une relation de dépendance logique : dès lors, la solution a le caractère d'une démonstration. Ces problèmes ne sont donc que des *problèmes apparents d'assentiment*. Mais, si du double point de vue de la nécessité de fait et de la nécessité de droit, ces fins sont indépendantes les unes des autres, si chacune d'elles se présente comme des jugements de préférence ou comme un doit être, comme des impératifs catégoriques de l'immanent ou du transcendant, nous avons affaire à des *problèmes réels d'assentiment*. Ils conduisent à des théories à fin d'assentiment (n° 35).

54. LES BIFURCATIONS DE LA VOIE SYNTHÉTIQUE SUR LA VOIE ANALYTIQUE. — Après avoir montré les caractères généraux des cheminement des sciences sociologiques expérimentales-explicatives dans l'acquisition des concepts organisateurs du réel et de l'action, après avoir défini les différents types de problèmes d'ordre théorique et d'ordre pratique et indiqué les contributions que ces sciences peuvent apporter à leurs solutions, nous pouvons conclure notre exposé comparatif des deux modes de cheminement des sciences abstraites-déductives et des sciences expérimentales-explicatives,

pour la conquête de l'intelligibilité. Si le procédé des sciences abstraites et déductives est de saisir une idée, un principe, parmi les concepts établis par les sciences expérimentales, qui rend possible la constitution d'un système synthétique, abstrait du réel, le sort de ces sciences abstraites, nous le savons, n'est pas lié définitivement à cette idée, à ce principe. Ces sciences acceptent aussi des changements de points de vue. Un novateur s'emparera d'un principe organisateur nouvellement découvert par les sciences expérimentales. Seulement, son système sera développé avec le souci prépondérant de progresser par la seule démonstration logique. Il sera obligé de recourir à de multiples *postulats simplificateurs du réel* pour constituer son système, qui deviendra ainsi, une fiction scientifique. Et puis, la marche déductive nécessitera d'autres postulats (qui, étant donnés leurs rôles, pourraient être appelés *orientateurs*) qui accentueront le caractère fictif de la théorie. Il se constitue, de cette manière, un système *fictivement abstrait*.

Nous assisterons à ce travail de progression dans le monde fictif, dans notre étude des théories abstraites de Ricardo et de ses successeurs.

Nous l'avons remarqué déjà et nous le montrerons dans cette critique des théories économiques abstraites, ces systèmes qui prétendent se développer par des suites de propositions logiquement nécessaires, procèdent, comme les systèmes philosophiques, mais à un degré moindre parce que plus limités, plutôt par des suggestions que par des raisons. Aussi, ne peut-on les utiliser sans une analyse critique approfondie.

55. LA SYNTHÈSE EST UNE ANALYSE À LA DERNIÈRE PUISSANCE. — Sur la voie de pénétration dans le réel, tracée par l'explication expérimentale, les serviteurs fervents de la méthode abstraite déductive amorcent donc, selon les progrès des sciences expérimentales, des bifurcations. Ils le font pour quitter le réel et s'engager dans la fiction rationalisée.

Les fervents de la méthode expérimentale s'efforcent, au contraire, de bien établir les positions nouvellement acquises, les conditions et conventions dans lesquelles idées nouvelles, principes nouveaux, vues ou intuitions, ont été obtenues et définies, afin de conserver le sens expérimental de leur outillage idéologique. Ils s'efforcent de réintégrer dans des ensembles, de moins en moins abstraits, tous les apports des domaines qui n'ont été isolés que conditionnellement, par suite des nécessités de l'analyse. J'en

ai donné plusieurs exemples dans mes conférences précédentes. Et, tout à l'heure, afin d'esquisser cette marche vers la connaissance et la compréhension du réel, vers sa justification et, le cas échéant, vers son redressement, j'ai rappelé les étapes du problème de Taylor lorsqu'il quitte le laboratoire pour être appliqué dans une société ayant des préoccupations morales et sociales en même temps que des préoccupations économiques.

56. LA MISE AU POINT DES LIEUX COMMUNS. — Nous sommes éclairés, à présent, pour donner une réponse complète aux deux questions posées au début de notre exposé : A quoi est dû l'esprit faux des théoriciens ? A quoi tient la fréquence de cet esprit faux, tant chez les hommes de spéculation que chez les hommes d'action ?

Les érudits, pères nourriciers des choses de science, sont hors cause dans la réalité de leurs spécialités comme les praticiens, pères nourriciers des choses matérielles, sont hors cause, quand règne le cours ordinaire des choses. Les érudits découvrent et préparent les faits, comme les ingénieurs construisent des ponts ou des machines et les médecins guérissent les malades. Il s'agit là incontestablement de choses réelles, choses connues et pratiquées. Choses comprises ? Ceci est une toute autre question : mais, c'est la question qui nous occupe ici.

C'est le désir de comprendre, de comprendre intégralement, qui porte les esprits philosophiques à créer, dans les sciences, des systèmes comme on en crée en philosophie. Les uns obéissent à leur penchant dialectique, fascinés par des modèles parfaits de la mécanique et de la physique où science et action ne font qu'un et où science et réalité ne font quasi qu'un. Ils s'appliquent à développer les sciences abstraites et déductives. Mais, ils ne progressent dans cette voie, dite synthétique ou formelle, qu'en s'écartant du réel. Car, ils accumulent postulats sur postulats, équations de conditions sur équations de conditions, accentuant sans cesse le caractère fictif de leurs systèmes. Telles sont les théories économiques des hédonistes.

Ces systèmes sont parfois splendides, prodiges d'ingéniosité et d'élégance intellectuelles. Ils n'en restent pas moins des fictions, fictions scientifiques dans lesquelles se reflète un peu de réalité. Parfois ce peu est suffisant aux besoins de l'action. Et, comme les hommes sont, en général, tout autant épris de réalité que d'idéologie, ce reflet suffit à leur donner le

change. Ils perdent de vue les conditions d'établissement de ces systèmes. Et dans leur travaux, ils s'éloignent continuellement du réel, s'imaginant poursuivre leur marche « en tenant le réel dans leurs équations ».

Nous voyons la méprise et nous saisissons le fondement du lieu commun. Le théoricien, dit-on, est un esprit faux. Oui, lorsqu'il s'agit des théoriciens des sciences abstraites déductives. Redisons en peu de mots, les raisons essentielles. Ils se localisent dans un domaine : ce qui limite leur vision. Ce domaine se développe en marge de la réalité : ce qui déforme leur vision limitée. Mais, insistons ! Le lieu commun ne concerne que le type de théoricien abstrait-déductif.

Quant à l'autre type de théoricien, à celui des sciences expérimentales explicatives, il pratique l'analyse scientifique proprement dite, cette analyse dont l'aboutissement est la synthèse. Par elle, il s'applique à saisir de plus en plus étroitement le réel. Grâce à cet effort, qui développe intuition et intelligence, et qui dresse volonté et sensibilité, le théoricien des sciences expérimentales peut renouveler sa vision du monde. Et, par ce renouvellement de vision, il acquiert la possibilité, en période de crise ou de transformation brusque du cours des choses, d'indiquer les directions essentielles aux hommes d'action désemparés par la déroute des maximes courantes.

Toutes ces affirmations qui ont trouvé déjà leur preuves dans mes conférences précédentes, seront précisées et appuyées encore, par l'analyse critique des théories de la rémunération des services économiques que j'entreprendrai dans la prochaine conférence.

G. HOSTELET.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — DE L'ESPRIT FAUX CHEZ LES THÉORICIENS.

	Pages.
1. Du grief de complication.....	325
2. L'esprit faux des théoriciens.....	326
3 et 4. L'esprit faux des praticiens.....	327-329

II. — LES CARACTÈRES DE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE.

5. Le but direct de la science.....	330
6. De l'intelligibilité.....	331
7. De la vérité.....	333
8. Les trois manières de rendre les choses intelligibles.....	333
9 et 10. De la compréhension intuitive et de la compréhension discursive.....	335-337

III. — L'IDÉAL DU SAVANT RATIONALISTE.

11. Les divers types de savants.....	338
12. De l'explication rationnelle.....	338
13. L'entraînement vers l'idéal au détriment du réel.....	340
14. Le rappel, imposé par les faits, à la méthode expérimentale.....	342
15. Du naturellement abstrait dans les sciences de la matière.....	343
16. Où l'on voit apparaître les méprises.....	344

IV. — DES POINTS DE DÉPART COMMUNS AUX DEUX CATÉGORIES DE SCIENCES EXPLICATIVES.

17. De l'utilité de l'existence des systèmes naturellement abstraits.....	345
18. Du naturellement abstrait dans les sciences physiques et chimiques.....	346
19 et 19 bis. Du naturellement abstrait dans les sciences biologiques et psychologiques.....	346
20. Du naturellement abstrait dans les sciences sociologiques.....	348
21. De l'art de l'expérimentation directe.....	348
22. Un exemple d'esprit faux chez un théoricien.....	349

	Pages.
23. De l'expérimentalement abstrait dans les sciences de la matière.....	351
24. — — — biologiques.....	351
25. — — — sociologiques.....	351
26. De l'expérimentation indirecte dans les sciences sociologiques.....	354
26 bis. — — mentale et du mentalement abstrait dans les sciences sociologiques.....	355
27. Les trois méthodes d'investigation de la spéculation et de l'action.....	356
28. De l'explication particulière et de l'explication générale.....	357
28 bis. Il faut parler des lieux de départ d'une science et non de ses fondements.	360

V. — LA BIFURCATION : DU CHEMINEMENT DES SCIENCES

DÉDUCTIVES ABSTRAITES DANS LE FICTIF.

29. La voie de l'abstrait déductif.....	362
29 bis. Des différents sens de synthétique et d'analytique.....	362
30. Le processus de développement des sciences abstraites déductives.....	364
31. Science, réalité et vérité.....	365
32. Science et intuition.....	366
33. La coordination des thèses opposées.....	367

VI. — DU CHEMINEMENT DES SCIENCES EXPÉRIMENTALES

EXPLICATIVES DANS LE RÉEL.

34. Des dangers des catégories.....	368
35. De la résolution des antinomies apparentes dans les sciences.....	369
36. Des relations entre la connaissance scientifique et le contenu des faits d'ex- périence.....	370
36 bis. Méfions-nous de la haute vulgarisation.....	371
37. Du raisonnement logique et du raisonnement expérimental.....	373
38. De l'explication expérimentale rationnelle.....	374
39. Des degrés de développement de l'explication expérimentale.....	376
40. Progrès dans l'explication scientifique ne veut pas nécessairement dire sen- timent de plus grande compréhension.....	377
41. De la nécessité des hypothèses.....	378
42. De l'acquisition des concepts organisateurs du savoir et de l'action.....	379
43. De la préparation de l'intuition du réel par l'explication expérimentale et du renouveau de la vision expérimentale par l'intuition.....	380
44. Des déplacements de points de vue dans les sciences sociologiques.....	381
45. Du point de vue physico-sociologique au point de vue psycho-sociologique.	383

	Pages.
46. Finalité et finalisme.....	386
47. Les trois langages de la science.....	388
48. Exemple d'emploi du langage psycho-sociologique.....	388
49. Définition du mouvement social.....	391
50. De l'individuel et du social dans les résolutions de la volonté, termes initiaux de toute activité.....	392
51. Les trois catégories de recherches pour la connaissance du monde.....	396
52. Les trois types de problèmes de connaissance.....	397
53. Les trois types de problèmes de l'action.....	398
54. Les bifurcations de la voie synthétique sur la voie analytique.....	400
55. La synthèse est une analyse à la dernière puissance.....	401
56. La mise au point des lieux communs.....	402

THE ECONOMIC CONDITION OF THE FELLAHEEN

BY

L. A. HUGH-JONES.

The chart which accompanies this note represents an attempt to display graphically the fluctuations of prosperity among the agricultural classes who form six sevenths of the population of Egypt.

Various series of statistics have been chosen such as might, a priori, be expected to vary with the economic condition of the fellaheen; and each series has been expressed as a line on the chart in which a peak represents prosperity and a depression shows the reverse.

As it is not possible to find any common unit by which such different things as tax seizures, the slaughter of animals for food and third class railway travel can be expressed, the graphs are on no common scale and are referred to no common base line. They therefore cannot pretend to measure the degree of prosperity enjoyed in the various years: but if a number of the lines agree together in rising or falling, their joint effect may be accepted as a true indication of the trend of conditions among the fellaheen; and if a line, which normally concords with the general trend, diverges from it in any particular year, some special reason must be sought for its aberration.

One difficulty in compiling such a chart arises from the variety of dates from which the statistical year for different purposes runs: thus statistics of imports are based on the calendar year from January 1st to December 31st: seizures and receipts from Military exemption fees run from May 1st to April 30th, the financial year of the Government. Crime statistics are recorded from November 1st to October 31st, etc. On this chart, each figure is assigned to the year to which most of the months of which it is the

index belong; e. g. the financial year 1927-1928 is counted as 1927; the crime year November 1927 to October 1928 counts as 1928.

As the practical use of statistics is a dangerous occupation, it is necessary to state precisely what figures each line represents.

Starting from the bottom of the chart :

(1) The value of the cotton crop is taken from the *Annuaire Statistique*. The crop sown and harvested in 1919 but sold between September 1st 1919 and August 31st 1920 is shown against the year 1920, since it is in this latter year that its proceeds became available for spending.

(2) Purchases of Textiles. The line represents the Customs valuation of all imports classified under Category XII, «Yarns and Textiles» in the return of foreign trade for each calendar year.

(3) Increase in number of Egyptian landowners. Each figure represents the addition made in the course of the calendar year to the total number of Egyptians recorded in the registers of land tax as owners of land. These returns are made up by the Direct Taxes Department as on the 31st December of each year.

(4) Imports of Timber. The quantity in cubic metres of building timber imported and classified in the return of foreign trade in class 248 under the heading of «Timber, sawn-fir, pine, spruce.»

(5) Fees for exemption from Military service. These figures are taken from the Final Accounts of the Government and represent the revenue in each financial year from the «Badalia». In the year 1926-1927 when thirteen months were included in the financial year, the thirteenth (May 1927) has been omitted.

(6) Third-class Railway Travel. The line shows the fluctuating receipts in Pounds Egyptian of the State Railway from third class passengers in each financial year, based on figures in the *Annuaire Statistique*.

(7) Seizures for Land Tax. This curve has been inverted, since it is to be presumed that there are fewer seizures in years of prosperity and more in years of depression. The statistics are for each financial year. It is to be noted that the number of forced sales effected in recovery of tax bears a very small proportion to the number of seizures imposed.

(8) Crime. The statistics are of the number of crimes classified as such in a year from November 1st to October 31st in all Egypt excluding Cairo and Alexandria. They are taken from the reports of the Director-General of Public Security.

(9) Animals killed for food. This is a weighted curve; the figures represent the total head of animals killed in the slaughter-houses (excluding those in Governorates) in a calendar year, each buffalo, bull, cow or camel being counted as equivalent to four sheep, goats, pigs or calves. They are taken from the *Annuaire Statistique*.

(10) Pilgrimage. The return of the number of Egyptian pilgrims to the Holy Cities in each year is kept by the Ministry of the Interior. In 1925 owing to trouble with the Wahabis no organised pilgrimage left Egypt.

Turning now to the chart, and beginning again from the bottom, we have as the basis what is recognised to be the foundation of the prosperity of all classes in Egypt alike, not only agricultural classes — the value of the cotton crop (yield multiplied by price); and agreeing very closely with it is the curve of imports of textiles, showing similarity in peaks in 1918, 1920 and 1925 and declines in 1919, 1921 and 1926. As the agricultural classes constitute the bulk of the consumers of this commodity, this concordance between the two lines shows how fluctuations in the value of the crop react instantly on the spending power of the masses.

Next there come two lines, representing increases in Egyptian land-ownership and imports of an essential building material, which on the whole agree with the previous two, but differ from them in having their peaks, depressions and recoveries one year earlier. Statistics of land purchases and of building may be regarded as indicative of the investing power of the country rather than its spending power, and — remembering that the cotton figure shown here in 1920 represents the crop harvested in 1919 but sold and its proceeds spent in 1920 — one is inclined to suggest that the earliness of the investment curves reflects the habit among the wealthier classes of selling their cotton forward, so that in their case the crop of 1919 is actually spent in 1919 and not — as was found, through the figures of textiles, to be the case with the masses — in 1920.

Above these lines comes one showing the ability of the fellah to buy himself out of conscription. It is probably the best index of all of the economic condition of the class now under investigation — the people whose sons are not exempt from conscription through being at Government Higher Schools or in Government employment. Service as a conscript is unpopular, and it may be presumed that the majority of those who have or can borrow the necessary sum to buy themselves out, do so. This line is therefore likely to be a very accurate test of the financial position, whether in cash or credit, of these classes.

The line representing expenditure on travel in the third class of the State Railways follows the trend of the cotton and textile lines closely in the earlier years under review, with peaks in 1918 and 1920 and declines in 1919, 1921 and 1922; but after that, though it moves up slightly in the better years 1924 to 1926, its rise is a very pale reflection of the bump in the curves below it. It has become flattened out, undoubtedly by the ever-increasing effect of travel by motor omnibus. Were statistics available of the number of provincial motor licences issued annually, it is probable that a single curve constructed to represent third class railway travel and motor traffic combined would follow the general trend of the two bottom lines on this chart fairly closely. Or — to put it another way — the difference between this flat line representing railway travel from 1922 to 1928, and the curved line of cotton values affords some rough measure of the traffic which the Railway has lost through the competition of the bus.

The line of seizures for Tax is an example of an aberration for which particular reasons must be sought : it reflects truly enough the prosperity of 1918-1920, the depression of 1921 to 1923 and the improvement of 1924 and 1925; but in 1926 and 1927 it goes wild. The original figures show twice as many seizures in 1926 as there were in 1925, and three times as many in 1927; and if there were no special reason for this, one would conclude that these two latter years have been years of intense agricultural depression — a conclusion negatived by all the other indices. No completely satisfying explanation of this aberration can be suggested : but the Direct Taxes Department in 1926 reduced the minimum of arrears for which a seizure has to be imposed from L. E. 2 to L. E. 1, and as the

bulk of the Land Tax is collected in small sums, it may be that this change in administrative procedure accounts, in large part if not wholly, for the enormous increase in the seizure figures.

The last and top three lines have been introduced into the chart as examples of indices which might have been expected a priori to reflect the economic condition of the country-side, but which, for one reason or another, do not conform to the tendencies observable in the other lines. Their effect, nevertheless, should perhaps be taken into account in forming a general appreciation of these conditions.

The first of the three is crime. The Director-General of Public Security in his report on 1926 put forward the proposition that crime increases in times of distress and decreases in year of plenty, while to many observers it seemed that the exact opposite is the truth and that crime is more prevalent in the provinces when there is more money about to be the object of theft or the means of procuring a murder.

There was a good deal of evidence in support of the latter theory. Comparing the crime curve with that of fees for military exemption for instance, the best individual index that we have, the two lines rise together from 1917 to 1920 and both alike are depressed in 1922 to 1924; but in 1921, 1925 and 1926 they disagree with each other altogether; the one goes up and the other goes down, and vice versa. The evidence therefore does not completely support either theory. Yet it would be natural to expect some fairly close connection between economic conditions and criminality, and it does appear possible to draw one tentative conclusion from a comparison of the two lines (remembering that the figures for «Badalia» are counted from April 1st, now May 1st in each year, while the crime figures are counted from the preceding November 1st); and that is that each wave of criminality may be expected to reach its crest about a year after the condition of the fellahen has taken a decided turn for the worse. On the basis of the limited period of years under review the crime statistics of each year seem to reflect the degree of prosperity of eighteen months or so earlier, and therefore for current purposes of economic enquiry they are not of very much value.

The next line showing the quantity of meat consumed should, considering that meat is a more expensive diet than bread, be an index of prosperity;

but the line does not conform to the trend of those below it. One is led to conclude that the taste for more regular meat-eating having been acquired has become a habit, and that the people have had the means to indulge it, whether as an addition to their normal diet or in substitution for some other food. A similar line weighted by multiplying quantity by the average cost has been found not to vary greatly from the line included in the chart.

The last and top line, showing the number of Egyptians who in each year have felt themselves able to afford to perform the duty of pilgrimage, is at present out of series with all the rest. It may be that in the years succeeding the War the custom, after five years' abeyance in the period of hostilities, was slow to be resumed. The line is only included in the chart as a reminder of what may in future when the series is extended prove to be a useful index of prosperity.

The chart throughout must be read in recollection of the fact that the population has increased from 12,750,000 in 1917 to 14,168,000 at the census of 1927. Therefore if the general total of imports of textiles, third class travel, etc., seems to be on a higher level than it was in 1917, it is not to be concluded necessarily that the per capita wealth of the agricultural classes has increased.

At the foot of the chart have been placed indications to mark the years in which economic conditions might have been affected by legislative restriction of the area under cotton in the preceding year — for the comfort or confusion (according to their interpretation of the evidence) of those who attribute all evil to the restriction laws.

L. A. HUGH-JONES.

Cairo, 10th April 1929.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

E. VANDERVELDE, *Le Pays d'Israël. Un marxiste en Palestine.* —
1 volume, Édition Rieder, Paris, 1929.

Voici un livre que voudront lire tous ceux qui ont eu la bonne fortune d'entendre son auteur lorsque, en route pour la Palestine, il a bien voulu faire à la Société royale d'Économie politique une conférence dont nous gardons le souvenir; un livre que devront, en tout cas, lire ceux qui s'intéressent au sionisme et au développement d'un pays voisin.

Comme s'il craignait que son nom ne fût pas une référence suffisante, M. Vandervelde a cru devoir informer le lecteur par un sous-titre «un marxiste en Palestine» de l'état d'esprit dans lequel il a abordé le problème. Parce que «le Sionisme a introduit dans l'organisation capitaliste des germes de socialisme» M. Vandervelde est allé en Palestine «avec un préjugé sympathique». Mais il y est allé aussi «avec le ferme propos de ne pas prendre des expériences en cours pour des réussites, et des promesses d'avenir pour des réalités».

Après avoir fait abstraction de ses préférences, observé, écouté, compulsé des statistiques, M. Vandervelde apporte finalement au Sionisme le témoignage favorable vers lequel ses sympathies l'inclinaient. Mais son impartialité dans l'information est telle que ceux qui auraient contre le Sionisme un préjugé opposé au sien trouveraient dans son livre, sans beaucoup de peine, des raisons de persévérer dans leur attitude.

Aussi bien il faudrait s'entendre : ce marxiste fait grande la place aux «valeurs morales» et réduit un peu à la portion congrue les réalités économiques présentes; et c'est bien plutôt à la valeur sociologique du sionisme qu'à sa valeur économique que doit se rapporter son témoignage.

* *

Quelques chiffres préalables sont nécessaires pour donner l'échelle des faits étudiés. Sur une population de 900.000 habitants, 150.000 juifs sont

établis en Palestine; 30.000 vivent dans des colonies ou établissements agricoles : 22.000 relèvent de la Pica (Fondation Rotschild); 8.000 seulement se rattachent à l'organisation Sioniste. Ces 8.000 colons disposent de 20.000 hectares (dont 14.000 dans l'Emek) soit 1 % du territoire mandataire, et 20 % du sol possédé par les Juifs.

Ce résultat a été obtenu par l'effort conjugué des deux grandes organisations sionistes, le Kerem Kayemeth (Fonds national) et le Kerem Hayessod, toutes deux alimentées par les Juifs de l'étranger. De 1921 à 1927 le Fonds National a recueilli environ 1.200.000 £ qui ont été presque exclusivement réservées à l'achat de terrains. Pendant la même période le Kerem Hayessod a réuni plus de 3 millions de £ dont 1 million a été consacré à la colonisation agricole, 650.000 £ à la colonisation urbaine, et le reste à l'enseignement, aux services de santé et d'hygiène à l'immigration et aux institutions religieuses.

Le Kerem Hayessod avance l'argent aux colonies : inlassablement M. Vandervelde a posé partout la question : « Avez-vous pu commencer à rembourser vos avances ? » On lui a partout répondu : « dans quelques années on espère pouvoir rembourser ». Certains s'empresseront de conclure à la faillite du Sionisme : mais, dit M. Vandervelde, il ne faut pas perdre de vue que partout la colonisation agricole exige pendant les premières années des avances considérables. La seule différence c'est qu'ailleurs les avances ont été faites par la Métropole; en Palestine, elles l'ont été par les Juifs de la Diaspora.

De même, à toutes les objections tirées de la pauvreté du sol, de la faible valeur qualitative des nouveaux colons, du ralentissement de l'immigration, M. Vandervelde trouve les réponses que lui ont inspirées les réalités observées et la foi que lui ont communiquée les hommes qu'il a vus à l'œuvre.

En somme, l'expérience continue, et il est encore trop tôt pour prononcer un jugement définitif sur l'économie sioniste.

*
*
*

Aussi bien, comme nous l'avons dit, c'est plutôt l'aspect sociologique du Sionisme qui intéresse le Marxiste. M. Vandervelde éprouve un plaisir non dissimulé à le scruter.

Toutes les colonies du Kerem Hayessod offrent un minimum de collectivisme agraire : les terres ne sont pas vendues au colon, mais données à ferme pour 49 ans; le travail salarié est exclu formellement; pour les achats et les ventes de produits, les colonies se rattachent aux institutions coopératives de l'Organisation Générale du travail.

Mais tandis que certaines colonies (Kvoutza) ont un régime communiste radical, d'autres (Moshav) laissent plus de place à la liberté individuelle. Dans la Kvoutza, les repas se prennent en commun, les célibataires partagent le même dortoir, les ménages, seuls, ont leur chambre séparée; un Kindergarten centralise les enfants. Le tailleur coud pour tous. Le laboureur mène sa charrue pour tous. La Kvoutza s'efforce de se suffire à elle-même; elle a sa vacherie, son élevage de poules, son orangerie, sa bananerie, ses vignes, sa scierie, sa cordonnerie, sa tannerie, sa menuiserie. Dans le Moshav, au contraire, chacun habite sa maison, cultive ses dix hectares réglementaires et travaille quand et aussi longtemps qu'il veut; chaque famille a son étable, sa basse-cour, ses ruches.

Tous les travailleurs (et naturellement aussi les travailleurs des villes) sont groupés dans l'organisation générale du Travail (Histadroth Hahlalith). Celle-ci se propose de construire le foyer juif sur la base des principes socialistes et de la lutte des classes. De l'Histadroth dépendent les institutions coopératives d'alimentation, la Banque ouvrière coopérative, la Mutualité contre la maladie, les sociétés pour la création d'écoles, de crèches, de cours du soir, etc... L'Histadroth est parvenue à faire généraliser la journée de 8 heures, à obtenir des salaires relativement élevés (16 à 36 piastres dans les villes); elle s'oppose à l'utilisation de la main-d'œuvre arabe.

Elle s'efforce en un mot de réaliser la synthèse du Sionisme et du Socialisme. Si l'on peut dire que le Foyer National Juif est en puissance un État dans l'État Palestinien, le Histadroth est à son tour un foyer dans le foyer national.

*
* *

Or voici que certains signalent un danger : le Sionisme s'embourgeoise; le réalisme anglo-américain se substitue au romantisme oriental; le capitalisme à la philanthropie. On va dévier le cours du Jourdain et doter d'une puissance électrique considérable l'agriculture et l'industrie Palestiniennes; mais ce ne sera que dans une faible mesure l'œuvre du Sionisme. Le capital de 700.000 £ de la Palestine Electric Corporation n'est sioniste que jusqu'à concurrence de 175.000 £ sans parler de l'emprunt obligataire de 250.000 £ consenti par une Compagnie d'assurances anglaise. Si, comme il est probable, le pipe-line de Mossoul aboutit à Haïfa, la Palestine pourrait bien devenir un centre industriel et commercial important; mais on pressent bien que le sionisme aura fort peu à faire dans cette transformation. Et même, le capitalisme foncier paraît devoir barrer le chemin au collectivisme

agraire; le régime des plantations s'oppose au développement de la culture des céréales.

M. Vandervelde admet les faits : l'idylle touche à sa fin, et il prévoit que les développements prochains du Sionisme en Palestine se feront en partie et probablement en grande partie sous le signe capitaliste.

Seulement, tandis que les Sionistes s'en attristent, le Marxiste en prend facilement son parti : le capitalisme est un stade inévitable de l'organisation économique. Et même, il nous paraît bien prêt de s'en réjouir : car il n'est pas absolument exact de dire que le Sionisme s'embourgeoise; ce qui est vrai c'est que des capitalistes anglo-saxons d'esprit conservateur vont vouloir imposer leurs méthodes et leurs formules. Mais les Sionistes eux, gardent leur idéal collectiviste, et ils n'ont pas attendu que la politique des grandes concessions s'inaugure pour s'organiser politiquement et syndicalement. Le terrain est donc prêt pour la lutte des classes en Palestine; et il est singulièrement favorable au parti des travailleurs, car à la différence de ce qui s'est passé ailleurs, le capitalisme qui veut prendre pied en Palestine va trouver dans des syndicats, des coopératives, des colonies agricoles, une élite de travailleurs puissamment et préalablement organisés. Que se passera-t-il alors? M. Vandervelde ne se risque pas à le prédire. Mais on devine son impatience à le savoir. Cela sera, dit-il, passionnément intéressant à observer.

Pour nous autres qui ne sommes pas tous marxistes mais qui vivons aux portes de la Palestine, nous ne pouvons que savoir gré à M. Vandervelde d'avoir appelé notre curiosité sur une situation qu'il conviendra d'observer, en effet, sinon avec passion, du moins avec attention.

*
* *

Le livre de M. Vandervelde est suivi d'une délicate étude du Dr Jeanne Émile Vandervelde sur les institutions Sionistes d'assistance, dont on pourrait s'inspirer en Égypte.

E. M.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 5 AVRIL 1929

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Nous conformant à nos Statuts, qui veulent que nos Sociétaires soient annuellement rapprochés de leur pouvoir directeur pour en apprécier l'action et pour la renforcer de leurs suggestions personnelles, nous vous avons appelés à prendre part à cette vingtième Assemblée Générale.

Vous trouverez dans les rapports qui vont vous être présentés la preuve que votre Conseil poursuit l'œuvre qui lui a été confiée, grâce à la pleine entente et à l'esprit de dévouement de ceux que vous avez placés auprès de votre Président. Bien que notre reconnaissance aille donc à eux tous, nous tenons à l'exprimer spécialement à notre Secrétaire Général et à notre Trésorier. Car nous ne saurions assez insister sur ce qu'apporte à notre activité sociale, en qualité et en prudence, la connaissance que, dans l'exercice prolongé de leurs fonctions, ces deux collaborateurs plus directs de notre administration ont acquise de nos possibilités de travail et de développement. Nous formons, en conséquence, le vœu que, malgré les tâches absorbantes qui les réclament ailleurs, l'un et l'autre consentent à nous réserver longtemps leur précieux concours. C'est avec une égale sincérité

que nous adressons les mêmes remerciements, en les faisant suivre de la même espérance, à M. le Dr Lévi. Vous savez tous combien celui-ci demeure, à la tête de notre Secrétariat, ce qu'il y fut dès notre fondation : le vigilant et actif surveillant de notre vie quotidienne.

Notre gratitude appartient, enfin, à ceux qui, étrangers à notre groupement, s'y sont cependant intéressés en occupant notre tribune ou en collaborant à notre revue. Nos Sociétaires qui ont eu le privilège d'entendre l'éloquente conférence de M. le Ministre d'État Vandervelde, de suivre l'exposé approfondi de M. le Directeur de l'École Polytechnique Andrae et de recueillir les observations si riches en enseignement de M. le Professeur Claparède, comprendront que le souvenir des heures que nous ont consacrées ces hôtes de l'Égypte trouve, lui aussi, sa place en cette réunion.

Malheureusement, à la joie d'avoir fait ressortir les concours réguliers dont nous disposons et ceux qui nous ont été offerts, doit succéder la tristesse de rappeler les atteintes portées à nos forces au cours de ce dernier exercice. L'an passé, la mort a enlevé deux hommes sur lesquels l'Égypte comptait pour l'aider à la réalisation de ses plus hautes espérances : LL. EE. Hussein Rouchdi Pacha et Abdel Khalek Saroit Pacha. L'élément national ne fut pas seul touché par cette double épreuve. Celle-ci fut tout aussi cruellement ressentie dans les colonies étrangères, si attentives aux efforts de tous ceux qui contribuent à la construction de l'avenir égyptien. Dans cette maison, ces pertes successives nous firent connaître toute la douleur d'un deuil familial. Car à la tristesse générale de voir les dates des 13 mars et 1^{er} septembre 1928 marquer le terme d'activités nécessaires à l'intérêt public, s'alliait, ici, une émotion d'un ordre plus intime. Nous nous rappelions, en effet, les interventions en notre faveur des deux grands disparus. Leur sympathie avait salué la création de notre Société; ils avaient pris part à sa vie; et, pour fortifier notre action, l'un et l'autre avaient accepté de siéger dans notre Conseil. Quant aux autres souvenirs que nous évoquions alors, faisons-les, à titre de commun hommage, revivre encore aujourd'hui.

Issu d'une famille qui avait servi l'Égypte tant par les armes que par l'exercice des fonctions civiles, Hussein Rouchdi comprit à quoi devait tendre

la préparation de sa jeunesse. Cette préparation, il alla la demander à la France, où il reçut, de maîtres éminents, l'enseignement du droit et des sciences politiques. La pleine réussite de ces fortes études l'ayant désigné pour une participation à l'œuvre nationale, ce fut le Contentieux du Ministère des Finances qui réclama le profit de ses premiers efforts. De là, après un stage d'inspecteur à l'Instruction publique, le jeune Substitut fut appelé à siéger dans les juridictions mixtes. Mais, malgré tout l'attrait qu'exerçait sur lui la carrière judiciaire, il la quitta peu après sa promotion à la Cour d'Appel indigène, ayant compris la nécessité d'une initiation aux rouages centraux d'un grand organisme administratif. Il accepta donc d'être placé à la Direction générale des Wakfs, poste qu'il n'abandonna que pour répondre à un appel le destinant aux plus hautes charges de l'État. Car, depuis lors, ce fut comme Chef des Ministères de l'Instruction publique et de la Justice, puis comme Président du Conseil, qu'il poursuivit sa tâche de serviteur de son pays.

Vous savez tous ce que fut cette Présidence, que la guerre vint surprendre. Les plus graves questions, posées par des événements inattendus, furent résolues avec calme et au plus près des intérêts du moment par celui qui n'avait pas vu qu'un honneur en surcroît dans la remise qui lui avait été faite du pouvoir. Tous ceux qui ont vécu sur cette terre d'Égypte pendant les terribles années du conflit mondial, n'oublieront pas combien le Chef du Gouvernement a contribué alors à ce que les douleurs qui leur venaient du dehors ne fussent pas accentuées par une angoisse plus proche.

La paix fut loin d'apporter le plein repos à celui qui, pendant les quatre années de cette crise menaçante, n'avait cessé de se consacrer à la direction des affaires publiques. Après s'en être éloigné en 1918, il fut appelé à s'en rapprocher encore à deux reprises. Puis, ce furent les travaux d'élaboration de la Constitution égyptienne qui sollicitèrent son concours. Finalement, c'était à la Présidence du Sénat qu'il apportait une expérience dont la force s'était accrue à chacune des étapes que nous venons d'indiquer.

Le caractère de l'homme qui avait fourni cette longue et utile carrière avait conservé le charme de la jeunesse, et son intelligence avait gardé tout son premier enthousiasme. Disposant d'une grâce que la culture latine avait encore assouplie, Hussein Rouchdi Pacha faisait de l'entretien une

véritable source d'action. Car, possédant ce don suprême qu'est l'amour de la vie, il s'appliquait à en donner le profit à ceux qui l'approchaient. Ayant souvent été les bénéficiaires du stimulant qu'il dispensait ainsi, nous joindrons toujours à notre admiration pour cet artisan de notre prospérité commune, le souvenir de l'infatigable et généreux animateur de tant d'heures intimes du passé.

En novembre dernier, lorsque fut rendue à l'Égypte la dépouille mortelle de S. E. Abdel Khalek Saroit Pacha, un Comité local, qui avait eu la pieuse pensée d'honorer solennellement la mémoire de ce grand patriote, nous demanda, en notre qualité de Président de cette Société, de joindre notre voix à celle de la reconnaissance nationale.

En cette circonstance, rappelant combien l'existence qui repassait devant nos yeux avait dû son mérite à un talent naturel sans cesse développé par l'étude, nous insistâmes sur ce que ce développement avait eu de particulier quant aux sources qu'il avait choisies. En effet, pour Abdel Khalek Saroit Pacha, — ce juriste toujours en mesure de discuter les propositions dernières de la doctrine et de la jurisprudence, cet homme d'État que les diplomates trouvaient sans surprise devant l'imprévu des situations, — ce n'avait point été, comme pour tant de ses contemporains, un exil de l'adolescence qui l'avait intellectuellement fortifié. Élève de l'École normale, puis de l'École de droit de la capitale égyptienne, ce qu'il s'était si complètement assimilé de la culture du continent voisin avait été dû uniquement à l'initiative de sa curiosité avisée. Il offrait ainsi l'exemple d'un Égyptien suffisamment soutenu par le profit de l'enseignement reçu dans son pays, pour avoir pu s'instituer son propre maître dans le domaine completif des hautes études de législation et de politique comparées.

Après des débuts au Contentieux de la Daïra Sanieh, il fut appelé au Secrétariat du Conseiller Judiciaire et aux travaux — d'une application doctrinale si délicate — de l'organisme qui portait à cette époque le nom de « Comité de Contrôle ». La qualité de ses concours à l'administration judiciaire déterminèrent le Gouvernement à lui attribuer successivement un fauteuil de Conseiller et une direction provinciale, puis à le désigner, à l'âge de 35 ans, pour la haute charge de Procureur Général auprès des Juridictions indigènes. Très vite mis en présence de difficiles conditions d'ac-

tion, le nouveau Chef du Parquet montra qu'une volonté réfléchie complétait le savoir et l'activité qui lui étaient déjà reconnus. Aussi, dès lors assuré de posséder une personnalité complète dans cet enfant de sa race, l'Égypte lui remit-elle, tour à tour, la gestion de ministères et la direction suprême de ses intérêts et de ses espérances.

Ce qui frappait dans le moindre des actes d'Abdel Khalek Saroit Pacha, c'était l'intervention d'une raison attentivement surveillée. Et, cependant, tant de ces actes ont porté l'empreinte d'autre chose que de l'application uniforme des théories dont la sagesse l'avait conquis. Car — qu'on ne s'y trompe pas — c'était un sensible. Il reconnaissait donc que le sentiment a, lui aussi, droit à l'action; mais, par respect pour ce droit, il entendait en régler judicieusement l'exercice. Une discipline de cet ordre est bien celle du véritable homme d'État, chez lequel, d'après l'exigence si parfaitement formulée, doivent exister, « au même degré, le feu qui fait entreprendre et la raison qui fait discerner ».

Parlons-nous de la simplicité que Saroit Pacha se plaisait à donner à son accueil, et qui, parce qu'elle n'avait rien d'une concession momentanée, laissait entier son prestige? Le souvenir vous en est assez présent, pour qu'il nous suffise de rappeler cette bonne grâce qui, dissipant toute contrainte auprès de lui, rendait si aisé le recours à son conseil.

Après cette évocation de notre seconde perte, on ne peut que céder encore aux sentiments dont nous précisions tout à l'heure le caractère.

Et, cependant, c'est à l'avenir qu'il faut aussi penser!

Des promesses nous y appellent, et, même, des encouragements nous y attendent. Votre Comité s'est assuré de nouveaux appuis, notamment au Contentieux de l'État, d'où, reprenant la tradition de son prédécesseur, le Président de cette institution a bien voulu rejoindre ici les Conseillers Royaux déjà attachés à notre administration. D'autre part, nous constatons avec joie que les demandes d'admission nous parviennent avec une régularité égale à celle du passé et qu'elles témoignent du soin que prennent nos Sociétaires de signaler notre centre d'études à ceux qui en ignoraient jusqu'à présent les ressources. Celles-ci ont considérablement augmenté depuis le don splendide que Sa Majesté le Roi daigna nous faire, lors de l'inauguration de notre hôtel, en en affectant une part à notre bibliothèque.

Plusieurs de nos Conseillers — et particulièrement M. le Professeur Hostelet et M. le Juge Ricol — nous ont utilement guidés en vue de nos nouveaux achats. Actuellement, il n'est guère d'étude dont nos Sociétaires ne puissent au moins fixer les bases, dans les trois domaines qui sont les leurs, en recourant au matériel de recherches réuni à leur intention. Ils savent, au surplus, que, pour toute tentative reconnue profitable à nos visées sociales, il serait satisfait, dans la mesure du possible, à leurs demandes concernant un apport complémentaire de moyens de travail. Rappelons-leur que l'occupation des salles aménagées en vue d'assurer la paix de leur activité dans cette maison, peut être obtenue à la suite d'une simple entente avec notre Secrétariat, où, dorénavant, un employé se tiendra en permanence tant le matin que l'après-midi.

Bien des circonstances semblent donc devoir favoriser la nouvelle période de collaboration dans laquelle nous entrons. Néanmoins, malgré que tout autorise la confiance à s'y engager avec nous, ne prenons pas celle-ci pour seule compagne sur la route tracée à notre intention. Gardons aussi à nos côtés ces autres alliées qui sont notre union et notre volonté de mieux faire. Ainsi groupés, et stimulés par les initiatives que nous ne manquerons pas de rencontrer, nous nous rapprocherons encore du but que nous avons choisi et dont le caractère élevé nous vaut l'auguste protection et la sollicitude, si constamment exercée, du Souverain de ce pays.

Francis I. PETER.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

A la dernière assemblée générale dans mon rapport annuel je vous avais indiqué que notre Société avait réussi à maintenir et même à augmenter quelque peu les manifestations de son activité.

C'est une constatation du même ordre qu'il nous est permis de faire en passant en revue les résultats de l'année 1928.

Nous avons donné, en effet, pendant l'année 1928 douze conférences. Et nous avons publié comme en 1927 six fascicules de notre revue.

Parmi ces conférences quelques-unes ont été prononcées par des orateurs de passage en Égypte qui ont bien voulu distraire quelques heures de leur court séjour dans ce pays pour venir parmi nous nous faire part du fruit de leurs études habituelles ou nous communiquer des idées qui leur sont chères.

Ainsi M. Émile Vandervelde, Ministre d'État et l'un des hommes les plus représentatifs du parti socialiste en Belgique, a donné une conférence qu'il avait intitulée : *L'interprétation économique de l'histoire et les débuts de la grande industrie*. Nous avons eu ainsi l'occasion d'entendre un orateur de race. Vous avez certainement, Messieurs, gardé le souvenir de cette parole vivante et familière, pleine de mouvement et de couleur, que l'on suit avec d'autant plus d'intérêt que, sur le fond même des idées, l'esprit se trouve parfois amené à faire quelques réserves.

Ainsi encore M. Luchaire, qui dirige l'Institut de Coopération intellectuelle internationale, et M. Carlo Formichi, professeur de littérature anglaise à l'Université de Rome, sont venus nous parler, le premier de l'œuvre à la tête de laquelle il se trouve et de l'intérêt qu'elle présente pour l'Égypte, et le second de son auteur favori, l'immortel Shakespeare qui, d'après lui, aurait exprimé dans ses drames, par la bouche de certains de ses personnages, ses propres idées politiques.

Les autres conférences ont été données par des membres de notre société. Je citerai, dans l'ordre chronologique, les conférences de M. Hostelet sur l'application des sciences sociologiques à la conduite des affaires publiques. Cette intéressante étude a donné à M. Hostelet la matière de quatre

communications substantielles faites aux mois de janvier et février de l'année dernière. Après avoir exposé quels sont les rapports qui s'établissent entre la science et l'action dans le domaine des questions sociales, le conférencier a montré que la sociologie a fourni un apport précieux à la solution des problèmes économiques et des problèmes sociaux qui se sont posés tout récemment. M. Hostelet a, de plus, clos la série de nos réunions de 1928 en donnant une étude sur la crise de la pensée socialiste dans la personne de Henri de Man.

Des questions d'ordre juridique ou d'histoire du droit ont été traitées par MM. Ricol, Dubois-Richard et Boyé, avec la compétence particulière que leur confèrent les disciplines où ils se sont respectivement spécialisés.

M. Ricol a montré l'évolution qui s'est produite dans la notion juridique de responsabilité civile au cours de ces dernières années sous la poussée des conditions nouvelles de l'existence où les risques sont plus fréquents, et aussi de la conception de plus en plus étendue de la solidarité humaine.

M. Dubois-Richard, dans une conférence qu'il a intitulée *Vers une administration rationnelle*, a montré que les tâches de plus en plus complexes et variées qu'assument les administrations publiques imposent à celles-ci la nécessité de rechercher des formules nouvelles pour les mener à bien. Parmi ces formules il a fait allusion au syndicalisme des établissements publics, et s'est plus longuement étendu sur ce que l'on est convenu d'appeler l'Économie mixte, c'est-à-dire l'association de l'État ou des autres personnes publiques avec le capitalisme privé dans certaines entreprises, qui, pour n'être pas trop onéreuses, doivent être conduites commercialement, mais où cependant l'intérêt général doit être représenté.

Enfin M. Boyé, dans une très savante communication, a exposé comment certaines notions ou théories du droit romain peuvent être en quelque sorte illustrées par l'étude des papyrus d'Égypte.

Ainsi le droit dans le lointain passé, le droit d'aujourd'hui et enfin peut-on dire le droit de demain, ont fait tour à tour l'objet des études de nos savants collaborateurs.

Nous avons publié dans notre revue, en dehors des études qui ont fait l'objet des conférences, plusieurs articles scientifiques, des chroniques et un certain nombre de comptes-rendus d'ouvrages pouvant intéresser nos lecteurs.

Parmi les articles sur des sujets de statistique, de finance, ou d'économie politique, je signalerai une remarquable analyse de l'*Annuaire de statistique* publié par le Gouvernement Égyptien pour les années 1925-1926, due à notre Secrétaire le Dr Lévi; deux intéressants articles de M. G. Meyer sur l'organisation du crédit en Russie, et l'enseignement technique avec les nouvelles méthodes appliqués pour l'orientation professionnelle; un savant article de M. S. Krichewsky sur certaines données statistiques à propos de la population égyptienne, enfin une excellente étude de M. J. Anhoury sur l'emploi du nitrate de soude du Chili dans l'agriculture égyptienne.

Notre fidèle collaborateur M. Norman Bentwich, Attorney General du Gouvernement de Palestine, nous a envoyé de Jérusalem une étude sur le développement des sociétés coopératives en Palestine, et sa chronique habituelle sur le mouvement législatif dans ce pays au cours de l'année 1927.

Nous avons publié également, comme chaque année, une chronique de M. I. Feldman sur le mouvement de la législation en Égypte et une chronique de M. A. Yallouz sur l'activité parlementaire en 1926-1927.

Notre situation, pour ce qui concerne le nombre des membres de la société, reste stationnaire. Nous avons enregistré, en 1928, 18 admissions nouvelles contre 16 radiations par suite de départs, démissions ou décès. Le nombre total des membres de notre société à fin décembre 1928 s'élevait à 620, contre 618 en 1927.

Notre bibliothèque, grâce au don magnifique de Sa Majesté le Roi, s'est enrichie de 678 ouvrages nouveaux d'économie politique, de droit, de science financière. L'ensemble des ouvrages dont elle se compose s'élève actuellement à 2969. Cette année nous comptons faire une nouvelle commande de livres, afin que les hommes d'études puissent un jour trouver ici, dans le domaine des sciences morales, toute la documentation souhaitable.

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, d'adresser à nos sociétaires un appel pour que les collaborations à notre revue, les participations actives à nos conférences se fassent plus nombreuses. Notre société ne doit pas seulement vivre et se maintenir, elle doit accroître progressivement son influence et son rayonnement.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

Le Caire, 5 avril 1929.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingtième exercice social, clos le 31 décembre 1928.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1675,694 suivant détail ci-dessous :

	L. E. Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations.....	8 423
b. Imprimés et fournitures de bureau.....	60 650
c. Frais de poste et menus frais.....	72 700
d. Téléphone.....	18 750
e. Loyer terrain.....	1 000
f. Éclairage.....	18 906
g. Personnel.....	756 000
h. Gratifications.....	26 000
i. Eau.....	10 180
j. Assurances.....	23 875
k. Impression de la revue.....	523 710
l. Frais d'auteur revue.....	142 500
m. Tirages à part Revue.....	13 000
TOTAL.....	<u>1675 694</u>

contre, en 1927, L. E. 1604,054 mill., soit une augmentation de dépenses de L. E. 71,640 mill.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1546,417 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
b. Cotisations des membres donateurs (35 membres)...	634 250
c. Cotisations des membres titulaires (557 membres)...	557 000
d. Intérêts divers.....	63 582
e. Abonnements à la revue.....	28 000
f. Ventes de la revue.....	11 345
g. Bibliographie.....	2 240
TOTAL.....	<u>1546 417</u>

contre, en 1927, L. E. 1516,799 mill., soit une augmentation de L. E. 29,618 mill.

L'excédent des dépenses sur les recettes s'est donc élevé à L. E. 129,277 mill.

et forme ainsi le solde du compte « Profits et Pertes » de l'exercice 1928.

L. E. Mill.

La Construction de notre Immeuble — après l'amortissement partiel de l'an passé figurait au 1 ^{er} janvier 1928 pour la somme de.....	12.315 976
Au cours de cette année nous avons appliqué à ce compte la somme de.....	42 000
représentant les frais occasionnés par divers travaux de peinture et de décoration.	
En sorte que le coût total de la construction de notre immeuble social s'est élevé à	12.357 976
Comme l'an dernier, nous avons jugé opportun d'affecter au crédit de ce compte par prélèvement sur la Réserve Générale les sommes ci-après :	

L. E. Mill.

a) 10 0/0 de la valeur initiale de la Construction représentant.....	1.368 441
b) les frais supplémentaires des travaux exécutés en 1928.....	42 000
ENSEMBLE.....	1.410 441

Et ainsi notre Immeuble Social est porté au bilan du 31 décembre 1928 pour

Le compte Mobilier au 1 ^{er} janvier 1928, qui figurait pour un montant de.....	3.959 137
a été augmenté, au cours de cet exercice, par des achats divers pour un montant total de.....	196 825
ENSEMBLE.....	4.155 962

Mais nous avons, cette année, opéré les amortissements suivants par prélèvement sur la Réserve Générale :

L. E. Mill.

a) 20 0/0 de la valeur initiale du mobilier, soit.....	989 784
b) amortissement intégral de la dépense de mobilier en 1928, soit..	196 825
TOTAL.....	1.186 609

	L. E. MIL.
De sorte que le mobilier figure au bilan du 31 décembre pour une somme de.....	2.969 353
Au 1 ^{er} janvier 1928, le compte Réserve Générale se présentait avec un solde créditeur de.....	16.399 946
auquel est venue s'ajouter la part dans la généreuse donation de Sa Majesté le Roi Fouad I ^{er} versée à l'occasion de l'inauguration de notre Immeuble Social, soit.....	1.000 000
ENSEMBLE.....	17.399 946

Par contre, nous avons fait supporter à ce compte :

	L. E. MIL.
a) les frais occasionnés par l'inauguration de notre Immeuble et la dépense afférente au banquet offert aux Membres du Congrès de Statistique	251 686
b) les amortissements partiels de la Construction et du Mobilier (dont il est parlé ci-dessus).....	2.597 050
TOTAL.....	2.848 736

Votre compte Réserve Générale se trouve ainsi ramené au 31 décembre 1928, au montant de..... duquel il y aura lieu de déduire le solde du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1928.....	14.551 210 129 277
---	----------------------------------

En sorte que votre compte Réserve Générale se présentera au 1^{er} janvier 1929 avec un solde créditeur de.....	14.421 933
--	-------------------

compensé dans l'Actif.

Comme mentionné l'an passé, Sa Majesté le Roi Fouad I^{er} a daigné nous faire remettre au début de cet exercice, une donation de L. E. 2000 dont L. E. 1000 ont été passées à la Réserve Générale. Le solde, soit L. E. 1000 passé en « Réserve pour achats de Livres » (bibliothèque)

a déjà fait face cette année à une dépense de L. E. 334,616 mill. — la différence soit L. E. 665,384 mill. est reportée à nouveau au 1^{er} janvier 1929.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 1^{er} avril 1929.

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1928.

Dépenses.

Recettes.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.
Frais d'encaissement des cotisations.....	8	423	Subvention du Gouvernement égyptien.....	250	"
Imprimés et fournitures de bureau.....	60	650	Cotisations des membres donateurs.....	634	250
Frais de poste et menus frais.....	72	700	— titulaires.....	557	"
Téléphone.....	18	750	Intérêts divers.....	63	582
Éclairage.....	18	906	Abonnements à la revue.....	28	"
Personnel.....	756	"	Ventes de la revue.....	11	365
Gratifications.....	26	"	Bibliographie.....	2	260
Eau.....	10	180	Solde débiteur.....	129	277
Assurances.....	23	875			
Impression de la revue.....	523	710			
Frais d'auteur revue.....	142	500			
Tirages à part de la revue.....	13	"			
Loyer terrain.....	1	"			
	1675	694		1675	694

Le Caire, le 1^{er} avril 1929.

Vérifié et reconnu exact :

Le Trésorier : H. NAUS.

Les Censeurs : M. DEMANGEY, J. CAVALLI.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	SOLDE DÉBITEUR.		SOLDE CRÉDITEUR.	
	L. E.	MILL.	L. E.	MILL.
Caisse.....	7	945		
Banque Ottomane.....	1188	484		
Mobilier.....	2969	353		
Construction Immeuble Social.....	10947	535		
Profits et Pertes.....	129	277		
Réserve Générale.....			14551	210
Réserve pour Achats Livres.....			665	384
Factures et notes exercice courant à régler.....			26	"
	15242	594	15242	594

Vérifié et reconnu exact :
Les Censeurs : M. DEMANGET, J. CAVALLI.

Le Trésorier,
 H. NAUS.

Le Caire, le 1^{er} avril 1929.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous informer qu'ayant procédé à la vérification des comptes au 31 décembre 1928, nous les avons trouvés conformes aux registres et aux pièces justificatives de la Comptabilité.

	L. E.	MILL.
Les dépenses se sont élevées à.....	1675	694
et les recettes à.....	1546	417
accusant un excédent de dépenses de.....	129	277
qui figurent en compte «Profits et Pertes».		

Nous ne pouvons que vous inviter, Messieurs, à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre Trésorier.

Les Censeurs,
M. DEMANGET, J. CAVALLI.

Le Caire, 1^{er} avril 1929.

BOURSE DES VALEURS D'A

(AVRIL 1928 ET 1929.)

VALEUR		NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1928.			AVRIL 1929.			VALEUR	
NOMINALE.	VERSÉ.		MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.	VERSÉ.
Fonds d'État.										
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	89 3/4	88 3/4	89 3/16	85 1/4	84 15/16	85 5/8	Lst.	Lst.
"	"	— — — — — Priv. Lst.	78 1/4	76	77 1/16	74 3/8	71 3/4	73 7/8	Lst.	Lst.
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte 4 o/o..... Lst.	90 1/2	89 1/2	89 25/32	90 1/2	88 1/2	89	Lst.	Lst.
"	"	— — — — — 3 1/2 o/o..... Lst.	83 1/2	82 1/2	82 31/32	81 3/4	82 3/4	82 3/4	Fr.	Fr.
"	"	Ville d'Alex. Emprunt Municipal..... 5 o/o..... Lst.	102 1/4	100	101 1/16	100	97 1/2	98 3/4	L.E.	L.E.
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	Lst.	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 7/32	7 5/8	7 29/32	8 3/16	7 13/32	7 21/32	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	8 1/2	8 3/8	8 7/16	8 15/16	8 7/32	8 7/32	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	885	825	857 1/2	860	805	818 3/4	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	Crédit Foncier Égyptien..... Act. Ord. Fr.	984	926	953 3/4	928	913	929 1/2	Fr.	Fr.
"	"	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	2880	2700	2790	2755	2700	2718 3/4	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	665	627	646 1/4	615	595	606 1/2	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	355	327	341 1/2	306	351 1/2	328 1/2	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	355	327	341 1/2	306	351 1/2	328 1/2	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	355	327	341 1/2	306	351 1/2	328 1/2	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	355	327	341 1/2	306	351 1/2	328 1/2	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	355	327	341 1/2	306	351 1/2	328 1/2	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	16 7/8	16 1/16	16 3/4	17 27/32	17 3/8	17 19/32	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	228	225	227 1/8	227	227	227	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	— — — — — 1/16 P. fond. Fr.	325	322	323 1/2	325	325	325	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	— — — — — 1/16 P. fond. Lst.	100	100	100	100	100	100	Lst.	Lst.
Banques.										
Lst.	Lst.	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 3/4	5 1/16	5 23/32	5 13/32	5 13/32	5 13/32	L.E.	L.E.
Fr.	Fr.	Banque d'Athènes..... — — — — — Fr.	66	65	65 1/4	65 3/4	65 3/4	65 1/4	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Banque d'Orient..... — — — — — Fr.	67 1/2	62 3/4	66 1/4	70 1/2	70 3/4	63 1/4	Lst.	Lst.
Fr.	Fr.	Cassa di Sconto e di Risparmio..... — — — — — Fr.	157	155	156 1/4	157 1/2	156	156 1/2	Shet.	Shet.
Lst.	Lst.	National Bank of Egypt..... — — — — — Lst.	35 3/4	35 3/8	35 17/32	35	34 5/8	35 17/16	Fr.	Fr.
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	Lst.	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	26 6	25 1/2	25 1/2	25 6	24 1/2	24 9	Fr.	Fr.
Lst.	Lst.	Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... — — — — — Lst.	5 5/32	5 7/8	5	5 7/8	5 3/4	5 13/16	"	"
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	33	29	31	29 13/32	28 1/2	27 17/32	Fr.	Fr.
L.E.	L.E.	Société anonyme du Bahariya..... Act. Ord. L.E.	19 5/8	18 7/8	19 13/32	23 1/8	22 1/2	22 13/16	L.E.	L.E.
Lst.	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	3 31/32	3 31/32	3 31/32	3 13/16	3 13/16	3 13/16	L.E.	L.E.
Lst.	Lst.	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	7 5/16	7 7/16	7 7/16	7 5/32	7 5/32	7 5/32	L.E.	L.E.
"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Padi — — — — — Lst.	135	135	135	135 3/4	135 1/2	135 1/4	L.E.	L.E.
Lst.	Lst.	Union Foncière d'Égypte..... — — — — — Lst.	5 21/32	5 9/32	5 1/2	5 5/16	5 1/16	5 7/32	Lst.	Lst.
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	Lst.	Alexandria Central Buildings Cy..... Act. Ord. Lst.	8 7/8	8 7/8	8 7/8	8 5/32	8 5/32	8 5/32	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	Building Lands of Egypt..... — — — — — Lst.	1 3/8	1 1/4	1 5/32	1 3/16	1 5/32	1 5/32	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... — — — — — Lst.	18 1/8	17 3/8	17 9/16	17 1/8	16 1/4	16 9/16	Lst.	Lst.
Lst.	Lst.	Société Immobilière d'Alexandria..... — — — — — Lst.	35	30	32 1/2	35	35	35	Lst.	Lst.
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E.	L.E.	Anglo-Egyptian Land Abatement..... Act. Ord. L.E.	3 13/16	3 1/16	3 25/32	3 5/8	3 5/8	3 5/8	Fr.	Fr.
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	75	75	75	65	65	65	Fr.	Fr.
Lst.	Lst.	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1 15/16	1 7/8	1 21/32	2 9/31	1 31/32	2 1/16	Fr.	Fr.
L.E.	L.E.	Egyptian Enterprise and Develop. — — — — — L.E.	10 25/32	9 13/16	10 1/4	8 1/2	8	8 1/4	Fr.	Fr.
L.E.	L.E.	Gabbari Land Company..... — — — — — L.E.	2 15/16	2 15/32	2 25/32	2 57/64	2 5/8	2 3/4	Fr.	Fr.
L.E.	L.E.	Gharbi Land Company..... — — — — — L.E.	3 9/16	3 1/2	3 17/32	3 7/16	3 1/4	3 3/8	Fr.	Fr.
Lst.	Lst.	New Egyptian Company..... — — — — — Sh.	36 3/4	34 1/4	35 5/8	33 3/4	33 7/8	34 1/4	Fr.	Fr.
Lst.	Lst.	Soc. d'Entrep. urbain et rurales..... — — — — — Lst.	6 7/8	6 23/32	6 27/32	7 1/4	6 27/32	7 1/16	Fr.	Fr.
Lst.	Lst.	Sidi Salem Company of Egypt..... — — — — — Lst.	2 13/32	2 15/16	2	2	2 15/16	2	Fr.	Fr.

LEXANDRIE.

[illegible]

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

OÙ LES FICTIONS SCIENTIFIQUES SONT PRISES POUR DES RÉALITÉS

PAR

M. G. HOSTELET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE,

ANCIEN DIRECTEUR À L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE SOLVAY À BRUXELLES.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PORTÉE PRATIQUE DES THÉORIES SOCIALES ⁽¹⁾.

I. — NOTRE POINT DE VUE MÉTHODOLOGIQUE.

1. LA VOIE ANALYTIQUE ET LES EMBRANCHEMENTS SYNTHÉTIQUES. — Dans la conférence précédente, qui avait pour titre « Science, Réalité, Vérité et Action », j'ai esquissé une théorie de la connaissance scientifique dans l'intention de montrer les rapports véritables de cette connaissance scientifique avec la réalité, d'une part, et avec l'action, d'autre part.

Nous avons reconnu que la recherche de l'explication des faits, qui sont découverts et préparés par les sciences que nous avons appelées sciences érudites, se poursuivait dans deux directions souvent divergentes; la direction des sciences abstraites-déductives et la direction des sciences expérimentales-explicatives. Celles-ci élaborent des idées organisatrices du

⁽¹⁾ Conférence donnée le 26 avril 1929, à la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

savoir et des propositions générales, dites lois ou principes, qui traduisent aussi fidèlement que possible les enchaînements des faits observés. Celles-là s'emparent de ces idées et de ces principes pour s'en faire des points de départ et retrouver les faits par voie déductive.

Ce double mouvement de l'explication n'est pas un simple aller et retour : l'aller pour découvrir les principes, le retour pour revenir aux faits. Les caractères spécifiques de ces deux procédés d'explication sont mieux rendus par l'image suivante. Une voie de pénétration, continue et progressive, dans le monde du réel, est tracée par les explorateurs des sciences expérimentales explicatives : c'est *la voie analytique*. D'étape en étape, les constructeurs des sciences abstraites-déductives greffent sur cette voie analytique, des embranchements qui progressent par un effort de déduction dans un monde de plus en plus fictif : ce sont *les voies synthétiques*.

La méthode analytique est évidemment conduite avec le souci d'atteindre ses deux objectifs : la distinction des éléments impliqués dans un tout et l'explication de ce tout par rapport à ses éléments. Analyser scientifiquement, avons-nous dit, c'est décomposer, comparer et saisir les rapports, c'est abstraire provisoirement dans des conditions bien définies, puis réintégrer les parties dans l'ensemble. La méthode synthétique s'applique à déduire les conséquences de principes admis soit par nécessité logique, soit par nécessité expérimentale. Ces deux méthodes ont leurs propres utilités pour la compréhension de la réalité. Seulement, la deuxième qui, en toute occurrence, n'est, en science, que la complémentaire de la première, est menacée d'un écueil que ceux qui la pratiquent, évitent bien rarement. La construction synthétique se base sur des vérités dont on oublie aisément les conditions expérimentales qui les définissent et elle ne s'élève qu'à l'aide de postulats aperçus ou inaperçus, qui, à force de se multiplier, font de cette construction, un système fictif, un système fictivement abstrait.

Nous savons que la science, qui se forme au moyen de la méthode analytique, en ordre principal, doit donc nécessairement procéder par abstraction. Nous avons caractérisé les divers domaines de l'investigation scientifique par les dénominations suivantes : systèmes naturellement ou pratiquement abstraits, systèmes expérimentalement abstraits, systèmes mentalement abstraits. Après chaque exploration à l'intérieur de ces sys-

tèmes abstraits, ceux-ci sont réintroduits dans des ensembles de moins en moins abstraits.

Quant aux systèmes appelés fictivement abstraits, ce sont donc ces théories échafaudées par les sciences abstraites-déductives au moyen de suppositions qui n'ont rien de réel. Si l'abstracteur-déductif a le souci de réaliser une démonstration rigoureusement logique, il n'a guère le souci de la démonstration expérimentale, c'est-à-dire, du contrôle expérimental rigoureux de ses hypothèses.

2. VÉRITÉS FORMELLES ET VÉRITÉS SUBSTANTIELLES. — Cette discrimination dans les procédés d'explication, nous a conduit à une mise au point de la formule de M. Ed. Goblot : la science quitte le réel pour atteindre le vrai. Vérité signifie ici intelligibilité. Cette formule ne s'applique qu'à l'explication par la voie synthétique. Nous avons donc condensé nos observations relatives aux procédés des savants pour comprendre le réel, dans la formule suivante : Les sciences abstraites-déductives quittent le réel pour atteindre la vérité formelle et les sciences expérimentales-explicatives s'attachent au réel pour atteindre la vérité substantielle.

Sous quelles espèces se manifeste cette vérité substantielle? Les sciences expérimentales explicatives tendent à fournir à l'intuition, par l'établissement d'enchaînements de faits de plus en plus serrés et des plus en plus ramifiés, des représentations du réel de plus en plus vastes et profondes, sous la double garantie du raisonnement logique et du raisonnement expérimental. Concepts organisateurs de la spéculation, concepts organisateurs de l'action, telles sont les vérités substantielles que conquièrent les sciences expérimentales explicatives.

3. DE L'INTÉRÊT DE LA MÉTHODOLOGIE DE LA MÉCANIQUE CÉLESTE POUR LES ÉCONOMISTES. — Pour appuyer cette présentation des divers modes de l'activité scientifique et préciser le sens des dénominations auxquelles nous avons eu recours, j'ai, tout d'abord, choisi des exemples dans les sciences physiques et dans les sciences biologiques. Aujourd'hui, je ferai appel à des exemples fournis par les sciences sociologiques.

Quelqu'un m'a demandé : « Pourquoi vous êtes-vous tellement appesanti sur les sciences physiques et biologiques, et particulièrement sur la mécanique céleste, puisque le but de cette étude est de dégager la valeur

spéculative et la valeur pratique des théories sociales? » L'homme est un être fait d'habitudes intellectuelles aussi bien que d'habitudes affectives. Et ses habitudes lui sont chères. Lorsque les façons habituelles de penser sont heurtées, le cœur se défend et il obscurcit la raison. Et, en même temps qu'il obscurcit la raison, il stimule l'imagination pour découvrir des moyens de défense. Toutes les ressources de l'esprit critique sont ainsi mobilisées au service du sentiment. Aussi, faudrait-il des démonstrations singulièrement rigoureuses pour obtenir l'adhésion d'un esprit préalablement hostile à une certaine manière de concevoir les choses. La réussite ne serait guère possible que pour des questions de détail.

Or, l'interprétation de l'activité scientifique qui est ici proposée, tient, dans le domaine social, beaucoup plus de l'intuition que d'une démonstration logique à la manière des démonstrations géométriques. Pour arriver à être compris, il est donc psychologiquement indispensable de ne pas s'attaquer directement à ce domaine où les passions sont aisément déchainées et où les controverses sont sans issues, n'y aurait-il que les échappatoires que favorise la confusion dans l'acception des termes et les déplacements constants des débats qu'une méthodologie encore tâtonnante ne peut empêcher. Ces inconvénients disparaissent ou plutôt s'atténuent fortement lorsque l'analyse de la connaissance scientifique s'applique à la mécanique céleste.

Sans doute, rien ne peut être fait si l'on se heurte à un parti pris, à une mauvaise volonté. Mais, si nous nous prêtons à suivre l'analyse des conditions de formation de cette science exacte et précise, si nous nous soumettons à suivre, pas à pas, la double vérification, logique et expérimentale faite par des esprits compétents, chacune de leurs propositions étant retenue selon le sens expérimental qu'ils lui donnent, notre intuition de la connaissance scientifique recevra une orientation dont elle étendra aussitôt la portée dans les autres domaines de la connaissance. C'est, en tout cas, dans cet espoir que je me suis attaché à découvrir les traits spécifiques de la mécanique céleste.

Et puis, l'étude des conditions de formation de la mécanique céleste, des caractères de ses lois, présente un intérêt tout particulier pour les économistes. Ceux-ci ont toujours été fascinés par ce modèle de théorie scientifique. Les théories économiques les plus célèbres, celles qui valent un prestige spécial à la science économique, parmi les autres sciences

sociologiques, ce sont les théories qui procèdent de la méthode abstraite déductive. Et leurs auteurs et leurs commentateurs n'ont pas laissé de comparer ces efforts de systématisation logique des phénomènes économiques aux efforts de Newton et de ses continuateurs pour systématiser les phénomènes astronomiques.

Ainsi se trouve justifié notre détour par l'astronomie mathématique pour faire la critique des théories économiques. Et je me permettrai de conseiller à mes auditeurs de refaire le détour, si d'aventure l'exposé qui va suivre soulevait en eux des objections. La marche linéaire suffit bien rarement pour saisir la pensée d'un interlocuteur: il faut presque toujours revenir sur ses pas.

4. SCIENCE ET ACTION. — Cette discrimination entre les méthodes explicatives dans les sciences et, par conséquent, entre les types de théoriciens, nous a permis, en outre, de mettre au point le lieu commun bien connu que les théoriciens ont l'esprit faux. Il serait constant que, sur les choses de l'action, même sur celles qui sont directement liées au domaine de faits qu'ils prétendent connaître et comprendre, les opinions des théoriciens sont toujours en marche de la réalité. Cette assertion est généralement vraie pour les théoriciens qui cheminent la voie des sciences abstraites-déductives et nous en savons les raisons. Elle est beaucoup plus rarement vraie pour les théoriciens qui cheminent la voie des sciences expérimentales explicatives, tout au moins, lorsque ces théoriciens sont en même temps des praticiens, lorsqu'ils s'attachent à utiliser leur science dans des problèmes posés par l'action.

Malheureusement, ces aptitudes qui sont déjà largement actualisées dans les domaines biologiques, ne sont que virtuelles dans les domaines sociologiques. Ce sera un des résultats de notre recherche que d'en reconnaître les motifs. Notons déjà, afin de dissiper des idées préconçues, que ce que nous atteignons dans les domaines sociaux, ce qu'il nous est possible d'atteindre, ce sont des règles de l'investigation et de l'interprétation des faits, ce sont des concepts organisateurs de la connaissance et de l'action et non des lois proprement dites. Les sciences sociologiques nous aident à acquérir et à développer des aptitudes; elles ne nous fournissent pas de recettes qu'il suffit d'utiliser telles quelles.

II. — LA THÉORIE CONCRÈTE DE LA RENTE FONCIÈRE.

5. DE L'INTÉRÊT SPÉCIAL DE LA THÉORIE DE LA RENTE POUR NOTRE TÂCHE. — Nous nous proposons donc de montrer à l'œuvre, les deux méthodes, l'analytique et la synthétique, pour arriver à la compréhension du monde social. Nous chercherons à établir la valeur spéculative et la valeur pratique des théories sociales et à mettre en lumière les méprises auxquelles ces théories ont donné naissance, autant dans l'ordre de la connaissance que dans l'ordre de l'action.

Les travaux dont la rente foncière a été l'objet, m'a paru fournir une matière particulièrement favorable pour notre recherche. Nous commencerons par l'étude concrète de ce phénomène économique et cela, à l'époque de Ricardo, puisque c'est la célèbre théorie abstraite de ce grand économiste anglais et les répercussions causées par elle dans les esprits au XIX^e siècle, qui constituent les données essentielles de notre critique.

6. DE LA DÉLIMITATION DE LA RECHERCHE. — L'observation directe nous révèle l'existence de plusieurs catégories de services économiques, services de propriétaires fonciers qui louent leurs biens économiques fonciers, services des capitalistes qui prêtent leurs capitaux ou les engagent dans des entreprises, services des entrepreneurs proprement dits, services des travailleurs qui louent leurs capacités de travail.

Comment se règlent les prix de ces différents services? C'est là une question de connaissance empirique, d'observation immédiate. Pourquoi, par quelles causes, pour quelles raisons, ces modes de rémunérations ont-ils été établis et leurs prix varient-ils? Question de compréhension, d'explication, d'interprétation. Ces modes de rémunération sont-ils légitimes? Question de justification. Si l'on reconnaît dans la société observée, l'acceptation générale d'un critérium de légitimité sous forme de règle légale ou de précepte moral, cette question de justification se ramènera à une appréciation objective (problème critique de l'exécution). Si l'on oppose un autre critérium de légitimité à celui qui est accepté, théoriquement ou pratiquement, par un groupe social, on passe de l'être au doit être et la justification qu'on peut en donner dépasse, comme nous l'avons montré pré-

cédemment, la juridiction de la science. Cette question relève alors de l'appréciation subjective pour laquelle l'esprit scientifique armé du savoir scientifique, n'intervient qu'au titre de conseiller (problème réel d'assentiment).

Nous limitons, pour l'instant, notre recherche au problème d'explication, c'est-à-dire, à la découverte d'une théorie d'explication.

7. RECHERCHE DE L'EXPLICATION PARTICULIÈRE DE LA RENTE. — A l'époque de Ricardo, les économistes ne distinguaient que trois catégories de revenus : la rente, le salaire, le profit. Celui-ci était la rémunération propre de l'entrepreneur-capitaliste : par exemple, la rémunération du fermier qui exploite avec ses propres capitaux un domaine rural, loué à un propriétaire foncier.

Commençons par définir empiriquement la rente. Dans le langage courant, on entend par rente, le loyer du domaine rural. Les économistes discriminent empiriquement, dans ce loyer, deux éléments composants : 1° l'intérêt du capital dépensé pour aménager le sol ; 2° la rente proprement dite, loyer des propriétés productives du sol vierge, ce qui pourrait se dire aussi l'intérêt du « capital naturel ». C'est le rôle de l'analyse scientifique de soumettre ces discriminations au contrôle des faits.

Observons donc les faits. Recherchons comment se réglaient les taux de la rente au commencement du XIX^e siècle et pourquoi ces taux se réglaient selon la manière observée.

Un des faits saillants est que, pour une même superficie, la rente varie selon les terres vierges, et la raison en est aisément découverte. Le taux de la rente dépend naturellement du degré de fertilité du sol ; il dépend aussi de son emplacement. Un facteur d'ordre social et un facteur d'ordre naturel font ainsi varier le taux de la rente.

On a constaté une autre corrélation : le taux de la rente augmente avec le prix du blé. Cette corrélation n'était pas passagère puisque les statistiques des prix du blé et des loyers de la terre témoignaient, depuis longtemps déjà, d'un parallélisme constant.

A quoi était due cette corrélation ? Était-ce le prix du blé qui faisait hausser le prix de la terre ? Était-ce l'inverse ? On pouvait constater que la priorité revenait au prix du blé. D'où provenait la hausse du blé premier terme de

la corrélation? Et pourquoi la hausse de la rente suivait-elle celle du blé?

A cette corrélation hausse du blé et hausse de la rente se joignait une autre corrélation constante : accroissement de population et hausse du prix du blé.

Faisons le bilan des résultats acquis jusqu'ici. Nous avons reconnu empiriquement, l'enchaînement suivant dans le mouvement de la rente. Le chaînon initial de la série causale considérée, c'est l'accroissement de la population; il entraîne une plus grande consommation de blé qui entraîne une plus grande demande de blé qui entraîne la hausse du prix du blé qui entraîne la hausse du taux de la rente, chaînon final de la série.

La liaison d'un chaînon au suivant n'est pas immédiate : elle est subordonnée à une intermédiaire qui est la population elle-même. Tenons-en donc compte afin d'approfondir l'explication de l'enchaînement. Étant donnée la psycho-biologie des hommes, la première liaison s'impose à plus grande population, plus grande consommation. De même, à plus grande consommation, plus grande demande. Mais, la liaison à plus grande demande de blé, plus haut prix du blé ne paraît pas nécessaire, ni la succession plus haut prix du blé, plus haut taux de la rente.

En effet, la population augmentant, il y a évidemment plus de bouches à nourrir; mais il y a aussi plus de bras pour travailler. On pourrait donc concevoir l'enchaînement à plus grande demande de blé, plus de terres cultivées et plus de blé récolté. Pour quelle raison viendrait ensuite le chaînon, plus haut prix du blé? A cause de la pénurie des terres fertiles et de la nécessité subséquente de cultiver des terres qui élèvent le prix de revient du blé. Mais, ce ne sont là que les hypothèses qu'il faudrait vérifier, d'autant plus que les progrès techniques agricoles auraient permis d'améliorer le rendement des terres.

Le point où nous sommes arrivé dans la marche progressive de l'explication concrète du phénomène de l'accroissement du taux de la rente en Angleterre, à l'époque de Ricardo, n'est donc pas un point final. Néanmoins, nous en resterons là, pour l'instant, dans la compréhension de ce fait constant que l'accroissement de la population fait hausser la rente.

8. DE L'EXPLICATION PARTICULIÈRE D'UNE SITUATION HISTORIQUE À L'EXPLICATION GÉNÉRALE SOCIOLOGIQUE. — Remarquons que cette explication est particulière.

Elle est un exemple de ce genre d'explications propres aux historiens. Ceux-ci procèdent par enchaînements de propositions contingentes, parfois associées à des propositions constantes et générales⁽¹⁾. Pour qu'une telle explication reçoive le caractère d'une théorie scientifique, pour qu'elle devienne une théorie empirico-inductive, il faut que les enchaînements des faits se traduisent par des propositions générales.

Voyons, avec les yeux des économistes de cette époque, si nos constatations concrètes ne comportent pas de relations d'un caractère général et permanent et qui s'enchaînent d'elles-mêmes. Il y avait le fait démographique de l'accroissement de la population, la croyance à la permanence de ce fait avait été particulièrement fortifiée par les écrits de Malthus dont on connaît la célèbre loi de la progression géométrique de la population. Il y avait le fait géographique de la pénurie des terres fertiles et de l'obligation d'utiliser des terres de moins en moins bonnes. Il y avait le fait agronomique du rendement non proportionnel aux frais d'exploitation dont la croyance avait été aussi fortifiée par la loi non moins célèbre du rendement non proportionnel. Grâce à ces trois faits qui étaient crus généraux et permanents, on pouvait passer, avec une rigueur douteuse, de l'explication particulière à l'explication générale, de l'individuel historique au général théorique. C'est ce que l'on a fait. Et l'accroissement continu du taux de la rente a paru scientifiquement expliqué, par ces trois conditions crues permanentes, par ces trois facteurs crus permanents.

En réalité, ces trois propositions, en admettant même qu'elles fussent reconnues générales, dans le temps et dans l'espace, par l'application de la méthode comparative et de la méthode génétique, ne pouvaient suffire à constituer à elles seules une chaîne explicative. Il aurait fallu établir encore que les autres corrélations intermédiaires étaient également générales et permanentes.

Cette théorie empirico-inductive, généralisation de l'explication particulière d'une certaine période de l'histoire économique de l'Angleterre, ne constituait donc qu'une hypothèse; elle aurait dû être contrôlée par l'histoire

⁽¹⁾ Ce sont ces propositions plus ou moins constantes et générales qui permettent de «tirer des enseignements de l'histoire, des leçons générales», suivant une expression consacrée.

comparée et génétique des autres pays, tout au moins des pays ayant des institutions économiques analogues à celles de l'Angleterre. Cette hypothèse aurait-elle été vérifiée qu'elle n'aurait conduit qu'à une théorie conditionnée, n'étant encore qu'un commencement de théorie.

9. DU CARACTÈRE TEMPOREL DES PRÉTENDUES LOIS DANS LES DOMAINES BIOLOGIQUES, PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES. — On croyait donc, du temps de Ricard, que certains faits démographiques, géographiques, agronomiques étaient constants et généraux. Le croyait-on à bon escient? Malthus, lui-même, a prévu une échappatoire d'ordre moral à sa loi : la restriction voulue des naissances. Ce facteur moral a effectivement joué un rôle important, depuis lors, dans les classes aisées; il semble même que son jeu s'étendra aux autres classes, avec la généralisation de l'aisance matérielle. Pour ce qui concerne les disponibilités en terres arables, l'expansion de l'agriculture coloniale a pu en suspendre les effets jusqu'aujourd'hui. Enfin, les techniques agricoles autorisent des espoirs de perfectionnement insoupçonnés, il y a un siècle. Des échappatoires sont donc possibles à ces lois qui ont exercé un tel empire sur la pensée économique du XIX^e siècle.

La remarque qui a déjà été faite, sur le caractère temporel des lois sociologiques, se trouve ici encore concrétisée. Le monde social est donc loin de réunir les conditions qui permettent aux sciences abstraites-déductives, attachées au monde de la matière, de se déployer sans trop s'éloigner du réel. Les conditions du monde de la matière sont fixes; celles du monde de la vie sociale évolue, non pas uniquement par l'intervention de termes initiaux automatiques, mais aussi par l'action de termes initiaux originaux, créateurs (1^{re} partie, n° 26).

10. ANALYSE CRITIQUE DE LA THÉORIE CONCRÈTE. — Nous avons rapporté, dans la conférence précédente, la remarque d'un historien qui, en vertu de l'adage « tout est dans tout et tout tient à tout », déclarait impossible de faire l'histoire d'un pays en particulier et à une époque donnée. Cet adage est aussi fréquemment invoqué pour affirmer que par le travail de fragmentation et d'isolation effectué par l'analyse scientifique sur le réel, ce qui était ainsi découvert ne correspondait plus au jeu véritable des phénomènes naturels.

Nous avons répondu à ces objections d'un caractère trop général pour

être pertinentes, par un exposé détaillé de la marche de l'analyse scientifique vers la connaissance de plus en plus approfondie du réel. Chaque étape de ce cheminement vers la conquête du réel, peut être définie avec précision de manière à en rendre le contrôle aisé et topique. Rappelons cette marche brièvement.

Les sciences expérimentales explicatives se sont constituées en partant de systèmes de phénomènes naturellement abstraits et leurs enseignements ont pu être utilisés par l'action, qui s'exerçait elle-même, sur des systèmes pratiquement abstraits. Ces sciences ont progressé soit par l'intermédiaire de l'expérimentation directe dans des systèmes expérimentalement abstraits du réel, soit par l'intermédiaire de l'expérimentation indirecte dans des systèmes mentalement abstraits, pour étendre les investigations à des ensembles de moins en moins abstraits. Et, aujourd'hui, arrivées à la conscience nette de ces procédés d'exploration, et ayant établi les conventions les plus favorables à l'organisation des recherches, elles procèdent méthodiquement par discriminations des points de vue, par isolations provisoires des domaines d'observation, puis par réintégrations de ces domaines isolés dans des ensembles de moins en moins abstraits.

C'est ce qui ressort, dans notre étude de la rente au pays et au temps de Ricardo. Cette institution de la rente se présentait comme un rouage, comme une forme ayant un caractère purement économique, c'est-à-dire, dégagé du point de vue politique, du point de vue moral, etc.; le point de vue économique de la rente était donc alors naturellement abstrait. Mais, le fonctionnement de ce rouage s'est montré directement lié à d'autres faits que des faits économiques : au fait géographique de l'inégale fertilité des terres et de leur limitation, au fait agronomique du rendement non proportionnel, au fait démographique de l'accroissement de la population. Si l'ensemble des faits en connexions avec la rente a ainsi débordé le domaine strictement économique, notre investigation s'est bornée aux faits les plus apparents, abstraction faite des connexions qui nous semblaient n'avoir qu'une importance secondaire.

La théorie générale que nous avons dégagée ensuite de cette explication particulière, n'a pu l'être qu'en faisant de nouvelles abstractions ou, ce qui revient au même, qu'en supposant l'existence de certaines conditions extra-économiques qui étaient loin d'être aussi complètement réalisées qu'on les

croyait, en négligeant certains facteurs qui étaient loin d'être aussi constamment négligeables qu'on l'imaginait. Tel est le postulat que la multiplication de la population sera toujours fonction directe du degré de prospérité; telle est la condition psychologique que la rente sera toujours acceptée par la population, comme une conséquence naturelle et, par conséquent, légitime des rapports économiques.

Ces considérations suffisent pour reconnaître la portée très limitée de cette première ébauche de théorie expérimentale de la rente et pour marquer les directions qui devraient être suivies pour l'approfondir. En un mot, nous avons montré que cette théorie était conditionnée et comment elle était conditionnée.

Nous nous sommes donc arrêtés à des points d'interrogation avec des commencements de réponses et non à des points finaux. Et ce que nous avons acquis, ce ne sont que des principes, des lois « conditionnés ».

11. LE CONCEPT ORGANISATEUR DU PROBLÈME THÉORIQUE DE LA RENTE. — Quelle est l'idée centrale de cette théorie concrète? Quel est le caractère spécifique de la rente?

L'accroissement continu de la population, l'étendue limitée des terres arables, les progrès des techniques agricoles incapables de compenser cette limitation ont pour conséquence de faire augmenter sans cesse le taux de la rente. *La hausse de la rente tient donc à un fait de rareté*, à un fait tel que la concurrence économique ne peut pas jouer sans restriction. Telle est l'idée centrale. Cette corrélation de la rente à la rareté, que Ricardo a si nettement dégagée dans la rétribution des services économiques du sol, sera retrouvée plus tard dans la rétribution de toutes espèces de services économiques. Elle constituera ainsi l'idée directrice de la théorie générale de la rente et le principe organisateur de l'action publique, à l'égard de toute espèce de rente, c'est-à-dire, à l'égard des revenus spéciaux qui résultent d'une situation privilégiée.

Exemple nouveau de cette préparation de l'intuition intellectuelle à saisir la complexité du réel, par l'analyse précise des faits d'observation.

Retenons que, pour établir ces caractères spéciaux à la rente, il n'a pas été question, explicitement tout au moins, des caractères propres au salaire du travailleur et du profit du fermier-capitaliste. Est-ce à dire qu'il

y a indépendance complète entre le taux de la rente et ceux du salaire et du profit? Il ne nous serait pas permis ni de l'infirmier, ni de l'affirmer, avec les seules connaissances qui se trouvent condensées dans notre ébauche de théorie de la rente. Tout ce que nous pourrions dire, c'est que dans les connaissances limitées que nous avons des caractères de la rente, les questions relatives au salaire et au profit n'ont pas dû être prises en considération. Pour un premier degré d'approximation et d'approfondissement, nous avons pu faire abstraction des connexions de la rente avec les autres catégories des revenus.

Ceci nous rappelle que, pour le degré d'approximation réclamé par les observations des mouvements des planètes, on a pu faire abstraction des corrélations qu'Einstein a reconnues entre la gravitation et les phénomènes électro-magnétiques. Mais ce rapprochement ne doit pas nous masquer des différences essentielles. Tandis que pour le système planétaire, les conditions d'approximation sont fixes dans le temps, les conditions d'approximation dans le monde social sont variables dans l'histoire (n° 9).

III. — LA VALEUR SPÉCULATIVE DE LA THÉORIE ABSTRAITE DE LA RENTE DE RICARDO.

12. LA THÉORIE ABSTRAITE DE LA RENTE DE RICARDO. — Une telle théorie empirico-inductive, dont on saisit bien vite les insuffisances, ne pouvait satisfaire les esprits, comme Ricardo, qui rêvaient de maîtriser par la pensée, le jeu des phénomènes économiques. Et l'exemple de la mécanique céleste leur semblait indiquer la marche à suivre. Cette marche, qui est celle de la méthode synthétique, aurait pu être conduite en vue de réaliser la contre-épreuve de la méthode analytique qui a toujours à se mettre en garde contre des pièges du conditionnement de l'expérience. Dans ce cas, le développement de la démonstration se ferait en recherchant tous les postulats, toutes les conditions complémentaires qu'il faut nécessairement associer aux prémisses, afin de conserver le contact avec le réel. La portée de cette recherche serait précisément de montrer tout ce que ces prémisses ont d'insuffisant pour être véritablement les principes du réel.

Ricardo croyait, au contraire, que ses prémisses contenaient l'essentiel

du monde économique tel qu'il est et tel qu'il doit être et il n'a eu recours à la méthode synthétique qu'afin de réaliser la preuve de la loi de la rente. Il progressera dans la démonstration prétendument logique du réel, en s'écartant du réel. Nous le constaterons bientôt.

Ricardo a exposé ses théories de la valeur de la rente, des salaires et des profits qui sont solidaires, dans les *Principes d'Économie politique et de l'Impôt* publiés, pour la première fois, en 1817.

Rappelons sa démonstration, par la méthode abstraite déductive de la loi de la rente⁽¹⁾. Après avoir distingué dans le loyer, la rente de l'intérêt du capital consacré à la mise en valeur des terres vierges, il commence par prouver logiquement que si la terre était illimitée en quantité et uniforme en qualité, il n'y aurait pas de rente. Il place ainsi, au point de départ, l'idée qui a couronné nos recherches de tout à l'heure : rente est liée à rareté, ou plus précisément rente est liée à circonstance avantageuse. Et Ricardo pose aussitôt trois espèces d'avantages qui sont donc trois facteurs de rente, trois causes de rente, dirait-on, dans le langage courant : 1° l'avantage dû à l'inégale fertilité des terres; 2° l'avantage dû à l'inégal rendement des capitaux et du travail appliqués à une même terre; 3° l'avantage dû à l'inégal éloignement du marché.

Et voici comment, d'après Ricardo, ces avantages règlent le taux de la rente. Partons d'un état de population tel, qu'il lui suffise, pour se nourrir en blé, de cultiver les bonnes terres du territoire qu'elle occupe, les terres dites de première classe. Et, pour fixer les idées, supposons que l'hectolitre de blé exige A heures de travail et qu'il soit vendu B francs.

En exprimant le prix de revient, le coût de production du blé, en heures de travail, Ricardo se conformait à ses conceptions sur la valeur et sur le caractère du capital, postulats qu'il nous faudra donc discuter plus loin.

Un premier accroissement de population réclame la mise en exploitation des terres de deuxième classe. L'hectolitre de blé y exigera plus de travail et de capital soit $(A + a)$ heures et, par conséquent, il sera vendu plus cher, soit $(B + b)$ francs.

⁽¹⁾ Les exposés de théories de Ricardo et des autres économistes sont faits d'après les «Textes des grands Économistes» réunis par PAUL GEMÄHLING et d'après l'*Histoire des doctrines économiques* de CH. GIDE et CH. RIST.

Comme il ne peut y avoir qu'un seul prix du marché, tout le blé produit sur le territoire sera acheté à $(B + b)$ francs l'hectolitre. De ce fait, les terres de première classe toucheront une plus-value de b frs. par hectolitre. C'est cette plus-value qui constitue la rente foncière proprement dite.

Un nouvel accroissement de population exigera la culture des terres de troisième classe, nécessitant encore plus de travail et de capital, soit $(A + a + a')$ heures. Tout le blé sera vendu plus cher, soit $(B + b + b')$ frs. Il en résultera une rente de b' frs. par hectolitre produit, au profit des terres de deuxième classe et une rente accrue $(b + b')$ frs. pour les terres de première classe. Et ainsi de suite.

Si, au lieu de cultiver les terres de deuxième classe, on s'était appliqué à élever le rendement en blé, des terres de première classe, par une technique perfectionnée, l'inégale productivité du travail et du capital réclamés par le surcroît de rendement en blé aurait entraîné une élévation du prix de tout le blé produit. Par ce fait, un avantage aurait été acquis pour la part de production obtenue dans les conditions de culture précédentes, c'est-à-dire, une rente.

L'on aperçoit sans peine le jeu du même processus de création de la rente, entraînant les mêmes conséquences, la même *marche de la rente* : les taux de la rente s'élèvent automatiquement avec la population, que l'on ait recours à des terres de moins en moins fertiles ou que l'on ait recours à des procédés agronomiques de plus en plus perfectionnés. Telle est la loi ricardienne de la rente.

13. ANALYSE CRITIQUE DE LA THÉORIE ABSTRAITE DE LA RENTE. — Quelle est la valeur spéculative de cette théorie? Afin de le savoir nous suivrons la formule d'analyse d'une théorie sociale que nous avons justifiée précédemment : 1° dire à quel type de théorie elle appartient; 2° indiquer les postulats posés ou supposés au départ de la théorie ou introduits, explicitement ou implicitement, au cours de son développement; 3° établir si ces postulats traduisent chacun une réalité; 4° définir l'espèce de nécessité dont ils relèvent; 5° dire les méprises auxquelles la théorie a donné lieu : a) méprises d'ordre spéculatif; b) méprises d'ordre pratique. Cette analyse consiste, en somme, à suivre l'enchaînement des propositions, à déterminer les caractères de chacune d'elles, pour aboutir à une conclusion générale.

La théorie de la rente de Ricardo est une théorie d'explication construite par la méthode déductive. Est-elle expérimentale-déductive ou abstraite-déductive, c'est-à-dire, chemine-t-elle en s'efforçant de conserver contact avec le réel par l'utilisation de données empiriques ou chemine-t-elle en s'éloignant constamment du réel, en vue d'aboutir à une formule simple ayant les caractères de généralité et de constance qui définissent une loi? Sacrifie-t-on le fond à la forme?

Indiquons les postulats du départ du raisonnement. Voici, tout d'abord, les postulats immédiatement apparents. Ricardo suppose une population occupant un territoire déterminé et se nourrissant exclusivement de blé. Cette population augmente d'une manière continue, tandis que les transformations des rapports économiques, qui résultent de cette augmentation de population, se produisent sans autres interventions que les conditions du sol et les conditions de la technique agricole. En d'autres termes, Ricardo postule un régime de concurrence économique sans restrictions d'ordre social. Il s'agit, au départ, d'un système social fictivement abstrait, déjà bien différent de ce système social quoique pratiquement abstrait du commencement du XIX^e siècle, en Angleterre. Rappelons-nous que ce système pratiquement abstrait a facilité notre tâche dans l'interprétation du fait de la rente, par suite de l'isolation relative de l'organisation économique.

14. LE POSTULAT DE LA VALEUR-TRAVAIL ET LE POSTULAT DE LA CONCURRENCE SANS RESTRICTIONS. — Voyons, à présent, les postulats introduits au cours de la démonstration de la loi de la rente. Ricardo suppose que la valeur d'échange d'une marchandise est normalement proportionnelle au nombre d'heures de travail nécessaire pour le produire, plus exactement du travail social moyen *actuel* et du travail social moyen du *passé*, c'est-à-dire, le travail qui a été effectué *directement* pour la production de la marchandise et le travail qui a été effectué *indirectement* pour créer l'outillage, les bâtiments utilisés, etc.

Ricardo a prétendu que sa théorie de la rente était indépendante de sa théorie de la valeur-travail : « Après tout, la grande question de la rente, du salaire et du profit doit être élucidée par les proportions dans lesquelles le produit total est partagé entre les propriétaires, les capitalistes et les travailleurs, proportions qui ne sont pas nécessairement liées à la doctrine de la valeur ». Cette affirmation est difficile à soutenir, puisque nous

avons vu Ricardo régler le prix du blé d'après les temps du travail maximum. Il nous faut donc discuter le postulat de la valeur-travail.

Dans son analyse des éléments qui collaborent à la détermination de la valeur d'échange d'une marchandise, Ricardo a positivement reconnu l'action du *facteur-rareté*, à côté de celle du *facteur-travail*. « Il y a des objets dont la valeur ne dépend que de leur rareté, tels sont les tableaux, les statues, les livres rares, etc. . . . La valeur de ces objets est entièrement indépendante de la quantité du travail originellement nécessaire à leur production et varie avec la fortune et les goûts de ceux qui ont envie de posséder de tels objets. Ils ne forment, cependant, qu'une très petite partie de la masse des objets qu'on échange journellement sur le marché. Le plus grand nombre des biens que l'on désire posséder étant le fruit du travail, on peut les multiplier, non seulement dans un pays, mais dans plusieurs pays, presque sans limite assignable, dès lors qu'on voudra y consacrer le travail nécessaire pour le créer. Quand donc nous parlons des marchandises, de leur valeur échangeable et des lois qui règlent leurs prix relatifs, nous n'avons en vue que celles de ces marchandises dont la quantité peut s'accroître par l'industrie de l'homme et à l'égard de la production desquelles la concurrence joue sans restriction (p. 160). »

En posant cette question de ne considérer que les marchandises dont la quantité peut s'accroître par une concurrence qui joue sans restriction, Ricardo se maintenait dans son système économique fictivement abstrait, où tous les obstacles à la concurrence sans restriction étaient supposés écartés, tout au moins les obstacles qui pouvaient être le fait des hommes. Car, nous venons de le voir, Ricardo, dans sa théorie de la rente, a admis comme facteurs de rente permanents, les obstacles à la libre concurrence provenant des conditions physiques : l'inégale fertilité des terres, leur inégal éloignement et leur limitation en étendue.

Il serait surprenant que Ricardo ne se soit pas aperçu que le fait de la rente était un fait de rareté parmi tant d'autres faits de rareté. Mais, ce fait avait un caractère propre : il tient son existence de la nature du sol, tandis que les autres faits de rareté tiennent la leur soit d'une organisation sociale, soit de la nature même des hommes. Le fait de rareté de la rente foncière était donc nécessairement durable et général, tandis que les autres pouvaient être passagers et particuliers. Or, Ricardo voulait établir

une théorie de l'ordre économique dans ses caractéristiques générales et constantes. Dès lors, il se croyait autorisé à éliminer de sa construction, les faits contingents.

Il savait qu'au marché, la valeur d'échange d'une marchandise pouvait s'écarter plus ou moins de sa valeur réelle, c'est-à-dire, de la valeur du travail social incorporé. Mais, d'après lui, cet écart ne pouvait être que momentané. Et si, d'occurrence, dans un pays déterminé, l'écart menaçait de durer par suite de certains obstacles à la libre concurrence dépendant de la volonté des hommes, ceux-ci devaient s'appliquer à la supprimer. Pour Ricardo, la concurrence sans restriction d'ordre social constituait à la fois un état de l'être et une condition de l'être, c'est-à-dire, un doit être fait que les hommes étaient appelés à réaliser par la force des choses.

En d'autres termes, Ricardo cherchait à définir les conditions et les caractères de l'équilibre stable du régime économique en considérant, d'une manière générale, les oscillations de la production, de la répartition et de la consommation des biens économiques comme étant d'importance sociale et d'intérêt spéculatif secondaires parce que passagères. Ces écarts de l'équilibre étaient, pour lui, des accidents négligeables. Ou encore, cette fois selon le langage biologique, Ricardo concevait une situation économique normale, des conditions d'existence économiques normales, saines, autour desquelles oscillait un état de santé plus ou moins favorable. Ces conditions économiques normales, c'était donc, pour notre auteur, essentiellement un régime de concurrence sans restriction entre les hommes, entre les peuples, sans conditions limitatives d'ordre extra-économique. Ni des considérations d'ordre moral, ni des considérations d'ordre politique ne pouvaient ni devaient limiter le jeu libre de la concurrence économique. Telle était sa formule de la santé économique, telle était aussi celle des économistes libéraux dits orthodoxes.

Dans l'esprit de Ricardo, toutes les restrictions existantes étaient appelées à disparaître. C'était là une norme imposée à l'action sociale et il la supposait réalisée dans ses raisonnements. D'ailleurs, à son époque, l'influence des restrictions de caractère social à la concurrence était pratiquement négligeable. Seules, les restrictions tenant à la nature du sol faisaient effectivement exception à la règle.

Ainsi, se dessinent son système économique fictivement abstrait et son

point de vue explicatif : faire comprendre les choses « en gros », se désintéresser de la connaissance du « cours des choses » pour définir, dans ses traits principaux, un état social « d'en fin de compte ». Ainsi se dessinent aussi les différences des points de vue : celui de Ricardo et le nôtre. Cet état d'en fin de compte, impliqué dans ses théories d'explication, représentait un aboutissement nécessaire de l'action et, par conséquent, une réalité sociale, générale et définitive. Pour nous, cet état, approximativement réalisé du temps de Ricardo en son pays, n'est pas un état d'en fin de compte, il ne constitue qu'une vue de l'esprit, vue simplifiée d'un réel passager. Et, dans la spéculation, il fait figure d'un système fictivement abstrait.

15. LE POSTULAT DU SALAIRE-COÛT D'ENTRETIEN DU SALARIÉ. — Ce qui vient d'être dit des simplifications, des restrictions concernant l'action du facteur-rareté dans la détermination des valeurs d'échanges s'applique, ipso facto, au facteur-travail.

Dans son raisonnement sur la formation de la rente, Ricardo considère toujours le *salaire naturel*, c'est-à-dire, le salaire qui représente exactement les frais normaux d'entretien du travailleur et de sa famille, selon les mœurs et les habitudes de la région ⁽¹⁾. Il est utile de le remarquer, Ricardo reconnaissait que les travaux de différentes qualités étaient différemment rémunérés dans un même pays et que le travail de même qualité était différemment rémunéré d'un pays à l'autre : « Un ouvrier anglais regarderait son salaire comme au-dessous de son taux naturel et insuffisant pour entretenir sa famille, s'il ne lui permettait pas d'acheter d'autres nourritures que des pommes de terre et de vivre dans une meilleure habitation qu'une cabane en torchis; et cependant, ces conditions estimées inacceptables par l'ouvrier anglais ont été souvent jugées suffisantes dans des pays où la vie

⁽¹⁾ Il ne faut pas se méprendre sur la forme précise donnée à ces définitions : rente proprement dite, salaire naturel, etc. On perçoit *confusément* l'existence d'un salaire représentant les frais d'entretien du travailleur et de sa famille, on le définit, *verbalement*, avec précision, mais on se trouve dans l'impossibilité matérielle de l'établir par l'analyse des faits. Toutefois, un fait, quoique perçu confusément, ne laisse pas d'être utile à l'investigation scientifique. L'idée confuse de salaire naturel ou normal ou courant, nous conduit à l'intuition d'un caractère essentiel de la rémunération du salarié.

est à bon marché et où les besoins de l'homme sont faciles à satisfaire. Il y a bien des commodités dont on jouit aujourd'hui, dans une chaumière anglaise et qu'on aurait regardées comme des objets de luxe à des époques plus anciennes de notre histoire.»

La loi du salaire naturel, que Lasalle appellera la loi d'airain économique, n'était donc pas comprise par Ricardo comme une loi de caractère objectif, c'est-à-dire, de nécessité naturelle, cette nécessité naturelle étant définie par les conditions minima d'existence de l'espèce humaine. Le taux du salaire naturel, qui serait mieux désigné par taux du *salaire social*, était établi subjectivement, c'est-à-dire «d'après les habitudes de la nation». Les taux de salaires dépendent donc de l'état des psychologies collectives; ils n'ont que le caractère de nécessité psychologique.

Les vues de Ricardo découvraient donc les connexions du monde économique avec le monde psychologique. Il découvrait à la loi d'airain, un caractère dynamique latent.

Mais toujours par le même besoin de simplification, par le même désir de réunir les éléments d'une théorie simple, de caractère statique, tout en étant générale et permanente, Ricardo, dans son raisonnement, a fait abstraction de la mobilité possible du salaire naturel, c'est-à-dire, de son caractère dynamique. De plus, les conditions de rareté ou d'abondance, qui se réalisaient à l'égard des besoins en travail, étaient vues comme étant transitoires, passagères et, par conséquent, comme ayant des effets négligeables. La question de la rémunération du travail était donc conçue, comme la question de la valeur d'échange, non dans ses conditions réelles, mais dans des conditions idéelles, fictivement abstraites du réel.

Quant au fait que les travaux de qualités différentes, que les métiers différents sont différemment rémunérés, Ricardo se le représentait encore statiquement, de manière à ne pas troubler la loi d'airain comprise statiquement. Répondant chacun à un ensemble d'habitudes établies, les salaires naturels des métiers différents se maintenaient dans des rapports constants, quelles que soient les oscillations, d'ailleurs passagères, des salaires du marché.

16. LE POSTULAT DU CAPITAL-TRAVAIL ACCUMULÉ. — Selon Ricardo, le travail est donc la seule source de la valeur réelle d'échange, celle-ci est donc

proportionnelle à la quantité de travail social moyen. Le travail est donc la cause abstraite de la valeur d'échange, pour employer une définition très précise de la cause, employée dans les sciences physiques.

Quant au fait que le capital reçoit un revenu de son emploi, il ne constitue pas pour Ricardo un démenti à sa conception. L'intérêt du capital est, d'après lui, uniquement la rémunération d'un travail indirect.

Au sujet du profit du capital, Ricardo aurait dû distinguer la rémunération du travail de l'entrepreneur-capitaliste et l'intérêt proprement dit du capital. Toutefois, comme le travail de l'entrepreneur constitue un métier parmi les autres métiers auquel est alloué un salaire spécifique, on pourrait le ranger dans la catégorie travail et considérer sa rémunération selon les postulats de l'égalité de la rémunération d'un travail de même qualité.

Quant à l'intérêt du capital proprement dit, comment s'établit-il? Remarquons, tout d'abord, que selon le postulat de la concurrence sans restrictions sociales, il doit y avoir égalité des intérêts des capitaux, comme il doit y avoir un salaire égal pour des travaux de même qualité (salaire égal pour le travail des ouvriers agricoles, salaire égal pour le travail des fermiers), comme il doit y avoir un prix unique de marché pour des marchandises de même qualité. Ce que des économistes appellent pompeusement la loi de l'indifférence, le fait qu'il est économiquement indifférent aux consommateurs d'acheter le blé de Pierre ou le blé de Paul, se produit pour l'emploi de la main-d'œuvre ou du capital. Nous reconnaitrons bientôt les conséquences que Ricardo déduira de l'égalité des intérêts des capitaux ou, ce qui revient au même pour Ricardo, de l'égalité des profits des capitaux.

Au sujet des salaires, nous avons, prétendument tout au moins, un critérium d'évaluation de leurs taux, ce sont les frais normaux d'entretien du travailleur. N'y aurait-il pas un critérium analogue pour les capitaux, tels les frais de reproduction de ceux-ci? Ricardo ne semble pas s'être attaché à découvrir un tel critérium. Il arrivera seulement à la conclusion que, par suite de la diminution de la productivité du travail agricole, puisqu'il est consacré à des terres de moins en moins fertiles, il doit en résulter une tendance à la baisse continue du profit du capital. Et, cette tendance devra avoir un jour, pour effet, de compromettre la reproduction du capital et, par conséquent, le développement économique d'un pays. Mais ceci n'est pas directement lié à la théorie de la rente.

Salaires égaux, profits égaux, par suite des abstractions faites des situations avantageuses passagères ou durables, c'est-à-dire, des faits de rareté, tels sont encore les postulats introduits au cours de la démonstration de la loi de la rente. Nous retrouverons toujours les mêmes procédés de simplification du réel de Ricardo. Faut-il s'étonner que le réel lui donnera des démentis?

17. LE POSTULAT DE LA HAUSSE DU PRIX DU BLÉ COMME CONSÉQUENCE DE LA CULTURE DE PLUS MAUVAISES TERRES. — Le pseudo-enchaînement logique de Ricardo pose la hausse du prix du blé comme conséquence de la culture de plus mauvaises terres. Selon notre ébauche d'explication expérimentale, nous avons posé, au contraire, dans la suite chronologique des événements, la hausse du prix du blé comme effet de la plus grande demande et comme cause de la culture d'une nouvelle catégorie de terres moins fertiles. Cette dernière représentation des choses a non seulement l'appui de l'observation la plus fréquente, elle paraît plus conforme à la psychologie des hommes qui sont les réels agents de liaison des divers chaînons de la chaîne des faits. Les hommes sont, pour rappeler notre langage technique, les termes initiaux de la production des faits sociaux.

Il arrive sans doute, dans le concret, que la spéculation économique détermine des individus à cultiver des terres à coût de production plus élevés, en prévision d'une hausse importante du prix des blés. Mais, ce n'est pas là la réaction qui peut être ordinairement attendue des membres de la société fictive de Ricardo. Ils ne font pas de spéculation, ils obéissent à la pression directe des événements. Dès lors, pourquoi Ricardo a-t-il imaginé cet ordre? Cet ordre lui a été probablement dicté comme une conséquence obligée de sa théorie de la valeur. La hausse du blé, consécutive à une plus grande demande, aurait introduit dans la valeur d'échange du blé, le facteur-rareté qu'il voulait précisément éliminer.

Cette remarque n'est intéressante que du point de vue de la psychologie du raisonnement. Elle montre la pression de la déduction logique sur les esprits qui sont ainsi enclins à faire fi du réel; mais elle ne découvre dans le système de Ricardo qu'une fiction nouvelle d'importance tout à fait secondaire.

18. DU PRIX DU BLÉ FIXÉ PAR LE PRIX DE REVIENT MAXIMUM. — Pourquoi le prix du blé s'établit-il d'après le prix de revient maximum? Il n'y a pas là un postulat nouveau; c'est toujours dans l'ordre dialectique, la conséquence obligée des postulats qui ont été admis précédemment. Les profits des capitaux doivent être égaux : le facteur capital ne constitue donc pas un élément de discrimination dans l'établissement du prix. Les salaires égaux des travailleurs « doivent nourrir leurs hommes », même ceux qui sont attachés à la terre la moins productive. Il faut donc que le prix du blé soit *au moins égal* au prix de revient maximum. Pourquoi est-il précisément égal à ce prix de revient maximum?

19. LE POSTULAT QU'IL N'Y A QUE DES RENTES DIFFÉRENTIELLES. — Le raisonnement de Ricardo fait apparaître la rente comme un effet de la raréfaction de la terre. Exprimons ce fait suivant nos conventions de langage : la raréfaction des terres est la condition physique de l'apparition de la rente. Mais la cause économique (qui, du point de vue de l'agent actif, est la condition économique) de la rente, c'est la hausse du prix de revient du blé. Cette hausse crée des plus-values pour toutes les terres de classes supérieures. Voilà ce qui est acquis, jusqu'à présent, dans le récit de l'enchaînement des faits dans le monde fictif de Ricardo.

N'y aurait-il pas une rente attribuée aux terres de dernière catégorie? En d'autres termes, le prix du blé ne laisserait-il pas un excédent après rémunération du travail direct et du travail indirect? Ricardo le conteste pour être en accord avec sa conception de la valeur d'échange. Et pourtant, il n'existe pas de terres cultivées qui, avant d'être aménagées, ne trouveraient preneur à prix d'argent. Ce fait n'a pas troublé cet homme d'affaires. Passionnément attaché à la construction d'une science économique rationnelle, il a subordonné son sens des réalités aux nécessités dialectiques de son système fictivement abstrait.

En concluant qu'il n'y avait que des rentes différentielles, Ricardo réalisait un départ des prix en conformité avec sa conception de la valeur d'échange; mais cette conformité n'existait qu'au départ. Dans la suite, la valeur d'échange cessait d'être proportionnelle au travail pour tous les blés produits par des terres plus fertiles que celles de dernière catégorie.

Accord bien relatif, dirons-nous, accord satisfaisant pour Ricardo. Car,

la différence entre la valeur d'échange théorique et la valeur d'échange effective résultait d'un fait extra-économique, voire même extra-humain. La rente, exception unique dans le monde économique, trouvait sa cause dans la constitution du monde physique.

20. DE LA LOI DES PROFITS. — Ricardo a cru pouvoir conclure, ainsi que nous l'avons rappelé, des conjonctures de son ordre économique fondé sur la concurrence sans restrictions sociales, que les profits des capitaux devaient diminuer lorsque la population augmentait. Cette loi ne doit donc pas être postulée pour démontrer la loi de la rente; mais elle se dégage des conditions mêmes qui ont servi à établir la loi de la rente. Elle est une manière de corollaire de celle-ci. C'est pourquoi nous l'indiquons, en passant, au titre de nouvel exemple d'essai de démonstration rationnelle d'une loi. Celle-ci est dérivée d'une autre loi plus générale.

Cette loi dérivée est, dira-t-on, rendue, par là, complètement intelligible. Il ne faut pas perdre de vue que cette loi, si elle était rigoureusement dérivée, n'aurait d'autre valeur que la valeur de la loi générale elle-même.

Voici comment se fait la dérivation. Par suite de l'accroissement de la population, des terres de moins en moins fertiles doivent être mises en exploitation. Il en résulte que la productivité matérielle du travail et celle du capital diminuent. Or, les frais d'entretien du travail restent constants : il faut donc, selon Ricardo, que pour la dernière classe des terres cultivées, que le profit du capital soit réduit. Et, comme il y a égalité des profits des capitaux utilisés dans toutes les classes de terres, cette baisse doit se généraliser sur tous les capitaux.

Évidemment, redisons-le, cette conclusion vaut ce que valent les postulats. Et nous savons que ceux-ci traduisent des conditions qui ne correspondent pas à la réalité sociale.

21. POURQUOI LES PLUS-VALUES SONT-ELLES INTÉGRALEMENT ATTRIBUÉS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS? — Admettons, avec Ricardo, que l'accroissement de la population d'un territoire donné, entraînant la mise en culture de terres de moins en moins fertiles, ait pour effet de créer, pour les meilleures terres, des plus-values dont les taux s'élèvent sans cesse. Pourquoi faut-il que ces plus-values soient intégralement perçues par les propriétaires fonciers?

C'est là encore une conséquence des principes précédents. Il a été admis, en effet, que quelles que soient les catégories des terres : 1° les salaires des travailleurs sont fixés à des taux pratiquement invariables; 2° les profits des capitaux doivent être pratiquement égaux. Par conséquent, les plus-values ne peuvent être touchées que par les loueurs du sol.

On objectera que travailleurs, capitalistes-entrepreneurs pourraient revendiquer leur part dans ces plus-values et que rien n'impose des rémunérations partout et toujours égales entre les fermiers, ou même, entre les ouvriers. Et l'on aura raison. Car, il en est ainsi dans la réalité. Seulement, en faisant cette objection, on sortira des équations de conditions du problème, tel qu'il a été formulé par Ricardo. Ce grand économiste anglais a défini un système économique « entièrement clos », indépendant de toutes conditions sociales limitatives. Dans son vase clos, la concurrence sans restrictions joue entre des individus dont les habitudes de vie, dont les modes d'existence matérielle restent invariables et qui répondent toujours à un accroissement de bien-être par une multiplication des enfants. Ricardo a posé les facteurs psychologiques égaux à des constantes.

22. LE SYSTÈME ÉCONOMIQUE FICTIVEMENT ABSTRAIT DE RICARDO. — Arrivé au terme de notre analyse de la démonstration dialectique de Ricardo, au terme de notre recherche des postulats, des simplifications du réel et des facteurs négligés, nous pouvons décrire, dans ses grandes lignes, le système économique fictif qui est impliqué dans la célèbre loi de la rente.

Tout ce système repose sur l'hypothèse fondamentale que les faits économiques sont les effets du régime de la libre concurrence sans restrictions, hormis les restrictions d'ordre physique sur lesquelles la volonté des hommes est inefficace. Ces hommes sont livrés entièrement à deux instincts souverains : l'instinct du gain et l'instinct de reproduction et ils sont fixés dans leur psychologie collective. Ricardo s'est proposé de déterminer les conditions et les caractères généraux de l'état d'équilibre de cette organisation économique. Abstraction a été délibérément faite des phénomènes et des conjonctures, causes ou effets des écarts passagers de cet état d'équilibre. Dans ces conditions hypothétiques : 1° la valeur d'échange d'une marchandise est le fruit exclusif du travail; 2° la rémunération du travail est déterminée par les frais constants d'entretien du travailleur; 3° la rémunération

du capital est égale dans toutes les exploitations; 4° le prix du blé est fixé par le coût maximum de sa production; 5° de cette fixation de prix, il résulte automatiquement des plus-values pour les terres de catégories supérieures, plus-values qui sont proportionnelles à leur fertilité; 6° ces plus-values sont intégralement perçues par les propriétaires fonciers et 7° comme la population grandira, sans cesse, le prélèvement de la rente sur la production du blé augmentera continuellement.

La loi de la rente se dégage ainsi de toutes ces conditions supposées, de tous ces principes fictifs.

23. CONFRONTATION DES LOIS DE LA RENTE, DES SALAIRES ET DES PROFITS AVEC LES FAITS. — « Ricardo, qu'on présente toujours comme un esprit abstrait, écrit M. Ch. Gide, était un homme pratique, très bon observateur et qui n'a fait que mettre en formules les faits qui se passaient autour de lui et qui préoccupaient l'opinion publique et le Parlement. Par la hausse de la rente, consécutive à la hausse du prix du blé à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, a été le phénomène le plus impressionnant de l'histoire de l'Angleterre ⁽¹⁾.

Entre cette hausse du prix du blé et cette hausse de la rente, y avait-il simple coïncidence ou simple corrélation ou véritable relation fonctionnelle? Y avait-il entre elles, des rapports directs de causalité ou de simples concomitances? M. Gide estime que la hausse du prix du blé ne tenait point seulement à des circonstances accidentelles; cette hausse tenait au fait que les bonnes terres disponibles devenaient, en Angleterre, insuffisantes pour nourrir la population et qu'il fallait en défricher de plus mauvaises. C'est, d'ailleurs, sur cette idée que nous avons construit l'ébauche d'explication de ce phénomène économique, empiriquement reconnu : à plus haut prix du blé, plus haut prix de la rente.

Mais, expliquer, comme l'a fait M. Gide, expérimentalement une relation particulière, empiriquement observée, c'est une chose dont autre que construire, comme l'a fait Ricardo, une théorie en partant de principes fictifs, afin d'aboutir déductivement à une formule générale théorique de la rente. Cette formule n'exprime qu'une vérité formelle. C'est à tort qu'elle

(1) Ch. Gide et Ch. Rust, *Histoire des Doctrines Économiques*, p. 169.

est présentée comme une loi non-conditionnée, indépendante des conjonctures historiques. C'est encore à tort que l'on voit dans cette coïncidence avec une relation empirique particulière d'un moment historique, la preuve de la vérité substantielle de cette formule théorique.

Quand je dis que cette formule générale théorique est présentée à tort comme étant non-conditionnée, je ne perds pas de vue les trois facteurs de rente reconnus et acceptés par Ricardo; mais je songe aussi à toutes les autres conditions fictives implicitement admises, à toutes les hypothèses fictives qui ont permis d'atteindre cette loi. Car, n'oublions pas que toute la construction théorique de Ricardo a été agencée de manière à aboutir au fait empirique qui l'avait frappé.

C'est un paralogisme que l'on commet fréquemment de conclure qu'une théorie a établi sa vérité substantielle, parce qu'elle aboutit à une relation empirique réelle. Plusieurs chemins permettent, d'ordinaire, d'atteindre le même point et une trajectoire, tracée dans un monde imaginaire, peut très bien avoir un point de tangence avec le monde réel. La théorie abstraite de Ricardo, qui a cheminé dans un monde fictif, n'a guère que des points de tangence avec le monde réel.

D'ailleurs, les faits ont bien vite cessé de confirmer la loi de Ricardo, qui devait être hors des temps et des lieux. Le développement des moyens de transport et le développement des importations des denrées alimentaires ont eu pour conséquence non seulement d'arrêter la hausse de la rente, mais de renverser le mouvement de la rente foncière.

Il est juste de remarquer, avec M. Gide, qu'on pourrait se tromper en prédisant que la rente continuera toujours à baisser. Si le fait de rareté des bonnes terres a été suspendu pendant le XIX^e siècle, il ne le sera probablement pas indéfiniment. Mais ceci ne fait que confirmer le caractère conditionné de la loi de la rente. Et parmi ces conditions réelles, il y a non seulement les trois facteurs de rente reconnus par Ricardo, il y a les conditions morales et politiques. Si la rente a pu se déterminer du temps de Ricardo très approximativement par le seul jeu de la concurrence économique sans restriction d'ordre psychologique, cela n'avait qu'un temps. Et, nous le constaterons bientôt, le caractère inéluctable que Ricardo a donné à sa loi de la rente, a eu précisément pour effet de précipiter un mouvement d'opinion en faveur de la confiscation de la rente.

La loi de Ricardo n'a donc rien ajouté à la vérité du fait empirique de l'accroissement de la rente. Elle a faussé, au contraire, cette vérité en lui donnant des caractères de généralité et de permanence qu'elle ne tenait que des fictions qu'elle impliquait. Elle a donné lieu à des méprises, tant dans le domaine de la spéculation que dans le domaine de l'action, dont il sera bientôt question.

Au contraire, l'ébauche d'explication que nous avons indiquée du fait empirique existant, en Angleterre, aurait pu servir à comprendre ce fait dans ses conditions réelles, à en saisir le caractère contingent. N'avons-nous pas remarqué (n° 11) que cette simple ébauche d'explication conduisait à l'idée directrice de la théorie générale de la rente et au concept organisateur de l'action envers les situations de rente? De cette manière les méprises auxquelles les lois de Ricardo ont donné lieu, auraient été évitées tant dans l'ordre pratique que dans l'ordre spéculatif.

Ces commentaires pourraient s'appliquer, mutatis mutandis, aux autres prétendues lois du salaire et du profit. Tous ces facteurs de rareté ou de mobilité, dont Ricardo avait si remarquablement pressenti l'existence, mais dont il a voulu faire abstraction pour simplifier sa construction théorique, ont joué de plus en plus efficacement dans l'activité économique, en rendant celle-ci étroitement solidaire des autres activités sociales.

24. LES APPORTS DE RICARDO À LA CONNAISSANCE DE LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE. — Est-ce à dire que les efforts d'analyse abstraite de Ricardo ont été vains pour la pensée économique? Il nous suffit de réfléchir sur l'élargissement et la précision que les idées de Ricardo a donné à l'état des connaissances que nous avons acquises en construisant la théorie concrète de la rente, pour pressentir les titres du célèbre économiste anglais à notre admiration. Faisons-en l'essai, selon l'esprit expérimental!

Il ressort des idées émises par Ricardo, sur l'organisation sociale de l'activité économique, de son pays à son époque, que cette organisation était essentiellement basée sur la concurrence économique sans restrictions d'ordre social. L'opinion dominante était que l'État devait s'abstenir d'intervenir dans les rapports s'établissant spontanément entre les individus, en matière de production ou d'échange ou de répartition ou de consommation des biens économiques; cette abstention devait même s'étendre aux

échanges internationaux. Si l'État s'immisçait encore dans telles et telles transactions, on y voyait des survivances d'un passé appelées à disparaître. Seules les lois qui garantissaient les respects des conventions étaient estimées utiles. L'opinion publique était, en outre, encline à accepter toutes les conséquences du jeu libre des rapports économiques. Ce jeu représentait, pour elle, l'ordre naturel des choses sociales, légitimé, d'ailleurs, par cette croyance devenue collective que, compte tenu des avantages et des inconvénients, cet ordre était le plus favorable aux hommes, ou le moins défavorable, selon que cet ordre naturel était vu sous un jour optimiste ou sous un jour pessimiste.

Cette concurrence économique sans restrictions sociales, au service de laquelle se dépensaient les techniques industrielles, assurait aux consommateurs leurs approvisionnements aux prix coûtants, les valeurs d'échange étant approximativement égales au coût moyen du travail. La production se réglait spontanément d'après les besoins par le jeu de la demande et de l'offre. Et, si durant les périodes d'adaptation, appelées à être de moins en moins fréquentes et de plus en plus courtes, des états d'abondance ou de disette entraînaient des baisses ou des hausses des prix, ceux-ci oscillaient autour des coûts de production et leurs écarts ne pouvaient qu'être passagers et de peu d'amplitude. Aucun facteur social de monopole, aucun facteur social de rareté n'avait chance de durer.

Ces caractères des valeurs d'échange des biens économiques sous le régime de la concurrence sans restrictions, se retrouvaient dans les valeurs d'échange des services économiques. Profits des capitaux, salaires des travailleurs oscillaient aussi, par de faibles écarts passagers, autour de valeurs fixes, représentant les frais d'entretien du capital et du travail. Cependant, la stabilité de ces valeurs fixes était subordonnée aux conditions des psychologies collectives, c'est-à-dire, aux us et coutumes du pays. Les exigences des différentes catégories des travailleurs pouvaient se modifier, l'histoire des exigences de l'ouvrier anglais l'a montré. Ces changements dans les exigences collectives pouvaient bouleverser toutes les conditions de l'équilibre économique.

En ce qui concerne Ricardo, il tablait, dans ses spéculations, sur une permanence dans les conditions d'existence des salaires. Les mouvements sociaux du XIX^e siècle lui ont donné des démentis très éclatants.

Le seul facteur à caractère véritablement dynamique, la seule condition qui semblait menacer l'équilibre économique fondé sur la concurrence sans restrictions sociales, c'était la multiplication indéfinie des hommes, dans un monde physique dont les disponibilités en matières premières et, particulièrement en terres fertiles, étaient limitées. De là, un état de choses inéluctable qui déterminait la formation de la rente foncière dont la progression constante constituait une grave menace, en premier lieu, pour les profits des capitaux et, dans la suite, pour la subsistance même des travailleurs. Heureusement, cette menace pouvait être retardée par l'exploitation des colonies et par l'utilisation de procédés de culture sans cesse améliorés.

Voilà la vision d'ensemble qu'un esprit exercé à la méthode expérimentale explicative aurait pu dégager des réflexions de Ricardo sur l'organisation économique de son temps et de son pays.

Poursuivant l'établissement logique des lois d'un état économique d'en fin de compte « compris comme un aboutissement nécessaire et suffisant » de l'activité économique, sous le régime de la concurrence sans restrictions sociales, Ricardo a détaché son attention des signes précurseurs de la mise en action des facteurs dont il avait délibérément fait abstraction, pour construire sa science abstraite déductive : facteurs proprement économiques de rentes, facteurs proprement psychologiques de revendications sociales, de revendications politiques dont sont sortis ces multiples mouvements sociaux au sujet desquels nous devons revenir. Au contraire, l'économiste, que nous imaginons fermement attaché à la méthode analytique, n'aurait pas manqué de remarquer ces signes précurseurs et d'en suivre le développement, au sein d'un régime économique dont les conjonctures historiques avaient fait, momentanément, un système pratiquement abstrait de toutes les autres tendances sociales.

Le contraste de ces deux cheminements fait ressortir les dangers que présentent les théories abstraites : elles nous écartent du réel tandis qu'elles nous donnent l'illusion de le récréer par l'esprit. Toutefois, celui qui veut poursuivre la vérité substantielle aurait tort de se désintéresser de ces théories abstraites. En suivant les essais d'édifications de la vérité formelle, en s'efforçant surtout d'en pénétrer le mécanisme secret, il en retirera un savoir plus précis et plus certain, par la discipline et la clairvoyance

que ces analyses critiques ont réclamées pour faire l'exact départ du réel et du fictif dans la vérité formelle.

25. REMARQUE SUR LE PASSAGE DE LA VISION OPTIMISTE DE L'ORDRE NATUREL DES CHOSES SOCIALES À LA VISION PESSIMISTE. — Il est intéressant, au point de vue de la formation psychologique des idées, de marquer le passage de la vision optimiste du régime de la concurrence sans restrictions, à sa vision pessimiste.

Adam Smith croyait aussi que l'ordre naturel des choses était réalisé par la libre concurrence entre les individus et la vision qu'il avait de cet ordre le rendait optimiste. Contradictions, a-t-on pensé, qui affirmaient tout au moins, l'erreur de l'une ou de l'autre interprétation, du monde social. On obéissait, là encore à la tendance dialectique de l'esprit, à voir des oppositions irréductibles entre des conceptions parce que ces oppositions semblent exister dans les mots qui les désignent. Elles sont bien rares, aujourd'hui encore, les personnes qui ont la prudente curiosité de rechercher, dans de pareilles circonstances, le sens expérimental de ces mots.

La vision d'Adam Smith et la vision de Ricardo n'étaient que des visions partielles du monde économique. Celle de Ricardo complétait celle d'Adam Smith en la mettant au point. En effet! La réflexion d'Adam Smith s'était attachée principalement au jeu de la production des richesses; il a constaté que cette production pouvait se développer sans limite, par l'action combinée des deux grandes institutions : la division du travail et la libre concurrence. La réflexion de Ricardo s'est principalement portée sur la répartition des revenus; il a remarqué que le capital et le travail étaient menacés d'un appauvrissement systématique au profit de la propriété foncière. Production des biens économiques dont les perspectives sont optimistes, répartition des revenus dont les perspectives sont pessimistes, voilà ce que ces deux réflexions, appliquées chacune à un aspect de l'activité économique, ont dégagé du mécanisme de la concurrence sans restriction, en partant des données de faits de leur époque et prolongé mentalement dans l'avenir.

La répartition des revenus était-elle réellement condamnée à suivre la ligne d'évolution tracée par Ricardo? Un Adam Smith, dont les préoccupations humanitaires étaient si vives, aurait probablement songé à modifier le cours de cette évolution, en préconisant des restrictions d'ordre

moral dans le jeu de la répartition. Et il aurait probablement fondé sur ces restrictions des espoirs justifiés. Mais, voilà où les idées de Ricardo complétaient les idées d'Adam Smith et, en les complétant, les mettaient au point. Ricardo envisageait un avenir qui, au dire de Malthus, n'était pas si lointain : la production des matières alimentaires ne pourra pas toujours, à cause de l'exiguïté de la terre, répondre aux besoins d'une population rapidement grandissante.

Vision optimiste pour un avenir d'une durée relativement courte, vision pessimiste pour un avenir lointain, telles étaient les vues respectives d'Adam Smith et de Ricardo. Celle-ci ne contredisait pas celle-là; elle ne faisait que la prolonger dans le temps.

Est-il utile de souligner encore une fois, à propos de cette conciliation, l'utilité et la nécessité de traiter les idées qui ont la prétention de traduire le réel dans leur sens expérimental?

Il nous reste à considérer l'usage qui a été fait des conceptions de Ricardo dans le domaine de la spéculation et dans le domaine de l'action. Avant cela, nous ferons une courte digression à propos des lois fictives de Malthus.

25 bis. A PROPOS DES LOIS FICTIVES DE MALTHUS. — Les lois de Malthus, dont les fondements empiriques ont certainement inspiré la théorie de Ricardo, nous fournissent un exemple frappant du dynamisme d'adhésion que possèdent les formules mathématiques accrochées à des faits sociaux empiriques.

Voici, par exemple, l'exposé que M. Ch. Gide a fait de la théorie de Malthus dans son *Histoire des Doctrines économiques*. « Tout le monde, même les personnes les plus étrangères aux études sociologiques, connaît les formules inoubliables par lesquelles Malthus a mis en regard, d'un côté la rapidité effrayante de l'accroissement de la population, livrée à elle-même, de l'autre la lenteur relative de l'accroissement des subsistances. Pour cela, il représente la population par une progression géométrique et il prend la plus simple, celle où chaque terme est double du précédent. Il représente la production par une progression arithmétique et il prend aussi la plus simple, la série des nombres entiers. . . . La première de ces progressions peut être admise comme évidente en tant que représentant la loi

biologique de la génération. Il est vrai que le doublement suppose quatre enfants (par couple) arrivant à l'âge de la reproduction. En ne prenant que le nombre 2 comme raison de sa progression, alors qu'il aurait pu prendre 3 ou 4, Malthus n'a donc rien supposé d'excessif. C'est plutôt la durée de 25 ans comme intervalle entre deux termes qui peut prêter à la critique. *Ces corrections n'enlèvent donc rien à la force du raisonnement de Malthus* en tant que loi physiologique. C'est l'autre progression, celle de l'accroissement des subsistances, qui paraît plus critiquable, car elle est évidemment arbitraire. Elle ne correspond pas à une loi connue et certaine comme la loi biologique de la reproduction (p. 143 à 145). » C'est moi qui ai souligné les passages qui me semblent devoir retenir nos réflexions.

En réalité, la loi biologique de la reproduction est purement fictive. Inspirés par une simple possibilité physiologique d'une multiplication rapide de l'espèce humaine, tous les chiffres, posés par Malthus, sont plausibles, mais ils ne répondent à aucune réalité. Les données statistiques des mouvements de la population témoignent, en effet, de l'extrême variété des coefficients de progression, selon les temps et les lieux.

La loi théorique abstraite de Malthus, par sa belle prestance mathématique, a donc frappé tout le monde, même les personnes les plus familières aux études sociologiques. Et, cependant, elle ne nous a rien appris par elle-même. Au contraire, elle a faussé la signification du fait empirique, comme les lois de Ricardo, par les broderies arithmétiques dont elle l'a entouré.

Quant au fait empirique lui-même : la rapidité effrayante de l'accroissement de la population en regard de la lenteur relative de l'accroissement des subsistances, tout le monde sait qu'il a pris un tout autre caractère, en France, par exemple. En poussant l'analyse de la théorie abstraite déductive de Malthus, nous retrouverions de nombreux traits communs, au point de vue formel, avec celle de Ricardo, hormis ce fait essentiel que Malthus a, lui-même, indiqué une échappatoire à sa loi, en préconisant un *renforcement des connexions*, chez les hommes, entre le biologique et le moral.

Puisque nous ne pouvons trop nous exercer à reconnaître la portée exacte d'une vérité théorique pour l'action sociale, demandons-nous de quelle utilité pourrait être, pour l'action, la connaissance de la loi démographique

réelle de l'accroissement de la population et de la technique réelle de l'accroissement des subsistances (en admettant qu'on puisse jamais les établir). Ces lois nous prédiraient l'avenir, c'est-à-dire, les conséquences ultimes des actes reproducteurs, dans l'hypothèse que nous continuerions à agir comme dans un passé récent. Elles seraient des extrapolations obtenues en supposant la continuation d'un même état psycho-biologique. Elles nous fourniraient donc une base à l'appréciation objective d'une situation future. Par cette représentation anticipée des conséquences lointaines de nos actes, elles nous fourniraient un conseil objectif. En un mot, elles nous livreraient les données essentielles d'un problème critique d'exécution.

25^{ter}. NOTE SUR LE CARACTÈRE DES NOTIONS DE RICARDO. — Toutes les notions incluses dans la conception de Ricardo du système économique sont des notions de moyennes. Ainsi, dans la valeur d'échange, fonction directement proportionnelle de la durée du travail, la durée dont il est question, c'est la durée moyenne du travail nécessaire pour produire la marchandise, dans une société donnée et dans un état donné de la technique. Il en est de même pour les prix de marché, les taux des rentes, des salaires et des profits.

Ricardo ne considère donc que des effets globaux dans l'espace et dans le temps; et les facteurs, dont les effets sont neutralisés, balancés, sont, par conséquent, négligés.

Cette manière de concevoir les propriétés d'un régime économique peut être rapprochée de la manière de concevoir, en physique, les propriétés des gaz dits parfaits, vers la fin du XVIII^e siècle. Dans le premier essai de théorie de la constitution des gaz, abstraits de toute cohésion physique, on cherchait à établir rationnellement les liaisons entre les propriétés du volume, de la pression et de la température, considérées dans leurs effets d'ensemble. Dans la suite, afin de rapprocher les propriétés théoriques des gaz fictifs, des propriétés des gaz réels, on a conçu ces propriétés comme les effets globaux d'une constitution statistique des gaz. On entrevoyait ainsi la possibilité de constater, dans une homogénéité apparente, des hétérogénéités réelles. Et l'étude expérimentale des mouvements browniens a permis de réaliser ce que l'hypothèse cinétique statistique avait suggéré comme étant possible.

En portant notre attention sur les phénomènes économiques que certains facteurs réalisent « en cours de compte », si même les effets résultants devaient se balancer « en fin de compte », nous nous dégageons des notions de moyennes fixes de Ricardo. Parmi ces facteurs, il y en a dont les effets d'ensemble, dans l'espace ou dans le temps, se neutralisent, oscillent autour de points fixes : ces facteurs font d'un état d'équilibre ce que les mécaniciens appellent un équilibre mobile. Il y a d'autres facteurs dont les effets d'ensemble, dans le temps, ne se neutralisent pas, tout au moins durant des périodes de plusieurs générations humaines : ces facteurs sont de réels facteurs dynamiques, ils provoquent des transformations de plus en plus profondes du régime. Ces transformations seront dites, en bien ou en mal, selon qu'elles seront en conformité ou en non conformité avec les critères d'appréciation qui sont postulés dans un problème critique d'exécution.

Ce nouveau rapprochement entre des notions d'ordre économique et des notions d'ordre physique, ne vise pas à établir une similitude de conceptions et de procédés de recherche. Il vise, au contraire, à préciser le caractère des notions économiques dont il est question dans notre recherche. On sait mieux ce qu'une chose est, en sachant, en outre, ce qu'elle n'est pas. Les notions de Ricardo étaient des notions de moyennes, conçues *statiquement*. Les nôtres sont aussi des notions de moyennes, mais conçues *dynamiquement*; et, de plus, nous nous efforçons de suivre le détail des événements produits même par les facteurs d'équilibre mobile. Enfin, dans les sociétés humaines il y a des facteurs dont les effets globaux évoluent dans le temps, produisant des transformations dans la structure et dans la psychologie sociale. De tels facteurs n'existent pas dans la constitution de la matière.

IV. — DE L'ACTION ABSTRAITE-DÉDUCTIVE À L'ACTION EXPÉRIMENTALE EXPLICATIVE.

26. LES RÉPERCUSSIONS DES CONCEPTIONS RICARDIENNES SUR LES CROYANCES RELATIVES À L'ACTION SOCIALE. — Ricardo postulait donc le régime économique de la concurrence sans restrictions sociales, comme la formule d'organisation qui était réalisée à son époque, dans son pays et qui devait être réalisée, partout et toujours, afin de se conformer à la nature des choses.

Pour lui, la nécessité naturelle de la libre concurrence obligeait la nécessité morale ou plutôt, l'une exprimait l'autre. Il reconnaissait donc au régime libéral, le triple caractère de loi de la nature, de loi de la raison et de loi de la conscience morale (I, n° 6). On pourrait s'étonner d'une telle acceptation, puisque les conséquences présentes et les conséquences futures de ce régime étaient, d'après lui-même, si sombres et même si injustes, si antisociales pour le fait de la rente en particulier. Car, si le caractère automatique de la formation et de l'accroissement de la rente dégageait les propriétaires de toute responsabilité dans les avantages qu'ils retiraient de la disette des terres arables, ils apparaissaient, en tout cas, comme des parasites d'autant plus nuisibles que leurs prélèvements sur les moyens de substances grandissaient au fur et à mesure que ceux-ci étaient déficients.

Pourquoi de telles conclusions n'ont-elles pas ébranlé la foi de Ricardo dans la nécessité naturelle du régime de la libre concurrence? Était-ce par attachement à sa propre pensée, à sa propre doctrine qui lui donnait l'illusion de reconstruire le monde? Car, c'est là une manifestation fréquente de l'orgueil des hommes, de tenir pour secondaires les considérations d'humanité qui sont opposées à un monde portant leur signature. Était-ce simplement le souvenir récent des maux causés par l'intervention des États dans les affaires économiques? Ou bien, ne serait-ce pas le fait de ces préférences invincibles pour telle ou telle représentation du monde que nous avons en nous, quoique nous n'ayons aucun droit d'auteur à faire valoir? Il s'agit là d'un problème d'assentiment qui n'entre pas dans le plan de cette étude.

Nous constatons seulement que la plupart des économistes, partisans ou adversaires du régime établi, ont reçu les enseignements abstraits du réel de Ricardo, comme l'expression de la réalité sociale, telle qu'elle devait inéluctablement être sous le régime de liberté économique. Et, pendant longtemps, les épigones ont propagé les vérités du maître et ils les ont commentées, en perdant totalement de vue le caractère fictif de l'édifice ricardien. Les facteurs, que le maître avait aperçus dans la réalité économique mais volontairement négligés, ont joué, en vain pour leurs investigations, transformant de plus en plus la réalité sociale. Ces vérités formelles, adoptées comme des vérités substantielles inconditionnées, ont donc égaré les esprits dans l'interprétation du réel et dans la conception des moyens

de l'action. Ces belles théories construites selon la méthode abstraite — déductive, ont faussé les esprits.

Pour ce qui concerne les adversaires du régime libéral, ils ont accepté les enseignements de Ricardo en leur donnant le caractère d'une théorie d'explication d'un régime existant que l'on pouvait transformer. Ils ont cessé d'y voir incluse, une théorie à fin d'assentiment, déterminant ce qui doit être voulu. En termes moins méthodologiques, au lieu d'accepter les terribles arrêts de ce que le maître croyait être l'ordre naturel des choses sociales, ils se sont révoltés contre ces arrêts. Ils ont condamné le régime qui conduisait à de telles conséquences. Acceptant, tels quels, les enseignements de la science abstraite-déductive de Ricardo, comme la traduction d'un réel résultant d'un certain système d'organisation économique, ne croyant plus que ce régime représentait ce qu'il y avait de moins défavorable dans les possibilités humaines, ils se sont donc posé le problème de réforme sociale suivant : Étant donné les conditions du régime existant telles qu'elles ont été reconnues par Ricardo, quelles sont les transformations que ce régime doit subir, pour atteindre tel ou tel but? Chez ces transformateurs sociaux, les vérités théoriques de Ricardo intervenaient dans la détermination des moyens, et non plus dans la détermination des fins.

27. DE LA SCIENCE SOCIALE ABSTRAITE À L'ACTION SOCIALE ABSTRAITE. —

Ce fut évidemment la rente qui suscita les premiers projets de réforme. Cet avantage perçu par les propriétaires fonciers, à cause de l'insuffisante productivité du sol et sans que les propriétaires puissent invoquer le moindre service pour le légitimer, apparut doublement inique à des disciples de Ricardo qui n'entendaient plus abstraire, comme le faisait celui-ci, l'organisation économique du point de vue moral. James Mill a proposé rien moins que de confisquer la rente par l'impôt.

Cet économiste donna ainsi le branle à tous ces projets de nationalisation de la terre qui ont eu tant de vogue, au cours du XIX^e siècle, même dans certains milieux bourgeois fermement attachés à l'institution de la propriété privée : la propriété foncière, par ses caractères antisociaux spéciaux devait, d'après eux, faire exception à la règle. Ces projets ont d'ailleurs reçu, depuis la guerre mondiale, de larges applications.

Au lieu de supprimer tous les obstacles sociaux à la concurrence économique, ce qui était, aux yeux des orthodoxes, la formule organisatrice de l'action par excellence, parce que prétendument imposée par l'ordre naturel des choses, ces réformateurs entendaient créer des obstacles aux abus de la concurrence. Ils entendaient soumettre le système économique existant, pratiquement abstrait, à des conditions limitatives, à des questions préjudiciables d'ordre moral ou d'ordre politique : le système économique devait dépendre des autres mobiles humains que l'instinct acquisitif.

Nous saisissons ici un caractère spécifique du domaine social par rapport au domaine physique et, en particulier, au domaine astronomique qui intéresse tant les économistes déductifs. Le système planétaire se trouve conditionné de telle manière que, pour un temps indéfini, il restera un système pratiquement abstrait. Et, selon toutes les probabilités, la mécanique céleste décrira les mouvements des astres composant ce système, avec une approximation qui sera toujours suffisante pour la précision de nos observations. Pour elle, « le temps ne fait rien à l'affaire ».

Une organisation sociale se trouve, au contraire, soumise à des conditions plus ou moins passagères : dans telles conjonctures, tel système peut être détaché de l'ensemble en formant un système naturellement abstrait; dans telles autres, ce système, qui était précédemment pratiquement abstrait, formera un tout étroitement solidaire de certains facteurs importants que l'on avait pu négliger jusqu'alors. Pour les théories sociales « le temps fait à l'affaire ». Et c'est pourquoi la méthode abstraite déductive n'a pas les mêmes possibilités dans le domaine social que dans le domaine cosmologique. Un mouvement de réforme, tel que celui que James Mill amorçait, aurait dû être un avertissement, pour lui, que la vérité économique substantielle se transformait et que sa solution radicale au problème de réorganisation de la propriété foncière devait être révisée. Mais, disciple de Ricardo, il était doctrinairement attaché à la science abstraite et, par voie de conséquence, inévitablement porté à une action abstraite, c'est-à-dire à l'esprit faux.

La réforme du régime libéral, qui n'était qu'en germe chez J. Mill, s'est développée en une révolution complète chez K. Marx. Celui-ci a étendu des réformes à tous les modes de répartition des revenus. Il a battu en brèche aussi bien la propriété foncière que le capital et le salariat.

Mais, il a donné à l'action un caractère autre que J. Mill, sans qu'elle cesse toutefois d'être abstraite. Celui-ci a posé une fin morale, par un acte volontaire qui devait être poursuivie d'après la vérité économique démontrée par Ricardo. K. Marx a repris et développé la tradition de la philosophie naturelle qui prétend découvrir l'ordre nécessaire des choses. Il a vu, dans cet ordre, l'intervention de facteurs de transformations que Ricardo avait cru pouvoir négliger, en perdant de vue cependant le facteur dynamique de l'accroissement indéfini de la population. Ses préoccupations étaient sans doute limitées à un avenir trop proche pour se soucier du jour où la terre ne suffirait plus à nourrir ses habitants. Il s'est attaché au jeu du facteur dynamique de la concentration des entreprises dont le corollaire était la prolétarianisation généralisée des travailleurs, ce qui devait donner au facteur dynamique de l'antagonisme des classes sociales, une action prépondérante. Ces phénomènes essentiels, que K. Marx a aperçus en cheminant la voie analytique, ont été traités par lui dialectiquement, selon une manière abstraite-déductive quelque peu différente de celle de son maître. Il a substitué une image dynamique à l'image statique de Ricardo, pour représenter le jeu des phénomènes économiques. A l'idée statique d'ordre naturel des choses sociales, il a substitué l'idée dynamique d'ordre historique. C'était opérer un changement essentiel dans l'intuition des choses sociales. K. Marx a développé cette image en s'engageant aussi dans un monde fictif, sa route étant jalonnée souvent, à son insu, comme celle de Ricardo, par de nombreux postulats n'ayant rien de réel.

Je m'écarterais trop de mon sujet, si je tentais de donner ici la preuve de cette assertion. L'occasion m'a d'ailleurs été donnée de la faire, dans la conférence que j'ai consacrée à l'analyse du livre si riche en informations et si courageux de M. HENRI DE MAN, *Au delà du Marxisme*⁽¹⁾.

Les théories du grand économiste libéral anglais ont donc largement contribué à former la pensée de K. Marx. Il ne serait guère exagéré de dire que Ricardo a été le grand-père de la théorie marxiste d'explication des phénomènes économiques, réserves faites de la conception matérialiste de l'histoire. Par celle-ci, la pensée de Marx s'est donc montrée dynamique,

⁽¹⁾ G. HOSTELET, *La crise de la pensée socialiste*. Conférence donnée le 15 décembre 1928 à la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

tandis que celle de Ricardo était nettement statique. Mais, l'une et l'autre étaient des espèces du genre mécaniste. Les actes des hommes presque réduits, à leurs yeux, à des manifestations instinctives, acquerraient ainsi des caractères de constance et de généralité tels qu'ils pouvaient se traduire en propositions générales dans une théorie abstraite. Nous avons rappelé que l'explication des situations historiques se faisait par des propositions particulières associées à des propositions générales. Marx et Ricardo négligeaient les premières et ne retenaient que les secondes. Mais, ces artifices de l'esprit n'obligent pas le réel et les démentis ne tardent jamais à venir.

De ce fait que le marxisme dérive du ricardisme, on pourrait être tenté de raisonner comme suit : « Puisque les théories de Ricardo ont été démenties par les faits, les théories de Marx perdent leurs fondements dans la mesure où elles sont les conséquences des premières ». Cette conclusion ne s'imposera pas à un esprit qui, tout en continuant de cheminer la voie abstraite-déductive, est passé du point de vue statique au point de vue dynamique. Pour lui, les lois de Ricardo restent des vérités substantielles mais de caractère historique, c'est-à-dire temporaires. Les démentis apportés aux lois de la rente, des salaires et des profits ne sont donc plus à proprement parler des démentis : des conjonctures nouvelles, créées par les restrictions apportées à la concurrence ont modifié les rapports de répartition. Ces modifications sont même la justification des théories d'action qu'a fait surgir la condamnation sans appel du régime libéral, impliquée dans les lois de Ricardo.

28. DE LA SCIENCE SOCIALE EXPÉRIMENTALE À L'ACTION SOCIALE EXPÉRIMENTALE.
— La science abstraite de Ricardo a donc suscité une action sociale abstraite. Elle a favorisé la formation de l'esprit faux des théoriciens réformateurs qui furent ses disciples.

Essayons de montrer, par contraste, comment un esprit exercé à la méthode expérimentale explicative aurait développé la pensée économique de Marx et comment il aurait conçu une action en rapport avec les conditions de la réalité sociale.

En prenant en considération l'action de facteurs dynamiques dans l'organisation économique et en insérant l'état économique, défini par Ricardo, dans la succession des formes qui se déroulent dans l'histoire, Marx déga-

geait des aperçus sur le monde économique et social, d'un intérêt capital pour celui qui aurait voulu en approfondir la compréhension substantielle.

Marx a malheureusement quitté la réalité. Détournant ses idées si fécondes de leur sens expérimental, il les a traitées dialectiquement, pour composer un processus d'évolution automatique qui devait aboutir à un terme final : la suppression de l'antagonisme des classes par l'abolition des classes. Quant à notre économiste imaginaire, attentif au jeu concret de ces facteurs dynamiques, il aurait suivi la formation et le développement des mouvements sociaux qui avaient pour effet de soumettre le système économique pratiquement abstrait, à des conditions limitatives de la concurrence, à des questions préjudicielles. C'était le mouvement pour la propriété foncière qui imposait aux rapports de répartition des revenus, l'intervention de considérations d'ordre moral. C'était le mouvement ouvrier qui revendiquait des conditions de travail meilleures. C'était le mouvement socialiste réformiste qui, au nom des intérêts supérieurs de l'humanité, tendait à utiliser l'État pour subordonner les modes de répartition à la justice sociale. C'était le mouvement protectionniste qui, au nom des intérêts économiques et politiques de la nation, appelait des restrictions dans la liberté des échanges internationaux. C'était le mouvement socialiste révolutionnaire qui affirmait la nuisance et l'injustice radicales du régime libéral et adoptait la doctrine d'action de Marx : préparer la dictature du prolétariat pour réaliser la socialisation des moyens de production. C'était d'autres mouvements encore, de mobiles d'un ordre plus nettement spirituel.

L'organisation économique se trouvant ainsi en connexion de plus en plus étroite avec les autres activités sociales, l'investigation scientifique ne pouvait plus se cantonner dans les seuls rapports économiques. Et notre économiste, cheminant la voie analytique, se serait trouvé obligé d'appliquer les règles de création d'un système expérimentalement abstrait, par la discrimination provisoire du champ d'investigation, puis par la réintégration du système expérimentalement abstrait, dans un ensemble de moins en moins abstrait (n° 20).

29. INDICATION D'UNE INVESTIGATION EXPÉRIMENTALE EXPLICATIVE. — En suivant objectivement la formation de ces mouvements sociaux, notre écono-

miste aurait pu découvrir des aperçus très suggestifs sur des problèmes essentiels pour la compréhension de la vie sociale.

Prenons, à titre d'exemple, le mouvement pour l'amélioration des conditions des salaires. Au temps de Ricardo, dans le conflit des intérêts matériels, c'est-à-dire, dans les compétitions résultant des tendances des hommes à obtenir pour eux-mêmes le plus grand avantage pour le moindre effort, les défavorisés se résignaient encore à leur sort, par la double influence de la contrainte sociale et de certaines croyances collectives. Parmi ces croyances collectives, on comptait l'idée centrale de la conception ricardienne que, somme toute, le régime économique de la concurrence sans restriction était le moins défavorable.

Cependant, certains individus ont été pris de doute quant à la vérité de cette idée et plutôt que de résigner à la perpétuation de l'exploitation des travailleurs, ils préféraient courir les risques d'une transformation sociale. Parmi ces esprits novateurs, les uns étaient personnellement intéressés à cette transformation, les autres obéissaient surtout au désir d'une vie sociale plus conforme à leur idéal social.

Chez les uns comme chez les autres, une résolution souvent confuse, mais consciente, était prise d'adapter l'organisation sociale à leurs fins : fins égoïstes chez les premiers, fins altruistes chez les seconds. Ils posaient ainsi un problème de réorganisation sociale. Si confuse que fut la manière dont ils ont posé ce problème, on y retrouverait nécessairement les caractères généraux que nous avons reconnus aux problèmes d'action. Les fins étant fixées, il s'agit de déterminer les moyens adaptés à ces fins, d'après les conditions sociales et individuelles existantes. Cet ensemble de conditions, c'est la science qui le fait connaître. C'est ainsi que l'action est fonction du savoir. Et, un savoir abstrait entraîne forcément une action abstraite. Parmi les conditions limitatives du choix des moyens, il y a d'autres fins également désirées par celui ou par ceux pour qui le problème est posé : ce sont ces conditions d'ordre psychologique que nous appelons, de préférence, questions préjudicielles, pour souligner leur caractère de finalité.

Pour passer du projet à la réalisation de la réforme, les animateurs de ces monuments d'opinion et d'action — les meneurs — s'efforcent de rallier les individus intéressés matériellement ou moralement à cette réforme. Ces animateurs sont donc, selon notre langage technique, les termes initiaux

créateurs qui s'insèrent dans la trame des automatismes psychologiques (I, n° 46).

Et, pour rester fidèle à notre souci de montrer le potentiel d'intuition que contient une investigation concrète, conduite par un esprit analytique dégagé des idées préconçues et exercé à concevoir les idées dans leur conditionnement expérimental, nous noterons brièvement ce qu'aurait pu suggérer à notre économiste imaginaire, l'observation de l'exact déroulement des faits de transformation sociale, concernant les rapports de l'individuel et du collectif, sous toutes les formes d'activités sociales.

Tout progrès, dans les œuvres à caractère collectif, est dû à l'apport original, confus ou distinct, de certaines individualités non conformes à la psychologie collective du moment. Le milieu social, la race, influencent, sans doute, ces activités individuelles, mais ne déterminent pas nécessairement leurs actes; ils ne les spécifient pas. Si le social apporte presque toutes les formes de pensées, de sentiments et de résolutions aux hommes de la rue, «aux individus conformes», par contre, il y a des natures d'élite dont la part d'initiative, d'invention est dominante.

Les sociétés humaines doivent donc être considérées comme des champs de culture des aptitudes des hommes et non comme les causes essentiellement déterminantes de leurs actes. Dans les sociétés dites primitives, où le conformisme était imposé et respecté, l'originalité d'un individu se trouvait entravée au point de ne pouvoir se manifester. Par contre, dans nos sociétés civilisées, cette originalité se trouve être de plus en plus libre dans ses manifestations.

Je dépasserais considérablement les suggestions directes que notre économiste aurait pu recevoir, à son époque, des observations de ses devanciers et des siennes propres, si je rappelais ici ce que nous avons dit dans la conférence précédente relativement à la psychologie collective; mais il me paraît opportun de redire nos conclusions (I, n° 50).

On constate généralement, dans une société déterminée, que la psychologie des individus se déploie, de préférence, dans des directions particulières à cette société. C'est par là que s'extériorisent les caractéristiques de ce qu'on appelle confusément l'âme d'une nation ou d'une race. Contrairement à la thèse du romantisme sociologique, l'étude concrète des mouvements sociaux nous porterait à penser que l'âme de la race est

l'effet de la lignée des hommes d'initiative et d'invention, dans tous les champs d'activité, et non la cause de cette lignée.

Comme toujours de telles vues ne peuvent être reçues qu'au titre d'hypothèses à vérifier. Nous serions entraînés trop loin, si nous tentions de montrer qu'elles constituent, en réalité, un schéma singulièrement suggestif pour guider notre compréhension et notre appréciation des mouvements sociaux en réaction contre le régime et la doctrine du libéralisme économique.

Revenons à l'investigation de notre économiste. Ce changement de vision dans l'action des hommes au sein de l'organisation sociale, aurait probablement amené, chez lui, un changement de langage. Lorsque les tendances étaient conçues par Ricardo, puis par Marx, comme des instincts élémentaires et invariables, communs à tous les hommes, il était plausible d'attendre des manifestations de ces instincts, des caractères uniformes, constants et universels. Dans ces conditions de simplification du réel, ces tendances participaient des caractères des forces considérées dans les sciences cosmologiques et le langage mécanique paraissait adéquat. Les tendances sont actuellement comprises comme des impulsions qui se déterminent, qui se spécifient, chez les êtres humains, de manières très variables, les idées et les sentiments complexes y jouant un rôle essentiel. Dès lors, le langage mécanique n'est plus acceptable et le langage proprement psychologique s'impose.

30. INDICATION D'UNE ACTION EXPÉRIMENTALE EXPLICATIVE. — Après avoir esquissé l'élargissement et l'approfondissement de la compréhension et de l'appréciation de la réalité sociale, par l'analyse objective des mouvements sociaux, nous compléterons notre essai par l'indication d'une action qui serait guidée selon l'esprit expérimental explicatif.

Toute action humaine a un but doublement conditionné par les conditions externes à l'agent, qui sont le milieu social et par les conditions internes à l'agent, qui sont ses besoins et ses désirs. En d'autres termes, cette action est conditionnée par l'être, qui est virtuellement du ressort exclusif de la science, et par le désiré être qui peut trouver un guide, dans la science, mais qui peut aussi s'affirmer en dépit des conseils de ce guide.

Nous supposerons une action conduite dans un esprit libéral, c'est-à-dire, dans cet esprit qui postulait que tout homme a pour devoir essentiel de mettre en valeur toutes ses aptitudes, de développer au maximum sa personnalité. Pour un tel esprit, quel rapport devait-il exister entre l'individu et la société? A l'époque où la philosophie libérale, qui fixait l'être et le doit être de l'homme, s'est résolue en une doctrine d'action sociale, la société fut conçue comme un auxiliaire au service de l'individu. Cette doctrine d'action était donc de caractère essentiellement individualiste dans ses fins et largement individualiste dans ses moyens.

Comment la société pouvait-elle aider au mieux l'individu à se réaliser, voire même à se dépasser? Cette question supposait résolu préalablement, un problème critique de l'organisation existante. Ce problème a été précisément posé par suite des abus criants de l'Église et de l'État, au XVIII^e siècle. Et la critique de ces abus a conduit à la doctrine libérale à fin d'organisation économique et politique. Cette doctrine fixait comme conditions sociales «nécessaires et suffisantes» du développement individuel, les institutions politiques et juridiques qu'on a appelées les libertés individuelles.

Ces conditions sociales ont été réalisées, dans une large mesure, dans certains pays, tout au moins, dans le domaine économique. Des situations individuelles intolérables du point de vue moral, voire même du point de vue de l'intérêt général «bien compris», se sont produites principalement dans la répartition des revenus : exploitation des salaires, profits excessifs du capital, avantages inadmissibles attribués à la propriété foncière.

Ce sont ces situations que Ricardo a cru avoir démontré qu'elles étaient irréductiblement liées au régime de la libre concurrence. Et il les a acceptées sans critique, comme on accepte des lois naturelles : «Personne ne peut faire valoir des droits vis-à-vis de la nature», a dit Hegel.

Ces situations, inéluctables dans la répartition des revenus, furent aussi reçues comme des vérités théoriques par certains disciples de la conception économique de Ricardo, mais comme des vérités d'un moment dans un monde modifiable. Ils n'acceptaient pas la conception philosophique du monde de Ricardo que le cours naturel des choses était réalisé par le régime de la concurrence sans restrictions sociales. Ces disciples ont donc condamné le régime qui causait ces abus : «Dans la vie sociale, ajoutait Hegel à la pensée citée plus haut, le fait d'être privé de droits se traduit

immédiatement sous la forme d'une injustice faite à telle ou telle classe». Partisans d'une réforme du régime économique, ils ont conçu, nous l'avons montré, leur thérapeutique, selon la méthode abstraite déductive.

Essayons, à présent, de nous représenter comment notre économiste imaginaire aurait défini une action selon la méthode expérimentale explicative.

Que faut-il entendre par là? Rappelons, pour éclairer notre exposé, les rapports généraux de la science et de l'action ⁽¹⁾.

31. RÈGLES ET CONVENTIONS POUR L'EMPLOI DE LA SCIENCE DANS L'ACTION.

— La science intervient dans l'action, par les informations qu'elle lui fournit concernant les conditions dans lesquelles l'action doit s'exercer; et l'esprit d'analyse scientifique vient en aide à l'esprit d'invention, pour déterminer les moyens propres à atteindre le but visé, étant données les conditions existantes.

Quels sont les sens précis de ces termes? On entend : 1° par but, le résultat qu'on désire directement atteindre par l'exécution de l'acte résolu; 2° par conditions, les données de faits du problème, c'est-à-dire, ce qu'on ne peut ou ne veut modifier dans ce qui existe, au moment de l'exécution de l'acte; 3° par moyens, ce qui doit être fait pour atteindre le résultat désiré, dans les conditions existantes.

Parmi les conditions existantes, parmi les données du problème, on distingue : 1° les conditions psychologiques ou conditions internes ou encore conditions subjectives — que nous appelons aussi position psychologique — de celui ou de ceux qui doivent agir; 2° les conditions psychologiques des autres individus ou groupes qui sont intéressés aux résultats de l'acte; 3° les conditions extérieures proprement dites, parmi lesquelles il faut compter particulièrement les données de l'organisation sociale qui sont, elles-mêmes, classées en conditions constitutives et en conditions limitatives, d'après le mode de caractère social dominant du problème.

(1) Je prie le lecteur de me pardonner ces fréquents rappels au sujet des notions, des conventions et des règles qui ne sont pas classiques. Je sais, par expérience personnelle, combien on perd facilement de vue les données d'un exposé, surtout lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi complexe que le nôtre et qui prête à tant de malentendus, voire même à tant de partis pris.

Parmi les conditions subjectives, il y a d'autres buts que le but visé dans le problème à résoudre. Ces conditions limitatives sont dites souvent questions préjudicielles, afin de souligner leur caractère finaliste. Elles ne sont pas toujours toutes compatibles avec le but du problème. Dans ce cas, un choix s'impose : lequel ou lesquels de ces objectifs inconciliables faut-il éliminer ?

Ainsi donc, nous ne pouvons guère poursuivre une fin, sans soulever l'importante question de la hiérarchie des fins et, par conséquent, la question de la subordination des jugements de valeur. Par suite de l'interdépendance de toutes choses, dans la vie sociale comme dans la vie individuelle, tel moyen qui semble directement adapté à tel but particulier, peut compromettre indirectement des intérêts auxquels nous attachons le plus haut prix. Nous avons constaté précisément que le régime de la liberté économique, préconisé par Adam Smith, tout en apportant à l'Angleterre une grande prospérité matérielle, a eu des conséquences sociales que cet humanitaire aurait considérées comme inadmissibles. S'il avait pu prévoir à quelle déchéance de la classe ouvrière devait conduire la passion du gain chez les entrepreneurs, peut-être aurait-il été le premier à réclamer une liberté contrôlée par l'État ? Son grand souci du bien-être des classes populaires aurait probablement entravé, chez lui, le jeu du transfert psychologique de moyen à fin, en l'occurrence, la transformation de la non-intervention de l'État en souverain bien.

Mais observons, avant de quitter cette question capitale, que, s'il est absolument nécessaire de ne pas perdre de vue, dans la détermination des moyens, les effets d'interdépendance des buts, il faut se mettre en garde contre les appréhensions qui font naître, trop souvent, des informations inexactes ou incomplètes et des idées fausses. Ce sont des idées fausses qui ont égaré J. Mill, dans son souci des conséquences morales de la rente. Pour conduire une telle recherche, il faut avoir soin de faire un examen critique approfondi de ces données de faits et d'idées.

Notons aussi qu'un problème de détermination des moyens est, en somme, une invention à découvrir dont on doit vérifier mentalement l'application, *par des expérimentations mentales*. Exemple : en supposant que la liberté des conventions de salaire soit contrôlée par l'État, quelles seraient les répercussions sur la prospérité économique, sur la politique intérieure

du pays, etc.? Voilà ce qu'il faut se représenter mentalement avant de s'arrêter à ce moyen imaginé pour remédier aux abus des libres conventions des salariés.

Le rappel étant fait des règles et des conventions méthodologiques qui définissent la méthode d'une action expérimentale explicative, passons à l'application de cette méthode par notre économiste imaginaire.

32. LA POSITION PSYCHOLOGIQUE DE NOTRE ÉCONOMISTE LIBÉRAL EXPÉRIMENTAL.

— Commençons par établir la position psychologique de notre économiste. Nous le supposons donc fidèle à l'objectif social essentiel de la tradition libérale : réaliser les conditions sociales les meilleures pour permettre à chacun de développer au maximum sa personnalité. Mais, nous supposons aussi qu'il ne ramènera pas ce développement à la recherche du maximum de bonheur par un calcul de plaisir et de peine, à l'instar de Stanley Jevons qui définissait, comme suit, sa théorie de l'Économie politique : « La théorie qui suit est entièrement basée sur un calcul de plaisir et de peine et l'objet de l'économie politique est de déterminer le maximum de bonheur qui peut être réalisé en achetant le plus de plaisir possible, avec le moins de peine possible ». Sa psychologie sera plus complète que la psychologie impliquée dans la science économique de Jevons; elle sera moins fictivement abstraite. Il se représentera le développement de la personnalité, dans la pratique de vertus, telles que le sentiment de justice et de sympathie pour le prochain, dans les rapports qui s'établissent entre les hommes afin de se procurer des biens économiques.

33. RECHERCHE D'UN CONCEPT ORGANISATEUR DE L'ACTION AUSSI CONFORME QUE POSSIBLE À SES OBJECTIFS : LE MOUVEMENT SOCIAL DE LA LIBERTÉ ORGANISÉE. —

Ayant de telles dispositions psychologiques, il voudra remédier aux abus des modes existants de répartition. Par quel moyen? Rendu justement méfiant, par les enseignements de l'histoire, à l'égard de l'intervention des pouvoirs publics, il cherchera, tout d'abord, à réformer les individus par eux-mêmes. Il exhortera les favorisés du sort à se montrer plus humains. Il s'attachera, à la fois, à éveiller des sentiments altruistes et à éveiller les esprits à la connaissance des intérêts individuels bien compris, c'est-à-dire, à la connaissance des conditions qui doivent être réalisées pour que les favorisés, eux-mêmes, puissent espérer une fortune durable.

Les résultats de ses efforts seront, pour lui, de nouvelles données de faits, des connaissances nouvelles; et il cherchera à les comprendre et à les apprécier par la méthode expérimentale explicative. Il conclura, sans doute, que la généralisation des abus et l'inefficacité des exhortations témoignent du *caractère social de la réforme*, entendant par là qu'il est pratiquement nécessaire d'établir des règles dont l'observance doit être collective et garantie par des institutions juridiques. La seule action réprobatrice des idées et des sentiments collectifs ne s'est-elle pas montrée inopérante? Il reconnaîtra, par exemple, la nécessité d'une législation ouvrière, protégeant les salariés contre l'exploitation patronale, sans suspendre pour cela les initiatives individuelles.

Observons que cette conclusion qui, d'après nos idées actuelles, semble «aller de soi», ne pouvait être formulée par notre économiste, sans avoir préalablement réalisé en lui une importante conversion de ses croyances philosophiques libérales. Il lui fallait transformer sa représentation du monde. Il lui fallait passer de la conception de l'ordre intemporel à la conception de l'ordre temporel des choses sociales. Il lui fallait passer de la catégorie-nature à la catégorie-histoire. Et nous savons combien un tel passage est psychologiquement difficile; nous savons combien les arguments de faits sont impuissants à convertir notre sensibilité métaphysique. Mais, si cette impuissance est radicale quand cette sensibilité métaphysique co-existe avec un esprit abstrait déductif, dogmatique, dit-on dans le langage courant, elle acquiert plus de souplesse chez un esprit expérimental explicatif. Car, celui-ci découvre presque toujours des perspectives que l'esprit dogmatique masque d'ordinaire.

Nous supposons donc que cette conversion philosophique ait été faite. Notre économiste ne conclura pas pour cela, comme J. Mill, à la nécessité de confisquer la rente foncière, et comme K. Marx, à la nécessité de confisquer les moyens de production et d'échanges. Le problème de réorganisation économique qu'il se sera posé, en maintenant la fin de caractère individualiste, sera conditionné, non par la science abstraite de Ricardo et de Marx, mais par la science expérimentale qu'il aura dégagée des observations empiriques qui sont aux départs des théories abstraites de Ricardo et de Marx. Il se gardera d'égarer son action dans la voie synthétique et s'appliquera à poursuivre la voie analytique.

Notre économiste constatera donc l'opportunité d'opposer des obstacles à la libre concurrence, de créer des restrictions d'ordre social, de conjuguer l'organisation économique à une organisation de la prévoyance et de la justice sociales. Selon nos termes techniques, il reconnaîtra que le problème d'organisation économique ne peut être considéré comme n'ayant qu'un but unique, qu'il est, au contraire, conditionné par des questions préjudicielles.

Ces conditions limitatives sont-elles compatibles? N'impliqueront-elles pas des problèmes réels d'assentiment? L'analyse des mouvements d'opinion, sortis du malaise économique, nous montrerait qu'en effet, de multiples problèmes d'assentiment ont été confusément posés et confusément traités par les réformateurs ou par les conservateurs. Mais, revenons à l'investigation de notre économiste, en quête d'une action expérimentale.

Cette intervention de l'État, moyen social en vue d'atteindre de meilleurs modes de rétributions des services économiques, il en concevra naturellement l'exercice selon sa mentalité, selon ses tendances libérales. A la *méthode autoritaire et centralisatrice* qui tend à investir le gouvernement de pouvoirs de plus en plus étendus, à grouper entre ses mains toutes activités de caractère collectif, à réglementer à outrance, il opposera la *méthode de la liberté organisée* qui tend, au contraire, à favoriser l'émulation et la coopération libre des individus, des groupes et des pouvoirs publics, ne recourant à l'obligation que lorsqu'il y a nécessité de marcher vite et au monopole de l'État que lorsqu'il s'agit des abus et des privilèges évidents.

Car, sa critique et son appréciation objectives du régime libéral, faite de son point de vue, de sa position psychologique et suggérée par les abus de la répartition, sera étendue aux questions de l'organisation de la production, des échanges, de la consommation des biens économiques. Il arrivera ainsi à l'intuition d'une idée directrice, d'un concept organisateur, d'un critérium de l'action, la *liberté organisée*. Celle-ci se fera donc par la triple intervention des entrepreneurs associés, des travailleurs associés et des pouvoirs publics, en recourant à des moyens d'action que les circonstances de temps et de lieu peuvent seules spécifier.

Et se formulant ainsi son action, progressivement, selon la méthode expérimentale, selon la méthode objective, il reconnaîtra, dans le cours concret des événements, l'existence de cas d'espèces, de circonstances par-

ticulières où, comme nous l'indiquions tout à l'heure, il sera nécessaire de marcher vite. Il y a pour cela un moyen tout indiqué : recourir à l'obligation. Contrairement à l'habituelle tendance de l'homme d'État de prendre en toute occurrence des mesures simples, uniformes, obligatoires, en réclamant de l'opinion un crédit aveugle, notre économiste marquera son attachement à la méthode de la liberté organisée, quoique plus lente et plus compliquée, en acceptant au besoin des expériences coûteuses, des hésitations dangereuses, avant de préconiser des mesures obligatoires et uniformes. Mais, par un réel esprit d'objectivité, il se rallierait, le cas échéant, à un usage mesuré et circonstancié de la méthode de l'obligation légale.

Ce cheminement dans l'action sociale, selon la méthode expérimentale, que nous nous imaginons poursuivie par un économiste, contemporain de J. Mill et de K. Marx, je me suis toujours efforcé de le faire, en traitant des problèmes d'actualité. Voici, à titre d'indication concrète, comment je formulais une action expérimentale, en matière des échanges internationaux par un jeu circonstancié de plusieurs concepts organisateurs⁽¹⁾. « Si nous essayons de fixer les chemins les plus sûrs où l'action doit se développer, nous sommes portés sur la voie amorcée par Adam Smith et tracée par Frédéric List : *toute politique économique doit tendre au libre-échange*. La perspective de la concurrence étrangère est un *stimulant* indispensable pour que les activités économiques nationales se maintiennent à la hauteur des progrès du moment, en même temps qu'une garantie contre le rançonnement des consommateurs. Mais le libre-échange réclame que le pays qui l'applique soit arrivé à la *majorité économique*. Car, pratiqué entre deux pays inégalement développés, le libre-échange, ainsi que List le disait si justement, devient un moyen de conquête pour le plus avancé. En travaillant dans son pays à la réalisation des progrès techniques, qui sont les conditions de son avènement à la majorité économique, et pour lesquels le protectionnisme des efforts naissants est presque toujours momentanément nécessaire, on assure donc une *prospérité durable* et l'on prépare le plus sûrement le *règne de la paix*.

⁽¹⁾ G. HOSTELET, *Du libre-échange, du protectionnisme et de la politique du prix de revient, Égypte contemporaine*, t. XVIII, 1927, p. 281-358.

« Cette étape de la *protection des efforts naissants* pour arriver à la majorité économique est donc presque toujours réclamée par les circonstances Quelle que soit sa forme, la protection doit être accordée de manière à encourager les efforts pour l'abaissement du prix de revient (critérium économique du prix de revient). Et l'État doit veiller à ce que sa protection ne change pas de caractère, à ce qu'elle ne devienne pas *la protection des situations acquises*.

« Toutefois, la grande guerre a posé, avec une instance inattendue, la question de la *sécurité économique nationale* (critérium politique de la protection économique). Considérons seulement les petites nations qui ne peuvent rêver d'élargir leurs cadres politiques jusqu'à englober des pays de productions complémentaires. Nous avons reconnu qu'un budget de *défense économique* se justifierait au même titre qu'un budget de défense militaire ou de prévoyance sociale. Pour les industries protégées au titre de *garantie économique nationale*, la protection peut donc être permanente; toutefois, il ne faut pas les exempter de l'effort d'amélioration de leur rendement financier (p. 355-356). »

Il apparaît ainsi que cette action, inspirée par un double objectif de prospérité économique, par l'activité libre des individus, dans des nations libres, ne peut réussir qu'en recourant, tour à tour, selon les conjonctures, à la politique commerciale de liberté ou de protection, sous la double préoccupation d'assurer l'essor de la vie économique nationale et de lui garantir la sécurité politique. Il apparaît aussi que l'attrait de la production la plus rémunératrice doit être contenu par la nécessité d'une défense économique nationale. Action essentiellement concrète qui réclame, pour être conduite avec succès, la libération des théories abstraites et l'information d'une science expérimentale de plus en plus étendue et approfondie.

34. DU POINT DE VUE LIBÉRAL-INDIVIDUEL AU POINT DE VUE LIBÉRAL-SOCIAL. — Arrivé à cette intuition de l'action sociale, notre économiste, toujours fidèle aux fins libérales essentielles et attaché à la méthode expérimentale, découvrir, sous un jour nouveau, les rapports de l'individu avec la société.

Il aura une plus exacte et une plus complète connaissance de lui-même et des autres. Il reconnaîtra, en lui, et chez eux, à côté de l'être individuel

qui cherche à se réaliser, à se surpasser même, un être social. Et par être social, il ne faut pas entendre uniquement cette part de notre psychologie qui est conforme et qui se conforme aux « représentations collectives » (pour employer l'expression de Durkheim qui doit englober idées, sentiments et vœux collectifs), mais encore cette disposition de l'être humain à se donner, à se dévouer à la réalisation d'un idéal collectif. La société lui apparaîtra à la fois comme le champ de culture des aptitudes des hommes et comme le champ de culture de toutes les valeurs humaines, en général, et des valeurs spirituelles, en particulier. C'est grâce à l'existence de l'organisation sociale que ces valeurs se conservent, se transmettent et se développent.

La société est donc le cadre dans lequel et par lequel, l'individu peut le plus largement développer sa personnalité, au double service d'un idéal individuel et d'un idéal social.

D'ailleurs, la conception psychologique que la philosophie libérale se faisait, à son origine, de l'être humain, était encore une de ces fictions, un de ces systèmes fictivement abstraits, coutumiers aux savants comme aux philosophes de l'époque. L'homme en général était posé dans la société en général, celle-ci étant conçue comme une simple collection d'hommes. Il faut considérer, au contraire, *des hommes dans leur nation* et en face des autres hommes et des autres nations.

Ces hommes, engagés dans un corps social déterminé, se trouvent favorablement ou défavorablement influencés, à la fois par des conditions psychologiques internes de caractère social (le conformisme) et par des conditions sociales externes (la structure sociale). Il est bien rare que l'individu agisse d'une manière autonome; il se trouve presque toujours inséré dans un groupe social dont il constitue un rouage plus ou moins important.

35. MISE AU POINT OBJECTIVE DES AUTRES MOUVEMENTS SOCIAUX. — A ce propos, il me paraît intéressant de nous représenter encore, comment notre économiste, qui aurait donc découvert la ligne d'évolution du libéralisme sous le signe de la liberté organisée, aurait compris les autres mouvements sociaux qui se sont posés en adversaires du régime libéral. Comprendre est employé ici principalement dans le sens d'apprécier, de cette appréciation objective qui consiste précisément à déterminer : 1° la

position psychologique des agents d'un mouvement social; 2° les conditions externes d'après lesquelles ils ont conçu leurs moyens d'action et 3° à vérifier si moyens et conditions sont conformes à la réalité des choses.

Au sujet du mouvement de la réforme foncière, il reconnaîtra les aspirations qui sont les termes initiaux du mouvement. Quant aux conditions sociales de la réforme, ce sont précisément celles qui ont été fictivement démentrées par la théorie abstraite de la rente de Ricardo. En réalité, les abus de la propriété foncière sont divers, selon les conjonctures propres aux divers pays, et la question de la propriété foncière se pose dans des termes bien différents, selon qu'il s'agit de l'Angleterre, de la France ou de la Russie. Ce qui est vérité au delà de telle frontière, est souvent erreur en deçà. Si la frontière était aux Pyrénées, le mot serait historique. Les animateurs de la réforme foncière, ayant l'esprit abstrait, ont commis l'erreur historique de croire que les abus sont les mêmes partout et toujours, et ils ont versé dans le sophisme courant : l'abus condamne l'usage.

Au sujet du mouvement de la réforme du salariat, la position psychologique des marxistes était, à l'origine, une volonté de libération du prolétariat. Les conditions d'existence des salariés, dans une société libérale, ont été formulées par les théories abstraites de Ricardo et de Marx. Ces théories, cette fois encore, ont été démenties. Les ouvriers ont pu élever notablement leur niveau de vie, sans qu'il ait fallu socialiser les moyens de production et d'échange. La théorie d'action de Marx devenait ainsi sans objet et sa théorie d'explication, qui la fondait, se trouvait infirmée par les faits. Seulement, un transfert psychologique s'est opéré dans le mouvement marxiste : ce qui était, à l'origine, un moyen d'organisation, cru justifié par un état de choses cru réel — la socialisation de la propriété — est devenu fin désirée pour elle-même. Aujourd'hui, les disciples de Marx, les bolchévistes par exemple, ont pour but ultime l'asservissement de l'individu à la communauté. L'image d'une société composée d'individualités libres s'efforçant, au prix d'innombrables vicissitudes, d'établir entre eux une harmonie des intérêts, ne charme nullement les dirigeants de ce mouvement. Bien au contraire ! C'est l'image de « Metropolis », où machines et travailleurs sont intimement associés pour atteindre le maximum de rendement matériel qui les enchante.

Au sujet du mouvement de l'abolition du capital, c'est-à-dire de la sup-

pression de toute propriété privée⁽¹⁾, les conditions économiques et morales qui ont servi de fondement à la conception de cette réforme étaient encore la généralisation, par Marx, des idées abstraites sur la rente de Ricardo. Or, l'examen objectif des situations privilégiées, créant des rentes, a conduit à discriminer celles-ci, d'après les critères de la productivité, du mérite et de la justice sociale : facteurs de rareté d'origine naturelle, telles les rentes agricoles et les rentes minières, facteurs de rareté d'origine sociale, telles les rentes d'emplacement, les rentes de supériorité technique ou les rentes de marché, on serait tenté d'en refuser le bénéfice aux individus, tandis que l'on concéderait volontiers le bénéfice des facteurs de rareté d'origine proprement individuelle, telles les rentes d'aptitudes des travailleurs ou celles des entrepreneurs.

Mais il faut prendre garde. On sait, à présent (et les bolchévistes sont les premiers à le savoir), combien la reconstitution et le développement des capitaux sont indispensables à la prospérité économique d'un pays. Or, une connaissance plus approfondie des conditions psychologiques de l'épargne nous porte à penser que celle-ci aurait peu de chance à se développer, dans un milieu social où l'aisance matérielle généralisée offrirait aux individus une grande sécurité économique et politique, mais peu de superflu. Une accumulation importante de capitaux ne paraît guère possible que dans un régime social où les petits revenus trouvent peu de sécurité et les spéculateurs découvrent de larges perspectives de profits exceptionnels. Dès lors, si séduisante que pourrait être, pour un moraliste, l'égalité des conditions matérielles, les conditions psychologiques de la formation des capitaux, si elles étaient confirmées, fourniraient une des multiples preuves que cette égalité est irréalisable. Ou, plus exactement, elles seraient un nouvel avertissement qu'à faire l'essai de l'égalité, on courrait les plus grands risques de misère matérielle.

Ainsi se définiraient, pour notre économiste, les caractères de ces mouvements. Ayant reconnu avec précision les origines de leurs erreurs d'interprétation et d'appréciation objective du réel et, par voie de conséquence,

(1) Les socialistes réformistes ont restreint la suppression des propriétés privées à celles qui ne sont pas d'un usage direct et indispensable, depuis qu'ils s'efforcent d'étendre le recrutement de leurs électeurs aux petits propriétaires.

les égarements de leur action. il aurait pu faire de ces mouvements, la critique vraiment pertinente qui a fait totalement défaut dans l'histoire de ces mouvements sociaux. Cette critique pertinente aurait peut-être été efficace à la naissance de ces mouvements. Aujourd'hui, elle se heurterait aux effets de transferts psychologiques qui ont transformé certains moyens d'action, adoptés tout d'abord pour la réalisation d'une fin désirée, en des fins elles-mêmes, ou, selon notre langage technique, qui ont transformé des jugements de convenance, qui relèvent de la juridiction unique de la science, en jugements de préférence qui reconnaissent, parmi d'autres, la juridiction de la science, sans lui accorder, cependant, la primauté. Dès lors, la sensibilité métaphysique les régit souverainement.

35 bis. DE L'ATTITUDE DOCTRINAIRE ET DE L'ATTITUDE EXPÉRIMENTALE DANS L'ACTION. — Nous avons donc retrouvé, dans l'action, les trois attitudes qui correspondent à celles que nous avons distinguées dans la spéculation scientifique : l'attitude empirique, l'attitude abstraite déductive, que l'on appelle, plus couramment, l'attitude systématique ou doctrinaire et l'attitude expérimentale.

L'attitude empirique utilise donc des préceptes, sans savoir ni pourquoi ni comment, uniquement garantis par une longue tradition : elle a pu convenir aux sociétés stables du passé. Elle est généralement prudente et aussi routinière. Mais, lorsque le cours des choses vient à changer, sa prudence devient aisément un aveuglement dangereux.

C'est surtout les deux autres attitudes qui ont retenu notre attention. L'esprit qui adopte l'attitude doctrinaire, pose ses préférences et ses aspirations — conditions psychologiques — comme des impératifs catégoriques absolument indépendants de toute circonstance de temps, de lieu et d'expérience; il considère aussi les moyens de réalisation comme invariables. Ce n'est plus, cette fois, sous le signe de la tradition, c'est sous le signe de la raison. Il s'appuie sur des théories abstraites qui ont la prétention d'avoir établi, une fois pour toutes, les conditions du réel, conditions psychologiques et conditions sociales, soit que ces conditions répondent au cours naturel des choses sociales, telles les théories de Ricardo, soit que ces conditions soient nécessairement liées à un régime social déterminé, telles les théories de Marx. Un tel esprit doctrinaire, plus affirmatif que

l'empirique, se ferme ainsi à tout enseignement nouveau, à toute initiation nouvelle et il croit facilement que les difficultés d'application de la doctrine ont pour causes principales, des résistances volontaires, des mauvaises volontés qui doivent être brisées.

Au contraire, l'esprit qui adopte l'attitude expérimentale, postule ses propres préférences et ses propres aspirations, comme des impératifs conditionnés, si l'on peut s'exprimer ainsi sans contradiction. Sa raison comme son cœur sont ouverts à toute expérience, à toute initiation nouvelle. Pour déterminer les moyens de réalisation de ses fins, il se soumettra à l'enseignement des faits concrets du réel extérieur, il prendra conscience des besoins et des goûts nouveaux auxquels l'initieront son information et sa compréhension plus larges des êtres et des choses. Et il se fera un devoir de le reconnaître. Les fruits de cette attitude ne sont pas seulement d'accroître sa propre conscience intellectuelle et sa propre conscience morale; il acquiert aussi une plus exacte et plus profonde connaissance des autres. Et, en assainissant l'atmosphère intellectuelle et morale de l'action, il atténue les antagonismes et les rivalités; car, ceux-ci sont largement nourris par l'erreur.

En un mot, l'attitude expérimentale explicative appelle la conciliation et l'alliance; l'attitude abstraite déductive fait surgir, au contraire, des oppositions irréductibles.

36. CONVERGENCES ET DIVERGENCES DE POINTS DE VUE. — Nous l'avons dit déjà, on ne comprend vraiment une chose ou un être qu'en sachant ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas. On ne maîtrise un sujet que lorsqu'on peut situer exactement la vision qu'on en a par rapport aux autres visions qui lui sont opposées.

C'est ainsi que je suis redevable au Dr Mocchi de certaines précisions dans mes conceptions scientifiques. Elles sont en effet les fruits des réflexions que son remarquable ouvrage *Connaissance et Action* a suscitées. Les convergences des préoccupations analogues, des remarques similaires sur certains caractères de l'activité scientifique et sur certains rapports entre la connaissance et l'action n'empêchèrent pas cependant des cheminement divergents. Dans une investigation fidèlement soumise à la réalité, le cheminement n'est pas rectiligne. Il m'est donc arrivé souvent de me

rapprocher de la voie suivie par M. Mocchi pour m'en écarter ensuite. Pourquoi ces rapprochements que je reconnaissais d'ailleurs plutôt que lui et ces éloignements qu'il semblait aimer à accentuer? En m'appliquant à trouver une réponse, j'en ai retiré le bénéfice de définir plus nettement mon attitude et le profit d'une aptitude accrue à discriminer le point de vue d'autrui et à le situer objectivement dans ses relations avec le mien.

Résumons les vues que je viens de défendre. Nous avons reconnu que les secours de la science à l'action sont de deux ordres : 1° faire connaître les conditions dans lesquelles l'action doit opérer pour atteindre le but qu'elle se propose; 2° éclairer l'esprit d'invention dans la conception des moyens appropriés au but et aux conditions.

La science accorde ses secours quelle que soit la fin poursuivie, quelle que soit sa valeur, bonne ou mauvaise.

Bien et mal ont deux sens qu'il faut distinguer avec soin. Un moyen est dit bon ou mauvais, selon qu'il assure ou qu'il n'assure pas l'accession du but auquel il est destiné. Une fin est dite bonne ou mauvaise en soi, selon qu'elle est voulue ou non voulue. Bien et mal ont donc un sens relatif et un sens absolu. Le rôle direct de la science est de nous aider à déterminer de bons moyens, c'est-à-dire conformes à leurs destinations. Et, les conseils de la science dans la mesure où elle répond à sa fonction, ont une valeur péremptoire pour notre entendement, pour l'entendement de tous. Quant aux fins proprement dites, la science peut contribuer à la décision du choix : elle le fait dans la mesure où les jugements d'existence et les jugements de convenance de moyens à fin peuvent influencer une résolution de la volonté. Cette influence varie selon les esprits, selon surtout le développement de l'esprit scientifique.

Nous avons donc distingué dans les jugements dits de valeur : 1° les jugements de valeur apparents qui affirment le bien ou le mal de tel état de choses ou de tel acte, relativement à une fin déterminée; 2° les jugements de valeur réels qui affirment le bien ou le mal d'une fin déterminée. Les premiers jugements sont appelés aussi jugements de convenance et la science est compétente pour les formuler en conclusion de ces recherches nommées appréciation objective et qui appartiennent à la fois à la spéculation et à l'action (problèmes critiques d'exécution). Les seconds jugements sont appelés aussi jugements de préférence et la science n'est plus exclusi-

vement compétente à leur sujet, ils relèvent des problèmes réels d'assentiment.

Un jugement de convenance suppose donc une fin par rapport à laquelle il est formulé.

Dans le monde donné des choses de la matière, les jugements de convenance ou d'appréciation objective ne se posent pas. On ne se demande pas, par exemple, si le système planétaire est bien ou mal fait. Ce n'est qu'à propos de l'utilisation des propriétés de la matière par nos techniques industrielles que la question du bien ou du mal fait est justifiée.

Dans le monde donné des êtres vivants, les jugements de convenances se posent. On se demande si l'être vivant est bien ou mal fait, c'est-à-dire s'il est adapté ou non aux conditions internes ou externes d'existence. On emploiera de préférence pour les hommes les notions de normal ou d'anormal, de sain ou de malsain. Et puisque des êtres vivants peuvent se trouver dans un état mal fait, on peut se proposer de modifier cet état, de manière à ce qu'il soit bien fait, c'est-à-dire, conforme à la condition de durée. Il s'agira là de problèmes d'organisation basés sur les conclusions de problèmes critiques d'exécution.

Mais, ici, la science se heurte à de très grosses difficultés : définir avec précision l'état du bien fait, du normal, de la santé. Le sens commun lui fournira, comme toujours, un point de départ. Communément admis : la santé physiologique, par exemple, est un état exempt de souffrances physiques, vigoureux et durable. Quant à la santé psychologique, le sens commun est très flottant dans ses déterminations. Ainsi, l'idée est assez répandue que le génie est une maladie ou, plus exactement, que le génie a pour condition nécessaire, sinon suffisante, la maladie physiologique, voire même la maladie mentale. Faut-il modifier cet état anormal en un ou plusieurs sens ? Le sens commun est plus flottant encore au sujet de la santé sociale. En réalité, les hommes se rangent, au sein d'une même société, en différents groupes ou partis ou associations ou Églises, selon leur manière de concevoir l'état du bien fait social, voire même du « plus que bien fait », de l'idéal.

La science peut fournir à chacun de ces groupes sociaux, pour chacun de leurs critères du bien fait, des informations utiles. Elle peut aussi favoriser le développement de certaines aptitudes intellectuelles et morales qui

agiront sur les résolutions des volontés. Mais, elle servira indistinctement les bonnes et les mauvaises volontés, les bons et les mauvais desseins. Elle enseigne le doit être fait et non le doit être.

J'ai dit cependant que la pratique de l'esprit expérimental, avec le sens du total, me semblait devoir favoriser le développement à la fois de l'intelligence, de la sensibilité et de la bonne volonté. Cette espérance essentielle, je la redis ici, en incidence, après avoir souligné le caractère moraliste des informations de la science. Elle sera reprise dans notre étude des problèmes d'assentiment, avec les développements qu'elle exige et qu'elle mérite.

Et maintenant, essayons d'indiquer brièvement les relations entre cette manière de concevoir les rapports de la connaissance scientifique et l'action et celle de M. Mocchi.

Ce médecin, psychiatre et philosophe, a eu aussi son attention retenue par la question cardinale de la définition de l'état du bien fait chez les êtres humains considérés individuellement ou en société. Il a constaté, comme moi, qu'en ce qui concerne l'état du bien fait physiologique : 1° « le médecin est à même de définir exactement les concepts maladie et guérison » ; 2° tout le monde est d'accord sur la nécessité de guérir. Parmi l'infinie diversité des systèmes de valeurs des individus, la valeur santé est commune à tous. Le but abstrait de la science — guérir — est un but concret chez chaque individu. « La science réalise le programme minimum (commun dénominateur) de tous les programmes maximums ».

Malheureusement, l'accord unanime n'existe plus en matière de santé mentale, de santé intellectuelle ou morale, de santé sociale.

Cette carence de critères unanimes est, pour M. Mocchi, doublement préjudiciable : 1° préjudiciable aux progrès des sciences psychologiques ; 2° préjudiciable au bien même des individus et des sociétés.

C'est ici que se marquent nos divergences. J'ai eu l'occasion de reconnaître, avec M. Mocchi, la nécessité dans les sciences biologiques, psychologiques et sociologiques que le savant doit être, en même temps, un praticien. Cependant M. Mocchi voyait la science faite par des praticiens agissant d'après leurs critères d'ordre pratique tandis que, d'après moi, la science ne se fait que si le praticien agit d'après les critères d'ordre scientifique. En rappelant ici un postulat fondamental pour l'auteur de *Connaissance*

et Action, nous saisissons l'importance de cette première divergence. « La connaissance scientifique tout entière a des bases morales qui restent implicites tant que l'objet de la science sont les choses ou les êtres non-humains, mais qui doivent s'expliciter dès que l'homme devient objet d'étude ». Si, par bases morales, M. Mocchi entendait les qualités morales réclamées pour la pratique féconde de la raison et de l'expérience objective, je serais d'accord; car, il est certain que, pour garantir l'exercice de ces qualités dans l'étude de l'homme, ces bases morales doivent être explicitées. Cette explicitation nous avertit aussitôt que des praticiens, tels que Napoléon, Bismarck et Cavour, cités par M. Mocchi, comme des édificateurs de la science politique, ne pouvaient faire cette science. Ils ont opéré, en effet, d'après leurs critères d'ordre politique, préoccupés uniquement d'atteindre les résultats qu'ils désiraient. Leurs actes, commentés par un esprit scientifique, ont pu contribuer à faire la science politique. Quant à eux-mêmes, ils n'ont apporté aucune contribution directe à la science; ils se sont bornés à utiliser certains de ces enseignements tant bien que mal pour leurs desseins personnels.

En réalité, M. Mocchi comprend, par bases morales, autres choses que les qualités requises pour le raisonnement logique et le raisonnement expérimental. « La science a pour but de remplacer les évaluations subjectives, qui peuvent être acceptées par les uns et refusées par les autres, par des évaluations univoques telles que tous ceux qui les ont comprises seront hors d'état de les refuser. » S'il ne visait que les évaluations subjectives apparentes, que ces jugements de valeurs apparents, que les recherches d'appréciation objective ramènent à des jugements de convenance, je serais encore d'accord avec lui, en précisant, cependant, que la science a pour but, à la fois, de comprendre le réel et, le cas échéant, de l'apprécier objectivement.

Pour faire de telles conversions d'évaluations, nous savons qu'il suffit d'établir si le moyen est adapté ou non à sa fin et pour quelles raisons. Ces conversions peuvent être faites à propos de n'importe quelle fin poursuivie, qu'elle soit poursuivie par un seul individu selon des vues toutes personnelles, par plusieurs individus ou par le genre humain tout entier. Et toute conversion bien faite est un enrichissement pour la science elle-même.

Aussi, je ne conçois pas très bien pourquoi les progrès des sciences théoriques de l'homme sont arrêtés par suite de l'absence d'un critérium unanime. Que la diversité des critères nuise au bien des hommes, par les confusions qu'elle entretient, que cette diversité dans le domaine psychologique facilite l'exploitation des gens crédules par les commerçants, les politiciens, voire même les psychiatres peu scrupuleux, je le pense et le déplore avec M. Mocchi. Toutefois, ces considérations cessent d'être scientifiques tout autant que le fait d'utiliser la strychnine pour guérir un malade ou pour empoisonner un ennemi.

J'attends précisément des progrès des sciences dans l'appréciation objective, dans la formulation de jugements de convenance, le développement, chez les individus personnels, des aptitudes à comprendre et à apprécier le réel humain et l'acquisition, chez les individus conformes, de représentations collectives plus adéquates à ce réel humain. Peut-être arriverons-nous ainsi à des évaluations de plus en plus unanimes.

37. COMMENT ACQUÉRIR L'ESPRIT EXPÉRIMENTAL. — Je pense pouvoir terminer cet essai écrit en vue de marquer les différences d'attitudes et d'aptitudes de l'esprit abstrait déductif et de l'esprit expérimental-explicatif, de signaler les pièges qui attendent le premier et les garanties qui entourent le second, pour comprendre et apprécier le réel et pour conduire une action avec succès. Disons, à ce propos, que intuition du réel ne veut pas dire le simple bon sens et que sens des réalités ne veut pas dire réalisme, c'est-à-dire soumission aux réalités actuelles d'ordre psychologique. Je n'ai aucunement l'intention de limiter les aspirations, de limiter les domaines de l'action; mon effort scientifique est dirigé vers la conquête des connaissances qui me rendront le mieux à même d'agir « en pleine connaissance de cause ». Et, puisqu'en faisant œuvre de science, nous nous plaçons sous le double signe de l'expérience et de la raison, je dirai qu'il n'est pas déraisonnable, ni antiexpérimental, de la part d'un savant, agissant comme tel, de tenter de dépasser l'ordre naturel des choses, lorsqu'il en connaît les risques.

Malheureusement, si nous sommes pénétrés des avantages que l'action retirerait de l'esprit expérimental, nous savons combien l'esprit dialectique possède des racines profondes, de caractère sentimental aussi bien que de

caractère intellectuel. Lorsque les esprits se sont ralliés à une conception du monde, il est très difficile de modifier celle-ci par preuves et raisons. D'une crédulité bienveillante pour tout ce qui est favorable à leurs idées préférées, ils mobilisent toutes les ressources de leur esprit critique pour découvrir les faiblesses et les insuffisances des idées qui leur sont opposées. Or, toute idée qui prétend traduire le réel, le traduit imparfaitement, incomplètement. Sans l'intuition de sa réalité, complétée par un sens aigu de la corrélation et de la mesure dans l'emploi de l'idée conditionnée, il n'y a que discussions dialectiques. Et, dans des discussions de ce genre, les idées qui s'affirment conditionnées se trouvent aussitôt dépourvues de tout dynamisme d'adhésion. Notre besoin d'unité logique et d'absolu, notre impatience à posséder la pensée qui réalise le monde, nous attachent, au contraire, irrésistiblement aux idées inconditionnées. Celles-ci nous laissent, au moins, des illusions.

Quoique nous ayons décidé de faire œuvre scientifique et que nous nous soyons ainsi engagés à subordonner, *dans cette œuvre*, à la nécessité logique et à la nécessité expérimentale objective, toute autre espèce de nécessité, nous ne pouvons éviter de subir l'empire de la nécessité morale, voire même de la nécessité esthétique dans nos jugements d'existence. Rien n'est plus rare qu'un esprit qui observe fidèlement les règles du jeu scientifique lorsque sa destinée se croit engagée sous une forme ou sous une autre. Un économiste spontanément et consciemment porté à introduire la méthode dialectique d'Hegel dans les questions économiques, par délectation de son esprit, me disait avec un accent qui trahissait sa vive émotion : « Je reconnais, avec vous, que la méthode abstraite déductive nous éloigne du réel. Mais vous reconnaîtrez, avec moi, que les théories de Ricardo conservent, néanmoins, tout leur charme. » Et, dans son esprit, charme se traduisait par séduction, voire même par conviction, par croyance.

Plus une idée, qui se trouve être en accord avec nos prédilections, est simple pour organiser le savoir ou l'action, plus elle résiste à la leçon des faits. Récemment, un savant pédagogue exposait avec enthousiasme les beautés de l'école dite active, de cette école où jeunes élèves et instituteurs collaborent à la découverte de la vérité scientifique. Il constatait cependant que tous les essais de réalisation de cette conception pédagogique avaient échoué : « Tout se ligue contre elle, déclarait-il mélancoliquement. C'est

le personnel enseignant qui n'est pas à la hauteur de sa tâche. Ce sont les enfants qui ont déjà contracté, dans un milieu familial et social défavorable, des habitudes fâcheuses. C'est l'argent lui-même qui fait défaut. » Accentuons les traits de cette défense d'une réforme par l'accusation des obstacles qui la font échouer : ce traitement est admirable; malheureusement, le médecin ne sait pas l'appliquer comme il convient et le malade ne s'y prête pas.

J'ai dit, tout à l'heure, et je tiens à le répéter, que je n'entends nullement renoncer à des aspirations qui sont difficilement réalisables. Mais, dans l'action comme dans la spéculation, il faut sérier les difficultés; il faut procéder par étapes, dans le concret des données du réel. Et pour acquérir l'aptitude à pratiquer cette manière de progresser, une réforme s'impose dans notre formation scientifique. Il ne suffit pas de nous faire observer des choses toutes préparées pour notre observation, il ne suffit pas de nous faire expérimenter dans des conditions bien déterminées, à seule fin de constater, par nous-mêmes, la vérité de certaines formules. Il nous faut, encore et surtout, acquérir le sens expérimental des idées dont nous nous servons. Pour cela, il faut compléter notre savoir de la science faite, par le savoir de la science qui se fait. Et, pour que cette étude critique de la formation des sciences, dans le présent et dans le passé, puisse être pleinement efficace, il ne faudrait pas la limiter aux sciences qui servent directement à l'exercice de notre spécialité : il faudrait, autant que possible, l'étendre à d'autres sciences. On sait avec précision ce qui est et ce qu'on fait, non par sa seule existence et par sa seule action, mais par la comparaison de son existence et de son action avec celles des autres.

38. DE NOS JOURS ENCORE, LES MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT FAVORISENT PRINCIPALEMENT LA FORMATION DE L'ESPRIT ABSTRAIT-DÉDUCTIF. — Les difficultés que nous éprouvons à nous former un esprit expérimental, tiennent-elles à des dispositions congénitales ou proviennent-elles de l'éducation de notre esprit? Si paradoxale que l'affirmation puisse paraître, je dirai que, de nos jours encore, les méthodes d'enseignements favorisent principalement la formation de l'esprit abstrait-déductif.

J'ai déjà eu l'occasion de faire cette affirmation en citant l'exemple de ce

directeur d'une école d'ingénieurs, professeur de mécanique de résistance des matériaux, qui reprochait au professeur de chimie d'avoir un enseignement plein d'incohérences : les mots qui traduisaient les concepts organisateurs des phénomènes chimiques n'étaient pas constamment employés dans leur sens littéral. « Un atome est, par définition nominale, indivisible. Comment les chimistes peuvent-ils encore parler d'atomes chimiques puisqu'ils prétendent que la radioactivité les décomposent? » (I, n° 22).

Ne nous bornons plus à illustrer le défaut d'esprit expérimental, chez les expérimentateurs eux-mêmes. Essayons de donner des raisons de la prépondérance de la formation abstraite-déductive dans le haut enseignement. Il nous suffira de nous rappeler, tout bonnement, la manière dont notre savoir explicatif a été acquis, aussi bien à l'Université qu'au Collège.

Afin de nous fournir les connaissances scientifiques nécessaires à l'exercice de la profession que nous avons choisie, ne s'efforce-t-on pas de nous donner de tout objet, de toute idée, les définitions les plus claires, les plus précises et les plus arrêtées? Et, lorsque la théorie permet de retrouver tous les aspects utiles des phénomènes, par un simple développement déductif, ne se borne-t-on pas, d'ordinaire, à faire un exposé rationnel, en partant de principes tenus pour évidents ou, tout au moins, pour indiscutables? En d'autres termes, on recourt au mode d'exposition synthétique, pour éviter, sans doute, les détours et les complications du monde d'exposition analytique (I, n° 29).

C'est, en tout cas, ce qui se fait dans l'enseignement des sciences de la matière. Grâce aux perfectionnements des théories physiques, par exemple, nous nous faisons une image mentale des faits sans plus jamais revenir à l'examen critique des idées fondamentales, c'est-à-dire des conditions expérimentales dans lesquelles elles ont été établies. Et les professeurs et les auteurs qui sont estimés les meilleurs, sont ceux qui ont été le plus loin de cette voie, que l'on pourrait appeler la voie économique de l'effort intellectuel. Nous avons rappelé les circonstances propres à la physique qui limitaient considérablement les inconvénients de cette méthode d'enseignement synthétique pour les besoins courants de la spéculation et de l'action. Nous avons exposé aussi les circonstances propres aux sciences sociologiques qui accentuaient, au contraire, les inconvénients de cette méthode, même pour les besoins courants de la spéculation et de l'action sociales.

Cette tendance de l'enseignement est d'autant plus impérieuse qu'elle répond, nous le savons, à l'ambition de la science. Au fur et à mesure que celle-ci progresse, n'apparaît-il pas que la nature peut s'exprimer rationnellement? Ne se confirme-t-il pas que l'enchaînement des faits peut trouver un parallélisme presque parfait dans la chaîne des déductions qui est accrochée à un principe, à une vérité première? Il semble donc que c'est affirmer le prestige de la science, en même temps que faciliter l'appropriation des faits et des idées à connaître dans un but d'utilité technique, que de mettre l'étudiant en présence d'une science très rationalisée, très systématisée.

Le résultat d'une telle formation intellectuelle, qui s'est donc étendue à la connaissance du monde moral et social, est qu'en toute chose relevant d'un système que nous avons admis, nous ne pouvons accepter les faits et les tendances qui ne cadreraient pas avec lui. Alors même que nous professons, selon le goût du jour, le mépris de l'idéologie en matière sociale, nous encombrons notre action d'idées toutes faites, voir même de doctrines définitives. Combien de doctrines politiques et autres ne sont-elles pas nées, depuis l'armistice, précisément pour combattre l'idéologie d'avant-guerre? Ne crions pas à la contradiction! Nous sommes comme les primitifs de M. Lévy-Bruhl : nous découvrons toujours de faciles accommodements avec le principe de contradiction. Il suffira d'appeler idéologie tout autre doctrine que la nôtre pour que notre logique soit satisfaite.

Peut-on s'étonner qu'il y ait encore tant d'esprits faux, malgré le développement et la diffusion des connaissances sociales? J'avouerai que je me suis souvent demandé si l'enseignement de ces connaissances, tel qu'il est généralement pratiqué, ne les a pas multipliés.

G. HOSTELET.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — NOTRE POINT DE VUE MÉTHODOLOGIQUE.

	Pages.
1. La voie analytique et les embranchements synthétiques.....	433
2. Vérités formelles et vérités substantielles.....	435
3. De l'intérêt de la méthodologie de la mécanique céleste pour les économistes.....	435
4. Science et action.....	437

II. — LA THÉORIE CONCRÈTE DE LA RENTE FONCIÈRE.

5. De l'intérêt spécial de la théorie de la rente pour notre tâche.....	438
6. De la délimitation de la recherche.....	438
7. Recherche de l'explication particulière de la rente.....	439
8. De l'explication particulière d'une situation historique à l'explication générale sociologique.....	440
9. Du caractère temporel des prétendues lois dans les domaines biologiques, psychologiques et sociologiques.....	442
10. Analyse critique de la théorie concrète.....	442
11. Le concept organisateur du problème théorique de la rente.....	444

III. — LA VALEUR SPÉCULATIVE DE LA THÉORIE ABSTRAITE
DE LA RENTE DE RICARDO.

12. La théorie abstraite de la rente de Ricardo.....	445
13. Analyse critique de la théorie abstraite de la rente.....	447
14. Le postulat de la valeur-travail et le postulat de la concurrence sans restrictions.....	448
15. Le postulat du salaire-coût d'entretien du salarié.....	451
16. Le postulat du capital-travail accumulé.....	452
17. Le postulat de la hausse du prix du blé comme conséquence de la culture de plus mauvaises terres.....	454
18. Du prix du blé fixé par le prix de revient maximum.....	455
19. Le postulat qu'il n'y a que des rentes différentielles.....	455
20. De la loi des profits.....	456

21. Pourquoi les plus-values sont-elles intégralement attribuées aux propriétaires fonciers?	456
22. Le système économique fictivement abstrait de Ricardo	457
23. Confrontation des lois de la rente, des salaires et des profits avec les faits	458
24. Les apports de Ricardo à la connaissance de la réalité économique	460
25. Remarque sur le passage de la vision optimiste de l'ordre naturel des choses sociales à la vision pessimiste	463
25 bis. A propos des lois fictives de Malthus	464
25 ter. Note sur le caractère des notions de Ricardo	466

IV. — DE L'ACTION ABSTRAITE-DÉDUCTIVE À L'ACTION EXPÉRIMENTALE-EXPLICATIVE.

26. Les répercussions des conceptions ricardiennes sur les croyances relatives à l'action sociale	467
27. De la science sociale abstraite à l'action sociale abstraite	469
28. De la science sociale expérimentale à l'action sociale expérimentale	472
29. Indication d'une investigation expérimentale-explicative	473
30. Indication d'une action expérimentale-explicative	476
31. Règles et conventions pour l'emploi de la science dans l'action	478
32. Position psychologique de notre économiste libéral expérimental	480
33. Recherche d'un concept organisateur de l'action aussi conforme que possible à ses objectifs : le mouvement social de la liberté organisée	480
34. Du point de vue libéral-individuel au point de vue libéral-social	484
35. Mise au point objective des autres mouvements sociaux	485
35 bis. De l'attitude doctrinaire et de l'attitude expérimentale dans l'action	488
36. Convergences et divergences de points de vue	489
37. Comment acquérir l'esprit expérimental	491
38. De nos jours encore, les méthodes d'enseignement favorisent principalement la formation de l'esprit abstrait-déductif	496

L'INDUSTRIE ÉGYPTIENNE : PRÉJUGÉS ET ERREMENTS

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE.

Le regretté Lord Cromer, à l'instar de tout homme d'État conscient de sa mission, voulait tout connaître afin de mieux prévoir.

L'agitation fiévreuse qui se manifesta en Égypte dans le domaine financier et économique au cours des premières années du siècle, lui causait une certaine inquiétude dont la crise de 1907 démontra le bien-fondé. Il éprouvait le sentiment que ce domaine était encore inexploré et que l'on s'y aventurait un peu au hasard. C'est pourquoi il provoqua en 1904 la création du Service de la Statistique Générale de l'État, qui ne commença à fonctionner qu'en 1905.

Le premier soin du nouveau Département fut de faire l'inventaire de la documentation officielle existante; elle était singulièrement pauvre. On établit alors un vaste programme de travaux destinés à projeter le plus de lumière possible sur la voie du progrès dans laquelle l'Égypte s'était résolument engagée.

Le plus important de ces travaux devait être un recensement général de grande envergure portant non seulement sur la population, mais aussi sur l'agriculture et sur les autres branches de la vie économique du pays. Le programme reçut l'approbation des autorités compétentes.

Mais après le départ de Lord Cromer, en 1907, l'attitude de l'Administration changea complètement. Le Département de la Statistique fut alors négligé. On lui lésina les crédits et l'on réduisit son action au strict minimum. Ce fut l'avènement du règne de la routine.

Dans ce même esprit toute velléité de la part d'un fonctionnaire d'utiliser

l'outillage dont il disposait ou l'expérience qu'il possédait pour traiter même en dehors du service et sous sa propre responsabilité des questions appartenant au domaine des sciences économiques et sociales appliquées, était systématiquement découragée.

Cela explique pourquoi on était, comme on l'est encore, si mal documenté sur les questions économiques les plus vitales d'Égypte et notamment sur l'industrie, dont l'encouragement ne semblait pas d'ailleurs désirable à cette époque-là, comme le prouve l'absence de toute mesure de défense; on trouve au contraire sur son chemin des obstacles de toute nature, obstacles que l'on s'efforce actuellement d'abattre.

Cela explique aussi pourquoi il ne nous a jamais été donné, pendant notre long séjour au Département de la Statistique, de recueillir les éléments pour répondre à la question que nous-mêmes et bien d'autres se posaient, à savoir s'il existait en Égypte une production industrielle digne d'attention.

Les résultats comparés des recensements de 1907 et 1917, d'une part, et les chiffres relatifs aux importations des produits nécessaires aux industries, d'autre part, permettaient il est vrai de présumer d'une activité industrielle aussi variée qu'intéressante; mais cette présomption demandait d'être étayée par des données plus précises et plus détaillées. Les tentatives d'effectuer dans ce but quelques recherches officielles se heurtèrent encore une fois à de nombreux obstacles.

Il n'y a donc rien de surprenant qu'en l'absence de toute documentation officielle des personnes très au courant des questions économiques en général, des journalistes, voire des hommes d'État soutiennent aujourd'hui encore, par exemple, que l'industrie égyptienne n'est représentée que par les sucreries et les fabriques de cigarettes et surtout par les petits ateliers fabriquant les menus objets des industries d'art indigènes.

Ainsi, un de nos confrères, *L'Économiste Égyptien*, qui s'occupe pourtant avec tant d'intérêt des questions industrielles du pays, écrivait dans son numéro du 19 mai que «telle qu'elle existe aujourd'hui, on ne saurait classer l'industrie égyptienne parmi les éléments constitutifs et solides de l'économie nationale parce que cette industrie est confinée dans un cadre très restreint et limité dans son activité et ses pratiques rudimentaires, n'ayant encore réalisé aucun progrès technique ou pratique». Et en guise de conclusion il

ajoutait que « ce ne sont pas les petites industries en usage dans le pays qui pourraient constituer la base d'une reconstitution industrielle permettant de fonder sur elles les espérances d'avenir ».

Notre excellent confrère ne nous en voudra pas de relever cette déclaration, car elle nous aura fourni l'occasion de projeter un peu de lumière sur la question industrielle si mal connue, nous le répétons, même dans les milieux cultivés.

Il nous arrive d'ailleurs souvent à nous-mêmes de dire dans cette revue que l'industrie égyptienne est encore à ses débuts et se débat au milieu de difficultés de toutes sortes. Mais cela ne nous empêche pas de proclamer qu'elle s'affirme tous les jours davantage et qu'elle a réalisé au cours de ces dernières années des progrès insoupçonnés de tous ordres.

*
* *

L'industrie égyptienne, qu'on le sache, loin d'être « confinée dans un cadre très restreint », s'étend désormais sur un vaste domaine.

Elle compte, dans le groupe des industries de l'alimentation, d'excellents établissements produisant des conserves de légumes et de fruits, du beurre, des huiles, des farines, du sucre, du chocolat, des bonbons, des pâtes alimentaires, des boissons gazeuses, des liqueurs, de la levure, de la bière, etc.; dans l'industrie du cuir, des tanneries, des corroiries, des cordonneries mécaniques, des valiseries, etc., traitent désormais le cuir avec un succès toujours croissant; dans le domaine de l'habillement, nous possédons des fabriques d'uniformes, de vêtements civils, de lingerie, de tricots, de jerseys, de chaussettes et de bas; l'industrie métallurgique et mécanique comprend des fabriques de lits et sommiers, de tuyaux en plomb, de constructions métalliques, de machines telles que les machines à égrener, de pompes, de machines agricoles proprement dites, de chaudières, d'embarcations et de réservoirs, de boîtes en fer blanc, etc.; l'industrie chimique produit du savon, des bougies, du beurre végétal, du cirage, de la parfumerie et des cosmétiques, du noir animal, de l'acide carbonique, de l'oxygène, de l'alcool, de la soude caustique, du caoutchouc, du papier, de la cire à cacheter, etc.; l'industrie de la céramique compte des établissements de premier ordre produisant des matériaux réfractaires

et de construction de toutes sortes; l'industrie du tissage possède une grande filature et plusieurs fabriques importantes de tissus de coton et de soie; l'industrie du bois compte de grandes scieries, des fabriques de meubles et de boiseries. L'Égypte possède enfin d'importantes fabriques de ciment, de chaux et de plâtre, de cigarettes, de boutons, de brosses, etc. A cette énumération il faut ajouter les entreprises du bâtiment et des travaux publics, l'industrie du transport, l'industrie extractive (granit, basalte, phosphates, manganèse, pétrole, plâtre, etc.) sans compter toutes les vieilles petites industries purement locales.

Et ce que nous tenons particulièrement à faire observer, c'est que bon nombre de nos établissements, loin de s'être « limités à des pratiques rudimentaires », comme le soutient notre Confrère, ont perfectionné leurs procédés au point de parvenir à mettre en échec la concurrence étrangère non seulement sur le marché national, mais aussi sur plusieurs marchés avoisinants; et cela, notez bien, en dépit du défaut de toute protection. Nous citerons parmi ces industries, les huileries, les tanneries, les beurrieres, les rizeries, les sucreries, les confiseries, la filature, le tissage, la fabrication de lits métalliques, les manufactures de cigarettes.

Afin de mieux faire ressortir toute la vitalité de nos industries, il serait utile d'établir la valeur totale de leur production.

En l'état de la documentation officielle on ne saurait évidemment établir qu'un chiffre approximatif, mais nous estimons être près de la vérité en disant que la valeur de la production industrielle n'est pas inférieure à celle de la production agricole du pays, estimée par plusieurs économistes à environ 150 millions de livres.

Cette affirmation pourrait paraître de prime abord quelque peu hardie, mais nous nous efforcerons de prouver, à la lumière de certaines données irréfutables, qu'elle est par contre parfaitement justifiée.

Une estimation du revenu de la population industrielle recensée en 1917 et comprenant 600.000 ouvriers des deux sexes établit que le chiffre des prélèvements normaux des chefs d'industries et des petits artisans, les appointements des employés et les salaires des ouvriers s'élève à 40 millions de livres, soit une moyenne de L. E. 65 par an, ou L. E. 5 $\frac{1}{2}$ par mois et par personne (patrons et ouvriers compris); ce qui représente un vrai minimum.

En outre, la partie des produits agricoles du pays qui est transformée par l'industrie locale et qui comprend le coton et sa graine, le blé, le maïs, le riz, la canne à sucre, le lait, les peaux, certains fruits et légumes, le lin, etc., s'élève à environ 40 millions de livres, cependant que la valeur des produits importés pour les besoins de l'industrie nationale ne saurait être, d'après les statistiques officielles, calculée à moins de 25 millions de livres.

Rien qu'en additionnant ces trois chiffres on arrive au total de L. E. 105 millions. A cette somme il y a lieu d'ajouter les produits des industries extractives dont il ne nous est pas possible de donner la valeur même approximative, ainsi que tous les autres éléments qui forment une partie intégrante du prix de revient des produits industriels, à savoir : l'intérêt sur les capitaux, les bénéfices de l'entrepreneur, les frais d'amortissement et d'entretien, certains frais généraux tels que les réparations, les loyers, les impôts, la plus-value des produits agricoles réalisée par les industries de manipulation (égrenage, presse) et de transports, etc.

Avec toutes ces additions on dépasse facilement et de beaucoup le chiffre précité de 150 millions.

*
* *

Malheureusement, cette admirable activité se heurte à des obstacles de toute sorte et à nombre de préjugés dont un des plus sérieux, mais commun à plusieurs autres pays, est celui qui fait passer le produit national aux yeux de la population comme inférieur au produit étranger.

Un grand nombre des industries précitées étant nées pendant la guerre, le jugement défavorable des consommateurs à l'encontre de leurs produits est déterminé par l'expérience faite à cette époque-là, lorsque les matières premières de bonne qualité et la main-d'œuvre spécialisée faisaient grandement défaut. Mais, nous le répétons, de grands progrès ont été réalisés depuis.

D'ailleurs, la méfiance à l'égard des produits indigènes s'atténue graduellement chez le détaillant local qui, après des essais prudents et réitérés, a fini par adopter aussi bien les toilettes, que les chaussures, les soieries, les cotonnades, les tricots, les costumes, les papiers d'emballage, les huiles

et savons, les valises, les conserves, les bonbons, les articles en caoutchouc, les parfums, les lits, les meubles, etc., fabriqués en Égypte et recherchés par la clientèle, quelquefois parce qu'ils portent une marque anodine mais le plus souvent parce qu'ils ont donné, à l'essai, la plus complète satisfaction.

Par contre, cette méfiance reste encore fortement enracinée chez la plupart des agents de l'État chargés des achats, qui ont l'obligation de ménager les deniers publics aussi bien que le devoir d'encourager l'économie nationale, et qui possèdent au surplus les moyens techniques de juger de la bonté des produits qu'on leur présente. Cette méfiance fait que si, par aventure, ils consentent à employer ces moyens, ils le font à l'égard des produits locaux avec une rigueur extrême qui décline fatalement ces produits, comme elle déclasse n'importe quel produit étranger correspondant.

Si des intérêts particuliers dont nous avons la garde ne s'y opposaient, nous pourrions citer de nombreux exemples de cette fâcheuse procédure, comme nous pourrions citer des cas non moins frappants de véritables verdicts de condamnation purement objectifs. De même que les autorités judiciaires procèdent d'office en cas de délits de droit public, de même un corps technique indépendant, à l'abri de toute influence, doublé d'une Cour des Comptes, devrait rétablir toute atteinte injuste à l'économie nationale.

Mais qu'il s'agisse du public en général ou de l'Administration, il est certain qu'actuellement on tourne dans un cercle vicieux; le public se plaint, à tort ou à raison, de l'imperfection de certains produits locaux tandis que l'industriel ne peut donner toute sa mesure ni perfectionner comme il le voudrait ses procédés techniques faute d'une production suffisamment importante pouvant supporter une majoration des frais d'installation.

Mais si, pour les raisons sus-indiquées, il est des industries dont les produits ont sans doute besoin d'être améliorés, il en est par contre beaucoup d'autres dont les produits sont supérieurs à ceux de la concurrence étrangère. Et certaines Administrations l'ont souvent constaté elles-mêmes par expérience, ou l'ont fait constater par des experts de l'étranger.

Cette supériorité est due pour certaines industries, au fait de la pro-

duction réduite permettant un travail plus fini que celui de la production en série. Dans d'autres cas, la fabrication de la qualité supérieure s'impose à l'industriel qui désire vaincre la méfiance qui entoure ses produits et leur assurer une solide réputation sur le marché local. Mais dans ces derniers cas cette supériorité se traduit pas une majoration du prix. Cette circonstance est alors exploitée par la concurrence étrangère qui fabrique spécialement pour l'Égypte, à des prix dérisoires, des produits inférieurs ou y envoie des rebuts de fabrication qu'elle se garderait bien d'écouler chez elle.

Néanmoins, en dépit de la supériorité du produit local certaines administrations égyptiennes donnent la préférence au produit étranger, soit volontairement, soit parce que l'offre locale étant plus élevée que celle étrangère, les administrations sont en quelque sorte forcées d'opter pour l'article importé par suite de l'application littérale que font les services de contrôle d'un règlement de finance qui veut que l'on accepte l'offre la plus basse, alors même que l'achat du produit supérieur représenterait pour le Trésor une sérieuse économie.

Et si le fabricant égyptien, grâce à son ingéniosité, arrive à établir un prix de revient plus bas que celui de l'étranger tout en offrant un produit supérieur ou égal à ce dernier, c'est le préjugé dont nous avons parlé tout à l'heure qui prend le dessus. Les services donnent quand même la préférence au produit importé parce qu'ils craignent une malfaçon, ne pouvant pas concevoir que l'on puisse produire sur place à meilleur compte qu'à l'étranger des articles dont, dans certains cas, la matière première vient du dehors. Comme si toutes les fabriques anglaises, françaises ou italiennes trouvaient à leur porte les matières premières dont elles ont besoin, et comme si le fret d'une tonne de charbon transportée de Cardiff à Alexandrie coûtait moins cher que si elle était rendue à Milan ou à Lyon.

D'ailleurs on pourrait citer de nombreux exemples prouvant combien la crainte de nos administrations et des particuliers manque de fondement. Ainsi des sociétés venues récemment s'installer dans le pays et qui, ignorant certaines ressources industrielles du pays ont commandé à l'étranger les charpentes et les châssis métalliques nécessaires à l'érection de leurs usines, n'ont pas tardé à se repentir dès qu'elles ont connu les prix pratiqués par nos meilleurs ateliers mécaniques et essayé leur travail. Dans ce

cas c'est le prix de la main-d'œuvre et l'absence des frais énormes d'emballage et de transport ainsi que l'absence d'impôts qui sont à la base de la modicité des prix de revient.

Nous avons choisi cet exemple parce qu'il se rapporte à l'industrie métallurgique dont la matière première vient entièrement de l'étranger, qui exige une direction technique avertie et une main-d'œuvre spécialisée et qui, au surplus, jouit à l'étranger d'une forte protection lui permettant de pratiquer le dumping sur la plus vaste échelle. Dans le même groupe d'industries on pourrait également citer l'exemple de la fabrication de lits et sommiers métalliques dont les produits locaux font prime sur les produits similaires de l'étranger.

*
* *

L'état de choses que nous venons d'exposer est aggravé par les lacunes de notre législation ainsi que par les errements de notre politique industrielle dont la faiblesse nous fait apprécier davantage l'œuvre accomplie par les pionniers de notre industrie.

Nous nous abstiendrons de nous arrêter à l'obstacle le plus sérieux qui s'oppose au développement de notre industrie, c'est-à-dire le régime douanier actuel, d'abord parce que dans cette revue à différentes reprises nous en avons mis en lumière toute l'absurdité, et ensuite et surtout parce que l'État a décidé de l'abolir prochainement en le remplaçant par un régime plus rationnel et plus conforme aux intérêts du pays.

Nous nous contenterons d'illustrer par quelques exemples pratiques, certains des défauts de notre organisation économique qui empêchent toute expansion et ralentissent ou même paralysent les progrès que notre industrie est capable de réaliser.

L'exemple que nous offre l'industrie huilière est un de ceux qui prouve le mieux les conditions hostiles contre lesquelles nos industriels sont obligés de lutter.

L'industrie huilière s'est développée à tel point, qu'il n'entre plus aujourd'hui dans le pays un seul litre d'huile de coton. Les huileries locales produisent et vendent sur place pour plus de 800.000 livres par an. Mais elles pourraient très rapidement augmenter leur production de 30 à 50 o/o si le Gouvernement abolissait le droit d'exportation de 2 o/o sur les tour-

teaux, droit d'autant plus absurde qu'il frappe un produit qui ne peut trouver qu'un emploi très limité en Égypte à cause du climat et dont il est par conséquent nécessaire d'encourager la sortie.

En quoi dira-t-on ce droit, apparemment si faible, entrave-t-il la production huilière? Voici.

Le tourteau n'est pas à proprement parler un sous-produit mais un produit parallèle, si l'on peut s'exprimer ainsi. Il représente en effet le 80 à 82 o/o du poids de la graine et le 50 o/o de sa valeur. Si l'huilerie ne peut écouler le tourteau tout au moins à son prix de revient, les pertes et les frais généraux viennent grever surtout l'huile et en rendent onéreuse et même impossible la production au delà du chiffre actuel.

D'autre part le pays importe d'autres huiles végétales pour des sommes considérables. Les huileries locales pourraient en produire pour plus d'un demi-million de livres si l'État voulait, à l'instar de la plupart des autres pays, admettre en franchise de droit des graines oléagineuses dont les chargements considérables venant de l'océan Indien, nous passent sous le nez et s'en vont alimenter les huileries italiennes, françaises et anglaises qui nous vendent ensuite leurs produits.

Voici un autre exemple : La tannerie locale est parvenue elle aussi à atteindre un développement considérable. Sa production se rapproche d'un million de livres; elle est surtout dépréciée parce que les abattoirs nationaux, pour des raisons qu'il serait long d'exposer ici, lui livrent des peaux taillées ou atteintes de toutes sortes d'avaries. Et pourtant, les Pouvoirs publics n'ignorent pas que ce défaut coûte à la nation la bagatelle de trois quarts de millions de livres — c'est l'expert mandé d'Europe qui l'affirme après nous⁽¹⁾ — tandis qu'avec une dépense de quelque dix mille livres par an au plus cette perte serait évitée et nos cuirs acquerraient une bien meilleure réputation.

Mais il y a plus. Si la tannerie veut importer des *peaux brutes* le fisc lui réclame 15 o/o ⁽²⁾ de droit d'entrée, tandis que les *cuirs étrangers* ne paient que 8 o/o!

⁽¹⁾ Voir l'*Égypte Industrielle*, décembre 1926.

⁽²⁾ Dont 7 o/o pour le service quarantenaire.

La crémèrie locale nous offre un autre exemple fort intéressant. Sa production est excellente, et pourrait fournir au marché national tout le beurre frais qu'il consomme. Le lait abonde partout; il ne s'agit que d'en organiser la centralisation. Les beurreries veulent bien se charger de cette opération qui, dans les pays où il existe des coopératives laitières, incombe à ces dernières; mais elles se heurtent à deux obstacles insurmontables : le moyen et le prix du transport.

Actuellement le train dit « des légumes » met environ 20 heures pour parcourir les 200 kilomètres à peine qui séparent Alexandrie du Caire; d'autre part le transport par grande vitesse — quand il est admis — coûte beaucoup trop cher par rapport à la valeur et n'est pas organisé d'une manière adéquate pour ce produit.

Pendant la guerre, les autorités anglaises, qui avaient besoin pour leurs hôpitaux et leurs casernes de milliers de kilos de beurre et de milliers de litres de lait par jour, obtinrent qu'il fût accroché à chaque train express une voiture spéciale qui relevait aux diverses stations, le lait afflué des différents centres de la province. Elles permirent ainsi à la crémèrie locale d'augmenter sa production et de leur fournir tout le beurre et tout le lait qu'il leur fallait sans en priver pourtant la population locale.

Mais la guerre terminée, les choses sont revenues à l'état que nous avons signalé plus haut.

La minoterie égyptienne n'arrive pas à prendre l'essor dont elle est capable parce qu'elle ne peut pas fournir à la boulangerie un type constant de farine en raison de la défectuosité de nos blés dont on perd au bas mot 20 0/0 de la production annuelle.

Ce qui diminue la valeur industrielle du blé égyptien c'est moins sa pauvreté notoire en gluten que l'absence d'uniformité de sa production, l'état d'avarie et de malpropreté dans lequel il arrive sur les marchés; c'est aussi son absence d'homogénéité, défauts provenant de l'incurie de l'agriculteur, de l'absence de sélection, de tout moyen d'ensilage et de tout contrôle dans le commerce des céréales. Ce sont là des défauts qu'une bonne législation et quelques sacrifices peuvent éliminer.

Dans les conditions actuelles le minotier ne peut satisfaire la demande de la boulangerie, qui est par conséquent obligée d'acheter les farines aus-

traliennes qu'on vient d'ailleurs lui offrir jusque chez elle et à des prix de vrai dumping.

La filature nationale est forcée d'employer certaines qualités inférieures de coton égyptien qui deviennent de plus en plus rares et qui sont au surplus plus chères que les cotons indiens ou américains et moins indiquées pour la fabrication des filés et tissus demandés par le marché local, le seul sur lequel ils puissent compter étant données les barrières douanières élevées contre ces produits par la plupart des pays étrangers.

L'obligation dans laquelle se trouvent nos filatures de se limiter pour les achats de matières premières au marché local, et qui ne trouve d'exemple dans aucun autre pays, dérive du fait que l'importation de coton brut étranger, même en quantités limitées et contrôlées, est strictement interdite pour des raisons que les autres pays producteurs de coton ont depuis longtemps résolument écartées.

En attendant, en Égypte, cette industrie si vitale, et susceptible d'un si grand développement est condamnée à l'impuissance, et cela au grand profit de l'étranger qui inonde notre marché.

Nous pourrions citer bien d'autres anomalies analogues, mais nous pensons que celles déjà mentionnées suffisent à prouver clairement que tout en Égypte — législation douanière et tarifs ferroviaires, attitude des autorités et attitude du public — dessert au lieu de favoriser l'industrie nationale.

Qu'on les libère des entraves actuelles, qu'on leur accorde une protection raisonnable, qu'on les entoure d'une plus grande bienveillance en leur donnant de la sorte le moyen d'augmenter leur production et l'on verra ce dont nos industriels sont capables.



D'aucuns prétendent que l'application du principe de la préférence dans les adjudications des administrations centrales et locales se traduirait par un supplément de charge pour le Trésor et que l'octroi à l'industrie nationale d'une protection douanière aurait nécessairement pour corollaire une hausse du coût de la vie.

A propos de la question de la préférence il y a lieu de remarquer qu'elle

a une double portée, l'une qui est peut-être la plus importante, est d'ordre moral, et l'autre, d'ordre économique. Au point de vue moral, l'adoption du principe de la préférence a pour objet de combattre la méfiance des services publics à l'égard de la production nationale et d'encourager l'industrie nationale en lui donnant un témoignage de sympathie agissante. Au point de vue économique, le principe de la préférence vise surtout de mettre la production locale sur un pied d'égalité par rapport à la concurrence étrangère. Aucune industrie égyptienne ne jouit d'une subvention directe ou indirecte, officielle ou privée; son marché national est au surplus si restreint et si ouvert à la concurrence internationale qu'elle ne peut pratiquer le dumping, car ce dernier présuppose la maîtrise du marché intérieur. Par contre, un grand nombre d'industries étrangères jouissent de subventions ouvertes ou détournées soit de la part de l'État, soit des industries sœurs qui ont intérêt à l'encourager. La préférence constituerait donc une juste compensation.

La préférence accordée par l'État s'exerce-t-elle aux frais du Trésor? Pas nécessairement, ni toujours, et voici pourquoi. Disons tout d'abord qu'à moins de vouloir nier tout lien de solidarité entre les revenus de l'État et ceux de la nation, il est certain que l'augmentation du revenu national résultant fatalement d'une activité productrice plus grande ne peut que profiter en définitive au Trésor de l'État.

En outre, et en ce qui concerne les produits importés, le bénéfice que le fabricant étranger réalise sur la plupart des articles achetés par le Gouvernement est assez élevé pour permettre au fabricant de supporter lui-même la marge de 5 à 10 0/0 de préférence dont le produit égyptien pourrait bénéficier. En plus, et à propos de tous les articles ou travaux commandés par l'État, leur exportation est si nécessaire à la prospérité de l'industrie étrangère que celle-ci — avec l'aide des ententes et du dumping — s'arrangeraient pour maintenir les prix à un niveau inférieur à celui de la production égyptienne afin de pouvoir conserver au moins une partie du marché.

La concurrence étrangère adopterait dans ce cas une politique opposée à celle qu'elle a pratiquée toutes les fois que la production locale a cessé, pour une raison quelconque, de participer aux adjudications.

A ces occasions les fournisseurs ont toujours élevé leurs prix.

Quant aux produits nationaux, une majoration générale des prix n'est

nullement à craindre; il est certain au contraire que beaucoup d'industries pourront baisser leur prix de vente grâce à la baisse du prix de revient qui accompagne une production plus grande et techniquement mieux organisée comme cela s'est produit invariablement partout ailleurs.

Et la grande majorité de nos établissements industriels sont tout prêts à perfectionner leur outillage — plusieurs sont déjà en train de le faire — et à augmenter considérablement leur production aussitôt que les mesures de protection en étude auront été appliquées. Les résultats des recherches que l'Association des Industries a entreprises sur l'influence immédiate que l'avènement d'une politique économique plus paternelle pourra exercer sur la production des établissements existants actuellement, et les nombreux projets de création de nouvelles usines qui sont en notre possession, témoignent du bien-fondé de notre affirmation.

Les observations que nous venons de faire au sujet de la très probable politique des prix tant de l'industrie étrangère que de l'industrie nationale à propos de la préférence, servent également à calmer les appréhensions relatives à une hausse du coût de la vie, hausse qui de l'avis de certains devrait être déterminée par les mesures de protection qu'on viendrait à adopter en faveur de l'industrie locale.

A ces observations il n'y a qu'à ajouter une seule qui se rattache plus particulièrement à la réforme douanière. Il est certain que si l'État, indépendamment de la correction de l'incidence des droits de douane de manière à assurer une plus grande justice fiscale, veut, comme il l'a déclaré, profiter de la réforme douanière pour augmenter sensiblement les revenus des Douanes, le supplément qui sera ainsi perçu constituera indubitablement une charge pour l'ensemble de la consommation. Mais ce qui fait hausser le coût de la vie c'est la majoration des prix des articles de première nécessité tels que le loyer, la nourriture et les effets d'habillement courants et non pas la hausse dans les articles secondaires ou somptuaires qui n'entrent même pas en ligne de compte dans le calcul du coût de la vie. Or les droits sur les articles de première nécessité réelle ne seront augmentés éventuellement que dans une mesure insensible. Et s'ils l'étaient davantage, la concurrence locale viendrait vite atténuer les effets de cette majoration.

Ajoutons, pour conclure, que la hausse du coût de la vie n'est un mal que si les revenus privés n'augmentent pas parallèlement. Or qui oserait

soutenir que l'augmentation de l'activité économique nationale d'un pays n'a pas pour conséquence certaine l'augmentation du revenu de ses habitants?

*
+ *

Nous nous estimerons très heureux si par le rapide exposé que nous venons de faire de la situation de l'industrie égyptienne et de ses perspectives nous aurons contribué à dissiper certains malentendus et à rectifier certaines erreurs d'appréciation. Dans ce but nous nous sommes évertués à démontrer :

1° Que grâce à la persévérance des initiatives étrangères dans un premier temps et des initiatives égyptiennes et étrangères heureusement associées désormais, il existe en Égypte une activité industrielle très variée dont la production totale a une valeur tout au moins égale à celle de la production agricole;

2° Que la production industrielle est susceptible d'une augmentation autrement plus rapide que l'agricole et qu'à ce titre elle mérite autant que celle-ci la sollicitude de nos dirigeants;

3° Que si l'industrie n'a pas réalisé jusqu'à ce jour tous les progrès dont elle est capable, c'est uniquement parce qu'elle est totalement privée de l'appui auquel elle a droit;

4° Que moyennant un tel appui l'industrie est prête à prendre un grand essor tant par l'agrandissement et une meilleure organisation technique des établissements existants, que par la création de nouveaux;

5° Et enfin que ce développement que les personnes bien renseignées escomptent avec pleine confiance, loin de se réaliser aux dépens de la communauté, contribuera à la prospérité de celle-ci et plus particulièrement à celle de l'agriculture et des classes ouvrières tout en donnant à l'économie nationale une plus grande stabilité et au progrès social, un instrument d'une efficacité éprouvée partout ailleurs.

Nous souhaitons d'y être parvenus et d'avoir ainsi quelque peu diminué le scepticisme dont l'industrie est entourée tout en calmant les appréhensions injustifiées que l'avènement d'une politique économique nationale a créées dans certains esprits timorés.

D^r I. G. LÉVI.

LE PROBLÈME DU BLÉ EN ÉGYPTÉ

PAR M. V. ISRAËL

INGÉNIEUR AGRONOME (I. N. A. C.).

La diminution des rendements du coton, la baisse des prix de cette fibre et les inconvénients multiples de la monoculture, font que depuis quelques années on a tendance à sérieusement envisager les différentes possibilités culturales de l'Égypte.

Indépendamment de ces considérations, le problème du blé doit préoccuper tous les esprits, car c'est un problème autonome dont la solution ferait, à tout le moins, bénéficier le pays du montant de ses importations en blé et farine de blé qui s'élèvent au chiffre de trois millions de livres égyptiennes environ par an.

Le tribut que l'Égypte se voit ainsi dans l'obligation de payer chaque année à l'étranger est d'autant plus lourd que c'est surtout à l'état de farine qu'elle importe son blé, notre industrie meunière étant entravée par un régime douanier irrationnel qui la prive d'une protection à laquelle elle a droit à plus d'un titre.

Voici nos importations en blé et farine pendant ces cinq dernières années :

ANNÉES.	BLÉ.		FARINE DE BLÉ.		TOTAL.
	Tonnes.	L. E.	Tonnes.	L. E.	L. E.
1924.....	4.799	47.463	162.061	2.305.651	2.353.114
1925.....	53.814	734.274	198.574	3.435.346	4.169.620
1926.....	12.423	164.622	195.623	3.143.681	3.308.303
1927.....	38	4.119	155.510	2.357.266	2.361.385
1928.....	11.292	115.616	158.130	2.153.233	2.268.849

Notre principal fournisseur est l'Australie, qui nous envoie chaque année pour près de 2 millions de livres égyptiennes de blé et farine, le reste de nos importations étant réparti notamment entre les États-Unis, l'Angleterre et les Indes.

On voit donc tout l'intérêt qu'a l'Égypte à accroître sa production en blé. Outre la grande économie qu'elle réaliserait en gardant dans le pays des sommes aussi considérables, elle s'affranchirait d'une servitude qui ne manque pas de dangers et développerait une industrie des plus intéressantes. De plus elle trouverait dans l'intensification de sa production une source de revenus qui constituerait une solution partielle au problème agricole qui la préoccupe à si juste titre.

Le tableau ci-dessous montre que pendant ces quinze dernières années le rendement moyen en blé pour l'Égypte a été de 4 3/4 d'ardebs⁽¹⁾ par feddan⁽²⁾, soit environ 16 quintaux par hectare.

SUPERFICIE, RENDEMENT MOYEN AU FEDDAN ET PRODUCTION
DEPUIS L'ANNÉE 1913 JUSQU'À L'ANNÉE 1927.

ANNÉES.	SUPERFICIE.	RENDEMENT MOYEN AU FEDDAN.	PRODUCTION.
	Feddans.	Ardebs.	Ardebs.
1913.....	1.305.577	5,25	6.853.700
1914.....	1.253.221	4,75	5.960.260
1915.....	1.533.801	4,63	7.112.294
1916.....	1.294.184	4,75	6.630.347
1917.....	1.075.587	5,03	5.413.125
MOYENNE.....	1.312.474	4,87	6.391.745
1918.....	1.239.128	4,71	5.831.466
1919.....	1.274.929	4,29	5.467.968
1920.....	1.146.715	5,02	5.753.483
1921.....	1.404.798	4,78	6.715.122
1922.....	1.462.221	4,55	6.649.283
MOYENNE.....	1.305.558	4,68	6.083.464
1923.....	1.480.618	4,98	7.376.133
1924.....	1.364.049	4,55	6.202.579
1925.....	1.329.119	4,94	6.562.423
1926.....	1.475.456	4,57	6.750.822
1927.....	1.594.198	5,05	8.046.198
MOYENNE.....	1.448.686	4,81	6.927.631

⁽¹⁾ 1 ardeb = 150 kilos environ. — ⁽²⁾ 1 feddan = 42 ares environ.

Ainsi donc l'Égypte, pays merveilleusement doté tant au point de vue climatérique qu'agrar, ne se classe, pour ce qui est du rendement unitaire, qu'au dixième rang des pays producteurs de blé, venant bien après le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne, etc.

La vallée du Nil dont la fertilité est proverbiale et dont l'histoire nous entretient comme d'un des greniers du monde, ne parvient même pas à produire aujourd'hui la quantité de blé nécessaire à sa propre consommation !

On se rend mieux compte du danger d'une telle situation quand on pense que la superficie emblavée était de 124 feddans par mille habitants en 1900 tandis qu'en 1927 elle n'était que de 104 feddans.

Cet état de choses ne saurait se prolonger sans devenir plus inquiétant qu'il ne l'est déjà, car la population s'accroît avec une régularité mathématique tandis que rien ne semble actuellement augurer une augmentation de notre production en blé. En effet, tandis que la superficie emblavée se maintient depuis vingt ans aux environs de 1.300.000 feddans, les rendements moyens qui étaient de 4,87 ardebs par feddan en 1913-1918 ont été de 4,81 en 1923-1928.

De plus, tout porte à croire que la consommation en blé ira en augmentant, car avec l'élévation du niveau social, il est probable que nos fellahs feront un plus grand usage du blé qu'ils considèrent actuellement comme un article de luxe et auquel ils préfèrent le maïs, qui forme la base de leur alimentation.

Quoi qu'il en soit, il est urgent que l'Égypte remédie à sa pénurie en blé et augmente sa production, mais pour y parvenir il est indispensable que ce soit surtout au moyen d'un accroissement appréciable du rendement unitaire. En effet, bien qu'une légère augmentation des emblavures en blé ne constitue pas un danger aussi grave que d'aucuns pourraient le croire, l'Égypte, pays de culture intensive, ne peut envisager cette augmentation sur une grande échelle, car il serait dangereux d'augmenter l'acréage d'une plante au détriment d'une autre — en l'occurrence le cotonnier — qui reste notre principale source de revenus.

L'accroissement de la production par l'extension des cultures reste l'apanage des pays à culture extensive qui profitent pour mettre en valeur des terres vierges sans porter préjudice à leurs autres cultures.

AUGMENTATION DES RENDEMENTS.

Actuellement on cultive dans le pays deux variétés, ou plutôt deux groupes de blé : les blés *baladi* (indigènes) et les blés *hindi* (indiens), tous deux présentant le grave défaut d'être des blés impurs au point de vue botanique.

Les blés baladis comprennent plusieurs types ayant des appellations différentes suivant les localités; on distingue cependant les blés à grains rouges (généralement des blés durs) et les blés à grains blancs qui sont des blés tendres. Ces derniers sont appelés *bouhi*, tandis que les blés à la fois blancs et durs sont désignés sous le nom de *mawani*.

Les blés indiens ont été introduits en 1897; ils se distinguent des précédents par un épi plus allongé, moins barbu, par une densité plus grande et une plus forte productivité. C'est de toutes les variétés importées dans le pays, la seule qui, avec les blés algériens, ait montré une supériorité manifeste.

De nombreux essais d'introduction de variétés étrangères ont été effectués mais sans succès, le principal défaut de toutes ces variétés étant une tardivité incompatible avec le climat et les exigences de la culture, ou encore une très grande sensibilité à la rouille.

C'est donc vers l'amélioration des types existants que les efforts des sélectionneurs doivent tendre.

« Le public agricole du pays semble méconnaître les bienfaits de la génétique et n'attacher qu'une importance secondaire aux travaux accomplis dans cet ordre d'idées par des savants trop rares, hélas! Partout cependant, l'amélioration des plantes est le souci dominant des agronomes; partout des instituts de recherches, dotés de crédits importants, soutenus par toutes les initiatives et toutes les bonnes volontés, se consacrent à ce problème, passionnant entre tous. Pour ne citer que les céréales, quels magnifiques résultats n'a-t-on obtenu en Suède, en cet Institut de Svalof célèbre dans le monde entier. En Égypte, comme ailleurs, peut-être plus qu'ailleurs, c'est surtout par la sélection que l'on pourra accroître la production agricole et, partant, la prospérité du pays⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ J. ASHOURY, *Le blé en Égypte*, *L'Égypte contemporaine*, t. XVI, 1925, p. 194-204.

Ici au point de vue théorique, le problème est facilité par l'uniformité du climat et la nature homogène de la terre, point n'est besoin, comme dans les autres pays, d'un grand nombre de variétés propres à telle ou telle région déterminée. En Égypte une ou deux bonnes variétés de blé seraient à même de satisfaire aux exigences du milieu.

Le tableau ci-dessous qui donne la moyenne des rendements par province pour la période 1922-1927, montre que ces rendements sont assez rapprochés les uns des autres, ce qui permet d'affirmer sans crainte de beaucoup se tromper que l'amélioration des rendements serait uniforme sur tout notre territoire.

RENDEMENTS MOYENS EN BLÉ PAR PROVINCE POUR LA PÉRIODE 1922-1928.

<i>Basse-Égypte :</i>		ARBERS.
Béhéra	4,28	
Gharbieh.....	4,42	
Dakahlieh.....	4,84	
Charkieh.....	4,80	
Ménoufieh.....	4,71	
	MOYENNE.....	4,63
<i>Moyenne-Égypte :</i>		
Guizeh	4,82	
Béni-Suef.....	5,17	
Fayoum	4,94	
Minia	4,69	
	MOYENNE.....	4,90
<i>Haute-Égypte :</i>		
Assiout.....	5,05	
Girga	4,87	
Kénah.....	3,70	
Assouan.....	4,11	
	MOYENNE.....	4,43

SÉLECTION.

C'est surtout vers l'amélioration des variétés déjà existantes dans le pays qu'ont porté les efforts des sélectionneurs. Ces efforts ont d'ailleurs été couronnés de succès, puisque aujourd'hui on dispose d'un certain nombre de variétés des plus intéressantes.

Parmi les *baladis*, la variété 26 à grains tendres et blancs, la variété 31 à grains semi-durs et rouges, et le baladi 42 (ce dernier particulièrement indiqué pour la Haute-Égypte) ont donné des rendements moyens qui dépassent facilement les 8 ardebs au feddan.

Parmi les *hindis*, les variétés M 11 D; M 29 C, M₁D; le Hindi 2 et le Hindi D se sont montrées non moins productives que les précédentes, plus résistantes au charbon et meilleures pour la panification.

Ce serait une erreur de croire que les résultats obtenus demeurent dans le domaine expérimental, car ces blés ont été depuis quelques années propagés dans diverses régions et leurs rendements n'ont pas démenti les espérances de nos sélectionneurs.

Si toutefois le grand public agricole ne peut se procurer facilement ces semences, il semble que cela soit dû à une lacune dont il ne faut pas imputer notre jeune Ministère de l'Agriculture mais plutôt l'esprit d'économie qui règne en haut lieu.

Nous voulons parler de la propagation des semences sélectionnées.

Actuellement pour multiplier les semences obtenues dans ses champs d'expériences, le Ministère de l'Agriculture est obligé d'avoir recours aux Domaines de l'État et à certains particuliers choisis parmi les meilleurs cultivateurs. Cette façon d'agir ne peut être considérée comme entièrement satisfaisante, car non seulement on ne peut pas surveiller la production mais aussi celle-ci n'est pas suffisante.

D'après les renseignements officiels publiés par la presse il a été distribué au cours de l'année 1927 (année record) 3719 ardebs de blé avec lesquels ont été ensemencés 7439 feddans, soit 0,46 de la superficie totale emblavée!

Ces chiffres dispensent de tout commentaire, car il est évident que cette quantité est nettement insuffisante pour être efficace; d'autant plus que le blé étant un produit comestible, la production des graines sélectionnées passe en grande partie dans le commerce plutôt que de rester d'une année à l'autre comme semence.

Le Ministère de l'Agriculture devrait avoir les moyens de grandement multiplier son action, il devrait disposer de crédits suffisants pour entreprendre une campagne de propagande autour des blés dont il serait abondamment pourvu grâce à un nombre suffisant de fermes pour la production

en grand de semence « seed farms » dont il aurait la direction et la propriété. De la sorte il serait débarrassé de l'obligation d'avoir recours à l'obligeance des Domaines de l'État et des particuliers tout en ayant la possibilité de répondre à la demande et fournir au pays des semences toujours pures.

Mais pour cela il faut des crédits, de grands crédits qui, à notre avis, sont justifiés par l'importance de la question.

LA SÉLECTION ET LE CULTIVATEUR.

En dehors de l'amélioration de la machine végétale se trouve la question si importante de l'éducation agricole du cultivateur.

Sans chercher à amoindrir les qualités indéniables et propres au fellah égyptien, nous sommes obligés de reconnaître que chez lui l'esprit de routine est encore plus développé et mieux enraciné que chez les paysans des autres pays. C'est pourquoi les étrangers qui visitent la vallée du Nil sont frappés par le contraste qui existe entre les méthodes de cultures usitées dans les campagnes et le degré d'évolution des milieux urbains.

Tandis que dans nos villes on voit partout l'empreinte d'une civilisation avancée, dans nos provinces on voit le fellah rester farouchement attaché à ses instruments anachroniques et fermé à toute innovation.

Aussi, en même temps que l'on procède à l'amélioration scientifique de nos plantes doit-on procéder à celle de nos méthodes culturales par l'éducation des cultivateurs.

On ne saurait en effet prétendre obtenir d'une machine végétale améliorée les rendements qu'elle est en mesure de donner si on ne peut la placer dans un milieu et dans des conditions extrinsèques répondant à ses besoins, qui sont d'autant plus grands que la plante est plus améliorée.

Sans prétendre amener le fellah à avoir des connaissances techniques agricoles approfondies, il est indéniable qu'on pourrait lui inculquer certains principes et l'amener à adopter certaines pratiques qui ont fait leurs preuves aussi bien en Égypte qu'à l'étranger. Par exemple le jour où l'on sera arrivé à généraliser l'adoption d'un assolement judicieux, un grand pas sera fait.

Pour ce qui concerne les pratiques culturales, un plus large emploi des engrais chimiques serait souhaitable : actuellement 70.000 tonnes de nitrate de soude sont épandues sur le *chitwi*, dont 40 kilos environ par feddan de blé. Cette quantité pourrait avantageusement être doublée et même triplée pourvu que la restitution au sol des éléments phosphore et potasse se fasse régulièrement. A ce propos il est bien regrettable de voir qu'actuellement la restitution au sol de ces éléments est très faible et ne s'accroît pas dans la même mesure que celle des éléments azotés.

Quant à la lutte contre les maladies cryptogamiques, notamment la carie et le charbon dont les dégâts sont estimés à non moins de 10 0/0 de notre récolte, on devrait obliger tous les cultivateurs à pratiquer le sulfatage des semences, pratique dont l'efficacité est avérée et qui n'offre aucun danger sérieux pour peu que l'on prenne quelques précautions élémentaires.

En ce qui concerne les récoltes, l'usage des batteuses mécaniques, qui d'ailleurs commence à se répandre parmi les grands propriétaires fonciers, améliorerait beaucoup la valeur marchande de nos blés et faciliterait considérablement la tâche de notre industrie meunière.

Il est évident que le prix élevé de ces machines et leur maniement délicat s'oppose à leur vulgarisation, mais nous avons la conviction que si nos sociétés coopératives s'attachaient à résoudre ce problème, elles y parviendraient aisément.

* *

L'importance que l'on attache en Égypte à la culture du coton ne doit pas faire perdre de vue les autres cultures.

L'Égypte peut et doit pouvoir subvenir à ses besoins en blé, l'emploi généralisé des variétés sélectionnées dans le cycle d'un assolement judicieux et l'amélioration de certaines pratiques culturales défectueuses permettront non seulement d'y parvenir mais aussi d'augmenter les ressources du pays par l'exportation d'une certaine quantité de blé dont on est aujourd'hui tributaire de l'étranger.

V. ISRAËL.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1928 ET 1929).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1929.	1928.	1929.	1928.	DIFFÉRENCE entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	137.111	114.978	173.111	115.514	+ 47.588
II. Peaux et ouvrages en peau	54.451	68.516	116.590	110.161	+ 6.129
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.954	1.003	11.078	6.919	+ 4.149
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	549.357	344.091	1.136.993	690.866	+ 446.117
V. Denrées coloniales et drogues	231.169	101.904	518.038	111.309	+ 76.719
VI. Spiritueux, boissons, huiles	545.619	366.689	707.464	703.118	+ 3.936
VII. Papier et imprimés	84.136	78.196	180.188	110.604	+ 476
VIII. Bois et charbons	136.810	170.569	194.483	111.900	+ 70.583
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	115.151	126.514	183.111	174.390	+ 8.111
X. Matières tinctoriales et couleurs	33.701	30.771	69.880	61.617	+ 8.111
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	119.117	171.118	163.667	650.111	- 181.111
XII. Industrie textile	1.161.836	1.157.661	1.506.655	1.175.119	+ 111.111
XIII. Métaux et ouvrages en métal	773.883	615.111	1.664.798	1.397.119	+ 111.111
XIV. Articles divers	161.617	178.736	344.114	353.111	- 8.717
Tabacs, tabacs et cigares	94.117	113.907	115.387	153.916	- 118.519
Total du commerce spécial	4.226.513	3.773.775	9.011.009	8.058.961	+ 952.048
Numéraire	7.117	116.116	16.119	119.508	- 111.119
Total général	4.233.630	3.890.061	9.027.308	8.198.469	+ 828.839
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	47.863	43.894	105.075	117.383	- 11.308
II. Peaux et ouvrages en peau	10.861	11.517	58.319	57.077	+ 1.111
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.013	4.719	8.008	9.510	- 1.511
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	116.777	309.571	474.118	553.371	- 79.111
IV*. Graines de coton	117.118	81.119	609.405	390.574	+ 118.831
V. Sucres et denrées coloniales	1.706	1.111	5.115	5.961	- 667
VI. Spiritueux, boissons, huiles	101.610	58.015	161.836	110.114	+ 111.581
VII. Papier et imprimés	5.634	4.780	11.796	11.660	+ 1.116
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	11390	867	1.111	1.004	+ 111
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	30.567	9.711	38.510	11.518	+ 15.971
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.863	1.617	5.309	4.718	+ 581
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	15.917	3.717	43.114	7.914	+ 35.110
XII. Industrie textile	11.071	15.711	31.006	11.510	+ 1.754
XII*. Coton	3.771.173	1.391.691	8.111.611	7.319.797	+ 871.811
XIII. Métaux et ouvrages en métal	84.179	61.861	103.471	116.560	- 116.910
XIV. Articles divers	1.004	1.115	4.114	3.711	+ 403
Cigarettes	11.114	17.981	11.616	57.807	- 111.111
Total du commerce spécial	4.549.318	4.049.619	10.031.567	8.999.191	+ 1.132.376
Numéraire	7.179	11	119.508	111	+ 119.397
Total général	4.556.497	4.049.630	10.101.160	9.099.302	+ 1.101.858

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.
Abyssinie.....	12.275	22.579	12.275	22.579	"	"
Allemagne.....	261.450	325.605	261.413	325.565	37	"
Angleterre.....	852.997	897.343	842.208	884.462	10.789	"
Possessions angl. de la Méditerranée...	14.672	18.236	14.672	18.236	"	"
— — en Afrique.....	3.830	5.170	3.830	5.164	"	"
— — en Extrême Orient...	41.854	51.104	41.854	51.104	"	"
Arabie.....	12.796	13.507	12.796	13.507	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	124.073	229.818	124.073	229.818	"	"
Autriche.....	55.016	47.430	55.015	47.430	1	"
Belgique.....	131.313	170.083	131.053	169.998	260	"
Brésil.....	27.675	30.608	27.675	30.608	"	"
Chili.....	"	39.233	"	39.233	"	"
Chine.....	23.380	28.804	20.431	26.105	2.949	"
Espagne.....	9.527	17.556	9.527	17.556	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	235.673	266.123	235.019	265.375	654	"
Finlande.....	8.553	9.195	8.553	9.195	"	"
France.....	466.378	476.293	466.318	476.293	60	"
Possessions franç. de la Méditerranée...	8.604	12.447	8.594	12.438	10	"
Grèce.....	84.564	72.503	52.916	57.724	31.648	"
Hollande.....	37.395	41.046	37.139	40.770	256	"
Indes anglaises.....	108.878	132.639	106.200	129.850	2.678	"
Italie.....	367.355	384.479	366.158	383.279	1.197	"
Japon.....	132.725	150.401	132.294	150.401	531	"
Mésopotamie.....	4.900	48.467	4.900	48.467	"	"
Norvège.....	4.865	4.470	4.865	4.470	"	"
Palestine.....	48.245	52.185	48.245	52.185	"	"
Perse.....	32.690	32.640	31.252	31.643	1.438	"
Pologne.....	9.058	7.270	9.058	7.270	"	"
Roumanie.....	103.900	102.909	103.900	102.909	"	"
Russie.....	76.373	79.904	75.775	79.534	598	"
Suède.....	19.160	20.410	19.160	20.410	"	"
Suisse.....	46.849	57.893	46.597	57.694	252	"
Syrie.....	74.447	45.703	74.426	45.666	21	"
Tchécoslovaquie.....	124.364	88.488	124.364	88.488	"	"
Tripoli.....	11.315	27.837	11.306	27.837	9	"
Turquie.....	111.803	87.054	53.235	40.643	58.568	"
Yougoslavie.....	18.693	25.800	18.693	25.800	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	33.376	59.127	33.376	59.127	"	"
Autres pays.....	32.754	44.154	20.703	33.410	12.051	"
VALEUR TOTALE.....	3.773.775	4.226.513	3.649.868	4.132.242	123.907	"

DANT LE MOIS DE FÉVRIER 1928 ET 1929

DE DESTINATION.

(en francs.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1928.	1929.	1928.	1929.
1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.				
649	1.134	645	1.134	4	"	193	263	"	"
3.411	295.209	293.274	295.047	137	162	6.213	4.028	"	5.655
4.479	1.373.932	1.632.996	1.372.959	1.483	973	10.939	8.753	95.608	163.578
5.351	2.544	5.328	2.266	23	178	2.740	2.421	"	"
1.979	3.413	1.762	3.282	217	131	635	519	"	"
3.360	9.884	1.913	9.136	1.447	748	985	157	913	443
1.995	12.110	10.089	11.540	1.906	570	10.093	4.858	"	"
153	5.932	73	5.769	80	163	28	230	"	"
2.602	25.833	11.843	25.324	819	509	275	343	"	"
7.759	50.441	27.215	50.124	544	317	1.038	1.065	"	"
"	1	"	"	"	"	"	17	"	"
"	6	"	"	"	6	"	"	"	"
360	355	"	15	360	340	"	23	"	"
7.437	87.431	77.431	87.419	6	12	8	"	"	"
2.020	896.661	469.665	895.917	2.355	744	1.227	1.576	"	"
13	"	"	"	13	"	"	"	"	"
7.304	547.427	545.530	547.080	1.774	347	10.849	4.263	"	"
2.431	1.176	2.431	1.176	"	"	177	151	"	"
3.753	46.323	46.731	46.318	22	5	3.231	8.635	"	"
3.137	20.535	16.398	12.003	1.739	8.532	212	1.033	"	"
6.684	82.783	65.696	82.388	988	395	777	1.182	"	"
2.460	341.022	231.736	340.267	724	755	7.631	5.188	"	"
1.654	156.377	121.454	156.369	200	8	12	225	"	"
201	1.090	164	1.078	37	12	206	145	"	"
1	15	1	15	"	"	1	"	"	"
3.186	38.602	25.304	37.690	882	912	19.393	24.226	"	"
"	58	"	56	"	2	5	240	50.218	109.315
0.044	68.949	39.039	68.949	5	"	"	2	"	"
3.269	1.870	6.269	1.855	"	15	101	171	"	664
0.256	166.639	199.256	166.639	"	"	4	5	"	19.124
2.384	508	2.174	340	210	168	5	56	"	"
3.404	139.459	164.979	138.687	425	772	431	357	"	"
3.293	27.675	25.293	27.646	"	29	10.992	21.716	"	"
1.886	70.511	61.886	70.500	"	11	144	528	"	"
2.694	1.369	2.694	1.369	"	"	4.794	879	"	"
4.993	8.341	14.993	8.341	"	"	594	2.396	"	"
305	800	5	800	300	"	9	15	"	"
0.533	13.876	411	10.538	9.122	3.338	1	476	3.981	9.374
0.119	49.127	16.959	47.020	2.160	2.107	29.420	8.015	"	23.855
0.619	4.549.318	4.021.637	4.527.057	27.982	22.261	123.363	104.151	150.720	332.008

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en millions de francs)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.
Abyssinie.....	23.521	32.225	23.521	32.225	"	"
Allemagne.....	566.569	707.793	566.456	707.613	113	"
Angleterre.....	1.790.010	1.804.218	1.770.451	1.774.247	19.559	"
Possessions angl. de la Méditerranée	32.175	33.417	32.157	33.399	18	"
— — en Afrique.....	6.444	21.099	6.444	21.088	"	"
— — en Extrême Orient	85.376	116.010	85.376	116.010	"	"
Arabie.....	25.525	25.363	25.525	25.363	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	253.631	463.888	253.631	463.888	"	"
Autriche.....	109.381	100.508	109.378	100.503	3	"
Belgique.....	304.449	410.241	304.168	410.041	281	"
Brésil.....	72.672	61.035	72.672	61.027	"	"
Chili.....	309.708	86.690	309.708	86.690	"	"
Chine.....	47.197	66.708	40.790	60.660	6.407	"
Espagne.....	20.685	28.923	20.685	28.923	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	453.049	592.349	451.307	590.280	1.742	"
Finlande.....	20.186	71.367	20.186	71.367	"	"
France.....	875.122	955.226	874.736	955.127	386	"
Possessions franç. de la Méditerranée	17.127	25.231	17.101	25.208	26	"
Grèce.....	165.178	159.951	99.244	124.077	65.934	"
Hollande.....	83.972	101.500	83.580	100.957	392	"
Indes anglaises.....	197.977	252.760	192.030	246.544	5.947	"
Italie.....	750.355	820.054	747.499	816.943	2.956	"
Japon.....	282.622	303.243	281.756	303.165	866	"
Mésopotamie.....	15.502	52.302	15.502	52.302	"	"
Norvège.....	11.270	10.683	11.270	10.683	"	"
Palestine.....	88.609	147.405	88.609	147.405	"	"
Perse.....	72.977	57.362	69.892	55.139	3.085	"
Pologne.....	14.561	15.500	14.561	15.500	"	"
Roumanie.....	249.298	266.344	249.298	266.344	"	"
Russie.....	142.852	153.971	141.906	153.129	946	"
Suède.....	60.890	91.977	60.890	91.977	"	"
Suisse.....	98.544	119.518	97.997	118.926	547	"
Syrie.....	155.053	123.871	155.027	123.798	26	"
Tchécoslovaquie.....	235.322	204.932	235.322	204.932	"	"
Tripoli.....	13.145	38.294	13.129	38.294	16	"
Turquie.....	239.724	209.155	118.332	94.831	121.392	"
Yougoslavie.....	37.244	45.875	37.244	45.875	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	59.282	119.258	59.282	119.258	"	"
Autres pays.....	71.057	114.763	48.373	91.884	23.284	"
VALEUR TOTALE.....	8.058.961	9.011.009	7.805.035	8.785.622	253.926	"

1^{ER} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1928 ET 1929

DE DESTINATION.

(siennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1928.	1929.	1928.	1929.
1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.				
1.792	1.454	1.788	1.454	4	"	716	319	"	"
59.878	606.614	569.113	606.245	765	369	11.658	8.010	5.945	12.159
55.608	3.325.230	3.502.760	3.322.668	2.848	2.562	24.003	20.543	208.134	290.577
1.774	6.926	11.587	6.690	187	236	9.001	8.281	"	"
2.965	5.079	2.581	4.685	384	394	1.176	748	"	"
22.152	20.294	20.597	18.471	1.555	1.823	1.192	358	1.500	1.204
6.286	24.068	21.139	22.198	5.147	1.870	16.582	10.935	"	"
619	6.174	475	5.942	144	232	153	307	"	"
9.218	62.912	38.394	61.860	824	1.052	400	595	"	"
6.624	87.798	35.945	87.099	679	699	1.552	3.243	"	"
3	3	3	3	"	"	6	19	"	"
"	6	"	"	"	6	23	64	"	"
766	778	5	40	761	738	"	31	"	"
5.633	222.300	185.617	222.288	16	12	114	68	"	"
0.883	1.612.841	978.447	1.611.724	2.436	1.117	2.454	3.361	2.900	1.240
14	"	1	"	13	"	"	"	"	"
0.551	1.242.163	918.538	1.241.751	2.013	412	23.636	9.395	"	"
2.816	1.540	2.806	1.540	10	"	310	465	"	"
7.396	103.544	77.369	103.512	27	32	8.576	15.669	"	"
2.772	41.799	23.411	29.016	9.361	12.783	6.495	1.201	"	"
2.854	187.353	161.385	186.461	1.469	892	1.434	1.861	"	"
0.907	696.184	518.150	694.114	1.757	2.070	14.666	14.024	"	"
5.711	391.305	305.105	391.295	606	10	186	338	"	"
837	2.583	764	2.432	73	151	3.270	378	"	"
3	26	3	20	"	6	1	17	"	"
5.686	82.184	52.472	81.258	3.214	926	38.658	51.125	"	"
28	67	23	60	5	7	7	246	102.354	157.420
3.413	124.489	63.403	124.487	10	2	1	3	"	"
7.694	8.451	7.690	8.432	4	19	393	1.076	"	2.108
5.747	369.244	626.747	369.244	"	"	12	9	"	43.988
4.509	4.988	14.250	4.780	259	208	11	80	"	"
0.970	405.348	419.560	404.001	1.410	1.347	1.042	634	"	"
5.039	58.574	55.996	58.515	43	59	23.074	46.042	"	"
9.652	171.336	139.637	171.325	15	11	324	906	"	"
0.601	3.244	9.596	3.231	5	13	6.105	2.301	"	"
5.152	26.467	26.152	26.467	"	"	2.208	3.171	"	"
347	2.991	47	2.991	300	"	131	40	"	"
0.148	27.029	1.651	16.126	17.497	10.903	3	1.337	9.445	16.509
2.146	98.181	48.180	94.496	3.966	3.685	43.736	17.336	"	46.607
9.194	10.031.567	8.841.387	9.986.921	57.807	44.646	243.309	224.535	330.284	571.812

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1928 ET 1929)⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1929.	1928.	1929.	1928.	différence entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	13.511	11.043	19.884	14.765	+ 5.119
II. Peaux et ouvrages en peau	117	876	290	1.863	- 1.573
III. Autres produits et débris d'animaux	102	212	111	133	- 21
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	41.761	42.395	79.735	73.319	+ 6.416
V. Denrées coloniales et drogues	110	1.755	318	1.393	- 1.065
VI. Spiritueux, boissons, huiles	14	15	115	79	+ 36
VII. Papier et imprimés	34	45	149	96	+ 53
VIII. Bois et charbons	169	17	194	96	+ 198
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	—	19	—	20	- 20
X. Matières tinctoriales et couleurs	—	407	11	375	- 363
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	1.196	748	2.188	1.700	+ 488
XII. Industrie textile	567	178	781	115	+ 556
XIII. Métaux et ouvrages en métal	464	400	794	544	+ 150
XIV. Articles divers	1.158	3.110	1.761	3.678	- 1.917
Tabac	—	—	—	—	—
Total général	61.695	61.020	119.543	111.386	+ 8.157
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	582	642	1.046	1.748	- 702
II. Peaux et ouvrages en peau	5.768	3.144	10.181	6.143	+ 4.038
III. Autres produits et débris d'animaux	99	61	107	101	+ 6
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	1.084	1.751	13.333	10.107	+ 3.226
V. Denrées coloniales et drogues	10.198	12.878	15.518	11.115	+ 4.403
VI. Spiritueux, boissons, huiles	10.815	7.779	15.864	11.076	+ 4.788
VII. Papier et imprimés	806	399	927	691	+ 235
VIII. Bois et charbons	791	1.419	1.175	1.101	+ 74
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	739	633	1.456	1.443	+ 13
X. Matières tinctoriales et couleurs	99	76	135	199	- 64
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	1.160	1.807	1.939	1.889	+ 50
XII. Industrie textile	18.550	38.111	91.817	76.738	+ 15.079
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.074	1.074	10.008	1.890	+ 8.118
XIV. Articles divers	14.013	19.111	16.860	37.371	- 20.511
Tabac et cigarettes	15.847	9.061	10.107	18.315	- 8.208
Total général	138.352	102.159	221.793	214.942	+ 6.851

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

BOURSE DES VALEURS D'É

(MAI 1928 ET 1929.)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MAI 1928.			MAI 1929.			VALEUR	MONTANT
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
Fonds d'État.											
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	87 3/8	87 1/16	87 3/16	82 3/8	80 3/8	81 13/32	Lst.	1
"	"		— — Privilegiée 3 1/2 o/o..... Lst.	76 3/16	75 7/8	76 1/16	71 1/4	70	70 19/32	Lst.	10
"	"		Empr. Ott. gar. sur le Trés. de l'Ég. 4 o/o..... Lst.	90 1/2	90	90 1/4	88 1/2	88 1/8	88 3/8	Fr.	100
"	"		— — — — — 3 1/2 o/o..... Lst.	83 3/4	82 5/8	83 5/32	82 3/4	82 1/2	82 5/8	"	"
"	"		Ville d'Alex. Emprunt Municipal..... 5 o/o L.E.	100	100	100	98	97 1/2	97 3/4	"	"
Sociétés de Crédit hypothécaire.											
Lst.	5	Lst.	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 11/16	7 19/32	7 5/8	7 1/2	7 13/32	7 15/32	Lst.	1
Lst.	10	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	8 1/2	8 1/2	8 1/2	8 7/16	8 7/16	8 7/16	Lst.	1
Lst.	5	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	795	795	795	805	805	805	Lst.	4
Fr.	500	Fr.	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord..... Fr.	988	977	964 1/2	977	963	970 1/4	Fr.	100
"	"	"	— — — — — P. fond..... Fr.	3200	3120	3180	2700	2580	2627 1/2	"	"
Fr.	250	Fr.	— — — — — Old. à lots 1886..... Fr.	655	630	634 3/4	490	468	477 1/4	Lst.	5
Fr.	250	Fr.	— — — — — — — — 1903..... Fr.	399	393 1/2	396 3/4	348	338 1/2	343 1/2	Fr.	100
Fr.	250	Fr.	— — — — — — — — 1911..... Fr.	358	354 1/2	356	344	331	338	"	"
Fr.	500	Fr.	— — — — — — — — 3 o/o..... Fr.	378 1/2	378	378 1/2	364	363	363 1/2	"	"
Fr.	500	Fr.	— — — — — — — — 3 1/2 o/o..... Fr.	400 1/2	399 1/2	400	387	386	386 1/2	Lst.	20
Fr.	500	Fr.	— — — — — — — — 4 o/o..... Fr.	448 1/2	447 1/2	448	436	432 1/2	435	"	"
Lst.	5	Lst.	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	18 1/32	16 15/16	17 1/2	17 5/8	17	17 7/16	Lst.	1
Lst.	5	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	253	247	258 1/4	237	237	237	Lst.	5
Fr.	500	Fr.	— — — — — Old. 3 1/2 o/o..... Fr.	392	391	391 1/4	373	371	371 1/2	Lst.	20
Lst.	100	Lst.	— — — — — — — — 5 o/o..... Lst.	100 1/2	100 1/2	100 1/2	100	100	100	Lst.	20
Banques.											
Lst.	5	Lst.	Bank of Abyssinia (net à payer)..... Act. Ord. Lst.	2	1 19/32	1 15/16	1 21/32	1 19/32	1 5/8	L.E.	4
Fr.	100	Fr.	Banque d'Athènes..... Fr.	67 1/2	66	66 3/4	53	50 1/2	52	Fr.	100
Fr.	125	Fr.	Banque d'Orient..... — — Fr.	68 1/2	65 1/2	67 3/4	54 1/4	70 1/2	78 3/4	Lst.	1
Fr.	100	Fr.	Cassa di Sconto e di Risparmio..... — — Fr.	159	156	157	153	150	151 1/2	Shel.	10
Lst.	10	Lst.	National Bank of Egypt..... — — Lst.	36	35 11/16	35 13/16	34 3/4	34 5/8	34 21/32	Fr.	100
Sociétés foncières rurales.											
Lst.	1	Lst.	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	26/-	25 7/7	25 9/16	24/-	23 7/7	23 9/16	Fr.	100
Lst.	4	Lst.	Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... — — Lst.	5 11/16	5 3/16	5 7/16	4 49/64	4 9/16	4 21/32	"	"
"	"	"	— — — — — P. fond. Lst.	33 1/2	32 3/4	33 1/16	27	25 3/4	26 11/16	Fr.	100
L.E.	5	L.E.	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	20 5/16	20 5/16	20 5/16	21 15/16	20 9/16	21 9/32	"	"
Lst.	5	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	4 63/64	4 31/32	4 31/32	4 13/16	4 13/16	4 13/16	L.E.	4
Lst.	4	Lst.	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 5/32	4 5/32	4 5/32	L.E.	4
"	"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — — — Lst.	140 1/2	138	139 1/4	134	130	133	L.E.	4
Lst.	5	Lst.	Union Foncière d'Égypte..... — — — — — Lst.	5 13/32	5 9/32	5 3/8	4 3/32	4 13/16	4 31/32	"	"
Sociétés foncières urbaines.											
Lst.	5	Lst.	Alexandria Central Buildings Cy. Act. Ord. Lst.	8 7/8	8 7/8	8 7/8	8 5/32	8 5/32	8 5/32	Lst.	4
Lst.	4	Lst.	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 3/8	1 3/8	1 3/8	1 11/64	1 11/64	1 11/64	Lst.	1
Lst.	4	Lst.	Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... — — Lst.	17 7/8	17 1/2	17 25/32	16 1/4	16	16 1/16	"	"
Lst.	20	Lst.	Société Immobilière d'Alexandrie..... — — Lst.	35	35	35	35	35	35	Lst.	1
Sociétés foncières urbaines et rurales.											
L.E.	4	L.E.	Anglo-Egyptian Land Allotment..... Act. Ord. L.E.	3 25/32	3 11/16	3 37/64	3 5/8	3 5/8	3 5/8	Fr.	250
"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	75	70	73 3/10	60	54	60	"	"
Lst.	1	Lst.	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	4 5	1 25/32	1 7/8	1 61/64	1 23/32	1 27/32	"	"
L.E.	10	L.E.	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	9 7/8	8 7/8	9 5/16	8 1/8	7 11/32	7 3/4	Fr.	500
L.E.	4	L.E.	Gabbari Land Company..... — — L.E.	3	2 7/8	2 15/16	2 57/64	2 33/64	2 3/4	Fr.	500
L.E.	4	L.E.	Gharbi Land Company..... — — L.E.	3 6/16	3 1/4	3 17/32	3 1/4	3 3/64	3 3/16	Fr.	500
Lst. 0.150	Lst. 0.150	Lst.	New Egyptian Company..... — — Sh.	34/6	34 1/7	34/3	33 1/4	33 1/2	33 5/8	Fr.	500
Lst.	4	Lst.	Soc. eg. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	6 7/8	6 3/4	6 27/32	6 7/8	6 27/32	6 55/64	Fr.	500
Lst.	4	Lst.	Sidi Salem Company of Egypt..... — — Lst.	2	1 7/8	1 17/16	1 7/8	1 13/16	1 27/32	Fr.	400

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE DROIT ROMAIN ET LES PAPYRUS D'ÉGYPTE⁽¹⁾

PAR

A. J. BOYÉ

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT,
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE ET À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

SOMMAIRE :

Préambule : L'orientation actuelle des études du Droit romain. — La compilation de Justinien et le problème des destinées du Droit romain classique. — Les lacunes des sources juridiques : l'apport de la papyrologie et le rajeunissement des études de Droit romain.

I. — *Les papyrus d'époque ptolémaïque et d'époque romaine* : La rencontre du Droit égyptien, du Droit grec et du Droit romain dans la vie juridique de l'Égypte gréco-romaine. La réception du Droit romain en Égypte et l'édit d'Antonin Caracalla.

II. — *Les papyrus d'époque byzantine* : Les réactions sur le Droit officiel des coutumes et des idées juridiques de l'Orient hellénisé. — Hellénisme et Romanisme. — Le caractère transactionnel de l'œuvre de Justinien. Les résistances des particularismes locaux d'après les papyrus byzantins et coptes.

Conclusion : Intérêt général et conditions du développement de la papyrologie juridique : liaison nécessaire des juristes et des philologues, défense et restauration de la culture classique. — Intérêt spécial des «humanités juridiques» et de la papyrologie pour l'Égypte nouvelle.

⁽¹⁾ Le présent article a été rédigé d'après une conférence donnée le 11 avril 1928 à la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation. J'ai cru devoir le compléter par des notes, afin qu'il puisse servir d'initiation sommaire aux juristes égyptiens curieux de papyrologie juridique et de manière à tenir compte des publications et études papyrologiques qui ne sont parvenues à ma connaissance qu'après ma conférence.

Cet exposé ne peut présenter quelque intérêt scientifique que si nous ne craignons pas d'aborder des questions relevant d'une double technique : la technique juridique et la technique philologique. C'est sa difficulté : trop juridique, il risque de décevoir le goût délicat des philologues; trop philologique, il risque de décourager les juristes dont il prétend solliciter l'intérêt.

Il faut bien reconnaître que les études de Droit romain subissent depuis quelque temps, comme toutes les disciplines classiques, une crise de désaffection. Je ne sais plus quel poète allemand s'en dit écrasé comme par la meule d'un moulin ou par la masse des Alpes. Cela n'est évidemment guère encourageant pour l'auditoire ni pour le conférencier.

Cependant la revue *Anthologie* de Liège n'a pas craint d'ouvrir une enquête sur le point de savoir si les études de droit ne peuvent exercer une heureuse influence sur l'éclosion et le développement des vocations littéraires. Elle invoque le nom d'Émile Verhaeren, qui a pu s'écrier :

Les droits et les devoirs? Rêves divers que fait
Devant chaque espoir neuf la jeunesse du monde.

Malheureusement, si je devais répondre à l'enquête de la revue belge, j'aurais à tenir compte d'une étude du regretté Paul Huvelin⁽¹⁾ qui citait au «palmarès» des mauvais étudiants en droit Pétrarque, Montaigne, Balzac et Maeterlinck! Le dernier nommé comparait précisément les jurisconsultes romains à des maçons. Peut-être aurait-il pu les élever à la dignité d'architectes? Qu'importe, nous retiendrons avec fierté ce titre de maçons donné à nos maîtres, car ils furent les bons ouvriers de la justice et du droit et le ciment dont ils se sont servi s'est avéré plus durable encore que celui des amphithéâtres, des aqueducs et des voies antiques.

Et puis en vérité, les études de Droit romain sont infiniment plus attrayantes qu'on ne l'imagine communément. Ce n'est point sans raison que, dès le ^{II}e siècle, Celsus définissait le Droit comme un art. Avec toutes les glanes de la littérature et de l'art antiques, comme il serait facile d'il-

⁽¹⁾ Il s'agit d'une communication faite aux journées d'Histoire du Droit de Bruxelles. Je n'en ai pas le texte sous les yeux. Il a dû paraître en 1924 dans la *Revue d'histoire du droit* de Haarlem.

lustrer, à la manière d'agréables petits manuels classiques, un *Droit romain par la joie*, un *Tribonien ou les Pandectes sans peine*. Et comment ne point s'attacher à l'étude historique si vivante des organismes juridiques, pour en observer la naissance, la croissance, le vieillissement et la mort même, parfois suivie de surprenantes résurrections jusque dans les institutions et dans l'enseignement de nos jours⁽¹⁾.

Ces organismes les romanistes les étudient dans bien des textes juridiques ou extrajuridiques, anciens, classiques ou byzantins, mais principalement dans l'œuvre de l'empereur Justinien : le Code, le Digeste ou Pandectes, les Institutes et les Novelles. C'est là que nous a été transmis, avec les vestiges de la jurisprudence classique, — on sait en effet que le Digeste est un recueil d'extraits de jurisconsultes des trois premiers siècles de l'ère chrétienne —, le corps du Droit romain dans son dernier état, c'est-à-dire vers le milieu du vi^e siècle.

Depuis, le *Corpus iuris civilis* n'a cessé d'être étudié par des générations de juristes, praticiens et théoriciens, hommes de loi et hommes d'État. De points de vue bien différents d'ailleurs. D'un point de vue essentiellement pratique et selon la méthode exégétique par les Glossateurs du xii^e et du xiii^e siècles, qui ayant remis en honneur l'œuvre de Justinien entendaient l'appliquer à la lettre; selon la méthode scolastique, qui n'est que l'application au Droit de la dialectique thomiste, par les Post-glossateurs ou Bartolistes du xiv^e au xvi^e siècle; du point de vue historique et critique par les grands Humanistes du xvi^e et du xvii^e siècles qui, brisant les chaînes de la pratique, replacent le Droit romain dans son milieu, dans le cadre de cette société antique qu'ils s'efforcent de restituer. De nos jours, le

(1) Les études de Droit romain sont florissantes dans les Universités américaines. Voir maintenant RADIX, *Handbook of Roman law* (1927) et mon compte rendu dans la *Revue générale du Droit*, 53, 1929, p. 68 et seq. Pendant l'année scolaire 1923-1924 une mission coréenne vint s'initier aux méthodes historiques à la Faculté de Droit de Paris. D'autre part, quand on dit que le Droit romain n'a plus qu'un intérêt historique, on perd de vue que la législation romano-byzantine reste applicable en Égypte, en matière de statut personnel et de capacité, aux grecs orthodoxes, sujets locaux ou anciens sujets ottomans. Voir une application du Sénatus-consulte Velleien et de la Nouvelle 134 dans un arrêt de la Cour mixte du 20 juin 1918, *B. L. J.*, XXX, 475, cf. 23 mars 1920, *B. L. J.*, XXXIII, 218.

point de vue des Bartolistes a été renouvelé par les Pandectistes allemands du XVII^e et du XIX^e siècles, — n'est-il pas remarquable que le *Corpus iuris civilis* soit resté la loi commune de l'Empire Allemand jusqu'au début de notre siècle? —, et le point de vue des Humanistes a été renouvelé par l'École historique du XIX^e siècle et la nouvelle école critique du début du XX^e siècle.

A travers tous ces changements de méthode, à travers ces renaissances successives, — et il y en a de toutes récentes —, la grande vertu du Droit romain, c'est moins le fait qu'il se trouve le plus généralement à la source de nos Droits modernes, que le fait qu'étant resté pendant près de quinze siècles le fondement de l'enseignement et de la science du Droit, il est devenue la langue commune que parlent consciemment ou inconsciemment les juristes des pays civilisés. Et c'est pourquoi l'étude historique du Droit romain possède pour la culture juridique une valeur éducative comparable à celle des humanités classiques pour la culture générale.

Or, le problème central qui se pose à la nouvelle école critique est de chercher dans la compilation de Justinien le fond classique et l'apport post-classique ou byzantin, de discerner dans les textes les stratifications successives qui permettent de reconstituer l'histoire des institutions et des conceptions juridiques du I^{er} au VI^e siècle de l'ère chrétienne⁽¹⁾. Tâche sin-

(1) Voir d'une manière générale L. WENGER, *Heutiger Stand der röm. Rechtswiss.* (Münch. Beitr. z. Pap.forsch. u. ant. RG., XI, 1927) et en particulier P. COLLINET, *General Problems raised by the codification of Justinian* (Oxford-Haarlem 1922), P. DE FRANCISCI, Sur l'action des éléments étrangers dans le développement et la crise du Droit romain, *Archivio Giuridico*, 93, 1925, p. 157 et seq., GUARNERI CITATI, *Fattori d. Dir. rom. giust. e problema d. sua codificazione* (disc. inaug. Macerata 1925), S. RICOBONO, *Fasi e fattori dell'evoluzione del Dir. rom.* (Mélanges Cornil, II, p. 235 et seq. Gand-Paris 1926). Le problème, repris à des points de vue assez différents a fait l'objet de plusieurs communications importantes au VI^e Congrès international des sciences historiques, tenu à Oslo en août 1928 : L. WENGER, *Wesen und Zielen d. ant. RG.* (qui doit paraître dans les *Studi Bonfante*, vol. II), E. LEVY, *Westen u. Osten i. d. nachklass. Entwicklung d. röm. R.* (Z. Sav., 49, 1929, 230 et seq.), P. COLLINET, *Rôle de la Doctr. et de la Prat. dans le dév. du D. R. privé au Bas-Emp.* (R. H. D., 7, 1928, p. 551 et seq. et 8, 1929, p. 5. et seq.). Cf. sur ces travaux les analyses d'O. MARTIN, *R. H. D.*, 7, 1928, 446 et seq., du regretté A. ALBERTONI dans la *Riv. d. Storia d. Dir. ital.*, I, fasc. 3 et de la Z. Sav., 49, 1929, 688 et seq.

gulièrément délicate parce qu'en général les innovations ne sont ni datées ni expressément signalées comme telles, parce que les textes classiques remaniés ou retouchés l'ont été, sans que nous en soyons expressément avertis, soit par les commissaires de Justinien, soit déjà auparavant par les juristes et les praticiens du IV^e et du V^e siècles.

C'est ainsi que les Romanistes de nos jours ont montré un goût de plus en plus vif pour un « sport » qui exige à la fois de l'audace et de la prudence, la chasse aux interpolations. Mais de bons juges affirment qu'il y a dans cette chasse des accidents, parfois même des contraventions⁽¹⁾.

Cependant, il faut bien reconnaître que de nombreuses et importantes corrections ont été apportées aux textes classiques : les transformations générales du milieu économique et social, des idées morales, religieuses et philosophiques, de la technique procédurale nous les laissent déjà entrevoir. Justinien lui-même déclare avoir donné aux compilateurs l'ordre d'adapter les textes anciens aux besoins nouveaux⁽²⁾.

Malheureusement pour déterminer comment et pourquoi se sont transformées les institutions du Droit romain classique, les textes juridiques ne suffisent plus. Pour y suppléer le Romaniste doit puiser à deux sources principales : les œuvres des Pères de l'Église, les actes de la pratique.

Chez les Pères, il trouvera, dans l'ordre moral et dans l'ordre philosophique, les idées directrices qui ont présidé aux transformations de l'ordre juridique⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir en général WENGER, *Heutiger Stand* précité, p. 23 et seq., aux références duquel il conviendra d'ajouter LENEL, *Z. Sav.*, 45, 1925, p. 17 et seq. et 49, 1929, 1 et seq., P. BONFANTE, *Il metodo filologico negli studi d. Dir. rom.* (Scritti i. on. Salandra 1928), la communication de W. KUNKEL, *Methodische Gesichtspunkte z. Interpolationenforschg.* annoncée pour le 2^e congrès des historiens du droit allemands et deux ouvrages auxiliaires : l'*Indice delle parole frasi e costrutti ritenuti indizio di interpolazione n. testi giur. rom.* de GUARNERI CITATI et surtout le précieux *Index interpolationum quæ in Just. Dig.* commencé par Mitteis, continué par les soins de LEVY et RABEL, t. I (*Dig.* I-XX) et Suppl. I (*Dig.* I-XII) (Weimar 1929).

⁽²⁾ Cf. la constitution *Deo auctore*, sur la confection du Digeste, § 7 et aussi § 10 *infra*, et la constitution *Tanta*, sur la promulgation du Digeste, § 10 (*multa et maxima sunt quæ propter utilitatem rerum transformata sunt*).

⁽³⁾ Tout le monde est d'accord sur le principe, mais les recherches d'ensemble de « patrologie juridique » sont encore peu avancées. Cf. MAROI, *Raccolta i. on. Lombroso*

Dans les actes de la pratique, pratique judiciaire ou notariale, il trouvera le tableau concret de la vie courante. C'est ici précisément que les trouvailles papyrologiques lui viennent en aide, — non point, à vrai dire, que les papyrus lui donnent principalement et directement des vues sur le Droit romain pratique, car ils se réfèrent surtout au Droit gréco-égyptien et hellénistique⁽¹⁾, mais confrontés avec les textes juridiques classiques et byzantins, ils lui permettent du moins d'apercevoir en partie dans quel sens et sous quelles influences se sont transformées les institutions du Droit romain officiel.

Je ne m'attarderai pas à décrire les papyrus. Mes auditeurs ont tous vu aux Musées du Caire ou d'Alexandrie ces feuillets brunâtres de fibre végétale spécialement préparée pour recevoir l'écriture. Mais il ne faut pas oublier que la papyrologie étend son contrôle à des matériaux assez disparates : tablettes de bois enduites de cire, parchemins et même tessons de poterie ou *ostraka* sur lesquels les Anciens, par esprit d'économie, inscrivaient parfois leurs notes et leurs reçus.

Depuis la découverte de la fameuse *Charta Borgiana* en 1778, un premier afflux de papyrus se produisit vers 1820. Mais ce furent surtout les trouvailles du Fayoum en 1877 qui donnèrent à la papyrologie une impulsion décisive. Depuis, en effet, recherches et publications reçurent en même temps qu'une plus grande extension une organisation plus méthodique⁽²⁾.

p. 463, n. 4. On a surtout procédé par études monographiques sur des sujets limités ou sur certains auteurs. Voir par exemple ROBERTI, *L'età n. font. patrist.* (*Studi Senesi* 34, 1918, p. 3 et seq.), LYON, *Le droit chez Isidore de Péluze* (*Et. Girard*, II, 209 et seq.), GRUPE, *Jurist. Analekt. aus d. Briefen d. G. S. Apollinaris Sidonius* (*Z. Sav.*, 46, 1926, 19 et seq.). Un précieux index méthodique des passages juridiques de la littérature latine extrajuridique du IV^e au VII^e siècle a été établi par ARANGIO-RUIZ sur les fiches de G. ROTONDI, *Scritti giuridici*, I, p. 490 et seq. Naturellement le dépouillement ne touche pas aux œuvres des Pères grecs et orientaux, mais il ne me paraît pas non plus exhaustif pour les Pères latins.

⁽¹⁾ ARANGIO-RUIZ, *Lineamenti d. Sist. contratt. n. Dir. d. pap.* (Milano 1927), p. 14 remarque avec raison que les enseignements des papyrus sont plus précieux pour le Droit grec que pour le Droit romain. Sur l'expansion du Droit grec, E. WEISS, *Griech. Privatrecht*, I, p. 4 et seq. et 14.

⁽²⁾ Voir pour une première initiation sommaire la brochure de P. COLLOMP, *La*

Les textes ainsi retrouvés sont d'une extrême diversité : textes littéraires et historiques, textes théologiques, textes médicaux, il y a même dans les papyrus de la musique et de la magie. Les papyrus qui intéressent le juriste sont également très variés : actes publics et actes privés, documents officiels, pièces de procédure, contrats, testaments, quittances et simples lettres missives.

Cependant les Romanistes n'ont commencé à exploiter cette mine nouvelle qu'après le travail fondamental de MITTEIS qui, en 1891⁽¹⁾, à la lumière des actes de la pratique, révéla les réactions du Droit vulgaire sur le Droit officiel. Depuis, la papyrologie juridique s'est organisée en discipline particulière, en Allemagne, en Italie et en France même⁽²⁾.

papyrologie (Université de Strasbourg 1927). Pour une introduction plus complète, W. SCHUBART, *Einführung in die Papyruskunde* (1918) et surtout l'ouvrage fondamental de MITTEIS et WILCKEN, *Papyruskunde* (1912) dont la 1^{re} partie, d'histoire générale (1 *Grundzüge*, 2 *Chrestomathie*) est due à WILCKEN. Cf. également GRADENWITZ, *Einführung in die Pap. kunde* (1900). Pour les publications de textes et la bibliographie des études papyrologiques, il convient de consulter les dépouillements périodiques de WILCKEN dans l'*Archiv für Papyrusforschung*, de BELL dans le *Journal of Egyptian archaeology* (*Greco-roman Egypt*), de CALDERINI dans *Aegyptus*, de SEYMOUR DE RICCI dans la *Revue des études grecques* (voir en dernier lieu vol. 40, 1927, p. 370 et seq. et vol. 41, 1928, 416 et seq.), de HOMBERT dans *Byzantion* (voir vol. III, 1926, 520 et seq. et dans la *Chronique d'Égypte* (voir en dernier lieu n° 8, juillet 1929, p. 286 et seq. et bibliogr.). Sur l'enseignement de la papyrologie en Belgique, HOMBERT, *Rev. belge Phil. Hist.*, 5, 1926, 1203. Sur la papyrologie en Italie, M. Norsa, *Historia*, III, 1929, 208-237.

⁽¹⁾ L. MITTEIS, *Reichsrecht und Volksrecht in den östl. Provinzen d. röm. Kaiserreiches* (Leipzig 1891).

⁽²⁾ Pour l'Allemagne, l'ouvrage fondamental de MITTEIS, *Papyruskunde, Juristischer Teil* (1912) et l'excellent recueil de textes expliqués de P. M. MEYER, *Juristische Papyri* (1920) que sont venus compléter de précieux bulletins périodiques *Papyrusberichte* : I, *Z. vergl. R. w.* 39, 1921, 220 et seq.; II, *ibid.*, 40, 1922, 174 et seq.; III, *Z. Sav. R. A.*, 44, 1924, 581 et seq.; IV, *ibid.*, 46, 1926, 305 et seq.; V, *ibid.*, 48, 1928, 587 et seq.). La revue de la bibliographie juridique de l'*Arch. f. Pap. f.*, précédemment rédigée par le regretté PARTSCH (voir en dernier lieu *A. f. P.*, VII, p. 258 et seq.) est maintenant assurée par L. WENGER (*A. f. P.*, IX, 1928, p. 104 et seq.). De ce dernier, sur la papyrologie juridique, voir *Heutiger Stand*, p. 32 et seq. et *Arch. f. Kulturgesch.*, XIX, 1928 p. 10-44. A l'aide de ces bibliographies et des nombreux articles papyrologiques de la *Z. Sav. R. A.*, le lecteur sera mis à même de mesurer l'im-

Une fois de plus, la vieille science du Droit romain a retrouvé une vie nouvelle. Elle s'est rajeunie en combinant l'histoire comparative des institutions juridiques de l'antiquité grecque et romaine, classique et byzantine, avec l'étude de ces documents animés, de ces témoignages vivants que sont les papyrus d'Égypte.

Pour donner une idée de l'intérêt de ces études, je serai obligé de procéder plutôt par aperçus que par la voie d'une véritable synthèse, encore prématurée. Je distinguerai deux grandes périodes historiques, sensiblement départagées par la fameuse constitution d'Antonin Caracalla de 212 qui concéda la cité romaine à la majeure partie des habitants de l'Empire.

I. — PAPYRUS D'ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE ET D'ÉPOQUE ROMAINE.

Dans une première période, les papyrus nous permettent d'apercevoir comment sont venus se rencontrer, se superposer, sur le sol et dans la vie de l'Égypte ancienne, pour ne se pénétrer sans doute qu'assez imparfaitement, trois systèmes juridiques bien différents : l'égyptien, le grec, le romain.

Le principe dominant, sinon exclusif, des sociétés antiques étant celui de la personnalité des lois⁽¹⁾, le problème du droit se trouve étroitement lié à celui des nationalités et à celui des langues. En présence de la complexité de ces rapports, le romaniste ne saurait se désintéresser des pa-

portance de la contribution allemande en notre matière. Pour la contribution italienne, voir ARANGIO-RUIZ, *Z. Sav. R. A.*, 44, 1924, 645, PIVANO, *Gli studi di pop. giur. e la scienza ital.* dans *Aegyptus*, 4, 1923, 245 et seq. et les travaux de DE FRANCISCI et de G. et de A. SEGRÉ. — En France, notes et études monographiques d'ED. CUQ, P. COLLINET, BOULARD, BRY et de moi-même. — On ne saurait omettre pour l'Angleterre le nom de DE ZULVERTA qui rédige l'article *Law* dans la bibliographie du *Journal of eg. Arch.* et pour les Pays-Bas celui de NABER qui depuis 1926 publie dans *Mnemosyne* de précieuses *Observat. ad pap. iurid.*

⁽¹⁾ Cf. maintenant SCHÖNBAUER, *Studien z. Persönlichkeitsprinzip i. ant. R.* dans *Z. Sav. R. A.*, 49, 1929, 345 et seq. contre BICKERMANN, *Arch. f. P.*, VIII, 1927, 225 et seq.

pyrus antérieurs à la conquête romaine. Pour étudier en effet les réactions réciproques des différents systèmes juridiques qui se sont rencontrés en Égypte, il doit les comparer et pour les comparer il doit les connaître.

La tâche est à la vérité fort ingrate pour l'ancien droit national égyptien ou enchorique, le droit de la *χώρα*, de la campagne ou plat-pays, dont la connaissance est rendue particulièrement difficile par les incertitudes qui règnent sur l'interprétation des textes démotiques.

Sans doute les travaux de REVILLOUT restent-ils riches en suggestions, ils manquent toutefois de la fermeté juridique suffisante pour que l'historien du droit puisse les utiliser en toute sécurité. Depuis, juristes et démotisants ont plus utilement uni leurs efforts. La collaboration d'un juriste aussi pénétrant et éclectique que le regretté PARTSCH avec des savants comme SPIEGELBERG et SETHE a donné, pour l'intelligence des notions primitives du cautionnement et de l'obligation, des résultats remarquables que sont venus confirmer les publications indépendantes de SORTAS, le démotisant français trop tôt disparu⁽¹⁾.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que dès les temps pharaoniques de plus ou moins importantes infiltrations de droit étranger ont pu se produire avec les établissements des Perses, des Juifs⁽²⁾ et des Grecs eux-mêmes.

Un départ semble encore impossible entre ces différents éléments. Sans doute est-ce dans les institutions de la famille⁽³⁾ que se conservèrent le plus tenacement les vestiges du vieux droit national égyptien, qui, dans les papyrus des époques postérieures garde sa physionomie et son nom

⁽¹⁾ Cf. *Die demot. Pap.* Hauswaldt, éd. et trad. W. SPIEGELBERG (*mit einem rechts-gesch. Beitr. von J. PARTSCH*, Leipz. 1913), SETHE u. PARTSCH, *Demot. Urkunden zum ägypt. Burgschaftsrecht* (Leipz. 1920), SORTAS, *Pap. demot.* Lille, I, 1921 (voir notamment, n° 4). Voir également sur l'antichrèse démotique PARTSCH, *P. Freiburg*, III, p. 30 et seq. et les observations de P. M. MEYER, *P. ber.*, V, Z. Sav., 48, 1928, 623.

⁽²⁾ Cf. SACHAU, *Aramäische Papyri und Ostraka einer jüdischen Militärkolonie zu Elephantine* (Leipz. 1911), dont le n° 28 atteste pour le v^e siècle avant J.-C. la reconnaissance de la pleine capacité civile de la femme.

⁽³⁾ Voir notamment en matière de mariage, sur la distinction de deux sortes d'union (*ἐγγραφὸς* et *ἀγγραφὸς γάμος*), P. M. MEYER, *Jur. Pap.*, p. 40 et seq. et du même *P. ber.*, III, Z. Sav., 44, 1924, 591, *P. ber.*, V, Z. Sav., 48, 1928, 603 et WILCKEN, *U. P. Z.*, I, 550.

propre d'*ἐγχώριος νόμος*, de droit de la *χώρα* ⁽¹⁾, de cette campagne égyptienne où les mœurs semblent se figer à jamais.

Avec la conquête macédonienne et la domination des Lagides, l'influence grecque devient prépondérante. Elle s'impose d'ailleurs moins par les armes que par la culture et la vie urbaine ⁽²⁾. L'hellénisme reposant sur la cité (*πολις*), c'est par les lois de la cité (*πολιτικοὶ νόμοι*) que le Droit grec se propage en Égypte ⁽³⁾.

La plus remarquable illustration de ce fait se trouve dans les fragments des lois alexandrines du Papyrus de Halle ⁽⁴⁾. Ainsi les dispositions de ce texte relatives aux plantations, aux constructions et aux relations de voisinage sont d'origine attique ⁽⁵⁾, tandis que des nuances plus originales ou d'autres influences hellénistiques se font jour, dans le Droit pénal, en matières d'injures ⁽⁶⁾.

Cependant, comme l'atteste l'organisation judiciaire ptolémaïque, les Grecs entrent en contact avec les Égyptiens jusque dans les campagnes. Un papyrus de Magdola établit l'existence au ^{iv} siècle avant J.-C. d'un tribunal mixte (*κοινοδίκιον*) ⁽⁷⁾. Sans doute n'est-il plus question au ^{iv} siècle que de deux collèges judiciaires; celui des Laocrites pour les Égyptiens, celui des Chrématistes pour les Grecs, dont la compétence il est vrai s'étend à toute la *χώρα* ⁽⁸⁾. Mais l'édit d'apaisement promulgué en 118 par

⁽¹⁾ Cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. XIV et P. M. MEYER, *Jur. P.*, n° 75, note sur P. Tebt, I, 5²¹⁷.

⁽²⁾ Voir P. JOUGUET, *Vie municipale*, p. 1-70 sur la période ptolémaïque, et dans *L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient* (Bibl. synth. hist., XV, 1926), p. 386, 398, 456 et seq. Cf. SCHUBART, *Die Griechen in Ägypten* (Beih. z. Alt. Orient, X, 1927), 9-31. Voir aussi HEICHELHEIM, *Die auswärt. Bevölkerung i. Ptolem. reich.* (*Klio*, Beih., 1925), p. 36 et seq. et MEYER, *P. ber.*, IV, Z. Sav., 46, 1926, p. 315.

⁽³⁾ Sur la notion des *πολιτικοὶ νόμοι*, MITTEIS, *Grundzüge*, p. XIII, n° 4; P. M. MEYER, *Jur. P.*, n° 55 introd., E. WEISS, *Griech. Privatrecht*, I, p. 52 et seq. et add., p. 545; BICKERMANN, *Arch. f. Pap. f.*, VIII, 1927, 225 et seq.; ARANGIO-RUIZ, *Lineamenti*, p. 7 et SCHÖNBauer, *Z. Sav. R. A.*, 49, 1929, 353 et seq. et 376 et seq.

⁽⁴⁾ P. Hal. I = *Dikaionmata* ed. *Græca Halensis* (Berlin 1913).

⁽⁵⁾ P. Hal. I, 79-114 = MEYER, *Jur. P.*, n° 55.

⁽⁶⁾ P. Hal. I, 186-213 = MEYER, *Jur. P.*, n° 70.

⁽⁷⁾ P. Magd. 23, éd. JOUGUET et LEFEBVRE = MEYER, *Jur. P.*, n° 76 et p. 259.

⁽⁸⁾ Cf. MEYER, *Jur. P.*, p. 258 et seq.

Ptolémée Évergète II, à la suite d'une vive réaction nationaliste, décide que dans les procès relatifs à des contrats entre Grecs et Égyptiens la langue de l'acte écrit déterminerait la juridiction compétente et le droit applicable⁽¹⁾. Transaction significative qui prouve certes les résistances des cloisons étanches séparant encore les indigènes des occupants, mais qui, rapprochée du développement de la langue grecque dans la pratique notariale⁽²⁾ et dans toutes les variétés des actes écrits montre par quelle voie le Droit grec pénétra le plus profondément en Égypte.

Un autre mode d'intercommunication résulta de l'établissement, comme dans le Fayoum, de colonies militaires et agricoles grecques et malgré tout du développement des mariages mixtes⁽³⁾.

Ainsi les usages et les idées juridiques tendent à se rapprocher tandis que, sous l'impulsion dominante des éléments les plus cultivés de la population, dans le cadre d'une pratique de plus en plus adaptée aux formulaires helléniques, se forme rapidement un Droit commun gréco-égyptien.

Le domaine dans lequel on peut le mieux suivre ce développement est sans doute le très riche système contractuel qui, à travers la variété des documents publics ou privés, notariés ou bancaires, paraît s'adapter admirablement aux besoins économiques⁽⁴⁾.

La décadence politique de l'empire Lagide n'avait point compromis la prospérité du pays. L'Égypte pouvait tenter de nouveaux conquérants. Après Actium et la prise d'Alexandrie en 30 avant J.-C., elle tombe au pouvoir d'Octave qui bientôt va recevoir le titre d'Auguste. La possession

⁽¹⁾ P. Tebt. I, 5²²⁷⁻²³² = MEYER, *Jur. P.*, n° 75.

⁽²⁾ Sur les traductions grecques d'actes démotiques voir MEYER, *Jur. P.*, p. 76 et seq.

⁽³⁾ Cf. P. JOUGUET, *Impérialisme macéd. et hellénisation*, p. 380, 394 et la monographie de P. VIERECK, *Philadelpheia, die Gründung einer hellenist. Militärkolonie in Ägypten* (Morgenland XVI, 1928). Voir aussi maintenant P. ROUSELL, *La Grèce et l'Orient*, p. 472 et seq.

⁽⁴⁾ Voir maintenant l'ouvrage précité d'ARANCIO-RUIZ, *Lineamenti del sistema contrattuale n. Dir. d. papiri*, notamment p. 25 et seq., 35 et seq. sur la combinaison de la vente grecque et de la vente égyptienne. Cf. sur ce thème MEYER, *Jur. P.*, p. 114 et seq. et (d'après *J. eg. Arch.*, XV, 1929, p. 130), A. SEGRÉ, *πράσις et ἀπορίσσις* (*Rendic. Acc. Lincei*, s. VI, v. IV, p. 149-61).

de l'Égypte présentait une importance vitale au double point de vue politique et économique pour la consolidation du régime que nous connaissons sous le nom de Principat⁽¹⁾. Il est possible que dans la forme, Auguste ait feint de rattacher la nouvelle province au Peuple romain. En fait, il n'est pas douteux que l'Égypte reçut dans l'Empire un statut tout particulier. Le Préfet qui la gouvernait pouvait être investi par une loi d'un *imperium* ressemblant à celui des proconsuls. C'était avant tout un *procurator*, un de ces hommes de confiance du *princeps*, issus de l'ordre des chevaliers, à l'entière dévotion de César⁽²⁾.

Cependant Rome ne porta point atteinte au principe de la personnalité des lois⁽³⁾. Mais au Droit égyptien, au Droit grec des cités, au Droit gréco-égyptien, vient désormais s'ajouter le Droit romain, dont il faut essayer de déterminer la place dans la vie juridique de la province.

Les relations des nationalités vivant sur le sol de l'Égypte sont devenues, à certains égards, plus complexes. Sans doute les éléments helléniques s'y sont-ils unifiés, mais les communautés juives sont devenues plus actives⁽⁴⁾. L'élément romain, certes plus important, est cependant bien loin d'être absorbant; il se compose principalement de fonctionnaires

⁽¹⁾ Sur la nature même du Principat, voir ROSTOVITZ, *Social and economic history of the rom. Empire* (1926), p. 38. HOMO, *Inst. pol. rom., de la Cité à l'État* (Bibl. synth. hist., XVIII, 1927) p. 247 et seq., SCHÖNBAUER, *Wesen und Ursprung d. röm. Prinzipats*, *Z. Sav. R. A.*, 47, 1927, 264 et seq. ADDE WILCKEN, *Sitzber. Berlin*, 1925, X, p. 66-87 et BESLER, *Juristische Miniaturen* (Leipzig, 1929) p. 151-56.

⁽²⁾ Voir d'une manière générale sur l'organisation de l'Égypte romaine : WILCKEN, *Grundzüge*, p. 28 et seq., A. STEIN, *Untersuchungen z. Gesch. u. Verwaltung Aegyptens unter röm. Herrschaft*, p. 34 et seq., 79 et seq., J. VOGT, *Röm. Politik i. Aeg.* (Beih. z. *Alt. Orient*, II, 1924), CHAPOT, *Monde romain* (Bibl. synth. hist., XXII, 1927), p. 279 et seq. La thèse de VAN GRONINGEN, *L'Égypte et l'Empire*, dans *Aegyptus*, VII, 1926, p. 189 et seq. me semble donner trop d'importance à quelques précautions légales. L'*imperium* donné au Préfet par une loi *ad similitudinem proconsulis* (Dig. I, 17, 1.) présentait aussi des dissemblances avec celui des proconsuls, par exemple au point de vue de la durée de la validité des édits (cf. WILCKEN, *Z. Sav.* 42, 1921, p. 133 et seq.). Voir maintenant la critique de SOLAZZI, *Aegyptus*, IX, 1928, 296 et seq.

⁽³⁾ Voir maintenant les discussions autour de cette idée dans SCHÖNBAUER, *Z. Sav.* 49, 1929, p. 378, 396 et seq.

⁽⁴⁾ Cf. sur l'antisémitisme alexandrin à l'époque romaine, H. I. BELL, *Juden und Griechen i. röm. Alexandria* (Beih. z. *Alt. Orient*, IX, 1926).

et de soldats, auxquels s'ajoutent quelques négociants et déjà quelques touristes⁽¹⁾. La masse des indigènes est de plus en plus mise à part et systématiquement exploitée.

Quant à la langue, la suprématie appartient pratiquement au grec vulgaire, à la *κοινή*, à l'égard de laquelle la politique romaine se montra infiniment plus tolérante, plus favorable même, que ne l'avaient été les Ptolémées à l'égard du démotique. Certes en thèse, le latin est langue officielle, celle de l'armée tout au moins. Mais le grec règne dans la chancellerie préfectorale et pénètre jusque dans l'armée. On ne peut pas dire que le latin soit la langue du Droit : si des procès-verbaux d'audience pouvaient être rédigés en latin, alors que les parties n'avaient point la cité romaine, il arrivait en revanche que des citoyens romains eussent recours à la langue grecque même pour des actes du *ius civile* et en tous cas la plus grande partie des documents juridiques étaient conçus en grec⁽²⁾.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que la suprématie dans la vie juridique soit restée au Droit grec ou gréco-égyptien. La réception du Droit romain en Égypte paraît avoir été plus limitée que la réception du Droit grec pendant la période ptolémaïque. Nous verrons même que les usages et les pratiques helléniques n'ont fait que se développer après la conquête romaine.

Rome certes apportait en Égypte son *ius civile*, le Droit propre à ses citoyens. Mais ceux-ci ne furent jamais très nombreux avant la constitution Antonine. Néanmoins dans la mesure où les papyrus ont conservé des témoignages de l'application en Égypte, à des citoyens romains, d'institutions du *ius civile*, ils présentent un intérêt capital et direct pour les romanistes. De tous les renseignements que nous en avons retirés les plus

⁽¹⁾ Voir déjà P. Tebt. 33, a. 112 avant J.-C. (WILCKEN, *Chrestom.*, n° 3), CLAIRE PRÉAUX, *Chron. Ég.*, VII, 1928, 139 et seq. (adde, BELL, *Symbol. Oslo.*, 5, 1927, p. 33 et seq. et ROSTOVITZEV, *J. eg. Arch.*, XIV, 1928, p. 13 et seq.).

⁽²⁾ Cf. A. STEIN, *op. cit.*, p. 132 et seq. dont les formules sont sans doute un peu trop rigoureuses. Ainsi la *sententia* d'un *iudex datus* dans une affaire concernant des non citoyens pouvait, dès avant Dioclétien, être rédigée en latin. Cf. P. Michigan 1320 (P. M. MEYER et E. LEVY, *Z. Sav.*, 46, 1926, p. 276 et seq.). P. Oxy., XVII, 2116¹⁰ fait allusion, en 229 après J.-C., à un [Ῥω]μαίων τὰς οὐλῶν.

précieux peut-être se rapportent au Droit successoral⁽¹⁾. On ne s'étonnera pas de les trouver principalement dans une sorte de règlement administratif du contentieux fiscal — c'est généralement par le contrôle des successions que le fisc s'immisce dans le domaine du Droit privé. Le règlement du « Compte particulier » ou *Gnomon de l'Idiologue* que nous connaissons grâce à un abrégé du milieu du II^e siècle après J.-C., contenu dans un papyrus de Théadelphie, est à cet égard particulièrement important, notamment en ce qui concerne l'application des fameuses lois caducaires⁽²⁾.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que les papyrus ne peuvent nous éclairer, en matière de *ius civile*, que sur l'organisation de la famille et le Droit des personnes⁽³⁾. Ils témoignent de l'application en Égypte de certaines institutions civiles du Droit des choses, par exemple de l'usucapion des meubles par la possession d'un an⁽⁴⁾.

Cependant Rome avait également dégagé des institutions juridiques, ouvertes aux non citoyens comme aux citoyens romains, celles du *ius gen-*

⁽¹⁾ Voir d'une manière générale KRELLER, *Erbrechth. Untersuch. auf Gr. d. gr.-äg. Pap.* (Leipzig, 1919). MEYER, *Jur. Pap.*, p. 57 et seq. et n° 25, 26, 27. Un nouveau parallèle au testament de Longinus Castor (GIRARD, *Textes*⁵, p. 805 et seq.) se trouve maintenant dans B. G. U., VII, 1655 (a. 169 p. C.).

⁽²⁾ Ed. SCHUBART, B. G. U., V, 1. Cf. MEYER, *Jur. P.*, n° 93. Texte, traduction et commentaire par TH. REINACH, *N. R. H. Dr.*, 43, 1919, 583 et seq. et 44, 1920, 5 et seq. Cf. J. CARCOPINO, *Rév. ét. anc.*, 24, 1922, fasc. 2-3 et les résultats des travaux d'E. SECKEL condensés après la mort de ce savant par P. M. MEYER, *Zum sog. Gnomon des Idiologos*, *Sitz. ber. Berlin*, 1928, XXVI, 424 et seq.

⁽³⁾ Voir pour la législation impériale en matière de mariage, le *Gnomon de l'Idiologue* § 23 et seq. — Pour les déclarations de naissance d'enfants romains, MEYER, *Jur. P.*, n° 4 et maintenant GUÉRAUD, *Bull. Inst. fr. arch. or.*, 27, 1927, p. 13 et seq. (cf. WILCKEN, *A. f. P.*, IX, 1928, 100 et seq.) et B. G. U., VII, 1690 et seq. Sur le régime particulier à ce point de vue des enfants non légitimes, un diptyque bilingue de Karanis, publié dans l'*Amer. Journ. of Arch.*, 32, 1928, 310 et seq., étudié par Ed. CUQ, *Mélanges P. Fournier*, p. 119 et seq. et par E. WEISS, *Z. Sac. R. A.*, 49, 1929, 260 et seq. — Un exemple d'émancipation se trouve dans P. Lips. inv. 136 = MEYER, *Jur. P.*, n° 9 et GIRARD, *Textes*⁵, p. 828. — Demandes tendant à la nomination d'un *tutor mulieris* dans P. Oxy., IV, 720 (MEYER, *Jur. P.*, n° 13), P. Oxy., X, 1466 et dans un diptyque bilingue de la Bodléienne de l'an 198 (Ed. CUQ, *E. R. Ac. Inscr.*, 1920, p. 40 et seq., MEYER, *Z. vergl. Rev.*, 39, 1921, 227).

⁽⁴⁾ P. Strash., I, 22 = MEYER, *Jur. P.*, n° 45, GIRARD, *Textes*⁵, p. 906.

tium, du Droit des gens. Certes elles pénétrèrent aussi en Égypte, mais elles y furent plus vite que les autres imprégnées d'éléments hellénistiques, de sorte que les papyrus d'époque romaine ne nous révèlent qu'un *ius gentium* spécial⁽¹⁾.

Toutefois des documents relatifs au transfert de la possession par tradition attestent l'influence romaine⁽²⁾. Peut-être aussi faut-il voir l'adaptation de la procédure romaine du *damnum infectum* (préjudice éventuel) dans la requête par laquelle un habitant de Soknopeonèse (Dimèh, aux bords du lac Karoun) demande à être garanti contre le risque d'effondrement d'une maison voisine⁽³⁾.

Même en matière de statut personnel, les règles romaines pour la protection des mineurs dans les actes juridiques ont pu être invoquées par des non citoyens⁽⁴⁾. À l'inverse, les conceptions romaines de la tutelle ont été dès le II^e siècle contaminées par les usages gréco-égyptiens; ainsi une femme possédant la cité romaine pouvait être tutrice de son fils⁽⁵⁾.

Pour ne point multiplier les exemples tirés du *ius gentium* gréco-romain qu'illustrent les papyrus d'Égypte, je m'en tiendrai à un papyrus de Philadelphie, du Fayoum, de l'an 206 après J.-C., publié dans la collection de l'Université de Cornell⁽⁶⁾. C'est une offre ferme (*hypoména*) pour l'engagement de danseuses s'accompagnant de castagnettes (*κραταλιστήραι*).

« A Isidora danseuse aux castagnettes de la part d'Artémisia du village de Philadelphie. — J'entends m'engager avec deux autres danseuses pour vous employer chez nous pendant six jours, à partir du 24^e du mois de

⁽¹⁾ Cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. xvii et SCHÖNBAUER, *loc. cit.*, p. 389.

⁽²⁾ P. Brit. Mus. 229 = MEYER, *Jur. P.*, n° 37, trouvé au Fayoum mais provenant de Syrie; P. S. I., VI, 729 (cf. MEYER, *Z. vergl. R. w.*, 39, 1921, 255 et seq. et BESSIER, *C. R. Ac. Inscr.*, 1925, 124 et seq.). Cf. la tablette de cire de Ravenne étudiée par EGER, *Z. Sav.*, 42, 1921, 452 et seq.

⁽³⁾ WESSELY, *Studien*, XXII, n° 131 (a. 158-59). Cf. BRUGI, *Racc. Lombroso*, p. 302 et seq. et ARANGIO-BAUZZI, *Aegyptus*, VII, 1926, 154.

⁽⁴⁾ Il semble en avoir été ainsi des moyens de la loi (*P)laetoria* (Λαιτωρίον νόμον). Cf. P. Oxy., XVII, 2111, 12 (a. 135), B. G. U., 611. ^a = MITTEIS, *Chrestom.*, n° 370, et P. Oxy., VII, 1020 = MEYER, *Jur. P.*, n° 17. La graphie grecque manque chez MEINERSMANN, *Die lateinischen Wörter i. gr. Pap.*

⁽⁵⁾ Cf. B. G. U., VII, 1662 (a. 182) et MEYER, *Z. Sav.*, 48, 1928, 602.

⁽⁶⁾ P. Cornell, 9 (a. 206, p. C.), ed. WESTERMANN, H. KRAEMER (Columbia 1926).

Payni, d'après l'ancien calendrier. Vous recevrez pour cachet 36 drachmes par jour et pour toute la durée de votre engagement 4 artabes d'orge et 20 couples de pains. Quant aux costumes et aux parures d'or que vous apporterez nous répondrons de leur conservation. Nous vous fournirons aussi deux ânes pour venir chez nous et pour en repartir (suit la date). »

Sans doute, comme dans des lettres d'engagement analogues adressées à des artistes ou à des gymnastes⁽¹⁾, prédominent les caractères du louage de services gréco-égyptien (*μισθωσις*)⁽²⁾. J'incline cependant à voir l'indice d'une influence romaine dans les termes qui définissent la responsabilité de la maîtresse de maison pour les accessoires que les artistes apportent avec elles⁽³⁾.

Quoi qu'il en soit, qu'on rapproche notre document des figurines de bronze de la collection Fouquet ou des terres cuites du Musée d'Alexandrie et la théorie de la *locatio operarum* se trouvera toute animée par la plus gracieuse des visions⁽⁴⁾.

Ce dernier exemple nous ramène à la constatation déjà faite de la prédominance du Droit grec dans le commerce juridique de l'Égypte romaine. Cette prédominance ne résulte pas seulement de l'emploi par les Romains eux-mêmes d'actes et de modes contractuels purement helléniques⁽⁵⁾, elle résulte encore de la pénétration dans le Droit romain de certains apports helléniques. Ainsi, le Prêteur romain a pu trouver dans le Droit alexandrin le modèle de son action estimatoire d'injures⁽⁶⁾, qui tend à assurer,

⁽¹⁾ Cf. MEYER, *Z. Sav.*, 46, 1926, 328 et B. G. U., VII, 1648 (début d'un engagement d'ὑποχρησῖς).

⁽²⁾ Cf. ARANGIO-RIIZ, *Lineamenti*, p. 53 et seq.

⁽³⁾ L. 14 : ταῦτα σ[ω]ν παραβυλάξομεν. L'expression ne peut viser simplement le fait matériel de garder. Elle implique une obligation et une garantie. Cette acception ne me semble usitée dans les papyrus qu'à partir de l'époque romaine et sous l'influence de la notion romaine de la *custodia*.

⁽⁴⁾ Voir PERDRIZET, *Bronzes grecs d'Égypte de la collection Fouquet*, p. 67 et *Terres cuites d'Ég. de la coll. Fouquet*, n° 451. Cf. BRECCIA, *Alexandrea ad Aegyptum*, p. 256 et seq., fig. 112 et 114.

⁽⁵⁾ Ainsi, en matière d'actes exécutoires, cf. MEYER, *Jur. P.*, n° 46 et B. G. U., VII, 1573 et 1574, en matière de prêts et de dépôts, le plus souvent fictifs, voir MITTEIS, *Chrest.*, n° 142, 143, 167, 332, 372 (= MEYER, *Jur. P.*, 22 a.).

⁽⁶⁾ P. Hal. I, 186 et seq. = MEYER, *Jur. P.*, n° 70 (δικη ἔβρεως).

par une condamnation pécuniaire déterminée par estimation d'arbitre, la réparation de l'*iniuria* de plus en plus largement conçue comme l'atteinte à la personnalité physique ou morale de l'homme. De même les Romains ont pu s'inspirer de la citation en justice usitée en Égypte, la *παράγγελία* semi-officielle, qui implique le concours du demandeur et de l'autorité publique à l'introduction de l'instance⁽¹⁾.

Parfois d'ailleurs, tout en utilisant des matériaux grecs ou gréco-égyptiens, les Romains ont su les coordonner et les marquer du sceau de leur génie propre de l'organisation. Ce n'est sans doute pas par la seule évolution des conditions politiques et économiques que s'explique la consolidation de la propriété privée en Égypte sous le Principat : On peut penser que la conception romaine de la propriété dût y contribuer⁽²⁾.

De même, c'est en combinant les pièces de systèmes antérieurs grecs ou gréco-égyptiens, que les Romains ont établi un système de publicité des transactions immobilières (*βιβλιοθήκη τῶν ἐγκτήσεων*), qu'on a comparé aux livres fonciers du Droit allemand et du Droit autrichien, au système de l'inscription et de la transcription du Droit français et du Droit italien, mais qui diffère sensiblement des conceptions modernes⁽³⁾.

Loin d'ailleurs de chercher à combattre ou à limiter l'Hellénisme en Égypte, Rome le soutient et l'encourage. Elle prend sous sa protection les populations urbaines d'éducation grecque, les gens du gymnase (*οἱ ἀπὸ τοῦ γυμνασίου*)⁽⁴⁾. Elle leur manifeste son appui par la concession de plus en plus large de la cité romaine, jusqu'au jour où le fameux édit d'Antonin Caracalla, de l'an 212, sous un prétexte religieux mais dans une arrière-

⁽¹⁾ Voir ma *Denuntiatio introductiva d'instance*, p. 41, 267, 276 et seq. et WENGER, *Inst. z. Proz.*, p. 262, 269.

⁽²⁾ Pour les étapes de cette consolidation de la propriété entre les mains des tenants, voir les textes classés par MEYER, *J. P.*, n° 56. Cf. ROSTOVZOFF, *Social and econ. hist.*, p. 55 et n. 13.

⁽³⁾ Pour l'abondante bibliographie du sujet, voir MEYER, *J. P.*, p. 195 et seq. et *Pap. Ber.*, IV, dans *Z. Sav. R. A.*, 46, 1926, p. 309, 333, 336 et seq. Adde maintenant G. FLORE, *Aegyptus*, VIII, 1927, p. 43-88, ARANGIO-ROIZ, *Lineamenti*, p. 40 et seq. et sur P. Freib. 36 et *B. G. U.*, VII, 1573, DE ZULUETA, *J. eg. Arch.*, XIV, 1928, 193.

⁽⁴⁾ Voir en dernier lieu BICKERMANN, *Arch. f. P.*, IX, p. 37 et seq.

pensée fiscale, accorde en bloc le droit de cité à tous les habitants de l'Empire.

On a beaucoup discuté sur la portée de l'édit. On put croire les difficultés levées par un papyrus de Giessen, I, 40, col. 1, dans lequel l'éditeur, P. M. MEYER, vit un extrait grec de la *Constitutio Antoniniana*, et dont le principal passage, tel qu'il le restitue, peut être traduit comme suit : « Je donne à tous les pérégrins habitant l'Empire la cité romaine, les différences entre les cités restant d'ailleurs intactes, à l'exception toutefois des déditices ». Et P. M. MEYER identifiait avec ces déditices les populations rurales soumises à l'impôt personnel (*λαοι, λαογραφούμενοι*)⁽¹⁾.

Malheureusement le texte est fort mutilé et l'interprétation, d'abord communément reçue, a été souvent combattue. On a même récemment mis en doute que le papyrus contient un extrait de la constitution Antonine⁽²⁾!

Quoi qu'il en soit, on ne doit pas se méprendre sur les conséquences de l'édit de 212. On pourrait être tenté de penser que la concession plus ou moins générale de la cité romaine, consacra une profonde révolution juridique, en soumettant tous les nouveaux citoyens aux lois romaines. Mais en fait, ces nouveaux citoyens n'étaient point de vrais Romains. On les appelle *Ρωμαίοι, Romei*, les « Roumis » pourrait-on traduire en langage franco-oriental. Leurs noms révèlent leur origine hellénique. La cité romaine devait relever leur prestige. Mais cette dignité nouvelle ne visait point à leur faire perdre l'usage de leurs coutumes pas plus que celui de leur langue. En Orient, l'édit d'Antonin Caracalla, loin de couronner la romanisation des provinces, n'eut pour effet, comme sans doute pour but, que d'en raviver l'hellénisme⁽³⁾.

Cette situation paradoxale engendra un curieux dualisme dans la vie

⁽¹⁾ Sur P. Giess, I, 40 et la constitution Antonine existe une abondante littérature. Cf. déjà MEYER, *J. P.*, n° 1, puis *Z. Sav.*, 46, 1926, 264 et seq. et *P. ber.*, V, *Z. Sav.*, 48, 1928, p. 595 et seq. et les références. Ajde, FLEURY, *R. H. D.*, 7, 1928, 268 et seq. et LÉCHIVAIN, *ibid.*, p. 403 et seq., WILCKEN, *A. f. P.*, VIII, 1927, 273, HEICHELHEIM, *Phil. Woch.*, 48, 1928, 1194, DE ZULUETA, *J. eg. Arch.*, 13, 1927, 114 et 15, 1929, 131.

⁽²⁾ C'est notamment la thèse de BICKERMANN. Voir les références de la note précédente.

⁽³⁾ Cf. SCHUBART, *Die Griechen in Aegypten*, p. 37 et seq. notamment p. 40.

juridique de l'Empire, une sorte de désaccord du droit et du fait. En face d'un Droit officiel élaboré par les grands jurisconsultes romains et la chancellerie impériale, et auquel se rattachent les fragments de constitutions et d'ouvrages juridiques conservés par quelques papyrus⁽¹⁾, se dressa un Droit populaire ou vulgaire reposant sur les usages vivaces de l'Orient hellénisé.

II. — PAPYRUS D'ÉPOQUE BYZANTINE.

C'est au cours de la période byzantine, — que les papyrologues font commencer, par un anachronisme commode, avec l'avènement de Dioclétien⁽²⁾ —, que les usages de l'Orient hellénisé imprègnent de plus en plus et altèrent les règles du Droit impérial officiel. Les papyrus gréco-égyptiens permettent d'apercevoir les grandes lignes du phénomène.

La tourmente du III^e siècle, qui rompt l'équilibre politique, économique et social du Principat, n'avait pas épargné l'Égypte. Les conséquences des abus d'une fiscalité sans freins et de cet écrasant système des « liturgies » ou recrutement des fonctionnaires par la contrainte s'y étaient même fait sentir plus tôt que dans les autres provinces⁽³⁾. Pendant l'anarchie

⁽¹⁾ Cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 279 et seq. et n° 1. Cf. P. Oxy., VII, 1020 = MEYER, *J. P.*, n° 17 et P. Oxy., XVII, 2104 = MEYER, *Studi Bonfante*, II, 341 et seq. Le plus remarquable fragment juridique est maintenant P. Oxy., XVII, 2103 qui atteste à la fois l'autorité de Gaius en Égypte dès le III^e siècle et la valeur du manuscrit de Vérone. Cf. KUEBLER, *Suppl. ad Gai.*, P. COLLINET, *R. H. D.*, 7, 1928, 92 et seq., DE ZULUETA, *J. eg. Arch.*, 14, 1928, 149 et 15, 1929, 129, cf. *Law Quart. R.*, 44, 1928, 198, E. LEVY, *Z. Sav.*, 48, 1928, 532 et *Studi Bonfante*, II, 277. Je crois avoir moi-même rendu probable l'utilisation en Égypte du traité de Macer de *appellationibus*, en confrontant P. Oxy., XVII, 2130 et *Dig.*, 49, 5, 6, dans mon étude sur l'*editio opinionis* (*Studi Bonfante*, IV).

⁽²⁾ WILCKEN, *Grundzüge*, p. 66 et seq.

⁽³⁾ Sur la crise du III^e siècle voir ROSTOVZEV, *op. cit.*, p. 381 et seq., 427 et seq. E. STEIN, *Gesch. d. spätrom. Reiches*, I, p. 21 et seq., F. LOT, *Fin du monde antique* (Bibl. synth. hist., XXXI, 1927), p. 5 et seq. Sur l'aggravation progressive du système des liturgies, outre OERTEL, *Die Liturgie*, p. 394 et seq. et la littérature antérieure à 1917, cf. plus spécialement HENNE, *Bull. Inst. fr. Arch. Or.*, 31, 1923, 189 et seq.

militaire, deux usurpateurs, Macrien, puis Émilien, y obtinrent une reconnaissance éphémère. Mais lorsque Dioclétien eût entrepris son vigoureux effort pour restaurer l'État, l'Égypte perdit, dans la réforme administrative, la place à part qu'elle avait occupée jusque là dans l'Empire. Rattachée à la Préfecture du prétoire d'Orient, puis au diocèse d'Orient, l'Égypte est séparée de Rome, entraînée dans le mouvement qui déplace le centre de gravité de l'Empire vers l'Orient ⁽¹⁾.

C'est une question à l'ordre du jour et à la vérité fort débattue parmi les romanistes de savoir dans quelle mesure le désaxement de l'Empire vers l'Orient a influé sur les transformations du Droit romain classique ⁽²⁾. Certes autres facteurs ont pu agir au cours du Bas-Empire : conditions économiques et sociales nouvelles, propagations des idées chrétiennes, tendances philosophiques et scolastiques nouvelles, facteurs techniques enfin se rattachant aux changements survenus dans l'organisation judiciaire et dans la procédure. On peut aussi penser que malgré tout, le fonds romain est resté prépondérant ⁽³⁾. Mais en définitive la réalité et l'importance de la réaction sur les règles romaines des usages de l'Orient hellénisé ne peuvent plus être mises en doute. Elles résultent d'indices concordants et d'un texte de principe, dont à mon sens on ne souligne pas assez la portée générale.

Ce texte se trouve dans la constitution *Deo auctore* du 15 décembre 530 par laquelle Justinien ordonnait la compilation du *Digeste* ⁽⁴⁾. L'empereur prescrit aux compilateurs de n'accueillir dans leurs ouvrage que les solu-

V. MARTIN, *La fiscalité romaine en Égypte* (Genève 1926), WILCKEN, *A. f. P.*, VIII, 1927, 310, ABBOTT and JOHNSON, *Municipal administration in the rom. emp.*, p. 84 et seq. et mon étude des *Studi Bonfante*, IV, sur *P. Oxy.*, XVII, 2130, l'éditio opinionis et l'appel en matière liturgique.

⁽¹⁾ Vue d'ensemble et littérature chez G. ROUILLARD, *Administration civile de l'Égypte byzantine* (2^e éd. 1928), p. 1-16.

⁽²⁾ Voir les références données *supra*, p. 532, n. 1 et naturellement l'ouvrage classique de P. COLLINET, *Ét. hist. sur le Droit de Justinien*, I, *Le caract. oriental de l'œuvre de Justinien* (2^e éd. 1928).

⁽³⁾ C'est notamment l'opinion de RICCOBONO et de GUARNERI CITATI, *loc. cit.*, cf. WENGER, *A. f. P.*, IX, 1928, p. 110 et DE ZULUETA, *Legacy of Rom*, p. 186.

⁽⁴⁾ *Deo auctore*, § 10.

tions consacrées par la pratique judiciaire (*quæ vel iudiciorum frequentissimus ordo exercuit*) ou l'usage constant (*vel longa consuetudo huius æmæ urbis comprobavit*). Et il invoque l'autorité de Julien selon qui toutes les cités devaient suivre « la coutume de Rome ». Mais par Rome il faut entendre non seulement l'ancienne, mais la nouvelle (*Romam autem intellegendum est non solum veterem sed etiam regiam nostram*), c'est-à-dire Constantinople, la capitale du Nouvel Empire. Aucun texte ne fait mieux apparaître le caractère essentiellement transactionnel du dessein de Justinien, la valeur reconnue aux coutumes de l'Orient hellénisé et leur consécration finale dans la compilation.

Or, les papyrus attestent la persistance de ces coutumes en Égypte après la constitution Antonine. Aussi leur confrontation avec les textes juridiques officiels sera souvent de nature à révéler l'origine et le processus des contaminations subies par ces textes au contact d'une pratique tenace.

Je ne puis ici ni multiplier ni approfondir les exemples. En voici cependant quelques-uns, choisis dans le Droit du patrimoine.

La *stipulatio*, ce contrat formel verbal si typique du Droit officiel, tend à se transformer dans la pratique du Bas-Empire en un contrat se formant par l'écriture. La clause stipulatoire rappelle l'ancienne concordance de l'interrogation et de la réponse concordantes des parties : *ἐπερωτηθεὶς ἀπολόγησα*. Mais elle ne correspond plus à une réalité. C'est une clause confirmatoire générale et de style, qui a perdu son sens propre, puisque on la trouve insérée jusque dans des testaments. Et cela suffit pour éclairer les phases de la dégénérescence de la stipulation romaine⁽¹⁾.

Il en est de même de l'histoire de la *traditio* qui cessa d'exiger un déplacement matériel de la possession et devint véritablement « feinte » le jour où il fut suffisant d'écrire dans un acte que ce déplacement avait été opéré. C'est le formulaire même de la vente gréco-égyptienne qui fit admettre les clauses de tradition feinte qui ne tendaient à rien moins qu'à

⁽¹⁾ Exemples chez MEYER, *J. P.*, et s. v. *ἀπολογία*. Cf. ARANGIO-RUIZ, *Ist. Dir. rom.*, p. 303 et *Lineamenti*, p. 20, mais en sens contraire BRANDILEONE, *Riv. stor. Dir. ital.*, I, 1928, p. 7 et seq. et 270 et seq.

éluder la nécessité d'une tradition corporelle et à préparer l'avènement du transfert conventionnel de la propriété ⁽¹⁾.

Sur un autre thème, si riche en enseignements pour l'histoire des idées juridiques et pour le Droit comparé, celui de la responsabilité contractuelle, l'intérêt des textes papyrologiques n'est pas moins considérable. Non point qu'ils suffisent à expliquer le passage du système classique de la responsabilité objective, sans faute (*custodia*), au système byzantin de la responsabilité subjective, fondée sur l'idée de faute (*culpa, negligentia*). Mais plutôt parce qu'on peut y retrouver, dans d'intéressants contrats de frêt ou nolis (ναύλον = ar. *naouloun*) de la batellerie du Nil, la distinction des cas fortuits et des cas de force majeure et à mon sens l'évolution de l'idée de force majeure, d'abord conçue objectivement, comme un risque extérieur à l'entreprise, puis dans un système subjectiviste de la responsabilité, comme un événement imprévisible et invincible, une « violence divine » déjouant toute diligence humaine ⁽²⁾.

Des constatations analogues peuvent être faites dans le Droit des personnes et de la famille.

En rapprochant les papyrus des textes juridiques, on discerne l'influence de la conception hellénique de la tutelle des parents sur la dégra-

⁽¹⁾ Cf. RUCCONSO, *Traditio ficta*, Z. Sav., 33, 1919, 259 et seq. et 34, 1913, 159 et seq.; ARANGIO-ROIZ, *Ist.* ², p. 187 et *Lineamenti*, p. 37 et seq.

⁽²⁾ Cf. KUNKEL, *Diligentia*, Z. Sav., 45, 1925, 341 et seq. et les réserves d'ARANGIO-ROIZ, *Lineamenti*, p. 22 et seq. Textes chez MITTERIS, *Chrest.*, n° 339-343 (cf. *Grundzüge*, p. 259 et seq.) et chez MEYER, *J. P.*, n° 43. Sur le thème, voir en dernier lieu ARANGIO-ROIZ, *Responsabilità contrattuale*, p. 110 et seq. et *Lineamenti*, p. 76 et seq. Les actes du II^e et du III^e siècle révèlent l'influence de la clause édictale relative au *receptum nautarum*. Même en dehors de toute garantie expresse, le transporteur paraît responsable de sa *custodia* et des risques inhérents à l'entreprise. C'est en ce sens que j'incline à interpréter la clause de P. Lond. III, 948¹: ἀπερ φορτία παραβώσε: σφά και ἀνακούργητα ἀπὸ ναυτα[ρ]ῆς καίου[ρ]γίας. Dans les nolisements du V^e siècle, comme P. Oxy. I, 144 = *Chrest.* II, n° 343 (cf. P. Lond. V, 1714²² et seq.), est formellement exclue la responsabilité du transporteur pour les cas de force majeure, δίχα θεοῦ βίας (cf. *Dig.*, 19, 2, 25, 6), et les risques de la navigation, καὶ τῶν κατὰ ποταμὸν κινδύνων καὶ ἐπιχειρῶν (cf. *Dig.*, 4, 9, 3, 1 [nisi si quid damno fatali — fin.] itp.). La responsabilité du batelier paraît limitée à la *culpa lata*, dans P. Lond. V, 1714¹⁶.

dation de la vieille *patria potestas* romaine dans le droit du Bas-Empire⁽¹⁾.

C'est dans les actes de la pratique que l'on voit se former les traits du régime des biens entre époux⁽²⁾ que Justinien essaiera de systématiser. C'est là également que l'on peut suivre l'altération progressive des règles de forme du testament romain⁽³⁾.

Mais l'exemple le plus frappant est certes celui du rapprochement au cours du Bas-Empire de deux institutions que le Droit romain classique distinguait nettement : la tutelle des impubères et la curatelle des mineurs de 25 ans. Les papyrus montrent qu'une telle distinction n'a point été admise en Égypte. Tout individu n'ayant pas encore atteint un certain âge (ἡλικία, *legitima aetas*, 18 ans à l'époque romaine, 20 ou 25 ans à l'époque byzantine) recevait un administrateur légal et permanent (ἐπίτροπος φροντιστής etc.). C'est cette conception hellénistique qui a préparé la combinaison de la tutelle et de la curatelle dans la compilation où la curatelle n'apparaît plus que comme le prolongement de la tutelle et où le législateur s'efforce d'unifier les règles des deux institutions⁽⁴⁾.

Cependant en présence de la richesse de ces informations une question se pose, celle de savoir dans quelle mesure il est légitime d'étendre les enseignements des papyrus d'Égypte au reste de l'Orient. Le papyrologue doit toujours se demander s'il ne se trouve pas en présence d'institutions ou de pratiques propres à un pays aussi particulariste que l'Égypte. Il lui sera sans doute en général permis de conclure des résultats de la documentation papyrologique à des propositions valables pour l'Orient hellénisé⁽⁵⁾. Sous une double réserve toutefois : en premier lieu sous la réserve

⁽¹⁾ Voir sur la *patria potestas* dans les papyrus, TAUBENSCHLAG, *Z. Sav.*, 37, 1916, 177 et seq. et sur la *materna potestas* dans les papyrus, *Z. Sav.*, 49, 1929, 115 et seq. Cf. MEYER, *J. P.*, p. 22, *P. ber. I = Z. vergl. Rw.*, 39, 1921, 225 et *P. ber. V = Z. Sav.*, 48, 1928, 601 (sur B. G. U., VII, 1578).

⁽²⁾ Cf. CASTELLI, *I παράφρονα nei pap. gr.-egiz e n. fonti rom.* = *Scritti*, p. 1 et seq., BONFANTE, *Corso*, I, p. 373 et seq. et sur la *donatio ante nuptias* et l'évolution du régime vers une sorte de communauté, ARANGIO-RUIZ, *Ist.*, p. 422 et seq.

⁽³⁾ Cf. KRELLER, *Erbrechtl. Untersuch.*, p. 328 et seq. et A. STEIN, *op. cit.*, p. 142 et seq.

⁽⁴⁾ Cf. MEYER, *J. P.*, p. 31 et ARANGIO-RUIZ, *Ist.*, p. 464.

⁽⁵⁾ Cf. JOUGUET, *Hellénisation de l'Orient*, p. 274.

de la part qui revient à l'Orient préhellénistique, aux survivances des institutions et des usages de l'Asie antérieure et de la Mésopotamie ⁽¹⁾, en second lieu à condition de ne point partir de l'hypothèse aventureuse de l'unité originaire d'un droit oriental purement conjectural ⁽²⁾. Et c'est pourquoi il importe de préciser que les papyrus ne nous éclairent que sur le Droit de l'Orient hellénisé.

Les tendances générales communes des Droits hellénistiques sont maintenant illustrées par de nouveaux documents, à la vérité encore peu nombreux, mais qui sont d'autant plus précieux qu'ayant été découverts hors d'Égypte, ils s'apparentent étroitement aux documents gréco-égyptiens. Ce sont les parchemins d'Avroman trouvés dans le Kurdistan ⁽³⁾ et qui remontent au III^e siècle avant J.-C. et surtout les parchemins trouvés au bord de l'Euphrate dans les ruines de la cité séleucide de Doura-Europos ⁽⁴⁾. Ces derniers contiennent notamment des actes de vente du type grec et des fragments d'une loi sur les successions ab intestat de la fin du I^{er} siècle avant J.-C., qui présente de remarquables affinités avec les dispositions du fameux Livre syro-romain ⁽⁵⁾. Sans doute la valeur de ce dernier recueil est elle fort discutée. Il permet cependant, à mon sens, de

⁽¹⁾ C'est pourquoi des juristes ont abordé ce nouveau domaine. Cf. WENGER, *Heutiger Stand*, p. 46 et seq. (et WESCH u. ZIELE d. ant. R. G. dans *Studi Bonfante*, II), SAN NICOLÒ, *Z. Sav.*, 48, 1928, 21 et seq. et 49, 1929, 24 et seq., cf. WENGER, *A. f. P.*, IX, 1928, 113. Ajoute maintenant les *Études* d'Ed. CUQ sur le Droit babylonien, le Droit assyrien, les lois hittites et les tablettes de Kerkuk, récemment annoncées chez Geuthner (1929).

⁽²⁾ Je vise principalement les tentatives malheureuses d'E. CARUSI que semblent avoir réduites à néant les critiques de NALLINO, *Rivista d. St. orient.*, IX, p. 55 et seq. et de G. FURLANI, *Giorn. d. Soc. Asiat. Ital. N. S.*, I, fasc. 4. Cf. WENGER, *A. f. P.*, IX, 1928, 115 et seq. Je ne connais pas encore l'étude de CARUSI, dans les *Scritti in on. d. Sa'andra*, plus prudemment intitulée *Rapporti tra Dir. rom. e Dir. greco-oriental. ed il testamento scient. di L. Mitteis*.

⁽³⁾ MINNS, *J. of hell. st.*, 35, 1925, 22 et seq. cf. MEYER, *J. P.*, n° 36.

⁽⁴⁾ Voir le livre de FRANTZ CEMONT, *Doura-Europos*, p. 281 et seq. et les études antérieures de B. HAUSSOULLIER, *R. H. D.*, 2, 1923, 515 et seq. et de P. KOSCHAKER, *Z. Sav.*, 46, 1926, 290 et seq.

⁽⁵⁾ Voir l'étude fondamentale de C. A. NALLINO, *Sul libro siro-romano e sul presunto Dir. siriano* (*St. Bonfante*, I, 203-261).

suivre la continuité de la tradition hellénistique en Orient jusqu'à la codification justinienne.

On ne saurait toutefois réduire toutes les transformations du Droit au cours du Bas-Empire à l'influence de l'hellénisme. La réalité est, on l'a déjà vu, beaucoup plus complexe. Il conviendrait en effet de tenir compte des usages des provinces occidentales⁽¹⁾ et de la force de résistance de la tradition romaine elle-même.

On sait en effet qu'au IV^e siècle se manifesta une énergique réaction romaine, sous Dioclétien⁽²⁾ tout d'abord, puis sous Julien⁽³⁾. Cette réaction qu'illustrent bien la frappe des monnaies à l'effigie de l'empereur et un très net retour offensif du latin dans la langue judiciaire se manifeste dans les fréquents rappels par lesquels dans de nombreux rescrits la chancellerie impériale réclame une observation plus correcte des règles du Droit officiel⁽⁴⁾.

Dans la pratique même, on pourrait noter bien des curieuses survivances de la technique procédurale romaine et de la terminologie classique⁽⁵⁾. Ainsi dans un long mémoire en réplique (*libellus contradictorius*), conservé par un papyrus du Caire de la fin du V^e siècle, le philosophe Horapollon nous narre ses malheurs conjugaux. Sa femme est partie en emportant des meubles. Elle a formé une action, vraisemblable pour obtenir la restitution de sa dot. Horapollon se réserve d'exercer des retenues sur la dot, qu'il qualifie correctement *παρακατασχέσεις ἐξ ἡθῶν κακῶν καὶ μεταθέσεως σκευῶν* (*retentiones propter mores et res amotas*)⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir maintenant LEVY, *Westen u. Osten i. der nachklass. Entwickl. d. röm. Rechts* dans *Z. Sav.*, 49, 1929, 230 et seq.

⁽²⁾ Cf. A. STEIN, *Untersuchungen*, p. 169 et seq., et E. STEIN, *Gesch. d. spätröm. Reiches*, p. 113 et seq.

⁽³⁾ Cf. ENSSLIN, *Klio*, 18, 1922, 104 et seq., et E. STEIN, *op. cit.*, p. 261.

⁽⁴⁾ Un bon exemple de ce conflit est donné pour les libelles de divorce par LEVY, *Hergang d. röm. Ehescheidung*, p. 96 et seq. Cf. MEYER, *P. ber. IV = Z. Sav.*, 46, 1926, 320-21. Voir aussi COSTA, *Diz. epigr.*, II, 1867 et seq. et STADE, *Der Politiker Diokletian*, p. 68 et seq.

⁽⁵⁾ Voir par exemple P. Oxy., I, 67¹¹, P. Lips., 33, I¹⁰ et ma *Denuntiatio*, p. 248, n. 35 et p. 309 et seq. notes 70 et 71.

⁽⁶⁾ P. Caire Masp., III, 6, 7, 295 (*Cat. gén. Antiqu. Ég.*, 1916) et sur les *libelli contradictorii*, STEINWENTER, *A. f. P.*, VII, 1923, p. 52 et seq. Cf. maintenant P.

Mais c'est surtout dans les écoles, principalement en Orient au cours du ^v^e siècle, que se produisit une remarquable renaissance classique. Certes leurs tendances philosophiques et leurs méthodes didactiques durent être un important facteur de nouveauté et de transformation⁽¹⁾. Cependant l'hypercritique a pu en exagérer la portée. Quoiqu'il en soit, on semble avoir trop souvent perdu de vue que l'École, en remettant en honneur l'étude approfondie des grands juristes romains, contribua à sauvegarder la tradition romaine et rendit ainsi possible l'œuvre transactionnelle de Justinien.

Malheureusement les papyrus ne nous ont encore apporté que peu de lumière sur ce mouvement « scolastique ». Alexandrie fut à cet égard éclipsée par Beyrouth, la « nourrice des lois », la cité du romanisme⁽²⁾. Aussi M. COLLINET est-il porté à attribuer aux maîtres œcuméniques de Beyrouth plusieurs fragments juridiques préjustiniens de provenance incertaine⁽³⁾. Du moins me semble-t-il maintenant que l'un des plus intéressants, un papyrus de la Société italienne, *P. S. I.*, 55, doit être tenu pour antérieur à la compilation⁽⁴⁾.

Oxy., XVI, 1881 et en général sur les libelles de procédure de P. Oxy., XVI, 1876-1881, voir COLLINET, *R. H. D.*, III, 1924, 721 et seq., STEINWENTER, *Festschr. Haan-ausch*, p. 36 et seq., WENGER, *Racc. Lombroso*, p. 325 et seq.

⁽¹⁾ Outre les références de mon étude sur la loi *Mater* et P. Heid. 1272, *Rev. d'H. Dr.* (Haarlem), V, 1924 476 et seq. voir COLLINET, *Les preuves directes de l'infl. de l'enseignement de Beyrouth sur la codification* (Byzantion, III, 1926, fasc. 1), PRINGSHEIM, *Z. Sav.*, 42, 1921, 661 et *Beryt u. Bologna* (*Festschr. Lenel*, p. 204 et seq.). Cf. sur les études de P. COLLINET : G. LE BRAS, *Rev. d'Hist. Dr.* (Haarlem), IX, 1929, 220 et seq. et G. BOYER, *R. H. D.*, 8, 1929, 154.

⁽²⁾ Cf. c. *Onnem*, § 7 : in *Berytensium pulcherrima civitate quam et legum nutricem bene quis appellet. . . in Alexandrina civitate. . . quosdam imperitos homines decagare et doctrinam discipulis adulterinam tradere*. Saint Grégoire le Thaumaturge qualifie Beyrouth πάλαι ῥωμαίωνέτρα. Cf. COLLINET, *Hist. de l'École de Droit de Beyrouth*, p. 26 et seq., p. 33, p. 220, et seq.

⁽³⁾ *Op. cit.*, p. 279 et seq. Cependant A. SEGNI rattacherait à l'École d'Alexandrie de nouveaux textes glosés qui seront publiés dans les *Studi Bonfante* et dans les *Papiri d. Soc. ital.*

⁽⁴⁾ Arg. I. 73 : ε[π]ὶ τῶν μὲν b. f. συναλλαγμα[τ]ων, tournure évidemment antérieure à l'expression *iudicia stricta*, mise en honneur par les compilateurs. Cf. PRING-

Sur la compilation justinienne elle-même, l'indigence de la documentation papyrologique reste un peu déconcertante. En dehors de quelques fragments mutilés du Code théodosien les papyrus ne nous ont presque rien transmis du Digeste et du Code de Justinien⁽¹⁾. Faut-il croire que, malgré tous les efforts qu'il fit, sur le terrain militaire, en matière religieuse et administrative pour rattacher plus fortement l'Égypte à l'Empire⁽²⁾, Justinien ne put y faire pénétrer profondément l'œuvre législative, qui procédait de sa politique générale d'unification?

Les papyrus jusqu'à présent ne nous renseignent pas directement sur l'accueil fait en Égypte à la compilation. Mais on a relevé dans les actes de la pratique des traces de conflit entre un particularisme local tenace et la codification impériale⁽³⁾. Ainsi se maintient l'usage de l'*apokéryxis*⁽⁴⁾, exclusion directe de l'enfant de la famille, en dépit des textes légaux qui n'admettent que le procédé de l'exhérédation testamentaire. Ainsi l'emphytéote persiste-t-il à se réserver le droit de transmettre, d'améliorer ou de détériorer le fonds emphytéotique, contrairement aux

SHEIM, *Z. Sav.*, 42, 1921, 650-51 et 664 (*ἐπὶ τῶν στήριξτων* chez les indicistes du vi^e siècle).

⁽¹⁾ Du Code théodosien, VII, 8, 8 à 14, un parchemin très mutilé, P. Oxy., XV, 1813 (cf. P. KRÜGER, *Z. Sav.*, 43, 1922, 560 et seq.) et quelques vestiges non identifiés dans P. Brit. Mus. 2485 (cf. MILNE, *Cat. of liter. pap. in Brit. Mus.*, p. 156). — Quant au P. Heid. 1272, peut-être convient-il d'y voir un fragment des *Quaestiones* de Paul plutôt qu'un reste de *Dig.*, V, 2, 17-19 (cf. mon étude dans *Rev. d'Hist. Ar.*, Haarl. V, 1924, 464-88, P. COLLINET, *École de Beyrouth*, p. 283, MEYER, *Z. Sav.*, 48, 1928, 591). — Le plus précieux document papyrologique sur la codification est encore P. Oxy., XV, 1814 (ed. HUNT et DE ZELUETA), qui contient une table des inscriptions des constitutions de la 1^{re} édition du Code de Justinien, I, 11-16 (cf. P. KRÜGER, *loc. cit.*, DE FRANCISCI, *Aegyptus* III, 1922, 68 et seq., voir *Z. Sav.*, 46, 1926, 492, MEYER, *Z. vergl. R. w.*, 40, 1923, KÜBLER, *Gesch. d. röm. R.*, p. 414).

⁽²⁾ Cf. G. BOUILLARD, *Admin. civ. de l'Égypte byz.*, p. 16 et seq., 169 et seq.

⁽³⁾ Voir surtout ARANGIO-UIZ, *Aegyptus*, I, 1920, p. 21 et seq. et *Lineamenti*, p. 12 et seq.

⁽⁴⁾ P. Caire Masp., I, 67097, V^e D.²⁷ et seq. Cf. MEYER, *J. P.*, n° 11 (*Z. vergl. R. w.*, 39, 1921, 225, *Z. Sav.*, 46, 1926, 319 et 48, 1928, 602), Ed. COQ, *C. R. Ac. Inscr.*, 1917, 354, ARANGIO-UIZ, *loc. cit.*, LEWALD, *Z. Sav.*, 41, 1920, 316, ALBERTONI *L'apokeryxis* (Bologna 1923), et en grec moderne PHOTIADIS, *Ἡ ἀποκηρύξις* (Athènes 1925).

dispositions du Code et des Nouvelles⁽¹⁾. Ainsi encore la donation à cause de mort qui apparaît dans la compilation comme une disposition assimilée aux legs et aux fideicommiss, essentiellement révocable jusqu'à la mort du disposant se présente dans plusieurs papyrus byzantin comme une disposition à titre gratuit définitive et irrévocable, sous la seule condition du précédés du donateur⁽²⁾. De même par ailleurs le rôle croissant du serment confirmatoire et des conventions de compromis d'arbitrage et de transaction donnent l'impression que les particuliers se délient d'un État de plus en plus impuissant à assurer leur protection⁽³⁾.

C'est qu'en effet depuis le milieu du v^e siècle les abus de l'exploitation fiscale, la revanche des ruraux sur les citadins et la constitution de grands domaines indépendants annoncent une société féodale : les luttes religieuses s'aggravent autour du Monophysisme d'Eutychès condamné par le concile de Chalcédoine et par l'autorité impériale mais passionnément défendu par la grande masse des Égyptiens. Toutes ces poussées profondes ont réveillé le sentiment de l'indépendance nationale et irrémédiablement détaché l'Égypte de Byzance⁽⁴⁾. Aussi l'Hellénisme comme le néo-Romanisme s'effondrent-ils devant le mouvement copte.

On sait que ce mouvement s'est de bonne heure traduit dans la langue. Sous le manteau grec, les idiomes locaux reparaissent dans les actes officiels et dans la pratique notariale. Un papyrus du Caire de 547 (P. Caire Masp. 67031) nous enseigne qu'un arrêté du duc de Thébaïde devait être traduit en dialecte épichoréal et affiché. Dans un papyrus de Munich (P. Mon., 13, 31) les contractants déclarent être d'accord, l'acte leur ayant

⁽¹⁾ P. Caire Masp. III 67299 et ARANGIO-ROIZ, *loc. cit.*

⁽²⁾ Textes chez MEYER, *J. P.*, p. 58. Cf. ARANGIO-ROIZ, *loc. cit.* et LEWALD, *Z. Sav.*, 41, 1920, 317-18.

⁽³⁾ Cf. WENGER, *Volk und Staat i. Aegypten am Ausg. d. Römerherrschaft* (Bayer Ak. 1921). Sur les compromis et transactions voir P. Lond. III 992 = *Chrest.*, II n° 365, P. Lond. V, 1717, P. Mon. 7 et P. Princeton 55 (sur ce dernier l'étude d'ENSSLIN, *Rhein. Mus. Phil.*, 75, 1926, 422 et seq.).

⁽⁴⁾ Voir entre autres WENGER, *op. cit.* et G. ROCHILLARD², *op. cit.*, p. 173, ROSTOVZEV, *Social and Economic Hist.*, p. 479, en dernier lieu, MILNE, *Ruin of Egypt under roman mismanagement* (*J. rom. St.*, XVII, p. 1-13) et BOAK, *Byz. Imperialism in Egypt* (*Amer. Hist. Rev.*, XXXIV, p. 1-28), cf. *J. eg. Arch.*, 29, 1929, p. 123.

été traduit et expliqué « en langue égyptienne » (κατὰ τὴν αἰγυπτιακὴν γλῶτταν)⁽¹⁾.

De même que la langue copte dût revêtir une forme grecque, de même les papyrus juridiques coptes attestent dans une large mesure la persistance des formulaires des tabellions byzantins. Il semble qu'il en soit ainsi en matière de vente, de représentation, de clause pénale, de serment⁽²⁾.

Et cependant coptisants et démotisants s'accordent à reconnaître que souvent le formulaire byzantin recouvre des vestiges renaissants du vieux Droit indigène de la χώρα. Ce retour aux conceptions primitives paraît établi en matière de cautionnement⁽³⁾. S'il en est ainsi dans ce cas et peut-être dans d'autres, par exemple dans le Droit de la famille⁽⁴⁾, il y aurait là un bel exemple de l'immuabilité de l'âme des fellahs. Ainsi voit-on dans nos Pyrénées ou dans nos Causses des cours d'eaux sembler se perdre dans le gouffre, puis après un long cours souterrain resurgir, à la lumière du ciel⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Les principaux recueils de papyrus coptes sont ceux d'Aphrodito (P. Lond. IV, éd. Bell), ceux de Djéme (CRUM u. STEINBORFF, *Koptische Rechtsurk.*, I, 1912) qui sont les plus importants pour le juriste, ceux de Wadi Sarga (éd. CRUM and BELL), *Coptica*, III, 1922), enfin ceux du Monastère d'Epiphanius de Thèbes (éd. CRUM and EV. WHITE, 1926).

⁽²⁾ Voir depuis l'étude du regretté BOULARD, *La vente dans les actes coptes* (Et. Girard, II, p. 1-94), l'utile introduction de STEINWENTER, *Studien zu den kopt. Rechtsurk.* (St. Wessely, XIX, 1920), p. 1-5 et 61 et seq., cf. MEYER, *Z. vergl. R. w.*, 39, 1921, 248 et seq. et sur le formulaire de la représentation SAN NICOLÒ, *Byz. Z.*, 24, 1924, 336-45. Voir par exemple la persistance de la clause stipulatoire dans *Monastery of Epiphanius*, II, n° 84.

⁽³⁾ Cf. SETHI et PARTSCH, *Demot. Urk. z. äg. Bürgschaftsrechte*, p. 764-65 et II. SOTTAS, *P. dém. Lille*, n° 4 et 6 (voir sur la réapparition d'une clause particulière, p. 27, note sur l. 13).

⁽⁴⁾ Cf. WENGER, *Über Papyri u. Gesetzesrecht* (Sitzber. Bayer. Ak., 1914), p. 17.

⁽⁵⁾ Il conviendrait encore de rechercher dans les papyrus arabes les vestiges du Droit byzantin ou des usages coptes. Le conservatisme bien connu des nouveaux maîtres de l'Égypte a dû se manifester aussi bien en matière de Droit privé qu'en matière de Droit public (voir à ce dernier point de vue, BELL, *J. eg. Arch.*, XII, 1926, p. 265 et seq. et *Administration of Egypt under the Umayyad Khalifs*, *Byz. Z.*, 28, 1928, p. 278-86). Les derniers rayons du Droit byzantin, en tant que Droit personnel des Coptes,



L'esquisse sommaire que j'ai essayé de tracer vise surtout à montrer l'intérêt de la papyrologie pour l'historien du Droit et pour le romaniste. Elle en fait apparaître aussi les difficultés, car rarement l'historien du droit, qui doit d'abord être un juriste, sera en même temps un philologue complet, surtout s'il doit être à la fois helléniste et latiniste, cop-tisant et démotisant, voire orientaliste et arabisant. Une collaboration est donc nécessaire entre juristes, historiens et philologues. Mais ce serait une vue simpliste des choses de croire que le papyrologue se contentera d'établir le texte qu'interprètera le juriste. Pour que la collaboration soit vraiment féconde, il est indispensable que le romaniste ait une suffisante formation philologique, il ne serait pas inutile que le philologue eût une certaine formation juridique.

Cette liaison des deux disciplines est souvent réalisée, parfois dans la même personne, en Italie et en Allemagne, un peu moins souvent en France et en Angleterre. Pour y arriver il convient de défendre partout où elle est menacée, de restaurer partout où elle est en déclin la culture classique⁽¹⁾, qui fit au xvi^e siècle les grands jurisconsultes de l'Humanisme.

Les mêmes considérations générales sont valables pour l'Égypte. Elles s'y doublent même de considérations nationales. D'abord, l'étude de la papyrologie juridique et de l'histoire du Droit romain convaincra le juriste égyptien qu'en recevant les conceptions occidentales venues du Droit romain, il ne reçoit point un corps étranger, mais qu'il retrouve une tradition qui prit dans une large mesure racine sur le sol même de l'Égypte. C'est d'autre part une tâche qui doit tenter l'ambition de jeunes savants égyptiens que d'exploiter eux-mêmes les richesses exhumées de ce sol et de représenter leur patrie dans une science si étroitement liée à son passé. La nouvelle Université, dans les jardins d'Orman, où voisinent dé-

doivent se trouver dans les sommes melchites de l'*Ecloga* et du *Procheiron* identifiées par G. A. NALLINO, *Libri giuridici bizantini in vers. arabe cristiane d. sec. XII-XIII* (Rendic. Acc. Lincei, 1925, I, p. 101 et seq.).

⁽¹⁾ Voir maintenant sur la crise et la défense de la culture classique en Allemagne, J. MALY, *Bull. G. Budé*, n° 25, oct. 1929, p. 16 et seq.

sormais juristes et philologues, et maintenant, la Société royale de papyrologie, en voie de formation sous les auspices de S. M. le roi Fouad I^{er}, auront certainement à cœur de développer l'« humanisme juridique » pour le plus grand profit de la science et des vertus civiques de l'Égypte nouvelle.

A. J. BOYÉ.

LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

PAR

M. E. PEGNA.

Il serait aussi oiseux que facile d'étaler, au seuil de notre étude, une érudition d'emprunt sur l'origine des assurances et le rôle qu'elles jouent depuis trois siècles dans la vie des nations, tant au point de vue économique qu'au point de vue social.

Ce rôle est aujourd'hui de premier plan, et c'est à raison qu'on a pu dire que « l'assurance diminue la misère morale et physique, en enlevant au hasard une partie de la force déprimante qu'il pourrait exercer sur les efforts humains ».

Mais l'industrie des assurances a un caractère tout particulier : il y a d'une part une prestation certaine et immédiate, le paiement d'une prime, et d'autre part une prestation éventuelle ou à tout le moins reculée, le paiement d'une indemnité convenue, qui dépend de la bonne foi et de la solvabilité des assureurs. Aussi les États se sont-ils toujours préoccupés du bon fonctionnement de ces entreprises, et dans les derniers cinquante ans des lois, souvent très détaillées, ont été promulguées partout, en vue de protéger, dans une certaine mesure, contre sa propre incapacité, le peuple qu'il faut toujours considérer comme mineur dans la conduite de ses affaires.

Les législations étrangères, dont nous avons examiné les textes les plus complets, visent en premier lieu les Compagnies d'assurance nationales, dont elles déterminent les conditions nécessaires à leur fondation et à leur fonctionnement : d'aucunes prescrivent le minimum de capital de rigueur pour chaque branche, la mesure des réserves mathématiques, le mode d'emploi des fonds sociaux et jusqu'aux textes des différentes polices et des

traités de réassurance. Nous ne reproduirons aucune de ces dispositions qui ne sauraient intéresser l'Égypte, où il n'existe actuellement que deux Compagnies d'assurance nationales dont les statuts sont de nature à donner tous les apaisements au législateur le plus rigide. Il est vrai que d'autres Compagnies d'assurance pourront être créées à l'avenir, mais on sait avec quelle sévérité le Ministère des Finances examine l'acte constitutif et les statuts d'une Société nouvelle, avant que lui soit octroyé le décret royal qui en légalise la fondation; il serait, croyons-nous, en conséquence inutile et en tout cas prématuré de légiférer en la matière. Nous extrairons par contre des dites législations, pour en faire un exposé succinct, la partie qui a trait à l'exploitation de la part des Compagnies d'assurance étrangères et aux cautionnements à fournir à l'État par les différentes entreprises d'assurance, nationales ou étrangères.

Le degré de contrôle varie selon la conception plus ou moins libérale des législateurs et la nature des assurances. M. Paul Sumien dans son *Traité des Assurances* (Librairie Dalloz, 1927) divise les assurances en deux grands groupes, maritimes et terrestres. Sont comprises dans les assurances terrestres celle contre l'incendie, sur la vie, contre les accidents, ainsi que nombre d'autres branches, y compris celles des crédits commerciaux qui ne fonctionnent dans une mesure appréciable que dans les pays à large exportation industrielle.

La Grande-Bretagne (Companies Consolidated Act 1908 et Assurance Companies Act 1909) se borne à exiger l'exécution de certaines formalités administratives et la remise périodique au Registrar d'une copie du bilan. Il nous revient cependant, qu'à la suite de la déconfiture d'une Compagnie d'assurance survenue en 1927, on envisage les mesures à prendre en vue de protéger d'une manière plus efficace les intérêts des assurés. L'exploitation n'est autorisée qu'après versement à l'État d'un cautionnement de £ 20.000 pour chaque branche d'assurance; cependant la branche incendie en est exemptée si le dépôt a été effectué pour une autre branche. Les Compagnies qui exerçaient leur industrie lors de la promulgation de la loi ont été dispensées de l'obligation de fournir le cautionnement.

La législation française vise « les entreprises d'assurance de toute nature, françaises ou étrangères, et tous intermédiaires qui souscrivent ou font exécuter des assurances. »

En matière d'assurance sur la vie (lois 17 mars 1905, 26 mai 1921 et 20 février 1922), on a voulu « régler le mécanisme financier des entreprises d'assurance et prévoir pour leur fonctionnement toutes les garanties voulues pour mettre leur actif à l'abri des témérités de gestion. » Les lois du 9 avril 1898 et du 17 mars 1905, relatives aux assurances contre les accidents s'inspirent de principes analogues.

Les entreprises étrangères d'assurance sur la vie sont obligées à déposer la partie de l'actif correspondant à leurs opérations en France et en Algérie. Pour les autres branches la loi du 15 février 1917 astreint ces entreprises à constituer en France un cautionnement ou des garanties si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des entreprises françaises.

Il est interdit de souscrire une assurance directe ou de réassurer auprès d'une Compagnie qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de la loi. Une pénalité allant de Frs. 100 à Frs. 10.000 est prévue en cas de contravention.

En cas d'irrégularité dans la gestion les sanctions vont jusqu'au retrait d'enregistrement, à la suite duquel l'entreprise se trouve dépourvue d'existence légale et entre de plein droit en liquidation.

L'Italie a institué en 1913 les assurances d'État pour la branche vie par la création d'un organe autonome, l'*Istituto Nazionale delle Assicurazioni*. Graduellement celui-ci a étendu son activité à d'autres branches qu'il exploite, soit comme assureur direct, soit comme réassureur des Compagnies d'Assurance. Le décret-loi du 29 avril 1923 qui est applicable aussi bien aux entreprises d'assurance, qu'à celles de réassurance, italiennes ou étrangères, fixe le cautionnement pour la branche vie à Lit. 2.000.000 (£ 21.000)⁽¹⁾ somme sujette à augmentation en cas de développement des affaires. Le cautionnement pour les autres branches est fixé d'après certaines modalités, mais il ne peut être inférieure à Lit. 100.000 (£ 1050) pour les Compagnies exploitant une seule branche, ni à Lit. 200.000 (£ 2100) pour celles exploitant plusieurs branches. Les médiateurs char-

(1) Afin de faciliter la comparaison entre les différentes législations, nous donnons approximativement et au cours en vigueur en juillet 1929, la contrevaletur en Livres Égyptiennes des sommes indiquées en devises étrangères.

gés du placement d'assurances pour compte d'entreprises étrangères doivent fournir un cautionnement de Lit. 150.000 (£ 1575).

Les sanctions consistent dans la défense temporaire ou définitive d'exercer l'industrie des assurances en Italie.

En Suisse, d'après la loi du 25 juin 1885 le Conseil Fédéral établit pour chaque demande d'exploitation le montant à verser comme cautionnement par les Compagnies nationales; la loi du 4 février 1919 et le règlement du 4 août 1921 fixent à Frs. 100.000 (£ 3870) le cautionnement initial des Compagnies étrangères, à effectuer en valeurs suisses; le cautionnement est sujet à augmentation si la moitié des montants encaissés dans une année à titre de primes dépasse la dite somme.

Aux États-Unis chaque État a ses propres lois en matière d'assurance; mais la plupart des États exonèrent les Compagnies de tout cautionnement si le dépôt en a été fait dans l'État de New-York. D'après la loi de l'année 1909 ce dernier a disposé qu'une Compagnie étrangère ne peut commencer ses opérations si elle n'a pas déposé auprès de l'État, en valeurs américaines, un cautionnement de \$ 500.000 (£ 10.000) pour la branche incendie et de \$ 200.000 (£ 4.000) pour les branches vie ou accidents. Nous avons lieu de croire qu'en dehors du cautionnement fixé à un chiffre relativement modeste pour la branche vie, on exige le dépôt partiel des primes perçues pour cette branche.

En Allemagne les assurances ont fait l'objet d'une série de lois, dont la plus ancienne remonte à l'année 1897 et la plus récente à l'année 1922. Très précises sur tous les points, ces lois n'établissent pas cependant le montant du cautionnement à fournir par les entreprises d'assurance. Les cautionnements sont fixés à chaque demande d'exploitation, varient énormément d'entreprise à entreprise et sont sujets à augmentation en cas de développement des affaires.

Actuellement le cautionnement à fournir par une Compagnie nouvelle peut être évalué à Mks. 500.000 (£ 25.000) pour la branche incendie ou la branche vie. La branche transports n'est pas sujette à cautionnement ou à contrôle. Pour la branche vie on exige en outre le dépôt auprès de l'État de l'équivalent des réserves des primes des contrats en vigueur.

La législation de l'Autriche, qui était applicable à la plupart des pays de l'ancienne Monarchie, et qui a été remaniée après la guerre, s'inspire

des mêmes principes que celle de l'Allemagne; en outre les provinces ont le droit d'imposer certaines charges, ce dont quelques-unes, celle de Vienne par exemple, se prévalent largement. Le nombre de Compagnies opérant en Autriche est si grand qu'il serait difficile à une Compagnie nouvelle d'obtenir l'autorisation à s'y établir.

La législation la plus récente est, croyons-nous, celle de la Palestine dont les Companies Ordinances de 1921 et 1927 disposent que les Compagnies d'assurance, nationales ou étrangères, doivent déposer un cautionnement, dont le montant a été fixé par proclamation du Haut-Commissaire à L. P. 1000 (£975) pour chaque branche. Une amende L. P. 5 par jour est prévue en cas de retard.

Le cautionnement est fixé :

au Canada à \$50.000 (£10.000) en valeurs canadiennes ou, pour des Compagnies étrangères, en valeurs garanties par le Gouvernement du pays d'origine, outre le dépôt du montant intégral des primes de la branche incendie pour la période non échue, d'après les bilans annuels;

au Danemark à Kr. 100.000 (£5500) pour les assurances sur la vie seulement;

en Suède et en Norvège à Kr. 100.000 (£5.500) en valeurs nationales;

en Espagne à 5 o/o du capital versé avec un minimum de Ptas. 5000 (£150) et un maximum de Ptas. 10.000 (£300) outre le dépôt de la réserve pour les risques d'incendie en cours, à raison du 40 o/o des primes perçues. Les dépôts doivent être faits en valeurs espagnoles ou étrangères agréées par le Ministère du Commerce;

en Grèce à Dr. 250.000 (£660) pour une seule branche, à Dr. 500.000 (£1320) pour plusieurs branches, et à Dr. 50.000 (£1320) pour les médiateurs chargés de placer des assurances à l'étranger;

au Japon à Yen 100.000 (£9500) pour la branche incendie et à Yen 150.000 (£14.400) pour la branche vie.

Certaines législations prescrivent l'examen périodique des opérations effectuées par les entreprises d'assurance qui doivent tenir leurs livres à la disposition de l'autorité compétente; d'autres exigent que le représentant d'une entreprise étrangère soit agréé par l'État ou même qu'il soit de la nationalité du pays où il opère; la plupart enfin imposent soit un droit de

timbre, soit une taxe de 1 à 2 o/o sur le montant des primes perçues, pour faire face aux frais d'administration et au service des pompiers. Ces frais demeurent d'ordinaire à la charge des assurés, sous la forme de droits additionnels, en sus des primes dues.

Les Compagnies d'assurance travaillant en Égypte sont, d'après l'*Annuaire égyptien*, au nombre de 209; les unes s'intéressent à une seule branche d'affaires, les autres à plusieurs branches. Divisées par catégories nous avons :

125 Compagnies opérant dans la branche incendie				
79	—	—	—	transports
66	—	—	—	accidents
62	—	—	—	vie
16	—	—	—	vol
6	—	—	—	infidélité

Les Compagnies opérant dans la branche incendie, à quelques exceptions près, font toutes parties d'un syndicat de contrôle, dont elles sont tenues d'appliquer les tarifs et règlements. D'autres Syndicats ont fonctionné ou fonctionnent encore pour les assurances fluviales et contre les accidents d'automobiles.

Toutes les Compagnies sont de nationalité étrangère, excepté la *National Insurance Company of Egypt* et l'*Alexandria Insurance Company*, Compagnies égyptiennes qui ne traitent pour leur compte que la branche incendie.

Le tableau ci-dessus est loin cependant de comprendre toute l'activité des entreprises d'assurance en Égypte, non seulement parce que des Compagnies créent souvent des agences qu'elles suppriment après une vie éphémère, mais aussi parce que des courtiers du Lloyd de Londres, sans avoir dans ce pays des établissements en leur nom, y traitent des affaires d'assurance par l'entremise d'agents attitrés ou de correspondants occasionnels.

Nous n'avons pas à tracer ici l'histoire de cette institution; on sait que le Lloyd est constitué par des groupes d'assureurs (*underwriters*), lesquels par l'entremise de courtiers (*brokers*) assument la couverture de risques de toute nature dans le monde entier. Malgré certaines défaillances, rares

d'ailleurs, qui se sont vérifiées par le passé, le nom du Lloyd et notamment celui de quelques courtiers dont les opérations ont une grande envergure, jouissent en Égypte d'un certain prestige qui leur permet d'enlever sur nos marchés un nombre d'affaires considérable, qui va en augmentant d'année en année.

En l'absence de toute statistique il est impossible de connaître, même approximativement, le montant des assurances contractées chaque année en Égypte et des primes payées. Les chiffres relatifs à la branche incendie varient sensiblement d'année en année, parce qu'ils dépendent surtout de la valeur de la récolte cotonnière et du degré de rapidité de son exportation. Quant aux autres branches on sait que si l'habitude d'assurer ses propres biens contre les risques d'incendie est entrée ou presque dans les mœurs des habitants et si l'assurance contre les risques de transport est comprise suffisamment par les hommes d'affaires, il n'en est pas de même des branches d'assurance qui ont pour objet la durée de la vie humaine et les accidents, à raison de certains préjugés héréditaires dans lesquels se berce volontiers l'imprévoyance des hommes.

Il est certain, cependant, que l'augmentation constante de la population et son évolution économique et sociale sont des facteurs de nature à contribuer au développement de toutes les branches d'assurance à l'avenir; aussi le Gouvernement Égyptien a-t-il trouvé qu'il ne pouvait laisser plus longtemps sans contrôle l'activité des entreprises d'assurance et a-t-il élaboré un projet de loi destiné à donner aux assurés certaines garanties qui leur ont fait défaut jusqu'à présent. Les litiges auxquels donnent lieu les contrats d'assurance sont assez fréquents, mais parfois les assurés préfèrent transiger, lorsque l'adversaire est une Compagnie étrangère qui n'a pas d'activités tangibles en Égypte et cela, même après avoir obtenu un jugement favorable qu'ils ne pourraient exécuter sans entamer une nouvelle procédure dans le pays où la Compagnie a son siège.

Première étape d'une législation, destinée probablement à être complétée à l'avenir, la nouvelle loi s'inspirera sans doute du principe que le contrat d'assurance, instrument de la prévoyance et de la solidarité sociale, est d'une nature si complexe qu'il ne faut pas entraver la réalisation de ses différentes combinaisons aussi ingénieuse qu'utiles. Elle doit viser surtout, autant que possible, à ne pas laisser subsister sur notre marché des assu-

reurs, discrédités dans leur pays d'origine, lesquels par leurs tarifs aussi alléchants que dépourvus de base technique, opèrent ici en vrais parasites, grâce à l'absence de toute obligation ou sanction.

Ce but pourrait, croyons-nous, être atteint sans suivre l'exemple de certains pays qui exercent une véritable ingérence dans l'administration intérieure des entreprises et se préoccupent de la nationalité des représentants des assureurs étrangers. Cette dernière mesure paraîtrait inopportune, pour ne pas dire vexatoire, au moment où l'Égypte s'apprête à réclamer l'application d'un régime d'égalité absolue entre égyptiens et étrangers.

Dans le même ordre d'idées, la perception de droits de timbre ou autres serait vue d'un mauvais œil, au moins jusqu'à ce que d'autres manifestations de l'activité commerciale et industrielle n'en soient frappées.

Il serait par contre nécessaire que la nouvelle loi fût applicable à toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance, sans exception, ainsi qu'aux médiateurs chargés de placer des assurances auprès des brokers du Lloyd ou de toute autre institution non établie en son nom en Égypte. Il est vrai que les entreprises de réassurance n'ont pas des rapports directs avec les assurés, mais l'Agent d'une Compagnie laquelle s'établirait en Égypte pour ne traiter que les réassurances, deviendrait tout naturellement le collaborateur des Compagnies qu'il réassure et en fait un co-assureur.

Les avis sont partagés au sujet du montant des cautionnements à exiger; nous sommes, quant à nous, partisans d'une certaine modération en vue de ne pas éloigner de nos marchés des Compagnies secondaires, mais bonnes, très utiles comme élément de concurrence ainsi que certaines grandes Compagnies, très conservatrices, qui ont comme principe de ne pas immobiliser des fonds importants à l'Étranger. Des facilités pourraient même être accordées, celle par exemple de considérer comme cautionnement des propriétés immobilières.

L'avantage de ce système au point de vue édilitaire est démontré par les superbes bâtisses appartenant à des Compagnies d'assurance que l'on peut admirer dans les principales villes d'Europe.

Comme conclusion à ce qui précède, nous croyons nous faire l'écho de l'opinion des assurés ainsi que de celle des assureurs de bonne foi, en

exprimant le vœu que le nouveau projet de loi contienne des dispositions d'après lesquelles :

toutes les entreprises d'assurance et de réassurance, nationales ou étrangères, établies en Égypte, ou à établir à l'avenir, ainsi que les médiateurs opérant pour compte d'assureurs étrangers qui n'ont pas en Égypte une agence en leur nom, auront à demander au Ministère des Finances l'autorisation d'exercer leur industrie. Le Ministère se réserverait le droit d'exiger la présentation de toute pièce qui pourrait lui être nécessaire, notamment, pour les Compagnies d'assurance, une copie de l'acte d'association, des statuts et du dernier bilan. Les entreprises étrangères devraient également fournir la preuve qu'elles sont autorisées à opérer dans le pays où elles ont leur siège social;

la demande sera accompagnée d'un cautionnement fixé à :

£ 3000 si l'autorisation est demandée pour des branches d'assurance autres que la branche Vie,

£ 10.000 si l'autorisation est demandée pour la branche Vie auquel cas les autres branches ne donneront pas lieu à augmentation du cautionnement,

£ 1000 si la demande émane d'un médiateur dans les conditions exposées plus haut;

le cautionnement pourra être fourni en valeurs égyptiennes ou étrangères, pourvu que ces dernières soient garanties par l'État où l'entreprise a son siège social, ou bien par une inscription hypothécaire (ne donnant pas lieu à la perception de droits proportionnels) en faveur du Gouvernement Égyptien sur des propriétés immobilières situées à Alexandrie ou au Caire, libres de toutes charges;

une fois par an, à telle date qui sera fixée par le Ministère des Finances, les entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les médiateurs, auront à faire parvenir au dit Ministère un état indiquant pour chaque branche le nombre des polices émises, le total des sommes assurées et le total des primes perçues. Le secret le plus absolu serait garanti aux intéressés. En cas de retard dans la remise de ces états dans le délai d'un mois, le Ministère pourra, après sommation restée infructueuse, défendre temporairement ou définitivement aux entreprises et aux médiateurs de continuer leur exploitation.

Il faut souhaiter que le Département de la Statistique, qui rend déjà de si précieux services, insère à l'avenir dans son *Annuaire* des tables indiquant au total, tant pour l'assurance que pour la réassurance, le nombre d'opérations exécutées, leur nature et leur importance.

Selon qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre forme d'assurance, ces renseignements permettront de suivre le rythme du progrès économique du pays, de sa prévoyance et, en général, de son évolution.

ENRICO PEGNA.

LES TENDANCES DU CRÉDIT MODERNE

PAR

M. D. BOURKSER

DOCTEUR EN DROIT.

L'examen attentif de l'histoire des institutions de crédit nous fournit un merveilleux exemple des transformations que subissent les conceptions, à première vue constantes et déterminées, sous l'influence du développement de la civilisation.

Sans doute une grande distance sépare l'humble banquier babylonien ou grec, du dirigeant d'une banque moderne. L'importance de cette différence ne consiste toutefois pas dans un changement des fonctions. Celles-ci restent essentiellement les mêmes, quoique elles soient plus complexes aujourd'hui par suite d'une évolution lente, interrompue par des périodes d'immobilité, parfois de décadence. Ces fonctions sont en apparence invariables — l'achat et la vente de l'argent, le change, le transfert, le dépôt — mais leur signification sociale est actuellement tout autre. Les problèmes qui se posent devant le crédit moderne exigent des solutions, dont les conséquences dépassent considérablement les limites qu'on posait à l'activité bancaire à une époque encore relativement proche de la nôtre.

Cette modification n'a pas eu un caractère spontané. Bien au contraire on peut observer que dans cette branche de son activité, l'homme a été plus conservateur et plus circonspect que dans beaucoup d'autres. Dans ses efforts pour préserver les biens acquis, il s'est rapproché avec autant plus d'hésitation des nouvelles méthodes, que les anciennes lui garantissaient un bénéfice plus sûr.

Quoiqu'il en soit le caractère privé des entreprises bancaires se conserve pendant longtemps et nous les retrouvons aussi bien chez les peuples anciens de l'Orient, que chez les Grecs, les Romains et plus tard, chez les changeurs des petites républiques et principautés italiennes du ^{xiv}^e et ^{xv}^e.

siècles. Le changeur ou banquier entreprend les opérations à son propre risque. Il *estime* le crédit de ses clients et encaisse le *bénéfice* de la transaction. Le caractère de fonction publique n'est pas encore attaché à ce métier. Celui-ci, bien que les opérations atteignent parfois une ampleur considérable (comme dans le cas des banquiers romains) et joue un rôle influent dans la politique intérieure et extérieure, est toujours empreint d'un cachet quelque peu odieux. Le banquier suscite la haine des classes pauvres, la jalousie des autres métiers et le dédain de l'aristocratie. Ainsi dans Rome républicaine, où les plus hauts fonctionnaires ne dédaignent point s'engager dans des vastes opérations d'emprunts et de spéculation, on se garde bien de vanter une descendance des *Argentarii* (banquiers). Auguste qui en compte quelques-uns parmi ses ancêtres est l'objet des railleries de Marc Antoine.

Plus tard, à l'époque chrétienne, l'usure, nécessairement liée à cet âge là au crédit, provoque l'indignation du clergé et augmente encore les dangers auxquels est déjà exposé le métier continuellement menacé par la haine de la classe exploitée et l'avidité des princes. Il est donc tout naturel qu'une compensation s'imposât. Gilbart le dit fort bien quand il raconte que : « Les Lombards, qui s'étaient établis en Angleterre comme banquiers après le bannissement des Juifs, extorquaient des sommes qui étaient en proportion avec le danger et l'infamie de la découverte » ⁽¹⁾.

Tant que persiste cet état d'insécurité, un perfectionnement des instruments de crédit est impossible. Ce n'est qu'au ^{xv}^e siècle, que commence le développement rapide du crédit et que l'escompte fait son apparition. Plus tard les banques de Venise, d'Amsterdam et de Hambourg remédient à la complexité du système monétaire par l'adoption d'une devise bancaire d'une valeur uniforme, qui facilita énormément les transferts. Ainsi est créé tout l'outillage dont se servent jusqu'à nos jours les banques et qui constitue la base de notre structure financière. C'est le commencement de la deuxième période de l'histoire de crédit, lorsque celui-ci perd son caractère purement privé et devient un facteur d'ordre *national*.

En effet, l'expansion du commerce et de la manufacture, l'exploitation de nouveaux pays, le lancement des emprunts publics, le perfectionnement

⁽¹⁾ I. W. GILBART, *The history, principles and practice of Banking*.

des instruments de la circulation, sont des œuvres que les anciens changeurs et prêteurs n'eussent jamais pu accomplir. C'est le nouveau type de banquier qui se développe au cours des siècles, personnage actif, mais dont le risque personnel est amoindri par le fait que son capital privé ne représente qu'une fraction des fonds, dont il peut disposer. Il est par conséquent plus hardi, plus entreprenant, et les capitaux, qu'il manie sont de plus en plus considérables. L'importance des banques dans le lancement des emprunts d'État change la situation sociale du banquier et l'introduction des sociétés anonymes, effaçant les dernières traces des anciens préjugés, laisse prévaloir le caractère national du crédit.

La fin du XIX^e siècle marque l'apogée de cette phase. Le capital financier, s'appuyant sur l'épargne, contrôlé par la politique prudente des banques centrales, pénètre dans toutes les sphères de l'activité humaine. Il franchit les frontières, se répand dans les nouvelles contrées, stimule partout le travail et réorganise complètement la technique. Toutefois malgré sa mobilité, le capital financier conserve dans une certaine mesure son caractère national. Ainsi la politique des banques anglaises diffère de celle des banques allemandes autant que de celle des banques françaises ou belges. Les banques anglaises se spécialisent dans les avances à courte échéance aux entreprises industrielles et commerciales, dans les opérations d'escompte, dans le lancement des emprunts coloniaux. Les banques françaises, très prudentes et conservatrices, s'intéressent aux grands emprunts internationaux, à la gestion de l'épargne et à la fondation des entreprises financières à l'étranger. Enfin les banques allemandes et belges, anxieuses d'aider autant que possible au développement de leurs industries nationales, s'engagent, parfois d'une façon dangereuse, dans des entreprises industrielles, immobilisant des fonds considérables et participant même à leur gestion. Bien entendu il y a des exceptions partout et il serait futile de vouloir établir d'une façon trop stricte les limites des principes bancaires des différents pays. Cependant un caractère national subsiste sans contredit.

*
* *

Vient la guerre de 1914-1918. Le crédit dont le fonctionnement régulier n'est possible que dans une atmosphère de paix et de collaboration,

est grandement affecté par le changement des circonstances et les exigences que lui impose le pouvoir public et qui se heurtent au principe de l'indépendance et de la liberté des banques. La substitution aux billets de banque du papier-monnaie à cours forcé, la diminution des réserves d'or, l'accroissement incessant de la circulation fiduciaire, sapent peu à peu le système de crédit normal, que la paix trouve extenué dans les pays des vaincus aussi bien que dans ceux des vainqueurs.

Le problème du retour à l'état normal se pose devant presque toute l'Europe. L'instabilité des changes internationaux, leurs fluctuations brusque sont le jeu de la spéculation et empêchent la reconstitution de l'industrie, de l'agriculture, et l'échange ordonné de leurs produits entre les différents pays. La solution de ce problème est impossible dans le cadre de chaque état pris isolément et la collaboration — parfois désirée, parfois forcée — nous prouve que nous nous trouvons au seuil de la troisième phase, phase dont nous ne pouvons encore prévoir toutes les formes, mais qui par opposition au crédit privé et au crédit national, pourra prétendre au titre du *crédit international*.

Quelques-uns des problèmes que les banques posent depuis la fin de la guerre ne présentent qu'un caractère transitoire et leur solution peut être obtenue relativement vite. Tels sont les changements occasionnés par le déplacement des frontières, l'introduction des nouveaux systèmes monétaires, la répartition des dettes nationales des états démembrés. Le problème de la réintroduction d'un change ferme, comme base d'un crédit normal est beaucoup plus compliquée. L'inflation et tous les phénomènes qui l'accompagnent, valent au crédit une bonne partie de la *méfiance* du public élevé dans la sécurité du xix^e siècle et qui voit maintenant disparaître une partie considérable de son épargne. D'ailleurs la baisse de la valeur réelle des salaires, la dépréciation constante de l'argent empêchent la constitution des réserves et des économies dans la même mesure qu'avant la guerre mondiale. Pourtant le capital industriel a grand besoin d'un puissant appui de la part des banques. Il ne peut résoudre avec ses seules forces les vastes problèmes qui se posent devant lui. Il doit lutter afin de conserver ses marchés, reprendre les marchés perdus et éliminer autant que possible les concurrents étrangers. Tout cela nécessite d'énormes capitaux qui souvent sont destinés à rester immobilisés pendant un temps indéterminé. Ce sont

alors les banques qui doivent fournir les fonds de roulement indispensables. Après la guerre les tendances vers une entente internationale se manifestent très intensivement dans les cercles industriels. L'idée de la collaboration sur une vaste échelle de l'économie mondiale en vue de réglementer la production et la distribution des produits, s'impose peu à peu aux esprits et nous trouvons cette collaboration dans la formation des trusts puissants comme celui des nitrates, le cartel de l'acier, les efforts vers un front unique dans l'industrie sucrière.

Le capital industriel a été toujours, par sa nature même, plus conservateur que le capital financier. S'il s'aventure maintenant avec une telle facilité hors de ses frontières nationales c'est parce qu'il est poussé par la nécessité. En effet, ces organisations énormes ne peuvent plus se contenter des capitaux offerts par chaque pays pris isolément. Elles les cherchent donc partout. L'utilisation des sommes ainsi obtenues occasionne de forts mouvements de capitaux, qui nécessairement influencent le taux d'escompte des différentes banques centrales. Ils affectent la cote des valeurs détenues par l'épargne et renforcent partout l'élément spéculatif.

Enfin, la question du règlement des dettes internationales et des réparations, notamment le grand problème du transfert des paiements dus par l'Allemagne, présente des difficultés d'ordre technique qui provoquent des controverses interminables parmi les auteurs les plus compétents. Il s'agit en effet de résoudre la question si le transfert de fortes sommes d'argent d'un pays à l'autre peut s'effectuer sans affecter le système monétaire ni la structure financière (et économique) du pays en général. La controverse des opinions⁽¹⁾ émises à ce sujet est extrêmement intéressante. Elle démontre que la logique la plus stricte est impuissante à réconcilier les opinions lorsque les points de départ sont si différents. Ici aussi, en suivant les idées du professeur Keynes, nous nous rendons compte de l'importance de la stabilité du crédit dans une mesure internationale. L'écroulement d'un système monétaire, la baisse des salaires réelles, l'isolement économique d'un pays, affectent tous les autres, soit par la concurrence des produits de son

⁽¹⁾ Voir les articles du Professeur J. M. Keynes (point de vue anglais) et Professeur B. Ohlson (point de vue français) dans les numéros de mars et juin 1929 de l'*Economic Journal*.

industrie travaillant à meilleur marché, soit par la diminution de son pouvoir d'achat, soit, enfin, par le danger que courent les capitaux étrangers investis. Cette vérité est maintenant admise universellement. La triste expérience nous a enseigné la nécessité de la collaboration sur le terrain financier. Il est donc tout naturel que l'idée d'une Banque Internationale ait été suggérée et que cette idée ait trouvé un accueil favorable dans l'esprit de notre époque déjà habitué aux institutions d'ordre international dans le domaine politique, économique, et scientifique.

L'Europe s'est rendue compte, qu'elle a besoin d'une organisation, qui puisse unifier et consolider son crédit et le stabiliser à un taux raisonnable. L'exemple des États-Unis d'Amérique qui, grâce à un crédit bon marché, ont réussi à déployer une activité extraordinaire, est trop séduisant. En Europe par contre le crédit est en général cher, les intérêts fiscaux influencent souvent la politique des banques centrales et le mouvement désordonné de l'or provoque des fluctuations du taux d'escompte.

Sera-t-il possible à une Banque Internationale d'éliminer ces facteurs défavorables au développement du crédit? Il est impossible de répondre à cette question avant que la constitution définitive et les limites de l'activité d'une telle institution ne soient établies. Mais dès à présent il semble que les personnes responsables du projet en espèrent, comme un des premiers résultats, une coopération plus étroite des banques nationales et une économie importante dans l'usage de l'or, dont les expéditions continuelles provoquent les inconvénients mentionnés plus haut⁽¹⁾.

L'avenir nous dira si ces espoirs sont fondés.

⁽¹⁾ Le rapport du comité Young prévoit, que la Banque des Règlements Internationaux s'occupera d'abord de la perception, de la commercialisation et de la répartition des réparations allemandes. En outre elle doit «offrir des facilités nouvelles pour aider les mouvements internationaux des capitaux et créer un instrument susceptible de favoriser les relations financières internationales». La Banque doit «contribuer à la stabilité des finances internationales et à l'accroissement du commerce mondial en finançant certains projets, notamment dans les pays non encore développés, projets que sans cela l'on ne serait pas en état d'entreprendre par les moyens ordinaires» (cité d'après *L'Écho de la Bourse*, Bruxelles, 26 octobre 1929).

*
* *

Tels sont quelques-uns des problèmes que de nos jours le crédit international se pose. Leur solution exige une haute compétence de la part des personnes qui se trouvent à la tête des institutions responsables. La routine et l'expérience seules sont en effet souvent insuffisantes. Les résolutions à prendre exigent fréquemment une abstraction de l'idée de ce bénéfice concret qui, dans le passé a été pourtant le facteur principal de la création des banques et qui aujourd'hui est remplacé par la conscience d'une mission publique. L'élément de la concurrence, des efforts vers l'élimination des rivaux est devenu moins prépondérant qu'au cours du XIX^e siècle. On s'est rendu compte du fait qu'une collaboration dans des limites nationales et souvent internationales aboutit à une économie des efforts. Partout se forment des groupes puissants d'institutions bancaires et la fusion récente de la Deutsche Bank et de la Disconto Gesellschaft nous fournit un exemple d'une entente de cette nature, dont le but est la consolidation du crédit allemand et son fonctionnement plus coordonné. Il y a tout lieu de croire que la création de la Banque Internationale accélérera et renforcera ces tendances.

Quelle distance n'a-t-on pas parcouru depuis l'humble changeur des temps anciens ! Et quelles perspectives pour l'avenir d'une entente internationale sur un terrain, qui tant de fois, a été témoin de rivalités et de combats.

D. BOURKES.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE DE L'ANNÉE 1928

PAR

M. I. FELDMAN

SUBSTITUT AU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT,
SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION.

La troisième session de la troisième législature s'est ouverte le 17 novembre 1927. Elle a pris fin par la dissolution des Chambres en vertu d'un Rescrit royal en date du 19 juillet 1928. Sa durée a été donc de huit mois.

Pendant cette période, la Chambre des Députés a tenu 88 séances. Elle a examiné trente projets de loi d'initiative gouvernementale ou parlementaire.

Les lois les plus importantes examinées par le Parlement durant cette période et promulguées en 1928 ont pour objet la réglementation du commerce et l'emploi des stupéfiants, la légalisation des signatures dans les actes soumis à la transcription, la réglementation des élections des membres des conseils provinciaux, l'enseignement dans les écoles enfantines, l'organisation des écoles primaires, la modification de l'article 478 du Code de procédure civile et commerciale indigène et enfin la modification des articles 153 et 154 et l'abrogation de l'article 150 du Code d'instruction criminelle indigène.

Après la dissolution des Chambres, le Gouvernement promulgua un certain nombre de décrets-lois dont je signalerai les suivants : un décret-loi portant règlement organique de la Faculté de Médecine, un décret-loi étendant la procédure de la saisie administrative au recouvrement de certaines créances dues à l'État, un décret-loi sur le commerce des engrais et amendements et enfin un décret-loi sur l'exercice de la profession de médecin.

On trouvera ci-après, comme chaque année, un exposé de la législation de 1928 disposé par ordre alphabétique des matières.

BARREAU MIXTE. — (Voir Règlement général judiciaire mixte).

BOURSES DES MARCHANDISES. — *Décret du 9 mars* portant modification de certaines dispositions au Règlement général des marchandises à terme (*Journal officiel* du 12 mars, n° 21).

Le décret du 5 novembre 1927 avait omis à l'article 15 les commis principaux comme pouvant aspirer à la profession de courtier et à l'article 19 les remisiers comme pouvant gérer une sous-agence.

Le décret mentionné ci-dessus comble ces lacunes. Il dispose en outre qu'exceptionnellement les commis principaux déjà inscrits à la date de l'entrée en vigueur du Règlement ne devront justifier que d'un stage de deux ans au lieu de quatre.

BUDGET. — *Décret-loi n° 45 du 4 août* portant fixation du Budget général de 1928-1929 (*Journal officiel* du 7 avril, n° 70).

Les prévisions des dépenses budgétaires de l'État pour l'exercice de 1928-1929 ont été arrêtées à la somme de L. E. 40.170.052 et les prévisions des recettes à L. E. 37.532.000. La différence soit L. E. 2.638.052 sera prélevée sur la Réserve.

CIMETIÈRES MUSULMANS. — *Loi n° 29 du 3 juillet* étendant l'application de la loi n° 38 de 1923 sur les comités des cimetières musulmans aux localités dotées de conseils de village (*Journal officiel* du 16 juillet, n° 62).

La loi n° 38 de 1923 organisant les comités des cimetières musulmans dans les villes dotées de commissions municipales ou locales a omis les localités dotées de conseils de village. La loi nouvelle comble cette lacune.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE INDIGÈNE. — *Loi n° 19* modifiant l'article 478 du Code de procédure civile et commerciale indigène (*Journal officiel* du 26 avril, n° 37).

Dans ma chronique de l'année 1925, publiée dans cette Revue (année 1926, p. 154), j'ai fait un bref exposé du décret-loi du 29 juin 1925

modifiant les articles 478 et 479 du code de procédure civile et commerciale indigène relatifs aux revendications mobilières. J'ai signalé dans cet exposé les motifs pour lesquels le législateur a introduit en cette matière l'obligation du dépôt préalable d'un cautionnement. Cette mesure, qui existe dans les législations allemande et italienne, consiste à imposer au revendiquant le dépôt d'un cautionnement affecté au paiement d'une amende qui lui est infligée au cas de rejet de sa revendication. Le décret-loi de 1925 fixait le cautionnement au double des frais de justice avec un minimum de P. T. 100 et un maximum de P. T. 2000. Le gouvernement ayant soumis au Parlement le décret-loi du 29 juin 1925, celui-ci l'a confirmé dans ses principales dispositions sauf en ce qui concerne le cautionnement qu'il a rejeté.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE INDIGÈNE. — *Loi n° 20 du 14 avril* modifiant les articles 153 et 154 et abrogeant l'article 150 du Code d'instruction criminelle indigène (*Journal officiel* du 26 avril, n° 37).

Le décret du 21 mai 1926 modifiant les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle indigène admet l'appel en matière de contravention. Il autorise la partie civile, le Ministère public et l'inculpé à se pourvoir contre les jugements rendus en matière de contravention dans des cas où l'appel n'était pas admis. Il modifie également les délais d'appel et spécifie le mode suivant lequel doit s'effectuer le pourvoi ainsi que le chiffre des dommages-intérêts que le juge des contraventions peut allouer en dernier ressort. Ce décret-loi soumis au Parlement, aux termes de l'article 41 de la Constitution, a été confirmé sauf sur deux points :

1° La loi nouvelle fixe comme base, en ce qui concerne le taux de l'appel, le montant des dommages-intérêts demandés et non ceux alloués comme le prévoyait la loi antérieure. Cette modification a été introduite à la demande de l'honorable député Aly bey Naguib qui a fait remarquer qu'en matière civile il est de règle que l'appel dépende du chiffre de la demande telle qu'elle résulte de l'acte introductif d'instance et non du montant alloué par le jugement;

2° La loi nouvelle n'exige plus que l'appel soit motivé à peine de nullité. L'honorable député Sabri bey Abou Alam a fait remarquer à ce

propos, lors de la discussion du projet à la Chambre des Députés, que le principe adopté par la législation égyptienne est que tout jugement peut faire l'objet d'un appel sans qu'il y ait besoin d'exposer des motifs. La modification que le gouvernement veut apporter à ce principe peut entraîner la fermeture d'une usine d'une valeur de 10.000 L. E. par exemple, sans que le propriétaire puisse interjeter appel à moins d'exposer ses motifs. Or le propriétaire de l'usine peut être absent ou ne recevoir qu'en retard communication du jugement. Ainsi il lui serait difficile de consulter son avocat et n'aurait pas le temps suffisant pour exposer des motifs fondés.

COMMERCE. — (Voy. engrais et amendements; stupéfiants, traités.)

CONSEILS PROVINCIAUX. — *Loi n° 17 du 14 avril sur les élections des membres des conseils provinciaux (Journal officiel du 23 avril, n° 36).*

A la date du 16 décembre 1926, le Conseil des Ministres a décidé l'institution d'une commission chargée d'élaborer une législation pour les conseils provinciaux et municipaux, régissant le mode de leur composition, leur fonctionnement et leurs attributions, et qui serait en harmonie avec le progrès réalisé par le pays et avec les dispositions de la Constitution qui instituent ces conseils à côté des pouvoirs publics pour examiner les questions d'intérêt provincial et municipal.

A la suite de cette décision, la commission se réunit et se subdivisa en deux sous-commissions dont l'une s'occupa de l'organisation des conseils provinciaux et l'autre des conseils municipaux. La commission et les sous-commissions tinrent plusieurs réunions, déployèrent tous leurs efforts dans l'accomplissement de leur tâche et purent en achever une grande partie.

On remarqua, en ce qui concerne les conseils provinciaux, qu'il n'a pas été procédé, depuis janvier 1914, à des élections pour renouveler la moitié de leurs membres. En vertu d'un décret en date du 27 octobre 1915 et d'un arrêté en date du 7 janvier 1916 du Ministre de l'Intérieur, les opérations électorales furent suspendues tant pour le renouvellement partiel de ces conseils que pour combler les vacances. Après la promulgation de la loi électorale n° 11 de 1923 et de la loi n° 4 de 1924 qui la modifie, il n'a plus été possible de procéder à de nouvelles élections pour ces conseils, étant donné qu'il était nécessaire d'édicter une nouvelle loi pour

modifier la loi n° 36 de 1913 dont l'application était devenue impossible. La suspension des opérations électorales pour les conseils provinciaux a eu pour conséquence de réduire le nombre de leurs membres dans une grande proportion. En effet les membres furent réduits de 20 à 6 au Conseil provincial de la Moudirich de Gharbieh, de 12 à 3 dans celui de Minieh, de 14 à 4 dans celui d'Assiout et quelques conseils ont été jusqu'à siéger en présence d'un ou de deux membres seulement, sans compter le président. Cet état de choses anormal ne réalisait certes pas le but de l'institution de ces conseils et n'était nullement compatible avec le principe de la représentation, sur lequel devait être fondé le travail des conseils.

Dans ces conditions, on tomba d'accord sur l'urgence qu'il y avait de promulguer une loi électorale pour ces conseils, en vue de procéder à des élections immédiates pour permettre à ces conseils de se réunir et de s'acquitter de leur mission dans les limites de la loi organique n° 29 de 1913, qui devait rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle fût remplacée par une nouvelle législation.

En élaborant la loi électorale en question, on a pris soin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles de la loi électorale n° 11 de 1923, modifiée par la loi n° 4 de 1924, sauf en ce qui concerne les différences évidentes qui résultent de la nature et de la mission des Chambres du Parlement et des conseils provinciaux.

La loi nouvelle prévoit l'élection de deux conseillers au conseil provincial dans chacune des circonscriptions électorales de la Moudirich pour l'élection des membres de la Chambre des députés. Le projet prévoyait l'élection d'un seul conseiller. C'est sur l'initiative de l'honorable Abdel Latif Séoudi bey, que la Chambre des Députés a introduit cette modification. L'article 44 de la loi n° 29 de 1923 prévoyait l'élection de deux membres dans chaque markaz, mettant sur le même pied les grands et les petits markaz, ce qui était loin d'assurer une exacte représentation.

La durée du mandat prévu par la loi nouvelle est de cinq ans. Elle était de 4 ans en vertu de l'article 45 de la loi n° 29 de 1913 et du projet soumis aux Chambres.

L'article 2 de la loi prévoit l'élection des conseillers provinciaux par les soins des électeurs ayant le droit d'élire les députés. Ce système n'établit pas seulement l'élection directe mais épargne du travail, du temps et de

l'argent, puisque les listes électorales sont les mêmes pour toutes les assemblées représentatives, revisées d'après les dispositions d'une même loi, soumises aux mêmes instructions et manipulées par les mêmes personnes.

L'article 3 contient les conditions d'éligibilité des conseillers. En établissant ces conditions, le législateur a dû s'écarter des conditions d'éligibilité des députés, car la différence entre les deux institutions est claire. En effet, la Chambre des Députés est une assemblée politique et législative dont chaque membre représente la nation toute entière, tandis que le conseil provincial a un rôle tout autre et chacun de ses membres, ne représentant que la circonscription qui l'a élu, doit y posséder des intérêts et y avoir des biens qui le rendent à même de s'occuper des questions d'irrigation, de drainage, d'agriculture, d'enseignement, d'hygiène et autres intéressant les habitants. Il doit aussi connaître la capacité de ces derniers en matière de contributions additionnelles. Voilà pourquoi la loi exige du conseiller provincial notamment : 1° d'être inscrit sur une des listes électorales de la moudirieh; 2° de résider dans le markaz ou l'un des markaz qui forment la circonscription où l'on se présente; 3° de payer au profit de l'État un impôt d'au moins L. E. 30 par an. Des réductions d'impôt sont prévues en faveur des candidats des circonscriptions d'Assouan et d'El-Derr⁽¹⁾ et des porteurs de diplômes des facultés ou d'écoles supérieures. La loi prévoit en outre que les contributions perçues, soit au profit des conseils provinciaux soit au profit d'autres institutions, n'entreront pas dans le calcul de l'impôt foncier. En ce qui concerne les opérations électorales et les infractions y relatives, les articles 4 et 5 de la loi les soumettent aux dispositions du Titre V de la loi n° 11 de 1923.

Les conseils provinciaux différant par leur nature des assemblées législatives, le législateur a maintenu le système de la loi n° 29 de 1913 en ce qui concerne la compétence des tribunaux en matière de contestations électorales, contrairement à ce qui est prévu à l'article 95 de la Constitution, qui réserve aux deux Chambres du Parlement le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres.

L'article 7 confère au Ministre de l'Intérieur, à l'instar de l'article 49 de

⁽¹⁾ Les circonscriptions d'Assouan et d'El-Derr sont considérées très pauvres.

la loi de 1913, le droit de demander l'invalidité de l'élection, en lui imposant l'obligation de faire cette demande au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation du résultat de l'élection.

L'article 8 édicte l'obligation pour le tribunal d'entendre le parquet dans les affaires de contestations électorales, étant donné que ces affaires touchent à l'ordre public. L'affaire sera jugée d'urgence par devant le tribunal de 1^{re} instance siégeant en matière civile. Il est à noter qu'il n'existe pas de ministère public siégeant en matière civile par devant les tribunaux indigènes; l'intervention du parquet en cette matière est donc exceptionnelle.

S'inspirant du principe observé en ce qui concerne les demandes en invalidation, la loi prévoit que la déchéance pour incapacité ou perte de qualités aura lieu en vertu d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cependant, pour plus de garantie, il a été estimé nécessaire de permettre aux membres déchus de se pourvoir contre l'arrêté devant le tribunal de première instance (art. 13).

Les dispositions des articles 9, 10, 12, 13, 14 et 15 de la loi ont été tirées des articles 69 à 75 de la loi électorale n° 11 de 1923 et de l'article 113 de la Constitution, sauf quelques légères modifications. Je signalerai notamment les suivantes : le membre d'un conseil provincial qui se fait élire dans un autre conseil doit être considéré comme ayant renoncé à son premier mandat si, dans le délai prévu à l'article 9, il n'a pas déclaré dans lequel des deux conseils il désire siéger, étant donné que, vraisemblablement, il désire siéger dans le second conseil, sinon il se serait contenté de son premier mandat et n'aurait pas posé sa candidature à un autre conseil; de même tout candidat qui, dans les mêmes élections, aura été élu dans deux conseils provinciaux, sera, à défaut d'option, considéré comme représentant la circonscription où il paie le plus d'impôts, dans laquelle il est présumé posséder le plus d'intérêt (art. 10).

L'article 11 énumère les fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller provincial. Il y a lieu de relever que la loi nouvelle y ajoute les fonctions des établissements religieux. L'incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial et celui de sénateur ou député est prévue par la loi électorale de 1923. Il n'a pas été partant jugé nécessaire de prévoir une disposition à cet effet dans la loi sus-indiquée.

CONSTITUTION. — *Rescrit royal n° 46 du 19 juillet* portant dissolution de la Chambre des Députés et du Sénat et suspendant l'application de certains articles de la Constitution (*Journal officiel* du 19 juillet, n° 64).

Ce Rescrit suspend les articles 15, 89, 155 et 157 de la Constitution et dispose que pendant trois ans le pouvoir législatif sera exercé par Sa Majesté le Roi conformément à l'article 48 de la Constitution, au moyen de décrets ayant force de loi⁽¹⁾.

DATTIERS. — *Décret-loi n° 60 du 13 septembre* interdisant l'exportation des dattiers et de leurs rejetons (*Journal officiel* du 20 septembre, n° 83).

Ce décret-loi a pour but d'empêcher l'exportation des dattiers et de leurs rejetons pour éviter que l'étranger ne fasse concurrence aux dattes égyptiennes.

DÉCORATIONS. — *Rescrit royal n° 80 du 28 octobre* portant institution de la Médaille de Bienveillance (*Journal officiel* du 5 novembre, n° 96).

La médaille de la Bienveillance « Nout al-Rida » est octroyée par Sa Majesté le Roi aux employés et autres personnes au service soit de Sa Majesté ou des membres de la Famille Royale, soit des souverains, princes, chefs d'États ou de gouvernements étrangers. Elle peut même être accordée à des particuliers.

Rescrit royal n° 71 du 10 octobre portant modification de l'article 4 du Rescrit royal relatif à la médaille pour actes méritoires (*Journal officiel* du 15 octobre, n° 90).

Ce Rescrit établit trois catégories de médailles pour actes méritoires en or, en argent et en bronze.

DISCIPLINE. — *Décret du 18 janvier* portant application des décrets des 10 avril 1883, 24 mai 1885 et 23 mars 1901 relatifs aux conseils

⁽¹⁾ Ce Rescrit vient d'être abrogé par le Rescrit royal n° 72 du 31 octobre 1929 (*Journal officiel* du samedi 2 novembre 1929, n° 97).

de discipline du personnel des Juridictions Mixtes, autre que les membres du Ministère public (*Journal officiel* du 26 janvier, n° 8).

Jusqu'à la promulgation du décret dont il s'agit, il n'existait pas au Ministère de la Justice un organisme spécial chargé d'appliquer des peines disciplinaires au personnel du Parquet mixte ne faisant pas partie du Ministère public. Ce personnel relève directement du Ministère de la Justice; il est soumis partant à toutes les dispositions disciplinaires en vigueur pour les fonctionnaires de l'État. Le décret dont il s'agit ne fait que confirmer cette règle et institue en même temps un conseil spécial de discipline chargé d'examiner en degré d'appel les décisions du conseil de discipline de première instance.

DOCUMENTS OFFICIELS. — *Décret du 27 octobre* portant promulgation de la Convention concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires et la convention pour assurer l'échange immédiat du journal officiel ainsi que des annales et documents parlementaires signée à Bruxelles le 15 mars 1886 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, n° 95).

En adhérant à la Convention de Bruxelles sur les échanges des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires, le Gouvernement égyptien recevra tous les documents officiels des États adhérents. Un bureau spécial sera créé pour la conservation de ces documents afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements des administrations et des particuliers.

ÉCOLES ENFANTINES. — *Loi n° 22 du 14 avril* relatif à l'enseignement des écoles enfantines (*Journal officiel* du 26 avril, n° 37).

L'éducation des enfants est devenue une branche de la pédagogie ayant des règles déterminées basées sur des expériences techniques et pratiques. C'est pour cette raison que l'on a créé en Europe et en Amérique des écoles enfantines spéciales (Kindergarten).

L'Égypte ayant décidé de suivre cette heureuse initiative a créé, depuis 1918, des écoles enfantines de filles et de garçons.

Jusqu'ici les méthodes et programmes d'enseignement, dans ces écoles,

établis à titre d'essai, étaient modifiés par des arrêtés du Ministre de l'Instruction publique ou par des décisions du Conseil des Ministres. L'expérience ayant démontré l'efficacité de l'enseignement dans les écoles enfantines, une réglementation permanente a été jugée nécessaire.

Il ressort de la loi nouvelle que le but des écoles enfantines est de diriger les facultés de l'enfant vers l'observation de la nature et de ses éléments : le règne animal, le règne végétal et le règne minéral; de le familiariser avec les principes de propreté, d'hygiène, d'alimentation et de morale pouvant être utiles au corps, à l'esprit et au caractère; et de lui enseigner les matières pouvant développer chez lui la sensibilité et l'observation.

Cette éducation doit être basée sur les bons conseils et éviter les peines corporelles qui ne servent qu'à irriter le caractère de l'enfant. Pour unifier les méthodes d'enseignement, on admet dans les mêmes écoles les enfants des deux sexes. Ils doivent être âgés de 4 ans au moins et de 8 ans au plus.

La loi édicte que l'enseignement dans ces écoles est en principe payant. Cela se justifie parce que les dépenses qu'il nécessite seraient trop lourdes pour l'État qui doit encore supporter les dépenses nécessaires à la diffusion de l'enseignement et à la généralisation du principe de la gratuité de l'instruction élémentaire à tous les Égyptiens.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS. — *Loi n° 25 du 12 mai relative à l'organisation des écoles primaires de garçons et au certificat de fin d'études primaires (Journal officiel du 21 mai, n° 44).*

ÉCOLES SECONDAIRES DE GARÇONS. — *Loi n° 26 du 29 mai relative à l'organisation des écoles secondaires de garçons et à l'examen du certificat d'études secondaires (Journal officiel du 7 juin, n° 48).*

Le bouleversement causé par la guerre a contraint les divers pays à chercher les moyens d'augmenter la production et à adapter l'enseignement aux nécessités sociales et économiques. L'enseignement purement théorique a été abandonné parce qu'il était inutile et stérile. En ce qui concerne spécialement l'Égypte, il y a lieu de remarquer que la tendance actuelle est de détourner la jeunesse des fonctions gouvernementales pour la pousser vers l'agriculture, le commerce et l'industrie. Dans ce cas, il est indispensable de la préparer en lui donnant une culture pratique.

L'expérience a démontré que le système d'enseignement pratique donne d'excellents résultats, qu'il développe chez l'élève l'esprit d'initiative, lui permet de bien s'assimiler les matières enseignées et rend ses études plus fructueuses.

Dans la réorganisation des écoles primaires et secondaires, le Gouvernement a tenu compte d'un nouveau facteur, l'Université égyptienne, que l'on espère voir devenir un jour le flambeau intellectuel de l'Orient et la fierté du pays.

Pour réaliser tous ces desseins, de nouvelles matières ont été ajoutées au programme des écoles primaires, telles que la morale et l'instruction civique, qui contribueront à former une nouvelle génération imbue de l'esprit d'indépendance, connaissant ses droits et obligations et consciente de son rang dans le concert des nations. Parmi les matières utiles ajoutées au programme de l'enseignement primaire, on trouve aussi les éléments des sciences, les travaux manuels et l'horticulture.

Le Gouvernement s'est assuré, après une étude minutieuse, qu'une période de quatre ans est suffisante pour l'enseignement du nouveau programme des écoles primaires, surtout après la réforme des écoles enfantines et les efforts déployés pour adopter dans l'enseignement des méthodes pratiques facilitant l'étude à l'élève.

Quant au programme des écoles secondaires, des matières fondamentales, telles que la morale, la psychologie, l'histoire naturelle et la mécanique, y ont été ajoutées. Ces matières sont indispensables à la culture générale et à la préparation des futurs candidats aux écoles techniques et supérieures.

En ce qui concerne la langue française, elle a été établie comme langue principale dans toutes les années d'études secondaires, à l'instar de la langue anglaise, parce qu'elle est la langue étrangère la plus répandue en Égypte et aussi parce qu'elle est d'une utilité indispensable surtout pour ceux qui veulent acquérir des connaissances approfondies notamment dans les sciences juridiques.

La durée des études secondaires a été portée de quatre à cinq ans. Cette durée constitue le minimum de temps nécessaire à l'élève pour développer réellement ses facultés intellectuelles et acquérir une culture générale suffisante. L'Égypte n'a fait que suivre en cela les pays avancés, dont quelques-uns ont porté à sept ans la durée des études secondaires.

Il est à noter qu'en Égypte même, cette durée était de cinq ans de 1892 à 1897; après cette date elle fut réduite à trois ans; mais l'expérience ayant démontré que la réduction avait beaucoup abaissé le niveau intellectuel, la durée fut portée de nouveau à quatre ans. Malgré cette augmentation, les écoles supérieures ne continuèrent pas moins à se plaindre de l'infériorité des élèves et de leur insuffisante préparation aux études supérieures. C'est précisément pour cette raison que l'Université égyptienne et certaines écoles supérieures se sont vues obligées de créer des cours préparatoires pour augmenter les connaissances des étudiants.

Le Gouvernement a également profité de l'expérience des autres pays quant à la nécessité d'adapter le programme des diverses écoles, primaires et secondaires en Égypte aux besoins des provinces où elles se trouvent. Il a été introduit, à cet effet, dans le programme de chaque école, des matières facultatives, variant suivant les besoins de chaque province, afin que ces écoles ne soient pas toutes identiques et calquées sur un même modèle. Ce système rend l'enseignement plus simple, plus vivant et plus apte à combler les besoins de chaque province. Il a été possible aussi d'ajouter l'enseignement des beaux-arts aux programmes d'études pour aider à l'éducation du goût.

Chacune des deux lois mentionnées ci-dessus contient les conditions d'admission et de gratuité. Les conditions de gratuité ont été établies de façon à ne pas trop obérer le Trésor qui devra supporter les dépenses du chef de l'enseignement élémentaire qui sera gratuit et obligatoire pour tous les Égyptiens.

Les deux lois prévoient des mesures de nature à encourager l'esprit d'émulation chez les élèves en accordant des privilèges à ceux d'entre eux qui se distinguent par leur succès afin de stimuler chez eux l'amour du travail et la persévérance. Elles édictent aussi les punitions à infliger tout en rendant ces sanctions en rapport avec les conceptions de l'éducation moderne.

Enfin les lois en question renferment des dispositions relatives aux examens de passage et aux examens généraux, lesquels ont été modifiés et débarrassés des prescriptions rigoureuses et inutiles au point de vue des études.

ENGRAIS ET AMENDEMENTS. — *Décret-loi du 21 août n° 53* sur le commerce des engrais et amendements (*Journal officiel* du 28 août, n° 76).

De nombreuses plaintes ayant eu lieu de la part des agriculteurs contre des commerçants qui se livraient à la falsification des engrais, il a été jugé nécessaire, pour parer à ces abus, de réglementer ce commerce et de protéger ainsi l'agriculture, principale source de richesse du pays.

Ainsi toute personne qui veut faire le commerce des engrais devra à l'avenir en faire la déclaration au Ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne l'importation des engrais simples, il est nécessaire, pour pouvoir retirer ces engrais de la douane, de présenter un certificat d'analyse provenant du lieu d'origine. Quant aux engrais composés il faut une autorisation du Ministère de l'Agriculture.

La vente des amendements est libre, pourvu que ces amendements soient vendus ou mis en vente sous leur dénomination exacte, dans leur état naturel et sans mélange.

La loi réglemente minutieusement la procédure relative à la constatation des contraventions et édicte comme sanction, en dehors des peines de simple police, la confiscation des engrais et la fermeture du local.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — (Voy. Écoles, Faculté de médecine) *Loi n° 27 du 3 juillet* portant réglementation de la deuxième session pour les examens de passage, de fin d'études et les examens publics dans certaines écoles (*Journal officiel* du 9 juillet, n° 60)⁽¹⁾.

La loi sus-visée dispose qu'il y aura chaque année une deuxième session pour les examens de passage et pour les examens de fin d'études, pour les élèves des écoles mentionnées à l'article 2 de la dite loi. La date de ces examens et les lieux en seront fixés par le Ministre de l'Instruction publique. Sont admis à ces examens les candidats qui auraient été empêchés par des raisons de force majeure de se présenter à la première session ou d'y terminer les épreuves ainsi que les candidats qui ont échoué à l'examen de la première session dans une ou plusieurs matières à condition qu'ils

⁽¹⁾ Voy. Décret-loi n° 48 (*Journal officiel* du 13 août, n° 72) portant dérogation à cette loi pour 1928.

aient obtenu le minimum fixé pour l'ensemble des matières. Dans le cas où ce minimum n'est pas fixé, le candidat doit avoir obtenu le nombre de points équivalent au total des minimums des matières de l'examen.

Les règles prescrites pour le succès à l'examen de la première session s'appliquent également à l'examen de la deuxième session.

Un classement unique est prévu pour les examens des deux sessions.

FACULTÉ DE MÉDECINE. — *Décret du 25 décembre* approuvant le Règlement intérieur de la Faculté de Médecine (*Journal officiel* du 11 janvier 1929, n° 4).

Ce règlement est subdivisé en six chapitres et renferme 167 articles. Il établit les conditions pour être admis à la Faculté de Médecine, soit dans l'école de médecine, dans l'école dentaire ou dans l'école de pharmacie (art. 1 à 3), fixe les droits d'inscription (art. 4) et réglemente les examens (art. 5 à 11). Les matières sur lesquelles portent les dits examens sont énumérées, pour l'école dentaire et de pharmacie, aux articles 12 à 142.

Le règlement prévoit également la création d'une école d'infirmières et de sages-femmes et réglemente l'admission à la dite école, les cours d'apprentissage et les examens. Il y a lieu de rappeler que ce règlement dispose qu'aucune élève ne sera admise à suivre les cours de préparation au diplôme de sage-femme si elle n'a au préalable obtenu le diplôme d'infirmière.

Enfin, en ce qui concerne l'administration de l'hôpital par rapport au personnel enseignant, il est créé un comité composé du doyen, du sous-directeur de l'hôpital s'il existe, des médecins et des chirurgiens en chef, des chefs des sections spéciales, du pharmacien en chef et du professeur de pathologie chirurgicale ou à son défaut du professeur de pathologie.

Décret-loi n° 69 du 26 décembre portant règlement organique de la Faculté de Médecine (*Journal officiel* du 14 janvier, n° 4).

La Faculté de Médecine, d'après ce règlement organique, comprend cinq institutions : l'école de médecine, l'école dentaire, l'école de pharmacie, l'école d'infirmières et de sages-femmes et enfin l'hôpital pour l'enseignement pratique. L'Université égyptienne délivre, sur la proposition de la

Faculté de Médecine, les grades et diplômes suivants : à l'école de médecine, les grades de bachelier en médecine et en chirurgie, le grade supérieur de docteur en médecine et de maître en chirurgie, les diplômes spéciaux de médecine tropicale et d'hygiène publique et d'ophtalmologie; à l'école dentaire, le grade de bachelier en chirurgie dentaire et le grade supérieur de maître en chirurgie dentaire; à l'école de pharmacie, le grade de bachelier en pharmacie, et le grade supérieur de maître en pharmacie et enfin à l'école d'infirmières et de sage-femmes, le diplôme d'infirmière et le diplôme de sage-femme.

L'obtention de ces divers grades et diplômes est réglementée par les articles 7 à 51. Les quatre autres articles du règlement contiennent des dispositions transitoires.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — *Arrêté du 23 août* relatif à l'exportation des films cinématographiques tournés en Égypte (*Journal officiel* du 30 août, n° 77).

Cet arrêté interdit l'exportation des films cinématographiques sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur, dans le but de protéger la morale et les bonnes mœurs et aussi d'empêcher l'exportation des films contraires aux intérêts et au prestige du pays.

GHAFFIRS. — *Décret-loi n° 57 du 23 août* portant modification des dates de perception de la contribution des ghaffirs (*Journal officiel* du 30 août, n° 77).

A partir du 1^{er} janvier 1929, la contribution des ghaffirs est payable, sur tout le territoire égyptien, par semestre et d'avance, en deux échéances égales, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année; toutefois dans les localités où l'impôt foncier est payable pendant la saison cotonnière, la contribution des ghaffirs est payable en même temps que l'impôt foncier et dans les mêmes termes et délais.

MÉDECINS. — *Décret-loi n° 66 du 28 octobre* sur l'exercice de la profession de médecin (*Journal officiel* du 8 novembre, n° 97).

L'exercice de la profession de médecin était réglementé, antérieurement

au décret-loi sus-visé, par l'arrêté ministériel du 13 juin 1891. Il suffisait, en vertu de ce règlement, de présenter à l'administration de l'hygiène publique le diplôme de docteur en médecine délivré par une faculté reconnue ou par l'École de médecine du Caire, pour être autorisé à exercer en Égypte. Aucune garantie n'était prévue contre l'emploi de faux diplômes ou de diplômes authentiques appartenant à des tiers. La loi nouvelle comble cette lacune. Elle subordonne l'inscription des médecins, tant égyptiens qu'étrangers, porteurs de diplômes autres que ceux de la Faculté de médecine de l'Université égyptienne, à la condition de passer avec succès un examen professionnel. Cette mesure a l'avantage de constituer une garantie suffisante contre l'inaptitude de certains détenteurs de diplômes étrangers qui souvent ne viennent en Égypte que plusieurs années après l'obtention de leur diplôme sans avoir exercé la profession. Cette mesure avait été déjà adoptée par la loi n° 14 de 1920 sur l'exercice de la profession de dentiste.

La loi reconnaît cependant au Ministre de l'intérieur la faculté de dispenser du dit examen les professeurs des facultés ayant occupé une fonction de responsabilité telle que celle de chef de clinique dans un des grands hôpitaux de l'étranger, pendant une période de cinq ans au moins.

Étant donné la diversité des Facultés et Écoles de médecine qui délivrent des diplômes de valeur différente, le législateur a jugé utile de soumettre les dits diplômes à l'appréciation d'un comité composé de quatre membres dont un étranger, pour se prononcer sur leur valeur. Cette disposition remplace celle antérieurement en vigueur qui donnait à l'administration de l'Hygiène publique l'entière liberté de reconnaître ou non la faculté ou l'école d'où émane le diplôme. Pour mieux s'assurer encore de la valeur du diplôme, le législateur a exigé en outre la production d'un certificat constatant le cours des études ou tout autre document en tenant lieu.

Pour sauvegarder la dignité de la profession et la santé publique, la loi nouvelle institue un conseil médical supérieur composé en majeure partie de médecins exerçant en Égypte; deux au moins devront être de nationalité étrangère lorsqu'il s'agira d'examiner le cas d'un médecin étranger. Ce conseil a le pouvoir d'infliger des peines disciplinaires, avertissement ou radiation temporaire ou même définitive, de tout médecin ou dentiste qui aura été condamné à une peine ou à des dommages-intérêts par une sentence définitive pour des faits entachant sa probité ou sa capacité profes-

sionnelle ou pour une irrégularité quelconque dans l'exercice de sa profession ainsi que pour des prescriptions abusives de stupéfiants.

En cas de contravention à ses dispositions, la loi prévoit, outre les peines de simple police, le pouvoir pour le juge d'ordonner la fermeture de la clinique avec enlèvement des plaques et enseignes. Cette dernière pénalité a été prévue pour mettre un frein aux abus de toutes sortes soit de la part des personnes non inscrites comme médecins et qui exercent illégalement la profession, soit de la part de médecins inscrits qui abusent de la bonne foi des clients par des titres ou grades qu'ils n'ont pas.

ORGANISATION CONSULAIRE. — *Décret-loi n° 58 du 23 août* ajoutant un deuxième alinéa à l'article 35 du décret-loi du 5 août 1925 relatif à l'organisation consulaire (*Journal officiel* du 30 août, n° 77).

Ce décret-loi a pour but de permettre au Ministre des Affaires étrangères d'accorder l'exemption, suivant les exigences de la courtoisie internationale, des droits de visa sur les passeports étrangers.

PINCEAUX A BARBE ET BLAIREAUX. — *Loi n° 18 du 14 avril* modifiant la loi n° 21 de 1920 réglant l'importation des pinceaux à barbe et blaireaux dans le pays (*Journal officiel* du 26 avril, n° 37).

La modification introduite par cette loi à la loi n° 21 de 1920 a uniquement pour but d'en étendre l'application aux poils bruts; la loi ancienne ne visait en effet que les pinceaux et les blaireaux.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL JUDICIAIRE MIXTE. — *Décret du 13 septembre* portant modification aux dispositions des articles 203, 205 et 209 du Règlement général judiciaire mixte (*Journal officiel* du 20 septembre, n° 83).

Le Conseil de l'ordre du Barreau Mixte a estimé nécessaire, ses travaux prenant de jour en jour une plus grande extension, de proposer une augmentation du nombre de ses membres. La réalisation de cette proposition était gênée par le deuxième alinéa de l'article 203 du Règlement général judiciaire mixte qui disposait que le nombre de membres résidant au Caire

ne pouvait dépasser le chiffre de cinq. Il était évident, dans ces conditions, que seul le chiffre des membres résidant à Alexandrie pouvait être augmenté, ce qui, en présence du développement pris par le Barreau du Caire, ne pouvait se faire sans se heurter à une forte opposition de celui-ci.

L'intention était de porter le nombre des membres du conseil de l'ordre à 20. Sur ce chiffre, un tiers soit 7 seraient choisis parmi les résidents du Caire et deux parmi ceux de Mansourah.

C'est ce que dispose l'article 203 nouveau qui limite à $\frac{1}{3}$ la proportion des membres résidant au Caire et à deux membres pour Mansourah.

Le nouvel article 205 exige comme quorum la présence de 8 membres au moins et l'article 209 permet au conseil de l'ordre d'investir les délégués du Caire et de Mansourah de certaines attributions à l'égard des avocats résidant au Caire ou à Mansourah respectivement.

SAISIE ADMINISTRATIVE. — *Décret-loi n° 65 du 27 octobre étendant la procédure de la saisie administrative au recouvrement de certaines créances dues à l'État (Journal officiel du 9 novembre, n° 97).*

Le décret du 25 mars 1880 sur la saisie administrative dispose qu'en cas de retard dans le paiement des impôts et dîmes aux échéances déterminées par la loi, décrets ou règlements, il sera procédé, dans la forme indiquée dans le dit décret, à la saisie et à la vente des fruits, récoltes objets mobiliers et bestiaux de l'immeuble lui-même qui doit les impôts ou les dîmes. En dehors du recouvrement des impôts et dîmes prévus par le décret sus-visé, d'autres règlements prévoient l'application de la saisie administrative au recouvrement des sommes dues à l'État du chef des mesures administratives qui y sont prescrites. On peut citer notamment l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1910 sur les vidanges, la loi n° 20 de 1921 édictant des mesures en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine de coton (art. 8), la loi n° 11 de 1922 ajoutant un nouvel article (art. 22 bis) à la loi n° 16 de 1922 sur les maladies nuisibles aux arbres fruitiers, l'arrêté du 11 mai 1895 prescrivant des mesures préventives et exceptionnelles dans le but de prévenir les épidémies.

L'application de la procédure de la saisie administrative s'étant étendue de plus en plus au recouvrement de diverses autres créances dues à l'État

au point de devenir un usage constant en droit administratif égyptien, le législateur a cru utile de la consacrer législativement.

Ainsi à l'avenir, tous droits d'inspection ou de contrôle perçus au profit de l'État en vertu d'une loi ou d'un règlement, ainsi que tous frais exposés par les administrations de l'État pour des opérations ou des mesures établies ou prévues par des lois ou des règlements, ainsi que toute taxe facultative légalement due à une autorité municipale quelconque, pourront être recouvrés par la voie de la saisie administrative, conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1880.

En ce qui concerne le recouvrement de la taxe facultative, il y a lieu de rappeler que les commissions municipales mixtes ou locales ainsi que les conseils des villages sont autorisés à instituer des taxes facultatives en vue de subvenir aux dépenses des travaux et des services d'édilité et d'hygiène qui sont à leur charge.

Pour le recouvrement de ces taxes, qui constituent des contributions volontaires souscrites par les habitants, les autorités municipales, avant la promulgation de cette loi, n'avaient d'autres moyens de contrainte que de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir un jugement contre le contribuable qui, s'étant engagé à acquitter les dites contributions, s'était soustrait à son engagement.

Or, il a été constaté que la procédure judiciaire, toujours assez longue, ne fournissait pas un moyen de contrainte approprié pour assurer la rentrée régulière de ces contributions, lesquelles sont aussi indispensables aux municipalités que l'impôt à l'État, puisque les dites contributions constituent une bonne partie des recettes de leur budget.

Ce décret-loi a été rendu applicable aux étrangers par délibération de la Cour d'appel mixte en date du 25 mai 1928, conformément à l'article 12 du Code civil mixte.

SAISIE-GAGERIE ADMINISTRATIVE. — *Loi n° 23* portant abrogation des trois décrets promulgués le premier le 7 septembre 1884, autorisant les propriétaires à faire saisir-gager pour loyers et fermages échus les fruits du locataire, sans permission du juge; le deuxième le 25 août 1885 édictant certaines dispositions concernant les cheikhs de village relativement aux saisies et le troisième le 24 avril 1888 portant perception d'un droit

proportionnel sur le produit net de la vente de la partie des récoltes et fruits saisis (*Journal officiel* du 28 juin, n° 55).

Avant l'institution des tribunaux indigènes, la pratique en matière de recouvrement de fermages, surtout si ces fermages étaient dus aux daïras, aux grandes familles aristocratiques et aux riches notables, était d'ordonner ou de recommander ou de demander au moudir la perception de ces fermages. Le moudir faisait alors venir le locataire et le contraignait, par divers moyens arbitraires, à payer les fermages, que le propriétaire fût ou non fondé dans sa réclamation ou que le locataire fût ou non réellement débiteur des sommes qu'on lui réclamait.

Les codes des tribunaux indigènes furent promulgués en 1883 et suivis de l'institution des tribunaux. Le Code de procédure contient (art. 668 à 672) des dispositions relatives aux mesures conservatoires que peuvent prendre les propriétaires et principaux locataires pour sûreté des loyers et fermages échus.

Les gros propriétaires et les moudirs accoutumés à l'arbitraire n'ont pas accueilli de bonne grâce cette procédure judiciaire et voulurent revenir à la situation antérieure à l'institution des tribunaux indigènes. C'est ainsi que fut promulgué le décret du 7 septembre 1884 autorisant les propriétaires des biens ruraux, soit qu'il y ait bail écrit soit qu'il n'y en ait pas, à faire saisir-gager, sans permission du juge, les fruits se trouvant sur les terres louées ou affermées, ou se trouvant chez le locataire, en vue de recouvrer les loyers et fermages échus. Ce décret et les deux décrets indiqués ci-dessus, qui le suivirent, furent appliqués parallèlement au Code des tribunaux indigènes.

Cette procédure archaïque jurait avec l'évolution du pays et les garanties suffisantes que donne aux propriétaires le Code de procédure civile. Elle était d'autre part contraire à la Constitution qui établit le principe de la séparation des pouvoirs. En effet, le moudir représentant le pouvoir exécutif dans la province ne saurait cumuler des pouvoirs judiciaires. D'ailleurs, en fait, ces décrets étaient depuis quelque temps assez rarement appliqués.

C'est sur l'initiative de l'honorable Mohamed Bey Youssef, député de Kafr el-Dawar, que les Chambres ont voté l'abrogation des trois décrets dont il s'agit.

STUPÉFIANTS. — Loi n° 21 du 14 avril réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants (*Journal officiel* du 12 novembre, n° 98).

Décret-loi n° 67 du 27 octobre relatif aux peines applicables par les Tribunaux mixtes en cas d'infraction à la loi n° 21 de 1928 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants (*Journal officiel* du 12 novembre, n° 18).

S. E. Russel Pacha, commandant de la police du Caire, a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'extension des cocaïnomanes en Égypte et sur le danger qui menace le pays en l'absence, dans la loi sur le commerce des stupéfiants, de pénalités efficaces.

La loi nouvelle a pour but de remédier au danger signalé, mais il y a lieu de faire remarquer que son efficacité restera illusoire tant que les pénalités qui y sont prévues ne peuvent, en vertu des capitulations et des dispositions du règlement d'organisation judiciaire mixte, être appliquées aux étrangers. Les démarches faites par le Gouvernement égyptien auprès des Puissances pour obtenir l'extension de la compétence des tribunaux mixtes avait notamment pour but l'application par les tribunaux mixtes des peines délictuelles prévues par les lois sur les stupéfiants. Les tribunaux mixtes d'après leur organisation actuelle ne peuvent en effet appliquer que des peines de simple police, sanction évidemment inefficace pour réprimer le commerce clandestin des substances stupéfiantes qui procurent à ceux qui l'exercent des bénéfices considérables.

La loi n° 21 susvisée n'apporte pas de modifications importantes aux dispositions de la législation en vigueur réglementant le commerce des stupéfiants. Son principal objet est de renforcer les pénalités prévues par la loi de 1925.

Ces peines, qui étaient d'un mois à 3 ans d'emprisonnement et de L. E. 30 à 300 d'amende, sont aujourd'hui de 1 à 5 ans d'emprisonnement avec travail et de L. E. 200 à 1000 d'amende, pour celui qui fait le trafic des stupéfiants, et de six mois à 3 ans d'emprisonnement avec travail et d'une amende de L. E. 30 à 300 pour celui qui possède illégalement des stupéfiants pour en faire usage ou pour sa consommation personnelle. Ces peines, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne peuvent être prononcées que par les tribunaux indigènes.

J'ai dit que l'organisation judiciaire des tribunaux mixtes ne permet pas, sauf dans certains cas strictement limités, l'application en matière pénale d'une peine supérieure à celle de simple police. D'autre part les capitulations, dont jouissent encore en Égypte certaines catégories d'étrangers, les soustraient à la juridiction des tribunaux indigènes. Pour arriver néanmoins à frapper les trafiquants de stupéfiants de nationalité étrangère et jouissant des privilèges capitulaires, le Gouvernement a soumis le décret-loi dont il s'agit à la délibération de la Cour d'appel mixte, non pas précisément pour obtenir à leur encontre une condamnation à 7 jours d'emprisonnement, ce qui serait une sanction inefficace, mais surtout pour pouvoir infliger aux dits trafiquants, lorsqu'ils exercent une industrie, un commerce ou une profession, la peine accessoire de la fermeture du local où s'exerce cette industrie, ce commerce ou cette profession.

TRAITÉS DE COMMERCE. — *Décret du 27 octobre* portant promulgation de l'accord commercial provisoire entre l'Égypte et les États du Levant de mandat français (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, n° 95).

Décret du 27 octobre portant promulgation de l'accord commercial provisoire entre l'Égypte et la Palestine (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, n° 95).

Ces deux traités accordent, sous bénéfice de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière.

Loi n° 3 portant approbation de l'accord commercial provisoire entre les deux Gouvernements égyptiens et hongrois (*Journal officiel* du 15 mars, n° 22).

Cette loi approuve l'accord commercial provisoire conclu entre l'Égypte et la Hongrie par deux notes officielles échangées entre les deux Gouvernements en date du 16 février 1927, prévoyant, sous conditions de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Décret du 25 octobre portant promulgation de l'accord commercial provisoire entre l'Égypte et la Suisse (*Journal officiel* du 26 décembre, n° 113).

Par cet accord, le Gouvernement égyptien a consenti à appliquer à tous les produits suisses, à l'exception du tabac en feuilles, le traitement de la

nation la plus favorisée et ce, à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales. Il a été stipulé en outre que le dit accord s'appliquera à la principauté de Lichtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération suisse par le traité d'Union douanière du 29 mars 1923.

TRANSCRIPTION. — *Loi n° 28 du 3 juillet* relative à la légalisation des signatures dans les actes soumis à la transcription (*Journal officiel* du 16 juillet, n° 62).

Les lois n° 18 et 19 de 1923 ont rendu obligatoire la transcription des actes ayant pour effet de constituer, transmettre, modifier ou éteindre les droits réels immobiliers. D'après les dites lois, ces mêmes actes doivent contenir des indications précises au sujet de l'identification des parties et l'individualisation des biens et, s'il s'agit d'actes sous seing privé, les signatures des contractants doivent être légalisées (art. 3-6). Enfin la loi (art. 6) dispose que le Ministre de la Justice désignera par arrêté les fonctionnaires ou officiers publics qui auront qualité pour effectuer les légalisations de signatures sur les actes dont il s'agit.

Il y a lieu d'observer qu'en fait un acte sous seing privé ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction d'un droit réel immobilier, ne peut être transcrit qu'aux bureaux hypothécaires des tribunaux mixtes. En effet on n'a établi de bureaux pour la transcription des actes qu'aux tribunaux mixtes; aux tribunaux indigènes, on a organisé seulement un petit service de transcription pour les affectations hypothécaires, les actes en préemption, les commandements immobiliers et les jugements d'adjudication; et aux Mehkémehs chariehs, on ne transcrit sur les registres *Seguïl* que les *ichhads* passés devant les Mehkémehs eux-mêmes.

Agissant en exécution de l'article 6 susvisé de la loi de 1923, le Ministre de la Justice a pris, en date du 26 novembre 1923, un arrêté désignant, pour effectuer les légalisations des signatures requises par la loi sur les actes sous seing privé, les Mehkémehs, les tribunaux indigènes et les tribunaux cantonaux. L'arrêté n'avait pas à désigner les tribunaux mixtes, ces tribunaux étant déjà investis de ce pouvoir par l'article 13 de l'arrêté

du 12 juillet 1923, approuvé par délibération de la Cour d'appel mixte en date du 25 mai 1923.

Ainsi les bureaux hypothécaires mixtes transcrivaient tous les actes sous seing privé dont les signatures étaient légalisées soit par les tribunaux mixtes, eux-mêmes, soit par les Mehkémehs, les tribunaux indigènes et les tribunaux cantonaux.

Mais tandis que, d'après le tarif des tribunaux mixtes (art. 57), aussitôt qu'un acte susceptible de transcription est présenté au greffe pour la légalisation des signatures, le greffe percevait, outre le droit de légalisation, le droit proportionnel de 3 1/2 o/o et les autres droits dont l'acte est passible lorsqu'il est présenté à la transcription et qu'en conséquence tous les actes dont les signatures sont légalisées par les greffes mixtes sont immédiatement transcrits, aux tribunaux indigènes et aux Mehkémehs, avant la mise en vigueur de la loi en question, on ne percevait que le droit de légalisation et aux tribunaux cantonaux, on ne percevait rien puisque la légalisation y était gratuite.

La conséquence néfaste de cet état de choses était qu'un grand nombre d'actes dont les signatures étaient légalisées par ces diverses autorités n'étaient pas présentés ensuite aux bureaux hypothécaires mixtes pour y être régulièrement inscrits.

Cette abstention de la part des intéressés d'accomplir les formalités imposées par la loi pouvaient provenir de deux causes : certains individus ignorants et illettrés s'imaginaient que lorsque les signatures ont été légalisées, tout était en règle et qu'il n'y avait plus aucune formalité à accomplir. Pour faire bien comprendre aux parties que la légalisation ne suffit pas, on avait prescrit aux greffes d'apposer sur les actes, au moment où ils légalisent les signatures, une mention indiquant que l'acte n'est pas valable s'il n'est pas transcrit. Cette mesure n'a pas donné les résultats voulus. En réalité la cause du grand nombre d'abstentions résidait dans le fait que les intéressés ne se rendaient pas compte des effets légaux du défaut de transcription et renvoyaient l'accomplissement de cette formalité, qu'ils ne croyaient pas indispensable, jusqu'au moment où ils pouvaient disposer, sans être gênés, du montant des droits à payer pour faire transcrire leur acte. Ce procédé avait créé dans le pays une situation juridique extrêmement dangereuse. Des ventes, des échanges étaient conclus, des

sommes considérables changeaient de mains pour le transfert des biens immobiliers, sans qu'en réalité et légalement ces transferts aient eu lieu, puisqu'il n'y avait aucun transfert des droits réels immobiliers sans transcription. Cette situation pouvait conduire à des conséquences funestes, car elle exposait les acquéreurs à subir un très grand préjudice.

Une statistique faite par l'administration de l'Arpentage pour les années 1924, 1925 et 1926 montre que, sur un total de 367.487 actes dont les signatures ont été légalisées aux tribunaux indigènes, aux Mehkémehs et aux tribunaux cantonaux, au cours des trois années sus-dites, 127.584 seulement ont été transcrits à la date du 31 décembre 1926. Il restait à cette époque la masse formidable de 239.903 actes qui n'ont pas été transcrits et n'ont, par conséquent, pas opéré le transfert des droits réels immobiliers en vue duquel ils ont été conclus.

La loi nouvelle remédie à cet état de choses. Elle rend obligatoire l'acquiescement des droits de transcription de 3 1/2 o/o ainsi que des droits de mention, de timbre et de conservation prescrits par le tarif mixte, aussitôt qu'un acte sous seing privé de la catégorie de ceux dont la loi de 1923 impose la transcription est présenté pour la légalisation des signatures, soit aux tribunaux indigènes soit aux Mehkémehs. Quant aux tribunaux cantonaux, comme il a été démontré dans la pratique que ces tribunaux s'acquittent mal de leur tâche, le législateur leur enlève le pouvoir de légaliser les signatures sur les actes et abroge en outre la loi n° 20 de 1913 sur le contrôle des actes sous seing privé par les tribunaux cantonaux.

TRIBUNAUX MIXTES. — (Voir Règlement général judiciaire mixte; discipline.

UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE. — *Décret du 26 décembre réglant les attributions des principaux fonctionnaires de l'Université, du Conseil de l'Université et des Conseils de Faculté (Journal officiel du 14 janvier, n° 4).*

Ce décret régleme les attributions du Recteur, du Secrétaire général, des Doyens des Facultés, du Conseil de l'Université et des Conseils des Facultés.

Il y a lieu de signaler que le conseil de l'Université a le pouvoir de conférer à des bienfaiteurs de l'Université ou à des savants qualifiés le grade

de Docteur « Honoris Causa », sur la proposition du Conseil de la Faculté à laquelle se rattache le grade conféré.

VOITURES PUBLIQUES. — Arrêté du 23 décembre portant modification de l'article 21 du Règlement sur les voitures publiques (*Journal officiel* du 27 décembre, n° 114).

Cet arrêté dispose que chaque voiture doit être munie à l'avant de deux lanternes à feu blanc, une de chaque côté, et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge. Ces lanternes doivent être éclairées tant que la voiture se trouvera sur la voie publique. Il interdit d'employer pour les voitures d'autres mécanismes d'avertissements que le timbre sonnerie.

YACHTS ROYAUX. — Loi n° 16 de 1928 portant abrogation du décret du 26 novembre 1917 relatif à la durée du service pour les recrues de la garde royale et des yachts royaux et du décret-loi du 21 octobre 1925, portant modification du sus-dit décret (*Journal officiel* du 23 avril, n° 36).

Cette loi abroge les décrets des 26 novembre 1917 et 21 octobre 1925 qui fixaient à 7 ans la durée de service pour les recrues de la Garde Royale et des Yachts Royaux. Il en résulte que la durée du dit service est réduite à cinq ans aux termes de la loi du 4 novembre 1902 sur le recrutement militaire.

I. FELDMAN.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1928 ET 1929).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1929.	1928.	1929.	1928.	différence entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	131.594	141.594	1.083.451	1.078.447	+ 5.004
II. Peaux et ouvrages en peau	48.170	59.639	599.601	511.111	+ 88.490
III. Autres produits et dérivés d'animaux	2.889	4.651	40.370	30.194	+ 10.176
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	359.054	361.937	3.760.167	2.559.325	+ 1.200.842
V. Denrées coloniales et drogues	158.589	131.957	1.443.303	1.175.701	+ 267.602
VI. Spiritueux, boissons, huiles	271.251	342.398	2.953.896	3.016.061	- 62.165
VII. Papier et imprimés	99.341	83.518	921.969	767.520	+ 154.449
VIII. Bois et charbons	447.737	440.694	3.027.111	2.600.781	+ 426.330
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	141.666	155.075	1.160.593	1.198.193	- 37.600
X. Matières tinctoriales et couleurs	14.975	30.500	301.611	190.529	+ 111.082
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	496.864	416.719	2.967.881	2.790.085	+ 177.796
XII. Industrie textile	1.492.564	1.372.098	11.333.716	10.696.093	+ 637.623
XIII. Métaux et ouvrages en métal	736.410	566.540	7.196.466	6.435.466	+ 760.999
XIV. Articles divers	175.800	155.431	1.498.108	1.403.930	+ 94.178
Tobacs, tabacs et cigares	112.695	111.116	1.090.720	1.184.761	- 94.041
Total du commerce spécial	4.814.476	4.467.162	40.209.195	36.748.891	+ 3.460.304
Numéraire	9.571	8.167	156.911	389.016	- 232.105
Total général	4.824.047	4.475.329	40.366.106	37.137.907	+ 3.228.199
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	8.081	6.604	159.841	154.786	+ 5.055
II. Peaux et ouvrages en peau	14.833	29.056	179.409	307.620	- 128.211
III. Autres produits et dérivés d'animaux	5.810	3.316	51.519	36.887	+ 14.632
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	70.317	140.710	2.585.321	3.614.946	- 1.029.625
IV*. Graines de coton	91.755	93.137	1.614.571	1.031.120	+ 583.451
V. Sucres et denrées coloniales	1.118	1.803	19.001	20.667	- 1.666
VI. Spiritueux, boissons, huiles	43.105	31.537	676.191	550.341	+ 125.850
VII. Papier et imprimés	7.410	5.918	73.013	67.740	+ 5.273
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.618	1.506	15.543	13.905	+ 1.638
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	10.169	13.480	161.501	144.901	+ 16.600
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.918	1.117	13.456	11.565	+ 1.891
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	17.596	18.851	181.699	174.336	+ 7.363
XII. Industrie textile	12.968	14.075	131.881	179.846	- 47.965
XII*. Coton	1.310.043	2.065.120	18.119.393	29.497.347	- 11.377.954
XIII. Métaux et ouvrages en métal	15.433	17.517	1.084.131	863.356	+ 220.775
XIV. Articles divers	960	397	57.558	29.006	+ 28.552
Cigarettes	30.486	30.089	161.371	163.136	- 1.765
Total du commerce spécial	1.670.660	2.505.475	35.716.606	36.962.905	- 1.246.299
Numéraire	155.810	21	430.877	10.739	+ 419.138
Total général	1.826.470	2.505.496	36.147.483	36.973.644	- 826.161

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.
Abyssinie.....	7.451	10.154	7.451	10.154	"	"
Allemagne.....	301.743	324.000	301.733	323.887	10	"
Angleterre.....	814.597	886.208	803.247	870.000	11.350	16
Possessions angl. de la Méditerranée...	24.503	21.563	24.488	21.563	15	"
— — en Afrique.....	20.117	27.022	20.117	27.022	"	"
— — en Extrême Orient...	65.281	66.597	65.281	66.597	"	"
Arabie.....	26.384	30.067	26.384	30.067	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	110.857	118.236	110.857	118.236	"	"
Autriche.....	53.281	51.317	53.281	51.317	"	"
Belgique.....	156.825	180.180	156.781	180.069	44	"
Brésil.....	21.886	24.608	21.886	24.608	"	"
Chili.....	223.557	292.765	223.557	292.765	"	"
Chine.....	26.731	33.288	24.528	18.396	2.203	"
Espagne.....	8.917	11.710	8.917	11.710	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	208.266	314.910	207.719	314.220	547	"
Finlande.....	70.063	43.869	70.063	43.869	"	"
France.....	450.352	420.004	450.350	419.701	2	"
Possessions franç. de la Méditerranée...	7.554	5.999	7.508	5.999	46	"
Grèce.....	97.538	106.126	78.950	87.671	18.588	"
Hollande.....	45.227	62.850	45.130	62.675	97	"
Indes anglaises.....	225.073	221.156	221.277	217.270	8.796	"
Italie.....	457.857	591.112	456.696	590.315	1.161	"
Japon.....	122.726	179.510	122.632	166.568	94	"
Mésopotamie.....	1.218	9.194	1.218	9.194	"	"
Norvège.....	3.772	1.063	3.772	1.063	"	"
Palestine.....	65.136	65.927	65.136	65.914	"	"
Perse.....	19.972	16.639	18.549	15.438	1.523	"
Pologne.....	6.336	5.573	6.336	5.573	"	"
Roumanie.....	175.594	137.136	175.594	137.136	"	"
Russie.....	99.603	78.750	99.184	65.391	419	"
Suède.....	95.524	119.109	95.524	119.109	"	"
Suisse.....	39.715	46.980	39.211	46.360	504	"
Syrie.....	41.435	42.765	41.409	42.319	26	"
Tchécoslovaquie.....	82.092	97.207	82.092	97.207	"	"
Tripoli.....	15.925	8.543	15.925	8.543	"	"
Turquie.....	107.638	72.013	43.196	41.617	64.242	"
Yougoslavie.....	17.663	18.242	17.663	18.242	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	58.892	80.353	58.886	80.316	6	"
Autres pays.....	70.061	91.731	60.518	83.680	9.543	"
VALEUR TOTALE.....	4.447.162	4.814.476	4.333.046	4.691.781	114.116	"

DANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1928 ET 1929

DE DESTINATION.

(en tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1928.	1929.	1928.	1929.
1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.				
411	966	404	966	7	"	105	124	"	"
75.851	120.839	175.668	120.686	183	153	1.164	5.617	11.457	12.974
18.805	597.985	766.606	597.011	2.199	974	7.095	6.209	106.661	90.380
5.433	3.844	5.376	3.840	57	4	3.065	6.481	"	"
1.178	2.426	943	2.154	235	272	316	333	"	"
2.479	25.784	10.990	25.117	1.489	667	102	162	706	22
1.390	7.879	8.682	5.714	2.708	2.165	3.431	3.185	"	"
117	3.005	27	2.850	90	155	30	9	"	"
6.694	13.240	16.670	13.174	24	66	36	270	"	"
9.827	20.120	19.592	19.394	235	726	1.135	2.292	"	"
3	"	3	"	"	"	1	"	"	"
8	"	8	"	"	"	55	"	"	"
472	174	5	6	467	168	10	2	"	"
10.129	29.663	40.116	29.661	13	2	1	2	"	"
1.561	110.372	370.944	109.279	617	1.093	893	623	"	3.036
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.649	184.734	290.390	184.458	259	276	5.227	2.784	"	"
1.362	545	1.362	545	"	"	118	200	"	"
3.697	17.415	28.694	17.402	3	13	4.881	7.119	"	"
2.714	12.352	24.561	3.124	5.153	9.228	147	671	"	"
1.780	23.915	11.351	23.603	429	312	394	271	"	"
3.131	147.209	194.528	145.963	603	1.246	9.653	7.255	"	"
2.422	52.772	51.355	52.570	1.067	202	631	131	"	"
846	2.112	529	2.089	317	23	168	370	"	"
4	12	"	10	4	2	1	"	"	"
2.926	13.709	30.368	13.156	558	553	13.801	27.137	"	"
4	1	1	1	3	"	1	21	60.442	70.810
2.478	31.600	22.478	31.598	"	2	"	"	"	"
2.916	5.083	12.916	5.083	"	"	783	907	"	183
2.629	43.919	164.629	43.919	"	"	"	"	"	20.710
3.850	6.980	6.693	6.934	157	46	"	1	"	"
2.864	87.986	86.191	87.585	673	401	631	116	"	"
2.550	15.147	42.446	15.065	104	82	20.411	37.019	"	"
2.390	39.147	55.388	39.143	2	4	571	1.195	"	"
2.436	2.354	2.429	2.354	7	"	1.715	3.557	"	"
2.681	14.159	12.681	14.159	"	"	1.614	5.738	"	"
62	13	62	13	"	"	43	13	"	"
2.505	11.644	3.055	2.648	11.450	8.996	"	14	9.203	6.223
2.221	21.555	17.245	18.900	976	2.655	9.954	9.871	"	"
2.475	1.670.660	2.475.386	1.640.174	30.089	30.486	88.183	129.697	188.469	204.338

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGY

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.
Abyssinie.....	98.577	125.583	98.577	125.583	"	"
Allemagne.....	2.579.473	3.059.015	2.579.129	3.058.399	344	"
Angleterre.....	8.253.114	8.701.435	8.156.771	8.574.790	96.343	126
Possessions angl. de la Méditerranée	151.719	167.092	151.603	167.000	116	"
— — en Afrique.....	86.835	115.007	86.830	114.983	5	"
— — en Extrême Orient	599.447	552.500	599.440	552.500	7	"
Arabie.....	196.692	158.776	196.692	158.776	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.051.993	1.778.191	1.051.983	1.778.191	10	"
Autriche.....	480.904	509.479	480.879	509.454	25	"
Belgique.....	1.482.857	1.691.884	1.481.621	1.690.831	1.236	"
Brésil.....	266.044	253.316	266.041	253.289	3	"
Chili.....	1.175.205	1.162.406	1.175.205	1.162.406	"	"
Chine.....	192.314	239.892	167.438	178.540	24.876	6
Espagne.....	67.579	88.503	67.579	88.503	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	1.890.327	2.085.476	1.884.671	2.073.810	5.656	1
Finlande.....	158.470	202.101	158.470	202.101	"	"
France.....	3.688.786	3.834.696	3.688.092	3.833.997	694	"
Possessions franç. de la Méditerranée	74.402	70.797	74.205	70.696	197	"
Grèce.....	732.302	678.253	667.908	503.297	264.394	1
Hollande.....	392.457	469.711	391.296	467.024	1.61	"
Indes anglaises.....	1.190.296	1.253.971	1.157.018	1.222.506	33.278	"
Italie.....	3.338.095	3.734.505	3.324.954	3.722.220	13.141	"
Japon.....	1.181.419	1.327.314	1.179.604	1.287.883	1.815	"
Mésopotamie.....	119.895	143.133	119.895	143.133	"	"
Norvège.....	50.854	44.727	50.854	44.727	"	"
Palestine.....	601.178	672.137	601.173	672.091	5	"
Perse.....	257.535	189.140	244.091	178.396	13.445	"
Pologne.....	61.202	69.837	61.202	69.836	"	"
Roumanie.....	1.272.253	1.371.222	1.272.253	1.371.222	"	"
Russie.....	814.282	756.559	810.680	716.521	3.602	"
Suède.....	294.830	411.623	294.830	411.623	"	"
Suisse.....	435.114	511.762	431.751	507.442	3.363	"
Syrie.....	392.562	454.007	392.432	451.244	130	"
Tchécoslovaquie.....	976.459	957.985	976.459	957.981	"	"
Tripoli.....	137.398	104.727	137.369	104.727	29	"
Turquie.....	951.661	788.336	340.638	318.893	611.023	4
Yougoslavie.....	192.529	205.797	192.529	205.797	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	437.100	616.650	437.092	616.613	8	"
Autres pays.....	424.642	651.649	314.786	551.449	109.856	1
VALEUR TOTALE.....	36.748.801	40.209.194	35.564.040	39.118.474	1.184.761	1.0

1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1928 ET 1929

DE DESTINATION.

(tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1928.	1929.	1928.	1929.
1928.	1929.	1928.	1929.	1928.	1929.				
0.777	8.247	10.680	8.084	97	163	2.501	1.620	"	"
3.145	2.292.809	2.368.437	2.288.933	4.708	3.876	41.696	42.954	78.230	62.316
1.035	11.396.229	13.673.028	11.380.625	18.007	15.604	106.512	105.852	918.497	1.201.675
9.902	65.183	59.121	64.403	781	780	46.945	63.449	"	"
9.655	19.589	17.368	17.414	2.287	2.175	3.700	4.315	"	"
2.832	124.985	164.028	117.284	8.804	7.701	3.249	2.222	10.232	46.111
2.904	86.115	74.033	68.195	28.871	17.920	45.101	30.464	"	"
9.880	23.100	30.185	22.359	695	741	613	1.084	"	"
3.371	203.900	158.412	200.200	2.959	3.700	3.470	6.011	"	"
1.040	359.056	202.663	355.271	4.377	3.785	10.674	15.457	"	"
80	107	77	105	3	2	84	46	"	"
41	15	31	1	10	14	103	94	"	"
3.339	73.261	2.502	69.699	3.837	3.562	291	84	"	"
5.567	818.276	778.473	818.045	94	231	376	87	"	"
2.280	5.726.078	3.709.790	5.721.326	4.490	4.752	15.518	25.514	16.421	5.426
430	416	417	416	13	"	130	15	"	"
3.350	4.140.090	4.436.312	4.138.389	3.038	2.301	81.703	82.907	"	"
9.904	6.291	7.886	6.291	18	"	1.366	4.032	"	"
4.426	466.702	470.349	466.320	77	382	44.865	58.281	"	"
4.498	202.590	241.129	135.649	50.369	66.941	8.390	7.661	10.280	"
4.452	862.283	714.950	858.757	4.502	3.526	34.652	9.459	"	"
7.752	2.560.229	2.576.613	2.550.476	7.139	9.753	83.611	80.481	"	"
2.200	1.218.989	1.109.088	1.216.198	2.162	2.791	2.030	906	"	"
9.971	10.348	7.162	9.985	809	363	4.999	3.046	"	"
530	344	479	288	51	56	44	101	"	"
3.348	250.096	303.116	246.599	8.232	3.497	186.453	270.233	"	"
218	185	179	114	39	71	495	707	418.429	562.613
866	293.599	355.851	293.586	15	13	30	10	"	"
664	62.447	97.632	62.393	32	54	9.318	5.380	"	64.502
885	1.592.132	2.379.885	1.592.125	"	7	38	71	"	165.579
481	28.520	48.795	27.542	686	978	843	462	"	"
604	1.279.676	1.281.610	1.272.703	5.394	6.973	9.720	6.977	"	"
006	285.062	294.607	284.764	399	298	132.625	261.982	"	"
790	609.611	645.683	609.426	107	185	4.435	5.361	"	"
731	13.463	24.711	13.430	20	33	19.637	17.799	"	"
810	126.098	130.807	126.093	3	5	17.416	24.324	"	"
304	4.293	7.324	4.293	980	"	552	303	"	"
738	133.010	22.464	60.021	81.274	72.989	262	4.467	60.316	87.612
699	372.582	303.942	347.432	17.757	25.150	136.605	91.595	"	85.109
005	35.716.606	36.699.769	35.455.234	263.136	261.372	1.061.052	1.235.813	1.512.405	2.239.943

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1928 ET 1929)⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1929.	1928.	1929.	1928.	DIFFÉRENCE entre 1929-1928.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	6.460	11.076	91.383	94.403	— 3.020
II. Peaux et ouvrages en peau	1.544	1.386	10.847	11.441	— 594
III. Autres produits et débris d'animaux	7	265	863	1.446	— 583
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	25.417	25.790	137.153	207.999	+ 29.954
V. Denrées coloniales et drogues	313	5.885	1.818	15.088	— 13.270
VI. Spiritueux, boissons, huiles	10	5	446	234	+ 212
VII. Papier et imprimés	14	10	449	369	+ 80
VIII. Bois et charbons	64	76	810	663	+ 147
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	—	—	55	23	+ 32
X. Matières tinctoriales et couleurs	386	124	3.991	2.166	+ 1.825
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	190	439	7.788	8.728	— 940
XII. Industrie textile	176	100	9.552	8.406	+ 1.146
XIII. Métaux et ouvrages en métal	519	359	3.343	2.781	+ 562
XIV. Articles divers	1.680	1.900	14.199	18.399	— 4.200
Tabacs	45	—	137	113	+ 24
Total général	37.948	47.445	292.944	381.462	+ 11.482
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	574	600	4.601	5.341	— 740
II. Peaux et ouvrages en peau	5.594	3.912	33.661	31.889	+ 1.772
III. Autres produits et débris d'animaux	104	110	699	344	+ 355
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	6.951	6.928	40.357	37.131	+ 3.226
V. Denrées coloniales et drogues	37.661	17.151	117.868	116.673	+ 1.195
VI. Spiritueux, boissons, huiles	6.411	1.634	63.886	81.822	— 17.936
VII. Papier et imprimés	575	962	5.113	5.780	— 667
VIII. Bois et charbons	3.774	948	13.976	7.393	+ 6.583
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.140	600	10.195	6.479	+ 3.716
X. Matières tinctoriales et couleurs	74	114	1.403	1.093	+ 310
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	1.506	2.655	13.438	12.344	+ 1.094
XII. Industrie textile	34.557	14.480	371.777	319.457	+ 52.320
XIII. Métaux et ouvrages en métal	2.353	5.577	34.886	53.651	— 18.765
XIV. Articles divers	19.083	16.803	102.966	193.450	— 90.484
Tabacs et cigarettes	13.597	13.143	117.650	95.849	+ 21.801
Total général	133.354	95.137	1.041.887	969.682	+ 72.205

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1926-1929⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1926.	1927.	1928.	1929.	1926.	1927.	1928.	1929.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	155	173	162	161	155	173	162	161
Blé.....	126	103	117	105	126	101	113	98
Fèves.....	177	158	116	109	184	157	115	106
Lentilles (entières).....	146	123	143	127	154	129	162	138
— (concassées).....	137	137	165	135	140	122	148	122
Orge.....	116	98	100	82	109	109	96	79
Mais.....	105	81	108	108	121	93	122	121
Sorgho.....	89	85	100	95	73	85	111	104
Helbé (fenugrec).....	121	121	169	192	122	115	174	185
Sésame.....	133	116	86	94	125	116	83	88
Sucre.....	146	147	134	115	150	145	134	119
Mélasses.....	101	125	125	121	95	127	111	109
Farine de { blé pur.....	134	111	122	106	128	104	116	96
{ mais.....	115	98	108	103	108	87	111	102
Arachides (foul soudani)...	126	145	124	106	129	122	113	100
Oignons.....	101	88	54	52	117	88	72	58
Bananes.....	190	182	168	150	148	142	138	136
Dattes.....	113	150	130	123	136	152	152	152
Huile.....	129	127	106	100	131	128	116	112
Œufs.....	136	130	139	139	137	142	125	141
Beurre (samm).....	139	124	143	133	134	130	148	133
Riz (Bachidi).....	146	115	105	113	157	121	112	120
Savon indigène.....	124	117	121	116	108	104	101	100
Alcool non raffiné.....	101	115	128	138	88	100	111	117
Pétrole.....	87	95	123	79	89	90	118	80
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	270	115	108	120	270	115	108	120
NOMBRES INDICES...	129	120	120	113	128	117	120	112

⁽¹⁾ Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

TABLE DÉCENNALE

DES ÉTUDES

PARUES DANS "L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE" ⁽¹⁾

(ANNÉES 1920-1929).

I. — CLASSEMENT PAR AUTEURS.

- ANDREAE (C.). L'aménagement des cours d'eau et l'électrification des Chemins de fer en Suisse, vol. XX, p. 1-12.
- ANHOURY (J.). Le blé en Égypte, vol. XVI, p. 194-204.
- L'essor industriel de la Palestine, vol. XVI, p. 390-399.
- Le nitrate de soude du Chili et son emploi dans l'agriculture égyptienne (avec 3 planches), vol. XIX, p. 378-390.
- ARMINJON (P.). Observations sur le projet de Code pénal, vol. XI, p. 110-116.
- Note sur le projet de Code pénal, vol. XI, p. 273-300 et p. 384-409.
- Observations relatives à un projet d'articles sur le statut personnel pour les Tribunaux mixtes reconstitués, vol. XI, p. 529-558.
- Le tarif monétaire égyptien et ses effets, vol. XII, p. 406-425.
- ASSABOUY (A.). L'Égypte et la Société des Nations, vol. XVI, p. 269-277.
- Statut des Syriens et Libanais en Égypte, vol. XVI, p. 380-389.
- ASSABOUY (N. B.). Contribution à l'étude de la compétence des Tribunaux Nationaux à l'égard des Gouvernements étrangers, vol. XVIII, p. 215-237.
- ASSOCIATION DES INDUSTRIES EN ÉGYPTE. La réforme douanière égyptienne. Questions douanières techniques d'ordre général, vol. XVIII, p. 432-492.
- AZIZ (Ph.). Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit Civil égyptien, vol. XII, p. 209-232 et p. 299-317

⁽¹⁾ La Table décennale des années 1910 à 1919, a paru dans le fascicule n° 48 (janvier 1920), p. 76 à 96.

- BAXTER (J.). Cooperative Consumers' Societies, vol. XI, p. 337-349.
 — Notes on the estimate of the National Income of Egypt for 1921-1922, vol. XIV, p. 405-427.
- BECHARA (Ed.). Le Régime des eaux en Syrie, vol. XII, p. 233-250.
- BENTWICH (N.). Legislation of Palestine (1920-1921), vol. XIII, p. 332-342.
 — Legislation of Palestine (1922), vol. XIV, p. 573-590.
 — Legislation of Palestine (1923-1924), vol. XVI, p. 365-379.
 — Industrial development in Palestine since the British occupation, vol. XVII, p. 280-289.
 — Legislation of Palestine (1925-1926), vol. XVIII, p. 65-81.
 — Legislation of Palestine (1927), vol. XIX, p. 175-189.
 — The Cooperative Society movement in Palestine, vol. XIX, p. 553-564.
 — Legislation of Palestine for 1928, vol. XX, p. 261-272.
- BERNARDI (P.). Des réformes immédiates et des mesures tendant à l'introduction graduelle des Livres Fonciers en Égypte proposées par la dernière Commission des Livres Fonciers, vol. XIII, p. 173-208.
- BLANCHARD (G.). De l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles, vol. XIV, p. 485-500.
 — Addendum à la communication relative à l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles, vol. XV, p. 10-12.
- BOUKSER (D.). La situation économique de la Russie et sa nouvelle politique économique, vol. XV, p. 109-129.
 — La situation financière de la Russie et la réforme monétaire, vol. XVI, p. 20-47.
 — L'Égypte et une banque centrale d'escompte, vol. XVI, p. 456-467.
 — Le crédit municipal en Égypte, vol. XVIII, p. 167-177.
 — Les tendances du Crédit moderne, vol. XX, p. 570-576.
- BOYÉ (J. A.). Le Droit Romain et les Papyrus d'Égypte, vol. XX, p. 529-559.
- C. (H.). La culture du tabac pour cigarettes en Perse, vol. XI, p. 410-416.
- CADENENOS (S.). Note sur le règlement des conflits entre le créancier inscrit sur plusieurs immeubles et le second créancier inscrit à hypothèque spéciale, vol. XII, p. 20-47.
 — Les Tribunaux hélistiques d'Athènes, vol. XVIII, p. 144-166.
- CALOYANNI (M. A.). La protection de l'enfance : comment elle devrait être organisée en Égypte d'après les enseignements du 2^e Congrès International de Bruxelles, vol. XIV, p. 105-119.
- CAMPA (A.). Des créanciers chirographaires dans l'ordre, vol. XIV, p. 344-370.

- CATTAUI (H.). Les lacunes de la législation mixte en matière de vol ou de perte des titres au porteur, vol. XV, p. 510-529.
- CLAYTON HARTLEY (H.). Some aspects of the prospective establishment of textile factories in Egypt, vol. XIX, p. 599-607.
- COLSON (C.). Les lois économiques et la guerre mondiale, vol. XIX, p. 9-20.
- COMISSOPOULOS (N. A.). La classification scientifique du coton, vol. XVIII, p. 54-64.
- CRAIG (J. L.). Notes on the National Income of Egypt, vol. XV, p. 1-9.
- The possibility of stabilisation of food, vol. XVII, p. 251-264.
- The International Statistical Institute, vol. XVII, p. 339-353.
- The Census of Egypt (avec 3 graphiques), vol. XVII, p. 434-455.
- DELCROIX (M.). L'institution municipale en Égypte, vol. XIII, p. 278-323.
- DEMOGUE (R.). Des bases de la responsabilité civile au point de vue législatif, spécialement en matière d'accidents, vol. XIV, p. 561-572.
- DUBOIS-RICHARD (P.). Vers une administration rationnelle, vol. XIX, p. 205-234.
- La Société mixte et l'expérience Suisse, vol. XX, p. 237-260.
- DUDGEON (G. C.). A brief revue of the cotton conditions in Egypt during the past five years, vol. XIV, p. 517-532.
- FAVENC (B.). Du recours contre les ordonnances du juge de service en matière de saisie-arrêt, vol. XIII, p. 461-470.
- FAWZI EL MOUTEI BEY. Les Assemblées représentatives en Égypte et les projets de loi constitutionnelle, vol. XIII, p. 422-442.
- FAZIL (S. A. le Prince Haidar). Voyage aux États-Unis d'Amérique, vol. XIII, p. 361-398.
- FORGEUR (Baron A.). De la Prémption en Droit égyptien, vol. XI, p. 117-134, p. 301-336 et p. 361-383.
- FORMICHI (C.). The political ideas of William Shakespeare, vol. XIX, p. 515-529.
- GAUTERO (F.). Quelques réflexions sur le projet de Code pénal égyptien, vol. XI, p. 1-24.
- GOADBY (F. M.). Une question de Jurisprudence à propos de la «soustraction» considérée comme élément essentiel du vol, vol. XI, p. 495-500.
- Notes on the law of delicts in the Mejjelle, vol. XV, p. 493-509.
- Law and Jurisdiction in Palestine in matters of personal status and wakf, vol. XVII, p. 127-149.

- GREISS (A. Kamel). De l'usure en Égypte : Répression pénale et mesures économiques, vol. XII, p. 93-111.
- HABASHY (A.). Note on the merits and demerits of the Draft Penal Code, vol. XI, p. 25-46.
- HAMAOUÏ (F.). Les réformes législatives à introduire en matière d'accidents du travail, vol. XIX, p. 167-174.
- HANSSON (M.). L'usure dans le droit civil mixte et la conception moderne de l'exploitation usuraire, vol. XII, p. 1-19.
- Encore sur la conception moderne de l'exploitation usuraire, vol. XII, p. 205-207.
- HENNEIN BEY (Tewfik). Régime légal des terres enlevées ou apportées par le Nil (avec 1 planche), vol. XVII, p. 219-250.
- HOSIELET (G.). Du libre échange, du protectionnisme et de la politique du prix de revient, vol. XVIII, p. 281-358.
- Les rapports actuels entre la science et l'action sociales, vol. XIX, p. 235-276.
- Les apports des sciences sociologiques aux problèmes économiques, vol. XIX, p. 313-377.
- Des apports des sciences sociologiques aux problèmes sociaux, vol. XIX, p. 429-514.
- Où les fictions scientifiques sont prises pour des réalités, vol. XX, p. 325-406 et p. 433-500.
- HUGH-JONES (L. A.). The Economic condition of the Fellaheen (avec un graphique), vol. XX, p. 407-412.
- ISRAËL (V.). Le problème du blé en Égypte, vol. XX, p. 515-522.
- KRICHEWSKY (S.). La croissance de la population : ses facteurs et ses conséquences, vol. XVI, p. 311-335.
- Le rôle de la pluie dans la vie économique de la Palestine, vol. XVII, p. 50-61.
- Une étude démographique et les desiderata de la Statistique égyptienne, vol. XIX, p. 565-588.
- LACKANY BEY (S.). Cotton : estimation of the crop and measurement of its elasticity, vol. XVII, p. 265-279.
- LALOUEL (F. H.). De la notion de Droit, vol. XVI, p. 441-445.
- LESCURE (J.). L'avenir économique de la France, vol. XI, p. 97-109.

- LÉVI (D^r L. G.). Le rapport de la Commission du Cadre, vol. XII, p. 487-500.
- Un essai de coopération publique pour la consommation. — L'union coopérative de la Mutuelle du Caire, vol. XIII, p. 24-43.
- Le recensement de la population de l'Égypte de 1917, vol. XIII, p. 471-506.
- L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir, vol. XIII, p. 596-624.
- Évaluation du revenu national de l'Égypte. Réponse à M. J. Baxter, vol. XIV, p. 428-469.
- Le mouvement coopératif au Japon, vol. XIV, p. 591-603.
- La réforme de la Statistique officielle égyptienne, vol. XV, p. 412-442.
- La minoterie en Égypte, vol. XVI, p. 278-291.
- L'industrie et l'avenir économique de l'Égypte, vol. XVIII, p. 359-382.
- La rationalisation de la production coloniale, vol. XVIII, p. 525-530.
- L'Égypte vue à travers l'Annuaire de Statistique, vol. XIX, p. 112-166.
- La situation économique de l'Égypte et la note au Conseil des Ministres sur le projet du budget de l'exercice 1928-1929, vol. XIX, p. 277-295.
- L'industrie égyptienne. Préjugés et errements, vol. XX, p. 501-514.
- LINANT DE BELLEFONDS (M.). A propos d'une législation sur le droit d'auteur en Égypte, vol. XVIII, p. 89-121.

- MAHMOUD FAHMY ELKAISY PACHA (S. E.). The state of public security in Egypt in 1927 (avec un tableau hors texte), vol. XIX, p. 21-64.
- The state of public security in Egypt in 1928 (avec un tableau hors texte), vol. XX, p. 161-225.
- MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH. Analysis of some estimates of the population of Egypt before the XIXth century, vol. XX, p. 273-286.
- MARSHALL (J. E.). Prison Reform, vol. XII, p. 476-486.
- The Egyptian Penal Code : its failure to reduce crime to a normal level, the desirability of a Court of Revision and the introduction of trial by Jury in Egypt with the Indian system of the sessions Judge, vol. XIII, p. 324-331.
- A plea for a University for Egypt made by the Author in December 1904, vol. XIII, p. 625-628.
- MESSADIEH (G.). La Société des Nations, vol. XVI, p. 177-193.
- MESSINA (S.). La Crise des habitations en Égypte et la loi du 21 février 1920, vol. XI, p. 582-617.

- Les lacunes de la loi en Droit égyptien mixte, vol. XII, p. 353-388.
- Les sources du Droit égyptien mixte. I. la loi (la loi mixte et ses rapports avec la souveraineté territoriale), vol. XIII, p. 549-583.
- Les sources du Droit égyptien mixte. II. la coutume, vol. XV, p. 293-371.
- MEYER (G.). L'organisation du crédit en Russie, vol. XIX, p. 65-69.
- Enseignement technique et orientation professionnelle, vol. XIX, p. 589-598.
- MICHEL (B.). Étude sur les recettes de l'État égyptien, vol. XIV, p. 293-343.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Avant projet d'une loi sur le droit d'auteur, vol. XVIII, p. 127-143.
- MISSION MILNER. Projets de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes, vol. XI, p. 165-271.
- MOHAMED ABDEL HADI BEY EL GUINDI. Introduction à une étude critique du projet de Code pénal égyptien, vol. XI, p. 476-494.
- MOHAMED ALY PACHA. Le Wakf est-il une institution religieuse? Les conséquences des wakfs ahli sur l'intérêt général, les motifs de ces wakfs, vol. XVIII, p. 385-402.
- Le Problème du Wakf, vol. XVIII, p. 501-524.
- MOHAMED BAHİ ED DİNE BARAKAT BEY. Le Tribunal spécial pour enfants à Alexandrie, vol. XII, p. 501-512.
- MOHAMED BEKHIT (Hon. Cheikh). De l'institution du Wakf, vol. XVIII, p. 403-431.
- MOHAMMED HILMI ISSA BEY. De la prescription en matière de biens wakfs, vol. XI, p. 449-475.
- MOHAMMED MOURAD SID AHMED BEY. Étude sur la Société des Nations, vol. XIV, p. 201-222.
- MOHAMMED SADEK FAHMY (Dr). Le droit comparé : son utilité particulière en Égypte, vol. XV, p. 397-411.
- MOSSÉRI (V. M.). La fertilité de l'Égypte, vol. XVII, p. 93-126.
- Revue sommaire des récents travaux sur le maintien et l'amélioration de la qualité des cotons égyptiens, vol. XVII, p. 393-433.
- ORABI BEY (Aly Zaki El). Effet du temps en matière de biens wakfs, vol. XII, p. 318-336.
- PEGNA (E.). Le Contrôle des entreprises d'assurance, vol. XX, p. 560-569.
- PHILLIPS (W. R.). The law of Estoppel, vol. XII, p. 389-405.
- PILAVACHI (A. C.). Le protectionnisme d'après-guerre et les efforts pour le combattre. Le libre-échange moyen pacificateur, vol. XX, p. 13-98.

- PIOLA CASELLI (E.). La réforme des Codes civils égyptiens. — A propos d'un livre récent de droit égyptien comparé, vol. XII, p. 189-204.
- Le Contentieux de l'État en Égypte : son passé, son organisation, son avenir, vol. XV, p. 193-245.
- La législation politique Fasciste, vol. XVII, p. 1-49.
- PUPIKOFER (M.). D'une législation définitive en matière de baux urbains, vol. XVI, p. 1-19.
- Observations à propos d'une législation sur le droit d'auteur, vol. XVIII, p. 121-126.
- RASHAD (D^r Ibrahim). A working scheme on which the cooperative movement in Egypt could be reorganized, vol. XIV, p. 501-516.
- RICOL (J.). La lutte contre l'exploitation des contractants et le problème de la lésion, vol. XVIII, p. 189-214.
- Des caractéristiques de notre temps sur l'idée de responsabilité civile, vol. XIX, p. 89-111.
- RIZKALLAH (N.). La Médiation, vol. XVI, p. 118-132.
- ROBSON (W. N.). Responsibility for harm caused by the acts of animals, vol. XIII, p. 97-110.
- ROUSSIN (L. G.). Some popular errors on exchanges, vol. XIII, p. 584-595.
- Le régime monétaire actuel de l'Égypte, vol. XV, p. 89-108.
- ROUSSO (J. R.). L'organisation des planteurs de coton pour la défense de leurs intérêts en Amérique et en Égypte, vol. XIII, p. 111-128.
- Le remède contre le boll weevil, vol. XIV, p. 223-249.
- L'importance et les avantages d'un bon système de crédit agricole. L'exemple des États-Unis, vol. XV, p. 246-258.
- Les affres de notre coton et son suprême remède. La sélection biologique N. K. de nos graines de semences (avec une planche), vol. XVI, p. 56-79.
- SAINT-PLANCAT (G.). Quelques réformes en matière d'effets de commerce (loi française du 8 février 1922), vol. XIII, p. 399-421.
- SAINT-POINT (M^{me} V. de). L'aide de la sociologie au progrès. Vœu pour la fondation d'une Société d'Études sociologiques au Caire, vol. XVI, p. 292-310.
- SAMI (Ahmed). Juvenile vagrants and delinquents, vol. XIV, p. 250-272.
- SHEPPARD (V. L. O.). The machinery of registration of Title to Land (avec 3 planches), vol. XIII, p. 209-253.
- Egyptian cemeteries, vol. XIV, p. 120-140.

SIDKI PACHA (S. E. Ismail). Le régime fiscal égyptien et les Capitulations, vol. XVII, p. 81-92.

SOUDAN (J.). A propos des Cours d'Assises, vol. XIII, p. 1-23.

STRICKLAND (C. F.). Agricultural cooperation in Egypt, vol. XVI, p. 48-55.

TOTONGUI (E.). Sur l'intervention et la tierce opposition devant la juridiction des Référés, vol. XVI, p. 468-485.

— Sur une réglementation de la vente et du nantissement des fonds de commerce en Égypte, vol. XVIII, p. 1-53.

VALENTIN (Dr Paul). Une étape nouvelle dans l'organisation scientifique de la protection de l'enfance, vol. XIV, p. 10-41.

— La protection de l'enfance : comment elle devrait être organisée en Égypte, d'après les enseignements du 2^e Congrès International de Bruxelles, vol. XIV, p. 371-397.

VAN ACKERE (C.). De l'action novatrice de la Jurisprudence, vol. XII, p. 277-298.

— De l'ordre amiable entre créanciers et de quelques autres réformes connexes, vol. XVI, p. 97-117.

VAUCHER (Dr G.). Le régime bolchévik et son évolution. La renaissance du Capitalisme dans la Russie des Soviets, vol. XVI, p. 133-144.

VILLENEUVE (M. de la Bigne de). Les principes de réglementation du travail, vol. XVII, p. 201-218.

WALTON (F. P.). Who can bring an action of damages for loss caused by fault and against whom can such an action be brought?, vol. XI, p. 559-581.

— The liability of an employer in respect of accidents to his workmen, vol. XII, p. 465-475.

— De quelques restrictions à l'exercice du droit de propriété immobilière, vol. XIV, p. 1-9.

WATHELET (J.). La correctionnalisation des crimes, vol. XIII, p. 257-277.

— Le régime actuel de publicité immobilière en Égypte et l'institution des Livres Fonciers, vol. XVII, p. 305-338.

ZANNINOVICH (Dr Ugo). La cyanamide calcique et son emploi dans l'agriculture égyptienne, vol. XVI, p. 400-412.

ZOHRAH (Kosroff). Étude sur les privilèges des Patriarcats, vol. XX, p. 113-160.

II. — CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE.

La culture du tabac pour cigarettes en Perse, par C(H.), vol. XI, p. 410-416.

Le blé en Égypte, par J. ANHOURY, vol. XVI, p. 194-204.

La cyanamide calcique et son emploi dans l'agriculture égyptienne, par le Dr UGO ZANNINOVICH, vol. XVI, p. 400-412.

La fertilité de l'Égypte, par VICTOR M. MOSSÉRI, vol. XVII, p. 93-126.

Cotton : estimation of the crop and measurement of its elasticity, by S. LACKANY BEY, vol. XVII, p. 265-279.

Le nitrate de soude du Chili et son emploi dans l'agriculture égyptienne (avec 3 planches), par J. ANHOURY, vol. XIX, p. 378-390.

Le problème du blé en Égypte, par V. ISRAËL, vol. XX, p. 515-522.

ASSISTANCE.

Une étape nouvelle dans l'organisation scientifique de la protection de l'enfance, par le Dr P. VALENTIN, vol. XIV, p. 10-41.

La protection de l'enfance : comment elle devrait être organisée en Égypte, d'après les enseignements du 2^e Congrès International de Bruxelles, par M. A. CALOWANNI, vol. XIV, p. 105-119.

Juvenile vagrants and delinquents, par AHMED SAMI EFFENDI, vol. XIV, p. 250-272.

La protection de l'enfance : comment elle devrait être organisée en Égypte, d'après les enseignements du 2^e Congrès International de Bruxelles, par le Dr P. VALENTIN, vol. XIV, p. 371-397.

ASSURANCES.

Le contrôle des entreprises d'assurance, par E. PEGNA, vol. XX, p. 560-569.

COOPÉRATIVES ET SYNDICATS.

Cooperative Consumers' Societies, par J. BAXTER, vol. XI, p. 337-349.

Un essai de coopération publique pour la consommation. L'Union coopérative de la Mutuelle du Caire, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIII, p. 24-43.

A working scheme on which the cooperative movement in Egypt could be reorganized, by Dr IBRAHIM RASHAD, vol. XIV, p. 501-516.

Le mouvement coopératif au Japon, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIV, p. 591-603.

L'importance et les avantages d'un bon système de crédit agricole. L'exemple des États-Unis, par J. R. ROUSSE, vol. XV, p. 246-258.

Agricultural cooperation in Egypt, by C. F. STRICKLAND, vol. XVI, p. 48-55.

The cooperative society movement in Palestine, by N. BENTWICH, vol. XIX, p. 553-564.

COTON.

L'organisation des planteurs de coton pour la défense de leurs intérêts en Amérique et en Égypte, par J. R. ROUSSE, vol. XIII, p. 111-128.

A brief revue of the cotton condition in Egypt during the past five years, by G. C. DUDGEON, vol. XIV, p. 517-532.

Le remède contre le boll weevil, par J. R. ROUSSE, vol. XIV, p. 223-249.

Les affres de notre coton et son suprême remède. La sélection biologique N. K. de nos graines de semences (avec 1 planche), par J. R. ROUSSE, vol. XVI, p. 56-79.

Cotton : estimation of the crop and measurement of its elasticity, by S. LACKANY BEY, vol. XVII, p. 265-279.

Revue sommaire des récents travaux sur le maintien et l'amélioration de la qualité des cotons égyptiens, par Victor M. MOSSÉRI, vol. XVII, p. 393-433.

La classification scientifique du coton, par N. A. COMISSOPOULOS, vol. XVIII, p. 54-64.

DIVERS.

Prison Reform, by J. E. MARSHALL, vol. XII, p. 476-486.

Voyage aux États-Unis d'Amérique, par S. A. LE PRINCE HAÏDAR FAZIL, vol. XIII, p. 361-398.

Egyptian cemeteries, by V. L. O. SHEPPARD, vol. XIV, p. 120-140.

Le Contentieux de l'État en Égypte : son passé, son organisation, son avenir, par E. PIOLA CASELLI, vol. XV, p. 193-245.

La Médiation, par NASSIF RIZKALLAH, vol. XVI, p. 118-132.

✱ L'Égypte vue à travers l'*Annuaire de Statistique*, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIX, p. 112-166.

The political ideas of William Shakespeare, by C. FORMICHI, vol. XIX, p. 515-529.

L'aménagement des cours d'eau et l'électrification des Chemins de fer en Suisse, par C. ANDREAE, vol. XX, p. 1-12.

DROIT (Études générales de).

De la notion du Droit, par F. H. LALOUEL, vol. XVI, p. 441-445.

Les Tribunaux héliastiques d'Athènes, par S. CADÉMENOS, vol. XVIII, p. 144-166.

DROIT CIVIL ET STATUT PERSONNEL.

De la Prémption en Droit égyptien, par le Baron A. FORGEUR, vol. XI, p. 117-134, 301-336 et 361-383.

De la prescription en matière de biens wakfs, par MOHAMED HILMY ISSA BEY, vol. XI, p. 449-475.

Observations relatives à un projet d'articles sur le statut personnel pour les Tribunaux mixtes reconstitués, par P. ARMINJON, vol. XI, p. 529-558.

Who can bring an action of damages for loss caused by fault and against whom can such action be brought?, par F. P. WALTON, vol. XI, p. 559-581.

L'usure dans le droit civil mixte et la conception moderne de l'exploitation usuraire, par M. HANSSON, vol. XII, p. 1-19.

Note sur le règlement des conflits entre le créancier inscrit sur plusieurs immeubles et le second créancier inscrit à hypothèque spéciale, par S. CADÉMENOS, vol. XII, p. 20-47.

De l'usure en Égypte. Répression pénale et mesures économiques, par M. KAMEL A. GREISS, vol. XII, p. 93-111.

La réforme des Codes civils égyptiens. — A propos d'un livre récent de droit égyptien comparé, par E. PIOLA CASELLI, vol. XII, p. 189-204.

Encore sur la conception moderne de l'exploitation usuraire, par M. HANSSON, vol. XII, p. 205-207.

Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit Civil égyptien, par Ph. AZIZ, vol. XII, p. 209-232 et 299-317.

Effet du temps en matière de biens wakfs, par ALY ZAKI BEY EL ORABI, vol. XII, p. 318-336.

The liability of an employer in respect of accidents to his workmen, par F. P. WALTON, vol. XII, p. 465-475.

Responsability for harm caused by the acts of animals, by W. N. RONSON, vol. XIII, p. 97-110.

Des réformes immédiates et des mesures tendant à l'introduction graduelle des Livres Fonciers en Égypte, proposées par la dernière Commission des Livres Fonciers, par P. BERNARDI, vol. XIII, p. 173-208.

De quelques restrictions à l'exercice du droit de propriété immobilière, par F. P. WALTON, vol. XIV, p. 1-9.

Des créanciers chirographaires dans l'ordre, par A. CAMPA, vol. XIV, p. 344-370.

De l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles, par G. BLANCHARD, vol. XIV, p. 485-500.

Des bases de la responsabilité civile au point de vue législatif, spécialement en matière d'accidents, par R. DEMOGUE, vol. XIV, p. 561-572.

Addendum à la communication relative à l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles, par G. BLANCHARD, vol. XV, p. 10-12.

D'une législation définitive en matière de beaux urbains, par M. PUPIKOFFER, vol. XVI, p. 1-19.

Law and Jurisdiction in Palestine in matters of personal status and wakf, by F. M. GOABBY, vol. XVII, p. 127-149.

Régime légal des terres enlevées ou apportées par le Nil (avec une planche), par TEWFIK HENEIN BEY, vol. XVII, p. 219-250.

Le régime actuel de publicité immobilière en Égypte et l'institution des Livres Fonciers, par J. WATHELET, vol. XVII, p. 305-338.

A propos d'une législation sur le droit d'auteur en Égypte, par M. LINANT DE BELLEFONDS, vol. XVIII, p. 89-121.

Observations à propos d'une législation sur le droit d'auteur, par M. PUPIKOFFER, vol. XVIII, p. 121-126.

Avant projet d'une loi sur le droit d'auteur, par le Ministère de la Justice, p. 126-143.

La lutte contre l'exploitation des contractants et le problème de la lésion, par J. RICOL, vol. XVIII, p. 189-214.

Le Wakf est-il une institution religieuse? Les conséquences des wakfs aliés sur l'intérêt général, les motifs de ces wakfs, par S. E. MOHAMED ALY PACHA, vol. XVIII, p. 385-402.

De l'institution du Wakf, par l'Hon. Cheikh MOHAMED BEKHIT, vol. XVIII, p. 403-431.

Le problème du Wakf, par S. E. MOHAMED ALY PACHA, vol. XVIII, p. 501-524.

Des caractéristiques de notre temps sur l'idée de responsabilité civile, par J. RICOL, vol. XIX, p. 89-111.

Les réformes législatives à introduire en matière d'accidents du travail, par F. HAMAOUH, vol. XIX, p. 167-174.

Étude sur les privilèges des Patriarcats, par Kosroff Zohrab, vol. XX, p. 113-160.

DROIT COMMERCIAL.

Quelques réformes en matière d'effets de commerce (Loi française du 8 février 1922), par G. SAINT-PLANGAT, vol. XIII, p. 399-421.

Les lacunes de la législation mixte en matière de vol ou de perte des titres au porteur, par H. CATTANI, vol. XV, p. 510-529.

De l'ordre amiable entre créanciers et de quelques autres réformes connexes, par C. VAN ACKERE, vol. XVI, p. 97-117.

Sur une réglementation de la vente et du nantissement des fonds de commerce en Égypte, par E. TOTONGUI, vol. XVIII, p. 1-53.

La Société mixte et l'expérience Suisse, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XX, p. 237-260.

DROIT COMPARÉ.

Le droit comparé : son utilité particulière en Égypte, par le Dr MOHAMED SADEK FAHMY, vol. XV, p. 397-411.

DROIT INTERNATIONAL.

Étude sur la Société des Nations, par MOHAMED MOURAD SID AHMED BEY, vol. XIV, p. 201-222.

La Société des Nations, par G. MESSADIEH, vol. XVI, p. 177-193.

L'Égypte et la Société des Nations, par A. ASSABGHY, vol. XVI, p. 269-277.

Contribution à l'étude de la compétence des Tribunaux nationaux à l'égard des Gouvernements étrangers, par N. B. ASSABGUI, vol. XVIII, p. 215-237.

Statut des Syriens et Libanais en Égypte, par A. ASSABGHY, vol. XVI, p. 380-389.

DROIT PÉNAL ET LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE.

Quelques réflexions sur le projet de Code pénal égyptien, par F. GAUTERO, vol. XI, p. 1-24.

Notes on the merits and demerits of the draft Penal Code, by AZIZ HABASHY, vol. XI, p. 25-46.

Observations sur le projet de Code pénal, par P. ARMINJON, vol. XI, p. 110-116.

Note sur le projet de Code pénal, par P. ARMINJON, vol. XI, p. 273-300 et 384-409.

Introduction à une étude critique du projet de Code pénal égyptien, par MOHAMED ABDEL HADI EL GUINDI BEY, vol. XI, p. 476-494.

Une question de jurisprudence à propos de la « soustraction » considérée comme élément essentiel du vol, par F. M. GOARDY, vol. XI, p. 495-500.

De l'usure en Égypte. Répression pénale et mesures économiques, par KAMEL A. GREISS, vol. XII, p. 93-111.

A propos des Cours d'Assises, par J. SOUDAN, vol. XIII, p. 1-23.

La correctionnalisation des crimes, par J. WATHELET, vol. XIII, p. 257-277.

The Egyptian Penal Code, its failure to reduce crime to a normal level the desirability of a Court of Revision and the introduction of trial by Jury in Egypt with the Indian system of the sessions Judge, par J. E. MARSHALL, vol. XIII, p. 324-331.

Notes on the law of delicts in the Mejlle, par F. M. GOARDY, vol. XV, p. 493-509.

DROIT ROMAIN.

Le Droit Romain et les Papyrus d'Égypte, par J. A. BOVÉ, vol. XX, p. 529-559.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'avenir économique de la France, par J. LESCURE, vol. XI, p. 97-109.

La crise des habitations en Égypte et la loi du 21 février 1920, par S. MESSINA, vol. XI, p. 582-617.

Some popular errors on exchanges, par L. G. ROUSSIN, vol. XIII, p. 584-595.

Notes on the estimates of the National Income of Egypt for 1921-1922, by J. BAXTER, vol. XIV, p. 405-427.

Évaluation du revenu national de l'Égypte : Réponse à M. J. Baxter, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIV, p. 428-469.

Notes on the National Income of Egypt, by J. I. CRAIG, vol. XV, p. 1-9.

La situation économique de la Russie et sa nouvelle politique économique, par D. BOURKSER, vol. XV, p. 109-129.

The possibility of stabilisation of food, by J. I. CRAIG, vol. XVII, p. 251-264.

Du libre échange, du protectionnisme et de la politique du prix de revient, par G. HOSTELET, vol. XVIII, p. 281-358.

L'industrie et l'avenir économique de l'Égypte, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XVIII, p. 359-382.

La Réforme douanière égyptienne. Questions douanières techniques d'ordre général, par l'ASSOCIATION DES INDUSTRIES EN ÉGYPTE, vol. XVIII, p. 432-492.

La rationalisation de la production coloniale, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XVIII, p. 525-530.

Les lois économiques et la guerre mondiale, par G. COLSON, vol. XIX, p. 9-20.

Vers une administration rationnelle, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XIX, p. 205-234.

La situation économique de l'Égypte et la note au Conseil des Ministres sur le projet du budget de l'exercice 1928-1929, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIX, p. 277-295.

Le protectionnisme d'après guerre et les efforts pour le combattre. Le libre échange moyen pacificateur, par A. C. PILAVACHI, vol. XX, p. 13-98.

The economic condition of the Fellaheen (avec un graphique), par L. A. HUGH-JONES, vol. XX, p. 407-412.

FINANCES.

Le rapport de la Commission du Cadre, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XII, p. 487-500.

L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIII, p. 596-624.

Étude sur les recettes de l'État égyptien, par B. MICHEL, vol. XIV, p. 293-343.

La situation financière de la Russie et la réforme monétaire, par D. BOURKSER, vol. XVI, p. 20-47.

L'Égypte et une banque centrale d'escompte, par D. BOURKSER, vol. XVI, p. 456-467.

Le régime fiscal égyptien et les Capitulations, par S. E. ISMAIL SIDKY PACHA, vol. XVII, p. 81-92.

Le crédit municipal en Égypte, par D. BOURKSER, vol. XVIII, p. 167-177.

L'organisation du crédit en Russie, par G. MEYER, vol. XIX, p. 65-69.

Les tendances du Crédit moderne, par D. BOURKSER, vol. XX, p. 570-576.

INDUSTRIES.

La minoterie en Égypte, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XVI, p. 278-291.

L'essor industriel de la Palestine, par J. ANHOURY, vol. XVI, p. 390-399.

Industrial development in Palestine since the British occupation, by N. BENTWICH, vol. XVII, p. 280-289.

L'industrie et l'avenir économique de l'Égypte, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XVIII, p. 359-382.

Some aspects of the prospective establishment of textile factories in Egypt, by H. CLAYTON HARTLEY, vol. XIX, p. 599-607.

✕ L'industrie égyptienne. Préjugés et errements, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XX, p. 501-514.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

A plea for a University for Egypt made by the author in December 1904, by J. E. MARSHALL, vol. XIII, p. 625-628.

Enseignement technique et orientation professionnelle, par G. MEYER, vol. XIX, p. 589-598.

IRRIGATION.

Le régime des eaux en Syrie, par Ed. BÉCHARA, vol. XII, p. 233-250.

LÉGISLATION.

Projets de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes par la Mission Milner, vol. XI, p. 165-271.

Les lacunes de la loi en Droit égyptien mixte, par S. MESSINA, vol. XII, p. 353-388.

The law of Estoppel, by W. R. PHILLIPS, vol. XII, p. 389-405.

The machinery of registration of Title to Land (avec 3 planches), par V. L. O. SHEPPARD, vol. XIII, p. 209-253.

Les assemblées représentatives en Égypte et les projets de loi constitutionnelle, par FAWZI EL MOUTÉI BEY, vol. XIII, p. 422-442.

Legislation of Palestine (1920-1921), par N. BENTWICH, vol. XIII, p. 332-342.

Legislation of Palestine (1922), par N. BENTWICH, vol. XIV, p. 573-590.

Legislation of Palestine (1923-1924), par N. BENTWICH, vol. XVI, p. 365-379.

La législation politique Fasciste, par E. PIOLA CASELLI, vol. XVII, p. 1-49.

Legislation of Palestine 1925-1926, par N. BENTWICH, vol. XVIII, p. 65-81.

A propos d'une législation sur le droit d'auteur en Égypte, par M. LANANT DE BELLEFONDS, vol. XVIII, p. 89-121.

Observations à propos d'une législation sur le droit d'auteur, par M. PUPISKOFER, vol. XVIII, p. 121-126.

Avant projet d'une loi sur le droit d'auteur, par le Ministère de la Justice vol. XVIII, p. 127-143.

Legislation of Palestine 1927, par N. BENTWICH, vol. XIX, p. 175-189.

Legislation of Palestine for 1928, par N. BENTWICH, vol. XX, p. 261-272.

LÉGISLATION OUVRIÈRE.

Les principes de réglementation du travail, par M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, vol. XVII, p. 201-218.

MÉTÉOROLOGIE.

Le rôle de la pluie dans la vie économique de la Palestine, par S. KRICHEWSKY, vol. XVII, p. 50-61.

MONNAIES.

Le tarif monétaire égyptien et ses effets, par P. ANMINJON, vol. XII, p. 406-425.

Le régime monétaire actuel de l'Égypte, par L. G. ROUSSIN, vol. XV, p. 89-108.

La situation financière de la Russie et la réforme monétaire, par D. BOURK-SER, vol. XVI, p. 20-47.

MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS.

L'institution municipale en Égypte, par M. DELCROIX, vol. XIII, p. 278-233.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

De l'action novatrice de la Jurisprudence, par C. VAN ACKERE, vol. XII, p. 277-298.

Le Tribunal spécial pour enfants à Alexandrie, par MOHAMED BAH EL DINE BARAKAT BEY, vol. XII, p. 501-512.

Les sources du Droit égyptien mixte. I. La loi (la loi mixte et ses rapports avec la souveraineté territoriale), par S. MESSINA, vol. XIII, p. 549-583.

Les sources du Droit égyptien mixte. II. La coutume, par S. MESSINA, vol. XV, p. 293-371.

POPULATION.

Le recensement de la population de l'Égypte de 1917, par le Dr I. G. LÉVI, vol. XIII, p. 471-506.

La croissance de la population : ses facteurs et ses conséquences, par S. KRICHEWSKY, vol. XVI, p. 311-335.

The Census of Egypt (avec trois graphiques), par J. I. CRAIG, vol. XVII, p. 434-455.

Une étude démographique et les desiderata de la Statistique égyptienne, par S. KRICHEWSKY, vol. XIX, p. 565-588.

Analysis of some estimates of the population of Egypt before the XIXth Century, par MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH, vol. XX, p. 273-286.

PROCÉDURE.

Du recours contre les ordonnances du juge de service en matière de saisie-arrest, par B. FAVENC, vol. XIII, p. 461-470.

Sur l'intervention et la tierce opposition devant la juridiction des Référés, par E. TOTONGUI, vol. XVI, p. 468-485.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

The state of public security in Egypt in 1927 (avec un tableau hors texte), par MAHMOUD FAHMY ELKAISY PACHA, vol. XIX, p. 21-64.

The state of public security in Egypt in 1928 (avec un tableau hors texte), par MAHMOUD FAHMY ELKAISY PACHA, vol. XX, p. 161-225.

SOCIOLOGIE.

Le régime bolchévik et son évolution. — La renaissance du Capitalisme en la Russie des Soviets, par le Dr G. VAUCHER, vol. XVI, p. 133-144.

L'aide de la sociologie au progrès. Vœu pour la fondation d'une société d'études sociologiques au Caire, par M^{me} V. DE SAINT-POINT, vol. XVI, p. 292-303.

Les rapports actuels entre la science et l'action sociale, par G. HOSTELET, vol. XIX, p. 235-276.

Les apports des sciences sociologiques aux problèmes économiques, par G. HOSTELET, vol. XIX, p. 313-377.

Des apports des sciences sociologiques aux problèmes sociaux, par G. Hostelet, vol. XIX, p. 429-514.

Où les fictions scientifiques sont prises pour des réalités par G. Hostelet, vol. XX, p. 325-406 et p. 433-500.

STATISTIQUE.

La réforme de la Statistique officielle égyptienne, par le Dr I. G. Lévi, vol. XV, p. 412-442.

The International Statistical Institute, par J. I. Craig, vol. XVII, p. 339-353.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XX.

CENT ONZIÈME FASCICULE.

20

Études économiques et juridiques.

	Pages.
C. ANDREAE. — L'aménagement des cours d'eau et l'électrification des Chemins de fer en Suisse	1- 12
ARISTOCLES C. PILAYACHI. — Le protectionnisme d'après-guerre et les efforts pour le combattre. Le libre-échange moyen pacificateur	13- 98

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Der Weg der Reparation von Versailles über den Dawes-plan zum Ziel, par M. Carl Bergmann. — L'Allemagne et les réparations, par M. P. Noël	99-105
--	--------

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1925-1928	106
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1927 et 1928)	107
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de novembre 1927 et 1928, par pays de provenance et de destination	108-109
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1927 et 1928, par pays de provenance et de destination	110-111
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1927 et 1928)	112
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1928 et 1929)	hors texte

CENT DOUZIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

OSNORFF ZORRIS. — Étude sur les privilèges des Patriarcats	113-160
E. E. MAHMOUD FAHMI ELKAISY PACHA. — The State of public security in Egypt in 1928 (avec tableau hors texte)	161-225

Actualités.

	Pages.
ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Précis de Droit International privé, t. II, par M. P. Arminjon.....	226-228

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1927 et 1928).....	229
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1927 et 1928, par pays de provenance et destination.....	230-231
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1927 et 1928 par pays de provenance et destination.....	232-233
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1927 et 1928).....	234
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1925-1928.....	235
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1928 et 1929).....	hors texte

CENT TREIZIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

P. DUBOIS-RICHARD. — La Société Mixte et l'expérience Suisse.....	237-26
N. BERTWICH. — Legislation of Palestine for 1928.....	261-27
MAHMOUD MOHAMED EL-DARWISH. — Analysis of some estimates of the population of Egypt before the XIX th Century.....	273-28

Chroniques.

L. JULLIEN. — Chronique agricole de l'année 1928.....	287-30
---	--------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Recueil de textes usuels de droit international par J. P. Niboyet et P. Goulé. — Répertoire de droit international par A. de Lapradelle et J. P. Niboyet. — Manuel de droit international privé par J. P. Niboyet. — Les Coopération interétatiques par E. Minost.....	306-3
IV ^e Congrès International de l'organisation scientifique du Travail, Paris 1929....	314

Documents et Statistiques.

Cours des Valeurs Égyptiennes à la Bourse de Paris en 1927 et 1928.....	315-3
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (pendant le mois de janvier 1928 et 1929).....	316

Pages.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1928 et 1929, par pays de provenance et de destination.....	320-321
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (pendant le mois de janvier 1928 et 1929).....	322
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1926-1929.....	323
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1928 et 1929).....	hors texte

CENT QUATORZIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

G. HOSTELET. — Où les fictions scientifiques sont prises pour des réalités (première partie).....	325-406
L. A. HUGH-JONES. — The economic condition of the Fellaheen (avec un graphique hors texte).....	407-412

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Le Pays d'Israël. Un marxiste en Palestine, par E. Vandervelde.....	413-416
---	---------

Documents et Statistiques.

FRANCIS J. PETER, Président. — Allocution prononcée à l'Assemblée Générale ordinaire du 5 avril 1929.....	417-422
M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire Général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1928.....	423-425
H. NAUS REY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1928.....	426-431
M. DEMANGET et J. CAVALLI, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1928.....	432
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1928 et 1929).....	hors texte

CENT QUINZIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

⇒ G. HOSTELET. — Où les fictions scientifiques sont prises pour des réalités (deuxième partie).....	433-500
⇒ I. G. LÉVI. — L'industrie égyptienne. Préjugés et errements.....	501-514
⇒ ISRAËL. — Le problème du blé en Égypte.....	515-522

Documents et Statistiques.

	Pages.
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1928 et 1929).....	523
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1928 et 1929, par pays de provenance et de destination.....	524-525
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 ^{er} janvier au 28 février 1928 et 1929, par pays de provenance et de destination.....	526-527
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1928 et 1929).....	528
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mai 1928 et 1929).....	hors texte

CENT SEIZIÈME ET CENT DIX-SEPTIÈME FASCICULES.

Liste des membres.....	I-XXXV
------------------------	--------

Études économiques et juridiques.

A. J. BOYÉ. — Le Droit Romain et les papyrus d'Égypte.....	529-559
E. PRONA. — Le contrôle des entreprises d'assurance.....	560-569
D. BOURKSIEN. — Les tendances du crédit moderne.....	570-576

Chroniques.

I. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1928.....	577-600
--	---------

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1928 et 1929).....	603
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1928 et 1929, par pays de provenance et de destination.....	604-605
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1928 et 1929, par pays de provenance et de destination.....	606-607
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1928 et 1929).....	608
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de septembre 1926-1929.....	609
Table décennale des études parues dans <i>L'Égypte contemporaine</i> (années 1920-1929).....	610-611
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1928 et 1929).....	hors texte

VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1928.			NOVEMBRE 1929.		
NOMINALE.	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
Sociétés de transports terrestres.										
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Bahigah Railways, . . . Act. Ord. Lst.	3 27/32	3 11/16	3 3/4	3 "	2 7/8	2 15/16		
Lst. 12	Lst. 12	Egyptian Delta Light Railways Cy. . . Priv. Lst.	5 1/32	5 1/16	5 5/8	4 5/32	3 7/8	4 "		
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	2 1/8	1 3/8	1 15/16	1 1/4	1 1/4	1 1/4		
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	91 "	85 "	87 1/2	68 "	66 "	67 "		
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	758 "	722 "	748 "	582 "	563 "	569 1/2		
"	"	— — — — — Act. Jouiss. Fr.	74 "	72 "	73 1/2	59 "	54 "	55 1/2		
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 1/2	3 11/16		
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.										
Lst. 1	Lst. 1	New-Egypt and Levant Shipping Co. Act. Ord. Sh.	12 9	11 1/2	12 5	11 3	10 9	11 1/2		
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd — — Lst.	5 1/16	5 1/32	5 1/32	4 1/32	3 13/16	3 15/16		
Sociétés des Eaux.										
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited, . . . Act. Ord. Lst.	17 7/16	17 5/16	17 3/8	14 5/8	14 "	14 5/32		
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire, . . . — — Fr.	108 "	106 "	107 1/2	110 "	99 "	103 1/2		
"	"	— — — — — Jouiss. Fr.	299 "	302 1/2	304 3/4	332 "	320 1/2	326 1/4		
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	3025 "	2850 "	2937 "	2425 "	2400 "	2410 "		
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	20 3/16	20 "	20 1/16	19 5/8	19 5/16	19 13/32		
Sociétés d'égrenage et de pressage.										
Lst. 1	Lst. 1	Associated Cotton Ginnerers of Egypt Act. Ord. Lst.	3 4	11/16	23/32	25/32	23/32	3/4		
Lst. 5	Lst. 5	Kafr el Zayat Cotton Company . . . — — Lst.	9 3/8	9 "	9 5/32	9 1/2	9 1/2	9 1/2		
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	12 13/32	12 1/4	12 3/8	11 3/8	11 1/4	11 13/32		
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	20 11/16	19 9/16	20 "	20 1/4	18 11/32	19 1/2		
L.E. 4	L.E. 4	Soc. de Nettoyage et Pressage de Coton — — L.E.	10 15/16	10 "	10 9/16	9 11/32	9 5/16	9 5/16		
Sociétés industrielles d'alimentation.										
L.E. 4	L.E. 4	Compagnie Frigorifique d'Égypte, . . Act. Ord. L.E.	7 3/4	7 11/16	7 23/32	6 5/8	6 1/4	6 13/32		
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria, . . . — Priv. Fr.	159 "	151 "	153 "	131 "	133 "	133 "		
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Cy Ltd, . . — Ord. Sh.	34 1/2	36 1/2	34 2	36 10 1/2	35 4 1/2	35 8		
Shel. 10	Shel. 10	Port Saïd Salt Association, . . . — — Sh.	125/3	121/3	124/3	80/3	77 10 1/2	79 2		
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Bières Bouquet et Pyramides (ex-Brasseries d'Égypte). — — Fr.	110 "	114 "	115 1/2	110 1/2	110 1/2	110 1/2		
Fr. 100	Fr. 100	Soc. générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, . . . — — Fr.	223 "	205 "	210 "	192 "	175 "	187 1/2		
Fr. 100	Fr. 100	— — — — — Priv. Fr.	92 1/2	90 "	91 1/2	87 "	79 "	82 1/2		
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	12 5/16	11 5/8	12 1/8	11 1/4	10 7/8	11 1/8		
Fr. 400	Fr. 400	— — — — — Obl. var. Fr.	307 "	306 "	306 1/2	284 "	281 "	285 1/4		
Sociétés industrielles diverses.										
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte, . . . Act. Ord. L.E.	3 29/32	3 7/16	3 11/16	3 1/16	2 1/8	2 13/16		
L.E. 4	L.E. 4	— — — — — Priv. L.E.	3 41/32	3 7/8	3 29/32	3 9/16	3 3/8	3 17/32		
Sociétés commerciales.										
Lst. 4	Lst. 4	Egyptian Bonded Warehouses Co., Act. Ord. Lst.	10 1/4	9 7/8	10 "	9 11/16	8 15/16	9 7/32		
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	4 27/32	4 1/2	4 27/32	4 7/8	4 7/8	4 7/8		
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited, . . . — Ord. Sh.	25/6	25/6	25/6	24/9	24/9	24/9		
Sociétés hôtelières.										
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company, . . . Act. Ord. Lst.	7 3/4	7 13/32	7 19/32	3 3/4	3 3/8	3 19/32		
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	21 1/9	20 1/4	20 19/32	19 "	18 1/2	18 23/32		
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Cy., . . . — — L.E.	4 13/32	4 11/32	4 3/8	3 29/32	3 9/16	3 23/32		
Sociétés diverses.										
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	531 1/2	514 "	518 3/4	427 "	361 "	394 "		
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	63 "	61 "	62 1/4	55 "	42 "	48 1/8		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — Obl. 5 o/o. Fr.	502 "	500 "	500 3/4	486 "	465 "	471 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	Comp. du Canal de Suez. Obl. 3 o/o. 1 ^{re} serie Fr.	460 "	460 "	460 "	460 "	455 "	457 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 2 ^e — Fr.	400 "	398 "	398 3/4	368 "	352 "	363 1/2		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — 3 ^e — Fr.	400 "	398 "	398 1/2	367 1/2	356 "	364 3/4		
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — Obl. 5 o/o, . . . Fr.	508 "	506 1/2	507 "	501 "	486 "	495 1/4		
Fr. 400	Fr. 400	Lots Turcs, . . . Fr.	20 3/4	22 1/4	22 1/2	15 3/4	15 "	15 1/2		

BOURSE DES VALE

(NOVEMBRE

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1928.			NOVEMBRE 1929.		
NOMINALE.	VERSE.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Fonds d'État.									
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	85 7/8	85 5/16	85 1/2	81 1/2	79 1/2	80 3/4
"	"		— — — — — Priv. Lst.	74 13/16	74 1/2	74 11/16	78 "	69 "	69 7/8
"	"		Empr. Ott. gar. sur le Trib. de l'Ég. 4 o/o... Lst.	90 3/8	90 1/4	90 1/2	86 1/2	84 3/4	85 1/2
"	"		— — — — — 3 1/2 o/o Lst.	84 1/2	84 1/4	84 13/32	80 "	78 3/4	79 1/2
"	"		Ville d'Alex. Emprunt Municipal..... 5 o/o L.E.	100 1/2	100 1/2	100 1/2	95 "	95 "	95 "
Sociétés de Crédit hypothécaire.									
Lst. 5	Lst. 5		Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 1/8	8 1/32	8 1/16	7 1/2	7 3/8	7 7/16
Lst. 10	Lst. 10		— — — — — Priv. Lst.	8 23/32	8 5/8	8 11/16	8 "	8 "	8 "
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	8 1/2	8 1/2	8 1/2	7 3/4	7 3/4	7 3/4
Fr. 500	Fr. 250		Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	993 "	986 "	989 1/4	855 "	831 "	843 1/4
"	"		— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	3000 "	2950 "	2986 "	2540 "	2540 "	2540 "
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	606 "	589 "	598 1/2	450 "	431 "	435 1/2
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — — 1903... Fr.	393 1/2	388 "	391 1/4	325 "	315 "	320 1/2
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — — 1911... Fr.	372 3/4	369 "	370 3/4	320 1/2	314 1/4	318 "
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — — 3 o/o..... Fr.	375 1/2	375 1/2	375 1/2	342 "	335 "	338 1/2
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — — 3 1/2 o/o... Fr.	401 "	397 1/2	398 1/2	373 "	365 "	367 "
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — — 4 o/o..... Fr.	445 1/2	445 "	445 "	426 "	408 "	415 1/2
Lst. 5	Lst. 5		Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	19 17/32	18 29/32	19 3/16	16 1/2	16 "	16 5/32
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	270 "	258 1/2	264 3/4	215 "	208 "	211 "
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — Obl. 3 1/2 o/o Fr.	393 "	390 "	391 1/2	359 "	347 "	352 "
Lst. 100	Lst. 100		— — — — — — 5 o/o Lst.	101 "	101 "	101 "	95 "	95 "	95 "
Banques.									
Lst. 5	Lst. 1 1/2		Bank of Abyssinia (not à payer)... Act. Ord. Lst.	2 1/16	1 13/16	2 1/2	1 19/32	1 5/16	1 3/8
Fr. 100	Fr. 100		Banque d'Athènes..... — — — — — Fr.	70 1/4	68 1/4	69 "	48 1/4	55 1/4	56 3/4
Fr. 125	Fr. 125		Banque d'Orient..... — — — — — Fr.	78 3/4	71 1/2	74 1/4	71 1/4	70 "	70 3/4
Fr. 150	Fr. 150		Cassa di Sconto e di Risparmio... — — — — — Fr.	169 1/2	165 "	167 "	154 "	152 1/2	153 1/2
Lst. 10	Lst. 10		National Bank of Egypt..... — — — — — Lst.	36 7/16	36 1/4	36 11/32	33 1/16	32 "	32 3/8
Sociétés foncières rurales.									
Lst. 1	Lst. 1		Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	26 1/2	25 5/8	26 3/8	21 3/8	20 1/4	20 1/2
Lst. 4	Lst. 4		Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — — — — Lst.	5 3/8	5 3/16	5 1/4	4 5/16	4 1/8	4 7/32
"	"		— — — — — P. fond. Lst.	22 1/2	21 "	21 5/16	24 "	22 1/2	23 1/4
L.E. 5	L.E. 5		Société anonyme du Bahari..... Act. Ord. L.E.	25 15/16	24 5/16	24 7/8	19 1/4	17 1/2	18 13/32
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — — — — — — — Priv. Lst.	4 15/16	4 7/8	4 29/32	4 5/16	4 1/8	4 7/32
Lst. 4	Lst. 4		Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 7/16	4 5/16	4 7/16	4 5/32	4 5/32	4 5/32
"	"		Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — — — Lst.	128 1/2	128 "	128 "	128 "	122 1/2	125 3/4
Lst. 5	Lst. 5		Union Foncière d'Égypte..... — — — — — Ord. Lst.	4 15/16	4 41/32	4 25/32	4 15/16	4 3/4	4 7/8
Sociétés foncières urbaines.									
Lst. 5	Lst. 5		Alexandria Central Buildings Cy., Act. Ord. Lst.	8 43/64	8 43/64	8 43/64	7 61/64	7 61/64	7 61/64
Lst. 4	Lst. 4		Building Lands of Egypt..... — — — — — Lst.	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 5/32	1 "	1 1/16
Lst. 4	Lst. 4		Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — — — — Lst.	16 3/4	16 1/2	16 9/16	15 "	14 1/2	14 9/16
Lst. 20	Lst. 20		Société Immobilière d'Alexandrie... — — — — — Lst.	35 "	35 "	35 "	32 21/32	32 21/32	32 21/32
Sociétés foncières urbaines et rurales.									
L.E. 4	L.E. 4		Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 13/16	3 3/4	3 25/32	3 5/8	3 1/2	3 9/16
"	"		— — — — — P. fond. P.T.	67 "	60 "	63 1/2	52 "	55 "	58 4/10
Lst. 1	Lst. 1		Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	2 3/8	2 1/8	2 7/32	1 11/16	1 9/16	1 5/8
L.E. 10	L.E. 10		Egyptian Enterprise and Develop. — — — — — L.E.	8 3/8	8 1/4	8 8/32	7 1/8	6 1/2	6 29/32
L.E. 4	L.E. 4		Gabbari Land Company..... — — — — — L.E.	3 3/8	2 31/32	3 7/32	2 13/16	2 1/2	2 11/16
L.E. 4	L.E. 4		Gharbi Land Company..... — — — — — L.E.	3 25/32	3 13/32	3 17/32	2 7/8	2 13/16	2 7/8
Lst. 0.150	Lst. 0.150		New Egyptian Company..... — — — — — Sh.	36 10 1/2	35 1/2	36 1/2	32 1/2	30 6	31 3/4
Lst. 4	Lst. 4		Soc. éq. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — — — Lst.	7 1/4	7 1/8	7 3/16	6 7/8	6 7/8	6 7/8
Lst. 4	Lst. 4		Sidi Salem Company of Egypt... — — — — — Lst.	2 3/8	2 1/32	2 3/16	1 21/32	1 9/16	1 19/32